

Microfilmed 2001

for the

OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION

of the

NATIONAL LIBRARY OF CANADA

OTTAWA

Microfilmed by the NATIONAL ARCHIVES OF CANADA Microfilmé 2001

pour la

COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES

de la

BIBLIOTHÈQUE DU CANADA

OTTAWA

Microfilmé par les ARCHIVES NATIONALES DU CANADA



DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME VI.

TROISIÈME SESSION DU PREMIER PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA.

SESSION 1870.



OTTAWA: Imprimé par I. B. Taylor, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION,

VOL. III., SESSION 1870,

DRESSÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

	VOL.		NO.		VOL.		NO.
Actes Canadiens				Comptes Publics			7
Acte concernant la Marine	- •			Comptes de Québec et Ontario.			53
Marchande	6.		42	Cours Monétaire	6		
Agriculture				Cours de Vice-Admirauté	5		
Appel (Cour d')				35000			
Assimilation des Lois				Défalcations	5		18
	٠.	•••••	10	Dépenses imprévues			
Banques	3		6	Dépenses et recettes, confédé-	•		
Banque de Montréal		· · · · · · ·		ration	6		56
Banque du Haut-Canada	5	· · · · · · ·	24	Département du Revenu de	Ü	•••••	00
Baptêmes, Mariages et Sépul-	٠.	• • • • •	AT.	l'Intérieur	5		30
tures	4 .		9	Dette publique.			
Bateaux-pêcheurs Américains.			_	Droits d'auteur			
Begley, Mme		 		Douane de Montréal	6		
Billets de la Puissance				Douane de mondeal	U		• 0
Brunel, Alfred		 		Ecoles Militaires	6		58
Budget	_			Exécutions.	_		
Bureau de l'Accise, Montréal		· · · · · ·		Edifices du Parlement			
Bureau de Poste, Montréal		 					
Bureau de Poste, Waterloo	-	· · · · · ·		Exploration Géologique	U	• • • • • • •	00
Dareau de Loste, Waterioo	U.	·····	03	Condonlars at Wants	6		69
Canal Rideau	5		22	Gooderham et Worts	-		
Canal Welland	_	• • • • •		Gouverneur-Général	5 5		
Canal de Grenville et Carillon.	_	• • • • •		Grains	•	• • • • • •	. 41
		• • • • •		TT	c		177
Casernes	_	• • • • •		Havres			
Chargements				Havre de Québec			
Chemins de Fer.		• • • • • •	10	Havre d'Oakville	6	• • • • •	, OI
Chemin de Fer d'Annapolis et	C		70	Ile du Prince-Edouard	6	• • • • •	. 33
Liverpool Chemin de Fer Intercolonial	6	• • • • • •		Impressions			
Chemin de Per Intercolonial	5			Indemnité aux Sénateurs	_		
Chemin de Dundas et Waterloo	6		69				
Chemin de Métapédiac et Risti-	0		# 0	Juges	6		. 67
gouche	6	• • • • • •	78	F	•		0-
Chemin du St. Laurent et de	,-v		.	Législation Provinciale			
Gaspé	5		14	Licences de Mariage	6		. 54
Colombie Anglaise et Ile du	٠.		~~	75.	L		•
Prince-Edouard	Э		35	Maisons de la Trinité	5		
Compagnie Manufacturière de				Maître-Général des Postes			
Cornwall	6			Marins.			
Compagnies d'Assurance	6			Marine et Pêcheries			
Commutation Seigneuriale	6		. 73	Milice	4	· · · · · ·	. 8
				3			

Nouvelle-Ecosse (finances) Nouvelle-Ecosse (confédération)	6	. 41	Salles d'exercice Sauvages des Deux-Montagnes.	6 6 6	 78 60 58
Parjure Péninsule de Saugeen Pénitenciers Pilotes Police riveraine Proclamations publiques	6 6 6	57 5 44 47 87	Secrétaire d'Etat	6 6 5 2	 64 88 71 1
Quais	5	. 21		6	
Réserves du clergé	6 5	. 76 . 19 . 82	la Navigation Territoire du Nord-Ouest Township de Withworth	1 5 6	 . 1 . 8

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

MATIÈRES DU VOLUME No. 1.

No. 1... MOUVEMENT DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION :-- Pour l'année 1868-69.

REVENU DE L'INTÉRIEUR:—Etat des spiritueux, liqueurs de malt, tabac, cigares, tabac à priser et pétrole manufacturés en entrepôt, du revenu en provenant, ainsi que des timbres, pour 1868-69.

No. 2... Travaux Publics:—Rapport du ministre des travaux publics pour 1868-69.

MATIERES DU VOLUME No. 2.

- No. 3... Maître Général des Postes:—Rapport du maître général des postes pour 1868-69.
- No. 4... Statistiques :—Diverses statistiques du Canada pour 1868, parties 1 et 2.
- No. 5... PÉNITENCIERS:—Rapport des directeurs des pénitenciers du Canada, pour 1868.

------Rapport de do., pour 1869.

		MATIÈRES DU VOLUME No. 3.
No.	6	Banques:—Etat des actionnaires de chaque banque de la Puissance du Canada.
		Etat des caisses d'épargne des bureaux de poste pour 1868-69.
No.	7	Comptes Publics:—Pour l'année 1868-69.
		MATIÈRES DU VOLUME No. 4.
No.	8	MILICE:—Rapport sur l'état de la milice pour 1869.
		Règlements et ordres pour la milice active, les écoles militaires et la réserve. [Pas imprimés.]
No.	9	Baptèmes, Mariages et Sépultures:—Rapports des, dans les différents comtés et districts de la province de Québec. [Pas imprimés.]
No.	10	CHEMIN DE FER:—Chemin de fer du Canada: Etat de ses recettes et dépenses pour 1869. [Pas imprimé.]
		St. Laurent et de l'Outaouais, Compagnie du chemin de fer du : Rapport pour 1869. [Pas imprimé.]
No.	11	Marine et des Pêcheries:—Rapport du département de, pour 1868-69.
		MATIERES DU VOLUME No. 5.
No.	12	TERRITOIRE DU NORD-OUEST:—Documents relatifs aux récents événements de ce territoire mentionnés dans le discours du trône.
		Rapport des délégués chargés de négocier l'acqui
		Joseph Howe à la Rivière-Rouge. [Pas imprimé.]
		Copie des instructions aux arpenteurs envoyé au Territoire, et arrêtés du conseil, rapports et autres documents à ce sujet avec indication du nombre de personnes employées et de leurs salaires.
		Rapports sur la confection de chemins de la Baie du Tonnerre au Fort Garry,—détails sur les travaux exécutés et leu prix de revient, et copie des arrêtés du conseil et des instructions relatifs ces travaux.
		Etat des personnes nommées ou agissant commagents du gouvernement au territoire du Nord-Ouest, avec indication de leurs salaires, etc. [Pas imprimé.]
		Rapport de Donald A. Smith, écr., sur le

No.	12	Territoire du Nord-Ouest:—Rapport du Vicaire-Général Thibault, sur le même sujet.
		Rapports des ingénieurs sur la voie de communication par eau, jusqu'à la Rivière-Rouge, proposée par M. Dawson.
No.	13	CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL:—Rapport annuel des commissaires.
		Etat supplémentaire des dépenses se ratta- chant au tracé et à l'administration depuis le 1er avril 1868. [Pas imprimé.]
		Copie des arrêtés du conseil et correspondance avec le gouvernement impérial au sujet de l'emprunt.
		Etat des frais se rattachant à la charge des .commissaires de ce chemin, y compris les frais de route.
		Rapports sur les contrats abandonnés et réadjugés, indiquant le nom des cautions et les sommes par elles payées.
		Etat des personnes employées au tracé dans le comté de Northumberland, avec indication de leurs salaires. [Pas imprimé.]
No.	14	CHEMIN ST. LAURENT ET GASPÉ:—Copie de rapports, estimations et autres documents y relatifs. [Pas imprimés.]
No	15	Begly, Mme.:—Documents relatifs à la réclamation de cette dame pour douaire sur des terres de l'artillerie à Ottawa. [Pas imprimés.]
No	. 16	BILLETS DE LA PUISSANCE:—Etat des billets en circulation et de la réserve en argent, etc., pour les racheter le 9 février 1870—Moyenne de la circulation du 1er juillet 1869 au 31 janvier 1870—montant possédé par les banques et circulation des billets de banque durant la même période.
		Etat des billets en circulation du 1er octobre au 1er février 1870, et de la réserve d'or et de bons pour les racheter.
		Etat des espèces et des bons que l'on aurait eus, sous le système proposé par le gouvernement, comme garantie de la circulation durant la même période.
No	. 17.	SECRÉTAIRE D'ETAT :—Rapport annuel du, pour 1868-69.
No	. 18	Cours de Vice-Amirauté:—Etat en forme de tableau des actions entrées dans chaque, depuis le 1er juillet 1867. Le montant des frais taxés dans chaque cas. Le montant des honoraires des juges, des régistrateurs et des prévôts dans chaque cas. La nature des actions, savoir : s'il s'agit de sauvetage, de collision, gages ou de quelque autre cause. [Pas imprimé.]
No	5. 19.	EDIFICES DU PARLEWENT:—Etat des frais d'entretien des édifices du parlement et des département à Ottawa, du 30 juin 1868 au 30 juin 1869, y compris les salaires du surintendant, des employés et gardiens en charge, avec indication détaillée de toutes les dépenses faites pour installations, change

ments, terrassements, éclairage, chauffage, ventilation, ameublement, et de toutes autres dépenses faites pour les dits édifices publics ou leur entretien.

- No. 19... Edifices du Parlement:—Copies des comptes d'ouvrages et de matériaux remis au gouvernement et soumis aux arbitres de la Puissance pour les édifices du Parlement, avec copies des témoignages rendus par devant les dits arbitres et leur décision; aussi l'état officiel des comptes du département des travaux publics, indiquant les divers mesurages et les quantités de matériaux, avec tous ordres en conseil et autres documents y relatifs. [Pas imprimé.]
 - RIDEAU HALL, OTTAWA:—Etat des frais de réparation et entretien de Rideau Hall, Ottawa, et de Spencer Wood, Québec, depuis le 30 juin 1868. [*Pas imprimé*.]
- No. 20... HAVRE DE QUÉBEC:—Rapport fait par T. Trudeau, écr., député ministre des travaux publics et M. Ross, sur le havre de Québec, avec copie des instructions données à ces messieurs, dans le cours de l'automne dernier, ainsi que les pétitions et les mémoires qui ont donné lieu à ce rapport.
- No. 21... RAPIDES DE CARILLON:—Etat détaillé de toutes les sommes dépensées pendant les cinq dernières années par le gouvernement en améliorations, depuis le pied des rapides de Carillon jusqu'aux ouvrages situés le plus avant sur l'Ottawa et sur ses tributaires, pour faciliter la descente de bois équarri et des billots, etc., etc.
- No. 22... Canal Rideau; —Etat détaillé de toutes les dépenses faites sur le canal Rideau, depuis 1864 jusqu'à ce jour; aussi un état des constructions nouvelles, telles que ponts et écluses, faites depuis 1864; les ordres en conseil y relatifs, le pris de chacun de ces ouvrages et le nom des personnes auxquelles il a été payé; un état des sommes d'argent qui ont été affectées pour les réparations ou les additions pendant l'espace de temps ci-haut énoncé, avec mention de la manière dont ces sommes ont été dépensées. [Pas imprimé.]
- No. 23... Canal de Carillon et Grenville:—Renseignements détaillés concernant les dépenses et les réparations faites sur le canal de Grenville et Carillon, dans le cours des trois années dernières, avec les pétitions et pièces y relatives; un état du tonnage des navires qui ont remonté ou descendu le dit canal dans ces mêmes années; copie de toutes correspondances, pétitions et autres pièces ayant trait au barrage qu'on se propose de construire sur la rivière Ottawa, à Grenville, afin d'alimenter le dit canal durant l'étiage. [Pas imprimé.]
- No. 24... BANQUE DU HAUT-CANADA:—Correspondance entre le gouvernement et les syndics, rapports des syndics, état du passif, des immeubles et autres propriétés de la banque, et des dépenses des syndics.
- No. 25... Nouvelle-Ecosse:—Correspondance avec le gouvernement impérial ou quelqu'un des gouvernements provinciaux au sujet des nouveaux arrangements financiers conclus avec la Nouvelle-Ecosse, et copie des procédures adoptées par la législature d'Ontario pour censurer les dits arrangements.
- No. 26... Dépenses Imprévues:—Etat des déboursés pour ces dépenses, du 1er juillet 1869 au 28 février 1870.
- No. 27... Grain:—Etat du grain importé du 1er avril 1837 au 1er avril 1869.

No.	28	Statuts:—Rapport de leur distribution. [Pas imprimé.]
No.	29	Marins Malades:—Rapports annuels sur le fonds des marins malades et en détresse, etc., pour 1868-69.
		MAISONS DE LA TRINITÉ, QUÉBEC ET MONTRÉAL:—Comptes du fonds.
No.	30	Revenu de l'Intérieur :—Liste des personnes qui ont subi un examen pour entrer dans le département du revenu de l'intérieur et rapport des réunions tenues par le bureau. [Pas imprimés.]
No.	31	COLOMBIE ANGLAISE ET ILE DU PRINCE-EDOUARD:—Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance au sujet de l'admission de ces provinces dans l'Union.
		MATIERES DU VOLUME No. 6.
No.	32	COMPAGNIES D'ASSURANCE:—Comptes fournis par elles.
No	33	TLE DU PRINCE-EDOUARD:—Correspondance et pétitions relatives au retrait de

- No. 33... ILE DU PRINCE-EDOUARD:—Correspondance et pétitions relatives au retrait de la subvention pour le vapeur voyageant entre cette île, Pictou et le Port Hood, et à la subvention du vapeur devant naviguer entre l'Île du Prince-Edouard, Pictou et le Port Hawkesbury, Nouvelle-Ecosse. [Pas imprimé.]
- No. 34... St. Jean, Rivière:—Rapports de M. Bent et du Capt. Grant (1849) sur la navigation du St. Jean; rapport et plans de l'amiral Owen, et plan de M. Hathaway en 1850, et autres documents sur le même sujet. [Pas imprimés.]
- No. 35... Législation Provinciale:—Correspondance avec les gouvernements impérial et provinciaux au sujet de la législation des provinces, et copie des instructions au gouverneur-général à cet égard.
- No. 36... Dette Publique:—Etat de la dette de la ci-devant province du Canada, en tant que réglée, et les items encore en litige. [Pas imprimé.]
- No. 37... Navigation:—Correspondance avec le gouvernement des Etats-Unis, etc., concernant les droits relatifs que paient les navires américains aux ports canadiens comparés à ceux imposés par les Etats-Unis sur les navires canadiens.
- No. 38... BANQUE DE MONTRÉAL:—Etat des sommes payées à cette banque par le gouvernement en 1866, 1867, 1868 et 1869 et de toutes les transactions pour le change, l'intérêt, les bons et effets de la Puissance vendus, etc., et de la moyenne des balances mensuelles au crédit du gouvernement.
- No. 39... Parjure:—Dépêche déclarant que Sa Majesté ne sera pas avisée de désavouer certaines lois de la dernière session de la législature canadienne, etc.
- No. 40... Cours Monétaire:—Correspondance avec d'autres gouvernements et rapports de conventions internationales, etc., touchant l'adoption d'un système monétaire uniforme; et correspondance avec des chambre de commerce, etc., au sujet d'un système monétaire uniforme pour le Canada. [Pasimprimés.]

No. 41...|Nouvelle-Ecosse, Confédération:—Correspondance avec la Nouvelle-Ecosse

tonchant ses griefs contre la confédération. [Pas imprimé.] No. 42... ACTE DE LA MARINE MARCHANDE DE 1869 :- Dépêche du ministère des colonies au sujet de. No. 43... Détournements :—Rapport sur les récents détournements dans les départements des finances, et copie des règlements nouvellement adoptés pour l'apurement des comptes publics. No. 44... Pilotes :- Etat indiquant les limites de pilotage, le tarif des taux de pilotage, le nombre des pilotes à chaque port du Canada, et dans quels cas le pilotage est obligatoire. [Pas imprimé.] PILOTAGE, LIMITES DU: Tarif des honoraires des pilotes, et le nombre de pilotes dans chaque port de la Puissance;—dans quels cas et dans quels ports le pilotage est compulsoire. [Pas imprimé.] No. 45...|Lois, Assimilation des:—Etat des sommes payées sur le crédit des \$20,000 affecté à la commission chargée de rendre uniformes les lois des provinces. No. 46... Impressions Publiques:—Copie des soumissions et contrats des impressions pour les départements, de l'impression des statuts, de la reliure et de la papeterie. Copie des arrêtés du conseil autorisant des impressions ou de la reliure sans soumission, et état des dépenses à ce sujet. [Pas imprimé. No. 47... Police de Havre: Etat des recettes et dépenses de la police de havre, Montréal et Québec, pour l'année 1868-69. No. 48... Exécutions Capitales:—Règles et règlements faits par Son Excellence en Conseil en vertu de l'acte 32-33 Vic., c. 29, sec. 118—au sujet de l'exécution des criminels dans les prisons. No. 49... Havres: -- Rapports d'exploration, plans, etc., au sujet de la construction de havres de refuge sur les lacs Erié et Huron. No. 50...|Propriété Littéraire:—Correspondance échangée depuis le 30 mars 1869 entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, de même qu'entre ce dernier et des individus, sur la question de l'autorisation de réimprimer en Canada, sous certaines conditions, les ouvrages britanniques soumis aux droits de propriété littéraire. No. 51... GOUVERNEUR-GÉNÉRAL:—Copie de la commission de Son Excellence le Gouverneur-Général et des instructions royales qui l'accompagnent.

No. 52... BUDGET (SERVICE PUBLIC):—Pour l'année expirant le 30 juin 1871.

compte de l'arbitrage. [Pas imprimé.]

No. 53... Ontario et Québec:—Correspondance avec le gouvernement de ces provinces

au sujet du réglement de comptes entre elles et état des sommes payées à

Brunswick en avril 1869, intitulé: "Acte relatif au licences de mariage" et réservé pour la signification du plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général. Copie de toutes dépêches des lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Bruuswick, depuis le 1er juillet 1867, sur le sujet des lois de mariage de ces provinces, et des pouvoirs que les lieutenants-gouverneurs ont pour émettre des licences de mariage, avec les opinions des jurisconsultes de la couronne dans ces provinces sur la matière. Copie de la commission ou des instructions de la couronne donnant à Son Excellence le Gouverneur-Général le pouvoir d'accorder des licences pour la célébration du mariage en Canada, et copie des délégation accordées à Son Honneur le colonel Francis P. Harding, ci-devant lieutenant-gouverneur, et à Son Honneur Lemuel A. Wilmot, lieutenant-gouverneur actuel du Nouveau-Brunswick, les autorisant à émettre des licences de mariage dans ces provinces. La formule de la licence de célébration de mariage, émise par Son Excellence le Gouverneur-Général ou ses députés nommés à cette fin au Nouveau-Brunswick. [Pas imprimé.]

- No. 55... Sauvages:—Correspondance au sujet de la reddition des terres des Sauvages Iroquois des Deux-Montagnes et au sujet des difficultés existantes avec les dits Sauvages; aussi état des réserves qui leur seront offertes ailleurs.
- No. 56... RECETTES ET PAIEMENTS:—Etat des recettes et paiements de la Puissance du Canada, de toutes sources, du 1er juillet 1869 au 28 février 1870.
- No. 57... SAUGEEN, PÉNINSULE DE :—Etat des terres vendues à cette place de 1856 à 1861, du montant payé, de la quantité vendue et restant encore à vendre. [Pas imprimé.]
- No. 58... Ecoles Militaires:—Liste des cadets qui ont fréquenté les écoles militaires, avec indication du coût des écoles et de la moyenne du coût de chaque cadet. [Pas imprimé.]
- No. 59... Casernes :—Etat des sommes payées pour le casernement des troupes impériales, de 1861 à 1869, inclusivement. [Pas imprimé.]
 - ———Copie de toutes les réclamations non réglées contre le gouvernement pour les casernes durant cette période, avec indication de la somme portée en chaque cas au compte de la milice. [Pae imprimé.
- No. 60... Salles d'Exercice :—Etat des salaires et dépenses des inspecteurs de ces salles à Toronto et autres lieux. [Pas imprimé.]
- No. 61... Havre d'Oakville:—Etat de la somme prêtée par la ci-devant province du Haut-Canada, pour l'amélioration de ce havre, et des prêts subséquents, de l'intérêt payé du principal et de l'intérêt dus, des garanties données, et copie de la correspondance et des arrêtés du conseil à ce sujet. [Pas imprimé.]
- No. 62... GOODERHAM ET WORTS, MM.:—Copie des arrêtés du conseil, correspondance, etc., au sujet de la remise de droits d'excise à eux faite à même le crédit affecté aux dépenses imprévues. [Pas imprimé.]
- No. 63... Maître de Poste, Waterloo:—Pétitions et correspondance relatives à la 10

	nomination d'un maître de poste pour Waterloo (Shefford) en remplacement de H. L. Robinson. [Pas imprimé.]
No. 64	Service Civil:—Rapport sur la réorganisation des départements publics ou la classification des officiers en vertu de la 15me section de l'acte su service civil.
	Rapport final des commissaires du service civil.
No. 65	Chemin de Dundas à Waterloo:—Etat indiquant où en est le compte entre Thos. Robertson et le gouvernement ou sujet des recettes et dépenses de ce chemin pendant que le dit Robertson en était chargé, et quelles mesures ont été prises pour affectuer un règlement. [Pas imprimé.]
No. 66	BUREAU DE POSTE DE MONTRÉAL:—Etat du nombre de ses employés et de leurs salaires. [Pas imprimé.]
No. 67	Juges :—Correspondance concernant la nomination de juges pour Gaspé et Bonaventure, depuis le 1er juillet 1868; et correspondance et instructions au sujet de la cour tenue à Amherst, Iles de la Magdeleine.
No. 68	CANAL WELLAND:—Correspondance et rapports de l'ingénieur en charge, depuis juin 1867, au sujet du coursier d'alimentation, etc., à Dunville, de l'alimentation des moulins à eau et des dommages faits à Dunville et au Port Maitland, etc. [Pas imprimés.]
No. 69	Excise, Bureau de Montréal:—Etat du nombre de ses employés et de leurs salaires. [Pas imprimé.]
No. 70	Douane de Montréal:—Etat du nombre des employés et de leurs salaires. [Pas imprimé.]
No. 71	Cornwall, Compagnie Manufacturière de :—Copie des arrêtés du conseil, de la correspondance, des baux, etc., concernant le loyer payable pour les pouvoirs d'eau sur le canal Cornwall. [Pas imprimée.]
No. 72	Indemnité des Sénateurs:—Etat indiquant les sommes payées à chaque Sénateur comme indemnité et frais de route pour la dernière session de ce parlement. [Pas imprimé.]
No. 73	Commutation Seigneuriale:—Copie des arrêtés du conseil, ordres des départements et correspondance avec les trésoriers de Québec et Ontario au sujet du taux d'intérêt accordé, depuis le 4 mai 1859, sur le capital des seigneurs, le capital de la compensation aux townships du Bas-Canada et le capital de la compensation au Haut-Canada, etc. [Pas imprimée.]
No. 74	JETÉES ET QUAIS:—Etat des sommes dépensées pour jetées et quais publics depuis le 1er juillet 1867. [Pas imprimé.]
Ño. 75	Saisies:—Etat des saisies depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 1er juillet 1869, pour infraction aux lois de l'excise, avec indication du nom des officiers qui ont fait les saisies et de la récompense qui leur a été donnée. [Pas imprimé.]

- No. 76.. Réserves du Clergé:—Etat de la somme provenant de la vente de réserves du clergé dans le Haut-Canada, en vertu de la 18 Vic., c. 2, et de la somme actuellement payée (ou maintenant due) à chaque municipalité en vertu de cette loi. [Pas imprimé.]
- No. 77... Cour d'Appel:—Rapport et observations du juge en chef du Nouveau-Brunswick et du barreau de cette province sur le sujet du bill proposé pour constituer une cour d'appel; ainsi que toute correspondance échangée avec des juges ou des fonctionnaires publics sur ce sujet. [Pas imprimé.]
- No. 78... Chemins de Québec et du Nouveau-Brunswick:—Etat indiquant les montants affectés par le gouvernement canadien, depuis l'union, aux grandes lignes de communication de Métapédiac et Restigouche et de Témiscouata et St. Jean, qui relient les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick; Aussi un état indiquant le montant qui a été dépensé par le gouvernement du Canada sur le chemin d'Annopolis et de Liverpool dans la Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er juillet 1867, etc., etc. [Pas imprimé.]
- No. 79... Shérif de Northumberland :—Détails du compte de \$600 payées au shérif de Northumberland et portées dans les comptes publics. [Pas imprimé.]
- No. 80... AGRICULTURE:—Rapport du ministre de l'agriculture pour 1869.
- No. 81... NAVIRES DE PÊCHE AMÉRICAINS:—Correspondance avec le gouvernement impérial et arrêtés du conseil au sujet de l'admission ou de l'exclusion des navires de pêche américains des eaux canadiennes.
- No. 82... RIVIÈRE RICHELIEU:—Rapport de M. Austin, sur les obstacles à la navigation de cette rivière entre St. Jean et Iberville. [Pas imprimé.]
- No. 83... PROCLAMATIONS, ETC.:—Etat détaillé indiquant le nombre des proclamations, avis, règlements, demandes de soumissions, et autres pièces officielles qui ont été insérées, par ordre du gouvernement ou de ses officiers, employés ou commissaires dans le cours de la dernière année fiscale, 1° dans les journaux canadiens, 2° dans les journaux étrangers; aussi un état des sommes payées ou a payer pour les dites insertions. [Pas imprimé.]
- No. 84... TABAC:—Etat de la dépense encourue dans chaque province pour la perception du droit sur le tabac canadien en feuille, des frais de route des percepteurs, etc. [Pas imprimé.]
- No. 85.. Service Public à Ottawa:—Etat indiquant les noms de toutes les personnes qui ont été employées, temporairement ou autrement dans le service public, à Ottawa, y compris la Chambre des Communes et le Sénat, depuis le 1er janvier 1868 jusqu'à ce jour, mentionnant séparément les noms des personnes employées dans chaque départements, avec la date de chaque nomination, le montant du salaire et la nature du travail de chaque personne. [Pas imprimé.]
- No. 86,.. EXPLORATION GÉOLOGIQUE DU CANADA:—Sommaire des opérations depuis le dernier rapport de Sir W. E. Logan.

No. 87... Whitworth, Township de:—Etat indiquant l° Le montant payé annuellement comme compensation en vertu de l'acte seigneurial refondu, à cette partie du township de Whitworth incluse et comprise dans la paroisse de St. Antonin, comté de Témiscouata, telle qu'érigée civilement ou canoniquement, depuis que cette partie du dit township a droit de toucher cette indemnité. 2° A qui et quand cette compensation a été payée. 3° Comment et de quelle manière cette compensation a été dépensée, et par qui, en vertu de quels ordres ou autorité; avec indication des améliorations effectuées ou qu'on se propose d'effectuer, et dans quels endroits,—les améliorations faites totalement ou partiellement dans la partie de la dite paroisse enclavée dans le dit township devant être distinguées de celles qui ont été faites dans la partie comprise dans la seigneurie. [Pas imprimé.]

RAPPORTS

FAITS PAR LES

COMPAGNIES D'ASSURANCE,

EN CONFORMITÉ DE

L'ACTE 31 VICTORIA, CAP. 48, SEC. 14.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1870.

INDEX.

	AGE.
Introduction	0
Liste des Compagnies d'Assurance autorisées à faire des affaires en Canada	2
Compagnie d'Assurance Ætna, feu	4
Do do vie	4
Association Mutuelle des Cultivateurs, feu	5
Compagnie Mutuelle dite "Atlantic," vie	6
Compagnie d'Assurancé de l'Amérique Britannique, feu	7
Association Médicale et d'Assurance sur la vie dite "Briton."	8
Compagnie d'Assurance sur la vie, Hamilton, en Canada	8
Compagnie d'Assurance de l'Union Commerciale, feu	9
Do do vie	9
Compagnie d'Assurance Mutuelle de Connecticut, vie	10
Compagnie d'Assurance d'Edimbourg, vie	10
Compagnie d'Assurance Equitable des Etats-Unis.	11
Compagnie d'Assurance dite "Guardian," feu	11
Compagnie d'Assurance de Hartford, feu	12
Compagnie d'Assurance "Home" de New-Haven, Connecticut, feu	12
Compagnie d'Assurance Impériale, feu	13
Compagnie d'Assurance de Lancashire, feu	13
Association d'Assurance de l'Ecosse, vie	13
Compagnie d'Assurance "Liverpool, Londres et Globe," feu	
Do do , vie	15
Compagnie d'Assurance de Londres, feu	15
Compagnie d'Assurance de Londres et Lancashire, vie	16
Compagnie d'Assurance Nationale sur la vie, Etats-Unis	16
Compagnie d'Assurance de New-York, vie	17
Compagnie d'Assurance dite "North British and Mercantile," feu	
Do do vie	
Compagnie d'Assurance du Nord, de Londres et Aberdeen, feu	
Compagnie d'Assurance contre le feu, dite "Phœnix," de Londres	
Compagnie d'Assurance Mutuelle dite "Phœnix," de Hartford, Connecticut, vie	
Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada, feu	20
Do do Navigation Intérieure	
Compagnie d'Assurance de Québec, feu	. 22
Compagnie d'Assurance dite "Queeen," feu	. 22
Do do vie	
Société d'Assurance Mutuelle dite "Reliance," vie	. 23

				PAGE.
Compagnie d'Assurance	Royale	, vie		24
Do	$\mathbf{d}o$	feu		24
Compagnie d'Assurance	Ecossa	ise dite "A	Amicable," vie	25
Compagnie d'Assurance	Ecossa	ise, feu	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	25
Compagnie d'Assurance	Impér	iale Ecossai	aise, feu	
Compagnie d'Assurance	Ecossa	ise dite "I	Provident Institution Mutual," vie	
Compagnie d'Assurance	Provin	ciale Ecoss	ssaise, feu	26
Do		do	vie	27
Compagnie d'Assurance	dite "	Standard,"	" vie	27
Compagnie d'Assurance	dite "	Star," d'An	Angleterre, vie	, 27
Compagnie d'Assurance	dite "	Travellers,	," Département des Accidents	
do		do	vie	
Compagnie d'Assurance	de l'U	nion Mutu	uelle sur la vie, de l'Etat du Maine	30
Compagnie d'Assurance	de l'O	uest, feu	-	31
Do	do	Navig	gation Intérieure	31
Sommaire des affaires d	'Assura	ince contre	e le feu négociées en Canada	33
Sommaire des affaires d	'Assura	ance sur la	vie et contre les accidents négociées en Cana	ada 34
Sommaire des affaires d	'Assur	ance Mariti	time à l'intérieur négociées en Canada	

BUREAU DE L'AUDITION,
OTTAWA, 12 mai 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état des rapports reçus des Compagnies d'Assurance, en vertu de l'acte 31 Vict., ch. 48, s. 14.

Comme les rapports présentés au Parlement le 19 mars étaient incomplets, j'ai cru qu'il valait mieux, au lieu de transmettre un état supplémentaire relatif aux compagnies alors arrièrées, donner un aperçu complet et revisé.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,

Auditeur.

L'honorable

SIR FRANCIS HINCKS, C.G.C.M., C.B., etc.
Ministre des Finances,

RAPPORTS

FAITS PAR LES

COMPAGNIES D'ASSURANCE,

EN CONFORMITE DE L'ACTE 31 VICT., CAP. 48, SEC. 14

LISTE des Compagnies d'Assurance autorisées à faire des affaires en Canada en publiée conformément à

Nom de la Compagnie.	Agent Général, Gérant ou Secrétaire.
La Compagnie d'assurance de l'Ætna	
London, Ontario. La Cie, d'assu'e mutuelle sur la vie dite "Atlantic" de Albany, N.Y. La Compagnie d'assurance l'Amérique Britannique de Toronto	H. C. Allen, Agent Général, Brantford. T. W. Birchall, Directeur Gérant, Toronto
L'association médicale et d'assurance sur la vie dite "Briton," de Londres, Angleterre	A. G. Ramsay, Gérant, Hamilton
La Cie. d'assur. mut. sur la vie de Connecticut, de Hartford, Con. La Compagnie d'assurance d'Edimbourg, sur la vie La Société d'assurance Equitable des Etat-Unis, N.Y., sur la vie.	Robert Wood, Agent Général, Montréal
La Cie. d'assu'ce dite "Guardian," c. le feu et sur la vie, Lon'es, A.	
La Compagnie d'assurance contre le feu de Hartford, Connecticut. La Compagnie d'assurance dite "Home," New Haven, Conn	J. T. et W. Pennock, Agents Généraux,
La Compagnie d'assurance Impériale, Londres, Angleterre	Ottawa
La Compagnie d'assurance de Lancashire	William Hobbs, Agent Général, Montréal Peter Wardlaw, Aten-Chef, Montréal. G. F. C. Smith, Secrétaire, Montréal
La Compagnie d'assurance de LondresLa Compagnie d'assurance de Londres et Lancashire sur la vie La Compagnie d'assurance Nationale des Etats-Unis d'Amérique.	Romeo H. Stevens, Agent Gén., Montr'l Thomas Simpson ""
sur la vie	Livingston, Moore, et Cie., Hamilton Walter Burke, Agent Général, Montréal
La Compagnie d'assurance du Nord, de Londres et Aberdeen	Taylor frères, Agents Généraux. Montr'l
La Cie. d'assurance dite "Phœnix," de Londres, Angleterre	Gillespie, Moffatt, et Cie., Agents Gén., Montréal
La Cie. d'assu'ce mutuelle dite "Phœnix," sur la vie de Hart.,Con. La Compagnie d'assurance Provinciale du Canada. La Compagnie d'assurance de Québec, contre le feu. La Cie. d'assurance dite "Queen," contre le feu et sur la vie. La Société d'assu'ce mutuelle dite "Reliance," sur la vie de L., A La Compagnie d'assurance Royale. La Compagnie d'assurance Ecossaise, contre le feu (limitée). La Compagnie d'assurance Ecossaise, contre le feu (limitée). La Compagnie d'assurance Impériale d'Ecossaise. L'institution d'économie Ecossaise. La Compagnie d'assurance Provinciale Ecossaise. La Compagnie d'assurance contre le feu dite "Standard". La Société d'assurance dite "Star" sur la vie, d'Angleterre. La Compagnie d'assurance dite "Travellers" de Hartford, Conn. La Compagnie d'assurance mutuelle d'union du Maine, sur la vie La Compagnie d'assurance de l'Ouest de Toronto.	A. B. Bethume, Agent Gén., Montréal. Arthur Harvey. Gérant, Toronto. W. L. Fisher, Secrétaire, Québec. A. M. Forbes, Agent Général, Montréal. James Grant, Gérant, Montreal. H. L. Routh, Agent-en-Chef, Montréal. James Nelson, Agent Général, Montréal. Uswald frères, Agents Gén, Montréal. H. J. Johnston, Agent Général, Montréal. Oswald frères, Agents Généraux, Montréal. Oswald frères, Agents Généraux, Montréal. W. M. Ramsay, Gérant, Montreal. Joseph Gregory, Agent Général, Toronto T. E. Foster, Agent Général, Montréal B. R. Corwin, Agent Général, Montréal
	1

BUREAU D'AUDITION,
Ottawa, 4 Mai 1870.

vertu de l'Acte concernant les Compagnies d'Assurance (31 Vict., chap. 48), sa vingt-troisième section.

Montant Déposé.	Pour quelle garantie.	Nature des affaires d'assurance autorisées.
\$53,150, savoir: \$4,779, en arg't et \$48,510, parts de b'ue \$140,000, bons 5-20 des Etats-Unis	Assures en general	Vie.
\$25,000, argent \$60,000, bons 10-40 des Etats-Unis	Assurés en général	Feu. Vie.
\$50,000 argent,	,	Feu et marine intérieure.
\$100,343, argent\$59,000, argent	Assurés Canadiens	Vie. Vie.
\$150,956, savoir: \$100,343 en argent \$50,6135% du Canada \$140,000, bons 5-20 des Etzts-Unis. \$150,615, argent	A saméa Canadiana	Fon et vie
\$150,515, argent \$93,204, savoir: \$75,000, bons 5-20 des Etats-Unis et \$19,722, argent		
\$100,343, argent \$130,000, bons 5-20 des Etats-Unis		Feu. Feu.
\$77,500, bons des Etats-Unis. \$111,132, savoir: \$54,993, 3% anglais, \$1,400, 6% Canada, \$18,667, 5% Canada et \$6,072, en	1	Feu et marine intérieure.
argent		Feu.
\$100,172, savoir: \$51,505, en a't, \$48,667, 5% du Canada.	**	Yie.
\$150,693, savoir: 50,000, en argent, \$62,293, 5% du Canada et \$38,400, 6% du Canada	" "	Feu et vie. Feu et vie.
φοσ,20J, argent		Vie.
\$55,893, argert \$85,000, bons 5-20 des Etats-Unis	Assurés en général	Vie.
\$150,253, savoir: \$50,000, en argent et \$100,253, 5% Canada, consols	Assurés Canadiens	Feu et vie.
Canada e: \$2,000, 6% du Canada		Feu.
\$100;297, savoir: \$50,171 en a't et \$50,126,5% du Car'a \$130,060, oons 5-20 des Etats-Unis \$17,594, argent	Assurés en général	Feu. Vie.
φιού, out, argent		17 Cu.
\$54,636, argent. \$150,515, savoir: \$96,982. en a't et \$53,533,5% du Can'a		Vie. Feu et vie.
\$151,100, savoir: \$100,000, en a't et \$51,100, 5% du Can'a \$54,636, argent. \$150,515, savoir: \$96,982, en a't et \$53,533,5% du Can'a \$151,397, argent \$100,000, argent. \$100,343, argent. \$150,789, savoir: \$100,343, en a'tet \$50,446,6% duCen'a \$150,000, argent. \$100,343, argent.	Assurés en général Assurés Canadiens	Vie. Feu. Feu.
\$100,343, argent \$150,789, sayoir: \$100,343, en a'tet \$50,446, 6% duCen'a		Vie. Feu et vie.
\$150,000, argent \$100,343, argent		Vie. Vie.
\$140,000, bons 5-20 des Etats-Unis. \$100,000, 6% des Etats-Unis de 1881. \$50,000, argent.	. Assurés en général	Vie et accidents. Vie. Feu et marine intérieure.
,, err Rento	.	. E ou of marine modificate.

3

JOHN LANGTON,

Auditeur.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ÆTNA, CONTRE LE FEU, AU 31 DÉCEMBRE, 1869.

 Total des primes reçues en Canada durant l'année	
2. Nombre des polices nouvelles émises, y compris celles qui ont été re-	
nouvelées durant l'année en Canada	3 00
	3 00
3. Montant de ces polices	
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en	
CanadaLe même	
Canada	
durant l'année	
6. Montant des pertes payées en Canada durant l'année	
Montant des pertes en suspens en Canada	7 00
Montant des pertes en Canada dont le paiement est contesté. Le même	
7. Montant des primes réalisées durant l'année en Canada, étant les primes	
non-réalisées de l'année précédente, et 60 pour cent des recettes de	E - E3-
primes pour l'année courante	00 0
8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de	
l'année	1 00
9. Dépôts en effets publics étrangersAucun.	5 j. s
10. Dépôts en effets publics canadiens	1 41
12. Actif de la compagnie	4 97
12. Actif de la compagnie 5,549,50 13. Passif de la compagnie sur risques assumés 256,06	8.89
15. Montant du capital social 3,000,00	0.00
Montant versé sur do	
 24. Montant des primes reçues en Canada durant l'année	5 · 00
Moins 25 $\%$	
Moins aussi le montant des pertes payées	9.00
25. Balance à déposer en conformité de l'acte	
26. Intérêt do doGardé par le gouverne	nent.
ROBERT WOOD,	
Gérant Général.	

Montréal, 3 mars 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'ÆTNA SUR LA VIE.

2. Nombre des polices émises en Canada durant l'année	
3. Montant des polices émises en Canada durant l'année	
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada. 4,818,419	
5. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	
durant l'année	
6. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	
durant l'année	00
7. Montant payé sur les réclamations en Canada durant l'année	
8. Montant des réclamations en suspens en CanadaAucune.	•
9. Montant des réclamations contestées en CanadaAucune.	
10. Dépôt en Bons 5–20 des Etats-Unis	.00
13. Actif de la compagnie	21
14. Passif, à part la réserve de primes 541,24	
15. Passif sur réserve de primes, N.Y. Standard 9,777,28	

16. Taux par cent, 4½. La table de mortalité est basée ser l'expérience américaine	٠,
17. Montant du capital social.	\$150,000 00
18. Montant versé sur do	102,864 00
19. Total des primes et intérêts reçus par la compagnie, durant l'année,	, ,
dans tous les pays	6,129,096 62
20. Nombre des polices émises, do	., ,
21. Montant des polices émises, do	26.541.472 00
22. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations	, ,
23. Montant des polices dans tous les pays	107.927.553 00
24. Frais d'administration, agences, etc., etc	664,804 28
Wм. H. O	
\Pr	cureur, etc.

Montréal, 14 mars 1870.

RAPPORT DE L'ASSOCIATION MUTUELLE DES CULTIVATEURS DU CANADA, LONDON, ONTARIO, CONTRE LE FEU.

Pour l'année expirant le 31 Décembre, 1869.

Total des billets de prime reçus durant l'année		
3. Montant de ces polices	8,870,728	00
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada. 5. Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant l'année	25,684,188	00
6. Montant des pertes payées en Canada durant l'année	42,317	08
Montant des pertes en suspens en Canada	1,200	
de fraude	350	00
DÉPENSES.		
Payé sur pertes encourues les années précédentes	1,572	12
aye sur pertes encourues durant l'année	40,744	
Dataires,	9,809	06
Commission.	7,379	
Autres dépenses	3,926	89
Dépenses totales	\$63,432	73
REVENUS.		
Répartitions sur billets de prime payés	\$1 3,236	23
	47,465	78
Autres recettes (intérêt)	2,088	
Revenu total indépendamment des billets de prime	\$62,790	77
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

PASSIF.	•	
Réclamations non établies. Montant requis pour couvrir tous les risques à courir. Toutes autres réclamations contre la compagnie (montant non établi)	\$81,200 65,000 800	00
Passif reconnu	\$67,000	00
ACTIF.		
Déposé entre les mains du receveur-général \$25,000 00 Argent en banque et en caisse 23,010 96 Billets de Prime Dû sur répartitions Billets à courte échéance Tous autres biens.	\$48,010 147,399 15,166 13,697 4,500	$29 \\ 45 \\ 25$
Actif total	\$228,773	95

D. C. MACDONALD,

London, Ontario, 8 mars 1870.

Secrétaire.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE MUTUELLE SUR LA VIE DITE "ATLANTIC," D'ALBANY, N. Y., E. U.

	The second secon
1. Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$29,984 82
2. Nombre des polices émises en Canada durant l'année	
3. Montant des polices émises en Canada durant l'année	
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en	. Canada,
évalué à	1.400.000 00
5. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations duran-	t l'année
en Canada	4
6. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations pa	r la mort
en Canada durant l'année	5,000 00
7. Montant des réclamations payées en Canada durant l'année	5,000 00
8. Montant des réclamations en suspens en Canada	Aucune.
9. Montant des réclemations dont le paiement est contesté en Cana	
10. Dépôt en bons 10–40 des EU	60,000 00
11. Dépôt en effet publics canadiens	Aucun.
12. Autres effets publics possédés et non déposés	200,000 00
Hypothèques sur biens-fonds	2,800 00
Argent en banque et en caisse en Canada	
13. Actif de la compagnie	597,794 18
14. Passif, à part la réserve de primes	121,587 78
15. Passif sur réserve de primes	
16. Taux par cent, $4\frac{1}{2}$. La table de mortalité sur laquelle cett est basée, est d'après l'expérience américaine	e réserve
17. Montant dr capital social	110,000 00
18. Moutant versé sur do	100,000 00
19. Total des primes reçues par la compagnie durant l'année dans	tone les
_pays6	530,201 30
O	

20. Nombre des polices émises par la compagnie durant l'année dans tous les	
pays	
pays	\$4,361,752.00
23. Montant des polices dans tous les pays	58,500 00
24. Frais d'administration, agences, etc., etc.	86,726 74
25. Montant des primes reçues durant l'année en Canada	29,984 82
Moins 25 pour cent Moins aussi le montant des pertes payées	7,496 20
26. Balance à déposer en conformité du statut	5,000 00 17.488 62
H. C. ALL	
	nt général.
Brantfort, 4 mars 1870.	
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRI TANNIQUE,	QUE BRI-
LE 31 DÉCEMBRE 1869.	
${f F}_{{f E}{f U}}.$	
 Total des primes reçues durant l'année Nombre des polices nouvelles émises, y compris celles qui ont été renouvelées en Canada durant l'année 2823 	\$113 ,833 36
3. Montant de ces polices	4,927,297 00
Uanada	9,752,151 00
5. Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant l'année	*
6. Montant des pertes payées en Canada durant l'année	49,538 72
Montant des pertes en suspens en Canada	6,819 47
Montant des pertes en Canada dont le paiement est contesté 7. Montant des primes réalisées en Canada durant l'année, ét:int les primes non-réalisées de l'année précédente, et 65 pour cent des primes reçues	
pour l'année courante	116,398 3
8. Montant des primes non-réalisées, savoir: 35 pour cent des recettes de	,
l'arinée	39,841 6'
(Cette proportion est plus forte que la moyenne des 35 dernières années.)	
10. Dépôts en effets publics canadiens, savoir: Bons de la Puissance et intérêt. 11. Autres placements canadiens, savoir:	50,750 00
Bons municipaux avec intérêt. Hypothògyos syn bions fonda	55,705 1
rry pound ques sur piens-ronus	116,596 4
Biens-fonds possédés en Canada	12,953 98
Divers biens possédés en Canada.	24,441 2
Argent en banque et en caisse en Canada	48,969 9
12. Actif de la compagnie 13. Passif de la compagnie, non-compris la responsabilité de la compagnie sur	309,416 8
ics fisques courants	41,2979
15. Montant du capital social	400,000 00
16. Montant versé sur do	$200,000 \ 0$
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	17,477 4
Marine Intérieure.	
Montant des pertes payées durant l'année	27,320 8
Pertes établies et non dues	12,001 04

Pertes dont le paiement est constaté pour cause de fraude	\$5,000	00
Montant des primes réalisées pour l'année dernière	60,778	
Montant des primes non-réalisées pour l'année dernière. Ceci est l'ensemble		
des primes calculées sur chaque risque pour le temps qu'il a à courir	13,503	52
Nombre des polices émises durant l'année	* 1	
Montant des polices émises durant l'année	4,111,752	00
Montant des risques à la date du rapport	484,689	
T. W. Bu	CHALL,	
	Gérant.	

Toronto, 16 février 1870.

L'ASSOCIATION MÉDICAL ET D'ASSURANCE SUR LA VIE DITE: "BRITON," DE LONDRES, ANGLETERRE.

Pas de rapport reçu.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, HAMILTON, EN CANADA.—LE 30 AVRIL 1869.

Actif de la compagnie	\$988,140 89
Passif de la compagnie	138,226 07
Montant du capital social	1,000,000 00
Montant versé sur do	125,000 00
L'actif se décompose comme suit, savoir :	
Argent en caisse, en banques, et recettes sur collection en mains des	
agents, payées depuis	47,303 19
Hypothèques sur biens-fonds.	293,264 95
Biens-fonds	116,192 19
Bons municipaux et autres, et autres fonds de la Puissance, et	
l'intérêt	439,020 22
Emprunts sur polices d'assurance, bons et billets	33,100 80
Billets à recevoir	1,643 68
Primes semestrielles et par quartiers, primes garanties sur polices	**
d'assurance payables en neuf mois	44,196 38
Demi-paiements différés sur des polices à demi-crédit	30,512 89
Meubles de bureau	1,648 71
Autre actif	1,027 21
	\$1,007,910 22
Déduction, réserve sur compte des pertes vraisemblables	19 18 53
	988,140 89
Total des primes reçues durant l'année	164,910 32
Nombre des polices émises durant l'année	•
Montant des polices émises durant l'année	1,156,855 00
Nombre de réclamations pour personnes décédées durant l'année35	, ,
Montant des réclamations pour personnes décédées durant l'année	61,300 00
Frais de direction, agence, etc	34,657 76
Total des primes reçues durant l'année en Canada	164,910 32
Nombre des polices émises durant l'année en Canada	
Montants des polices émises durant l'année en Canada	1,156,855 00
8	

durant l'année		
A. G. RAMSAY, Directeur. Hamilton, 22 juillet 1869. RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'UNION COMMERCIALE, DE LONDRES, ANGLETERRE.—LE 31 DÉCEMBRE 1869. FEU. 1. Total des primes reques durant l'année en Canada. 2. Nombre des polices nouvelles émises, y compris celles qui ont été renouvelées en Canada durant l'année. 3,707 3. Montant de ces polices. 4. Montant des risques sur toutes les polices en vigneur en Canada. 7,170,785 5. Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant l'année. 70 6. Montant des pertes payées en Canada durant l'année. 70 6. Montant des pertes en Canada durant l'année. 70 6. Montant des pertes en Canada durant l'année, etant les primes non-réalisées de l'année dernière, et 60 pour cent des recettes de primes pour l'année courante. 8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de l'année. 8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de l'année. 8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de l'année. 8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de l'année. 8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de l'année. 8. Montant des primes en Canada durant l'année. 8. Agent Général. 828,303 3 Montre des polices en canada durant l'année. 828,303 3 Nombre des polices en canada durant l'année. 828,303 3 Nombre des polices qui sont devenues réclamations en Canada durant l'année. 83,714 2 Montant des réclamations payées en Canada, durant l'année. 94 Montant des réclamations payées en Canada. 95,634 6 6,534 6 6,534 6 7,113 2 Accent Général	Mar de la molige qui sont devenues reclamations par la mort en Canada	\$5,476,358 86
A. G. RAMSAY, Directeur. RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'UNION COMMERCIALE, DE LONDRES, ANGLETERRE.—LE 31 DÉCEMBRE 1869. FEU. 1. Total des primes reques durant l'année en Canada	durant l'annee	61,300 00
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'UNION COMMERCIALE, DE LONDRES, ANGLETERRE.—LE 31 DÉCEMBRE 1869. FEU. 1. Total des primes reçues durant l'année en Canada	A. G. RAI	
FEU. 1. Total des primes reçues durant l'année en Canada	Hamilton, 22 juillet 1869.	
FEU. 1. Total des primes reçues durant l'année en Canada	RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'UNION CIALE DE LONDRES ANGLETERRE LE 31 DÉCEMBRE	COMMER-
1. Total des primes reçues durant l'année en Canada		1000.
3. Montant de ces polices. 8,025,190 67 4. Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada	 Total des primes reçues durant l'année en Canada	\$81,890 52
6. Montant des pertes payées en Canada durant l'année	 Montant de ces polices	8,025,190 67 7,170,785 67
7. Montant des primes reques en Canada durant l'année, étant les primes non-réalisées de l'année dernière, et 60 pour cent des recettes de primes pour l'année courante 77,561 3-8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de l'année. 32,756 2 50,613 0-613	6. Montant des pertes payées en Canada durant l'année	38,223 81 5,135 07
8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de l'année	7. Montant des primes reçues en Canada durant l'année, étant les primes non-réalisées de l'année dernière, et 60 pour cent des recettes de	•
10. Dépôts en effets publics canadiens—2 bons 5 % du Canada	8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de	1
Montréal, 31 janvier 1870. RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'UNION COMMERCIALE, DE LONDRES, ANGLETERRE,—SUR LA VIE. LE 31 DÉCEMBRE 1869. Total des primes reçues et à recevoir en Canada durant l'année	10. Dépôts en effets publics canadiens—2 bons 5 % du Canada	50,613 00 ose,
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'UNION COMMERCIALE, DE LONDRES, ANGLETERRE,—SUR LA VIE. LE 31 DÉCEMBRE 1869. Total des primes reçues et à recevoir en Canada durant l'année	Montréal, 31 janvier 1870.	nt Général.
CIALE, DE LONDRES, ANGLETERRE,—SUR LA VIE. LE 31 DÉCEMBRE 1869. Total des primes reçues et à recevoir en Canada durant l'année		
Total des primes reçues et à recevoir en Canada durant l'année	RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'UNION CIALE, DE LONDRES, ANGLETERRE,—SUR LA V	N COMMER- IE.
Nombre des polices émises en Canada durant l'année	Le 31 Décembre 1869.	
Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada	Nombre des polices émises en Canada durant l'année	j '
Montant des réclamations payées en Canada, durant l'année	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada Nombre des polices qui sont devenues réclamations en Canada duran	. 883,714 26
Montréal, 31 janvier 1870.	Montant des réclamations payées en Canada, durant l'année	7,113 28 Aucune. Aucune. 100,343 0
	Montréal, 31 janvier 1870.	ent Général.

32*-2

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE CONNEC-TICUT,—SUR LA VIE.

$rac{1}{2}$.	Total des ptimes reçues en Canada durant l'année	\$95,332	49
3.	Montant des polices émises en Canada durant l'année	1,400,575	00
4.	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.	2,770,880	
5.	Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	_,,	
	durant l'année		
6.	Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	*	
٠.	durant l'année.	13,500	00
7	Montant des réclamations payées durant l'année en Canada	8,000	
8	Montant des réclamations en suspens en Ganada, pas encore dues	6,500	
9	Montant des réclamations dont le paiement est contesté en Canada. Aucune.	0,000	90
10	Dépôts en effets publics étrangers, bons des Etats-Unis	140,000	ด้อ
11	Dépôts en effets publics canadiensAucun.	140,000	00
12	Effets publics possédés et non déposés.	2,867,000	00
14.	Bens municipaux.	32,000	
	Hymothèques sur bigne fon le		
	Hypothèques sur biens-fonds.	10,015,942	
12	Argent en banque	329,715	
TJ.	Actif de la compagnie.	27,566,479	20
15.	Passif, à part la réserve de primes	465,820	
		17,428,784	UU
10.	Taux par cent, et table de mortalité sur laquelle cette réserve est basée,		
17	4½ pour cent, chiffre légal de New-York.		
	Montant du capital social : Purement mutuel.	/À FOO 001	^^
10.	Total des primes reçues durant l'année dans tous les pays	7,522,081	VU
20.	Nombre des polices émises do do do824	ar noo roo	·
21,	Montant des polices émises do do do	25,022,530	90
92	Nombre des polices qui ont denné lieu à des réclamations	نند مدد حد.	12.5
45.	Montant des polices dans tous les pays.	.77,356,621	09
4.	Frais d'administration, etc., etc	1,225,270	80
	ROBERT WO	OD,	

Agent Général.

Montréal, 3 mars 1870.

RAPPORT DE LA CCMPAGNIE D'ASSURANCE D'EDINBURGH SUR LA VIE.

Pour l'année expirant le 31 Mars 1869.

Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$26,428	53
Nombre des polices émises en Canada durant l'année	#;,	-
Montart des do do do do	154.881	77
Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada	855,390	
Nombre des réclamations payées en Canada durant l'année	2,433	33
Montant des réclamations en suspens en Canada	,	
Réclamations en Canada, dont le paiement est contesté		

DAVID HIGGINS,

Secrétaire.

Toronto, 15 mai 1869.

RAPPERT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EQUITABLE DES ETATS-UNIS.—AFFAIRE SUR LA VIE.

LE 31 DÉCEMBRE 1869.

1.	Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$27,428	53
2.	Nombre des polices émises en Canada durant l'année		
3.	Montant des polices émises en Canada durant l'année	1,020,000	
4.	Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada	1,113,000	00
10.	Dépôts en bons, 5-20 des Etats-Unis	75,000	00
12.	Hypothèques sur bien-fonds	5,716,707	35
	Argent en banque et en main en Canada	11,659	19
13.	Actif de la compagnie	10,510,824	42
14.	Passif, do à part la réserve de primes	395,600	
15.	do do sur réserve de primes	9,250,000	00
16.	Taux par cent. sur laquelle cette réserve est basée, 4%, experience amé-	, ,	
7	ricaine.		
17.	ricaine	100,090	00
18.	Montant versé sur do	100,000	
19.	Total des primes recues par la compagnie durant l'année dans tous les pays.	5,769,294	
20.	Nombre des polices émises do do 13.211	5,000,000	-, -
21.	Total des primes reçues par la compagnie durant l'année dans tous les pays. Nombre des polices émises do do 13,211 Montant des polices émises do do	51,021,141	00
22.	Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations	,,	
23.	Montant des polices dans tous les pays	134.221.981	00
24	Frais d'administration, agences, etc., etc	987,414	
44.			

J. W. ALEXANDER,

Secrétaire.

New-York, 31 Mars 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE, DITE "GUARDIAN" DE LONDRES, ANGLETERRE.*—CONTRE LE FEU.

Pour les 8 meis expirant le 31 Décembre 1870.

Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$3,156 21
Nombre et montant des polices émises en Canada, durant l'année	993,760 00
Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada	569,100 00
Nombre et montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations en	4 X
Canada, durant l'année	Aucune.
montant des pertes en Canada payées durant l'année	"
montant des pertes en Canada en suspens et attendant plus ample preuve	"
Pertes en Canada, dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons	"
montant des primes réalisées en Canada durant l'année	1.347 25
Montant des primes non-réalisées en Canada	1,808 96
	•

GEORGE DENHOLM,

Agent.

Montréal, 27 janvier 1870.

^{*} Cette compagnie n'a commencé à faire des affaires en Canada qu'en mai 1869, et ce rapport ne couvre par conséquent que huit mois. Les affaires sont limitées aux villes d'Halifax et de Montréal.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE HARTFORD. CONTRE LE FEU.—LE 31 DÉCEMBRE 1869.

Le montant du capital social est de	\$1,000,000 00
Le montant du capital do versé est de	1.000,000 00
Argent en banque et en caisse	161,616 16
Argent entre les mains des agents, et devant être transmis	142,688 83
Prêts sur bons et 1re hypothèque.	537,749 79
Biens-fonds non grevés	
Loyers et intérêts	13,315 10
Effets et bons	1 558 840 84
Pertes établies et duesAucune.	, 1,000,010 01
Pertes non établies ou établies et non dues	134,241,85
Pertes en suspens attendant plus ample preuveAucune.	101,211,00
Primes reçues en Canada durant l'année	57,531 90
Pertes en Canada durant l'année	29,198 86
Pertes non établies en Canada, attendant plus ample preuve	9,325,70
One I Orean Decident	9,529,10

GEO. 1. CHASE, Président,

- Brown, Secrétaire.

ROBERT WOOD,

Agent Général.

Montréal, 23 février 1870.

ETAT ET POSITION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE " HOME " DE NEW-HAVEN, CONNECTICUT, LE 31 DÉCEMBRE, 1869.—CONTRE LE FEU.

Montant du capital autorisé par sa charte	\$3,000,000	00
Montant du capital actuellement versé	1,000,000	00
Total de l'actif	1,786,365	49

ETAT REQUIS PAR LA FORMULE C.	
Montant des primes reçues durant l'année, sur risques assumés en Canada, moins vingt-cinq pour cent et le montant net des pertes payées	\$77,796,16
Unis	77,500 00
Montant des primes réalisées durant l'année écoulée	1,842,132 86
Montant des primes non-réalisées	1.220.710 34
Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada	4,094,534 00
Pertes en Canada payées durant l'année	60,691 14
Pertes en Canada établies, mais non encore dues	000 00
Pertes en suspens et attendant plus ample preuve	2,383 50
Pertes dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons; (infraction et	-2,000 00
inaccomplissement des conditions de la police)	7,615 77
Toutes autres réclamations contre la compagnie	000 00

Primes non réalisées en Canada durant l'année..... 54,457 31 D. R. SATTERLEE,

Président.

WM. S. GOODELL, Secrétaire.

ETAT DU CONNECTICUT, COMTÉ DE NEW-HAVEN.

Primes réalisées en Canada durant l'année...

ss. Cité de New-Haven, 21 janvier, A.D. 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE IMPÉRIALE DE LONDRES, ANGLETERRE.—CONTRE LE FEU.

LE 31 DÉCEMBRE 1869.

Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$64,522	35
Nombre des polices émises et renouvelées2,991		
Montant des polices émises et renouvelées	7,622,301	00
Montant total des risques assumés sur les polices en vigueur	6,314,617	00
Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes54	, ,	
Montant des pertes payées	27,587	68
Montant des pertes en suspens	64	00
Montant des pertes résister pour fraude et faux rapport	1,400	00
Montant des primes réalisées durant l'année (étant les primes non-réalisées de l'année dernière, et 60 pour cent des recettes de primes de cette année.)	, ,	
l'année dernière, et 60 pour cent des recettes de primes de cette année.)	65,048	66
Montant des primes non-réalisées durant l'années (étant 40 pour cent sur les	55,525	• •
recettes de l'année)	25,808	62
·	•	
W. H. RINTO	UL,	

Agent Général.

Montréal, 16 février 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LANCASHIRE.— CONTRE LE FEU.—Pour l'année passée.

1. Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$40,487	40
2. Nombre des polices nouvelles émises, y compris celles qui ont été renou-		
velées en Canada durant l'année		
3. Montant de ces polices	4.273.264	00
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.	3.912.3\$9	00
5. Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant	0,011,040	• •
l'année44		
6. Montant des pertes payés en Canada durant l'année	29,368	93
Montant des pertes en suspens en Canada	3,537	
Mantant January Co. 1	0,00.	01

Montréal, 15 mars 1870.

Agent.

RAPPORT DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE DE L'ECOSSE, SUR LA VIE,

Pour l'année expirée le 5 Avril 1869.

1. Total des primes reçues ou à recevoir en Canada, durant l'année expirée le 5 avril 1869, date du dernier bilan.....

Note.—Cet état comprend toutes les primes annuelles stipulées dans les polices en vigueur à la fin de l'année dernière, tel que mentionné dans le titre 3me chef ci-dessous. Les bonus ou profits payés ou alloués aux porteurs de polices, pour l'année, n'ont pas été déduits.

\$127,048 43

	Ē.
2. Nombre et montant des polices émises ou devant l'être en Canada, durant l'annnée, 301, Four.	\$592,702 01
3. Montant des risques assumés sur toutes les polices émises en Canada, et en	
vigueur le 5 avril 1869—c'est-à-dire le montant assuré par ces polices,	*
s'élève à	3,886,382 42
	0,000,002 12
4. Nombre et montant des polices ayant donné lieu à des réclamations, en	
Canada, durant l'année, 13, pour	25,525 36
5. Montant de ces pertes et de pertes antérieures en Canada, payées durant	
	01 000 00
l'année	31,608 69
6. Montant des réclamations en Canada, en suspens le 5 avril 1869—c'est-à-	
directions non-monutes on men annual minibles (mais tentes	*
dire, réclamations non prouvées ou pas encore exigibles (mais toutes	
payées depuis)	5,596 66
7. Pertes en Canada, dont le paiement est contesté	Aucune.
	Trachto.
Dumm Winds A	

PETER WARDLAW,

Agent en chef, Montréal.

19 janvier 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE "LIVERPOOL, LONDRES ET GLOBE," CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE.

Montant du capital.....£2,000,000 Sterling.

Assurance contre le Feu, en Canada.

2.	Total des primes reçues en Canada durant l'année Nombre des polices neuvelles, y compris celles qui ont été	renouvelée	3	52
9	durant l'année en Canada	14,000	96 744 000	ΔΔ
ə.	Montant de ces ponces		. 26,744,988	
4.	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueu	r en Canada	. 23,480,172	00
ð.	Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes dura	nt l'année e	1	
	Canada	$\dots 25$		
6.	Montant des pertes payées en Canada durant l'année		. 183,579	65
	Montant des pertes en suspens en Canada		. 35.008	97
	Montant des pertes en Canada dont le paiement est contest	té pour caus	e	
	de fraude	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. 7,763	97
7.	Montant des primes réalisées durant l'année en Canada, éta	nt les prime	8	
• •	non réalisées l'année précédente, et 60 pour cent des recet	tes de prime	ਾ 3	
	peur l'année ceurante			92
Q	Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent d		. 202,130	04
О,	Panada l'annéa	es recenies a	; 114550	41
٥	l'année	•••••••	. 114,559	
- 9.	Dépôts en effets publics étrangers	••••••	. Aucun	١.
10.	Dépôts en effets publics canadiens, savoir :	\##0 000 o	•	
	1. Bons de la Puissance	\$50,000 0	0 /	
	2. Bons du Canada 5 pour cent	62,293 3		
	3. Bons du Canada 6 pour cent	38,400 0	0	
	<u>-</u>	······································	- 150,693	33
11.	Autres placements canadiens:—		•	
	4. Autres effets publics non déposés	\$1,200 0	0	
	5. Rons municipaux	30,000 0		
	6. Hypothèques sur biens-fonds	25,373 0		
	7. Biens-fonds possédés en Canada	43,304 2		
	2 Direct biong posselles on Comeda decide acimemican	20,004 4	9 7	
	8. Divers biens possédés en Canada, droits seigneuriaux.	39,087 0		
	Argent en banque et en caisse en Canada	24,663 0	4	
	14			

	Bons du havre de Montréal \$22,000 00 Bons de l'aqueduc de Montréal 31,000 00 Bons de la Cie. du télégraphe d'alarme de Montréal 12,000 00 Balance due par les agents 7,540 53	\$236,167	ÃĜ
		Ф230,101	90
		\$386,861	23
	Assurance Canadienne sur la Vie.		
1. 2.	Total des primes reçues en Canada durant l'année	8,239	78
	Montant des polices émises en Canada durant l'année	91.150	ÓO
	Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada	329,997	
5.	Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada durant l'aimée		
٠	durant l'année	1,000	00
7.	Montant des réclamations payées en Canada durant l'année	1,000	
8.	Montant des réclamations en suspens en Canada dont la rente annuelle	,	
	n'est pas due. Montant des réclamations contestées.	250	00
9.	Montant des réclamations contestées	Aucune	
	a m a a		

G. T. C. SMITH,

Secrétaire.

Montréal, 31 janvier 1879.

RAPPERT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LONDRES, CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE.

ASSURANCE CONTRE LE FEU POUR L'ANNÉE 1869.

1.	Total des primes reçues en Canada durant l'aunée	\$55,931 52
2.	Nombre des polices nouvelles, y compris celles qui ont été renouvelées en Canada durant l'année	. ,
3.	Montant de ces polices.	7,509,151 60
4.	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.	6,142,508 00
5.	Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant l'année	0,112,000 00
6.	Montant des pertes payées en Canada durant l'année.	66,274 11
	Montant des pertes en suspens en Canada	Aucune
7	Montant des pertes en Canada dont le paiement est contesté	"
٠.	Montant des primes réalisées en Canada durant l'année, étant les primes	
	non-réalisées de l'année dernière et 60 pour cent sur les recettes de	¥
8.	primes pour l'année courante	54,479 47
•	Montant des primes non réalisées, savoir :—40 pour cent sur les recettes	00.070.00
10.	de l'année. Dépôts en effets publics canadiens, savoir :—	22,372 60
	1. Bons de la Puissance.	00.079.00
	2. Bons du Canada 5 pour cent	99,873 00 50,127 00
	- Pour committee and a boar committee and a second a second and a second a second and a second a	00,141 VV

RAPPORT ADDITIONNEL, AFFAIRES GÉNÉRALES.

12.	Actif de la compagnie\$	12,512,700 00
15.	Montant du capital social	4,482,750 00
16.	Montant versé sur do	2,241,375 00

Romeo H. Stephens,

Montréal, 3 février 1870.

Agent de la Compagnie d'Assurance de Londres.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LONDRES ET LANCA-SHIRE, SUR LA VIE.—LE 31 DÉCEMBRE 1869.

Pas de rapport d'assurance sur la vie.

2.	Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$16,858 19
್ಕ್	Montant de ces polices	253,400 00
	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.	$291,665\ 00$
Э.	Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada durant l'année	Aucune.
7	Montant des réclamations payées en Canada durant l'année	1,500 00
	Montant des réclamations en suspens en Canada	Aucune.
0.	Montant des réclamations en suspens en Canada	Aucune.
11	Dirate on hong agnedions	63,331 00
10	Dépôts en bons canadiens	1,473 54
12.	Argent en banque et en main en Canada	331,678 39
13.	Passif do, à part la réserve de primes	24,707 43
17	Mantant du agrital aggist de la compagnia	
10.	Montant du capital social de la compagnie	500,000 00
10.	Montant payé sur do	48,115 00
19.	Total des primes reçues par la compagnie durant l'année dans tous les	1.01 505 99
	pays	161,785 33
20.	Nombre des polices émises par do do	+ 000 PF 4 00
21.	Montant de ces polices	1,023 554 00
22.	Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations do	
23.	Montant des polices dans tous les pays	45,460 75
24.	Dépenses de direction, agence, etc	32,30994
25.	Montant des primes reçues en Canada durant l'année	16,858 19
	Moins 25 pour cent	
	Moins aussi le montant des pertes payées	
		5,714 55
26	Balance qui sera déposée en conformité de la section 6	11,143 64
		•

THOMAS SIMPSON,

Agent Général.

Montréal, 6 mai 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE NATIONALE, SUR LA VIE, ETATS-UNIS.—1ER JANVIER 1870.

1. Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$1,013 77
2. Nombre des polices émises en Canada durant l'année	.I12
3. Montant des polices émises en Canada durant l'année	214,200 00
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Can	ada. 146,000 00
• 16	,

5. Dépôts chez le receveur-général du Canada, en or	\$50,000	00
6. Intérêt sur le même	2,185	
7. Actif de la compagnie	1 400 505	
8. Passif de la compagnie, à part la réserve de primes		
o. Fassii de la compagnie, a part la leserve de primes.	51,000	
9. Passif de la compagnie sur réserves de primes	516,291	00
10. Taux pour cent, et table de mortalité sur laquelle cette réserve est basée, sur la table américaine à 6 pour cent.		
11. Montant du capital social de la compagnie	1,000,000	ሰሴ
12. Woltant paye sur do	1,000,000	
13. Nombre total des primes durant l'année dans tous les pays		
14. Nombre des polices émises durant l'année dans tous les pays	539,530	
15. Montant des polices émises durant l'année dans tous les pays	6,767	00
15. Montant des polices émises durant l'année dans tous le les pays	15,904,724	00
10. Nombre des ponces qui ont donne nen a des réclamations 10		
17. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations dans tous los		
pays	40,602	80
18. Frais de direction, agences, etc	370,422	
13. Mulitant des primes reches en Canada durant l'année	1,013	
40. FERRES 40 DOUF CERTS MOINS SHESS IA montant dog montant and		
22 Balance à dénoser en conformité du cotant des pertes payees	760	
23. Interest deposit of comornine du statut	760	
22. Balance à déposer en conformité du statut. 23. Intérêt do do do	$2,\!185$	67
24. Dépôts actuels contre les deux items précédents	2,185	67

E. A. Rollins, Vice-Président. E. W. Peet, Secrétaire.

Philadelphie, 17 mars 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE NEW-YORK, SUR LA VIE.—LE 31 DÉCEMBRE 1869.

	1003.					
~	Total des primes reçues en Canada durant l'année. Nombre des polices émises en Canada durant l'année. Montant des polices émises en Canada durant l'année. Montant des polices émises en Canada durant l'année.		72			
4.	Montant des risques accumés sur tentes les relier	463,900	00			
10.	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.	641,000				
13.	Dépôts en bons des Etats-Unis, 6's de 1881	85,000	00			
			63			
			95			
	- work to to compagnie sill reserve he hrimps	4 A P A P A P 4	52			
	basée, est d'après l'expérience américaire	, ,				
	Total des primes reçues par la compagnie durant l'année dans tous les					
20.	pays	$5,\!104,\!640$	99			
	pays					
21.	des polices emises par la compagnie durant l'année dans tous los	•				
22.	Nombre des polices qui ent danné l'an à dan é l	34,461,155	60			
23.	Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations					
24.	Montant des polices dans tous les pays. Frais de direction, agences etc. etc.	88,491,905	00			
	Frais de direction, agences, etc., etc.	1,008,026	81			
		, ,				
	ACTIF.					
	Biens-fonds possédés par la compagnie	1,545,537	17			
	Argent en caisse et déposé au crédit de la compagnie. Dû par des agents en voie de transmission et misses.	839,090	61			
		533,218	81			
	32*_3 17	,-10	٠.			

17

Bons et hypothèques	,	••••••		\$4,570,400	
Bons des États-Unis	(par valeur)	\$2,254,500		2,543,280	.00
Fonds des banques de la cité de Ne	ew-York do	38,200			00
Fonds de l'Etat de New-York					
Autres fonds d'Etats	do	175.500		127,095	
(Valeur, \$4,229,334)		3,959,900			
Prêts sur polices				916,859	3
Intérêt, le 1er janvier 1870				65,327	77
Primes diférées subséquemment d	ues au 1er ja:	nvier 1870	•••••	628,156	
				\$13 327 924	

\$13,327,924 63

New-York, 5 mars 1870.

MORRIS FRANKLIN, Président. WM. H. BEERS, Comptable, WALTER BURKE, Agent Général.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DITE, "NORTH BRITISH AND MERCANTILE," CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE.

Au 30 Novembre 1869.

FEU.

	2 20.		
	Total des primes reçues durant l'année expirant le 30 novembre 1869, en Canada.	\$141,822	26
	Nombre des polices nouvelles, y compris celles qui ont été renouvelées durant l'année en Canada		
3.	Montant de ces polices.	16,325,066	00
4.	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.	14,279,705	00
5.	Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes durant l'année en Canada		
6.	Montant des pertes payées en Canada durant l'année	47,829	87
	Montant des pertes en sustens en Canada	2,664	00
	Montant des pertes dont le paiement est contesté pour cause de non-		
	responsabilité	6,800	00
7.	Montant des primes réalisées durant l'année en Canada, étant les primes		•
	non-réalisées l'aunée précédente, et 40 pour cent des recettes de primes	137,628	۸۸
. 0	pour l'année courante	131,020	·
0.		57,128	ΩΩ
0	l'anrée	Aucun.	
	Dépôts en effets publics étrangers	50,000	
10.	Dépôts en effets rublics canadiens, savoir :—Bons de la Puissance		
11	Canada à 5 pour cent	100,253 Aucun.	99
11.	Autres placements canadiens	Aucun.	
	Effets publics possédés et non déposés.	"	
	Bors muricipaux		00
	Hypothèques sur biens-fonds	16,000	
	Biens-fonds possédés et Canada	62,000	UU
4	Divers biens possédés en Canada	Aucun.	
Ar	gent en banque et en caisse en Canada	96,628	UU
	ASSURANCE SUR LA VIE.	•	
$\frac{1}{2}$.	Total des primes reçues en Canada durant l'année	32,976	00
$\tilde{3}$	Montant des polices émises en Canada durant l'année	91,973	33
	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1		

4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada. \$1,046,	
durant l'année	312 33
7. Montant des réclamations payées durant l'année en Canada. 51,3 8. Montant des réclamations en suspens en Canada. 46,3 9. Montant des réclamations contestées en Canada. 4,3	216 32 349 66 866 66 cune.
MACDOUGALL ET DAVIDSON,	une.
Montréal, 19 février 1870. Agents Généraux pour le Canada.	
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU NORD, DE LON ET ABERDEEN, CONTRE LE FEU.	DRES
AFFAIRES CANADIENNES.	
en Canada durant l'arnée	15 02
The state of the s	95 00
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada. 5. Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant l'année	95 00
6. Montant des pertes payées en Canada durant l'année	09 90
Montant des nortes on Conside des la Canada. Auci	
ducties taisons :traude et incencie	30 59
7. Montant des primes reques en Canada durant l'année, étant les primes non-réalisées de l'année dernière, et 60 pour cent des recettes de primes pour l'appée controllée.	30 30
8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 nour cent des recettes de	50 57
0. Dépôts en effets publics canadions soroir.	46 00
Bons de la Puissance \$95,922,00	
Bons du Canada 6 pour cent	
5. Montant du capital social	00 00
pays.	00 00
	00 00
Jas. W. Taylor,	
Montréal, 9 février 1870. Agent Général.	,
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU, I "PHŒNIX," DE LONDON, EN CANADA.)ITE
LE 30 NOVEMBRE 1869.	
Votal des primes reçues en Canada durant l'année	1 00

Iontant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada	\$9,309,790	 33
Iombre et montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations		
en Canada durant l'année38	178,670	
ontant des pertes en Canada payées durant l'année	23,819	84
ontant des pertes en suspens, et attendant plus ample preuveertes en Canada, dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons: 1.	,,	"
Absence de preuve d'intérêt	1,075	00
ontant des primes réalisées durant l'année écoulée en Canada	85,473	
Iontant des primes non-réalisées en Canadaépôts pour la protection spéciale des porteurs de polices canadiennes,	34,432	57
savoir :—Argent, \$50,171; bons du Canada 5%, \$50,126	100,297	00
A. T. PATERSO	and the second second	,
	Agent.	
Montréal, 31 janvier 1870.	- 8	
WINTER I LEGITOR AND A CIVITY OF THE CONTRACT	UDITONI	ς,
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DITE DE HARTFORD, CONNECTICUT, SUR LA VIE.	, "FIIGHT	Δ,
LE 31 DÉCEMBRE 1869.		
1. Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$68,046	8
2. Nombre des polices émises en Canada durant l'année	Ψοσ,στο	
3. Montant de ces polices	1,106,100	0
4. Montant des risques en Canada	1,522,000	
5. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	_,,	
durant l'année6		
6. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada		
durant l'année	12,100	
7. Payées en Canada durant l'année	6,100	0
8. Montant de réclamations en suspens à la date de l'état, non dues, tout		-
ce qui était dû a été payé depuis	6,000	0 (
10. Dépôts en bons des Etats-Unis	130,000	
13. Actif de la compagnie	5,081,973	
14. Passif, à part la réserve de primes	118,900) (
15. Passif, valeur présente des sommes assurées	3,094,139) (
16. Taux par cent, sur laquelle cette réserve est basée, 4% , expérience amé-		
ricaine	0.420.070	
20. Nombre total describes émises en Canada demant l'armée	$2,\!432,\!979$, (
20. Nombre total des polices émises en Canada durant l'année	21,175,10	7 (
21. Montant assuré sur icelui		
durant l'année	,	
A. R. Bethu	INE.	
${f Age}$	nt Général.	
Montréal, 11 avril 1870.		
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE PROVINCIALE	DII CANA	Т
CONTRE LE FEU ET LA NAVIGATION INTÉRIEUR	E.	
Assurance contre le feu.		
1. Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$99,91	3
2. Nombre des polices nouvelles y compris celles qui ont été renouvelées en Canada durant l'année	s . 8,8 7	5

Gérant.

3. Montant de ces polices	\$7,503,590	12
4. Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada 5. Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant l'année	6,606,440	
6. Montant des pertes payées en Canada durant l'année	81,431	67
Montant des pertes en suspens en Canada	11,410	
incendie	1,500	
fraude	2,000	00
primes pour l'année courante	89,685	
de l'année	34,969	
11. Autres placements canadiens:	16,666	6.1
Biens-fonds possédés en Canada. Argent en banque et en caisse en Canada, y compris les balances entre	21,048	01
les mains des agents	26,437	08
Affaires Générales.		
12. Actif de la compagnie	155,656	88
responsabilité envers les actionnaires	78,100	66
14. Montant total des polices en vigueur, (voir plus haut).15. Montant du capital social	470,760	00
16. Montant versé sur do	89,738	
NAVIGATION INTÉRIEURE.		
(Pour l'actif, etc., voir rapport de l'as. contre le feu.)		
Montant des pertes payées durant l'année	\$20,850	50
Montant des pertes dues et non payées. Pertes établies et non dues.	Aucune	
Pertes en suspens et attendant plus ample preuve. Mombre des polices émises durant l'année. 453	Aucune 7,161	
Montant des polices émises durant l'année	1,147,539	00
rimes reçues en Uanada durant l'année	13,046	
Cette compagnie ne regarde aucune prime		
Frimes réalisées en Canada durant l'année d'assurance maritime		
Primes non réalisées en Canada durant l'année comme réalisée avant l'expiration de la po-		
lice. Ce rapport ne comprend pas les affaires de la compagnie sur la navigation	ookaniana	
Arthur F	_	
TRINUR 1	TARVEI,	

Toronto, 12 mars 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC, CONTRE LE FEU,

LE 31 DÉCEMBRE 1869.

2.	Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$72,234	
3. 4.	en Canada durant l'année	7,148,220	00
5.	voir rapport précédent. Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant l'année		-5
6. -	Montant des pertes payées en Canada durant l'année	28,990 Aucune	
7. 8.	Montant des primes réalisées en Canada durant l'année	28,893	00
	Actions des banques du Canada	95,000 63,800	00 '
11.	Effets publics possédés, non déposés. Bons municipaux. Hypothèques sur biens-fonds.	$20,000 \\ 90,200 \\ 3,000$	00
	Biens-fonds possédés en Canada	40,000 404	0.0
12.	Argent en banque et en caisse en Canada. Actif de la compagnie	$12,004 \\ 324,508$	00
14.	Passif de la compagnie, voir réponse No. 8. Montant total des polices en vigueur	7,148,220 $1,000,000$	00
16. 17.	Montant payé sur do	$\begin{array}{c} 1,000,000 \\ 675,000 \\ 72,234 \end{array}$	00
18.	Nombre des polices nouvelles, ou renouvelées, émises par la compagnie durant l'année dans tous les pays3,360	7 140 000	0.0
20.	Montant de ces polices	28,990	

W. L. FISHER, Secrétaire.

\$94,048 15

Québec, 12 avril 1870.

RAPPORT DES AFFAIRES FAITES EN CANADA PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE, DITE "QUEEN," CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE.

LE 31 DÉCEMBRE 1869.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

1. Total des primes recues en Canada durant l'année.....

2. Nombre des polices nouvelles, y compris celles qui ont été renou-	•
$ ext{vel}$ ées $2,551$	
3. Montant de ces polices	5,148,705 00
4. Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada	12,650,396 00
5. Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes84	<i>,</i> ,
6 Montant des pertes payées durant l'année	31.800 45

ic in the second		
Montant des pertes en suspens en Canada	\$2,489	15
Montant des pertes en Canada dont le paiement est contesté, pour cause de fraude	2,400	00
7. Montant des primes réalisées, (40 pour cent en 1868, et 60 pour cent en		
1869)	98,779	
8. Montant des primes non-réalisées, 40 pour cent des primes de l'année	37,619	26
10. Dépôts en effets publics canadiens—savoir :		
Bons de la Puissance.	100,000	
Bons du Canada 5 pour cent	51,100	00
Hypothèques sur bien-fonds	24,290	59
11. Argent en banque et en caisse : point de rapport des agences de la Puissan	ce.	
SUR LA VIE—LE 31 DÉCEMBRE 1869.	•	
1. Total des primes reçues durant l'année en Canada	\$12,050	51
2. Nombre des polices émises en Canada durant l'année	•	
3. Montant des polices émises en Canada durant l'année	62,086	67
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.	395,853	
5. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations durant l'année, 4	,	
6. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations durant l'année.	5,800	-00
7. Montant des réclamations payées durant l'année	5,800	
8. Réclamations en suspens en Canada	Aucune	
9. Réclamations en Canada, dont le paiement est contesté	Aucune	
11. Dépôts en bons de la Puissance	100,000	00
Dépôts en bons du Canada 5 pour cent	51,100	
12. Hypothèques sur biens-fonds	24,290	59
Argent en banque et en caisse. Nous n'avons pas de rapport des agences de	le la Púissa	\mathbf{nce}
A. M. Forbes,	. :	
Agent		
	7 4	

Montréal, 31 janvier 1870.

RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE DITE "RELIANCE" DE LONDRES, ANGLETERRE, SUR LA VIE.—LE 31 DÉCEMBRE 1869.

1.	Total des primes reques en Canada durant l'année	\$3,132 26
z.	Nombre des polices émises en Canada durant l'année95	
3.	Montant des polices émises en Canada durant l'année	112,188,00
4.	Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada	134,000 00
5.	Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada1	,
6.	Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	
	durant l'année	2,433 33
7.	Montant des réclamations payées en Canada, durant l'année	2,443 33
8.	Montant des réclamations en suspens en Canada	Aucune.
9	Montant des réclamations contestées en Canada	
11	Dépôts en effete publice en diene	Aucune.
-1.	Dépôts en effets publics canadiens	53,044 87
10	Argent en banque et en caisse en Canada	1,315 80
13.	Actif de la compagnie	1,279,671 00
14.	Passit, do à part la réserve de primes	1,201,718 00
15.	Montant sur réserve de primes	836,150 00
16.	Taux par cent, $4\frac{1}{2}$; la table de mortalité est basée sur "l'Equitable."	000,100 00
19.	Total des primes reçues par la compagnie durant l'année, dans tous les	
	pays	311,542 00
20.	Nombre des polices émises do do do744	522,51 2 00
21.	Montant des polices émises do do do	1 252 265 00
		1,252,865 00
	23	

22. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations	\$133,800 00
23. Montant des polices dans tous les pays	9,139,328 00
24. Frais d'administration, agences, commissions, etc etc	65,393 00
25. Montant des primes reçues en Canada durant l'annéo	3,132 26
Moins 25 pour cent	783 06
Moins aussi le montant des pertes payées	2,433 33
James Gran	ır,

Secrétaire résident.

Montréal, 28 mars 1870.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ROYALE, SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU.—LE 31 Décembre, 1869.

SUR LA VIE.

	Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$34,263	3 5
	Montant des polices émises en Canada durant l'année	58,613	19
4.	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	1,382,173	
υ.	durant l'année		
	Montant des réclamations payées en Canada durant l'année	9,132	
	Montant des réclamations en suspens en Canada	Aucune	
		Aucune.	
Э.	Dépôts en effets publics canadiens :		
	Bons du Canada et effets de la Puissance pour les départements du feu	151 005	00
	et de la vie	151,385	38
	Contre le Feu.		
	CONTRE LE PEU.		
1	Total des primes reçues en Canada durant l'année	#971 609	G A
9.	Nombro des primes reçues en Canada durant l'annee	\$241,683	04
۵,	Nombre des polices nouvelles y compris celles qui ont été renouvelées en Canada		
3	Montant de ces polices	30,330,965	۵۵
4	Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.	27 777 606	
5 .	Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes en Canada durant	-	00
c	l'année	104.000	
υ.	Montant des pertes payées en Canada durant l'année	124,328	
	Montant des pertes en suspens en Canada, (\$22,122 74, payées depuis)	24,719	74
	Montant des pertes en Canada dont le paiement est contesté faute de		0.0
-	preuve suffisante	2,650	00
7.	Montant des primes reçues en Canada durant l'annee, étant les primes		
	non-réalisées l'année précédente, et 50 pour cent des primes sur les	105015	20
0	polices en vigueur le 31 décembre 1869	$125,\!315$	60
8.	Montant des primes non-réalisées, savoir: 50 pour cent des primes sur	44000	
_	polices en vigueur le 31 décembre 1869	116,368	04
9.	Dépôts en effets publics canadiens pour les départements du feu et de la		1 -
	vie, savoir : Bons du Canada et effets de la Puissance	151,385	38
	H. L. Rou		
	Ager	nt en Chef.	
	Montréal 7 février 1870.		

Montréal, 7 février 1870.

2,695 66

	11. 1010
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ÉCOSSAISE "AMICABLE," SUR LA VIE.	, DITE
AFFAIRES CANADIENNES.	
1. Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$11,034 56
2. Nombre des polices émises en Canada durant l'année	,
4. Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada	18,006 68
5. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	410,094 81
durant l'année	Aucune.
10. Dépots en ellets publics étrangers	· Aucun.
11. Dépôts en effets publics canadiens, bons de la Puissance	50,000 00
Effets publics non déposés	A 22 0
Bons municipaux	Aucun. Aucun.
riypotheques sur biens-fonds	3,650 00
Diens-ronds possedes en Canada	Aucun.
Argent en banque et en caisse en Canada	Aucun.
RAPPORTS ADDITIONNELS.	
25. Montant des primes reçues en Canada durant l'année	118 16
Moins 25 pour cent	$\frac{110}{29} \frac{10}{54}$
Du 15 novembre au 31 décembre 1869.	20 01
26. Balance qui sera déposée en conformité du statut	88 62
JAMES NELSON	τ,
Mandata 10.00 1070	Général.
Montréal, 10 février 1870.	
COMPAGNIE D'ASSURANCE ÉCOSSAISE, CONTRE LE FEU, (LI Affaires non-commencées. Licence émise le 20 avril.	MITÉE.)
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE IMPÉRIALE É CONTRE LE FEU.—LE 31 DÉCEMBRE 1869.	COSSAISE,
AFFAIRES CANADIENNES.	
1. Total des primes reçues en Canada depuis le 7 septembre 1869, 7 étant	
200 Gauce Ge la licence, an 51 necembre 1869	\$4 ,878 15
2. Itombie de polices emises durant cette nériode 200	# - ,0.0 10
o. Laonant de des ponces	903,540 00
 Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada. Aucune perte jusqu'ici do 	845,640 00
	• ;
7. Montant des primes réalisées en Canada, estimées à environ 25 pour cent,	is and in
compagnic if ayant ete en operation que pendant un seul trimestre	
en Canada	1,219 53
8. Montant des primes non-réalisées, soit 75 pour cent. 9. Dépôts en effets publics étrangers. 10. Dépôts en bons de la Primes	3,658 62
	Aucun.
bions possedes en Canana	50,468 74 951 63
Argent en banque et en caisse en Canada	2,695 66

25

RAPPORT ADDITIONNEL, LE DÉPOT ÉTANT DE MOINS DE \$100,000	•
Montant des primes reçues en Canada, du 7 septembre au 31 décembre 1869. Moins 25 pour cent	\$4,878 15 1,219 53
Balance actuellement déposée	\$3,658 62
and the second s	ecrétaire
Montréal, 1er février 1870.	
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ÉCOSSAISI "" PROVIDENT INSTITUTION MUTUAL," SUR LA VIE	
Affaires Canadiennes.	
La licence de la campagnie a été émise le 3 septembre 1869, et à affaires ont recommencé en Canada, et les polices et les primes de l'année sont au 31 décembre 1869.	cette date les de cette date
 Total des primes reçues en Canada durant l'année. Nombre des polices émises en Canada durant l'année, i.e., de la date de la licence. 	\$5,863 49
3. Montant de ces polices do do	43,313 36 272,046 85
6. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada durant l'année	6,326 67 4,380 00 1,946 67 Aucure 100,343 68 1,210 52
OSWALD FRÈRES	J.,
Montréal, 11 avril 1870.	Agent.
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE PROVINCIALE CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE.	ÉCOSSAISE
CONTRE LE FEU.	
(Limitée à Montréal seulement.)	\vec{d} .
 Total des primes reçues à Montréal durant l'année. Nombre de polices nouvelles, y compris celles qui ont été renouvelées à Montréal durant l'année. 	\$9,489 93
 Montant de ces polices Montant des risques sur toutes les polices en vigueur à Montréal Nombre des polices sur lesquelles il y a eu des pertes à Montréal durant 	1,100,000 00 1,800,000 00
l'année	5,668 17 Aucune. 7,795 97 3,795 97

SUR LA VIE.	
1. Montant des primes reçues en Canada durant l'année	\$72,113 88
 Montant des polices émises en Canada durant l'année	335,000 00 1,903,000 00
durant l'année	
durant l'année	13,988 33 13,988 33 Aucune. Aucuue.
Bons de la Puissance. Bons du Canada 5 pour cent. Bons du Canada 6 pour cent. 11. Autres placements canadiens:—	$\begin{array}{c} 100,343 \ 68 \\ 38,446 \ 66 \\ 12,000 \ 00 \end{array}$
Bons municipaux	28,000 0 57,418 75 23,764 22
A. Davidson Parki	
	Secrétaire.
Montr(al, 2 avril 1870.	
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE, DITE "STAT SUR LA VIE.—LE 15 NOVEMBRE 1869. 1. Total des primes reçues en Canada durant l'année finissant le 15 novembre	NDARD,"
1869, étant la date à laquelle les livres de la compagnie sont annuelle- ment balancés	\$124,512 03
2. Nombre des polices émises en Canada durant l'année	-
4. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada 5. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	436,184 74 4,227,449 20
durant l'année	•
bonus)	48,426 90
bonus) 8. Montant des réclamations en suspens en Canada au 15 novembre 1869,	50,456 38
mais non dues à cette date (y compris les bonus)	8,431 50
raisons	Aucune.
WM. RAMSA	· ~ .
Montréal, 8 février 1870.	Gérant.
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE, DITE "D'ANGLETERRE, SUR LA VIE.	STAR,"
1. Total des primes reçues en Canada et à la Nouvelle-Ecosse, durant l'année 2. Nombre des polices émises durant l'année en Canada et à la Nouvelle- Écosse	\$11,922 25

429,451 33

3. Montant de ces polices.	\$115,096 67
4. Montant total des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada	Pas de rannort
5. Nombre de polices qui ont donné lieu à des réclamations durant l'année	rappor, or
en Canada4	•
6. Montant de ces polices	4,448 13
7. Montant des réclamations payées durant l'année en Canada	6,813 33
8. Montant des réclamations en suspens en Canada	1,041 47
9. Montant des réclamations contestées en Canada	Aucun
11. Dépôts en bons de la Puissance	100,343 68
12. Hypotheques sur biens-fonds en Uanada	
17. Montant du capital social de la compagnie	486,666 67
18. Montant payé sur do	24,333 67
19. Total des primes reçues par la compagnie dans tous les pays	650,554 30
20. Nombre de polices do do1,148 21. Montant de ces polices	9.026.000.00
22. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations163	2,036,989 80
24. Frais d'administration, etc	119,629 48
Joseph Gi	REGORV
Toronto, 18 avril 1870.	Agent.
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE, DITE "TRANDE HARTFORD, CONNECTICUT,—SUR LA VIE ET COLLES ACCIDENTS.	VELLERS," NTRE
LE 31 DÉCEMBRE, 1869.	
DÉPARTEMENT DES ACCIDENTS.	
AFFAIRES CANADIENNES.	
·	
Total des primes reçues en Canada durant les 18 mois finissant le 31 décembre 1869	¢ 96,90⊭ 10
Nombre des polices émises	\$39,385 18
Montant de ces polices	3,273.00 $5,465,160.00$
Montant de ces ponces. Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada	Inconnu
Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations	do
Montant de ces polices	15,950 11
M ntant payé sur les réclamations	15,302 48
Montant des réclamations en suspens	1,100 00
Montant des réclamations contestées en Canada	Áucune
Dépôts en bons 5–20 des Etats-Unis	140,000 00.
Dépôts en effets canadiens	\mathbf{Aucun}
Hypothèques sur biens-fonds des Etats-Unis	27,000 00
Biens-fonds possédés en Canada	Aucun
Affaires Générales.	77
Actif de la compagnie	837,778 · 13
Passif do à part la réserve de primes	76,579 15
do do sur réserve de primes	134,840 69
Montant du capital social de la compagnie	500,000 00
do payé sur do	500,000 00
Total des primes reçues par la compagnie durant la même période dans tous	500 0F0 T0
les pays	729,279 19
Nombre des ponces emises	111 701 701 00
Montant do Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations	111,121,761 00
Montant do do do	201 500 00
Frais d'administration agences etc etc.	201,500 00

Frais d'administration, agences, etc., etc....

Aucun.

1,351,007 06

1,589 24

DÉPARTEMENT DE LA VIE. AFFAIRES CANADIENNES. Total des primes reçues en Canada durant les 18 mois finissant le 31 décembre 1869..... **\$**20,995 88 Nombre de polices émises en Canada 794,550 00 Montant total des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada....... Inconnu Nombre de polices qui ont donné lieu à des réclamations......9 Montant de ces polices..... 10,140 00 Montant payé sur les réclamations..... 7,140 00 Montant des réclamations en suspens..... Aucune. Montant des réclamations contestées en Canada..... Aucune. Dépôt en effets étrangers.....(V. Département des Accidents) Dépôt en effets canadiens..... Hypothèque sur biens-fonds des Etats-Unis..... 191,000 00 Biens-fonds possédés en Canada..... Aucun. AFFAIRES GÉNÉRALES. ACTIF DE LA COMPAGNIE. Argent en caisse et en banque..... \$40,058 88 Primes en main des agents et en voie de perception..... 89,051 94 Primes différées..... 48,417 68 Montant prété sur hypothèques, biens-fonds..... 191,000 00 Intérêt non dû...... 5,250 43 Bons et effets des Etats-Unis... 139,450 00 Passif. Réclamations réglées et en voic d'arrangement..... 10,090 00 Dépenses et commissions sur les primes non payées et primes différées...... 21,194 80 Passif sur réserve de primes..... Cette réserve à un taux de $4\frac{1}{2}$ p. c. est basée sur l'expérience américaine..... 498,983 32 Total des primes reçues durant ces 18 mois dans tous les pays...... 459,775 08 Nombre des polices émises par la compagnie durant cette période......3,508 Montant de ces polices..... 6,942,229 00 Nombre de polices qui ont donné lieu à des réclamations..... Montant de do94,090 00 Frais d'administrations, agences, etc..... 93,910 50 Sur la Vie et contre les Accidents, pour les 18 mois finissant le 31 Déc. 1869. 1. Total des primes reçues durant les 18 mois finissant le 31 décembre 1869..... \$59,481 06 2. Nombre des polices émises durant l'année en Canada.................3,724 3. Montant des polices émises durant l'année en Canada..... 6,259,710 00 4. Montant total des risques sur sur toutes les polices en vigueur en Canada Inconnu. 5. Nombre de polices qui ont donné lieu à des réclamations durant l'année en Canada......479 6. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations durant l'année en Canada..... 26,090 11 7. Montant des réclamations payées en Canada..... 22,442 48 8. Montant des réclamations en suspens en Canada...... 1,100 00 9. Montant des réclamations contestées en Canada..... Aucune. 10. Dépôts en bons 5-20 des Etats-Unis..... 140,000 00 11. Dépôts d'effets, etc., canadiens.....

12. Argent en caisse et en banque en Canada.....

14. Passif, y compris la réserve de primes	\$107,863 68
 15. do sur réserve de primes. 16. Taux pour cent sur lequel cette réserve est basée, 4½ pour cent.—Expériment de la contraction de la cont	633,824 01
rience américaine	500,000 00
18. Montant payé sur do	500,000 00
19. Total des primes reçues par la compagnie, durant les dix-huit mois dans	1 100 054 9
20. Nombre de polices émises, do	1,109,004 27
tous les pays	18,693,990 00
22. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations, do (exclusive- ment des indemnités réclamées)	
23. Montant de ces polices	295,590 00
24. Frais d'administration, agences, etc	522,361 83
T. E. FOSTER	•
${f Age}$	nt général.
Montréal, 21 février 1870.	C
-	
RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'UNION SUR LA VIE, DE L'ETAT DU MAINE.	MUTUELLE
LE 31 DÉCEMBRE 1869.	
1. Total des primes reçues en Canada durant l'année	\$67,395 75
2. Nombre des polices émises en Canada durant l'année	•
 Montant des polices émises en Canada durant l'année Montant des risques sur toutes les polices en vigueur en Canada 	$673,950 \ 00$ $1,473,950 \ 00$
5. Nombre des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada durant l'année	1,413,950 00
6. Montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada	
durant l'année	1,000 00
7. Montant payé sur les réclamations en Canada durant l'année 8. Montant des réclamations en suspens en Canada	1,000 00 Aucune.
9. Montant des réclamations contestées en Canada	Aucune.
10. Dépôt en bons des Etats-Unis. 1881, enregistrés	100,000 00
11. Dépôts en effets canadiens. 12. Hypothèques sur biens-fonds.	Aucune.
12. Hypothèques sur biens-fonds	1,894,564 50
13. Actif de la compagnie	4,411,380 55
15. do sur la réserve de prime	62,400 00
16. Taux 4 pour cent, table de mortalité, expérience combinée.	3,740,704 28
19. Total des primes reçues par la compagnie durant l'année dans tous les pays.	1,796,257 02
20. Nombre des polices émises do do3,351	
21. Montant do do do do	8,056,720 00
Montant dos do do do	001 100 00

HENRY CROCKER,

Président.

201,190 00

98,067 36

Boston, 16 mars 1870.

Montant des

do

24. Frais d'administration, agences, etc.....

do

Aucune.

RAPPORT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OUEST, DE TORONTO, NAVIGATION INTERIEURE ET CONTRE LE FEU.

FEU. 1. Total des primes reçues durant l'année..... \$154,680 35 2. Nombre des polices nouvelles, y compris celles qui ont été renouvelées en Montant des pertes en suspens en Canada...... 11,865 00 Montant des pertes contestées en Canada, une pour incendie. 4,000 00 89,705 45 7. Montant des primes réalisées en Canada durant l'année, étant les primes non-réalisées de l'année précédente, et 60 pour cent des primes reçues pour l'année courante..... 8. Montant des primes non-réalisées, savoir : 40 pour cent des recettes de l'année..... 61,872 14 10. Dépôts en effets publics canadiens, savoir : Bons de la Puissance...... 50,000 00 11. Autres placements canadiens: Effets publics possédés, non déposés..... \$20,000 00 70,633 34 24,631 17 Bons municipaux..... Hypothèques sur biens-fonds..... Biens-fonds possédés en Canada 19,029 91 103,385 09 do Argent en banque et en caisse en Canada..... 23,787 93 261,467 14 RAPPORT ADDITIONNEL. 311,467 14 12. Actif de la compagnie..... 13. Passif de la compagnie, y compris le feu et la navigation, réclamations non-réglées, dividendes non-payées et comptes ouverts..... 24,389 00 14. Montant total des polices en vigueur..... 10,149,917 00 15. Montant du capital social..... 400,000 00 16. Montant payé sur do 96,154 69 17. Total des primes reçues par la compagnie pendant l'année dans tous les pays..... 154,680 35 Pertes réglées et non dues···· Aucune. 89,705 45 21. Toutes autres réclamations contre la compagnie..... 12,524 00 23. Montant des primes non-réalisées durant l'année, 40 pour cent des recettes de l'année..... 61,872 14 NAVIGATION INTÉRIEURE. Montant des pertes payées durant l'année..... \$23,171 58 Montant des pertes dues et non-payées. Pertes réglées et non dues. Aucune.

And the second s	
Pertes en suspens et exigeant de nouvelles preuves	\$7,322 00
Pertes dont le paiement est contesté	Aucune.
Montant des primes réalisées l'année précédente et limitées strictement aux	
assurances maritimes de l'intérieur	61,891 65
Montant des primes non-réalisées l'année précédente.	1,627 30
Nombre de ponces emises durant l'année	•
Montant des polices émises durant l'année	4,664,345 00
Montant des risques à la date de l'état	213,580 00
Pertes en Canada payées durant l'année	33,171 58
Pertes en Canada réglées et non dues	Aucune.
Pertes en Canada en suspens et exigeant de nouvelles preuves	$7,322 \cdot 00$
Pertes en Canada dont le paiement est contesté	Aucune.
Primes reçues durant l'année en Canada	61,891 65
Primes réalisées en Canada durant l'année	60,264 35
Primes non réalisées en Canada durant l'année	1,627 30
Montant des primes reçues durant l'année sur risques assumés en Canada	61,891 65
Moins 25 pour cent	01,001 00
Moins le montant net des pertes payées	
Froms te montant net des pertes payees	10 611 10
Dépôte prévée en conformité de chatet	48,644 49
Dépôts opérés en conformité du statut	50,000 00
Bern H	
M	Secrétaire.

Toronto, 2 février 1870.

Tableau sommaire des affaires d'Assurance contre le feu négociées en Canada, 1869.

	. 1	
	Pertes contestées.	\$ ctss 350 00 Anomalo 15,853 93 Anomalo 17,615 77 1,400 00 3,000 00 4,330 59 1,075 00 4,330 59 1,075 00 3,400 00 2,650 00 Anomalo 4,000 00 Anomalo 4,000 00 Anomalo 4,000 00
.69.	Pertes en suspens.	\$ cts. 14,667 00 1,200 00 6,3135 07 2,383 70 2,383 70 2,383 70 2,383 61 35,008 97 Aucune. 1,410 41 Aucune. 2,489 15 24,719 74 Aucune. Aucune. 1,465 00
Canada, 18	Montant des pertes payées.	\$ cts. \$2,290 14 42,317 08 49,538 72 38,223 81 Nul. 20,198 86 60,681 14 22,388 93 183,579 65 60,99 94 83,819 84 6,609 90 83,819 84 81,431 67 28,380 40 23,880 45 73,840 45
ociées en	No. des pertes durant l'année.	156 111 70 Aucune. 54 255 44 255 46 90 10 127 27 27 27 137 Aucune. 1137
e le feu négo	Montant des nisques, 31 déc. 1869.	\$ cts. 9,702,356 00 25,684,188 00 7,702,151 00 7,160,72,151 00 7,160,72,151 00 7,160,72,151 00 6,314,617 00 6,314,617 00 6,314,617 00 6,314,617 00 6,314,617 00 6,314,617 00 6,314,617 00 6,340,133 00 6,340,133 00 6,440,13 7,148,320 00 7,777,606 00 27,777,606 00
urance contr	Montant des polices (nouvelles.)	\$ cts. 9,702,336 00 8,870,728 00 4,927,297 00 8,025,190 67 993,760 00 7,622,301 00 7,622,301 00 7,504,1938 00 16,325,066 00 7,504,1938 00 16,325,066 00 7,504,1938 00 16,325,066 00 16,325,066 00 17,503,590 13 7,503,590 13 7,503,590 13 1,100,000 00 1,100,000 00 12,640,709 00
res d'Ass	No. de polices (nouvelles)	288 288 288 288 288 288 288 288 288 288
re des affai	Primes de l'année.	\$ cts. 107, 635 56 113, 833 36 113, 833 36 113, 833 36 113, 833 36 114, 831 30 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 17, 736 16 18, 115 02 18, 115 0
Tableau sommaire des affaires d'Assurance contre le feu négociées en Canada, 1869	Nom de la compagnie.	Abtab D'Agriculture Amérique Britannique Union Commerciale Union Commerciale Union Commerciale Union Commerciale Union Commerciale CHardford Home Impériale Impériale Inverpool et Loudres et Globo Liverpool et Loudres U North British " Northern" Provinciale Québee Québee Québee Québee Royale Royale " Scottis'i Imperial" " Scottis'i Imperial" " Scottis'i Arevincial
32*-	-5	33

Tableau sommaire des affaires d'Assurance sur la vie et contre les accidents négociées en Canada, 1869.

na- Réclama- na tions 138, contestées.	10. 8 cts. 10. 00 10. Aucune. 10. 00 Aucune. 10. Aucun	λ 00 Δ ποιιπο
Réclama- tions en suspens, 31 déc. 1869.	S. S cts. Aucune. Aucune. 5,500 00 Aucune. 6,500 00 Aucune.	1.100 00
Réclama- tions payées en 1869.	\$ cts. \$7,100 00 5,000 00 Pas de reponse. 7,113 25 2,433 33 1,000 00 1,500 00 2,433 33 9,132 00 Aucume. 4,889 00 13,988 33 9,132 00 Aucume. 4,889 00 13,988 33 7,140 00 1,000 00	15 309 48
Montant des polices donnant lieu à des réclamations.	\$ cts. 37,100 00 5,000 00 6,534 00 13,500 00 6,534 00 13,500 00 2,433 33 0000 0 1,000 00	1 S ORO 11
No. de polices don- nant lieu à P des récla- mations.	13 4 4 4 6 6 13 13 13 13 12 12 6 6 6 6 13 13 13 13 13 14 13 14 13 13 14 14 15 16 16 17 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	·
Montant des risques, 31 dec. 1869.	\$ cts. 4,818,419 00 1,400,000 00 1,400,000 00 1,400,000 00 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,714 26 883,82 42 883,93 00 1,46,000 00 1,46,000 00 1,222,000 00 1,382,173 52 1,322,000 00 1,382,173 52 1,322,000 00 1,382,773 52 1,303,000 00 1,382,773 52 1,303,000 00 1,382,773 52 1,303,000 00 1,382,773 52 1,303,000 00 1,382,773 52 1,303,000 00 1,382,773 52 1,303,000 00 1,473,950 00 1,473,950 00	(, T., Comm.,))
Montant des polices (nouvelles).	\$ cts. 2,562,210 00 834,400 00 1,156,855 00 1,156,855 00 1,400,575 00 1,100,000 00 1,150,000 00 1,150 000 000 1,150 0	2
No. de polices (nouvelles)	1,244 471 471 471 136 138 336 336 336 336 336 336 336 336 336 3	
Primes de l'année.	\$ cts. 29,084 82 Pas de rappor 194,910 33 25,332 49 25,438 53 25,428 53 25,428 53 25,428 53 25,428 53 25,954 72 35,9	
Nom de la compagnie.	VIE. "Atlantic Mutual" "Atlantic Mutual" "Briton Medical and General" Canada Connecticut, Mutuelle Edimbough "Life Association of Scotland" Liverpool et Londres et Globe Liverpool et Londres et Globe Connectes et Lancashire New-York "North British and Mercantile" "Reliance Mutual" "Reliance Mutual" "Reliance Mutual" "Reliance Mutual" "Scottish Amicable" "Scottish Provident" "Scottish Provincial" "Standard" "Standard" "Standard" "Travelers" "Travelers"	Accidents.

Tableau sommaire des affaiges d'Assurance Maritime à l'intérieur négociées en Canada, 1869.

<u> </u>	cts.	0 1
Pertes contestées.	6	5,000 00 Aucune.
Pertes en suspens,	s cts.	7,161 20
Montant des pertes payées.	\$ cts.	27,320 85 20,850 50 33,171 58
No. des pertes durant l'année.		Aucune.
Montant des risques, 31 déc. 1869.	s cts.	484,689 00 213,580 00
Montant des polices (nouvelles.)	& cts.	4,111,752 00 1,147,539 00 4,664,345 00
No. de polices (nouvelles)		reçu 1,950 reçu. 1,538
Primes de l'année.	\$ cts.	Pas de rapport reçu Pas de rapport reçu 1 Pas de rapport reçu
Nom de la Compagnic.	, and a second s	Abna Amérique Britannique Pas de rapport reçu 1,950 Home Provinciale 453 Wostern 1,538

No. 33.

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes en date du 31 mai 1869, demandant copie de toute correspondance et de toutes pétitions relatives au retrait de la subvention du steamer naviguant ci-devant entre l'Île du Prince-Edouard, Pictou et Port-Hood, et à la subvention d'un steamer voyageant entre l'Île du Prince-Edouard, Pictou et le port d'Hawkesbury, Nouvelle-Ecosse;

Par ordre.

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 24 février 1870.

No. 34.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes en date du 13 mai 1869, demandant le rapport fait par le capitaine Bent, I. R. et M. Grant, I. C., en novembre 1849, concernant la navigation de la rivière St. Jean, N. B.; aussi, le rapport et les plans de l'amiral Owen, et le plan de C. L. Hatheway, soumis à la législature du Nouveau-Brunswick en 1850, ainsi que tous autres papiers, pétitions et rapports se rattachant à la navigation de la dite rivière;

Par ordre.

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 10 mars 1870.

[Conformément à la recommandation du comité conjoint des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 23 février 1870, demandant copie de tous les arrêts du Conseil ainsi que de toute correspondance échangée entre le gouvernement Impérial et celui du Canada, ainsi qu'entre les gouvernement du Canada et d'aucune des Provinces, au sujet de toute législation d'aucune des provinces, y comprises toutes instructions données à Son Excellence le Gouverneur-Général, touchant la législation provinciale.

Par Ordre,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 11 mars 1870.

> BUREAU DU GOUVERNEUR GENERAL, OTTAWA, 1er mars 1870.

Adresse, Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, copie de la 23 février 1870. correspondance sur la question de la législation provinciale, pour être communiquée à la Chambre des Communes en réponse à l'adresse qui l'accompagne.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très-obéissant serviteur,

F. TURVILLE,

· Secrétaire du Gouverneur.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada, etc., etc., etc.

LISTE DES DOCUMENTS SUR LA QUESTION DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE.

Sir John Young au Duc de Granville.

No. 22. 11 mars 1869. No. 23. """"

Le Comte de Granville à Sir John Young.

No. 85. 8 mai 1869.

No. 86. " " "

Sir John Young au Duc de Granville,

No. 141. 2 décembre 1869.

No. 145. 8 décembre 1869.

Le Comte de Granville à Sir John Young.

No. 13, 15 janvier 1870.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

(TRADUCTION,)

No. 22.

Hôtel du Gouvernement,

OTTAWA, 11 mars 1869.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un rapport du 20 février 1869, ministre de la Justice sur les actes passés par la législature de la province d'Ontario durant sa dernière session, et de prier votre Seigneurie de vouloir bien, en conformité de la recommandation du conseil privé de la Puissance du Cananda, prendre en considération les questions auxquelles ils ont donné lieu, afin d'obtenir à cet égard l'opinion des jurisconsultes de la couronne. J'ai, etc., (Signé),

JOHN YOUNG.

Au Très-Honorable

Comte de Granville, C. G., etc., etc., etc.

Le Gouverneur-Général au ministre des colonies.

(TRADUCTION.)

Hôtel du Gouvernement, Ottawa, Canada, 11 mars, 1869.

MILORD,—Je prends la liberté d'attirer votre attention sur les remarques suivantes, qui, comme on pourra s'en convaincre, en consultant ma dépêche No. 22 de cette date, ne sont pas sans fondements, vu les faits déjà accomplis, et qui présagent un malentendu et des difficultés ultérieures, si l'on n'applique promptement un remède propre à prévenir l'incertitude et le conflit probable d'autorités rivales.

Avant l'union des Provinces, le Gouverneur de chaque Province donnait ou refusait la sanction de Sa Majesté aux Bills passés par la législature, ou réservait ces bills pour la sanction de Sa Majesté, selon qu'il le jugeait à propos, mais il lui fut spécialement enjoint, par instructions royales, de réserver certaines catégories de bills y spécifiés. La même pratique

est maintenue par l'Acte d'Union relativement au Parlement du Canada.

L'Acte pourvoit à ce que le lieutenant-gouverneur de chaque province puisse réserver des bills pour la considération du Gouverneur-Général, mais il ne contient aucune disposition qui force ce dernier à obtenir l'assentiment de Sa Majesté à une pareille législation. Les instructions royales ne disent rien non plus sur ce point. Au défaut d'instructions, je présume que je dois exercer le pouvoir de sanctionner ou de réserver les bills, d'après l'avis du Conseil Privé de la Puissance.

Quoique les pouvoirs des législatures provinciales soient maintenant considérablement plus bornés que ceux qu'elles possédaient avant l'Union, ces législatures ont juridiction dans bien des cas auquels les instructions royales paraîtraient s'appliquer. Je veux dire qu'une législature provinciale peut passer, en vertu de la constitution actuelle, un bill qui, s'il était passé par le Parlement de la Puissance, devrait être réservé en vertu de mes instructions.

Si l'on examine le 7me paragraphé des instructions, l'on verra qu'une législature locale a plein pouvoir de passer des bills de la nature de ceux mentionnés dans les 2e, 5e, 6e, 7e et 8e clauses de ces mêmes instructions. De plus, il s'est déjà élevé des doutes sur la

juridiction respective des législatures locales et celle de la législature générale.

Les législatures locales sont naturellement portées à légiférer sur les mêmes questions d'intérêt public, et dans la même étendue qu'elles avaient coutume de le faire avant l'union, et en cas de doute, à s'en donner le bénéfice et à interprêter leurs pouvoirs dans le sens le

Je suis informé, néanmoins, que la législation locale a été généralement satisfaisante, et je crois qu'on n'éprouvera que peu de difficulté à régler toute question qui pourra surgir, si le gouvernement de Sa Majesté veut établir un principe qui doit être constamment observé.

A présent, novitate regni de la puissance et lorsqu'elle n'a ni associations politiques ou historiques, ni l'appui du prestige et de la tradition, une difficulté est de nature à être plus

sérieuse et plus grave qu'elle ne pourra probablement l'être plus tard.

Jusqu'à présent, les hommes publics sont naturellement portés, comme auparavant, à considérer les intérêts locaux plutôt que les intérêts généraux. Sans doute que ce provincialisme disparaîtra peu à peu, mais en attendant et sous les circonstances, des questions importantes s'étant déjà présentées,—je soumets qu'il serait désirable tant au point de vue publique que pour ma satisfaction personnelle, d'avoir, en ma qualité d'officier impérial, certaines instructions précises pour m'indiquer la ligne de conduite que j'ai à suivre.

1° Quand l'acte d'une législature locale se rapporte à aucune des catégories des sujets

dont il est fait mention dans le 7me paragraphe des Instructions Royales.

2° Quand l'acte me paraît inconstitutionnel ou dépasse les pouvoirs de la Chambre

locale.

Je prends la liberté de suggérer que, jusqu'à ce que la législation de plusieurs années des chambres locales et fédérale ait bien déterminé leurs juridictions respectives, je ferais bien de transmettre annuellement au ministère des colonies, des volumes des statuts passés par chacune d'elles, accompagnés d'un rapport du ministre de la justice ainsi que des remarques qui pourront se présenter à mon propre esprit et que je croirai dignes de votre attention.

Il importe de considérer s'il ne serait pas expédient de créer un tribunal avec des pouvoirs à peu près analogues à ceux de la cour suprême des Etats-Unis, pour décider toutes

les questions de droit constitutionnel et de conflit de juridiction.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au parlement du Canada le pouvoir de créer une cour générale d'appel, mais je suis informé qu'une législation impériale est nécessaire pour permettre au parlement de la Puissance de créer une cour ayant juridiction de première instance sur des questions de cette nature.

L'organisation d'une cour d'appel doit probablement, à ce qu'on m'en informe, occuper l'attention du parlement du Canada, à sa prochaine session, et qu'alors la question de déterminer ces juridictions respectives et de régler les questions constitutionnelles sera discutée sous tous les rapports. Je me propose, si tel est le cas, de vous écrire de nouveau à ce sujet.

J'ai, etc. (Signé,)

JOHN YOUNG.

Au Très Honorable,

Comte de Granville, C. G. etc., etc., etc.

Le Comte de Granville à Sir John Young.

(CANADA, No. 85.)

Downing street, 8 mai 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 23 du 11 du mois dernier, demandant des instructions relatives à la ligne de conduite que vous devez tenir à l'égard de tout acte des législatures provinciales qui pourrait se classer dans aucune catégorie des matières mentionnées dans le septième paragraphe des Instructions Royales, ou qui pourrait être, selon vous, inconstitutionnel, ou dépasser les pouvoirs de la Chambre Locale.

Les prohibitions contenues dans le septième paragraphe des Instructions Royales, sauf une restriction, sont basées sur des raisons de politique impériale, et par conséquent, il n'est pas loisible au Gouverneur-Général de la Puissance, même de l'avis de ses ministres, de donner sa sanction ou son assentiment à aucune loi provinciale qui aurait pour effet de les enfreindre. Il scrait en effet de son devoir de prévenir le Lieutenant-Gouverneur de ne pas donner son assen-

ment à une semblable loi.

La restriction à laquelle il est plus haut fait allusion dans ma présente lettre, est celle-ci, que tandis qu'il n'est pas loisible au Gouverneur-Général de sanctionner la loi qui créérait en sa faveur une donation ou gratification, ce serait à ses ministres de considérer s'ils devraient lui conseiller de sanctionner une donation faite par la Province au Lieutenant-Gouverneur, et il aurait alors droit de suivre leur avis.

Quant au second point, si les ministres du Gouverneur-Général étaient d'avis qu'il devrait

désapprouver tout acte Provincial comme étant illégal ou inconstitutionnel, il serait en général, de son devoir de suivre tel avis, qu'il partage ou non lui-même leur opinion. S'il était conseillé par ses ministres de sanctionner un acte qui lui paraîtrait illégal, il serait de son devoir de différer sa sanction, et de soumettre la question au Secrétaire d'Etat pour avoir des instructions.

Il pourrait adopter la même ligne de conduite si ses ministres lui conseillaient de sanctionner un acte dont les dispositions inconstitutionnelles lui paraîtraient devoir donner lieu à de graves conséquences, mais il est impossible de ne pas imposer au Gouverneur-Général le devoir de juger, dans chaque cas particulier qui lui est soumis, si l'objection à un acte dont la légalité n'est pas douteuse, est suffisamment grave, sous toutes les circonstances, pour le justifier de ne pas agir immédiatement sur l'avis qui lui est donné.

Relativement à votre observation qu'il importe de considérer s'il ne serait pas expédient de créer un tribunal devant prononcer sur toutes les questions de droit constitutionnel ainsi que sur le conflit de juridiction, je ne vois aucune raison qui justifierait la création d'un

tribunal de ce genre.

Toute question de cette nature pourrait être entendue et décidée par les cours locales, sujet à appel au comité judiciaire du conseil privé, et je ne vois pas sous quel rapport cette manière de décider serait insuffisante.

J'ai, etc.,

(Signé),

GRANVILLE,

Canada.-No. 86.

DOWNING STREET, 8 mai 1869.

"Acte pour définir les "priviléges, immunitées et "pouvoirs de l'Assemblée "Législative et pour accor- der protection sommaire "aux personnes employées "à publier les documents de la session.

Monsieur,—En conformité de la demande de votre dépêche No. 22, du 11 mars dernier, j'ai fait consulter les jurisconsultes de la couronne, touchant la validité de certains actes mentionnnés en marge, passés dernièrement par la législature d'Ontario, ainsi que d'une clause contenue dans le bill des subsides pour l'année 1869, passée par la même législature, au sujet de l'augmentation des traitements des juges des cours suprêmes de la Province.

Je transmets pour votre information et celle de votre conseil

"Acte pour amender "chapitre 15 des Statuts "Refondus du Haut-Ca-"nada, intitulé : "Acte "concernant les cours de "comté.

Je transmets, pour votre information et celle de votre conseil privé, la copie ci-incluse de la réponse qui a été reçue des jurisconsultes, ainsi que de la lettre de ce ministère demandant leur opinion.

J'ai, etc.,

(Signé),

GRANVILLE.

Au Gouverneur,

Le Très-Honorable Sir John Young, Bart., etc., etc.

Downing Street, 27 avril 1869.

Monsieur,—Le comte de Granville me charge de vous transmettre copie d'une dépêche du Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, No. 22, du 11 mars 1869, ainsi que d'un rapport du ministre de la justice inclus, touchant certains actes passés par la législature de de la province d'Ontario, et de vous prier, de concert avec le solliciteur et le procureur-général, de vouloir bien donner à Sa Seigneurie votre opinion s'il était du ressort de cette législature de passer ces actes ou aucun d'eux.

Copie de la commission et des instructions à Sir John Young s'y trouve annexée.

J'ai, etc.,

(Signé,)

FREDERIC ROGERS.

Aux Procureur et Solliciteur-Généraux.

TEMPLE, 4 mai 1869.

MILORD,-Nous avons l'honneur d'accuser réception des ordres de Votre Seigneurie contenues dans la lettre de Sir Frédéric Rogers, en date du 27 avril 1869, déclarant qu'il avait charge de votre Seigneurie de nous transmettre copie d'une dépêche du Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, No. 22, du 11 mars 1869, et d'un rapport du ministre de la justice y inclus touchant certains actes passés par la législature de la province d'Ontario, et de nous demander de vouloir bien faire part à votre Seigneurie, de notre opinion s'il était du ressort de cette législature de passer ces actes, ou aucun d'eux.

Il a plu à Sir Frédéric Rogers d'ajouter que copie de la commission et des instructions

à Sir John Young v était annexée.

Conformément aux ordres de votre Seigneurie, nous avons l'honneur de faire rapport—

Que nous avons examiné les trois différents actes sur lesquels il a plu a votre Seigneurie d'attirer notre attention, et nous sommes d'avis qu'il n'était pas de la compétence de la législature de la province d'Ontario de passer ces actes ou aucun d'eux.

Nous les trouvons contraires aux dispositions des sections 92 et 96 de l'Acte de l'Amérique

Britannique du Nord.

Nous avons, etc., (Signé,)

R. P. COLLIER, J. D. COLERIDGE.

Au Très-Honorable

Comte de Granville, C. G., etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 8 juin 1868.

Le soussigné à l'honneur de soumettre, pour la considération de Votre Excellence, qu'il est expédient de déterminer la ligne de conduite que l'on doit suivre relativement aux actes passés

par les Législatures Provinciales.

Les mêmes pouvoirs de désaveu qui ont toujours appartenu au Gouvernement Impérial, à l'égard des actes passés par les législatures coloniales ont été conférés par l'acte d'union au Gouvernement du Canada. Dans ces années dernières, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas, comme règle générale, immiscé dans la législation des colonies ayant des institutions représentatives et un gouvernement responsable, si ce n'est dans les cas dont il est fait mention spéciale dans les instructions aux gouverneurs, ou dans les affaires qui concernent les intérêts de l'empire, et qui ne sont pas d'un intérêt purement local.

Sous la constitution actuelle du Canada, le gouvernement général sera appelé à juger de l'opportunité d'approuver ou de désapprouver les actes provinciaux bien plus souvent que ne

l'a été le gouvernement de Sa Majesté, par rapport aux actes législatifs des colonies. En décidant si un acte d'une législature provinciale devrait être désavoué ou sanctionné, le gouvernement ne doit pas seulement considérer si cet acte affecte les intérêts de toute la Puissance ou non, mais de plus s'il est inconstitutionnel, s'il dépasse la juridiction conférée aux législatures locales, et dans les cas d'égalité de juridiction, s'il n'est pas contraire à la législation du parlement général.

Comme il est important que l'action de la législature locale soit entravée le moins possible, et que la prérogative de désaveu soit exercée avec la plus grande précaution, et uniquement dans les cas où la loi et les intérêts généraux de la puissance l'exigent absolument, le soussigné

recommande l'adoption de la ligne de conduite suivante.

Que sur la réception par Votre Excellence des actes passés dans aucune des provinces, ils soient renvoyés au ministre de la justice pour qu'il en fasse son rapport, lequel rapport il devra faire le plus tôt possible sur les actes contre lesquels il n'existe aucune objection quelconque, et que si ce rapport est approuvé par Votre Excellence en conseil, que cette approbation soit immédiatement communiquée au gouvernement provincial.

Qu'il fasse un rapport séparé, ou des rapports séparés, sur les actes qu'il aura ainsi con-

sidérés.

1. Comme étant entièrement illégaux ou inconstitutionnels.

2. Comme étant illégaux en partie.

3. En cas d'égalité de juridiction, comme contraire à la législation du parlement général.

4. Comme affectant les intérêts de la Puissance, en général. Et que dans ce rapport ou

ces rapports il motive ses opinions.

Que lorsqu'une mesure n'est considérée que partiellement défectueuse, ou que l'objection qui y est apportée n'est basée que sur le fait qu'elle est préjudiciable aux intérêts généraux de la Puissance, ou comme contraire à la législation de la Puissance, on devrait communiquer avec le gouvernement provincial au sujet de cette mesure, et qu'en pareil cas, l'acte ne devrait pas être désavoué, si les intérêts généraux peuvent le permettre, jusqu'à ce que le gouvernement local ait eu l'occasion d'examiner et de discuter les objections apportées, et que la législature locale ait eu l'occasion de remédier aux défauts qui s'y trouvent.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé),

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 9 Juin 1868.

Le comité a pris en considération le mémoire ci-joint de l'honorable ministre de la justice et procureur général, sur la question des pouvoirs de désaveu des actes des législatures locales dont est revêtu le Gouvernement-Général de la Puissance, et contenant ses vues et recommendations sur la ligne de conduite qui devrait être suivie chaque fois que les actes des législatures locales seront transmis au Gouverneur Général ; et il recommande respectueusement qu'il soit approuvé et adopté.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE, G. C. P.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A leurs Excellences les Lieutenants-Gouverneurs de Toronto, Québec, Halifax et Frédéricton.

B. S. E. P., 17 juin 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du Gouverneur Général, de transmettse ci-incluse, pour l'information du gouvernement de , copie d'un arrêté du conseil, et du mémoire de l'honorable ministre de la justice y mentionné, sur la question des pouvoirs de désaveu des actes de la législature locale dont est revêtu le gouvernement de la Puissance.

J'ai, etc.,

(Signé),

HECTOR L. LANGEVIN,

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,

TORONTO, 22 juin 1868.

Monsieur.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, me transmettant copie d'un rapport fait par l'honorable ministre de la justice à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, relatif à la méthode proposée de désavouer les actes passés par le parlement provincial.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obeissant serviteur,

> Thos. C. Patterson. Sous-Secrétaire.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Hôtel du Gouvernement,

FREDERICTON, N.-B., 22 juin 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 17 du courant, transmettant, pour l'information du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, copie d'un arrêté du conseil et du mémoire de l'honorable ministre de la justice y mentionné au sujet des pouvoirs de désaveu des actes de la législature locale possédés par le gouvernement de la puissance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obeissant serviteur,

J. HARDING.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.

Hôtel du Gouvernement,

HALIFAX, Nouvelle-Ecosse, 23 juin 1868.

No. 560.

Date, 17 juin, 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche des numéros et dates notés en marge.

J'ai l'honneur d'être, monsieur. Votre obéissant serviteur.

> JOHN H. FRANCKLYN, Administrateur du Gouvernement.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 4 juillet 1868.

Vu le mémoire en date du 1er juillet 1868, de l'honorable ministre de la justice et procureur général relativement aux actes suivants passés par la législature de la province d'Ontario, durant sa dernière session, et faisant rapport comme suit:

31 Vic. cap. 6. Que la deuxième section du chapitre 6 est inadmissible en tant qu'il y est statué qu'une fausse déclaration faite sciemment devant le commissaire autorisé à être nommé en vertu de. l'acte, est un délit punissable de la même manière que le parjure volontaire et corronne.

Que cette législation sur les lois criminelles est exclusivement du ressort du Parlement de la Puissance, et il recommande d'attirer l'attention du parlement d'Ontario sur cette clause, tout en suggérant qu'elle soit abrogée à la prochaine session, et de ne rien faire dans l'intervalle.

31 Vict. Cap. 19. Que la 40me section de cet acte est, d'après son opinion sujette à la même objection, et la même ligne de conduite est recommandée.

31 Vict., Cap. 20. Que les 82me et 83me sections de cet acte sont inadmissibles pour la même raison.

31 Vict., Cap. 29. Que la 50me section de cet acte est inadmissible pour la même raison. 31 Vict., Cap. 30. Que la 12me section de cet acte pourvoit à une qualification à toutes les élection parlementaires.

Que cette clause de l'acte est censée s'étendre aux élections pour le parlement du Canada,

et dépasse les pouvoirs de la législature locale.

Que la 41me section de l'acte de l'union décrète que toutes les lois des diverses provinces relatives aux élections parlementaires en vigueur à l'époque de l'union, continueront d'être en force jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par le parlement du Canada.

Que si la clause en question ne doit s'appliquer qu'aux élections pour l'assemblée législa-

tive d'Ontario, sa rédaction est simplement inexacte.

Que pour éviter la confusion, l'acte de l'union restreint le nom de Parlement à la législature générale, les assemblées législatives provinciales y sont uniformément appelées Législatures.

Il recommande qu'on attire l'attention du gouvernement d'Ontario sur cette section, et suggère qu'elle soit amendée de manière à ce qu'elle se borne entièrement aux élections pour la législature d'Ontario.

Le comité adopte le rapport du ministre de la justice et le soumet pour l'approbation de

Votre Excellence.

Pour copie conforme,

(Signé,)

WM. H. LEE. Greffier, Conseil Privé.

A l'Honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

B. S. E. P., 10 juillet 1868.

Monsieur,—Relativement à l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil en date du 9 juin dernier, au sujet du pouvoir de désaveu des actes des législatures locales possédé par le gouvernement de la Puissance ; duquel ordre des copies et exemplaires vous ont été communiquées, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour la considération du gouvernement de la province d'Ontario, copie certifiée d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil touchant certains actes de la législature de cette province, passés durant sa première session, qui paraissent inadmissibles, et de demander qu'ils soient amendés ou expliqués.

J'ai, etc., (Signé,) E.

E. A. MEREDITH.

A Son Excellence le

Lieutenant-Gouverneur, Toronto.

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 5 novembre 1868.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la justice, en date du 2 novembre 1868, exposant que, relativement à son rapport du 1er juillet dernier, il fait de plus rapport au sujet des actes suivants passés par la législature de la province d'Ontario, durant sa dernière session, savoir :—

31 Vier, cap. 17.—Que la 1re section du chapitre 17, qui continue l'acte de banqueroute, passé par la ci-devant province du Canada, savoir, 7, Vie., cap. 10, et la 3me section qui étend la période limitée par la 4me clause de la 29 et 30 Vie., cap. 14, pour continuer l'opération de certaines banques d'épargne, sont inadmissibles, en tant qu'on s'y arroge le pouvoir de légiférer sur les questions de banqueroute et de banques d'épargne, qui, d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont exclusivement du ressort du Parlement du Canada.

31 Vic., cap. 38, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie du pont suspendu de Clifton."

Que cet acte est inadmissible en tant qu'il incorpore une compagnie aux fins de

construire un pont en dehors des limites de la province d'Ontario.

Il est surtout désirable que cet acte soit abrogé, en tant que ceux qui l'ont demandé, s'étant aperçu de la nullité de l'acte en question, ont obtenu un autre acte d'incorporation du Parlement du Canada durant sa dernière session, savoir, 31 Vic., cap. 37.

Les mêmes personnes ont par conséquent deux actes d'incorporation, et pourraient peut

être prétendre avoir, en vertu de ces actes, le droit de construire deux ponts.

31 Vic., cap. 64, intitulé: "Acte pour incorporer la chambre de commerce de la ville de

Guelph."

Qu'il peut s'élever des doutes si cet acte ne dépasse pas entièrement la juridiction de cette législature, en incorporant une compagnie ayant pour but de favoriser et d'étendre le trafic et le commerce de la province, quand la législation touchant le trafic et le commerce a été confiée d'une manière spéciale au parlement de la Puissance par l'acte d'union.

Le soussigné, néanmoins, aurait recommandé qu'on donnât à l'acte son effet, si ce n'est pour les 22me et 23me clauses, la première desquelles est une disposition expresse touchant le règlement du trafic et du commerce, et la deuxième affecte la loi criminelle, ces deux questions

étant évidemment en dehors des pouvoirs de la Législature Locale.

31. Vic. cap. 5.—Que la 6me clause du chapitre 5 est inadmissible, en tant qu'elle déclare que certaine contrefaçon, ou immitation de timbres, ou de papier timbré, aux fins de

cet acte, est parjure, ce qui est de légiférer touchant la loi criminelle.

Le ministre de la justice recommande qu'on attire l'attention du gouvernement local sur ce qui précède, afin d'abroger ces diverses clauses, durant la prochaine session de la législature d'Ontario. Le comité adopte le rapport du ministre de la justice et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

(Signé,) WM. H. LEE,

Greffier du conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

2 novembre 1868.

Au sujet de son rapport du 1er juillet dernier, le soussigné a l'honneur de faire de plus rapport sur l'acte suivant passé par la législature de la province d'Ontario durant sa dernière

session, savoir:

31. Vic. cap. 17.—Que la première section du chapitre 17, qui continue l'acte de banqueroute passé par la ci-devant province du Canada, savoir : 7 Vic. cap. 10, et la 3me section qui étend la période limitée par la 4me clause du 29 et 30 Vic, cap. 14 pour continuer l'opération de certaines banques d'épargne, sont inadmissibles, en tant qu'on s'y arroge le pouvoir de légiférer sur les questions de banqueroute et de banques d'épargne, qui, d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont exclusivement du ressort du parlement du Canada.

31 Vic. cap. 38, intitulé: "Acte pour incorporer le pont suspendu de Clifton."

Que cet acte est inadmissible en tant qu'il incorpore une compagnie aux fins de construire

un pont en dehors des limites de la province d'Ontario.

Il est surtout désirable que cette acte soit abrogé, en tant que ceux qui l'ont demandé s'étant aperçu de la nullité de l'acte en question, ont obtenu un autre acte d'incorporation du parlement du Canada, durant sa dernière session, savoir 31 Vic. cap. 37.

Les mêmes parties ont, par conséquent, deux actes d'incorporation et pourraient peut-être,

prétendre avoir, en vertu de ces actes, le droit de construire deux ponts.

31 Vic. cap. 64, intitulé. "Acte pour incorporer la chambre de commerce de la ville de Guelph."

Qu'il peut s'élever des doutes si cet acte ne dépasse pas entièrement la juridiction de cette législature, en incorporant une compagnie ayant pour but de favoriser et d'accroître le trafic et le commerce de la province, quand la législation touchant le trafic et le commerce a été confiée d'une manière spéciale au parlement de la Puissance par l'acte d'union.

Le soussigné, néanmoins, aurait recommandé que l'on donnât à l'acte son effet, si ce n'est pour les 22me et 23me clauses, la première desquelles est une distinction formelle touchant le règlement du trafic et du commerce, et la deuxième affecte la loi criminelle, deux

questions qui sont manifestement en dehors des pouvoirs de la législature locale.

31 Vic., cap. 5.—Que la 6me clause du chapitre 5 est inadmissible en tant qu'elle déclare que certaine contrefaçon, ou imitation de timbres, ou de papier timbré, aux fins de cet acte, est parjure, ce qui est légiférer sur la loi criminelle.

Le ministre de la justice recommande qu'on attire l'attention du gouvernement local sur ce qui précède, afin d'abroger ces diverses clauses durant la prochaine session de la législature

d'Ontario.

Le tout, respectueusement soumis.

(Signé),

JOHN A. MACDONALD.

9 novembre 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour l'information du gouvernement de la province d'Ontario, copie certifiée d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil relatif à certains actes y mentionnés, passés par la législature de cette province durant sa dernière session, qui sont inadmissibles en tout ou en partie, et de demander qu'ils soient abrogés ou amendés.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé),

E. A. MEREDITH.

A l Honorable

Secrétaire Provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, TORONTO, 11 novembre 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 9 du courant, me transmettant respectivement la copie certifiée d'ordres de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, au sujet ne certains actes y mentionnés passés durant la dernière session de la législature de cette Province, qui ont été laissés en opération et aussi au sujet de ceux qui paraissent inadmissibles en tout ou en partie, et demandant qu'ils soient abrogés ou amendés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur,

> Thos; C. Patteson, Sous-Secrétaire.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 17 Juillet 1869.

Vu le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la justice en date du 14 juillet 1869, au sujet de trois actes passés par la législature de la province d'Ontario, durant sa dernière session (32 Victoria,) qu'il déclare inadmissibles, savoir :—

Chapitre 3, intitulé, "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs de l'assemblée législative, et pour accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les docu-

ments de la session."

Chapitre 22, intitulé, "Acte pour amender le chapitre 15 des Statuts Refondus du "Haut-Canada, intitulé : 'Acte concernant les cours de comté.'"

Chapitre 1,—Bill des subsides, en tant qu'il affecte les traitements des juges des cours

supérieures.

Le comité adopte la recommandation du dit rapport annexé, et suggère respectueusement qu'il soit approuvé et mis à exécution.

Pour copie conforme,

(Signé,)

WM. H. LEE, Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 juillet 1869.

Quant aux actes suivants passés par la législature d'Ontario durant sa deuxixème session

(32 Victoria,) le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Que le chapitre 3, intitulé, "Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs de l'assemblée législative, et accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les

documents de la session," est inadmissible.

Par la 18me clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1870," il est statué que les priviléges, immunités et pouvoirs devant être possédés, contrôlés et exercés par le Sénat et la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, seront ceux qui seront de temps à autre définis par acte du parlement du Canada; mais de sorte qu'ils ne dépassent jamais ceux possédés, contrôlés et exercés, lors de la passation de tel acte, par la Chambre des Communes du Royaume-Uni.

On doit admettre que le pouvoir de passer un acte pour définir ces priviléges a été conféré au parlement du Canada, sur le principe que sans une disposition analogue, le parlement du

Canada n'aurait pas pu passer un acte de ce genre.

Il est patent, d'après l'ensemble des décisions judiciaires rendues en Angleterre, que ni l'une ni l'autre branche d'une législature coloniale n'a de droit inhérent aux priviléges du

Parlement Impérial.

Peut être, cependant, en vertu des pouvoirs législatifs conférés au Parlement de la Puissance par la 19me section de l'acte d'union, de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada" aurait-il pu passer un acte sans aucun pouvoir facultatif de

l'autorité souveraine qui crée et définit les priviléges de ses deux chambres.

Quelqu'en puisse être la conséquence par rapport au Parlement général, on doit remarquer qu'il n'y a point de clause dans l'acte d'union semblable à la 18e qui confère aux législatures locales le pouvoir de définir ou d'établir leurs priviléges; et qu'aucuns pouvoirs généraux de législation pour le bon gouvernement des provinces ne sont acccordés à leurs législatures. Leurs pouvoirs se bornent strictement à ceux conférés par les 92e, 93e, 94e et 95e clauses de l'acte d'union.

On verra, par l'acte en question, que la législature d'Ontario a déclaré que l'assemblée législative et ses membres jouiront des mêmes priviléges que ceux que possède la Chambre des

Communes du Canada.

Il paraîtrait, par conséquent, que cet acte dépasse le pouvoir de la législature provinciale. Si la législature locale a un pouvoir quelconque de légiférer sur ce sujet, il paraît s'en suivre que, tandis qu'il n'est pas loisible au Parlement général de conférer des priviléges plus grands que ceux dont jouit la Chambre des Communes impériale, la législature provinciale, libre de toute restreinte analogue, pourrait, si elle le jugeait à propos, se conférer ainsi qu'à ses membres des priviléges qui excèderaient ceux qui appartiennent à la Chambre des Communes de l'Angleterre.

Que la deuxième section du chapitre 22, intitulé : "Acte pour amender le chapitre 15 des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé : "Acte concernant les cours de comté," est

aussi inadmissible.

Cette section pourvoit à ce que les juges de ces cours continueront en charge durant bon plaisir, et pourront être démis par le lieutenant-gouverneur, pour cause d'inhabilité, d'incapacité ou de mauvaise conduite, prouvée à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil.

Par la 96e clause de l'acte d'union, le Gouverneur Général doit nommer les juges des cours de comté, et par la 100e clause, les traitements, allocations et pensions de ces juges

doivent être fixés et fournis par le Parlement du Canada.

On voit clairement les inconvénients qui peuvent résulter d'un système qui, tout en conférant au Gouverneur Général le pouvoir de nommer et démettre les juges selon bon plaisir, permet aussi au lieutenant gouverneur de les démettre.

La législature provinciale s'est crue évidemment autorisée à passer cet acte, par le 14me paragraphe de la 92me clause de l'Acte d'Union, qui confère aux législatures provinciales le pouvoir de faire des lois rélatives à l'administration de la justice dans la province, y compris la

constitution, l'entretien et l'organisation des cours provinciales.

Que la 6me section du chapitre 1er, savoir, le bill des subsides pour 1869, est aussi inadmissible, en tant que: par les 96me et 100me clauses de l'Acte d'Union, il est pourvu que le Gouverneur-Général nommera les juges de la cour supérieure, et que le parlement du Canada fixera et fournira leurs traitements, allocations et pensions, il paraîtrait que les juges de ces cours ne peuvent pas avec convenance et sans en violer les dispositions, recevoir d'émolument, d'aucune espèce, d'aucun autre pouvoir que celui qui les crée et leur paie le salaire légal attaché à leur position judiciaire. Le 20 février dernier, le soussigné a fait sur ces trois actes un rapport à votre Excellence, rapport que vous avez bien voulu transmettre au ministre des colonies, pour qu'il fut renvoyé aux jurisconsultes de la couronne, en Angleterre, et le solliciteur et le procureur généraux ont donné leur opinion qu'il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer ces actes, ou aucun de ces actes.

Le soussigné recommande que l'on attire l'attention du gouvernement d'Ontario sur les deux actes en premier lieu mentionnés, et sur la 6me clause du dernier acte, suggérant qu'ils

soient abrogés à la prochaine session, et que rien ne soit fait dans l'intervalle.

Il recommande aussi que copie de la dépêche de Lord Granville à ce sujet, et de l'opinion des jurisconsultes de la couronne soit transmise, avec tout ordre en conseil qui peut-être adopté sur ce rapport, au gouvernement d'Ontario.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

Le Secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 8 mai 1869.

"Acte pour définir les priviléges immunités et pouvoirs de l'Assemblée Législative, et peur accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session."

"Acte pour amender le chapitre 15 des Statuts Refondus du Haut-Canad, intitulé "Acte relatif aux cours de comté." Monsieur,—Conformémment à la demande contenue en votre dépêche No. 22, du 11 mars dernier, j'ai fait renvoyer aux jurisconsultes de la couronne, au sujet de la validité de certains actes notés en marge, passés récemment par la législature d'Ontario, et d'une clause contenue en le bill des subsides pour 1869, passé par la même législature au sujet de l'augmentation des traitements des juges des cours suprêmes de la province.

Je vous transmets pour votre information, ainsi que pour celle de votre conseil privé, les copies ci-incluses de la réponse que l'on a reçue des jurisconsultes, et de la lettre de ce bureau, par laquelle on a demandé leur opinion.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GRANVILLE,

Au Gouverneur, le Très-Honorable, Sir John Young, Baronnet, G.C.B., etc., etc. Le Sous-Secrétaire d'Etat, ministère des colonies, aux jurisconsultes de la couronne.

Downing Street, 27 avril 1869.

Monsieur,—J'ai reçu instruction du comte de Granville de vous transmettre copie d'une dépêche du Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, No. 22, du 11 mars 1869, et d'un rapport du ministre de la justice y contenu, au sujet de certains actes passés par la Législature de la province d'Ontario, et vous prier de vouloir bien, conjointement avec les solliciteur et procureur généraux, nous donner votre opinion s'il était de la compétence de cette législature de passer ces actes ou aucun d'eux.

Copies de la commission et des instructions à Sir John Young, se trouvent annexées.

J'ai, etc.,

(Signé,)

FRÉDÉRIC ROGERS.

Aux procureur et solliciteur généraux.

Les jurisconsultes de la couronne au Secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

TEMPLE, 4 mai 1869.

MILORD,—Nous avons l'honneur d'accuser réception des ordres de votre Seigneurie, qui nous ont été communiqués dans la lettre de Frédéric Rogers, en date du 27 avril 1869, nous mandant qu'il avait été chargé par votre seigneurie de nous transmettre copie d'une dépêche du Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, No. 22, du 11 mars 1869, et d'un rapport du ministre de la justice y inclus, sur certains actes passés par la législature de la province d'Ontario, et de demander notre opinion sur la compétence de cette législature à passer ces actes ou aucun de ces actes.

Il a plu à Sir Frédéric Rogers d'ajouter que copie de la commission et des instructions à

Sir John Young se trouvaient annexée.

Conformément aux ordres de votre seigneurie, nous avons l'honneur de faire rapport-

Que nous avons examiné les trois actes sur lesquels il a plu à votre Excellence d'attirer notre attention, et nous sommes d'opinion qu'il n'était pas de la compétence de la législature de la province d'Ontario de passer ces actes ou aucun de ces actes. Nous les regardons comme contraires aux dispositions des 92me et 96me sections de l'acte de l'Amérique Britanique du Nord.

Nous avons, etc., (Signé,)

R. P. COLLIER, J. D. COLERIDGE.

A l'honorable Comte de Granville, C.G., etc., etc.

B. S. E. P., 24 juillet 1869.

Monsieur,—Je suis chargé de vous transmettre ci-inclue, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, aiusi que copie du rapport de l'honorable ministre de la justice y mentionné, et d'une dépêche et de ses incluses de l'honorable ministre des colonies, au sujet de trois actes de la législature de la province d'Ontario, passés durant sa dernière session (32 Victoria).

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. A. MEREDITH.

A l'Honorable WM. P. Howland, C.B., Lieutenant-Gouverneur, Toronto. SECRÉTARIAT PROVINCIAL, TORONTO, 27 septembre, 1869.

Monsieur,—J'ai reçu ordre du lieutenant-gouverneur de transmettre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général, copie d'une minute du Conseil Exécutif d'Ontario, au sujet des trois actes de la législature d'Ontario passés durant sa dernière session, et déclarés inadmissibles dans le rapport d'un comité du Conseil Privé, fait le 17 juillet dernier, basé sur un rapport du ministre de la justice, en date du 14 du même mois, copie desquels documents ainsi qu'une dépêche et ses incluses, du ministère des colonies ont été communiquées au lieutenant-gouverneur par lettre du sous-sétaire d'Etat pour les provinces.

Copie du rapport du procureur général d'Ontario, qui a motivé la décision du Conseil

Exécutif est aussi transmise avec la présente.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

Thos. C. Patteson, Sous-Secrétaire.

Minute du Conseil approuvée par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, le 21 Septembre 1869.

Le comité du conseil a eu sous considération le rapport annexé de l'honorable procureur général au sujet des trois divers actes de la législature d'Ontario, passés durant sa dernière session, comme suit:—

32 Vic., chapitre 3, intitulé: "Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs "de l'assemblée législative, et pour accorder protection sommaire aux personnes employées à "publier les documents de la session."

Chapitre 22, intitulé : "Acte pour amender chapitre 15 des Statuts Resondus du Haut

Canada, întitulé : "Acte concernant les cours."

Chapitre 1er. Le bill des subsides, en tant qu'il affecte les traitements des juges des cours supérieures, auxquels actes l'honorable Conseil Privé, à Ottawa, s'est objecté dans son rapport en date du 17 juillet 1869, adoptant le rapport de l'honorable ministre de la justice sur ce même sujet, en date du 14 juillet 1869.

Le comité adhère au rapport de l'honorable procureur général, ainsi qu'aux raisons qu'il

donne de la constitutionnalité de ces actes, et recommande qu'il soit approuvé.

Pour copie conforme,

(Signé,)

JAMES Ross,

G. C. E.

Chambre du Conseil Exécutif, Toronto, 25 septembre 1869.

Le soussigné à qui Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur a renvoyé la lettre du soussecrétaire d'Etat, à Ottawa, en date du 24 juillet dernier, transmettant en même temps certains rapports et communications, désigné en marge, se rattachant tous à certaines objections spécifiques à trois divers actes passés durant la dernière session de la

1. Rapport de l'honorable ninistra de la justice en date du 14 juillet 1869, avec copie de la minute du Corseil Privé, l'approuvant en date du 17 juillet 1869. législature d'Ontario, a l'honneur de soumettre les observations suivantes à la considération de Son Excellence.

Per rapport au charity 2 intitulé: "Acte pour définir les

Par rapport au chapitre 3, intitulé: "Acte pour définir les les priviléges, immunités et pouvoirs de l'assemblée législative, et pour accorder protection sommaire aux personnes employées à

2. Copie d'une dépêche du 8 mai 1869, du ministre des colonies, à Son Excellence le Gouverneur-Général.

3. Copie d'une lettre du sous-secrétaire d'état aux officiers en loi de la couronne, en date du 27 avril 1869, lettre des jurisconsultes de la couronne, en date du 4 mai 1869, avec leur opinion, adressée au Très-Honorable Comte de Granville, ministre des colonies.

publier les documents de la session," il est dit que les pouvoirs de la législature d'Ontario sont strictement bornés à ceux conférés aux législatures locales respectives, par les 92me, 93me, 94me, et 95me, clauses de l'acte d'union, qu'il n'y a pas de pouvoir général conféré aux législatures locales respectives, de faire des lois pour le bon gouvernement de la province, tel que cela existe pour la législature générale, ou de la Puissance, et que la disposition formelle portée en la 18me section de l'acte d'union conférant au sénat et à la Chambre des Communes du Canada, et à ses membros respectivement leurs pouvoirs, "ils seront ceux qui, de temps à autre, seront définis par acte du parlement du Canada, mais de manière à ce qu'ils ne dépassent jamais ceux qui, lors de la passation de cet acte, sont possédés, contrôlés et exercés par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

d'Irlande, et par les membres de cette chambre," démontre que sans une pareille disposition, le parlement du Canada ne pourrait passer un acte semblable. Pour ces raisons, on a conclu que le statut d'Ontario sous considération outre passe les pouvoirs de la législature d'Ontario.

Pour justifier cette conclusion, il est dit que si la législature locale peut passer cette loi parce qu'elle n'est pas entravée, elle pourra passer une loi qui dépasserait la restriction imposée au parlement de la Puissance, par la 18me section de l'acte d'union.

Il peut n'être pas facile de définir d'une manière précise le pouvoir que la législature locale peut ou ne peut pas légalement exercer sur les matières si nombreuses qui sont de son

ressort.

On ne saurait disconvenir que la législature doit être revêtue du pouvoir, si non par un simple règlement, du moins par statut, de pourvoir à l'exécution de ses actes, à l'inviolabilité de ses membres pendant qu'ils remplissent leurs fonctions, à la garantie de la liberté de la parole pendant un temps raisonnable, tant avant qu'après chaque session; non-seulement contre la Couronne, mais contre les particuliers,—au droit de publier et distribuer des écrits sur les questions d'un intérêt public, sans encourir, pour telle publication, le risque d'être poursuivis pour ce qui, sous d'autres circonstances, pouvait être regardé comme diffamations, à la punition des personnes coupables de mépris, soit en Chambre, soit dans les comités.

des personnes coupables de mépris, soit en Chambre, soit dans les comités.

Car sans cette protection la législature ne pourrait maintenir sa dignité, et serait plus impuissante qu'un juge de paix qui a droit de punir pour mépris devant la cour des sessions de

la paix.

Et ce serait une anomalie si un corps législatif qui peut conférer de semblables priviléges

à aucune cour, ou corps municipal, ne pouvait se les accorder à lui-même.

Le soussigné est aussi d'avis que la législature d'Ontario aurait pu outrepasser les priviléges sus-mentionnés, et aurait pu déclarer que les membres de la législature seraient poursuivis en matières civiles, par une procédure toute particulière, et que tous procès intentés contre eux seraient jugés par une cour spéciale, ou qu'aucun procès civil ne pourrait être intenté ou continué contre eux durant la session de la chambre, ni pendant un certain temps avant ou après la session.

Le soussigné est aussi d'avis que les témoins assignés à comparaître, soit devant la chambre, soit devant un comité, devraient être sujets à poursuite de la part de la chambre, pour désobéissance à l'ordre, ou pour refus de rendre témoignage ou autrement, et que toute question se rattachant à l'élection des membres devrait être entendue et décidée par la chambre.

Les seuls priviléges que possède la Chambre des Communes en Angleterre qui peuvent être regardés comme n'ayant pas d'application ici, sont, lorsqu'elle agit comme grande cour d'enquête de la nation pour s'enquérir des offenses graves, lorsqu'elle formule une accusation pour entendre l'offense constatée, et qu'elle punit les mépris hors de la chambre.

Cependant, le soussigné croit qu'il n'y a rien qui empêche la législature d'Ontario de s'attribuer le droit d'enquête par une disposition statutoire.

Elle peut, indubitablement, enlever le pouvoir aux jurés des mises en accusation en

abolissant l'institution des grands jurés, ou en transférant les pouvoirs à présent exercés par

les grands jurés, à toute autre organisation, corps ou personne.

Et que la législature peut aussi s'arroger le pouvoir de faire subir un procès et punir les mépris qui n'ont pas été commis devant la Chambre. C'est un fait bien connu de tous ceux qui sont habitués à la pratique des cours supérieures, jusqu'à quel point on punit le mépris des sommations, et des officiers de ces cours, quoique ce mépris n'ait pas lieu dans l'enceinte des cours.

Il n'y a aucune décision, à ce qu'en croit le soussigné, sur la question de juridiction de la législature de passer un acte à ces fins, quoiqu'il y ait des décisions qu'un corps législatif n'a pas, comme tel, le droit inhérent de s'arroger un semblable pouvoir. Des pouvoirs analogues à ceux exercés par la Chambre des Communes d'Angleterre acquis par cette dernière par de longs usages et coutumes seulement, ne peuvent pas être réclamés par des corps qui possèdent ailleurs une autorité législative générale.

L'acte de la puissance ne contient rien de contraire à la législation en question.

Il n'est pas dit que la législature d'Ontario aura autorité sur les matières contenues dans l'acte, mais seulement qu'elle pourra faire exclusivement des lois touchant les sujets qui y

sont énumérés.

Et il paraît difficile de soutenir qu'une législature qui peut amender la constitution de la province et faire des lois relatives à la propriété, aux droits civils, et en général, à toutes les matières d'une nature purement locale ou particulière, ne peut pas établir, par statut, qu'un pouvoir analogue à celui que possèdent la Chambre des Communes de la puissance, et ses membres, peut-être aussi possédé par l'assemblée législative d'Ontario, et par les représentants du peuple y assemblés, et élus par les mêmes commettants qui envoient des membres à la Chambre des Communes.

L'argument que, dans les matières en question, la législature d'Ontario, étant sans restrictions, pourrait conférer à l'assemblée législative des pouvoirs plus amples que ceux que possède la Chambre des Communes du Canada, qui ne peut ni s'arroger ni exercer des priviléges plus grands que ceux dont jouit la Chambre des Communes Britannique, n'est pas, dans l'opinion du soussigné, une réponse à l'exercice de ces pouvoirs qui ne sont pas plus étendus que ceux que possède la Chambre des Communes.

Il ne s'en suit pas que la législature du Canada ait le pouvoir d'exercer une plus grande

autorité que celle qu'exerce la Chambre des Communes du Canada.

La restriction imposée par l'acte d'union à la législature principale, doit sans doute, par une construction rationnelle du statut, atteindre aussi les législatures subordonnées.

La conclusion à laquelle est parvenu le soussigné, par rapport à la constitutionnalité de l'acte d'Ontario 32 Vic., cap. 3, est qu'il n'est pas susceptible des exceptions que l'on y a faites, et que, dans son humble opinion, on n'a pas considéré l'importante distinction qu'il y a entre des pouvoirs réclamés par l'autorité d'un statut, et les pouvoirs qui appartiennent, d'une manière inhérente, à un corps législatif.

Le Chapitre 22, 32 Victoria, est intitulé : "Acte pour amender chapitre 15 des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé, "Acte concernant les cours de comté," on prétend que la

première section de cet acte est contradictoire.

Elle comporte que "les juges des diverses cours de comté, en exercice lors de la mise en force de cet acte, ou qui seront ci-après nommés, continueront en charge durant bon plaisir, et pourront être démis par le Lieutenant-Gouverneur par cause d'inhabilité, d'incapacité ou de mauvaise conduite, prouvée à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur en conseil, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte d'interprétation ou dans tout autre acte." On prétend que la contradiction consiste en ce que la section comporte que les juges continueront en charge durant bon plaisir, c'est à dire, le bon plaisir du Gouverneur-Général, tandis qu'elle déclare en même temps qu'ils pourront être démis par le Lieutenant-Gouverneur, pour cause d'inhabilité, etc., etc.

Si c'est là l'objection qu'on fait à l'acte, il n'est pas nécessairement susceptible d'une semblable exception. Il peut se faire que le Gouverneur-Général ait le pouvoir de démettre selon bon plaisir, sans en assigner de raison, tandis que le Lieutenant-Gouverneur ne le peut que pour cause d'inhabilité, etc., etc.

35—3

Mais pour mettre fin à toute difficulté sur ce point, on peut modifier la clause de manière à conserver au Lieutenant-Gouverneur en conseil le pouvoir de démettre pour cause d'inhabilité, etc., ce qui est le but principal de l'acte.

D'après l'acte d'union, le Gouverneur-Général doit nommer les juges des cours supérieures,

de district et de comté dans les provinces respectives.

Dans Ontario, les juges de la cour supérieure, comprenant la cour du Banc de la Reine, des plaids communs et de chancellerie, restent en charge durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. L'acte ne parle pas de la durée des fonctions des juges des cours de comté, ni de la manière de les démettre.

La législature d'Ontario a le pouvoir formel de légiférer relativement à la création et à la durée des fonctions des officiers provinciaux ainsi qu'à leur nomination et traitement. La nomination et fixation du traitement des juges de comté sont exclusivement du ressort du Gouverneur-Général; mais comme il n'est revêtu que du pouvoir de nommér les juges et d'en fixer les traitements, il ne paraît pas y avoir de raison valide pour empêcher la législature provinciale d'exercer l'autre pouvoir conféré par la section concernant la durée des fonctions de ces mêmes juges, surtout quand c'est la législature d'Ontario seule qui crée ces cours et les charges auxquelles les juges sont ensuite préposés.

Le soussigné est bien loin d'être convaincu que l'acte de la dernière session qui déclare que les juges continueront en charge durant le bon plaisir du Gouverneur-Général, outre-passe

les pouvoirs de la législature d'Ontario.

La nomination à une charge, et la durée des fonctions sont si distinctes l'une de l'autre que la disposition dans l'acte d'union, que le Gouverneur-Général nommera l'officier, et la disposition de la législature d'Ontario que l'officier continuera en charge, durant le bon plaisir du Gouverneur-Général, peuvent subsister ensemble sans contrariété et sans inconvénients; mais si l'on pense qu'il y a conflit apparent de droits, la clause peutêtre modifiée comme on l'a déjà suggéré.

Le soussigné ne voit pas que l'on ait fait d'objection au pouvoir conféré au Lieutenant-

Gouverneur de démettre pour cause.

Il serait peut-être mieux que le soussigné fit connaître ses vues à cet égard. Par les Statuts Refondus du Haut-Canada, chapitre 15, les juges des cours de comté étaient nommés par le Gouverneur, et devaient continuer en charge, durant bonne conduite, mais ils pouvaient être démis par le Gouverneur, pour cause d'inhabilité ou de mauvaise conduite prouvée à la satisfaction de la cour saisie de l'accusation. La législature a aboli, comme elle a incontestablement le droit de le faire, la cour en question, et en a de fait transféré les pouvoirs d'enquête au Lieutenant-Gouverneur en conseil, au moyen de l'acte maintenant sous considération.

Cette loi va évidemment plus loin que de permettre une enquête sur la conduite des juges, puisqu'elle déclare que le Lieutenant-Gouverneur pourra, sur preuve convainquante en conseil de la vérité de l'accusation, démettre le juge de sa charge, pouvoir qui était exercé par le

gouverneur avant l'Union récente.

La question est donc de savoir si la législature d'Ontario avait l'autorité de conférer au Lieutenant-Gouverneur le pouvoir de démettre, aussi bien que de s'enquérir des plaintes portées contre les juges des cours de comté ou si, en vertu de l'Acte d'Union récent, le pouvoir de démettre ces juges peut-être exercé par le Gouverneur-Général, ou par le Lieutenant-Gouverneur?

La 12me section de l'acte d'union déclare que tous les pouvoirs, autorités et fonctions qui, en vertu de tout acte de la législature du Canada, sont, lors de l'Union, possédés, ou qui peuvent être exercés par les gouverneurs respectifs, ou lieutenant-gouverneurs de ces provinces, par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, en tant qu'ils demeurent en force, et qu'ils sont susceptibles d'être exercés après l'Union, relativement au gouvernement du Canada, seront possédés et exercés par le Gouverneur-Général individuellement, suivant que le cas l'exige, sujets, néanmoins, à être abolis ou modifiés par le parlement du Canada.

Une législation analogue se retrouve dans la 65me section de l'acte applicable à la province d'Ontario, conférant au Lieutenant-Gouverneur tous les pouvoirs qui, à l'époque de l'Union, étaient possédés ou qui pouvaient être exercés par le Gouverneur du Haut et du Bas-Canada,

en tant qu'ils étaient susceptibles d'être exercés après l'Union, "relativement au gouvernement d'Ontario," pouvoirs qui seront possédés et pourront être exercés par le Lieutenant-Gouverneur.

La question est donc de savoir si la démission pour cause, des juges des cours de comté,

se rattache au gouvernement du Canada, ou au gouvernement d'Ontario?

Les juges sont nommés par le Gouverneur-Général, et la Puissance les paie, en vertu d'une disposition formelle de l'acte d'union.

La règle générale est que le pouvoir qui nomme peut aussi démettre.

Il y a des raisons pour soutenir que le Gouverneur-Général seul devrait démettre, et que

la durée des fonctions de ces officiers est du ressort du gouvernement fédéral.

D'un autre côté, la législature d'Ontario a seule, juridiction sur l'administration de la justice dans Ontario, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours tant civiles que criminelles.

La législature d'Ontario subvient aux cours de comté et peut en changer la constitution ou les obolir, et le Lieutenant-Gouverneur a le pouvoir, comme le soussigné l'a déjà fait observer, de s'enquérir de toutes plaintes portées contre ces juges aux fins de décider s'ils doivent être démis ou non. Ainsi, à part des arguments déjà soumis, pour démontrer que ces charges sont sous le contrôle de la législature d'Ontario, ce qui déjà serait concluant, il y a une forte raison pour croire que la durée des fonctions de ces juges, ainsi que leur démission, pour cause, appartiennent à la législature d'Ontario, et non au gouvernement général de la Puissance.

Examen fait de la question particulière, le soussigné est d'opinion que l'on ne trouve pas, dans la section du statut, la contradiction que l'on dit y exister, car la démission par le Gouverneur-Général, sans cause, n'est en aucune manière étrangère au pouvoir du Lieutenant-Gouverneur de démettre pour cause.

Si l'on croit, ou si l'on insiste à dire que la contradiction est manifeste au point qu'il soit nécessaire de l'amender, la section peut être modifiée de manière à faire disparaître la difficulté

en question.

La législature d'Ontario a le pouvoir de fixer la durée des fonctions des juges des cours de comté, parce que le pouvoir de fixer la durée des fonctions lui a été spécialement conféré par l'acte d'union.

Le Lieutenant-Gouverneur peut démettre pour cause, parce qu'en vertu de l'acte d'union, le pouvoir de demettre appartient au gouvernement d'Ontario, et non au gouvernement

général.

En vertu de la 65me section de l'acte d'union, le Lieutenant-Gouverneur, et non le Gouverneur-Général, aurait eu pouvoir d'agir en cas de verdict de culpabilité par une cour de mise en accusation, si cette cour existait encore. Les attributions de cette cour ont été de fait transférées au Lieutenant-Gouverneur, en conseil. Le Lieutenant-Gouverneur peut maintenant démettre les juges des cours de comté, en vertu de la 65me section.

Après avoir examiné la question dans son ensemble, le soussigné recommande que la section de l'acte de la dernière session soit amendée, en stipulant que ces juges resteront en charge durant bonne conduite, mais qu'ils pourront être démis par le Lieutenant-Gouverneur, pour cause d'inhabilité, d'incapacité ou de mauvaise conduite prouvée à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Chapitre 1, 32 Vict.—Par rapport à la 6me section de cet acte qui a trait à l'augmentation des traitements des juges des cours supérieurs et qui est conçue dans les termes suivants:

Et attendu que, sous la nouvelle condition du pays, et l'augmentation des dépenses pour les besoins de la vie, on a trouvé que les traitements des juges des cours supérieurs sont insuffisants, qu'il soit en conséquence statué que l'on paiera pour l'année mil huit cent soixante-et-neuf, et chaque année subséquente, à même le fonds de revenu consolidé de cette province, annuellement, au président ou juges en chef de la cour d'erreur et d'appel, et à chacun des juges des cours supérieures de droit et d'équité de cette province, la somme de mille piastres."

On a objecté que les juges de ces cours ne peuvent pas convenablement et sans violation des dispositions de l'acte d'union recevoir des émoluments d'aucune espèce, excepté que du l'ouvoir qui les crée et leur paie les traitements légaux attachés à leurs positions judiciaires.

Le sens de cette objection est, sans doute, que le seul pouvoir qui puisse légalement payer ces juges dans Ontario est le gouvernement de la Puissance.

A part la considération légale de la question, et au point de vue de l'intérêt du pays, on peut admettre que les juges ne devraient être payés que par le gouvernement de la Puissance pour l'accomplissement de ces devoirs qui leur sont nécessairement dévolus et qui leur appartiennent comme juges des cours pour lesquelles ils sont nommés par le Gouverneur-Général.

Si, cependant, la législature locale crée une nouvelle cour, et enjoint aux juges des cours supérieures d'en remplir les fonctions, le soussigné ne voit rien qui empêche la législature locale d'allouer aux juges une rémunération spéciale pour les devoirs extra qui leur sont imposés.

Il est défendu aux juges de recevoir d'honoraires d'aucune espèces si ce n'est de la couronne; mais lorsque la législatures locale décerne paiement, c'est sur le pied d'un octroi de la couronne, aussi bien que lorsque ce paiement se fait par le gouvernement général.

Or, le gouvernement du Canada n'aurait donc aucun contrôle sur la cour d'erreur et d'appel d'Ontario, ni sur les juges de cette cour.

Il n'y a donc rien, dans l'opinion du soussigné, qui empêche la législature d'Ontario d'accorder aux juges de cette cour telle rémunération qu'elle jugera à propos pour les services spéciaux qu'ils rendent comme juges de cette cour.

Le soussigné a été informé que le ci-devant gouvernement du Canada se proposait d'accorder une allocation additionnelle convenable aux juges de la cour d'appel, et que ces services extra, très onéreux et sans récompense, ont mérité la considération de ceux qui ont pris part à l'augmentation en question et les ont influencés dans leur décision, quoiqu'il ne soit pas fait mention de ce fait dans le Statut même.

Le soussigné recommande, en conséquence, qu'il serait opportun d'amender la sixième clause de l'acte en ajoutant mille piastres par année aux traitements des juges comme rémunération spéciale de leurs services comme juges des cours d'erreur et d'appel d'Ontario.

(Signé,)

J. S. MACDONALD.

1er septembre 1869.

B. S. E. P., 29 septembre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. le sous-secrétaire Patteson, du 27 du courant, transmettant copie d'une minute du Conseil Exécutif de la province d'Ontario, ainsi que copie d'un rapport de l'honorable procureur-général de cette province sur lequel est basée la minute, au sujet de trois actes passées par la législature d'Ontario durant sa dernière session, et déclarés inadmissibles par le gouvernement de la Puissance, tel que communiqué au Lieutenant-Gouverneur dans ma lettre du 24 juillet dernier.

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. A. MEREDITH.

A l'Honorable

Secrétaire Provincial, Toronto.

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 Octobre 1869.

Le comité du conseil a pris en délibéré la mémoire annexé, en date du 22 octobre 1869, de l'honorable Ministre de la Justice, au sujet de certaine correspondance échangée entre le gouvernement général et le gouvernement d'Ontario, ainsi qu'une minute en conseil de ce dernier gouvernement touchant les trois actes de la législature d'Ontario passés durant sa dernière session, savoir: 32 Vict., cap. 3, 32 Vict., cap. 22, et 32 Vic., cap. 1er, auxquels le Ministre de la Justice s'est objecté dans son rapport du 14 juillet dernier, et il suggère humblement que l'on approuve les recommandations contenues dans le dit mémoire annexé, et qu'on en transmette copie, ainsi que de la présente minute, au lieutenant-gouverneur, tel que recommandé.

Pour copie conforme,

(Signé,)

WM. H. LEE, G. C. P.

A l'Honorable

Secrétaire pour les Provinces.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 22 octobre 1869.

Le soussigné a eu par devers lui la minute du conseil du gouvernement d'Ontario, en

date du 21 septembre 1869.

Cette minute comprend et approuve le rapport de l'honorable Procureur-Général d'Ontario, sur la correspondance échangée entre le gouvernement général et le gouvernement provincial au sujet des trois actes de la législature d'Ontario passés durant la dernière session, savoir : 32 Vic., cap. 3, 32 Vic., cap. 22, 32 Vic., cap. 1er.

Le Procureur-Général, dans son rapport qui est un document d'état très-remarquable, discute au long les objections faites à ces trois actes par le soussigné, dans son rapport à Votre Excellence, du 14 juillet dernier, et fait certaines recommandations relatives à la législation

future sur les questions affectées par ces trois mesures.

Ces recommandations méritent toute considération, au cas où la législature d'Ontario voudrait passer des mesures qui les aurait pour base, mais pour le moment actuel, on ne peut tirer aucun avantage de les discuter.

En recevant le rapport du soussigné, Votre Excellence a jugé à propos de soumettre ces trois actes au gouvernement de Sa Majesté, dans le but d'obtenir l'opinion des jurisconsultes

de la couronne et de recevoir des instructions précises à leur égard.

Les Procureur et Solliciteur-Généraux de l'Angleterre ayant fait rapport que, dans leur opinion, il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer ces actes, ou aucun d'eux, et ce rapport ayant été transmis par le ministre des colonies pour votre information et la ligne de conduite que vous avez à tenir, il ne reste à Votre Excellence d'autre règle à suivre que de désavouer ces actes, à moins qu'ils ne soient abrogés par la législature d'Ontario à sa prochaine session.

Le soussigné recommande, par conséquent, que la dépêche soit transmise au Lieutenant-Gouverneur d'Ontario à cet effet, ajoutant en même temps, que si la législature d'Ontario, après avoir abrogé ces actes ou aucun d'eux, passe d'autres mesures sur ces mêmes questions, Votre Excellence les fera prendre immédiatement en considération, avec le plus grand désir de satisfaire les vues de la législature.

Il sera, sans doute, nécessaire que, si ces actes sont abrogés, ils le soient sans condition, et

que toute législation qui y sera substituée, soit comprise dans des bills séparés.

Le soussigné recommande de plus que copie de la minute basée sur ce rapport soit transmise au Lieutenant-Gouverneur d'Ontario, et qu'il soit prié d'informer Votre Excellence de la ligne de conduite que conseillent d'adopter les ministres à l'égard de ces trois actes.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,) JOHN A. MACDONALD.

B. S. E. P., 26 octobre 1869.

HECTOR L. LANGEVIN.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, pour la considération du gouvernement de la province d'Ontario, copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, en date du 23 du courant, ainsi que copie du mémoire de l'honorable Ministre de la Justice, cité dans l'ordre du conseil, au sujet de la correspondance échangée entre le gouvernement général et le gouvernement d'Ontario touchant trois actes de la législature d'Ontario passés durant la dernière session, savoir, 32 Vict., cap. 1er, 32 Vict., cap. 3, 32 Vict., cap. 22.

Je dois vous dire en même temps, que pour les raisons énoncées dans le mémoire qui accompagne cette lettre, il ne reste au Gouverneur-Général aucun autre moyen à prendre que de désavouer les actes cités dans l'ordre en conseil, à moins qu'ils ne soient abrogés par la légis-

lature d'Ontario à la prochaine session.

Prendrai-je la liberté de vous prier de me faire savoir, en temps apportun, pour l'information de Son Excellence, quelle ligne de conduite que conseillent d'adopter vos ministres à l'égard des trois actes sous considération.

(Signé,)
A l'honorable Wm. P. Howland, C.B.,
Lieut.-Gouverneur, Toronto, Ontario.

Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 26 novembre 1869.

Vu le mémoire, en date du 24 novembre 1869, de l'honorable Ministre de la Justice au sujet de ses rapports du 14 juillet et du 22 octobre dernier, touchant, entre autres choses, l'acte passé par la législature de la province d'Ontario durant sa dernière session, savoir: 32 Victoria, chapitre 3, intitulé: "Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée Législative et d'accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session" ainsi qu'au sujet de la correspondance avec le gouvernement d'Ontario sur le même sujet, par lequel mémoire, il déclare que dans son opinion il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer un semblable acte, et en conséquence, il recommande que cet acte ne devrait pas recevoir la sanction de Votre Excellence.

Pour ces raisons, le comité est d'avis que cet acte ne doit pas être ratifié.

Pour copie conforme,

(Signé,)

Wм. H. LEE, G. C. P.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

HOTEL DU GOÜVERNEMENT, OTTAVA, 26 novembre 1869.

PRÉSENTS:

Son Excellence le Gouverneur-Général, L'honorable John A. MacDonald, L'hon. M. Howe,

" M. Tilley,

" Sir Francis Hineks.

M. Mitchell.

EN CONSEIL.

Attendu que le Lieutenant-Gouverneur de la province d'Ontario, de concert avec l'Assemblée Législative de la Province d'Ontario, a, le 19me jour de décembre 1868, passé un acte qui nous a été transmis, comme suit, intitulé: "Acte pour définir les priviléges "immunités et pouvoirs de l'Assemblée Législative, et accorder protection sommaire aux "personnes employés à publier les documents de la session."

Et attendu que le dit acte a été déposé devant le Gouverneur-Général en conseil, ainsi qu'un rapport de l'Honorable Ministre de la Justice, par lequel il a déclaré que, dans son opinion il n'était pas de la compétence de la Législature de la Province d'Ontario de passer un tel acte et que par conséquent il recommande qu'il ne reçeive pas la ratification du Gouverneur-Général.

Pour ces raisons, il à ce jour plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son Conseil Privé, de déclarer qu'il désavouait le dit acte, lequel est, par conséquent désavoué.

Du désaveu le Lieutenant-Gouverneur de la Province d'Ontario, et toutes autres personnes à qui il appartiendra, doivent prendre connaissance et s'y conformer.

(Signé,)

Wм. H. Lee, G. C. P.

Je, John Young, Baronnet, Gouverneur-Général du Canada, certifié par les présentes que l'acte passé par le Législature de la Province d'Ontario le 19me jour de décembre 1868 intitulé: "Acte pour définir les priviléges immunités, et pouvoirs de l'Assemblée Législativ, "et accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de le "session" a été reçu par moi le 26me jour de janvier 1869.

Donné sous mon seing et sceau, ce 26me jour de novembre 1869.

(Signé,)

JOHN YOUNG.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, 2 décembre 1869.

Monsieur,—Au sujet de la lettre de M. Langevin, en date du 26 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une minute de son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, désavouant un acte passé par la Législature de la Province d'Ontario durant sa dernière session, intitulé: "Acte pour pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée Législative et accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session."

On vous transmet aussi le certificat de la date que Son Excellence a reçu l'acte en question .

J'ai, etc., (Signé.)

JOSEPH HOWE.

A l'Honorable Wm. P. Howland, C. B., Lieutenant-Gouverneur, Toronto.

> BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES COLONIES, 21 janvier 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernem nt, un ordre de Son Excellence en conseil, désavouant l'acte passé par la Législature de la Province d'Ontario durant sa deuxième session, 32 Vic., cap. Ier, intitulé: "Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour faire face aux "dépenses du gouvernement civil, pour l'année 1869, pour remplacer certaines sommes "dépensées pour le service public en 1868, et pour d'autre fins."

Copie du rapport du Ministre de la Justice cité dans l'ordre, ainsi que le certificat de Son Excellence de la date de la réception de l'acte en question, se trouvent annexés à l'ordre

en conseil.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOSEPH HOWE.

A l'Honorable P. Wm. Howland, C. B., Lieutenant-Gouverneur, Toronto.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 19 janvier 1870.

Au sujet de l'acte de la législature de la province d'Ontario, passé durant sa deuxième session (32 Vic., cap. 1er), intitulé: "Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement civil, pour remplacer cer- taines sommes dépensées pour le service public en 1868, et pour d'autres fins," le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit:—

"Vu la nouvelle condition du pays, et l'augmentation des dépenses pour les besoins de la "vie, on a trouvé que les traitements des juges de la cour supérieure, sont "insuffisants, qu'il "soit en conséquence statué, qu'on paiera pour l'année mil huit cent soixante-et-neuf, et pour chaque année subséquente, à même le fonds de revenu consolidé de cette province, annuellement, au président ou juge en chef de la cour d'erreur et d'appel et à chacun des juges des cours supérieures, de droit et d'équité de cette province, la somme de mille piastres."

Il a de plus fait rapport, "que par les 96me et 100me sections de l'acte d'union, il est déclaré que le Gouverneur-Général nommera les juges des cours supérieures, et que le parlement du Canada fixera et fournira leurs traîtements, allocations et pensions, et qu'il paraîtrait que les juges de ces cours ne peuvent convenablement, et sans violer les dispositions de
l'acte, recevoir des émoluments d'aucune espèce, excepté que du pouvoir qui les crée et leur
paie les traitements légaux attachés à leurs positions judiciaires."

On a soumis en même temps que ce rapport, l'opinion des procureur et solliciteur-généraux de l'Angleterre qu'il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer cette section.

Sur ce, par une dépêche du secrétaire d'Etat pour les provinces adressée au Lieutenant-Gouverneur d'Ontario, en date du 26 octobre 1869, il fut informé qu'il ne restait à Votre Excellence d'autre alternative, d'après les opinions des jurisconsultes de la couronne, en Angleterre, que de désavouer cette mesure, à moins que la législature d'Ontario ne la révoque à sa prochaine session.

Il fut en même temps déclaré que si la législature d'Ontario, après avoir abrogé l'acte, légifère sur le même point, Votre Excellence aura soin de la faire considérer, incontinent, avec le plus grand désir de satisfaire les vues de la législature, mais qu'il serait sans doute nécessaire, au cas où l'acte serait abrogé, qu'il le fut sans condition, et que toute telle législation fût comprise dans un bill séparé.

La législature d'Ontario a passé un bill durant sa dernière session, intitulé: "Acte pour rémunérer certains membres de la cour d'erreur et d'appel." Par sa 1ère section, la 6me section de l'acte en premier lieu sus-mentionné se trouve abrogée; mais le même acte contient une disposition à l'effet que la somme de mille piastres par an, sera payée au juge en chef de la cour d'appel et aux autres membres de la cour d'appel et d'erreur, qui sont aussi commissaires en vertu de la commission des héritiers, légataires et cessionnaires.

Comme les traitements ainsi alloués au juge en chef et aux juges de la cour d'appel, sont payables aux mêmes personnes que celles désignées en la 6me section de l'acte précédent, il deviendra nécessaire pour Votre Excellence, en vertu de vos instructions, de soumettre la mesure à la sanction de Sa Majesté.

Il peut se faire que l'on ne conseillera pas à Sa Majesté de donner sa sanction, et, dans ce cas, l'acte étant désavoué, la 6me section de l'acte précédent reviendrait en vigueur.

Avant que le bon plaisir de Sa Majesté puisse être connu, l'année durant laquelle il est de la compétence de Votre Excellence de désavouer l'acte ci-haut en premier lieu mentionné sera expirée, le dernier jour accordé pour le désaveu finissant le 26 de janvier courant, et l'acte resterait dans les statuts, bien qu'il soit déclaré inconstitutiennel et hors la juridiction de la législature locale.

Il ne reste par conséquent à Votre Excellence d'autre alternative que de désavouer sans délai l'acte en question.

L'acte qu'il est nécessaire de désavouer ainsi, est le bill des subsides pour l'année 1869, mais comme tous les paiements faits en vertu de cet acte pendant qu'il était en force, sont légaux, et comme il y est déclaré que tout crédit qui ne sera pas employé le 31 décembre 1869, deviendra nul et de nul effet, le désaveu ne saurait tourner au détriment du gouvernement d'Ontario.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, JEUDI, 20 janvier 1870.

PRÉSENTS:

Son Excellence le Gouverneur-Général,

Sir John A. Macdonald,

M. Howe,

Sir George E. Cartier,

Sir Francis Hincks,

M. Tilley, M. Campbell, M. Aikins, M. Morris.

EN CONSEIL.

Attendu que le Lieutenant-Gouverneur de la Province d'Ontario et l'Assemblée Législative de cette province, ont, le 23 janvier, A.D. 1870, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir: "Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises "pour faire face aux dépenses du gouvernement civil pour l'année 1869, pour remplacer "certaines sommes employées pour le service public en 1868, et pour d'autres fins."

Et attendu que cet acte a été déposé devant le Gouverneur-Général en conseil, accompagné d'un rapport de l'honorable ministre de la justice par lequel il déclare que dans son opinion, le changement dans la loi proposé ne peut pas s'effectuer par acte de la législature provinciale,

et qu'il recommande que cet acte ne reçoive pas la sanction du Gouverneur-Général.

Il a, par conséquent, ce jour, plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son conseil privé de prononcer son désaveu de cet acte, qui est conséquemment désavoué.

Du quel désaveu le Lieutenant Gouverneur de la Province d'Ontario et toutes autres personnes à qui il appartient, doivent prendre avis, et s'y conformer.

(Signé,)

WM. H. LEE.

Greffier du conseil privé.

Je, John Young, baronnet, Gouverneur-Général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province d'Ontario, le 23me jour du mois de janvier 1869, intitulé: "Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour faire "face aux dépenses du gouvernement civil pour l'année 1869, pour remplacer certaines sommes "dépensées pour le service public en 1868, et pour d'autres fins," a été reçu par moi le vingt-sixième jour de janvier 1869.

Donné sous mon seing et sceau ce vingtième jour de janvier 1869.

(Signé,)

John Young.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 17 juillet 1869

Vu la recommendation de l'honorable ministre de la justice, en date du 12 juillet 1869, que cette partie de la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonins adressée à Votre Excellence, le 8 mai dernier, qui a trait aux actes des législatures provinciales qui peuvent affecter aucune des catégories de questions mentionnées dans le 7me paragraphe des instructions royales, ou qui pourraient être, dans l'opinion de Votre Excellence, ou inconstitutionnels, ou 35-4

hors la juridiction de la législature locale, soit transmise aux Lieutenants-Gouverneurs des diverses provinces pour leur servir d'information et de direction, et qu'elle soit aussi accompagnée d'une copie du 7me paragraphe.

Pour copie conforme,

(Signé,)

WM. H. LEE, Greffier du conseil privé.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Extrait d'une dépêche du ministre des colonies, datée Downing Street, le 8 mai 1869, et portant le No. 85.

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 23, du 11 mars, demandant des instructions relatives à la ligne de conduite que vous avez à suivre à l'égard de tout acte des législatures provinciales, qui pourrait avoir trait à aucune des catégories de questions mentionnées dans le 7me paragraphe des instructians royales, ou qui, dans votre opinion, pourrait être inconstitutionnels ou en dehors des pouvoirs de la législature locale.

"Les prohibitions du 7me paragraphe des instructions royales, avec une seule restriction, sont basées sur des raisons de politique impériale, et par conséquent, il n'est pas loisible au Gouverneur-Général de la Puissance, même sur l'avis de ses ministres, de sanctionner ou ratifier aucune loi provinciale qui aurait pour effet de les enfreindre. Il serait encore de son devoir

d'avertir le Lieutenant-Gouverneur de ne pas donner son assentiment.

"La restriction dont j'ai parlé plus haut est celle-ci: tandis qu'il n'est pas permis au Gouverneur-Général de sanctionner aucune loi qui créerait en sa faveur une donation ou gratification, il resterait à ses ministres de considérer s'ils doivent lui conseiller de ratifier une donation que voudrait faire la province au Lieutenant-Gouverneur, et il pourrait suivre cet avis.

"Quant au deuxième point: lorsque le gouverneur reçoit l'avis de ses ministres qu'il est expédient de désavouer un acte provincial, comme illégal, ou inconstitutionnel, il devra, en général, suivre cet avis, qu'il partage ou non leur opinion. Si ses ministres lui recommandent de sanctionner un acte qui lui paraît illégal, il est de son devoir de différer sa sanction, et de

soumettre la question au secrétaire d'Etat pour avoir des instructions.

"Il devrait agir de la même manière si l'acte dont la sanction est recommandée par ses ministres lui paraissait gravement inconstitutionnel; mais il est impossible de décharger le Gouverneur-Général de la responsabilité d'examiner relativement à chaque acte d'une législation non douteuse, si l'objection qui y est faite est assez sérieuse, tout pesé, pour le justifier de ne pas agir immédiatement sur la recommandation de ses ministres."

COPIE de la 7me section des instructions royales qui est citée.

VII. Et pour la mise à exécution de ces pouvoirs dont vous êtes revêtu en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord se rattachant à votre devoir de sanctionner, en notre nom, les bills passés par les chambres du parlement, ou de les réserver pour notre sanction ou de les différer jusqu'à la signification de notre bon plaisir à leur égard, c'est notre bon plaisir, que lorsqu'on vous soumettra pour la sanction royale, un bill de l'une ou de l'autre catégorie indiqué, à moins que vous ne jugiez à propos de refuser notre assentiment, vous le réserverez pour la signification de notre bon plaisir; sujet, cependant, à votre discrétion, dans le cas ou vous seriez d'avis qu'il existe une nécessité urgente pour que l'acte ait son opération immédiate, et alors vous êtes autorisé à sanctionner le bill en notre nom, nous transmettant, sous le plus court délai possible, le bill que vous aurez ainsi sanctionné, ainsi que les raisons qui vous ont induit à le faire, c'est-à-dire:

1° Tout bill de divorce de personnes unies ensemble par les liens sacrés du mariage.

2° Tout bill qui comportera un octroi de terres ou d'argent, ou autre don ou gratification en votre faveur.

3° Tout bill qui donnera cours légal à un billet ou à de la monnaie, outre qu'à la monnaie du royaume, ou à toute autre monnaie d'or ou d'argent.

4° Tout bill qui impose des droits différentiels.

5° Tout bill dont les dispositions paraissent incompatibles avec les obligations qui nous sont imposées par traités.

6° Tout bill qui concerne la discipline ou le contrôle de nos troupes dans notre dite

Puissance.

7° Tout bill d'une nature ou importance extraordinaire, par l'opération duquel, notre prérogative, ou les droits de propriété de nos sujets qui ne résident pas dans notre dite Puissance, ou qui porte atteinte au commerce et à la marine du royaume-uni, ou de ses dépendances.

8° Tout bill qui contient des dispositions auxquelles on a déjà refusé la sanction royale, ou que nous avons désavoué.

(1,340.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, Ottawa, 22 juillet 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, pour votre information et direction, copie d'un ordre de Son Excellence en conseil, en date du 17 du courant, ainsi que copie d'un extrait cité dans l'ordre en conseil, de la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, à Son Excellence, en date du 8 mai dernier, et aussi du 7me paragraphe des instructions royales.

J'ai, etc., (Signé,)

E. A. MEREDITH,

Sous-secrétaire d'Etat.

A l'Honorable Wm. P. Howland, C.B., Lieutenant-Gouverneur, Toronto.

Lettres analogues:—Au Major Général Sir Hastings Doyle, C.C.J.M., Lieutenant-Gouverneur, Halifax, et à l'honorable L. A. Wilmot, Lieutenant-Gouverneur, Frédéricton, à l'honorable Sir N. F. Belleau, Lieutenant-Gouverneur, Québec.

(865.)

Hotel du Gouvernement, Nouveau-Brunswick, 28 juillet 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 22 courant transmettant copie d'un ordre de Son Excellence en conseil en date du 17 courant, ainsi que d'un extrait cité dans l'ordre de la dépêche du ministre des colonies, à Son Excellence, en date du 8 mai dernier, et du 7me paragraphe des instructions royales.

J'ai, etc.,

(Signé,)

L. A. WILMOT.

Au Sous-Secrétaire d'Etat, etc., etc.

RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général, en conseil, le 4me jour de juillet 1868.

Vu le mémoire, daté le 1er juillet 1868, présenté par l'honorable ministre de la justice et procureur-général, relativement aux actes suivants passés par la législature de Québec durant sa dernière session, et en faisant rapport comme suit :

31 Vict., chap. 14.—Que la seconde section du chap. 14 légifère sur la question de l'insolvabilité en prolongeant la période des différents actes de la ci-devant Province du Canada sur le sujet.

Que, dans l'opinion du ministre de la justice et procureur-général, cela est en dehors de la juridiction de la législature locale de Québec, et il recommande que l'attention du gou-

vernement provincial soit attirée sur ce sujet.

31. Vict., chap. 24.—Il suggère que cet acte soit amendé expressément pour limiter à la Province de Québec les pouvoirs des compagnies qui se constitueront en vertu de l'autorité de cet acte.

Que le huitième paragraphe de la seconde clause légifère sur la question des pêcheries

qui, par l'acte d'union, paraît appartenir au parlement de la Puissance.

Que cette partie du paragraphe qui autorise l'incorporation de compagnies ayant pour but l'exploitation des pêcheries dans les eaux adjacentes aux provinces, et conséquemment non dans les provinces semblent spécialement être ultra vires.

31 Vict., chap. 25.—Que les mêmes observations qui sont faite sur le chap. 24 s'appli-

quent à la seconde section de cet acte 31 Vict., chap. 25.

Il recommande aussi que l'attention du gouvernement de Québec soit attirée sur l'opportunité de restreindre expressement la 14me clause du chap. 37 à la procédure des cours de recorder ayant rapport aux affaires municipales, toute législation relative à la procédure dans les affaires criminelles appartenant au parlement général.

Le comité concourt dans le rapport du ministre de la justice, et il le soumet à l'appro-

bation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

(Signé,)

WM. H. LEE.

Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,

10 juillet 1868.

MONSIEUR,-Relativement à l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil en date le 9 juin 1868, au sujet des pouvoirs possédés par le gouvernement de la Puissance de désavouer les actes passés par les législatures locales, j'ai l'honneur, par l'ordre de Son Excellence, de transmettre à Votre Excellence, sous ce pli, pour la considération du gouvernement de la province de Québec, copie certifiée d'un ordre de Son Excellence en conseil au sujet de quelques actes qui viennent d'être passés par la législature de cette province dans sa dernière session, et qui ont besoin d'être revus et corrigés dans le sens de cet ordre. J'ai, etc., (Signé,)

E. A. MEREDITH, Sous-Secrétaire.

A Son Excellence

Le Lieut.-Gouverneur, Québec.

RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 13 janvier 1869.

Vu le rapport daté le 11 janvier 1869, de l'honorable ministre de la justice, sur une dépêche du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec du 28 février dernier, contenant un bill qu'il avait réservé à l'assentiment du Gouverneur-Général, intitulé : "Acte pour " incorporer la Compagnie Hydraulique de St. Louis."

Le ministre de la justice fait rapport que l'on veut faire incorporer cette compagnie dans le but de créer un pouvoir d'eau par la construction d'un barrage en travers du fleuve

St. Laurent, entre l'île au Héron et la rive nord du fleuve.

Que le bill fut réservé à l'assentiment du Gouverneur-Général, sur le rapport du procureur-général de Québec déclarant que la seconde clause de l'acte qui autorise la construction de ce barrage, paraît tomber sous la juridiction du parlement du Canada, d'après le 10me paragraphe de la 91me section de l'acte d'union.

Comme c'est une question d'importance nationale de garantir la navigation du plus grand fleuve de la Puissance contre toute obstruction, et comme c'est l'opinion de quelques hommes compétents que la construction du barrage en question n'affecterait pas seulement d'une manière grave la navigation du fleuve, mais occasionnerait aussi des dommages sérieux aux propriétés sur ou près de ses rives, le ministre de la justice croit qu'il serait opportun d'obtenir sur ce sujet un rapport de l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics.

Ce rapport, dont il soumet copie, fut, dit-il, reçu par lui le 24 ultimo.

Que toute la teneur de ce rapport indique que M. Page craint que l'ouvrage en question n'entraîne de graves changements d'une nature préjudiciable dans la navigation du fleuve et ne soit pour la propriété privée une cause de dommages dont on ne peut aujourd'hui calculer toute l'étendue.

D'après ce rapport, et sans envisager la question de la constitutionalité de l'acte, il est d'opinion qu'il ne serait pas prudent, dans l'intérêt public, de permettre que ce bill devînt

loi

Il recommande donc que la sanction de Votre Excellence ne soit pas donnée au bill, et que cette décision, ainsi qu'une copie du rapport de M. Page, soient transmises au Lieutenant-Gouverneur de Québec pour son information.

Le comité concourt dans la recommandation qui précède et la soumet à l'approbation de

Votre Excellence.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, Greffier, C. P.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 janvier 1869.

Le soussigné, auquel fut renvoyée la dépêche du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec du 28 février dernier, contenant un bill qu'il avait réservé à l'assentiment du Gouverneur-Général, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie Hydraulique de St. Louis," a l'honneur de faire rapport:—

Que l'on veut faire incorporer cette compagnie dans le but de créer un pouvoir d'eau par la construction d'un barrage en travers du fleuve St. Laurent entre l'île au Héron et la rive

nord du fleuve.

Que le bill fut réservé à l'assentiment du Gouverneur-Général, sur le rapport du procureur-général de Québec, déclarant que la seconde clause de l'acte qui autorise la construction de ce barrage paraît tomber sous la juridiction du parlement du Canada, d'après le 10me

paragraphe de la 91me section de l'acte d'union.

Comme c'est une question d'importance nationale de garantir la navigation du plus grand fleuve de la Puissance contre toute obstruction, et comme c'est l'opinion de quelques hommes compétents que la construction du barrage en question n'affecterait pas seulement d'une manière grave la navigation du fleuve, mais occasionnerait aussi des dommages sérieux aux propriétés sur ou près de ses rives, le ministre de la justice croit qu'il serait opportun d'obtenir sur ce sujet un rapport de l'ingénieur en chef du départemet des Travaux Publics.

Ce rapport, dont il soumet copie, fut, dit-il, reçu par lui le 24 ultimo.

Que toute la teneur de ce rapport indique que M. Page craint que l'ouvrage en question n'entraîne de graves changements d'une nature préjudiciable dans la navigation du fleuve et ne soit pour la propriété privée une cause de dommages dont on ne peut aujourd'hui calculer toute l'étendue.

D'après ce rapport et sans envisager la question de la constitutionalité de l'acte, il est

d'opinion qu'il ne serait pas prudent, dans l'intérêt public, de permettre que ce bill devînt loi.

Il recommande donc que la sanction de Votre Excellence ne seit pas donnée au bill, et que cette décision, ainsi qu'une copie du rapport de M. Page, soient transmises au Lieutenant-Gouverneur de Québec pour son information.

Le comité concourt dans la recommandation qui précède et le soumet à l'approbation de

Votre Excellence.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

Ottawa, 7 décembre 1868.

Au Secrétaire des Travaux Publics.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (No. 2864) qui attire mon attention sur certaines recherches faites par l'honorable ministre de la justice, relativement aux effets probables de l'ouvrage qu'une compagnie se propose de construire, aux ou près des rapides de Lachine, dans le fleuve St. Laurent.

Afin de mettre pleinement la question devant le département, il semble opportun de donner d'abord un court aperçu des principaux points contenus dans les decuments qui ont été soumis pour et contre le projet, ainsi que l'explication d'autres papiers traitant du même

sujet

Il paraît qu'un certains nombre de messieurs résidant à Montréal et dans d'autres parties de la province de Québec désirent se faire incorporer sous le nom de "Compagnie Hydraulique de St. Louis" dans le but "de mettre à exécution l'entreprise de créer un pouvoir d'eau pour "faire fonctionner des moulins et machines, par la construction de barrages, écluses, et autres "moyens mécaniques, avec pouvoir de les louer ou vendre."

L'endroit où ils se proposent de mettre ce projet à exécution se trouve en ou près de cette place du fleuve St. Laurent connue comme Rapides de Lachine et dans le voisinage de

Montréal.

Ils représentent qu'ils ont fait un arrangement pour "la moitié indivis de ce fief du "district de Montréal connu sous le nom de l'Île au Héron, dans le fleuve St. Laurent, près "des Rapides St. Louis ou de Lachine, etc., etc." A l'appui de ceci, il produisent un document notarié daté le 4 décembre 1866, d'après lequel l'on voit que le transfert de la moitié indivise de l'Île au Héron a été opéré conditionnellement; c'est-à-dire que, dans le cas ou la compagnie ne serait pas incorporée et ne recevrait une charte, ou faillirait aux conditions de l'arrangement, alors une rétrocession de la propriété devra être faite au propriétaire primitif ou personne qui a exécuté le transfert.

Sur un mémoire faisant valoir les objets que la compagnie se propose d'atteindre, un acte d'incorporation fut passé durant la dernière session de la législature de la province de Québec, autorisant la formation d'une compagnie à fonds social, avec pouvoir de prendre possession de partie du lit et rivage du St. Laurent, pour acheter, acquérir et posséder des terrains, pour canaux, chemins, fossés, etc., et construire un barrage entre l'Île au Héron et la rive nord

du fleuve.

"Les différentes clauses du chap. 66 des Statuts Refondus du Canada sous les divers titres de pouvoirs, plans et arpentage des terres, et leur évaluation, et clôture devront être

"incorporées sous cet acte," etc., etc., etc.

La compagnie devant avoir un capital social de deux millions de piastres, avec pouvoir d'augmenter ce montant si c'est nécessaire. Il y aura déchéance de la chartre si la compagnie n'entre pas en opération dans les trois années suivantes. Les travaux de construction ne devant pas commencer avant qu'un million de piastres du capital social ait été souscrit ou que cent mille piastres aient été payées.

Cet acte ou bill fut cependant réservé à la sanction royale.

Depuis l'adoption du bill par la législature de Québec, plusieurs mémoires ont été présentés à Son Excellence le Gouverneur-Général, demandant pour plusieurs raisons qui y sont énumérées, que le bill fût annulé, savoir:

1° De W. J. Knox et Robert Knox (18 mars 1868), propriétaires de moulins aux rapides de Lachine, représentant que le bill la "Compagnie Hydraulique de St. Louis" aurait le

pouvoir de construire des ouvrages qui détruiraient le pouvoir d'eau appartenant à eux, les

pétitionnaires.

Que la compagnie aurait le pouvoir d'acquérir un montant considérable de propriété qui empêcherait la mise à exécution d'un projet dont l'on s'occupe depuis les trente dernières années pour donner aux pouvoirs d'eau plus de développement, etc.

2° De F. B. Mathews (21 mars 1868) propriétaire de la moitié indivise de l'Ile au Héron, demandant que l'on ne prenne possession malgré lui de sa propriété, dans l'intérêt

d'une compagnie privée, etc.

3° De Hugh Fraser et dix-huit autres propriétaires de terrains qui se trouvent sur la rive nord du fleuve St. Laurent, entre Montréal et Lachine (23 mars 1868), demandant que la sanction du bill soit suspendue, en tant que "l'adoption d'une loi donnant à des indidividus privés et à des spéculateurs le droit de prendre la propriété de leurs voisins suivant leurs propre évaluation tendrait, à détruire la garantie dont ont joui jusqu'ici les habitants du pays dans leurs titres ou terrains, etc.

Les pétitionnaires déclarent aussi qu'ils croient que le bill "dans sa forme actuelle, est "inconstitutionnel, pour plusieurs raisons, et entr'autres, pour celles énumérées dans l'exposé

" ou factum ci-joint et respectueusement soumis, " etc., etc.

Le document dont il est ici question porte pour titre : "Exposé des raisons par les-" quelles il est souteuu que le bill pour incorporer la Compagnie Hydraulique de St. Louis, " passé par le parlement de la province de Québec mais réservé à la sanction royale, ne "devrait pas être adopté."

Dans ce document les principaux traits du bill sont discutés et on y énumère les raisons

pour lesquelles il devrait être désavoué.

Ce document semble avoir été rédigé avec beaucoup d'habileté et de soin, et en somme il

mérite considération.

Il v a aussi un mémoire (daté du 17 mars 1868) signé par 231 personnes, presque toutes domiciliées à Montréal, adressé à Son Excellence le Gouverneur-Général, demandant la sanction du bill, attendu que la réalisation de l'entreprise assurerait à Montréal un approvisionnement intarissable d'eau pure et créerait un pouvoir d'eau d'une valeur inappréciable pour l'usage général, etc., etc.

En rapport avec ceci, il est bon de dire qu'un acte fut passé en 1861 (24 Vict., chap 96.) intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie hydraulique et d'écluses de Montréal." Par la 3me section de cette acte, la compagnie a le pouvoir de construire un canal et de conduire l'eau d'un endroit sur le fleuve St. Laurent, à sept mille de la cité de Montréal, pour l'alimentation des dites écluses ou pour des entreprises hydrauliques et manufacturières.

Par la 5me section, la compagnie a le droit de louer ou vendre le pouvoir d'eau pour moulins, manufactures, etc., etc.; mais "aucune clause de cet acte ne mentionne la prise de " possession de terrains, ni ne s'applique aux terrains qui pourront être achetés le long du " canal, les quels terrains ne pourront être acquis que par contrat ou entente volontaire."

Par la 45me section les pouvoirs de la compagnie devront cesser si les travaux ne sont pas commencés dans trois ans ou terminés et mis en opération dans les dix années qui suivront

la promulgation de l'acte.

L'acte montre qu'on regardait le projet comme ayant deux parties (distinctes): la principale, ou celle ayant rapport à la navigation, étant considérée comme étant essentiellement une entreprise publique, tandis que celle relative au pouvoir d'eau était envisagée et traitée comme une entreprise privée.

On croit que le canal projeté devait être fourni d'eau d'un endroit au-dessus des rapides Lachine où la rivière a naturellement une hauteur propre à l'objet que l'on avait en vue.

Il paraît, d'après les actes passés antérieurement à 1859, que le Département des trayaux

publics n'avait pas le droit d'acquérir un terrain comme site pour le pouvoir d'eau ou autre entreprise hydraulique, excepté en la manière ordinaire de l'entente volontaire avec le propriétaire, bien qu'il fût revêtu du plein pouvoir de prendre possession des terrains nécessaires aux travaux d'une nature essentiellement publique.

Mais en 1859, un acte fut passé (22 Vict., chap. 3), intitulé: "Acte pour amender et

"refondre les différents actes concernant les travaux publics."

Par la 31me section, "le commissaire peut en tout temps acquérir et prendre possession de tous terrains ou propriétés foncières, eaux et cours d'eau, dont l'appropriation est, suivant lui, nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien de priviléges hydrauliques fait ou créés par, de et à tels travaux publics, etc.

Dans un "acte concernant les travaux publics du Canada," passé en 1867, (31 Vict., chap. 12,) les pouvoirs relatifs à l'acquisition de terrains sont semblables à ceux décrits dans

l'acte de 1859.

Il paraît donc qu'antérieurement à 1859, le Département des travaux publics n'avait pas le pouvoir de prendre possession de terrains pour pouvoirs d'eau que la construction même de canaux provinciaux avait créés.

L'exception alors faite en faveur du département ne fut cependant pas étendue en 1861 à la "Compagnie hydraulique et d'écluses de Montréal," en ce qui concernait cette

partie de son projet qui avait pour but la formation de priviléges de moulins.

Malgré la grandeur du projet actuellement sous considération et sa grande importance publique, s'il est heureusement réalisé, son principal but est identique à cette partie du projet de la "Compagnie hydraulique et d'écluses de Montréal" dont on a retranché le pouvoir d'expropriation.

On peut donc se demander avec raison s'il serait judicieux de concéder de tels pouvoirs à

la "Compagnie hydraulique de St. Louis."

Les (231) pétitionnaires en faveur de l'entreprise projetée donnent comme la principale raison qui les engage à l'appuyer qu'elle aurait pour effet "d'assurer permanemment à la cité

de Montréal un approvisionnement d'eau pure."

En examinant le plan soumis par la compagnie, on voit que l'intention est d'élever l'eau au-dessus du barrage en questions à un niveau de 18 pieds et de la maintenir à une hauteur de 30 pieds au-dessus de la marque du bas niveau ordinaire dans le port de Montréal, et l'on pense obtenir par ce moyen l'objet désiré.

Un mémoire explicatif du plan montre que "durant une partie de l'hiver dernier (1867) "un barrage naturel de glace se forma en travers de l'extrémité inférieure de ce canal et éleva "l'eau jusqu'au niveau qui sera atteint quand un barrage permanent aura été construit, etc."

Un registre des niveaux de l'eau tenu par le surintendant de l'aqueduc de Montréal fait voir que dans l'espace de temps en question, savoir : les 16, 17 et 18 janvier 1867, l'eau, à l'endroit où l'on veut placer le barrage, s'est tenue à une hauteur de 30.37 pieds, ou 4 pouces de plus qu'au niveau auquel on veut élever l'eau au-dessus du barrage.

Durant la dernière partie du mois de janvier le niveau varia de 29.74 à 27.97 et fut en moyenne de 28.76 pieds, donnant par ce temps une chute principale de 1.24 pieds à l'endroit

du barrage, alors le niveau au-dessus est porté à 30 pieds ainsi qu'on le propose.

Dans le mois de février le niveau varia de 28.97 à 24.63 pieds, moyenne de 26.58 pieds,

et produisant pour cette période une chute principale de 3.42 pieds au barrage.

Du 1er au 20 mars, la moyenne du niveau fut de 25.61, donnant une chute principale de 4.39 pieds au barrage.

La moyenne générale des niveaux quotidiens, du 19 janvier au 21 mars 1867 donne une

chute principale de 3.31 pieds.

Bien qu'en 1867, l'eau soit parvenue à une plus grande hauteur que d'ordinaire en cet endroit du St Laurent, le phénomène arrive plus ou moins tous les ans, de sorte que dans les saisons ordinaires, durant la plus grande partie des mois de janvier, février et mars, il y a une chute de pas moins de 4 à 6 pieds sous le niveau probable à l'endroit où l'on veut construire le barrage.

Toute opinion sur les effets probables qu'aurait la construction d'un barrage permanent sur les monceaux de glaces au-dessous, serait nécessairement une simple conjecture, car il est aussi probable que la hauteur du reflux peut être augmentée aussi bien que diminuée. De fait le résultat est une chose incertaine et sur laquelle on ne peut calculer avec quelque

degré de certitude.

Des faits qui viennent d'être énumérés il résulte que pendant une partie considérable de chaque hiver (les amas de glaces et les reflux continuant comme auparavant) il n'y aurait pas de pompes suffisantes pour atteindre le but pour lequel les pétitionnaires recom-

mandent principalement le projet, ni une hauteur d'eau capable de faire mouvoir les machines des moulins et des manufactures.

Dans le mémoire présenté par la compagnie, il est déclaré: "Que la construction de ce barrage acrait pour effet de refouler l'eau au lac au-dessus, etc," et élèverait probablement le niveau du lac et de ses tributaires.

Ce côté de la question est sans aucun doute exact. En fermant le bras nord du fieuve, toute l'eau serait refoulée dans le canal sud, où elle aurait à passer dans un espace de bien moindre largeur que celui actuellement occupé par le fleuve, ce qui causcrait nécessairement une élévation du niveau au-dessus.

Cette augmentation de surface aurait sans doute un rapport proportionné avec la section du fleuve qui serait fermée et serait telle qu'elle pourrait donner à l'eau une chute suffisante pour produire une vitesse qui emporterait tout le flux du fleuve.

Sous aucune circonstance il serait impossible de déterminer d'avance d'une manière précise, la hauteur ou distance au-dessus du courant à laquelle la crue se ferait sentir; mais d'après la nature des renseignements fournis de la part de la compagnie, il n'y a aucune donnée sur laquelle l'on puisse fonder une opinion relativement à ces points importants.

Sans doute lorsque l'on prend en considération la grandeur du fieuve, la disposition des rapides et l'irrégularité du chenal en cet endroit, il paraît douteux que les détails et les formules qui sont applicables aux courants ordinaires puissent être un guide sûr pour essayer de se former une opinion des résultats qu'aura probablement la construction des ouvrages projetés.

On dit que les bords du fleuve en bas de Lachine, du côté nord, et en bas de Caughnawaga, du côté sud, sont si élevés qu'il n'y a pas de probabilité qu'ils soient inondés sur une grande étendue.

Il y a cependant des raisons pour appréhender qu'une crue du lac St. Louis, dans les temps des hautes eaux, causerait des dommages considérables aux différentes petites îles du lac et aux terres basses qui le bordent.

Les cours d'eau qui arrosent la campagne environnante peuvent aussi former des conduits pour transporter l'eau dans l'intérieur. La propriété d'un grand nombre de personnes qui ne sont pas intéressées dans l'entreprise serait en toute probabilité affecté d'une manière préjudiciable et peut être à une étendue que l'on trouverait sérieuse quand on la connaîtrait tout-àfait.

Il n'y a pas de doute que si elle pouvait être réalisée d'une manière heureuse, l'entreprise avancerait considérablement les intérêts manufacturiers de Montréal, et serait pour la ville et ses environs une source d'avantages immenses.

Néanmoins, un projet dans lequel tant d'intérêts individuels sont en jeu et qui est susceptible de tant d'objections sérieuses, ne devrait pas être poursuivi à moins qu'il ne soit démontré d'une manière évidente qu'il est le meilleur moyen, si non le seul, de réaliser le but que l'on veut atteindre.

Une entreprise de cette nature, pour avoir un succès réel, devraitêtre conque de telle sorte que le pouvoir d'eau soit le moins possible sujet aux variations ou aux interruptions. Comme il a été démontré, ce ne serait pas le cas avec les pouvoirs d'eau formés dans le voisinage de l'île au Héron.

Il est évident, cependant, que le fleuve St. Laurent, entre Montréal et Lachine peut fournir un pouvoir d'eau intarissable; mais pour atteindre cet objet, il faut que l'eau soit retirée du fleuve à un endroit bien plus haut que celui choisi par la compagnie hydraulique de St. Louis. C'està-dire: si, d'un point à quelques milles de Lachine, avec un canal ayant les dimensions voulues, construit à une distance des bords du fleuve, on pourrait former un nombre illimité de l'ouvoirs d'eau intarissables.

De cette manière on pourrait calculer quelle serait l'étendue probable des demmages et 35-5 33

se pourvoir en conséquence, éviter le risque d'inonder les terres, et l'essai hasardeux de bloquer une grande partie du fleuve.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN PAGE, Ing. en chef des Trav. Publics.

Pour copie conforme,

(Signe,) F. Braun,

Secrétaire,

14 juin 1869.

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Québec, ce 20 janvier 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, de soumettre à la considération de Son Excellence l'administrateur du Canada, le memoradum ci-inclus concernant les observations transmises avec votre lettre du dix juillet dernier, sur les statuts de la première session de la législature de la province de Québec.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

PIERRE J. O. CHAUVEAU, Secrétaire.

L'honorable

Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Bureau du Secrétaire d'Etat,

22 janvier 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, soumettant à la considération de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, un memorandum concernant les observations transmises avec la lettre du secrétaire d'Etat sur les statuts de la première session de la législature de la province de Québec.

Je ne manquérai pas de soumettre votre lettre et son contenu à la considération de Son

Excellence.

J'ai, etc.,

(Śigné,)

E. A. MEREDITH,

Sous-Secrétaire.

A l'honorable

Secrétaire Provincial, Québec.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 2 février 1869.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant sur le memorandum transmis par le secrétaire de la province de Québec au secrétaire d'Etat pour le Canada le 20 ultimo, au sujet de certains actes passés dans la dernière session de la législature de la province de Québec au sujet desquels une correspondance a été échangée.

31 Vict., chap. 14.—La recommandation faite dans le memorandum qu'on dût laisser expirer l'acte en question à la fin de la prochaine session, en tant qu'il affecte la loi de banqueroute, est, dans l'opinion du soussigné, le meilleur moyen de sortir de la difficulté.

31 Vict., chap., 24; 31 Vict., chap. 25.—La recommandation également faite quant à

l'opportunité d'amender ces actes est aussi satisfaisante.

31 Vict., chap. 37.—Le moyen que l'on propose d'adopter relativement à cet acte est également satisfaisant, et le gouvernement provincial est requis de voir à ce que l'acte en question soit amendé en conséquence.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 8 février 1869.

Le comité a eu devant lui le rapport suivant de l'honorable ministre de la Justice sur le memorandum ci-joint du secrétaire de la province de Québec au Secrétaire d'Etat pour le Canada le 20 ultimo, concernant certains actes passés dans la dernière session de la législature de la province de Québec au sujet desquels une correspondance a été échangée, savoir :—

31 Vict., chap. 14.—La recommandation faite dans le mémorandum qu'on dut laisser expirer l'acte en question à la fin de la prochaine session, en tant qu'il affecte la loi de banqueroute, est dans l'opinion dn soussigné, le meilleur moyen de sortir de la difficulté.

31 Vict., chap. 24; 31 Vict., chap. 25.—La recommandation egalement faite quant à

l'opportunité d'amender ces actes est aussi satisfaisante.

31 Vict., chap. 37.—Le moyen que l'on propose d'adopter relativement à cet acte est également satisfaisant, et le gouvernement provincial est requis de voir à ce que l'acte en question soit amendé en conséquence.

Le comité soumet le rapport du ministre de la justice à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, Greffier C. P.

A l'Honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc.

MEMORANDUM.

A l'égard de l'Acte 31 Vict., chap. 14, il est représenté que la clause 2 " légifère sur le sujet de la Banqueroute, en tant qu'il continue en force pour une plus longue période plusieurs

actes de la province du Canada sur ce sujet."

A l'époque où cet acte fut passé, l'acte actuel du parlement de la Puissance ne l'était pas encore, et comme les actes temporaires en question ne s'appliquent qu'à la procédure dans toute cause encore pendante, et comme la commission de banqueroute avait été émise avant le 30 mai 1849, il n'était pas certain que la question fût de " procédures en matières civiles" plutôt que de "banqueroute" dans les limites du dispositif de l'acte constitutionnel. Dans le doute où l'on se trouvait de savoir laquelle de ces deux vues pouvait prévaloir à Ottawa, on crut prudent de sauver les actes, du moins en tant qu'ils pouvaient régulariser la procédure civile, en les mettant en force ici. Le parlement les a depuis confirmés par l'acte 31 Vict., chap. 20, en ce qu'ils peuvent régulariser la banqueroute propre. Et leur validité continue ne peut, à aucun point de vue, être mise en question.

Peut-être serait-il mieux de les laisser expirer formellement, pourvu seulement que l'on prescrive une fois pour toutes que cette expiration n'affectera pas la procédure dans aucune cause pendante en vertu de la commission émise avant le 30 mai 1849, pour laquelle seulement ils

doivent rester en pleine vigueur.

Que cela soit fait ou que les actes soient maintenus par l'acte qui les confirme, il n'y a probablement pas besoin du concours collectif de la législature et du parlement, et conséquemment l'on ne se propose pas ici de légiférer davantage à cet égard, à moins que ce ne soit à l'instance du gouvernement de la Puissance pour éviter le doute en question.

Sur l'acte 31me Vict., chap. 24, trois recommandations sont faites:

1. Qu'il soit amendé "pour restreindre expressément aux limites de la province de Québec les pouvoirs des compagnies qui devront être établies en vertu de son autorité."

Cet acte n'en est pas un en vertu duquel les compagnies doivent être établies; mais seulement un acte général s'appliquant aux compagnies qui seront établies en vertu d'actes

spéciaux.

En supposant que la recommandation veuille signifier qu'une autre clause générale à cet effet devrait être ajoutée à celles contenues dans l'acte, la réponse paraît évidente qu'une déclaration limitative comme celle qui est proposée est déjà loi et par conséquent n'a pas besoin d'être mise force, ou n'est pas loi, et dans ce cas devrait l'être; qu'elle soit loi ou non, cela dépend du sens donné aux mots employés. Les compagnies incorporées en vertu d'un acte provincial ne peuvent pas prétendre être reconnues en dehors de leur province à moins que les cours ne l'accordent librement; ni même dans leur province comme capables d'agir hors de là en contravention d'aucun pouvoir prohibitif ou de la loi ou de l'ordre public qui y subsistent, et dans ce sens on peut dire que leurs pouvoirs sont limités à leur province. Mais qu'une province aille plus loin et prenne sur elle de poser des limites aux mots qui peuvent signifier que les compagnies sont absolument incapables de contracter ou d'étendre leurs opérations hors de la province, on ne peut le croire. Devant une semblable restriction, le pouvoir d'incorporer ne pourrait subsister pour aucune fin pratique.

2. Que le paragraphe 8 de la clause 2 légifère sur le sujet des pêcheries, ce qui,

d'après l'acte d'union, est du ressort du parlement de la Puissance.

Tout ce qu'il fait, c'est de rendre les clauses générales applicables à toutes compagnies qui seront formées à l'avenir par des actes spéciaux pour faire la pêche. Sans doute si les clauses générales intervenaient dans une législation quelconque du parlement sur les pêcheries, ou à l'égard de lois de pêche quelconques, le cas pourrait être différent, quoique alors l'objection serait contre ces clauses, et non contre ce paragraphe; mais de fait, elles n'interviennent pas. Incorporer des compagnies pour faire la pêche n'est pas plus légiférer sur les pêcheries qu'incorporer des compagnies pour posséder des navires et les faire naviguer n'est légiférer sur la navigation et la marine, ou qu'incorporer des compagnies pour l'un ou l'autre de ces objets ou autre but commercial n'est légiférer sur le commerce. L'objection, si elle est le moindrement valide, laisserait à peine aux provinces le pouvoir d'incorporer des compagnies.

3. Que les parties de ce paragraphe qui autorisent l'incorporation de compagnies pour l'exploitation des pêcheries dans les eaux adjacentes à la province, et par conséquent non dans

la province, sembleraient spécialement être ultra vires.

Comme on l'a déjà fait observer, il n'y a rien dans cet acte qui autorise l'incorporation de compagnies. Il ne s'applique qu'aux compagnies que la législature pourrait autrement créer Jusqu'à ce qu'il ait excédé ses pouvoirs, il serait juste de présumer qu'il ne les excèdera pas

En même temps les mots qualifiant la phrase "pêcherie ou pêcheries," à la fin de la seconde ligne de ce paragraphe, ne sont d'aucune valeur, et de fait, ils ont été retenus par inadvertance de l'acte du Canada sur lequel celui-ci a été basé. Il serait bon d'amender l'acte en laissant ces mots de côté. On éviterait ainsi l'apparence de poser une règle spéciale quant aux pouvoirs locaux sur cette classe particulière de compagnies.

Sur l'acte 31 Vict., chap. 25, qui concerne l'incorporation de compagnies par lettres

patentes, les trois mêmes recommandations sont faites.

1. Λ la recommandation de limiter expressément les pouvoirs des compagnies qui devrout être ainsi incorporées, une réponse suffisante (je pense) a été donnée.

2. A l'objection basée sur la législation des pêcheries, la réponse précédemment faite

parait aussi suffisante.

3. Quant aux mots après "pêcherie ou pêcheries" dans les première et seconde lignes du paragraphe 8 de la 2e clause de cet acte, il est admis qu'ils veulent signifier l'autorisation d'incorporer les compagnies dans les limites géographiques indiquées, lesquelles limites s'éten-

dent au-delà de celles de la province. Comme il a déjà été dit, ces mots ont été retenus par pure inadvertance, et peuvent être facilement retranchées de cet acte aussi bien que du chapitre 24.

Sur l'acte 31 Vict., chap. 37, il est recommandé que la clause 14e soit limitée " à la procédure dans les cours de recorder qui ont rapport aux matières municipales, parce que toute législation concernant la procédure en matières générales appartient au parlement

" général.

Cet acte ne s'applique pas aux cours de recorder en général, mais uniquement à celle de la cité de Montréal. Et la limite proposée "aux matières municipales" ne suffirait pas, parce que la juridiction de la cour en matières qui ne sont pas exclusivement criminelles s'étend à d'autres matières qu'aux affaires municipales.

L'acte fut passé dans un moment pressé, à la demande de la corporation de la cité de

Montréal

On crut que la corporation avait raison dans son opinion à l'égard de l'opportunité de simplifier la procédure dans cette cour, simplification stipulée par cette clause. Mais c'est sans doute par erreur que la simplification paraît être érigée en loi par cet acte en ce que la

procédure s'applique aux matières criminelles.

Le meilleur moyen semblerait être pour la corporation ou le gouvernement provincial d'obtenir du parlement la législation nécessaire pour cet objet. Si cette législation était refusée, il resterait à savoir s'il ne vaudrait pas mieux révoquer toute la clause, afin d'éviter l'inconvénient qui résulterait de l'existence simultanée de deux procédures, ainsi que les doutes et les erreurs qui en seraient les résultats.

(Signé,)

PIERRE J. O. CHAUVEAU, Secrétaire de la province de Québec.

Bureau du Secrétaire d'Etat pour les Provinces, 9 février 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, de vous transmettre, sous ce pli, copie d'un ordre en conseil, relatif à un memorandum du secrétaire provincial de la province de Québec, concernant certains actes passés dans la première session de la législature de cette province.

J'ai, etc., (Signé,)

HECTOR L. LANGEVIN, Secrétaire-d'Etat.

L'honorable Sir N. F. Belleau, Lieutenant-Gouverneur, Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, QUEBRC, 12 février 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous accuser réception d'un ordre en conseil relatif à un memorandum du secrétaire de la province de Québec, concernant certains actes passés dans la première session de la législature de Québec, transmis par vous à ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

P. J. Joliceur, Assistant-Secrétaire.

L'honorable

Secrétaire-d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 11 juin 1869.

Le comité a pris en considération le rapport annexé de l'honorable ministre de la justice, faisant part de certaines objections constitutionnelles qui existent contre les actes passées par la législature de la province de Québec dans sa première session, savoir :—31 Vict., chap. 46; 31 Vict., chap. 47; et il concourt respectueusement dans le dit rapport et recommande qu'il soit communiqué au gouvernement de Québec par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat pour les provinces.

(Signé,)

W. A. Німѕwовтн, Député-greffier, Conseil Privé.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 19 février 1869.

Relativement aux actes suivants passés par la législature de la province de Québec,

dans sa première session, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

31 Vic., chap. 46.—Cet acte paraît sujet à objection pour deux raisons. La première parce qu'il permet l'obstruction de la Rivière Richelieu, et vu que par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 les rivières semblent être la propriété de la Puissance, il paraîtrait, en se plaçant au point de vue constitutionnel, que l'acte eût dû être passé par le parlement du Canada.

Secondement, parce que le barrage autorisé par l'acte doit être construit dans le voisinage du canal du gouvernement et que le reflux de l'eau nuirait à la navigation de ces canaux.

L'attention du gouvernement de Québec est appelée sur l'opportunité de faire révoquer

cet acte.

31 Vict., chap. 47.—Cet acte incorpore la compagnie d'assurance maritime du Canada, et la seconde clause lui donne le pouvoir et l'autorité d'assurer, dans les limites de la province de Québec, entr'autres choses, les pertes occasionnées par les périls de la navigation à tout navire de long cours ou naviguant sur les lacs et les rivières. Maintenant, bien qu'il soit stipulé que les polices seront accordées dans les limites de la province, des assurances, d'après les termes exprès de la clause, peuvent être effectuées par elle pour des navires allant bien au-delà de ces limites.

Comme l'acte d'union ne donne aux législatures locales le pouvoir de n'incorporer que

les compagnies ayant un but provincial, il semblerait que sous ce rapport l'acte est nul.

L'attention du gouvernement de Québec est appelée sur l'opportunité de révoquer cet acte.

Un acte semblable peut-être facilement obtenu du parlement du Canada.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

Bureau du Secrétaire d'Etat, 24 février 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information du gouvernement de la province de Québec, copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, avec une copic du rapport (mentionné dans l'ordre) de l'honorable ministre de la justice, au sujet de certains actes passés par la législature de la dite province dans sa première session.

(Signé,)

E. A. MEREDITH.

A l'Honorable Sir N. F. Belleau, Lieut.-Gouverneur, Québec. RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 9 novembre 1869.

Le comité du conseil a pris en considération le mémoire ci-joint, daté le 22 octobre 1869, de l'honorable ministre de la justice, relativement à un acte passé par la législature de la province de Québec dans sa seconde session (32 Vict.) intitulé: "Acte pour définir les "priviléges, immunités et pouvoirs du conseil législatif et de l'assemblée législative de Québec et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires,"—et il conseil respectueusement que les recommandations contenues dans le dit mémoire soient approuvées, et qu'il en soit transmis une copie au gouvernement de Québec, ainsi que copies de cette minute, de la dépêche de Lord Granville du 8 mai 1869 et de l'opinion des jurisconsultes de la couronne inclue, et que l'attention du dit gouvernement soit particulièrement attirée sur cette partie de l'opinion qui a rapport à l'acte de la législature d'Ontario y mentionné.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, Greffier C. P.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 novembre 1869.

Relativement à l'acte suivant, passé par la législature de la province de Québec, à sa seconde session (32 Victoria), le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Que le chapitre 4, intitulé: "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du "conseil législatif et de l'assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires," est sujet à objection.

Par la 18e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il eststipulé que les priviléges, immunités et pouvoirs qui seront possédés et exercés par le Sénat et par la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, devront être tels qu'ils seront de temps en temps définis par des actes du parlement du Canada; mais ils ne devront jamais excéder ceux possédés et exercés, à l'époque de la passation de tel acte, par la chambre des communes du royaume-uni.

On doit inférer de là que le pouvoir de passer un acte définissant ces priviléges fut conféré au parlement du Canada pour la raison que sous une stipulation de ce genre, le parlement du

Canada n'aurait pu passer aucun acte de cette nature.

Il est évident, d'après le courant des décisions judiciaires en Angleterre, qu'aucune des branches d'une législature coloniale n'a un droit inhérant aux priviléges du parlement impérial; peut-être, cependant, qu'en vertu des pouvoirs législatifs donnés au parlement de la Puissance par la 91e section de l'acte d'union de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada," il aurait pu, sous le pouvoir transmis par l'autorité supérieure, passer un acte établissant et définissant les priviléges de ses deux chambres. Bien que cela puisse être le cas pour le parlement général, on doit observer qu'il n'y a dans l'acte d'union aucune clause semblable à la 18e qui donne aux législatures provinciales le pouvoir de définir et d'établir leurs priviléges, et qu'aucun pouvoir général de légiférer pour le bon gouvernement des provinces n'est donné à leurs législatures. Les pouvoirs sont strictement limités à ceux conférés par les 92e, 93e, 94e et 95e clauses de l'acte d'union.

On verra par l'acte en question que la législature de Québec a déclaré que les membres du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province doivent jouir des mêmes priviléges que ceux exercés par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, respective-

ent.

Il paraîtrait donc que cet acte excède le pouvoir de la législature provinciale.

Si elle a seulement le pouvoir de légiférer sur la question, il semble devoir s'ensuivre que pendant que le parlement général peut, en vertu de la 18e clause, conférer des pouvoirs pas plus étendus que ceux dont jouit la chambre des communes impériale, la législature provinciale,

n'étant retenue par aucune restriction de ce genre, pourrait, si l'acte avait force, de lui conférer à elle-même et à ses membres des priviléges excédant ceux qui appartiennent à la chambre des

communes d'Angleterre.

La législature d'Ontario ayant, à sa dernière session, passé un acte semblable à l'acte en question, le soussigné a, le 20 février dernier, fait à ce sujet un rapport à Votre Excellence qu'il yous a plu de transmettre au secrétaire d'Etat pour les colonies, afin qu'il fût soumis aux jurisconsultes de la couronne en Angleterre, et les procureur et soliciteur généraux ont donné comme leur opinion que la législature d'Ontario n'était pas compétente à passer un tel acte.

Le soussigné recommande que l'attention du gouvernement de Québec soit attirée sur cet

acte, pour qu'il soit révoqué à la prochaine session de la législature de cette province.

Îl recommande aussi qu'une copie de la dépêche de Lord Granville et de l'opinion des jurisconsultes de la couronne y annexée soit transmise, avec l'ordre en conseil qui pourra être adopté sur ce rapport, au gouvernement de Québec; et que son attention soit particulièrement attirée sur cette partie de l'opinion qui a rapport à l'acte de la législature d'Ontario, mentionné plus haut.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

Canada,—No. 86.

DOWNING STREET, 8 mai 1869.

"Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs de l'assemblée législative et pour d'enner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.

Acte pour amender le chap. 15 des Stat. Ref. du Haut-Canada, intitulé: "Acte con-cernant les cours de comté." opinion.

Monsieur,—Conformément à votre demande contenue dans votre dépêche No. 22, du 11 mars dernier, j'ai fait consulter les jurisconsultes de la couronne sur la validité de certains actes, mentionnés dans la marge, récemment passés par la législature d'Ontario, et d'une clause contenue dans le bill des subsides, passé par la même législature, relative à l'augmentation des salaires des juges des cours suprêmes de la province.

> Je vous transmets, pour votre information et celle de votre conseil privé, les copies inclues de la réponse qui a été reçue des jurisconsultes et de la lettre de ce bureau qui demandait leur

> > J'ai, etc., (Signé,)

GRANVILLE.

Au Gouverneur le très-honorable Sir John Young, Baronnet, etc., etc., etc.

TEMPLE, 4 mai 1869.

MILORD,—Nous avons eu l'honneur de recevoir l'ordre de Votre Seigneurie signifié dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du 7 avril 1869, dans laquelle il déclare avoir reçu de Votre Seigneurie instruction de nous transmettre copie d'une dépêche du Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, No. 22, en date du 11 mars 1869, et d'un rapport du ministre de la justice y inclus, relativement à certains actes passés par la législature de la province d'Ontario, et de nous demander d'envoyer à Votre Seigneurie notre opinion sur la question de savoir si la légis-Liture était compétente à passer ces actes ou aucun d'eux.

Sir Frederic Rogers ajoutait que des copies de la commission ainsi que des instructions à

Sir J. Young étaient jointes.

Conformément aux instructions de Votre Scigneurie, nous avons l'honneur de faire rapport:

Que nous avons examiné les trois différents actes sur lesquels il a plu à Votre Seigneurie

d'attirer notre attention, et nous sommes d'opinion que la législature de la province d'Ontario n'avait pas le pouvoir de passer ces actes ou aucun d'eux.

Nous considérons ces actes comme incompatibles avec les stipulations des sections 92 et

96 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Nous avons, etc.,

R. P. COLLIER.

J. D. COLERIDEGE.

A l'honorable

Comte Granville, C. J., etc.

RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverveur-Général en conseil, le 26 novembre 1869.

Vu le mémoire daté le 24 novembre 1869, de l'honorable ministre de la justice, déclarant, en ce qui concerne son rapport du 3 novembre courant, relativement à l'acte passé par la législature de la province de Québec à sa dernière session, étant le 32me Vict., chap. 4, intitulé: "Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs du conseil législatif et de l'assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires,"—et aussi en ce qui concerne la correspondance échangée avec le gouvernement de Québec sur le sujet,—que dans son opinion la législature de la province de Québec n'était pas compétente à passer cet acte et qu'il recommande que cet acte ne reçoive pas la sanction de Votre Excellence, le comité recommande que l'acte en question ne soit pas confirmé par Votre Excellence.

Pour copie conforme,

(Signé.)

WM. H. LEE, Greffier, C. P.

A l'honorable

"

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc.

Hôtel du Gouverment,

OTTAWA, 26 de novembre 1869.

PRESENTS:

Son Excellence le Gouverneur-Général,

L'honorable Sir John A. Macdonald,

L'honorable M. Mitchell.

M. Tilley,

M. Howe.

Sir Francis Hincks.

EN CONSEIL.

Considérant que le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, conjointement avec le conseil législatif et l'assemblée législative de la dite province, a, le 5me jour d'avril 1839, Passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir:

" Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs du conseil législatif et de l'assem-"blée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées

"dans la publication des papiers parlementaires."

Et considérant que le dit acte a été mis devant le Gouverneur-Général en conseil ainsi qu'un rapport du ministre de la justice établissant qu'il est d'opinion que la législature n'était pas compétente à passer cet acte, et recommandant que le dit acte, ne devait pas recevoir la sanction du Gouverneur-Général.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, ce jour, par et de l'avis de son conseil privé, de déclarer son désaveu du dit acte, et le dit acte est par les présentes désavoué en

conséquence.

De ce, le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec et toutes autres personnes, que cela peut concerner doivent prendre avis et se conduire en conséquece.

(Signé,)

WM. H. LEE, Greffier, C. P.

Je, John Young, Baronnet, Gouverneur-Général du Canada, certifié par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Québec, ce 5me jour d'avril 1869, intitulé:

"Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs du conseil législatif et de l'assemblée législative de Québec et pour donner une protection sommaire aux personnes membloyées dans la publications des papiers parlementaires."

A été reçu par moi le 21 me jour de mai 1869.

Donné sous mon seing et sceau ce 26me jour de novembre 1869.

(Signé,)

John Young.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, 2 décembre 1869.

Monsieur,—Relativement à la lettre, en date du onze novembre dernier, signée par M. Langevin, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, refusant de sanctionner un acte passé par la législature de la province de Québec, dans sa dernière session, intitulé: "Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs du conseil législatif et de l'assemblée législative de Québec, et pour d'donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires."

Le certificat de Son Excellence annexé à l'ordre donne la date de sa réception de l'acte

ci-dessus mentionné.

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. Howe.

A l'honorable

Sir N. F. Belleau, Lt.-Gouverneur, Québec.

Le Ineutenant-Gouverneur de la province de Québec, à l'honorable Secrétaire d'Etat pour les provinces, Canada.

QUÉBEC, 6 décembre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre, en date du deuxième jour de décembre courant, accompagnant la copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, refusant de sanctionner un acte passé par la législature de la province de Québec, dans sa dernière session, intitulé: "Acte pour définir les priviléges, im- "munités et pouvoir du conseil législatif et de l'assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers "parlementaires."

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très-humble et obeissant serviteur,

(Signé,)

N. F. Belleau.

RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 18 septembre 1868.

Vu le mémoire daté le 16 septembre 1868, de l'honorable ministre de la justice, relativement aux actes suivants passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick à sa dernière session, 31 Vict., et fesant rapport comme suit:

31 Vict., chap. 25.—" Acte pour exempter le patrimoine des familles de la saisie ou vente par exécution."

La 9me section de cet acte est sujette à objection, en tant qu'elle déclare qu'une violation frauduleuse d'un serment prêté par un évaluateur doit être une félonie punissable comme pour

un parjure prémidité et corrompu.

C'est une législation sur la loi criminelle qui appartient uniquement au parlement de la Puissance, et le soussigné recommande que l'attention du gouvernement du Nouveau-Brunswick soit attirée sur la clause, tout en conseillant qu'il soit révoqué à la prochaine session et que dans l'intervalle on ne fasse rien en se fondant sur cet acte.

31 Vict., chap. 56.—" Acte concernant la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick." Cet acte semble être sujet à objection, en tant qu'il se rapporte à la législation sur les banques et à l'émission des billets, et qu'il aurait dû émaner du parlement général.

L'attention du gouvernement provincial est attirée sur cet acte.

Le comité émet l'opinion que la recommandation du ministre de la justice doit être approuvée et adoptée.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, Greffier, C. P.

A l'Honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 16 septembre 1868.

Relativement aux actes suivants passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick à sa dernière session 31 Vict., le soussigné a l'honneur de faire rapport comme

31 Vict., chap. 25.—" Acte pour exempter le patrimoine des familles de la saisie ou "vente par execution."

La 9me section de cet acte est sujette à objection, en tant qu'elle déclare qu'une violation frauduleuse d'un serment prêté par un évaluateur doit être une félonie punissable comme pour un parjure prémédité et corrompu.

C'est une législation sur la loi criminelle qui appartient uniquement au parlement de la Puissance, et le soussigné recommande que l'attention du gouvernement du Nouveau-Brunsrick soit attirée sur la clause tout en conseillant qu'il soit révoqué à la prochaine session et que dans l'intervalle on ne fasse rien en se fondant sur cet acte.

31 Vict., chap. 56.—" Acte concernant la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick."

Le tout humblement soumis.

(Signé.)

JOHN A. MACDONALD.

BUREAU DU SECRÉTAIRE d'ETAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, 22 septembre 1868.

(No 566)

Monsieur,-J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclue copie d'un ordre de Son septembre 1868. Excellence en Conseil, relativement à certains actes passés par la législature le la province du Nouveau-Brunswick durant sa dernière session et qui contiennent certaines lanses sujettes à objection.

Puisse-je vous prier d'avoir l'obligeance d'attirer l'attention de votre gouvernement sur l'ordre en conseil ci-inclu.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. A. MEREDITH,

Sous-Secrétaire.

Au Lieutenant-Gouverneur, Fredericton.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FREDERICTON, N.-B., 30 septembre 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 22 courant, renfermant un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil ayant rapport à deux actes pessés par la législature de cette province, savoir : "Acte pour exempter le patrimoine "de la saisie ou vente par exécution" et "Acte relatif à la banque centrale du Nouveau-" Brunswick."

Je vais attirer immédiatement l'attention de mon conseil exécutif sur la recommandation du ministre de la justice telle qu'approuvée par cet ordre en conseil.

J'ai, etc.

(Signé,)

L. A. WILMOT.

A l'Honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa,

HOTEL DU GOUVERNEMENT. Ottawa, vendredi, 20 d'août 1869. PRÉSENTS:

Son Excellence le Gouverneur-Général.

L'hon. Sir John A. Macdonald, K. C. B., L'hon. M. Rose.

M. MacDougall, C. B.

" M. Howe.

M. Chapais.

EN CONSEIL:

Considérant que par un acte passé dans la 31me année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour l'union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et leur " gouvernement et pour les objets qui s'y rapportent," il est entr'autres choses stipulé qu'un bill réservé pour la signification et le bon plaisir du Gouverneur-Général ne devra avoir aucune force de loi, excepté après un an du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur pour l'assentiment du Gouverneur-Général, le lieutenant-gouverneur devant signifier par discours ou message à chacune des chambres de la législature ou par proclamation que le dit bill a reçu l'assentiment du Gouverneur-Général en conseil;

Et considérant que le 21me jour d'avril 1869, le lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick a réservé un certain bill passé par le conseil législatif et l'assemblée de la dite province, intitulé : "Bill relatif à la nomination des juges de paix dans les différents "comtés de cette province" pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général;

Et considérant que le dit bill ainsi réservé comme susdit a été déposé devant le Gouverneur-Général, en conseil, et qu'il est important que le dit bill reçoive l'assentiment du

En conséquence, le Gouverneur-Général, conformément au dit acte et dans l'exercice des pouvoirs qui y sont réservés au Gouverneur-Général, comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l'avis de son conseil privé, donner son assentiment au dit bill.

Et le secrétaire d'Etat pour les provinces doit donner les instructions nécessaires en

conséquence de ce que dessus.

-

(Signé,)

John Young,

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 22 février 1869.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la justice, et de la cédule y annexée de certains actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans la première session d'icelle, et il fait respectueusement rapport que le dit rapport soit approuvé, et qu'une copie d'icelui ainsi que de la cédule soit communiquée au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse par le secrétaire d'Etat pour les provinces.

Pour copie conforme,

(Signé,)

W. A. Himsworth, Greffier-adjoint du Conseil Privé.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 19 février 1869.

Relativement à l'Acte Impérial de l'Amérique Britannique du Nord 1867 ainsi qu'à l'ordre en conseil du 9 juin 1868, sur le memorandum du soussigné ayant rapport à la conduite qui doit être tenue concernant les actes passés par les législatures provinciales, le soussigné a l'honneur de faire rapport:

Qu'il considère les actes mentionnés dans la cédule ci-jointe, passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans sa première session, comme ne prêtant à aucune objection quelconque. Il recommande en conséquence que ces actes seront laissées à leur opération.

Relativement au chapitre 11, intitulé: "Acte pour amender le chapitre 72 des statuts revisés des commissaires d'égoûts et pour réglementer l'égouttement des terres marécageuses," il recommande qu'il soit aussi laissé à son opération.

On peut douter, cependant, que cet acte ne dépasse pas la juridiction de la législature provinciale, parcequ'il donne aux commissaires nommés en vertu de son autorité des pouvoirs qu'ils peuvent exercer au-delà comme au-dedans des limites de la Nouvelle-Ecosse.

Si le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a le même doute, ou si la question de la validité de l'acte est provoquée, un acte du parlement de la Puissance peut être obtenu facilement pour

Les statuts, chapitres 2, 4, 18, 21 et 37 feront le sujet d'un rapport ultérieur, parce qu'ils sont encore sous considération.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

Cédule dont il est parlé dans le rapport ci joint du ministre de la justice, daté le 19 février 1869.

- 31 Vict., chap. 1.—Acte pour amender le chap. 25 des statuts revisés, " des mines et " mineraux."
- 31 Vict., chap. 5.—Acte pour changer et amender le chap. 123 des statuts revisés, troisème série, de la cour suprême et de ses officiers."

31 Vict., chap. 6.—Acte pour amender le chap. 123 des statuts revisés, "de la cour "suprême et de ses officiers."

31 Vict., chap. 7.—Acte pour amender le chap. 28 des actes de 1863, intitulé : " Acte " pour réglementer l'élection des membres qui doivent servir dans l'assemblée générale.

31 Vict., chap. 8.—Pour amender le chap. 19 des statuts revisés, "des licences pour la

" vente des liqueurs enivrantes.

31 Vict., chap. 9.—Acte pour amender d'avantage l'acte pour le meilleur encouragement de l'éducation.

31 Vict., chap. 10.—Acte pour amender le chap. 85 des statuts revisés, " du règlement et " de l'inspection des aliments, du bois, du combustible et autres denrées."

(Quant au chap. 11, voir pages 48, 52, 53.)

31 Vict., chap. 12.—Acte concernant les animaux laissés en liberté.

31 Vict., chap. 13.—Acte pour amender le chap. 47 des statuts revisés, " des townships, " de certains officiers de comtés et de townships."

31 Vict., chap. 14.—Acte pour amender le chap. 45 des statuts revisés, " des taxes de

"comtés" en autant qu'elles ont rapport au comté d'Halifax.

31 Vict., chap. 15.—Acte pour pourvoir à certaines défenses du gouvernement civil de cette province.

31 Vict., chap. 16.—Acte pour autoriser les guets du feu de la ville de Pictou d'em-

prunter de l'argent pour un approvisionnement d'eau.

31 Vict., chap. 17.—Acte pour permettre à la congrégation Presbytérienne de St. James, à Darmouth, de vendre sa propriété foncière.

31 Vict., chap. 19.—Acte pour légaliser les procédés des sessions du comté de Digby.

31 Vict., chap. 20.—Acte pour changer le nom de l'établissement en arrière de Tracadie, dans le comté d'Antigonish.

31 Vict., chap. 22.—Acte pour légaliser la liste de revision des électeurs pour les comtés de Yarmouth et d'Inverness.

31 Vict., chap. 23.—Acte pour légaliser les rôles de cotisation pour certains comtés et districts.

31 Vict., chap. 24.—Acte pour cotiser la compagnie de chemin de fer de Windsor et Annapolis par taxes de fossés.

31 Vict., chap. 25.—Acte pour amender les actes pour réglementer l'asile et hôpital des pauvres dans la cité d'Halifax.

(Quant au chap. 27, voir page 48.)

31 Vict., chap. 26.—Acte pour amender l'acte pour réglementer l'asile et hôpital des pauvres dans la cité d'Halifax.

31 Vict., chap. 28.—Acte pour permettre aux habitants de la ville de Sydney, Cap

Breton, de se procurer une pompe à feu.

31 Vict., chap. 29.—Acte pour étendre à la compagnie des mines de Sydney, dans le comté de Cap Breton, la jurisdiction des commissaires de rues.

31 Vict., chap. 30.—Acte pour pourvoir à l'ouverture d'un chemin dans le comté de

- 31 Vict., chap. 31.—Acte pour amender les différentes actes relatifs à la commune de Darmouth.
- 31 Vict., chap. 32,—Acte pour nommer des commissaires pour évaluer les dommages causés à la propriété du chemin de fer dans le comté de Kings.

31 Vict., chap. 33.—Acte pour nommer des commissaires pour évaluer les dommages

causés à la propriété du chemin de fer dans le cemté d'Annapolis.

31 Vict., chap. 34.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, en ce qui regarde le comté de Kings.

- 31 Vict., chap. 35.—Acte pour incorporer la ligne de tempérance du comté de Hants. 31 Vict., chap. 36.—Acte pour incorporer la loge Albion des templiers britanniques, Horton.
- 31 Vict., chap. 38.—Acte pour autoriser et donner le pouvoir à la corporation épiscopale catholique romaine de la cité et du comté d'Halifax de vendre ou d'hypothéquer certains terrains.
 - 31 Vict., chap. 39.—Acte pour incorporer la société médicale du comté de Kings.

31 Vict., chap. 40.—Acte peur incorporer l'église presbytérienne à St. Pierre.

31 Vict., chap. 41.—Acte pour amender l'acte pour incorporer les administrateurs de l'église Zion à Halifax.

31 Vict., chap. 42.—Acte pour incorporer les administrateurs de l'église Trinité, à

Halifax, en rapport avec l'église d'Angleterre.

31 Vict., chap. 43.—Acte pour incorporer le temple union des bons templier; Williamsdale.

- 31 Viet., chap. 44.—Acte ponr incorporer la société industrielle et de prévoyance des mines de Sydney.
 - 31 Vict., chap. 45.—Acte pour incorporer la société St. Vincent de Paul de Halifax.
- 31 Vict., chap. 46.—Acte pour incorporer l'association du Sabboth School de Halifax. 31 Vict., chap. 47.—Acte pour incorporer le bureau des directeurs de la mission française de l'association Baptiste occidentale de la Nouvelle-Ecosse.

31 Vict., chap. 48.—Acte pour incorporer la loge St. André des francs-maçons, Sydney

Cap Breton.

- 31 Vict., chap. 49.—Acte pour incorporer la compagnie de charbon, de brique et d'argile de la couronne.
- 31 Vict., chap. 50.—Acte pour incorporer la compagnie intercoloniale de fer et acier (limitée).

31 Vict., chap. 51.—Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de Starr (limitée.)

31 Vict., chap. 52.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du nord, de Sydney.

31 Vict., chap. 53.—Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Glasgow et

Cap Breton.

31 Viet., chap. 54.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des mines

d'or provinciale.

- 31 Vict., chap. 55.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de la Puissance.
- 31 Vict., chap. 56.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des mines d'or et de plomb.

31 Vict., chap. 57.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du havre

de Mira Bay.

- 31 Vict., chap. 58.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des mines de Block House.
- 31 Vict., chap. 59.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des mines de Pictou.
- 31 Vict., chap. 60.—Acte pour incorporer la compagnie des mines de cuivre de la Baie
- 31 Vict., chap. 61.—Acte pour incorporer la compagnie des mines de charbon de la Pointe Basse.
 - 31 Vict., chap. 62.—Acte pour incorporer la compagnie des mines de charbon de Victoria.
- 31 Vict., chap. 63.—Acte pour incorporer la compagnie des mines de charbon de Gordiner.
- 31 Vict., chap. 64.—Acte pour incorporer la compagnie des mines de charbon de Montréal et New-Glasgow.
 - 31 Vict., chap. 65.—Acte pour incorporer la compagnie de charbon de l'Ecosse.
 - 31 Vict., chap. 66.—Acte pour incorporer la compagnie des mines nord-américaine.
 - 31 Vict., chap. 67.—Acte pour incorporer l'association des mines d'or de Montréal.
- 31 Vict., chap. 68.—Acte pour incorporer la compagnie d'or du St. Laurent nord et du Mount Uniacke.

31 Vict., chap. 69.—Acte pour incorporer la compagnie d'or de Stanley.

- 31 Vict., chap. 70.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Chicago de la Nouvelle-Ecosse.
 - 31 Vict., chap. 71.—Acte pour incorporer les mines d'or de Delta de la Nouvelle-Ecosse.
- 31 Vict., chap. 72.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Crescent de la
- 31 Viet., chap. 73.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Royale de la Nouvelle-Ecosse.
- 31 Viet., chap. 74.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Alpha, du Mount Uniacke, Nouvelle-Ecosse.
- 31 Vict., chap. 75.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or du Canada, Nouvelle-Ecosse.

- 31 Vict., chap. 76.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'Ontario, Nouvelle-Ecosse.
- 31 Vict., chap. 77.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Eureka, de la Nouvelle-Ecosse.
- 31 Vict., chap. 78.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Meridian de la Nouvelle-Ecosse.
- 31 Vict., chap. 79.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Kingston et Sherbrooke.
- 31 Vict., hhap. 80.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Wentworth, de la Nouvelle-Ecosse.

31 Vict., chap. 81.—Acte pour incorporer la compagnie de Westoke.

- 31 Vict., chap. 82.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Orient.
- 31 Victi, chap. 83.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or du Prince de Galles.
- 31 Vict., chap. 84.—Acte pour incorporer la compagnie d'or Impériale.
- 31 Vict., chap. 85.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or *Uniacke Union*. 31 Vict., chap. 86.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Stanberry Hill.
- 31 Vict., chap. 87.—Acte pour incorporer la compagnie des mines de Hayden et Derby.
- 31 Vict., chap. 88.—Acte pour incorporer la compagnie des mines de Gladstone.
- 31 Vict., chap. 89.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Coloniale.
- 31 Vict., chap. 90.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Peterboro', Nouvelle-Ecosse.
 - 31 Vict., chap. 91.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Carnarvon.
 - 31 Vict., chap. 92.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Woodbine.
 - 31 Vict., chap. 93.—Acte pour incorporer la compagnie d'exploration de Montréal.
 - 31 Vict., chap. 94.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Colédonienne.
 - 31 Vict., chap. 95.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de la Baie Glace.
- 31 Vict., chap. 96.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Fleur de Mai, de Windsor.
 - 31 Vict., chap. 97.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Mulgrave.
 - 31 Vict., chap. 98.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or de Macintosh.
 - 31 Vict., chap. 99.—Acte pour incorporer la compagnie des mines d'or Atlantique. 31 Vict., chap. 100.—Acte pour amender le chap. 70 des statuts revisés des chemins de fer.
- 31 Vict., chap. 11.—Acte pour amender le chap. 72 des statuts revisés "des commissaires d'égoûts et pour règlementer les terrains à fossés et marécageux." (Voir les remarques faites sur cet acte par le ministre de la justice dans le rapport ci-joint.)

31 Vict., chap. 27.—Acte pour changer les termes des cours de sessions, à Hants Ouest

et Est, durant la présente année.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

1144.—No. 713.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, 26 avril 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, pour l'information du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, une copie d'un rapport (approuvé par Son Excellence en conseil) du ministre de la justice relativement à certains actes passés par la législature de la dite province dans sa première session, ainsi qu'une copie de la cédule dont il est fait mention dans ce rapport.

J'ai, etc.,

(Signé,) HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

Major-Général

Sir Hastings Doyle, R.C.M.G.,

Lieutenant-Gouverneur, Halifax.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 26 août 1869.

Le comité a pris en considération le memorandum ci-joint, daté le 11 août 1869, de l'honorable ministre de la justice faisant rapport sur certains actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse à sa première session (31me Victoria).

Le ministre de la justice recommande que l'on fasse des différents actes énumérés dans

son dit rapport ce qu'il conseille.

Le comité avise que la recommandation précédente soit approuvée et adoptée.

(Signé,)

W. A. HIMSWORTH,

Greffier adjoint du C. P.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat pour les provinces, etc., etc., etc.

> DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 août 1869.

Relativement aux actes suivants, passés par la législature de la province de Nouvelle-Ecosse, à sa première session (31me Victoria), le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit:—

Chap. 2, intitulé: "Acte pour amender le chap. 120 des statuts revisés, sur la célébration du mariage et l'enregistrement des mariages, naissances et décès, et l'acte en amendement."

Cet acte amende la 5me section du chap. 28 des actes de 1866, et stipule que les licences mentionnées dans cette section ne soient pas déposées chez le président du bureau des statistiques pour distribution, mais qu'elles soient distribuées par le secrétaire provincial.

Le soussigné est d'opinion que cet acte est sujet à objection, parce que le pouvoir d'émettre des licences de mariage appartient, suivant lui, au Gouverneur-Général, et en

vertu du pouvoir qui lui est donné par sa commission.

Cependant, comme, c'est une question qui peut affecter la validité des mariages, il est nécessaire qu'elle soit décidée avec autorité, et l'on se propose de la soumettre au secrétaire d'Etat pour les colonies afin d'obtenir l'opinion sur ce sujet des jurisconsultes de Sa Majesté,

En attendant, comme l'acte en question n'affecte pas la loi précédente, excepté en ce qui qui concerne la personne doit distribuer les licences, le soussigné ne recommande pas le désaveu du dit acte, mais recommande que l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse soit attirée sur le sujet.

Chap. 4, intitulé : "Acte pour amender le chap. 137 des statuts revisés pour venir en

aide aux débiteurs insolvables.

Cet acte établit un tarif d'honoraires pour les commissaires en vertu du chap. 137 des

statuts revisés (" pour venir en aide aux débiteurs insolvables.")

En vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la loi de banqueroute et de la faillite tombe sous la juridiction du parlement de la Puissance du Canada; par conséquent l'acte en question semblerait être ultra vires. Cependant, comme l'acte, tel qu'il est maintenant amendé, peut être considéré plutôt comme un acte pour venir en aide aux débiteurs indisents que comme une loi de faillite, et comme son principal objet est d'établir une rémunération pour les commissaires, le soussigné recommande qu'il soit laissé en opération, mais qu'il soit signalé à l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Une mesure d'une nature semblable fut passée durant la session de 1868, par la législature du Nouveau-Brunswick, et la cour de cette province a déclaré que l'acte était illégal. Il est probable que si la question surgit devant les tribunaux de la Nouvelle-Ecosse, la même

décision sera rendue.

Chap. 18, intitulé: "Acte pour amender l'acte pour la nomination des magistrats stipendiaires et des constables de police dans la ville de Pictou." La seconde clause de cet acte est sujette à objection. Elle se lit comme suit :-

"Pour le procès de tous larcins, il doit y avoir sur le banc au moins trois juges de paix, y compris les juges stipendiaires, et un jury de trois personnes désintéressées doit être asser-

menté pour faire le procès du prisonnier, si celui-ci le demande."

La clause relative à un jury de trois personnes désintéressées est une disposition qui se rapporte à la procédure criminelle. Par le 27e paragraphe de la 91e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est stipulé que le parlement du Canada devra s'occuper de la loi criminelle, excepté de la constitution des cours de juridiction criminelle, mais y compris la procédure dans les matières criminelles.

Le soussigné recommande que l'attention du gouvernement de la Nouvelle Ecosse soit

attirée sur cette clause, afin de la faire révoquer à la prochaine session.

On considère que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ferait bien, dans l'intervalle, de recommander aux magistrats de ne pas agir en vertu de cette clause, parce que, autrement, si on en prenait objection, les criminels pourraient être libérés, et qu'un déni de justice s'ensuivrait.

Chapitre 21, intitulé: " Acte pour donner le pouvoir à la cour de police de la cité d'Ha-

lifax de condamner les jeunes criminels à l'école industrielle d'Halifax."

Cet acte est susceptible d'objection, parce qu'il s'applique à la loi criminelle, juridiction qui appartient au parlement de la Puissance. Il est si clairement ultra vires—parce qu'il s'occupe de convictions, de sentences et d'emprisonnements criminels, non seulement dans l'école industrielle mentionnée par l'acte, mais encore par la cinquième clause dans la prison de la cité,—que le soussigné recommande le désaveu du dit acte.

Chap. 37, intitulé: "Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie d'assu-

rance union maritime de la Nouvelle-Ecosse."

Après mûr examen, le soussigné recommande respectueusement que cet acte soit laissé en opération.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

1422.—(No. 907.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, 15 septembre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclue, pour l'information du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, copie d'un ordre en conseil relatif à certains actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse à sa première session.

Je transmets aussi copie d'un rapport du ministre de la justice dont il est fait mention dans l'ordre.

Relativement à la date de l'ordre en conseil, je dois faire remarquer que le Département n'a reçu qu'hier une copie de cet ordre.

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. A. MEREDITH,

Sous-Secrétaire d'Etat.

Major Général Sir Hastings Doyle, K.C.M.G., Lieutenant-Gouverneur, Halifax,

Ave : Home Dy Corre

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, vendredi 20 août 1869.

PRÉSENTS:

Son Excellence le Gouverneur-Général.

L'honorable Sir John A. Macdonald,

L'honorable M. Rose,

M. McDougall,

" M. Howe.

" M. Chapais,

50

EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la Province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que le conseil législatif et l'assemblée de cette province ont, le 21me jour de septembre A. D. 1868, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir :

"Acte pour donner le pouvoir à la cour de police de la cité de Halifax de condamner les

" jeunes criminels à l'école industrielle d'Halifax,

Et considérant que le dit acte a été mis devant le Gouverneur-Général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la justice établissant qu'il est d'opinion que le changement de la loi proposé dans le dit acte ne peut pas être légalement effectué par acte de la législature provinciale, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la confirmation du Gouverneur-Général;

Il a plu, ce jour, à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son conseil privé, de déclarer son désaveu du dit acte qui est par les présentes désavoué en conséquence.

De ce, le lieutenant gouverneur de la Province de la Nouvelle-Ecosse et toutes autres

personnes que cela peut concerner doivent prendre avis et se conduire en conséquence.

Moi, John Young, Baronnet, Gouverneur-Général du Canada, je certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province du Canada, le 21me jour de septembre 1868, intitulé : "Acte pour permettre à la cour de police de la cité de Halifax de condamner les "jeunes criminels à l'école industrielle d'Halifax," a été reçu par moi le trentième jour de janvier 1869.

Donné sous mon seing et sceau ce vingtième jour d'août 1869.

JOHN YOUNG.

1437.—(No. 923.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES. Ottawa, 20 septembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour l'information du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil désavouant un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé le 21me jour de septembre 1868 intitulé:

"Acte pour donner le pouvoir à la cour de police de la cité de Halifax de condamner les

" jeunes criminels à l'Ecole Îndustrielle de Halifax."

Le certificat de Son Excellence relntivement à la date de la réception par lui de l'acte

en questien est joint à l'ordre.

L'ordre en conseil transmis ci-inclus n'a pas été communiqué à ce Département avant aujourd'hui.

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. A. MEREDITH, Sous-Secrétaire.

Major Général, Sir Hastings Doyle, K.C.M.G., Lieutenant-Gouverneur, Halifax.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi 20 d'août 1869.

PRÉSENTS:

Son Excellence le Gouverneur-Général.

L'honorable Sir John A. Macdonald, K.C.B., L'honorable M. Rose,

M. McDougall, C.B.,

M. Howe.

M. Chapais,

EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que le conseil législatif et l'assemblée de cette province ont, le 21me jour de septembre A.D. 1868, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir :

"Acte pour donner le pouvoir à la cour de police de la cité d'Halifax de condamner les

" jeunes criminels à l'école industrielle d'Halifax."

Et considérant que le dit acte a été mis devant le Gouverneur-Général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la justice établissant qu'il est d'opinion que le changement de la loi proposé dans le dit acte ne peut pas être légalement effectué par un acte de la législature provinciale, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la confirmation du Gouverneur-Général;

Il a plu, ce jour, à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son conseil privé, de déclarer son désaveu du dit acte qui est par les présentes désavoué en conséquence.

(Signé,) W. A. Himsworth, Greffier-adjoint, C. P.

Moi, John Young, Baronnet, Gouverneur Général du Canada, je certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province du Canada le 21me jour de septembre 1868, intitulé: "Acte pour permettre à la cour de police de la cité d'Halifax de condamner les "jeunes criminels à l'école industrielle d'Halifax," a été reçu par moi le trentième jour de janvier 1869.

Donné sous mon seing et sceau ce vingtième jour d'août 1869.

John Young.

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 9 novembre 1869.

Le comité a pris en considération le memorandum ci-joint, daté le 4 novembre 1869, de l'honorable ministre de la justice, recommandant que tous les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans la seconde session d'icelle (32me Victoria), sauf le chap. onze, soient laissés en opération, et le comité avise que les dits actes, à l'exception du chapitre onze, soient conséquemment laissés en opération.

Il recommande de plus que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse soit invité à examiner les objections prises par le ministre de la justice dans son dit memorandum contre les dispositions

des actes chapitres 12 et 16.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, Greffier, C. P.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 4 novembre 1869.

Relativement à l'acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ainsi qu'à l'ordre en conseil du 9 juin 1868 à l'occasion du memorandum du soussigné relatif à la conduite qui dut être observée à l'égard des actes passés par les législatures provinciales, le soussigné a l'honneur de faire rapport que dans son opinion tous les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans la seconde session d'icelle (32me Victoria), à l'exception du chapitre onze (Acte pour amender le chap. 75 des statuts revisés " de la marine et des marins") doivent être laissés en opération, ce qu'il recommande respectueusement.

Le soussigné, tout en recommandant que le chapitre 12 intitulé: "Acte en addition au chap. 162 des statuts revisés "des offenses contre la paix publique" soit laissé en opération, croit de son devoir de faire rapport qu'il doute beaucoup que les sections 2 et 3 ne soient pas ultra vires.

Les offenses mentionnées dans ces deux clauses sont des délits. Il semblerait dès lors que l'acte se rattache à la loi criminelle, laquelle, par le 27me paragraphe de la section 91 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867" relève exclusivement de la législation du parlement de la Puissance.

Il incline aussi à croire que le chap. 16, intitulé: "Acte pour amender le chap. 92 des statuts revisés "de la protection des oiseaux et animaux utiles" et l'acte en amendement d'icelui outrepasse les pouvoirs de la législature provinciale en ce qu'il affecte le négoce et le commerce.

Par le second paragraphe de la clause ci-dessus citée, les lois concernant le négoce et le

commerce relèvent du parlement de la Puissance.

Le soussigné recommande que l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse soit attirée sur ces deux actes et qu'il examine les objections faites contre eux.

(Signé,)

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 9 novembre 1869.

Vu le memorandum daté le 4 novembre 1869, de l'honorable ministre de la justice, fesant rapport relativement aux actes suivants passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, à sa seconde session (32me Victoria), que le chapitre 11, intitulé: "Acte pour amender le chap. 75 des statuts revisés" de "la marine et desmarins" est sujet à objection, parce que tout amendement à cet acte ne peut être passé que par le parlement de la Puissance, qui, en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867" a le pouvoir exclusif dans tout législation relative au négoce et au commerce, et à la navigation et à la marine.

Que l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait être attirée sur cet acte et qu'il devrait en même temps être requis de déclarer s'il préférerait le révoquer à la prochaine

session de sa législature ou de le voir désavouer ici.

Si cette dernière alternative est choisie, le comité recommande qu'un acte semblable dans ses dispositions à l'acte en question soit soumis au parlement du Canada à sa prochaine session.

Le comité recommande que le rapport ci-dessus soit approuvé et qu'on agisse en conséquence.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE. Greffier C. P. No. 36.

RÉPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1870, demandant copie de l'état de la dette publique de l'ancienne province du Canada telle que réglée jusqu'à présent, entre les trois gouvernements intéressés; et aussi un état des items encore en litige.

Par ordre,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 15 mars, 1870.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 26 mai 1869, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement canadien et celui des Etats-Unis, de tous ordres en conseil et autres documents d'un caractère public en la possession du gouvernement, au sujet des droits et impôts sur les navires américains fréquentant des ports canadiens, tels que comparés avec les impôts et droits imposés par les Etats-Unis sur les navires canadien fréquentant des ports américains, le tout depuis le 1er juillet 1867.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, Ottawa, 16 mars 1870.

(TRADUCTION.)

TABLE DES MATIÈRES.

No.	\mathbf{Date} .		
1	8	avril 1868.	Le Ministre de la Marine et des Pêcheries à Son Excellence le Gouverneur-
			Général Monck.
2	29	"	Le Ministre Britannique à Washington à Son Excellence le Gouverneur-
_			Général.
3	1	"	Le Secrétaire du Département de la Marine et des Pêcheries aux Consuls
0	1		
	1		de Sa Majesté Britannique pour New-York, le Massachusetts et le
			Rhode-Island, Portland et Buffalo.
4	29	"	Le Consul de Sa Majesté Britannique pour New-York, au Secrétaire du
			Département de la Marine et des Pêcheries.
5	7	"	Le Consul de Sa Majesté Britannique pour le Massachusetts et le Rhode-
	}		Island au Ministre de la Marine et des Pêcheries.
6	17	"	Le Consul de Sa Majesté Britannique pour Portland au Secrétaire du
			Département de la Marine et des Pêcheries.
7	7	"	Le Consul de Sa Majesté Britannique pour Buffalo au Secrétaire du
	•		Département de la Marine et des Pêcheries.
8	1	1070	
O	4	jan. 1870.	Le Député Ministre de la Marine et des Pêcheries au Consul de Sa
0	1		Majesté Britannique pour Buffalo, EU.
9	12	"	Le Consul de Sa Majesté Britannique pour Buffalo au Ministre de la
			Marine et des Pêcheries.
10	22	avril 1868.	Rapport du Ministre de la Marine et des Pêcheries à l'Honorable Conseil
			Privé.
	•	37-1	•
	1	37—1	

No. 1.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries à son Excellence le Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,

Ottawa, 8 avril 1868.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'on a demandé dans la législature des informations au sujet des droits de tonnage imposés sur les navires britanniques fréquentant les ports des Etats-Unis d'Amérique, et je serais très obligé si Votre Seigneurie voulait bien prier le ministre britannique à Washington de fournir à ce sujet les renseignements suivants :---

1° Quels sont les impôts du gouvernement sur les navires britanniques qui fréquentent

les ports des Etats-Unis?

2° Y a-t-il des impôts particuliers sur les navires britanniques dont sont exempts les

navires des Etats-Unis?

3° Y a-t-il des taxes d'Etat ou impôts de tonnage sur les navires britanniques qui fréquentent les ports des Etats-Unis, sur les lacs, auxquels les vaisseaux américains ne sont pas soumis?

4° Quelles sont les taxes locales de havre des principaux ports sur les lacs (si ce renseignement peut être obtenu sans inconvénient)?

J'ai, etc., (Signé,)

P. MITCHELL.

Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Au Très Honorable Vicomte Monck, Gouverneur-Général, etc., etc.

Lord Monck à M. Thornton.

(No. 15.)

OTTAWA, 9 avril 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un mémoire du ministre de la Marine et des Pêcheries de la Puissance du Canada, demandant certains renseignements relatifs aux taxes imposées sur les navires britanniques ou canadiens fréquentant les ports des Etats-Unis.

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre copie d'un mémoire confidentiel qui vous fera voir le but pour lequel ce renseignement est demandé.

Je vous serai obligé si vous me procurez et fournissez les détails que désire M. Mitchell.

J'ai, etc., (Signé,)

MONCK.

Edward Thornton, Ecr., C.B., etc., etc. Washington.

No. 2.

Le ministre britannique à Washington à Son Excellence le Gouverneur-Général. (No. 15.)

Washington, 29 avril 1868.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Excellence, No. 15, du 9 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus des réponses aux questions concernant les droits sur les vaisseaux britanniques dans les ports des Etats-Unis que vous m'avez demandées pour l'information du ministre de la Marine et des Pêcheries de la Puissance du Canada.

J'ai, etc.,

(Signé,)

EDWARD THORNTON.

Son Excellence Le Très Honorable Vicomte Monck, etc., etc.

RÉPONSES.

1°—Les taxes du gouvernement sur un navire britannique sont:—		
Honoraire d'entrée, si le navire est de 100 tonneaux ou plus	\$2	50
Do do moins de 100 tonneaux		50
Honoraire pour les services de l'inspecteur sur les vaisseaux de 100		
tonneaux ou plus, avec cargaison soumise à l'octroi	3	00
Do do moins de 100 tonneaux, do	ĺ	50
Do do dont la cargaison est libre d'impôt	0	67
Droit de tonnage une fois par année, par tonneau	ŏ	30
Permis de débarquer le bagage des passagers	Ŏ	20
Ordre général pour décharger la cargaison dans l'entrepôt public	ŏ	$\overline{20}$
Entrée de la cargaison au port, sur le manifeste (quand il y a des taxes).	$\tilde{2}$	00
Mesurage du navire à sa première arrivée seulement, la somme variant	_	1
selon ses dimensions et sa construction, de \$9 00 à \$35 00.		
Honoraire sur l'acquit, si le navire est de 100 tonneaux ou plus	2	50
Do do moins de 100 tonneaux	ī	50
Honoraire sur le serment du capitaine qu'il n'a pas transporté de lettres		00
non-timbrées, excepté celles se rapportant à la cargaison	0	20
non annotable action to talk between a talk annotation.	U	20
TAXES D'APRES LA LOI DE NEW-YORK.		•
Pour l'officier de santé	G	50
Pour la maîtra du harra non tonnagur	0	T -
Pour le maître du havre, par tonneaux Pour l'hôpital, pour le patron Pour le	0	$01\frac{1}{2}$
Tour i nopital, pour le pauton	T	50

(Dans la pratique le paiement de cette taxe a été facultatif,) par

3° Il n'y a sur les navires fréquentant les ports des lacs aucune autre taxe d'Etat que

les taxes du gouvernement, mentionnées plus haut, de 30 centins par tonneau.

4°—Le seul désavantage qu'éprouvent les navires canadiens fréquentant les ports des lacs a rapport au commerce côtier. On leur impose dans chaque port où ils entrent et à chaque voyage une taxe différentielle de \$1.30 par tonneaux, ce qui, en pratique, équivaut à une prohibition.

5°—Il n'y a aucune taxe locale de havre dans les ports des lacs, différentes de celles des

ports maritimes. Les honoraires de douane sont les mêmes que sur les côtes de mer.

No. 3.

Le secrétaire du département de la Marine et des Pêcheries aux consuls de Sa Majesté britannique pour New-York, le Massuchusetts et Rhode-Island, Portland et Buffalo.

DÉPATEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, Ottawa, 1er avril 1868.

Monsieur, Dans la législature du Canada on a demandé au gouvernement des infor-

mations concernant les taxes auxquelles sont soumis les navires britanniques qui entrent dans des ports américains et les désavantages (s'il y en a) avec lesquels ils fréquentent ces ports, comparativement aux vaisseaux des États-Unis.

En conséquence, j'ai reçu instruction du ministre de la Marine et des Pêcheries de vous prier de vouloir bien me transmettre à ce sujet les renseignements mentionnés ci-après, afin

qu'ils puissent être communiqués au gouvernement :

10 A quelles taxes de gouvernement les navires britanniques sont-ils sujets en entrant dans le port de New-York ou tout autre port des Etats-Unis, y compris les droits de tonnage, les honoraires de douanes, etc., spécifiant chacun d'eux en particulier?

20 Les navires des Etats-Unis sont-ils sujets précisément aux mêmes taxes et n'ont-ils

pas, sous ce rapport, des avantages sur les navires britanniques?

30 Y a-t-il à New-York des taxes locales, d'Etat, ou de havre, auxquelles les navires anglais sont soumis et qui ne s'appliquent pas également aux navires des Etats-Unis?

Je suis, etc., (Signé), Wм. Sмітн, secrétaire.

E. M. Archibald, écr., Consul de S. M. B., New-York.

No. 4.

Le consul de Sa Majesté Britannique pour New-York au secrétaire du département de la Marine et des Pêcheries.

Consulat Britannique, New-York, 29 avril 1868.

Monsieur,—En répense à votre lettre du 1er courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inc'us copie d'une lettre du percepteur des douanes à ce port, reçue ce jour par moi, et fournissant les renseignements demandés sous les différents titres mentionnés dans votre lettre.

A part les taxes spécifiées dans la communication ci-incluse, il y a des honoraires payables aux consuls, sur l'entrée et l'acquit aux ports des Etats-Unis, pour les certificats et les services rendus nécessaires par les lois des Etats-Unis concernant tous les navires étrangers.

Ces honoraires sont :-

La même chose à l'acquit.

Je vous transmets par la poste aux livres copie d'une publication qui a pour auteur le vice-consul à ce port; elle contient des renseignements utiles sur la question dont parle votre lettre.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. M. Archibald, consul de S. M.

Wm. Smith, écr., secrétaire,

Département de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

Le percepteur des Douanes, New-York, au consul de Sa Majesté Britannique pour New-York.

DOUANES, NEW-YORK,

Bureau du Percepteur, 28 avril 1868.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 6 courant et de son contenu, j'ai l'honneur de vous faire la communication suivante :

1
10.—Les taxes du gouvernement sur un navire britannique sont :
Honoraire d'entrée, s'il est de 100 tonneaux ou plus
do do moins que 100 tonneaux
Honoraires pour services de l'inspecteur sur les vaisseaux de 100 ton-
neaux ou plus avec cargaison soumise à l'octroi 3 00 do do moins que 100 tonneaux 1 50
do do quand la cargaison est libre d'impôts 0 67
Impôts de tonnage, une fois par année, par tonneau
Permis de débarquer le bagage des passagers
Ordre général pour décharger la cargaison dans l'entrepôt public 0 20
Port d'entrée de la cargaison sur le manifeste (quand il v a des taxes) 2 00.
Mesurage du vaisseau à sa première arrivée seulement, le montant
variant suivant sa dimension et sa construction de \$9 à \$35.
Honoraire à l'acquit, s'il est de 100 tonneaux ou plus
do s'il est de moins que 100 tonneaux
Honoraire sur le serment du capitaine qu'il n'a pas de lettres non tim-
brées, excepté celles qui concernent la cargaison 0 20
TAXES D'APRES LA LOI DE L'ETAT DE NEW-YORK.
Pour l'officier de santé
Pour le maître du havre, par tonneau 0 011
Pour l'hôpital, pour le patron
(Le paiement de cette taxe a été pratiquement facultatif) par
homme
20 Les navires américains sont sujets aux mêmes taxes et n'ont, sous ce rapport, aucu
30 Je ne connais aucune autre taxe, fédérale ou locale, excepté pour le pilotage, et je cro
que cette dernière est imposée sans distinction.
J'ai, etc.,
(Signé,) H. A. SMYTH, percepteur.
E. M. Archibald, écr.,
Consul de S. M. B., New-York.
No. 5.
Le consul de Sa Majesté Britannique pour le Massachusetts et Rhode-Island à l'honoral
Ministre de la Narine et des Pêcheries.
CONSULAT DE S. M.
Boston, EU., 7 avril 1869.
Monsieur,—En réponse à la lettre de M. Smith du 1er courant, j'ai l'honneur d
dire:
10. Que les impôts de tonnage sont de 30 cts. (trente centins) par tonneau actuellemen
Que les honoraires de douanes par entrée sont :
Si le vaisseau est de moins de 100 tonneaux \$3 00
do plus do 5 50
Pour acquit, s'il est moins de 100 tonneaux
do plus do
30. Egalité complète.
J'ai, etc.,
(Signé,) Francis Lousada,
Consul de S. M. B. pour le Mass et R.
Au Ministre de la Marine et des Pêcheries,

Au Ministre de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

No. 6.

Le consul de Sa Majesté Britannique pour Portland, Maine, Etats-Unis, au secrétaire du département de la Marine et des Pêcheries.

Consulat Britannique, Portland, E.-U., 17 avril 1858.

Monsieur,—J'ai à accuser réception de votre dépêche du 1er courant, me demandant de vous transmettre un état des taxes imposées par le gouvernement des États-Unis, à ce port, sur les navires anglais et nationaux, et de vous dire si ces derniers ont des avantages sur les premiers.

J'ai l'honneur de vous transmettre le tableau des taxes ci-joint qui, je l'espère, atteindra

l'objet que vous avez en vue.

Je suis, etc.,

(Signé.)

HENRY JOHN MURRAY,

Consul.

Wm. Smith, écr., Secrétaire, Département de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

Etat des impôts prélevés sur les vaisseaux dans les ports des Etats-Unis.

Les navires américains sous registre, arrivant des ports étrangers avec des cargaisons soumises à l'octroi, paient comme suit:

Honoraires d'entrée	\$2	95
Honoraires de l'inspecteur avec cargaison	ໍ3	00
${ m do} { m do} { m sur lest}.$	1	50
Honoraires d'acquit	4	75
Honoraires d'hôpital, par mois, pour chaque homme	0	20
Impôt de tonnage payable une fois par année, par ton	0	30

Caboteurs.

Honoraire d'entrée, \$1.50. Honoraire d'acquit, \$1.50. Honoraires d'hôpital comme plus haut.

Navires sous licence.

Honoraire d'entrée, 50 cts. Honoraire d'acquit, 50 cts.

Les navires étrangers de 100 tonneaux et plus, arrivant des ports étrangers avec des c rgaisons soumises à l'octroi, paient :

Honoraires d'entrée	\$2	50
Honoraires d'acquit	2	50
Honoraires de l'inspecteur avec cargaison	3	00
do do sur lest	ō	67
Tonnage payable une fois par année, par ton	0	30

Navires étrangers au-dessus de 100 tonneaux.

Entrée de ports étrangers	\$1	50	
Acquit	1	50	
Honoraires de l'inspecteur avec cargaison soumise à l'octroi	1	50	
do do sur lest	0	67	
Entrée de ports américains	2	00	
Acquit	2	50	

Pilotage d'arrivée. \$2 par pieds do de départ. 1 do

Quand les marins des vaisseaux étrangers sont malades et envoyés aux hôpitaux de marine américains, un honoraire de 5cts. par jour est imposé pour soins du médecin et subsis-

(Signé,)

JOHN HENRY MURRAY, Consul de S. M. B., Portland, Maine.

No. 7.

Le consul de Sa Majesté Britannique pour Buffalo, Etat de New-York, Etats-Unis, au secrétaire du département de la Marine et des Pêcheries.

> CONSULAT BRITANNIQUE, Buffalo, 17 avril 1869.

Monsieur,—En réponse à votre dépêche du 1er courant, me demandant des renseignements sur les impôts différentiels auxquels les navires britanniques peuvent être soumis à ce port, j'ai l'honneur de dire que lorsqu'il s'agit de commerce étranger, les navires anglais et américains sont exactement sur le même pied.

Les impôts de tonnage, dans ce cas, se montent à trente centins par tonneau, payables

une fois seulement par chaque saison de navigation. Les honoraires de douane sont comme suit:-

Navires au-dessous de 50 tonneaux, entrée......\$0 70 acquit..... 0 70 Navires au-dessus de 50 tonneaux entrée...... 1 10 acquit 1 20 Ces honoraires sont payables en argent américain.

Ces impôts s'appliquent également au commerce côtier, en tant que les navires américains y sont concernés. Mais les navires du Canada qui font le commerce côtier sont soumis à un impôt de tonnage différentiel de une piastre et trente centins (\$1 30 en argent américain) par tonneau à chaque port où ils entrent et à chaque voyage. Les honoraires de douane sont les mêmes que pour le commerce étranger; mais les énormes impôts de tonnage qui viennent d'être mentionnés excluent du commerce côtier tous les navires, excepté les américains.

L'énumération précédente comprend les impôts sur les vaisseaux de toutes les catégories

et contient une réponse à chacune des trois questions que pose votre lettre.

Je su is, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

H. W. HEMANS, Consul de S. M.

Wm. Smith, Ecr.,

Secrétaire, Département de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

No. 8.

Le Député Ministre de la Marine et des Pêcheries au Consul de Sa Majesté Britannique Buffalo, Etat de New-York, Etats-Unis.

> DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, Ottawa, 4 janvier 1870.

Monsieur,—Relativement à votre communication du 7 avril 1868, contenant des renseignements sur les taxes différentielles auxquelles les navires britanniques sont sujets dans les ports des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien m'envoyer, pour l'information de ce département, copie de la loi des Etats-Unis par laquelle les navires canadiens qui font le commerce côtier dans les Etats-Unis sont sujets à la taxe de tonnage différentielle de une piastre et trente centins par tonneau, et dont vous parlez dans votre lettre comme excluant pratiquement du commerce côtier tous les navires qui ne sont pas américains.

J'ai, etc.,
(Signé,)
Wm. Smith,

Député Ministre de la Marine, etc.

H. W. Hemans, Eer., Consul Britannique, Buffalo, E. U.

No. 9.

Le Consul de Sa Majesté Britannique pour Buffalo, Etat de New-York, Etats-Unis, au Ministre de la Marine et des Pêcheries

CONSULAT BRITANNIQUE,

Buffalo, 12 janvier 1870.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 4 courant, au sujet de ma communication du 7 avril 1868, concernant l'imposition de certaines taxes de tonnage différentielles imposées sur les navires canadiens qui font le commerce côtier, et me demandant copie des lois américaines qui autorisent l'imposition de ces taxes,—j'ai l'honneur de vous informer qu'après des entrevues réitérées avec le percepteur des douanes ici et après avoir examiné ensemble les autorités sur lesquelles il s'appuyait, je me suis finalement convaineu que le renseignement sur lequel était basée la communication en question était jusqu'à un certain point inexact.

Ce n'est, parait-il, que quand les navires construits à l'étranger sont la propriété exclusive de citoyens américains que le commerce côtier leur est ouvert; et ces navires sont alors soumis à une taxe de une piastre et trente centins par tonneau, ainsi qu'il est dit dans ma lettre.

De cette somme, les trente centins fractionnels représentent les taxes ordinaires de tonnage imposées (par l'acte du Revenu du 3 mars 1865, section 4,) sur tous les navires étrangers qui entrent dans les ports des Etats-Unis, et ne sont payables qu'une seule fois durant la même année. La piastre additionnelle par tonneau, payable à chaque port où le vaisseau entre, est perçue en vertu de l'autorité immédiate des "Règlements de Douanes" faits par le département du trésor américain, dont j'inclus un extrait dans la présente.

L'exclusion absolue du commerce côtier des navires construits à l'étranger date de 1817, alors que fut passé par le Congrès un acte qui décrète :* "Aucun marchandise, effet ou "article ne seront, sous peine d'être confisqués, importés d'un port des Etats-Unis à un autre "port des Etats-Unis, dans un vaisseau appartenant en tout ou en partie à un sujet d'un "pouvoir étranger." Cet acte est encore en force, et, bien que cela soit étrange à dire, le député-percepteur ignorait le fait jusqu'à ce matin.

J'ai, etc.,

(Signé,)

H. W. HEMANS,

Consul de S. M. B.

L'Honorable Ministre de la Marine, etc., etc., etc.

^{* (}V. le "tableau analytique des lois des Etats-Unis 1789-1857" de Brightly, page 653, acte du 1er mars 1817, § 4.)

Extrait des "Règlements Revisés des Douanes" émis par le trésor des Etats-Unis, le 30 janvier 1869 (Part. 1, p. 52).

"Dans le commerce de cabotage, les navires qui ne sont pas en règle (undocumented vessels),* s'ils sont chargés de marchandises, effets ou articles n'étant pas exclusivement de provenance ou de manufacture des Etats-Unis (excepté les spiritueux distillés), pris dans les limites d'un district des Etats-Unis et devant être déchargés dans les limites d'un autre district, ou sur lest, seront sujets, à chaque port des Etats-Unis où ils pourront arriver, au paiement des honoraires prescrits par la loi dans le cas de vaisseaux n'appartenant pas à des citoyens des Etats-Unis et à un droit de tonnage d'une piastre par tonneau."

No. 10.

(Confidentiel.)

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, Ottawa, 2 avril 1868.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries a l'honneur de faire rapport au Conseil Privé, relativement aux informations qui ont été demandées dans la Chambre des Communes sur les droits de tonnage et les honoraires de douane imposés aux navires qui entrent dans les ports des Etats-Unis, tels que comparés avec les taxes imposées aux navires américains qui entrent dans les ports canadiens, ainsi que sur les avantages que les navires américains ont dans les Etats-Unis comparativement aux navires britanniques:

10. Aucun navire britannique ne peut transporter des marchandises ou des passagers entre une partie des Etats-Unis et une autre parties des mêmes Etats, et le règlement est appliqué en toute rigueur contre nous; par exemple, un navire britannique ne peut transporter une cargaison de New-York à la Californie, parce que ce transport est considéré comme un

commerce côtier.

20. Un navire américain peut transporter une cargaison entre une colonie britannique et une autre ou entre le Royaume-Uni et n'importe quelle colonie britannique ou n'importe quel port du Royaume-Uni; mais les marchandises et les passagers ne peuvent être transportés d'une partie de n'importe quelle possession britannique en Amérique à une autre partie de cette possession, excepté sur des navires britanniques; par exemple—un navire américain ne peut pas transporter une cargaison entre Toronto et Kingston, bien qu'il le pourrait entre Québec et l'Île du Prince-Edouard.

Avant l'Union, un navire américain pouvait transporter une cargaison entre Halifax et St. Jean; mais il ne le peut maintenant, si la Puissance du Canada est considérée comme une

seule possession britannique.

Mais si la législature d'une possession britannique présentait une adresse à Sa Majesté, priant Sa Majesté d'autoriser ou de permettre le transport de marchandises ou de passagers d'une partie à une autre partie de cette possession, sur des vaisseaux étrangers, Sa Majesté par un ordre en conseil pourrait autoriser le transport de telles marchandises ou passagers, et s'il était démontré à Sa Majesté que les navires britanniques sont directement ou indirectement sujets dans un pays étranger à des droits ou impôts de quelque nature que ce soit dont sont exemptés les navires nationaux de ce même pays, ou qu'une préférence quelconque est exercée directement ou indirectement à l'égard des navires nationaux sur les navires britanniques, Sa Majesté aurait le droit, si elle le jugeait à propos, par un ordre en conseil, d'imposer sur les navires de cette nation tels impôts de tonnage qui pourraient paraître à Sa Majesté devoir contrebalancer les désavantages auxquels la navigation britannique est ainsi soumise.

30. Un navire de construction britannique ne peut pas être enregistré aux Etats-

Unis, lors même qu'il serait acheté par un sujet de ce pays.

^{*} Les vaisseaux qui ne sont pas en règle (undocumented vessels) sont définis "navires non-enregistrés, enrôlés ou licenciés en vertu des lois des Etats-Unis," bien qu'étant la propriété exclusive de citoyens américains.

N. B.—Les actes du Congrès sur lesquels est basé ce règlement sont : l'acte du 20 juillet 1790, § 3, et l'acte du 27 mars 1804, § 6.—V. Brightlys' Digest, pp. 652 et 653.

40. Un navire de construction américaine peut être enregistré en Canada, si le propriétaire est anglais, sans payer aucune taxe ou droit au gouvernement, excepté un honoraire insignifiant pour le mesurage et l'enregistrement à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

Durant la dernière guerre, plusieurs navires américains obtinrent la protection des régistres britanniques, grâce aux dispositions libérales de l'acte de la marine marchande britan-

nique.

50. Aux Etats-Unis, tous les navires, nationaux et étrangers, sont sujets à un impôt de trente centins par tonneau, en or, en entrant, à l'exception des navires munis d'une licence pour trafiquer entre les différents districts des Etats-Unis, ou pour faire la pêche à la baleine et autres pêcheries, ou les navires d'un port ou endroit du Mexique, des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord ou des Iles de l'Inde Occidentale, ou faisant le trafic qui n'exige qu'une fois par année le paiement d'un impôt de tonnage. Aux Etats-Unis, ce droit de tonnage est communément appelé taxe de guerre, parce qu'il a été imposé durant la dernière guerre et qu'il fut appliqué indirectement à tous les navires afin d'accroître le revenu. Avant la guerre, le gouvernement ne prélevait aucun impôt de phare sur les navires.

60. Dans la province d'Ontario, il n'y a pas d'impôts de tonnage du gouvernement (excepté ceux de canaux) ni d'impôts de phare, et les navires des Etats-Unis qui naviguent sur les lacs entrent dans les ports canadiens parfaitement libres d'impôts de tonnage du gouvernement, excepté comme on l'a dit plus haut, d'impôts de canaux, tandis que les navires britanniques qui entrent dans les ports des Etats-Unis, sur les lacs, sont soumis à cette taxe

de guerre de trente centins par tonneau, une fois par année.

La 173me section de l'acte impérial 16 et 17 Vict., chap. 107, stipule qu'on devra prélever sur tous les navires et vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique qui importent quelques marchandises, que ce soit dans les provinces du Haut ou du Bas-Canada, les mêmes impôts de tonnage qui sont ou pourront être actuellement payables dans les Etats-Unis d'Amérique sur les navires ou vaisseaux britanniques qui entrent dans les ports d'un Etat d'où ces marchandises auront été importées.

Cependant, on n'a pas agi conformément à cette disposition, car aucun impôt de tonnage du gouvernement n'est prélevé sur les navires des lacs américains qui entrent dans les ports

canadiens, excepté les impôts de canaux.

Dans la province de Québec, on ne prélève aucun impôt de phare, ce service étant soutenu, dans Ontario et Québec, par le trésor général, sans aucune contribution de la part des navires. Il y a cependant un léger impôt de un centin et $\frac{2}{3}$ de centin par tonneau sur le navires qui entrent dans les ports de Québec et Montréal, pour l'entretien des marins malades, excepté les navires d'au-dessous de 200 tonneaux qui appartiennent à des particuliers dans la province et qui font le commerce entre Québec et Montréal ou tout autre port de l'Amérique Britannique du Nord, et trois liards par tonneau sur tous les navires d'au-dessus de 100 tonneaux arrivant au port de Québec pour l'entretien de la police riveraine. La recette provenant de ces services n'a pas été jusqu'ici suffisante pour faire face aux dépenses qu'ils entraînent. Ces impôts sont prélevés sur tous les navires indistinctement, à part les exceptions mentionnées plus haut, et sont exclusivement consacrés à l'entretien des services en question.

Au Nouveau-Brunswick, les navires d'au-dessus de 100 tonneaux paient cinq centins par tonneau à leur arrivée, les impôts de phare n'excédant pas six paiements par année. Les navires plus petits paient un honoraire moindre une fois par année. Il y a aussi une taxe de un denier par tonneau sur les navires de plus de 60 tonneaux pour le secours des marins malades et infirmes, n'excédant pas six paiements par année; les vaisseaux au-dessous de cette dimension paient une fois par année seulement; aussi, un denier par tonneau dans certains ports de la province pour l'entretien des bouées et signaux; les navires au-dessous de 100 tonneaux ne paient qu'une fois par année.

A la Nouvelle-Ecosse, les navires ont jusqu'ici payé à leur arrivée ou en passant par le détroit de Canso dix centins par tonneau, et une seule fois par année, comme impôt de phares. La loi qui décrétait cet impôt est expirée le 1er avril 1868, et il n'y a plus aucun impôt de cette nature. A Halifax, les navires paient pour honoraires d'hôpital et pour les marins malades un centin par tonneau et une piastre par 100 tonneaux pour la station des signaux

Dans la province de Québec, l'impôt de tonnage d'un seizième de denier sterling par tonneau sur les navires partant pour des ports européens et passant dans le voisinage du phare du Cap Race, Terre-Neuve, n'a pas été perçu, comme il l'a été jusqu'ici dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick; mais on a fait annuellement un compte du montant d'impôts revenant au gouvernement britannique provenant de cette source dans la province de Québec, et l'argent a été remis à même le revenu général à la Chambre de Commerce, a Londres (qui a le contrôle de ce phare), par l'intermédiaire du gouverneur-général. Par exemple, un navire américain partant du port de Québec pour Liverpool avec une cargaison de bois de construction, serait tenu de payer pour l'entretien du phare du Cap Race, avant d'être acquitté, en vertu de la loi jusqu'ici en force dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, un seizième de denier sterling par tonneau; mais aucun impôt de cette nature n'a été décrété contre le navire par le gouvernement canadien, bien qu'il ait remis au gouvernement britannique le montant de l'impôt de tonnage au compte de ce navire américain.

70. Dans les douanes des Etats-Unis, les officiers sont principalement rémunérés de leurs services par des honoraires qui sont payés par les navires et les marchands, mais les navires britanniques et étrangers paient dans presque tous les cas semblables. Par exemple, l'entrée et l'acquit d'un navire au-dessus de 100 tonneaux coûtent \$2.50 dans chaque cas pour chaque voyage, soit \$5 pour chaque. Entrée du port, \$2. Permis à un vaisseau n'appartenant pas à un citoven des Etats-Unis d'aller d'un district à un autre et recevant un manifeste, \$2.00,

recevant un manifeste et permis de décharger à ce navire, \$2.00.

80. Dans tous les ports de la Puissance, les affaires de la douane sont conduites sans aucune taxe sur le navire ou le marchand, les traitements des officiers étant payés par le revenu général.

90. Le Ministre est informé que dans les Etats-Unis les canaux d'Etat sont fermés aux navires britanniques, quoique par le 4me article du traité de réciprocité le gouvernement des Etats-Unis s'engage à presser auprès des gouvernements d'Etat d'assurer aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage de plusieurs canaux d'Etat, à des conditions d'égalité avec les habitants des États-Unis. Le gouvernement américain ne paraît pas avoir dans cette affaire sur les gouvernements une influence suffisante pour obtenir la concession en question, parce que le privilége n'a jamais été accordé.

10o. En Canada, les canaux sont ouverts aux navires des Etats-Unis à des conditions aussi avantageuses et favorables qu'aux navires britanniques, et dans quelques cas où les navires américains avaient un trop fort tirant d'eau pour passer par les canaux, une partie de leur cargaison a été transportée par terre en chemin de fer et remise à bord du navire, ce qui indique les dispositions les plus libérales chez les autorités du côté britannique des lacs. En ce qui concerne les autorités des Etats-Unis, leur manière d'agir avec les navires des lacs canadiens qui transportaient des cargaisons de ports américains sur les lacs supérieurs à d'autres ports américains sur le lac Ontario a été, dans l'opinion du ministre, très-injuste et très-illibérale. Par exemple, avant l'abrogation du traité de réciprocité, le blé était chargé dans des navires anglais à des ports américains sur les lacs supérieurs et amené à Port Colborne; de là il était transporté par chemin de fer à Port Dalhousie, où il était rechargé sur des navires anglais pour les ports américains du lac Ontario; mais le ministre est informé que, récemment et depuis l'abrogation du traité, il a été décidé, grâce à l'interprétation forcée des autorités américaines, que cet important trafic est dans la catégorie du commerce côtier entre deux ports américains et se trouve ainsi prohibé, bien qu'il soit évident, d'après le fait que le blé est finalement transporté d'un port britannique à un port américain, qu'il ne peut être en justice et en raison considéré comme commerce côtier. La conséquence de cet injuste traitement a été de déprécier—à une valeur d'environ douze pour cent, d'après l'opinion de ceux qui font ce commerce—les navires des lacs canadiens employés à ce trafic. On dit aussi qu'il existe un règlement défectueux concernant les navires britanniques qui naviguent sur le lac Michigan, exigeant que tous les navires se rendent et se rapportent au port de que le voyage le demande ou non. Ce règlement paraît inutile et très-susceptible d'objection, et comme il ne s'applique pas aux navires américains, il entraîne fréquemment des délais préjudiciables aux propriétaires de navire et aux expéditeurs.

11

On remarquera, d'après les explications qui précèdent, que les intérêts des constructeurs et propriétaires de navires du Canada souffrent de plusieurs désavantages dans leurs relations avec les Etats-Unis, tels que d'être privés du commerce côtier des Etats et du privilége d'enregistrement à leurs ports, tout en étant soumis au paiement de ce qui est appelé la taxe de guerre sur les navires, auxhonoraires de douanes pour entrée et acquit qui se fait particulièrement sentir sur les petits navires des lacs et les steamers parce qu'ils ne peuvent pas trafiquer sans licence à l'égal des navires américains du même genre, ce qui donne à ces derniers de grands avantages sous la forme d'honoraires de douane réduits et d'autres facilités. Nos navires sont privés de l'usage de leurs canaux, tandis que, d'un autre côté, les navires américains sont traités de la manière la plus libérale en Canada, où les canaux leur sont ouverts précisément aux mêmes conditions qu'aux navires canadiens, en vertu du quatrième article du traité de réciprocité qui a été abrogé depuis les deux dernières années,—où ils retirent les plus grands avantages du système de phares le plus dispendieux, sans contribuer en aucune manière à l'entretien de ces phares, où ils peuvent entrer et acquitter à n'importe quelle douane de la Puissance sans payer aucun honoraire quelconque, le coût de l'entretien des douanes étant payé à même le revenu général,-et où ils peuvent se procurer un régistre britannique pour les navires de construction américaine sans honoraires d'aucune sorte dans Ontario et Québec, et pour un impôt insignifiant de \$1.50 à \$4 dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse; et quoique cette taxe de guerre soit en force depuis quelques années et que le statut impérial déjà cité semble de prime abord imposer sur les navires américains qui entrent dans les havres du Haut et du Bas-Canada les mêmes droits de tonnage qui existent sur les navires britanniques, dans les Etats-Unis, cette autorité n'est cependant pas exercée et aucun droit de tonnage n'a été prélevé.

En face de toutes ces circonstances, le ministre recommande à la considération de Son Excellence le gouverneur-général en conseil que des mesures soient prises immédiatement pour amener un arrangement plus équitable entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de la Puissance du Canada, dans l'intérêt des propriétaires et constructeurs de navires et des expéteurs de la Puissance ; et dans le cas où ces tentatives seraient infructueuses, le Ministre est d'opinion qu'en justice pour les intérêts canadiens, les droits de tonnage imposés condition-nellement aux navires américains, en vertu de la 173me section du statut impérial en question, devraient alors être perçus ; cela aurait probablement pour effet d'inviter le gouvernement des Etats-Unis à examiner favorablement les inégalités qui existent actuellement entre les intérêts de navigation des deux pays, et tendrait probablement à lui faire enlever quelques-unes des

restrictions qui existent aujourd'hui contre les navires canadiens.

Respectueusement soumis,

P. MITCHELL, Ministre de la Marine et des Pêcheries.

N. B.—Il est dit dans le rapport qui précède qu'aucun navire de construction britannique ne peut obtenir un régistre dans les ports des Etats-Unis; cela s'applique aux transferts ordinaires de navires. Il y a cependant quelques légères exceptions à cette loi; par exemple, des navires construits dans un pays étranger et naufragés dans les eaux américaines, achetés et réparés par un ou des citoyens des Etats, peuvent être enregistrés dans ce pays, pourvu que le coût des réparations soit égal aux trois quarts du coût du navire quand il est réparé: et les navires adjugés à la confiscation pour avoir violé les lois des Etats-Unis, et qui sont la propriété exclusive d'un ou de citoyens américains, peuvent également être enregistrés dans ce pays.

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 3 mars 1870, demandant un état indiquant toutes les sommes payées par le gouvernement à la Banque de Montréal, durant les années 1866, 1867, 1868, et 1869, indiquant les particularités suivantes, savoir : le montant du change acheté, l'intérêt payé, les monnaies du cours américain converties en monnaies canadiennes, les bons et les effet publics de la Puissance vendus, les dates de chaque vente, les taux et les commissions payées, le montant reçu par la Banque au lieu des effets en circulation, de vieux billets, etc., et toutes autres informations nécessaires pour faire connaître les relations de cette banque avec le gouvernement durant les années ci-dessus mentionnées; aussi, un état des bons de l'emprunt pour le chemin de fer Intercolonial qui ont été vendus, le prix payé, à qui et où ils ont été vendus; aussi, les balances moyennes mensuelles restant au crédit du gouvernement à la Banque.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, 1870. Etat indiquant les transactions qui ont eu lieu entre le gouvernement et la Banque de Montréal, durant les années 1866, 1867, 1868 et 1869, tel que demandé par une adresse de la Chambre des Communes, en date du 3 mars 1870.

	•				
1865.	Inté	rêt.	\$. cts.	ets.
10 juillet	ntérêt sur \$250,000, jusqu'au 6 d par an		. 1,43	8 35	
7 août	Intérêt sur \$250,000, jusqu'au 5 d	u courant, 30 jours à 7 pour cer	t)	8 35	
26 août 20 septembre	Intérêt sur \$300,000, , 51 Intérêt sur \$1,000,000, jusqu'au 1	jours à 7 pour cent par an 8 septembre. 7 pour	2,09	5 89	
21 septembre.	cent par an	0 jours à 7 pour cent par an	$\begin{array}{c c} 23,58 \\ 1.72 \end{array}$	9 00 6 02	
	Intérêt sur \$1,000,000, jusqu'au	17 du courant, 60 jours à 7 pou	r	j	
1866. 10 janvier	Intérêt sur \$1,000,000, jusqu'au	1 8 du courant, 52 jours à 7 pou			
6 avril	Intérêt sur \$1,250,000, jusqu'a		7	2 61	
3 mai	Intérêt sur \$250,000, jusqu'au 2 d	lu courant, 30 jours à 7 pour cei	ıt)	30 82	
30 juin	par anIntérêt sur \$750,000, jusqu'au 30	0 du courant, 32 jours à 7 poi	1,43	38 35	
•	cent par an		4,60	2 74	92,088 97
	Primes et	ESCOMPTE.			
1865. 3 juillet	Prime sur change en Angleterre au-dessus du pair et \$84 64	, £60,000 sterling, à 1 pour cer	nt 2 0	30 76	
22 septembre	Prime sur change en Angleterr	e, £42,612 $10s.$ $6d.$ $sterling, a$	1	2	
24 novembre	Prime sur change en Angleterre.	£50,000 sterling, à $\frac{1}{2}$ pour ce	nt í	03 88	,
Décembre	au-dessus du pair Prime sur change en Angleter	re, £100,000 sterling, à $\frac{1}{2}$ po	ir 1,1	11 12	
do	Prime sur change en Angleterre,	£150,000 sterling, $\lambda \frac{3}{4}$ pour ce	atl	22 24	
1866.	-			99 98	
	Pertes sur vente de change en pour cent au-dessous du pair		4.4	44 44	
Mai	Prime sur change en Angleterre au-dessus du pair	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	8	88 90	
Mai	Prime sur change en Angleterr au-dessus du pair Prime sur change en Angleterre	e, £40,000 sterling, à ½ pour ce	nt) 8	88 90	
	an-dessus du par		1 13	33 34	,
	Prime sur change en Angleterre au-dessus du pair	, £100,000 sterling, à 1 pour ce	$\begin{array}{c c} \mathbf{nt} \\ \dots & 4.4 \end{array}$	44 46	
1865. 15 août	Pertes sur la vente de billets de	la Trésorerie des EU. reçus	en		25,308 01
18 décembre .	paiement de port de lettres j do do	par voie de merdo do	··\ 5,2 5,1	29 73 69 33	}
1866.			- [
5 mars 11 juin	do do do	do do do do	5,1	.30 83 .08 04	
30 juin	do do	do do		05 93	28,243 8
	Total nour l'année	expirée le 30 juin 1866			\$145,640 84
	l .	onput to ou justice account to the			1

ETAT indiquant les transactions entre le gouvernement, etc.—Suite.

		-			
	Intérêt.	\$ c	ts.	\$	ct
1866. 25 septembre ler décembre	Intérêt sur \$750,000 depuis le 7 juin, à 7 pour cent par an Intérêt sur \$1,500,000 depuis le 7 août, à 7 pour cent par an	15,102 3 31,643			
1867.	Intérêt sur \$1,109,494.10, 45 jours, à 7 pour cent par an	9,494	10		
2 mai	Intérêt sur \$1,500,000 depuis le premier décembre 1866, à 7 pour	43,438			
21 juin	cent par an. Intérêt sur \$500,000 depuis le 15 décembre, à 7 pour cent par an.	17,931	50		
	•	`		117,61	0 65
1867.	FRAIS D'ADMINISTRATION.				
14 janvier	Pour coût de billets de l'Etat (Legal Tender Notes) et frais d'express	15,960	81		
	Pour commission d'un ¼ pour cent sur la moyenne du montant des billets de la province en circulation	13,683 36,120			
	Pour montant payé à certaines personnes employées à la Banque de Montréal pour parapher les billets de l'Etat (Legal Tender	•	1		
15 avril	Notes). Pour montant payé à certaines personnes employées à la Banque de Montréal pour parapher les billets contre-signés	, 300 558			
	de Montreat pour parapher les binets contre-signes		-	66,62	3 84
	PRIMES ET ESCOMPTE.				
1866. 29 octobre				4	
	au-dessus du pair	555	55		
12 novembre	jours d'escompte au lieu de 60	4,036	53		
11 décembre	au-dessus du pair. Prime sur change en Angleterre, £200,000 sterling, à 1 pour cent	2,222	22		٠
	au-dessus du pair	8,888	90		
1867.	cent au-dessus du pair	4,444	45		
12 juin	Prime sur change en Angleterre, £100,000 sterling, à 1½ pour cent au-dessus du pair	6,666	67		
18 juin	Prime sur change en Angleterre, £250,000 sterling, à 1 pour cent au-dessus du pair	11,111	11	07.0	N 40
1866.	Pertes sur la vente des billets de la Trésorerie des Etats-Unis	4,440	60	37,9	25 43
novembre.	pour frais de port océanique	1,110	00		
1867. 8 mars	Pertes sur la vente des billets de la Trésorerie des Etats-Unis				
	pour frais de port océanique	1 4 985	81		
	pour frais de port océanique	6,755	13	16.1	81 54
	Total pour l'année expirée le 30 juin 1867			\$238,3	
		<u> </u>		1	

ETAT indiquant les transactions entre le Gouvernement, etc.—Suite.

1				, · , · · · · · · · · · ·	
1867.	Intérêt.	\$ c	ts.	\$	eta.
	Intérêt sur \$750,000, depuis le 1er juillet jusqu'au 1er courant, 31 jours, à 7 pour cent par an Intérêt sur \$250,000, Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er juillet jus	4,458 9	ю		
Octobre 7	qu'au 5 octobre, à 7 pour cent par an	4,602 7	5		
Décembre 2	7 pour cent par an	1,841 1	0		
1	Intérêt sur \$500,000, depuis le 16 juillet jusqu'au 2 décembre, 138	40,993 1		*	
Décembre 2	jours, à 7 pour cent par an. Intérêt sur \$750,000, depuis le 1er août jusqu'au 2 décembre, 122 jours, à 7 pour cent par an	13,232 8 17,547 9			
1868. Février 28	Intérêt sur le fonds d'emprunt consolidé du Canada, bons 5 pour cent, reçus de la Banque de l'Union, qui ont été convertis en				
Juin 30	rentes sur l'Etat, à compte du Fonds d'Amortissement Intérêt sur \$2,500,000, depuis le 30 novembre 1867, jusqu'à cette date, 213 jours, à 7 pour cent par an	973 3 102,123 5	- 1	,	
	date, 210 jours, at pour cent par an	102,125		185,77	3:36
1867.	PRIMES ET ESCOMPTE.				
Dec. 11 et 17	Prime sur change de £200,000 stg., à ‡ pour cent au dessus du pair- do do £227,000 do 1 do do do	6,666 10,088			
	Prime sur change de £50,000 stg., à ¾ pour cent au dessus du pair. Intérêt pour 57 jours, à 5 pour cent par an	1,666 1,913			
	Prime sur change de £50,000 stg., à 🖁 pour cent au-dessus du pair. Intérêt pour 57 jours, à 5 pour cent, égal à 60 d'escompte Prime sur change de £50,000 stg., à § pour cent au-dessus du pair.	833 1,906 833	34 53		
	Prime sur change de £75,000 stg, à 1 pour cent au-dessus du pair.	1,003 3,333	38 33		
Juin 3 et 8	Intérêt pour 30 jours, à 5 pour cent, égal à 60 d'escempte. Prime sur change de £125,000 stg., à 1 pour cent au-dessus du pair. Intérêt pour 37 jours sur \$368,333,33 } do 57 do \$245,555,566	1,533 5,555 4,773	56		
1867. Août 17	Escompte d'un ½ pour cent sur \$100,000, transférées au Nouveau-		00	•	
1868. Avril 30	Brunswick. Escompte d'un ½ pour cent sur \$200,000; transférées au Nouveau-	500	00		
Juin 29	Brunswick do d'un ½ à 2 pour cent sur \$591,000, Bons 6 pour cent vendus. do différence sur \$1,000,000, argent achété et vendu	1.000	07		
do do	do sur \$650,000, transférées à la Nouvelle-Ecossedo sur monaie reçue des Etats-Unis pour frais de port océanique	1.083	33	•	
d o	5 pour cent par an sur la moyenne du montant des billets retirés	,		73,67	<u> </u>
do	de la circulation. I pour cent par an sur la moyenne du montant des billets en circulation.	140,258	i.,		
do	2½ pour cent sur \$1,000,000 des fonds de la Puissance négociés Transport, assurance, etc., sur argent monnayé 1 pour cent de commission sur \$1,000,000, argent monnayé	22,500 7,001	00		
•	Total pour l'année expirée le 30 juin 1868			208,2	
	20001 Pour rannee expiree te ou juii 1000			72 01,1	

1867. Novembre 18	\$ cts 4,330 73	:
1868. Mars 23.	5,119 47	,
,	\$9,450 20	,

ETAT indiquant les transactions entre le Gouvernement, etc.—Suite.

Intérêt.	. S e	cts.	\$ cts.
Octobre 1: Intérêt sur \$1,900,000, depuis le 30 juin jusqu'au 30 septembre,	17,643	80	
Decembre-31. Intérêt sur \$1,500,000, depuis le 30-juin jusqu'au-31 décembre, 184 jours, à 7 pour cent.	52,931		-
Primes et Escompte.			70,575 35 .
1868. Septembre 28. Courtage sur la vente de change à New York, pour le compte du	*		,
chemin de fer Intercolonial. Pertes sur change acheté et vendu, comme ci-dessous—: Août 28, £250,000 stg., achété à $8\frac{1}{2}$, pour cent. \$1,205,555 55 Sept. 7, 50,000 vendu dans N.Y. $29\frac{1}{8} = \frac{1}{16}$ do . 242,348 44	1,588	35	· ·
do 14, 50,000 stg., achete a 9 1 6 do 242,361 11 do 21, 50,000 do 9 do 241,944 44 do 100,000 do 9 do 483,838 69			•
£500,000 \$2,433,333.33. \$2,416,048 43 Octobre 9 Pertes sur £160,000 sterling de change vendu à New-York, à 9‡	17,284	90	
Novembre 2: Courtage sur la vente de £100,000 sterling de change vendu à compte du chemin de fer Intercolonial et des estampilles pour	1,111	10	
Novembre 26 . Do do £100,000 do do h NY	2,579 2,579		25,143: 02
Mars 315 pour cent par an sur la moyenne du montant des billets retirés de la circulation jusqu'à cette date	156,540	90	
Mars 31 1 pour cent par an sur la moyenne du montant des billets en circulation, jusqu'à cette date	41,059		107:000:
Total pour l'année finissant le 30 juin 1869	•••••	••••	197,600 77 \$293,319 14

WM. DICKINSON,

Sous-Inspecteur Général.

Département des Finances, Ottawa, 16 Mars 1870. ETAT de la moyenne quotidienne des balances mensuelles restant au crédit de l'honorable Receveur-Général à la Banque de Montréal durant les années 1866, 1867, 1868 et 1869.

1866.	Ottawa.	A Intérêt.	Halifax.	St. Jean, N.B.	Total.
Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	\$ cts. 559,589 81 586,408 62 1,076,522 11 789,187 32 579,250 18 1:319,725 37 939,463 41 838,688 20 1,301,680 15 938,560 51 432,789 58 712,104 62				\$ cts. 559,589 81 586,408 62 1,076,522 11 789,187 32 579,250 18 1,319,725 37 939,463 41 838,688 20 1,301,680 15 938,560 51 432,789 58 712,104 62
1867. Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1868. Janvier Février Mars	534,348 21 324,348 59 720,345 50 1,199,283 98 859,543 21 875,372 84 363,277 76 936,137 24 1,408,961 32 1,798,641 87 1,117,324 50 586,716 03 1,022,094 14 1,557,012 10		228,634 22 317,204 25 250,126 63 289,734 75 184,186 81 124,012 13 83,055 30	123,880 28 251,454 08 248,218 26 321,562 98 239,344 90 186,205 35 176,524 31	534,348 21 324,348 98 720,345 50 1,199,283 98 859,543 21 875,372 84 363,277 76 639,137 24 1,653,482 21 1,977,619 65 2,296,986 76 1,728,622 23
Mai. Juin Juilet Août Septembre Octobre. Novembre Décembre	1,237,160 43 1,581,692 48 1,207,173 09 866,774 85 1,024,383 57 1,391,239 40 879,307 32 836,151 80	1,553,374 27 1,546,594 15 2,066,016 34 3,139,682 12	174,063 62 181,196 57 151,023 81	220,924 71 170,096 56 152,017 65 117,413 34 95,780 02 136,511 32 122,896 97 43,450 58 41,545 56	1,632,148 76 1,932,985 61 1,510,214 55 1,210,392 74 1,272,672 76 3,219,555 69 2,716,195 75 3,111,296 07 4,128,504 63
1869. Janvier Février. Mars. Avril Mai. Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	\$13,049 25 1,145,516 60 1,560,265 69 1,596,878 85 2,026,036 96 1,246,336 98 1,448,786 30 1,893,422 71 1,893,422 75 1,2827,956 53	2,000,000 00	314,296 17	156,699 97 80,082 94 81,716 07 92,826 54 139,096 35 -243,043 55 259,581 99 174,154 00 254,120 53 289,649 00 465,197 21 88,915 93	1,796,776 54 1,953,760 64 2,294,576 47 3,081,647 81 3,774,583 24 4,248,546 93 3,770,485 27 4,469,907 11 2,426,338 3 3,067,449 9 854,149 0
					\$35,068,474 1

^{*} Les dépôts à Halifax et à St. Jean ont commencé les 17 et 19 septembre 1867, respectivement,

ETAT des balances hebdomadaires du compte d'émission du Receveur Général avec la Banque de Montréal depuis le 10 octobre 1866, jusqu'au 29 octobre 1869 :

		ONTARIO ET QUEBEC		St. Jean, N. B.	Halifax, N. E.
Date	.	Balance au Crédit.	Balance au Débit.	Balance au Crédit.	Balance au Crédit
1866		\$	\$		
0 octobre		648,000			
7 "		1,118,400			
1 "		1,380,800			
1	······	1,730,400	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
7 novemb	re	231,300 286,500		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
i "		39 3,700			
8 "		423,300			
5 décembr	e	628,900	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
1 " 8 " 5 décembr 2 " 9 "	••••••	630,500 347,300	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
6 "		411,300			
		,			
1867	7.				ŀ
2 ianvier		560,100			
2 janvier 9 "		656,100			1
6 "		656,100 62,900			
30 "	• • • • • • •		29,900	\·····	
6 février.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		93,900 22,940		
3 "		41,060	I .		
90 '' 17 ''			61,340		
6	• • • • • • •	\····	118,940		\
6 mars		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	61,340 118,940 59,740 27,740 87,740	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
0		[87.740		1
7 "			160,540		
3 avril		11,460			
7 "		55,460	26,140	••••••	
4 "			107.740		
1 mai			108,540		
8 "	• • • • • • • •		107,740 108,540 89,340 230,940	········	
2 "			230,940 141,340	[······	
9 "		198,400	141,540		
5 juin		227,200			
9 "	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	142,400		·····	
6		134,400			
3 juillet		198,400 227,200 142,400 155,200 134,400 293,595 324,795 188,795 175,195			
17 44	• • • • • • • •	324,795			
4 "	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	188,795			
31 "		399,195			1
7 août		427,195			
21 "	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	319,195	1		
88 "		258.395			
4 septeml	ore	427,195 319,195 343,195 258,395 221,595 178,395 168,795 351,995 491,195 452,795 683,195 516,795 827,195		1	
18 "	• • • • • • • •	178,395			
25 "	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	168,795	J	 	
2 octobre		491.195			
9 11		452,795			1
23 "		683,195	J		
30 "	• • • • • • • •	516,795			
6 novemb	re	778,034			
		,	7		

ETAT des balances hebdomadaires du compte d'émission du Receveur-Général avec la Banque de Montréal, etc.—Suite.

	Ontario et Quebec.				St. Jean, N. B.	Halifax, N. E.	
	Date.		Balance au Crédit.	Balance au Débit.	Balance au Crédit.	Balanceiau Crédit.	
	1867.		·			and the state of t	
_		- (\$	\$	\$	\$	
ar. S	ovembre.	• • • • • • •	792,434				
0 7	***	• • • • • • •	888,434 754,034	******************			
4 d	écembre		850,034				
1 8 4	"		866,834				
8	"		879,634				
4	**		975,634				
	1868.						
1 :	janvier		1,055,634		l		
1 ; 8 5	**		1,177,234 1,202,834 665,234				
5	66	• • • • •	1,202,834				
2 9 5 2 9	"	• • • • • •	665,234				
9		• • • • • •	646,034	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
?	février	• • • • • •	541,634 586,434	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		a tananana a aharatara arata arata a	
9	66		488,434		4,000		
6	66		. 440,434		.7.200		
4	mars		444,240		13,600		
1	`ce		369,840		14,400		
8		•••••	209,040		14,400		
5 1 8 5 2 9	avril	T.	91,440 137,840		15,200 16,800		
8	66		80,240		19,200		
5			82,640		17,600		
2	• 6			122,160	. 15,200		
9	**			147,760	14,400		
6	mai .	• • • • • •	•••••	28,560	21,600		
n	'66	• • • • • •		102,960 124,560	20,800 20,800		
7	'66			70,160	18,400		
3	juin		117,840 188,240 112,240 100,240	10,100	24,800		
0			188,240		24,800		
.7	````	• • • • • •	112,240		24,000		
4	juillet		100,240		28,800 35,200		
ន់	66		1144,240 317,840 159,440 301,840 305,840		35,200		
5	66		159,440		34,400	3,200	
2	`ee		301,840		35,200	9,600	
9	**	• • • • •	305,840		33,600	12,000	
5	août	••••	02,040		42,400	46,400	
9	**	• • • • • •	33,840 1,840		36,800 43,200	54,400 57,600	
26	**	• • • • • •	141,040		41,600	54,400 57,600 63,200 75,200	
807307418529529629630741284118529	septembr	e	382,640	1	49,600	75,200	
9	- 44		369,840 437,840 540,240		41,600 49,600 45,600 48,000 51,200 52,800 52,800 51,200 52,800 53,600 60,800	30:00	
ĽĢ			437,840		48,000	82,400 87,200 50,000 58,800	
23 20	"	•••••	540,240		. 51,200	87,200	
7	octobre	••••	664 240		. 52,800 52,800	50,000	
L4 `	"		873.040		51,200	72,400	
21	ėc .		867,440	1	52,800	72,400 85,200 89,200	
28	ě s		1,010,640		. 53,600	89,200	
4 :	novembre	,	1,076,090		. 60,800	114,800	
LL	66	••••	1,002,390		. 59,200	119,600	
18 25	46	• • • • • •	733,840		108 800	133 200	
ب 2	décembre		540,240 810,640 664,240 873,040 867,440 1,010,640 1,076,090 1,002,390 733,840 573,840 546,640	1	50,800 59,200 92,800 108,800 121,600	148,400	
- ⊼ '		• • • • • •	400,240	1	126,400	158,000	

ETAT des balances hebdomadaires du compte d'émission du Receveur-Général avec la Banque de Montréal, etc.—Fin.

٠		ONTARIO ET QUEBEC.		St. Jean, N. B.	HALIFAX, N. E.
Date.	2	Balance au Crédit.	Balance au Débit.	Balance au Crédit.	Balance au Crédit
1868.		,			
		\$	\$	\$	\$
decembre	••••	345,040 352,240	,	123,200 153,600	161,200
66		233,840		146,400	165,200 170,800
1869.		200,000			2,0,000
	,	209,840		150 100	7.07:000
janvier	• • • • • •	209,840 108,240		$150,400 \\ 146,400$	187,600 191,600
."		43,440		90,600	192,400 194,800
			96,560	77,000 76,200	194,800
février	• • • • • • •	14,640 72,800		76,200 66,600	204,400 209,200
66		104,000		67,400	209,200
mars		. 	120,000	76,200	209,200
mars	• • • • • •	43,200 33,600	,	80,200 79,400	218,800
"		34,400		70,600	218,800 226,800
44			40,000	75,400 77,800 77,000 65,800	214,800 217,200
"		90,400		77,800	217,200
avril	· · · · · ·		76,000 283,600	77,000	1 222,000
**			334,800	73,800	220,400 223,600
. "			296,400	66,600	224,400
mai		45,200		72,200	227,600
66	• • • • • •		69,200 203,800	70,690 72,200	230,800 220,400
"			163,000	64,200	207,200
juin		277,200 323,600 282,800 335,600	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	61,800	1 226,000
"	•••••	323,600		61,800	223,600
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • •	335,600		61,800 64,200 72,200	226,000 230,000
		611,600 562,800		81,000	240,400
juillet		562,800	1	82,600	257,200
46	•••••	557,200 528,400		82,600 124,200	180,400 173,200 177,200 174,800
} "		523,600		118,600	177,200
aout		530,800		116,200 121,000	174,800
3 ~ "	• • • • • •	544,400		121,000	165,000 165,200
ś "	•••••	380,400	100,400	133,800 64,400	171,600
septem br	e 	26,000	100,100	65,200	31,200
3 · · ·		77,200		64,400	39,200
2 "	••••	246,000	16 400	57,200 73,200	50,400
9 "		26,000	16,400	76,400	56,000 65,600
octobre		319,500		82,000	80,000
3 "		425,950		78,000	84,800
7 "	•••••	671,500 822,300		77,200 104,400	96,000
novembre	· · · · · · · ·	671,300 822,300 841,750		102,800	100,800 115,200 131,200
7 "		746,600 952,500		102,8 00 97,200	131,200
4 "	• • • • • •	952,500 758,950		15,800 35,000	127,200
l décembre		899.350		23,200	136,800 155,200
8 "		1,006,800		35,600	167,200
5 " 2 "		878,950		19,000	176,800
9 "		703,100 805,450	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	11,000 15,800	178,400

JOHN YOUNG.

Le Gouverneur-Général transmet, pour l'information de la Chambre des Communes, copie d'une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 17 décembre 1869, déclarant qu'il ne sera pas recommandé à Sa Majesté de désavouer certains actes passés par la législature de la Puissance durant la dernière session du Parlement, et attirant l'attention sur la 3me section du chapitre 23.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 16 mars 1870.

(Canada, No. 230.)

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.

Downing Street, 17 décembre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas recommandé à Sa Majesté d'exercer sa faculté de désavouer les actes suivants de la législature du Canada, dont copie accompagnait votre dépêche, en date du 15 novembre, savoir :

Chap. 2. "Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse."

Chap. 3. "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et " du Territoire du Nord-Ouest, après que ces Territoires auront été unis au Canada."

Chap. 4. "Acte concernant le département des finances." Chap. 5. "Acte concernant le service postal océanique."

Chap. 6. "Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meil-"leure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte " 31 Vict., ch. 42."

7. "Acte concernant la charge d'imprimeur de la Reine et les impressions Chap.

" publiques."

Chap. 8. "Acte pour amender l'acte 31 Vict., chap. 33, et pour établir de nouvelles " dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyages accordés aux juges."

Chap. 9. "Acte relatif à certains fonds d'honoraires dans la province d'Ontario." Chap. 15. "Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les documents publics sur " parchemin."

Chap. 16. "Acte concernant la faillite."

Chap. 17. "Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines "lois du Canada, en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises " sur son territoire."

Chap. 18. "Acte concernant les offenses relatives aux monnaies."

Chap. 19. "Acte concernant le faux."

Chap. 20. "Acte concernant les offenses contre la personne."

Chap. 21. "Acte concernant le larcin, et les autres offenses de même nature."

Chap. 22. "Acte concernant les dommages malicieux à la propriété."

Chap. 23. "Acte concernant le parjure."
Chap. 24. "Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage " des travaux publics."

Chap. 27. "Acte concernant la cruauté envers les animaux." Chap. 28. "Acte relatif aux vagabonds."

Chap. 29. "Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que " certaines autres matières relatives à la loi criminelle."

Chap. 30. "Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relati-" vement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation."

Chap. 31. "Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relati-

" vement aux ordres et convictions sommaires."

Chap. 32. "Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice crimi-" nelle en certains cas."

. Chap. 33. "Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants."

Chap. 34. "Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec."

Chap. 35. "Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de " félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario,

Chap. 36. "Acte concernant la loi criminelle et pour abroger certaines dispositions

" y mentionnées."

Chap. 44. "Acte pour amender les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec,

" et à son administration."

Chap. 45. "Acte pour changer les limites des comtés de Joliette et Berthier pour " les fins électorales."

Chap. 46. "Acte pour détacher le township de Doncaster du comté de Montcalm, et

" l'annexer au comté de Terrebonne pour les fins électorales."

Chap. 47. "Acte pour amender l'acte d'incorporation du bureau de commerce de la " cité de Toronto."

Chap. 48. "Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Thomas, Ontario,"

Chap. 61. "Acte pour confirmer une certaine convention conclue entre le gouvernement du Canada et la compagnie du grand chemin de fer Occidental, et pour lui donner effet."

Chap. 62. "Acte pour permettre aux porteurs des actions privilégiées de la compagnie " du grand chemin de fer Occidental de les convertir en actions ordinaires, à leur choix." Chap. 64. "Acte pour amender la charte et augmenter le fonds social de la com-

" pagnie de transport de la Rive Nord."

Chap. 65. "Acte concernant la compagnie du pont international,"

Chap. 66. "Acte pour augmenter le fonds social de la compagnie du pont suspendu " de Clifton."

Chap. 67. "Acte à l'effet d'amender l'acte passé par la législature de la ci-devant " province du Haut-Canada, et intitulé: "Acte pour incorporer certaine compagnie, sous " les nom et raison de compagnie Britannique Américaine d'assurance contre l'incendie et " sur la vie."

Chap. 68. "Acte pour incorporer la compagnie de garantie et d'assurance mutuelle " sur la vie, dite de la Puissance."

Chap. 69. "Acte pour incorporer la compagnie d'assurance maritime du Canada."

Chap. 70. "Acte pour unir les compagnies d'assurance mutuelle du Castor et " Toronto."

Chap. 71. "Acte pour amender et refondre les actes concernant la compagnie des " remorqueurs du St. Laurent."

Chap. 72. "Acte pour permettre à James Blanchfield Smith d'obtenir une prolonga-" tion du brevet à lui accordé pour une certaine invention."

Chap. 73. "Acte pour naturaliser Eli Clinton Clark."

Je vois que par la 3me section du chapitre 23, "Acte concernant le parjure," on s'arroge le pouvoir d'imprimer un caractère de criminalité à des actes commis en dehors des limites de la Puissance du Canada, et comme une pareille législation outrepasse les pouvoirs du Parlement du Canada, je vous prie d'attirer l'attention de votre gouvernement sur ce point dans le but de faire amender l'acte sous le rapport en question. J'ai, etc.,
(Signé,)

GRANVILLE,

An Gouverneur-Général, Le très honorable,

٠. ..

Sir John Young, G.C.B., etc., etc.,

No. 40.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée le 7 mars 1870, demandant copie de toute correspondance avec d'autres gouvernements et puissances, et copie de tous rapports de convention et comité au sujet de l'adoption d'un système monétaire uniforme parmi les principales nations commerciales.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 21 mars 1870.

No. 41.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée le 3 mars 1870, demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Ecosse, au sujet des plaintes de la Nouvelle-Ecosse à propos de la confédération des provinces.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 14 mars 1870.

(Conformément, à la recommandation du comité collectif des impressions, les documents ci-dessus ne sont pas imprimés.)

JOHN YOUNG.

Le Gouverneur-Général a l'honneur de transmettre, pour l'information de la Chambre des Communes, copie d'une dépêche reçue du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, No. 55, en date du 2 mars 1870, au sujet de l'acte de la Marine Marchande (Coloniale) de 1869.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa, 21 Mars 1870.

Canada.—No. 55.

Le Comte de Granville à Sir John Young.

DOWNING STREET,

2 mars 1870.

Monsieur,—J'ai soumis au Conseil de Commerce copie de votre dépêche No. 165, du 29 décembre, avec les documents qui l'accompagnaient, concernant l'Acte de la Marine Marchande (Coloniale) de 1869, et au sujet de l'octroi de certificats aux commandants, seconds et mécaniciens.

Je vous transmets, pour votre information, et pour celle de vos conseillers responsa-

bles, copie d'une lettre reçue du Conseil de Commerce en réponse.

Je partage l'avis de Leurs Seigneuries qu'il serait opportun que le parlement canadien différât toute législation sur certaines questions se rattachant à la marine marchande, jusqu'à ce que les lois impériales qui y ont trait aient été revisées et refondues.

J'ai l'honneur d'être, etc,

GRANVILLE.

Le très hon. Sir John Young, Gouverneur-Général, etc., etc., etc.

M. Trevor au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Conseil de Commerce,

WHITEHALL GARDENS, 14 février 1870.

CERTIFICATS COLONIAUX.

Monsieur,— Je suis chargé par le Conseil de Commerce d'accuser réception de votre ettre du 18 du mois dernier, transmettant copie d'une dépêche du gouverneur-général du Canada avec ses incluses, au sujet de l'acte de la Marine Marchande (coloniale) de 1869, et plus spécialement au sujet des certificats de commandants, seconds et mécaniciens.

En réponse, je dois soumettre les observations suivantes à la considération du comte

de Granville.

L'un des documents en question est une copie d'un bill présenté au Sénat du Canada, durant la dernière session, contenant un projet fort étendu pour la révision de la loi de la Puissance à l'égard de la marine marchande.

Ce bill est principalement basé sur la législation impériale actuelle sur le sujet, dont on se propose d'entreprendre la révision et refonte, comme le sait le comte de Granville.

durant la présente session.

L'on se propose d'obvier, par l'acte impérial, à certains inconvénients que le bill canadien cherche à faire disparaître; et sur d'autres points, il est projeté de modifier les dispositions actuelles de la loi impériale qui sont reproduites dans le bill canadien telles

qu'elles se trouvent dans les statuts.

En conséquence, et comme il est impossible pour le moment de prévoir les modifications que le bit pourra subir avant de devenir loi, et prenant en considération l'importance qu'il y aurait que toute nouvelle loi passée par la législature canadienne soit, autant que possible, conforme à la loi du Royaum 2-Uni, le Conseil de Commerce pense qu'il serait prématuré pour le moment de discuter les dispositions générales du bill canadien, et conseillerait que toute législation sur ce sujet fût différée jusqu'à ce que la loi impériale soit refondue et revisée.

Cependant, à l'égard d'une législation sur le sujet plus spécial du mémoire soumis par le ministre de la marine et des pêcheries, savoir, l'établissement en Canada d'un bureau d'examinateurs des officiers de marine marchande, dans le but de leur accorder des certificats qui seraient reconnus par le gouvernement de Sa Majesté, en vertu des dispositions de l'acte de la Marine Marchande (coloniale) de 1869, il ne parait pas y avoir la même raison

pour la différer.

Le Conseil de Commerce approuve généralement les sections 6 à 17 du bill canadien, qui traitent de cette question, et pense qu'il serait bon de les inclure dans un acte concis et distinct, qui serait présenté et passé s'il était possible durant la présente session du

parlement de la Puissance.

A l'égard de la section 10, qui a trait à l'octroi de certificats de service, je dois vous faire remarquer que l'acte impérial ne contient aucune disposition pourvoyant à la reconnaissance, par le gouvernement de Sa Majesté, de certificats de service donnés dans les

Le Conseil de Commerce reconnait cependant la nécessité qu'il y a d'établir une

disposition de cette nature dans l'acte canadien.

Quant à la section 11, qui exempte les navires de moins de 150 tonneaux de l'obligation d'avoir des officiers porteurs de certificats, il faut se rappeler que, bien que cette disposition pu sse être convenable et nécessaire pour certaines considérations locales, la loi impériale ne contient aucune exemption de ce genre à l'égard des navires de long cours, et que les navires canadiens de moins de 150 tonneaux ne pourraient quitter un port du Royaume-Uni sans avoir un commandant et un second ou des seconds porteurs de certificats.

Comme le gouvernement du Canada ne se propose pas de demander au gouvernement de Sa Majesté de reconnaître les certificats des officiers de navires chargeant dans les eaux intérieures du Canada, non plus qu'à leurs mécaniciens, il n'est pas nécessaire de discuter ces points; mais le Conseil de Commerce approuve l'intention exprimée dans le mémoire du ministre de la marine et des pêcheries, d'insérer sur les premiers un avis positif qu'ils

ne s'appliqueront pas aux voyages de long cours.

Il partage aussi l'opinion du ministre, que les formules employées pour certificats des commandants et seconds devraient être autant que possible semblables à celles employées dans le Royaume-Uni, de même qu'à l'égard des personnes auxquelles devrait être confié l'examen des candidats.

J'ai l'honneur d'être, etc.

C. CECIL TREVOR.

Au Sous-Secrétaire d'Etat,

MINISTRE DES COLONIES.

REPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 mars 1870, demandant un état détaillé des défalcations constatées dans le Département des Finances, ainsi que copie des Règlements adoptés dans le cours de l'an passé au sujet de l'audition des Comptes Publics.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 22 mars 1870.

BUREAU DE L'AUDITION, 22 mars 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un état des paiements frauduleux au compte du fonds des municipalités, ainsi que copie des règlements revisés du burcau d'audition, tels qu'approuvés par ordre en conseil en date du mois d'août 1869.

J'ai l'honneur, etc.,

John Langton,

Auditeur.

L'honorable J. C. Aikins, Secrétaire d'Etat.

Etat des chèques en double émis à compte du fonds des municipalités, Haut-Canada.

,		•		\$ cts
1806-7	Township de Brantford, payé	en 1864-5		478 3
	Cité d'Hamilton chèq	ues en double		2,188 46
	Township de Westminster	do	·····	494 40
	do Bentinck	do		322 0
	do Beverly	do		479 2
	do Burford	do		406 8
	do Waterloo	do		462 4
	do Malahide	do		396 0
1867-8	do Yarmouth	do	······	690 1
			A rapporter	5.917 7

ETAT des chèques en double émis à compte du fonds des municipalités, Haut-Canada.—(Suite.)

				\$ c	
			Report	5,917	
867-8	Cité de Hamilton	chèques en double		2,983	
	Township de Walminster	do		661	
	do Tyendenaga	do		644	
	do Malahide	do		528	
	do Markham	do		706	
	do Camden Est	' do		685	
	do Albion	do		482	
	de Bayham	do		530	
	do Colborne	do		205	
	do Plympton	$_{ m do}$		423	
	de Townsend	do		463	
	do Trafalgar	đo		537	
	do Caledonia	do		117	
	do Camden	$_{ m do}$		302	
	do Dorchester	do "		365	
	do Dumfries	do "		348	
	do Humberston	do		316	
	do Loughborou	zh do		256	
	do Suthvern	do		280	
	do Snowden	do		40	
	do Thornberry	do		236	
	do Elmsley	do		130	
868-9	Ville de Belleville	do		718	
0000	Township de Beverly	do		578	
	do Camden Est	do		598	
	Cité de London	de		1,057	
	Township de Markham	do		653	
	do Reach	do	***************************************	591	
	do Sidney	do		546	
	do Thurlow	do		553	
	do Wilmot	do		439	
	de York	do		873	
			Municipalité		
	de Milloon, Chec	ide inni paye a ia .	saumorpanie	120	
	Sur lequel montant il a été remboursé				
		ar reduct moneans	ii a coo i diirodisc	\$2,983	
	•			\$20,922	

JOHN LANGTON, auditeur.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conscil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, août 1869.

Vu la recommandation de l'honorable ministre des finances, en date du 14 août 1869, le conseil recommande respectueusement à l'approbation de Votre Excellence les règlements cijoints rédigés par le bureau d'audition, d'accord avec les dispositions de la 31e section de l'acte 31 Victoria, chapitre 5.

(Copie conforme.)

WM. H. LEF.

Greffier du Conseil Privé.

REGLEMENTS DU BUREAU D'AUDITION APPROUVÉS EN CONSEIL, AOUT 1869.

I .- RÉUNIONS DU BUREAU.

(1). Le Bureau se réunira le 3e lundi de chaque mois, à 3h. p. m.

- (2). Les réunions extraordinaires seront convoquées par l'auditeur, à la réquisition d'un membre.
 - (3). L'ordre des délibérations sera comme suit :

(a) Lecture du procès-verbal de la dernière réunion.

- (b) Réception des rapports des membres du bureau.
- (c) Affaires renvoyées par le ministre des finances, et délibérations à cet égard.

(d) Reprise des questions non réglées à la dernière réunion.

- (e) Nouvelles questions.
- (4). En l'absence de l'auditeur, les membres présents éliront un président intérimaire.
- (5). Cinq membres constitueront un quorum.
- (6). Lorsqu'une question sera mise aux voix, tout membre pourra faire consigner au procès-verbal les raisons de son dissentiment.
- (7). Le procès-verbal de chaque réunion sera soumis au ministre des finances pour qu'il l'approuve.

II.—DEVOIRS DES MEMBRES INDIVIDUELLEMENT.

- (1). Le commissaire des douanes sera en premier ordre responsable de l'audition des recettes et dépenses des douanes et des péages des canaux, et de toutes autres recettes perçues pour le compte, d'autres départements par les percepteurs des douanes, telles que la taxe sur les émigrants, les contributions au fonds des marins malades, etc., et il rendra mensuellement compte aux départements chargés de ces services des montants ainsi perçus. Tous les deniers perçus seront déposés au crédit du receveur-général, et toutes les dépenses pour saisies, remises ou remboursements de droits, seront liquidées au moyen de mandats. Il rendra trimestriellement compte au bureau d'audition de toutes les dépenses encourues pour le compte de son département, avec pièces justificatives accompagnées d'un état, portant l'en-tête des différents ports ou des autres divisions de perception, de tous les droits ou autres revenus perçus, des montants déposés et de la balance due par les percepteurs.—Il fera également rapport au bureau, à chacune de ses réunions mensuelles, de tous les percepteurs qui auront omis de faire leurs derniers états et dépôts mensuels.
- (2). Le commissaire du revenu de l'intérieur sera en premier ordre responsable de l'audition des recettes et dépenses de l'excise, des droits de glissoires, du bureau des mesureurs de bois et des timbres sur les billets, et de toute autre division du revenu placée sous son contrôle. Tous les deniers perçus seront déposés au crédit du receveur-général, et toutes les dépenses pour saisies, remises ou remboursements de droits, seront liquidées au moyen de mandats. Il rendra trimestriellement compte au bureau d'audition de toutes les dépenses encourues pour le compte de son département, avec pièces justificatives accompagnées d'un état, sous l'en-tête des différentes divisions du revenu, de tous les droits ou autres revenus perçus, des montants déposés, et de tous les timbres dont les distributeurs n'auront pas rendu compte, et de la balance due par les percepteurs. Il fera également rapport au bureau, à chacune de ses réunions mensuelles, de tous les percepteurs qui auront omis de faire leurs derniers états et dépôts mensuells.
- N. B.—Les règlements énoncés dans les deux précédentes sections seront exécutoires lorsque la division de la tenue des livres sera transférée du département des finances à ces départements, tel que recommandé par la commission du service civil.
- (3). Le député du ministre des travaux publics sera en premier ordre responsable de l'audition des recettes et dépenses relevant de son département. Il rendra trimestriellement

compte au bureau d'audition, avec pièces justificatives, de toutes ses dépenses, (et transmettra un état indiquant les montants provenant des chemins de fer, loyers de pouvoirs d'eau, ou autres perceptions relevant de son département,) des montants perçus et déposés, et des balances dues par les percepteurs ou autres. Il fera aussi rapport au bureau, à chacune de sès réunions mensuelles, de tous les payeurs, percepteurs ou autres chargés de la perception du revenu ou de la distribution des sommes dépensées, qui n'auront pas rendu compte dans le cours du mois écoulé.

- (4). Le député du ministre de la milice et de la défense sera en premier ordre responsable de l'audition des recettes et dépenses relevant de son département. Il rendra compte, chaque mois, au bureau d'audition, avec pièces justificatives, de toutes ses dépenses, y compris les pensions aux miliciens, ainsi que de toutes les recettes sous son contrôle. Il fera rapport au bureau, à chacune de ses réunions mensuelles, de tous les payeurs ou autres sous-comptables qui n'auront pas transmis les rapports voulus dans le cours du mois écoulé.
- (5). Le député-maître-général des postes sera en premier ordre responsable de l'audition des recettes et des dépenses de son département, (y compris le bureau des mandats sur la poste, et les banques d'épargnes des bureaux de poste,) ainsi que de la distribution des timbres sur les billets tombant sous son contrôle. Il rendra compte trimestriellement au bureau d'audition, avec pièces justificatives, de toutes les dépenses sous son contrôle, et transmettra un état de tous les revenus perçus, du montant déposé et des balances dues par les maîtres de poste ou autres. Il fera aussi rapport au bureau, à chacune de ses réunions mensuelles, de tous les maîtres de poste et autres qui auront omis de faire leurs rapports durant le mois précedent.
- N. B.—En conséquence de la position exceptionnelle du département des postes qui a 3,000 sous-comptables sous son contrôle, l'on n'a pas l'intention de le placer immédiatement sous l'opération du système en ce qui concerne l'émission des mandats et le dépôt des recettes, comme on l'a fait pour tous les autres départements ; mais lorsqu'il sera apporté des modifications aux arrangements actuels, il ne faudra pas perdre de vue la nécessité d'assimiler, sous ce rapport, son système à celui de tous les autres départements.
- (6). Le député du ministre de la marine et des pêcheries sera en premier ordre responsable de l'audition des recettes et dépenses des phares, des pêcheries, des vapeurs de la Puissance, de la police fluviale, des marins malades, et de tous les autres services sous son contrôle. Il rendra compte, au moins trimestriellement, au bureau d'audition, de toutes les dépenses, sous différents en-têtes, avec pièces justificatives accompagnées un d'état de tous les revenus perçus, du montant déposé et de toute balance due par les percepteurs et autres. Quant aux sous-comptables qui lui rendent compte mensuellement, il transmettra ces comptes, avec pièces justificatives, après vérification, au bureau d'audition, sans attendre l'expiration du trimestre. Il fera aussi rapport au bureau, à chacune de ses réunions mensuelles, des sous-comptables ou autres sous son contrôle qui auront omis de transmettre les rapports voulus dans le cours du mois précédent.
- (7). Après que les comptes des départements ci-haut auront été vérifiés au bureau d'audition, si l'on y découvre des erreurs, ou des sommes portées sous des en-têtes non à ce appropriés, ou s'il y a lieu à des observations, l'auditeur s'abouchera avec le député qu'il appartient, et s'il surgit quelque différence d'opinion entre eux à ce sujet, la question sera renvoyée au bureau.
- (8.) Le député-receveur-général examinera et vérifiera en premier ordre les comptes des agents et ceux des différentes banques; il tiendra les livres des bons, effets et billets de la Puissance, et il vérifiera l'émission et le remboursement des bons, effets et billets de la Puissance et l'intérêt payable à cet égard. Il vérifiera aussi en premier ordre tous les comptes payables pour les frais d'administration de la dette publique, et pour primes, escomptes et

change, et toutes les sommes payables à compte du fonds d'amortissement. Il tiendra aussi un livre indiquant le montant payable semi-annuellement à compte de l'indemnité seigneuriale, et contenant tous les autres comptes pour lesquels des chèques séparés sont émis sur un seul mandat, et il fera la demande de tous les mandats et mandats d'entrée aux livres devant être émis en vertu de cette section. Il sera responsable de l'émission des chèques d'une manière conforme aux mandats et du fait que les mandats ou billets sont dûment acquittés.

- (9.) Le député-receveur-général présentera mensuellement au bureau tous les bons, coupons et billets remboursés et annulés, avec une liste, après les avoir au préalable soumis au député-inspecteur-général pour qu'il en fasse la vérification, et ce dernier contresignera la liste. Ces bons et coupons seront alors détruits par le bureau, et un procès-verbal de ce fait sera entré dans les minutes, et les listes seront tenues en lisses. Les billets annulés ne seront pas détruits sur-le-champ, mais ils seront réunis en paquets scellés, et après avoir été numérotés d'après les listes, ils seront déposés dans la voute. Il fera aussi un rapport mensuel de tous les autres bons, coupons ou billets remboursés et annulés qui lui auront été remis, mais qui n'auraient pas encore été suffisamment vérifiés dans son bureau et celui du député-inspecteur-général, ainsi que de tous les bons, coupons et billets portés comme ayant été remboursés, mais qui ne lui ont pas encore été remis.
- (10.) Le député-receveur-général tiendra aussi un livre auxiliaire indiquant, au sujet de chaque chapitre de la dette publique, le montant payable chaque année pour les intérêts et le remboursement, les dates de l'échéance et les montants en souffrance, et il en fera un tableau indiquant le montant à payer dans chaque mois de l'année. Il sera le dépositaire de tous les timbres et de toutes les obligations possédées par ou déposées entre les mains du gouvernement, et le bureau en fera de temps à autre la vérification.
- (11.) Le député-inspecteur-général devra contrôler l'émission et le remboursement des bons, effets et billets, les demandes de mandats faites par le député-receveur-général, et les chèques émis en conséquence, et toutes les autres matières dont la responsabilité incombe au député-receveur-général en premier ordre (8). Surgissant quelque différend entre eux, la question sera soumise à l'auditeur et par lui renvoyée au bureau.
- (12.) Le député-inspecteur-général aura le contrôle de la tenue des livres d'après le système expliqué dans une minute séparée du bureau, et de la préparation de tous les mandats d'accord avec les certificats de l'auditeur, après les avoir au préalable comparés avec le livre des crédits tenu dans son bureau, et prenant soin d'attirer l'attention de l'auditeur sur toute irrégularité apparente ou sur tout écart de la règle établie.
- (13.) L'auditeur revisera tous les comptes originairement vérifiés par les autres membres du bureau, sauf ceuxqui, en vertu de la section (8), doivent être examinés par le députéreceveur-général et, par la section (11), vérifiés par le député-inspecteur-général; et il vérifiera tous autres comptes venant sous le contrôle de tout autre département, et après s'être abouché avec le sous-chef de ce département il soumettra au bureau toute différence d'opinion surgissant à cet égard. Il vérifiera également les comptes du comptable des dépenses contingentes et du bureau de papeterie, et tous les comptes divers qui ne tombent pas spécialement sous le contrôle d'un autre département.
- (14.) L'auditeur sera spécialement chargé de payer l'indemnité seigneuriale aux townships. Un état sera dressé au commencement de chaque année fiscale, indiquant les paiements opérés jusqu'au 1er jour de janvier précédent, ainsi que les montants payés en trop Le trésorier de la province de Québec sera requis de transmettre à la même date un aperçu des arrérages dus par les municipalités au fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, lequel sera incorporé dans le même état, et un double en sera fourni au commis des crédits

dans le bureau du député-inspecteur-général. Lorsqu'une demande sera transmise, après approbation du règlement par les jurisconsultes de la couronne, et qu'il aura donné son certificat à l'effet qu'il émane un mandat, ou qu'il émane un mandat en faveur du trésorier de la province de Québec, à compte des arrérages dus au fonds d'emprunt municipal, ce mandat sera vérifié par le député-inspecteur-général avant la préparation du mandat.

- (15.) L'auditeur est spécialement chargé de la vérification des comptes tenus avec les compagnies d'assurance, en vertu de l'acte de 1868 concernant les compagnies d'assurance.
- (16.) L'auditeur tiendra un grand-livre destiné aux banques d'épargnes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, dans lequel sera ouvert un compte pour chaque déposant, et ces comptes seront dressés mensuellement au moins sur les états qui seront exigés de toutes les banques d'épargnes du gouvernement. Jusqu'à ce que soit passée une loi générale relative aux banques d'épargnes, l'auditeur prendra les mesures nécessaires, au moyen de l'inspection ou autrement, pour vérifier les comptes qui lui seront rendus, et il en fera un rapport mensuel au bureau.
- (17.) Jusqu'à ce qu'il soit adopté d'autres arrangements au sujet des recettes et paiements opérés dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, l'auditeur prescrira les paiements qui pourront y être faits et la manière de les faire, et il vérifiera les rapports hebdomadaires des payeurs sur l'autorisation de payer par lui donnée, et les recettes et les paiements sur les comptes de banques tenus par le receveur-général.
- (18.) L'auditeur fera remettre les coupons et les bons annulés de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick au receveur-général pour qu'il les vérifie sur les livres de bons, après quoi il-en sera disposé comme de ceux payés en Canada.
- (19.) L'auditeur tiendra un livre indiquant, sous leurs dates propres, tous les mandats dont il doit être rendu compte qui ont été émis, et tous les mandats à compte, et tous les mandats pour des sommes spécifiques devant être acquittées au moyen de chèques des départements, avec une colonne faisant voir comment et quand il en a été rendu compte. Dans le cas de sommes spécifiques devant être acquittées au moyen de chèques des départements, lorsque tous les chèques sur un mandat seront rentrés, le département transmettra ces chèques pour les faire annuler sur le mandat dans le livre des mandats dont il doit être rendu compte, après quoi les chèques seront remis au département; et ceci devra être fait de temps à autre, aussitôt après que tous les chèques sur un mandat seront rentrés, indépendamment de la reddition des comptes ordinaires. L'auditeur fera mensuellement un rapport au bureau, indiquant tous les mandats mentionnés dans cette section dont il n'aura pas été rendu compte.
- (20.) L'auditeur transmettra, à la seconde réunion mensuelle de chaque trimestre, un rapport contenant une liste de tous les comptables et sous-comptables réguliers, et des dates auxquelles leurs derniers comptes ont été reçus, et auxquelles ils ont été vérifiés; et il donnera aussi la liste des comptables particuliers dont les comptes auront été reçus, mais non vérifiés.

III.—RECETTES.

- (1.) Tous les deniers reçus par qui que ce soit, au nom du gouvernement, sauf les cas spécialement autorisés par le bureau de la trésorerie, soront intégralement déposés au crédit du receveur-général.
 - (2.) Tous les dépôts seront opérés au crédit du receveur-général dans la Banque de

Montréal, et si, pour certaines raisons, des deniers ou des traites sont remis par quelqu'un, ils devront immédiatement être déposés à la Banque au crédit du receveur-général.

- (3.) Après qu'un dépôt aura été fait, la Banque accordera un certificat en triplicata. L'un, sous l'en-tête "pour le déposant," sera par lui gardé comme pièce justificative du fait qu'il a opéré le paiement. Celui portant pour en-tête "pour le département," sera transmis par le déposant au département au compte duquel le dépôt est effectué, sauf les cas spécifiés dans la 8e section. Le troisième, sous l'en-tête "pour le receveur-général," sera transmis par la Banque.
- (4.) A la Nouvelle-Ecose et au Nouveau-Brunswick, la banque transmettra au payeur le certificat destiné au receveur-général, et le payeur l'expédiera au receveur-général en même temps que ses comptes hebdomadaires. A Ottawa, la Banque le transmettra directement au receveur-général. A toutes les autres agences de la Banque, dans Ontario et Québec, excepté à Ottawa, le certificat pour le receveur-général devra être accompagné d'une traite sur Ottawa, et les deux seront transmis à la Banque à Ottawa par l'agence où le dépôt a été opéré. La traite annexée au certificat n'aura pas besoin d'être endossée par le receveur-général, mais le montant en sera porté à son crédit, et après que le certificat aura été revêtu des timbres nécessaires à Ottawa, il lui sera transmis. Le certificat deviendra dès lors un certificat de dépôt à Ottawa.
- (5.) Les recettes des maîtres de poste sont déposées pareillement au crédit du maîtregénéral des postes, et la Banque les placera également à son crédit à Ottawa, sans qu'il soit besoin d'endosser la traite, et lui enverra le certificat revêtu du timbre de la Banque.
- (6.) Les maîtres de poste qui, jusqu'à ce jour, ont déposé au crédit du receveur-général les recettes provenant des timbres sur les billets, s'abstiendront dorénavant de le faire, mais ils les déposeront au crédit du maître-général des postes, comme pour les revenus ordinaires des postes.
- (7.) Le maître-général des postes déposera chaque semaine au crédit du receveur-général le montant porté à son crédit dans le compte du revenu, non au moyen d'un chèque, mais d'un ordre prescrivant de porter la somme au crédit du receveur-général, et la Banque accordera alors des certificats distincts de dépôt pour les revenus ordinaires des postes et les deniers provenant des timbres sur les billets. Nul chèque ne sera émis sur le compte de revenu du maître-général des postes, mais simplement un ordre de transférer au crédit du receveur-général tel que ci-haut.
- (8). Lorsqu'un officier d'un département recevra des deniers pour le compte d'un autre département, comme dans le cas d'un percepteur des douanes recevant un droit de tonnage destiné au fonds des marins malades, le certificat pour le département devra être transmis au département dont il est comptable, savoir, au département des douanes dans le cas ci-haut mentionné, et le déposant devra inscrire au dos des certificats pour le receveur-général et pour le département, le service au compte duquel les fonds sont déposés. Tous renseignements devant être donnés à l'autre département au sujet des recettes en question, le seront par lettre ou autrement selon qu'il pourra être enjoint, mais non au moyen de la transmission du certificat de dépôt.

IV.—PAIEMENTS.

(1). Au commencement de chaque année fiscale, l'auditeur fera au conseil un rapport de tous les services pour lesquels des crédits auront été votés dans le budget, ou par quelque acte général. Après quoi le conseil privé passera un ordre indiquant sur quels services des paiements peuvent être effectués sans recourir de nouveau au conseil; pourvu que le montant n'excède pas la totalité de la somme couverte par un crédit parlementaire, et pouvu que le paiement soit fait à la réquisition du ministre sous le contrôle duquel se trouve ce service, ou son

député dûment autorisé. Cet ordre en conseil devra également indiquer pour quels services des paiements pourront être faits jusqu'à concurrence d'un certain montant fixé dans l'ordre, et pour quels services il ne pourra être fait de paiements sans recourir spécialement au conseil en chaque cas.

- (2). Toutes les demandes de mandats devront être renvoyées à l'auditeur pour qu'il les certifie, et il sera tenu responsable du fait qu'il n'émane aucun mandat sauf en la manière prévue par tel ordre en conseil.
- (3). Si l'auditeur refuse de donner son certificat à l'effet qu'il émane un mandat, pour toute autre cause que l'absence d'un crédit parlementaire, alors, sur un rapport du bureau d'audition à cet égard, le ministre des finances jugera de la validité des objections de l'auditeur, et l'appuiera ou bien ordonnera, à sa discrétion, qu'il émane un mandat.
- (4). Si un mandat est demandé pour acquitter un certain compte présenté par quelque personne autre que le sous-chef d'un département ou autre transmettant ses comptes pour qu'ils soient vérifiés, l'auditeur verra à ce que le compte soit convenablement vérifié avant de certifier l'émission d'un mandat. Dans le cas où un sous-chef de département ou autre soumettra ses comptes à l'audition, l'auditeur pourra certifier l'émission d'un mandat, s'il y est autorisé, ajournant la vérification du compte à l'audition subséquente.
- (5). Après que le député-inspecteur-général aura reçu le certificat de l'auditeur et l'aura comparé avec son propre livre des crédits, il fera préparer un mandat, et le commis ayant le soin du livre des mandats devra, avant de l'entrer, comparer le montant et le service avec le certificat de l'auditeur. Le mandat sera alers transmis au député-gouverneur pour qu'il le signe, et expédié au receveur-général.
- (6). Si la personne à qui le mandat est payable n'en donne pas personnellement une quittance, la procuration en double, si ce n'est pas une procuration générale, devra être annexée au mandat, et le député-receveur-général et le député-inspecteur-général ne signeront aucun chèque s'il n'est accompagné du mandat et de la procuration.
- (7). Toutes les procurations ne devront couvrir qu'un seul mandat, et il ne sera pas reçu de procuration générale, sauf dans le cas des banques. Lorsqu'une banque déposera une procuration générale, les deux copies en seront gardées aux bureaux du député-receveurgénéral et du député-inspecteur-général respectivement, et toutes ces procurations générales seront enregistrées et numérotées. Chaque fois qu'il sera donné quittance d'un mandat en vertu d'une procuration générale, le commis ayant la garde du registre dans chaque bureau annexera à la quittance la note "en vertu d'une procuration, No.—, en faveur de——," et y apposera ses initiales; et le député-receveur-général de même que le député-inspecteur-général ne signeront pas le chèque en l'absence du certificat constatant qu'il existe une procuration.
- (8). Lorsque la chose sera possible, sans inconvénients graves, la demande de mandats devra énoncer la somme précise qui est due, et le mandat émanera en faveur de l'individu auquel la somme est payable. Néanmoins, il sera parfois nécessaire d'accorder des mandats pour une somme ronde dont il devra subséquemment être rendu compte, mais les mandats de cette nature devront, autant que possible, être limités aux petites sommes pour menues dépenses.
- (9.) Quand des mandats dont il doit être ainsi rendu compte seront émis pour de menues dépenses, il sera bon d'y inclure le montant destiné à couvrir les dépenses d'un mois, et lorsqu'une nouvelle demande sera faite, elle devra être accompagnée de pièces justificatives des dépenses du mois précédent; et le nouveau mandat émanera pour le montant réellement dépensé, de manière à ce que la somme dont il doit être rendu compte reste la même qu'auparavant; et à la fin du dernier mois de chaque année fiscale, le comptable déposera sa balance et recevra un nouveau mandat dont il devra rendre compte.

- (10.) Il pourra parfois être opportun, dans le but de prévenir l'accumulation de mandats séparés pour de faibles montants, bien que les sommes payables à chaque personne aient été constatées, qu'il émane un seul mandat en faveur du département intéressé, lequel fera la distribution. En ces cas, comme lorsqu'il s'agira de sommes rondes payées à un département, le chèque ne portera pas les mots "payez à l'ordre de "ce qui, après endossement, en fait un papier de commerce, mais "placez au crédit du département "ce département tirera sur ces chèques ou crédits, au moyen de chèques officiels du département, signés par le député, après que l'exactitude en aura été certifiée par le teneur de livres ou autre à ce autorisé et qui aura eu une connaissance personnelle de la transaction.
- (11.) S'il arrivait qu'une somme fût payable par un département à une personne qui n'a pas d'ordinaire l'habitude de retirer de l'argent, et qui, en conséquence, n'a pas nommé de procureur pour quittancer le mandat, et qu'il y aurait des inconvénients et retards en l'obligeant à transmettre une procuration, le mandat pourra être formulé comme suit : "Payez au département , au moyen d'un chèque en faveur de A. B.," et le mandat pourra être quittancé par le sous-chef, comme suit : "Reçu un chèque en faveur de À. B."
- (12.) Lorsqu'il s'agit de paiements à faire pour services extérieurs, ailleurs qu'au siége du gouvernement, la demande devra, autant que possible, énumérer les sommes précises qui sont dues, et le mandat émanera pour le montant total de ces sommes qui seront distribuées par le comptable, et il pourra en même temps recevoir séparément une somme pour menues dépenses, tel que prévu par la section 9. Tous ces comptables devront rendre leurs comptes mensuellement au département duquel relève le service, qui les transmettra à l'auditeur.
- (13.) Il pourra être émis un mandat sur lequel différents chèques du receveur-général pour des montants définis seront donnés. Ces mandats seront généralement en faveur du receveur-général ou de la banque, mais, dans certaines circonstances, ils pourront être en faveur du département chargé de distribuer les chèques. Ces mandats tomberont sous la section 11, lorsque la partie quittançant les mandats ne reçoit pas l'argent, mais les chèques en faveur des individus. En ces cas, si les différents paiements sont énoncés dans le mandat, le député-receveur-général et le député-inspecteur-général devront vérifier chaque chèque sur le mandat avant d'y apposer leur signature ; et si les différents paiements ne sont pas énumérés dans le mandat, une liste en devra accompagner la demande, dont copie sera enregistrée dans un livre tenu à cet effet dans les deux bureaux ; et le député-receveur-général et le député-inspecteur-général devront comparer les chèques, avant de les signer, avec la liste, au point de vue des montants et de la personne à qui ils sont payables, et les indiquer comme payés. Les paiements effectués au moyen de mandats de ce genre se rapportent principalement à l'intérêt des effets de la Puissance, à l'intérêt sur les bons sterlings payables en Canada et à l'indemnité seigneuriale.
- (14.) L'intérêt de la dette publique et le rachat des bons seront les seuls items qui, dorénavant, seront acquittés au moyen de mandats courants usités lorsque le montant payable à chaque réclamant n'est pas connu à l'avance. Au commencement de chaque année fiscale, le receveur-général dressera un état de chaque catégorie de la dette, indiquant le montant total d'intérêt à acquitter durant l'année, et séparément les arrérages d'intérêt des années précédentes, non encore acquittés, et il demandera un mandat courant pour opérer les paicments. Après que cette demande aura été renvoyée au député-inspecteur-général, et trouvée exacte, un mandat sera émis en conséquence. Lorsqu'il sera fait une demande de paiement, il sera présenté une réquisition en double indiquant les détails, et après que cette dernière aura été quittancée, le receveur-général émettra son chèque, qui sera transmis au député-inspecteur-général pour être contresigné, accompagné de la réquisition en double et des coupons auront été comparés avec le livre des bons, et revêtus des initiales du commis à ce préposé, le député-inspecteur-général signera le chèque et renverra les coupons au receveur-général qui les transmettra au bureau pour qu'ils soient détruits à sa prochaine réunion mensuelle. Le même

mode de procédure sera suivi pour le rachat, l'annulation et la destruction des bons échéant dans le cours de l'année.

- (15.) Il sera donné avis à l'effet que toutes les personnes désirant recevoir en Canada l'intérêt sur les bons sterlings par elles possédés, devront faire une demande à cet effet au moins un mois avant l'échéance de l'intérêt, donnant la description, les numéros et le montant des Après quoi il sera fait par le receveur-général une liste de tous ces bons pour le jour des dividendes subsequent, laquelle devra accompagner la demande d'un mandat pour le montant total ; et une copie de cette liste sera entrée dans un livre gardé à cette fin dans les bureaux ${
 m du}$ receveur-général et de l'inspecteur-général. Lorsqu'un réclamant présentera ses coupons pour en obtenir paiement, un reçu en double, indiquant les détails relatifs aux coupons présentés, devra y être annexé. Après que le receveur-général aura comparé les coupons avec son livre des bons et la liste, et qu'il les aura inscrits comme acquittés dans chaque, et les aura annulés, il émettra un chè que, et quand le député-inspecteur-général les aura comparés avec la liste déposée à son bureau, il contresignera le chèque. Les coupons seront alors envoyés au receveur-général et par lui expédiés au bureau pour être détruits à sa prochaine réunion. Une copie de la liste des coupons payés en Canada sera envoyée par le receveur-général aux agents financiers, avec instruction de ne pas les acquitter en Angleterre. En ce cas le mandat même ne sera pas inscrit dans le livre de caisse, mais bien les chèques particuliers au fur et à mesure de leur émission. Nul coupon non compris dans la liste ne sera payé en Canada, sauf sur demande spéciale et par mandat spécial.
- (16.) Le receveur-général préparera, semi-annuellement, un état de l'intérêt payable sur les effets de la Puissance, indiquant le nom de l'individu et le montant dont un aperçu devra accompagner la demande d'un mandat pour la somme totale, et cet état sera entré dans un livre qui sera tenu au bureau du député-inspecteur-général. Là-dessus le receveur-général préparera des chèques en faveur des individus, d'après une forme spéciale, lesquels séront contresignés par le député-inspecteur-général après vérification avec son livre. Les chèques seront alors expédiés à la banque pour être transmis aux individus, sauf ceux payables à Ottawa, lesquels leur seront directement envoyés. A la fin de chaque semestre, un état sera préparé par le receveur-général indiquant tous les chèques émis et non payés, et c'est sur cet état que seront annulés les chèques au fur et à mesure de leur rentrée. La totalité du mandat sera portée dans les comptes, et les dividendes non payés à la fin de l'année constitueront un contre-compte de l'autre côté de l'état des affaires.
- (17.) Il sera semi-annuellement préparé par les commissaires de la tenure seigneuriale, ou telle autre autorité désignée par le gouvernement, un tableau du montant payable à chaque individu pour le semestre suivant, à compte de chaque seigneurie, le total de chaque seigneurie étant reporté. Ces tableaux seront transmis au receveur-général; l'un devra accompagner sa demande d'un mandat pour la totalité du montant, et un autre sera par llui transmis au député-inspecteur-général. Les chèques seront alors signés comme dans le cas des effets de la Puissance, et les chèques seront transmis aux individus par les commissaires. S'il survenait quelque changement dans la part afférente à une seigneurie entre la date de la préparation du tableau et le jour de l'échéance de l'intérêt, les commissaires devront en notifier le receveur-général, qui fera modifier le tableau dans les deux bureaux conformément au changement survenu.
- (18.) Les pensionnaires de la milice du Haut-Canada, ci-devant payés par le receveurgénéral, le seront à l'avenir par le département de la milice et de la défense.
- (19.) Des lettres de crédit autorisant la banque à payer, et devant être subséquemment remboursées, pourront être émises sous le seing du député-receveur-général, du député-inspecteur-général et de l'auditeur. La banque devra avoir avis de ne faire d'avances à personne, ou sur l'autorité de personne, sauf sur un chèque ou une lettre de crédit régulier.

- (20.) Il y aura une formule spéciale pour les lettres de crédit destinées aux bordereaux de paiements (pay lists). Chaque département devra, dès le commencement de chaque année fiscale, envoyer au receveur-général un état du bordereau mensuel qu'il désire faire acquitter à la banque, indiquant le lieu du paiement, le montant mensuel, et le nom et la charge de la personne devant signer le chèque; sur quoi, il émanera une lettre de crédit qui vaudra pour l'année fiscale seulement, et s'il survient des modifications dans le personnel d'un département ou du service extérieur, de nature à accroître ou changer sensiblement le montant mensuel, le département devra envoyer un nouvel avis au receveur-général, et il émanera une nouvelle lettre de crédit.
- (21). Une formule spéciale de chèques pour bordereaux sera préparée et fournie au département et sera signée par la personne désignée dans la lettre de crédit, et des chèques de cette nature ne seront émis que durant les trois derniers jours de chaque mois, sauf avec la sanction expresse du chef du département dans des cas spéciaux.
- (22). Nulle entrée ne sera faite dans le grand livre de la Puissance, à moins qu'elle ne se rattache aux certificats de dépôt et aux mandats au fur et à mesure qu'ils sont acquittés, ou dans le cas d'opérations ne passant pas par la caisse sur mandat d'entrée. Si une entrée qui a été faite a besoin d'être corrigée, elle le sera sur l'autorité d'un autre mandat d'entrée.
- (23). Lorsqu'un paiement doit être fait à une personne sur un compte particulier pour être déposé au crédit d'un autre compte, nul mandat ou chèque n'émanera, mais le transfert sera effectué au moyen d'un mandat d'entrée.

V. PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Les principales questions pouvant surgir de l'examen de quelque article de compte sont les suivantes :—

Le service a-t-il été effectué?

Le service était-il requis et a-t-il été ordonné par l'autorité compétente?

Les prix exigés pour ce service sont-ils réguliers ?

L'argent a-t-il été payé ?

Supposons, par exemple, qu'il y ait dans les comptes du pénitencier un item de \$200 pour un cheval. Y a-t-il un cheval dans l'étable? Y avait-il besoin d'un cheval au pénitencier, et en ce cas, était-il nécessaire d'avoir un cheval de \$200, et le cheval vaut-il ce prix-là? Il est très rare que l'auditeur connaisse quelque chose de ces questions, car généralement il n'a par devers lui que le reçu qui fait voir que l'argent a été payé. Mais les autres sont essentielles pour arriver à une audition régulière. Lorsqu'un service est sous le contrôle d'un département en particulier, les officiers de ce dernier sont responsables de ces choses, et leurs signatures font foi de l'exactitude de l'item; lorsqu'il existe des inspecteurs, comme dans le cas des directeurs des pénitenciers, les comptes doivent être examinés et certifiés par eux avant d'être soumis à l'audition. Quant aux prix exigés pour un service, il existe en plusieurs cas des prix fixes qui doivent servir à guider l'officier qui fait l'audition; autrement, il doit s'en former une idée approximative; mais lorsque les prix sont variables, alors la responsabilité doit principalement retomber sur le département intéressé, et dans le cas de contrats ou de listes de prix convenus, il doit fournir les renseignements nécessaires en même temps que les comptes.

Dans ce cas, l'officier chargé de l'audition doit se préoccuper avant tout de constater si les comptes et pièces justificatives paraissent évidemment avoir été examinés par les autorités préposées au service, si la dépense a été faite pour l'objet au sujet duquel l'argent a été livré, si les pièces justificatives sont convenablement quittancées et si les items sont régulièrement inscrits et additionnés.

Il est de beaucoup plus difficile de poser des règles générales au sujet de l'audition des recettes. En ce cas également le département qui a le contrôle du service doit être en premier lieu responsable, et le système de vérification devra varier presque en chaque cas. Les renseignements les plus minutieux devront être fournis sur tous les faits liés à la perception des deniers ; les états devront être transmis avec la plus scrupuleuse exactitude, et ces derniers joints à l'inspection et à la publicité constituent, à vraiment parler, les seules garanties.

Les règles générales suivantes font voir ce qui constitue une pièce justificative suffisante :—

- 1. Chaque compte, ou la pièce justificative de chaque item du compte, selon le cas, devra être revêtu de la signature de l'officier ayant autorité immédiate en l'affaire, afin d'établir que le service était requis et a été ordonné, que le service a été effectué et que le prix qu'on en demande est correct.
- N. B. L'on ne doit pas comprendre qu'il doit y avoir sur chaque compte ou pièce justificative trois certificats séparés, mais bien que chacun des trois points soit certifié, et une seule signature, à moins que le nombre n'en soit fixé, suffira pour authentiquer les trois.
- 2. L'officier qui certifie que le service a été autorisé et effectué ne devrait pas, à moins de circonstances incontrôlables, être la même personne qui paie les fonds.
- 3. Dans le cas de contrat, le contrat ou un sommaire du contrat devra accompagner le compte.
- 4. Tous les comptes qui ont été vérifiés dans le département dont ils relèvent avant d'arriver à l'auditeur, devront attester évidemment qu'ils ont été ainsi vérifiés, et l'on y devra joindre les observations auxquelles la vérification a pu donner lieu.
- 5. La signature de la personne à laquelle l'argent est payable est la seule preuve parfaite du paiement. Dans le cas où une somme serait payée par mandat ou chèque à ordre, ou par traite ou lettre de change, et que le reçu de la personne à laquelle la somme a été payée n'a pas été transmis à l'époque de la préparation du compte, cette preuve justificative pourra être acceptée comme temporaire, mais il n'en sera pas moins nécessaire d'envoyer le reçu même.
- 6. Quand des sommes sont payées à compte d'un service qui n'est pas définitivément complété, l'on devra établir, en transmettant la pièce justificative, jusqu'à quel degré le service a été exécuté.
- 7. Lorsqu'une somme a été avancée pour être appliquée à un objet spécial, les détails de la dépense devront être pleinement expliqués ; mais si les détails ne sont pas reçus à l'époque où le compte est préparé, le reçu de celui auquel la somme a été avancée pourra être accepté comme pièce justificative provisoire.
- 8. Chaque pièce justificative ou le compte y annexé doit contenir tous les détails explicatifs nécessaires.
 - 9. Dans un compte pour menues dépenses, lorsqu'il est impossible de fournir des pièces

justificatives, alors, au lieu de ces dernières, la personne qui a fait la dépense devra fournir un certificat contenant tous les détails du paiement.

- 10. Il devrait toujours y avoir une pièce justificative de la balance en caisse, le certificat du trésorier constatant qu'il a le montant, s'il est en argent, ou un certificat de la banque, si, comme toutes les balances considérables doivent l'être, elle est à la banque.
- 11. Toutes les sommes d'argent reçues devront être justifiées aussi pleinement que les circonstances pourront le permettre, en transmettant tout document de nature à expliquer la recette, et en donnant tous les détails et particularités du paiement.

VI. DÉPENSES CONTINGENTES.

- (1). Le comptable des dépenses contingentes devra faire la vérification de tous les comptes certifiés par un sous-chef avant de les acquitter.
- (2). Il ne paiera aucune dépense contingente pour un département au-delà du montant voté pour ce dernier par ordre en conseil, et lorsque le crédit d'un département sera épuisé, il fera rapport de ce fait au département et à l'auditeur.
- (3). Il fournira mensuellement à chaque sous-chef un état de toutes les dépenses contingentes portées contre son département, ainsi que de la papeterie fournie.
 - (4). Il soumettra mensuellement ses comptes à l'audition.
- (5). Il fera un rapport, par l'intermédiaire de l'auditeur, à chaque réunion mensuelle du bureau, de toutes les avances faites sur les dépenses contingentes et qui ne sont pas encore remboursées.
- (6). Si pour une raison quelconque un sous-chef ne peut certifier tous les détails d'un compte prévus par l'acte et formant partie de la formule imprimée, il fera par écrit un certificat spécial fondé sur les circonstances.
- (7). S'il arrivait qu'un compte fût envoyé pour un service qui n'aurait pas été préalablement demandé par réquisition, tel que voulu par l'acte, le sous-chef, avant de certifier le compte, devra remplir le blanc ordinaire de réquisition, mais en y sjoutant certains mots à l'effet que c'est une réquisition subséquente.
- (8). Lorsqu'il est envoyé un ordre pour annoncer, la réquisition devra préciser le nombre de lignes à payer, et le comptable des dépenses contingentes ne paiera pas plus pour les lignes indiquées dans la réquisition que ne le comporte le tarif du journal dont il s'agit. A moins que l'annonce ne soit telle qu'elle puisse naturellement se décomposer par lignes, huit mots seront censés, en moyenne, former une ligne, en n'allouant pas moins de six ligne pour un en-tête ordinaire. Rien dans la règle précédente n'empêchera un département d'entrer en arrangements avec un journal, ou au sujet d'annonces spéciales, pourvu que l'on n'excède pas le taux ci-haut fixé, auquel cas le prix stipulé sera indiqué dans la réquisition, l'objet étant d'assurer que le compte de chaque annonce soit préparé d'après un taux défini et pouvant être facilement calculé.

^{(9).} L'abonnement aux journaux sera ordonné par le comptable des dépenses contingentes au nom du département faisant la réquisition et auquel ils seront adressés, et l'abonnement à tous les journaux sera payé d'avance. Quand le compte sera transmis, le comptable des dépenses contingentes l'enverra au sous-chef pour qu'il le certifie. Chaque sous-chef devra transmettre, de temps à autre, au comptable des dépenses contingentes une réquisition pour les journaux auxquels il désire s'abonner.

No. 44.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 juin 1869, demandant un état indiquant les limites du pilotage, le tarif des honoraires des pilotes, et le nombre de pilotes dans chaque port de la Puissance; aussi, indiquant dans quels cas, dans quels ports et au-dessus de quel tonnage le pilotage est compulsoire.

Par Ordre,

J. C. AIKINS, ·

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 23 mars 1870.

No. 44.

RÉPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 22 mars 1870, demandant copie de toutes pétitions adressées au gouvernement ou à quelque département, et de toute correspondance qu'il ont pu avoir relativement au pilotage obligatoire.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 29 mars 1870,

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 28 février 1870, demandant un état des sommes payées à même le crédit de \$20,000 voté durant la dernière session pour faire face aux dépenses de la commission chargée de rendre uniformes les lois des provinces, et indiquant la date des paiements, à qui ils ont été faits, et la nature des services pour lesquels ils ont été faits.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat,

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 23 Mars 1870.

(TRADUCTION.)

RAPPORT d'un Comité de l'hon. Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 21 Décembre 1869.

Le comité a pris en considération le mémoire ci-joint de l'hon. Ministre de la Justice, en date du 20 décembre 1869, au sujet du crédit voté par le parlement pour l'organisation d'une commission chargée de pourvoir à l'uniformité des lois des provinces, et il recommande respectueusement que la décision prise par le ministre à ce sujet, telle que rapportée dans son mémoire, ainsi que la suggestion qu'il y fait, soient approuvées et sanctionnées par Votre Excellence.

Pour copie conforme,

Wм. H. Lee, Greffier C. P.

Département de la Justice,

OTTAWA, 20 décembre 1869.

Le soussigné croit qu'il est opportun d'exposer à Votre Excellence que, bien qu'il ait été voté un crédit de vingt mille piastres, durant la dernière session, pour faire face aux dépenses d'une commission chargée de pourvoir à l'uniformité des lois des provinces, cette commission n'a pas encore été nommée.

En examinant la question, le soussigné en est venu à la conclusion que l'organisation

de la commission entraînerait pour le moment des dépenses inutiles.

Avant que les commissaires ne pussent être en état de remplir les fins de la commission, en préparant des mesures d'uniformité, il deviendrait nécessaire de jeter les bases de leur travail en collationnant et comparant les statuts existants des différentes provinces. C'est là un travail qui pourrait être mieux fait par une seule personne que par un nombre de commisaires, et nécessairement à beaucoup moins de frais.

Le soussigné a donc profité de la présence à Ottawa de l'hon. John Hamilton Gray, C. R., comme l'un des arbitres entre les provinces d'Ontario et de Québec, et a été assez heureux pour s'assurer de ses services dans la collation des statuts provinciaux. Avec l'aide d'un seul commis, il fait beaucoup de progrès dans son travail et pourra le terminer avant longtems.

Une commission pourrait alors être nommée, si on le jugeait à propos ; mais le soussigné se permettra de suggérer qu'il vaudrait peut-être mieux en différer l'organisation pendant quelque tems, dans l'espoir que les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord pourront avant longtems être ajoutées à la Puissance. Les commissaires pourraient alors faire rapport de mesures propres à rendre uniformes les lois de toutes les provinces, et non pas seulement celles des quatre provinces qui composent aujourd'hui la Puissance.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

Dates et Montants des paiements faits à même le crédit de \$20,000 voté pour rendre les lois des provinces uniformes, à qui et pour quels services ils ont été faits.

Date.	Noms.	Service.	
30 " 30 oetobre 30 novembre 31 décembre	L'honorable J. H. Gray. W. B. Canavan. L'honorable J. H. Gray. W. B. Canavan. Hunter, Rose et Cie. L'honorable J. H. Gray. W. B. Canavan.	Commis Commis	\$ cts. 300 00 62 00 300 00 300 00 62 00 251 19 300 00 60 00 300 00 62 00 300 00 60 00 300 00 62 00
1870. 31 janvier	L'honorable J. H. Gray	Commis.	300 00 62 00 300 00 56 00 \$3,437 19

RÉPONSE

A une adresse demandant copie de toutes soumissions faites en vertu de l'acte de la dernière session pour les divers services des impressions pour les départements, de l'impression des statuts, la reliure et la papeterie; ainsi que copie de tous contrats, ordres en conseil et tous autres documents y relatifs, l'état devant être dans la même forme que celui transmis avec les soumissions pour les impressions parlementaires l'an dernier.

Par Ordre,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT, Ottawa, 24 mars 1870.

(Original.)

Avis publié dans les Journaux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 11 août 1869.

Monsieur,—Vous êtes prié de faire paraître dans votre journal, deux fois par semaine, pendant deux semaines, avant le 1er septembre prochain, l'avis ci-inclus à l'égard des impressions publiques.

D'ici à quelques jours, l'on vous fera parvenir, pour que vous en preniez connaissance,

un exemplaire des formules de soumission.

J'ai l'honneur d'être votre très-humble serviteur,

ETIENNE PARENT.

Sous-Secrétaire d'État.

Cette circulaire devra être produite avec votre compte, et une copie de l'annonce ou du journal qui la contient devra aussi être envoyée en même temps.

Avis.

L'on recevra, jusqu'à midi du premier jour de septembre prochain, des soumissions cachetées, adressées au Secrétaire d'État, Cttawa, et endossées "Soumission pour Impression," pour l'impression de la *Gazette du Canada*, des Lois et des Circulaires, Formules, etc., à l'usage des bureaux de l'exécutif; pour la reliure des Lois; et pour le papier qui doit servir à l'impression de la *Gazette* et des Lois; pour un terme de cinq années à commencer du premier jour d'octobre prochain.

Des formules de soumission et des spécifications peuvent s'obtenir en s'adressant au

soussigné.

ETIENNE PARENT, Sous-Secrétaire d'État.

SECRÉTARIAT d'ÉTAT, Ottawa, 10 août 1869.

(Original.)

Impression de la "Gazette du Canada."

		\$	cts.
	Nouvelle matière, par M. emmes, mesure exacte		
Impression	Par token de 250 impressions de 8 pages foolscap, ou un côté de quadruple cap	}	•
Pliage, etc	Plier, assembler et plier de nouveau pour la malle ou pour distribution, par mille feuilles de 16 pages de quadruple cap	armen anglikas saka anglikasangan galaksangan angka	

SPÉCIFICATION.

On devra se servir du caractère appelé "Bourgeois" et continuer suivant la forme actuelle de la Gazette du Canada.

Le contracteur sera responsable de toutes erreurs ou changement dans la copie, aura les épreuves à lire, et devra donner des revises correctes lorsque demandées; il sera tenu de suivre un certain ordre dans la suite et l'arrangement des avertissements, lequel ordre lui sera ci-après indiqué.

Il aura à garder un registre des avertissements, mentionnant la date de leur réception, la personne qui l'a envoyé, la date de la première insertion, et le nombre d'insertions requis, et devra conserver avec soin les pièces justificatives de chaque avertissement.

Il percevra du public tout montant dû pour avertissements et souscriptions suivant une échelle qui lui sera fournie, et rendra, chaque semaine, compte des argents reçus à l'Imprimeur de la Reine, accompagné d'un reçu pour le montant, de la Banque de Montréal, où il devra déposer telles sommes au crédit du Receveur-Général. Les paiements devront se faire d'avance, et le contracteur sera tenu responsable de toute perte pour n'avoir pas adhéré à cette règle.

Il sera permis de charger double composition où il y aura des tableaux avec des filets

et des chiffres.

L'ouvrage de presse devra être fait avec de la bonne encre à livre, non susceptible de s'étendre, ou se répandre, et sujet à l'approbation de l'Imprimeur de la Reine.

Le pliage devra être fait carrément et proprement, et les nombres et paquets adressés

et attachés avec soin.

Une liste complète classifiée des personnes qui recevront la Gazette devra être faite et tenue correctement par le contracteur, et il sera tenu responsable pour la perte de tout numéro pour avoir été mal adressé ou n'avoir pas été bien attaché.

Le contracteur devra être capable de compléter la Gazette, quel que soit son contenu,

et de la livrer et mettre à la poste le jour où elle devra sortir.

Il sera alloué deux et demi pour cent pour le nombre de feuilles de la Gazette qui

devraient être imprimées, mais qui seront gâtées.

Le contracteur devra fournir une place de sûreté pour au moins deux mois pour le

papier de la Gazette, pour lequel il sera responsable au gouvernement.

Le contracteur aura à donner des cautions bonnes et valables pour le parfait accomplissement de-son contrat, au montant de cinq mille piastres.

(Original.)

Papier pour Impression.

CÉDULE ET SPÉCIFICATION.

cts.

Le contracteur sera requis de délivrer le papier tel qu'ordonné, de temps en temps, à ses propres frais, à la personne nommée pour en prendre charge au siége du gouvernement.

La qualité du papier devra être au moins égale aux échantillons qui pourront être vus

au bureau du Secrétaire d'Etat.

Le contracteur sera requis de donner de bonnes et valables cautions pour le parfait accomplissement de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

Impressions pour les Départements.

CÉDULE.

Composition	Par mille <i>ems</i> , mesure ordinaire, en caractère romain Par mille <i>ems</i> , mesure ordinaire, en <i>script</i> ou en caractères		cts.
	de goût	>	
	Extra par mille ems, pour ouvrage de catalogue)	
	Par mille ems, chaque impression suivante prise de la vieille		
	matière tenue debout		
Impression	Par token de 250 impressions, d'un côté d'une feuille, soit)	
16.	foolscap, post ou autres papiers propres à écrire jusqu'à		
	l'impérial, sur réquisition de 500 impressions et audessous	}	
	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de 500 à 2,000		
	3.	,	

			
•		\$	cts.
	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de 2,000 à 5,000.	}	
	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de plus de 5,000.	ſ	Q.
	Par token de 250 impressions de 16 pages, 8vo. royal ou 8)	
	pages foolscap, sur du papier à imprimer, rapports,	;	•
•	bills, documents, etc	}	
	Par token de 250 impressions de 8 pages, 8vo. royal ou 4		
	pages foolscap, tel que ci-dessus		
Réglage en cou-	Extra par token, pour les encres de couleur	,	
	Par main de foolscap, post ou demy, pour chaque réglage,		
20 42.07 1 17 17 17 1	en encre rouge		
	Pour régler en bleu—		
*	Par main, medium ou royal		
	Pour chaque réglage en encre rouge		
	Réglage en bleu—		
	Par main super-royal ou impérial pour chaque réglage en		
	encre rouge		
Damanhlata ata	Pour réglage en bleu		
rampmens, etc	Double pliage par 100 feuilles		
	Triple pliage par 100 feuilles		
	Assemblage et couture par 100 feuilles		
	Coller, couper et couvrir, par 100 pamphlets		
			· · ·

SPÉCIFICATION.

Le contracteur devra produire des épreuves correctes de chaque réquisition qui lui sera envoyée.

L'encre dont on se servira pour les circulaires, les en-têtes de livres blancs et autres ouvrages travaillés sur du papier sec, devra être la même que l'encre à livre numéro 1.

Le contracteur devra tenir debout toutes les formes qu'on lui indiquera, sur lesquelles il ne sera alloué composition entière qu'une fois par année seulement.

Toute impression de formule ou pamphlet devra être pressée avant d'être délivrée.

Le contracteur devra être préparé à délivrer l'ouvrage sous un court avis, comme il pourra en être souvent requis.

Enfin, il devra se servir des plus nouvelles espèces de caractère et faire l'ouvrage dans

le dernier goût.

Le contracteur devra donner de bonnes et valables cautions pour l'accomplissement complet de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

(Original.)

Impression des Lois.

		\$	cts.
Composition	Par page de matière ordinaire, le corps en small pica avec)	
	des notes en minion, contenant en tout 2,126 ems		
	Par page de small pica, ouvrage de catalogue, titre, tarifs,		
	tableaux et index		
	Par page de bourgeois, avec filets et chiffres, contenant		
т	2,800 ems	Į	
impression	Par token de 250 impressions de 16 pages, 8vo. Royal	}	
	Par token de 250 impressions de 8 pages, 8vo. Royal)	

SPÉCIFICATION.

La composition devra comprendre la correction des épreuves et la remise de deux revises correctes de chaque forme. Le contracteur sera tenu responsable de voir à ce que les lois soient parfaitement conformes à la copie, et il sera obligé de reimprimer à ses propres frais toute feuille où il se rencontrera une erreur.

L'impression devra être faite avec de l'encre à livre No. 1, sujet à l'approbation de l'Imprimeur de la Reine, en signatures de 16 pages, ou en feuilles entières de Royal, quand il sera possible, et comprendre le séchage après être sortie des presses, aussi la mise en presse à vis entre cartons; pareillement la livraison au relieur des feuilles en bon ordre, comptées et arrangées en paquets de cinq cents.

Les statuts devront être délivrés par l'imprimeur, au complet, sous six semaines

après la clôture de chaque session.

Le contracteur sera requis de se procurer des lieux sûrs pour y mettre le papier pour les lois, et il en sera responsable tant qu'il sera sous sa garde.

Il sera alloué deux pour cent pour les feuilles gâtées et les épreuves, sur le nombre

de feuilles qui auront été ordonnées d'être imprimées.

Le contracteur sera requis de donner de bonnes et valables cautions pour le parfait accomplissement de son contrat, au montant de cinq milles piastres.

(Original.)

Reliure des Lois.

CÉDULE ET SPÉCIFICATION.

cts Cartonnés, côtés en coton, dos en mouton, (law-sheep) titre bronzé sur papier émaillé, suivant le patron :--Par volume de 400 pages et au-dessous..... de 400 à 600 pages..... au-dessus de 600 pages..... Demi-reliure en veau, côté en papier, titre en or, suivant le patron: Par volume de 400 pages et au-dessous..... de 400 à 600 pages..... au-dessus de 600 pages..... Pleine reliure en veau, titre en or, suivant le patron: Par volume de 400 pages et au-dessous...... de 400 à 600 pages..... au-dessus de 600 pages..... Titre extra, sur le côté du couvert, suivant le patron — chaque titre............. Pliage et assemblage des copies réservées, par 1,000 feuilles.....

Le contracteur sera responsable pour la sûreté des feuilles du moment qu'elles lui seront délivrées par l'imprimeur.

Le contracteur sera responsable pour l'assemblage et vérification correctes des si-

gnatures.

Chaque volume sera solidement pressé et la couture soigneusement attachée, et tout ouvrage sera fait avec goût et d'une manière finie. Le carton d'une qualité égale au patron, et sujet à approbation; et les statuts reliés, ou en feuilles, devront être délivrés au magasin du gouvernement, ou dans la chambre d'emballage, sans frais.

La livraison des volumes reliés ne sera pas de moins que deux mille par semaine, à

compter depuis la date que la dernière feuille lui aura été remise par l'imprimeur.

Le contracteur devra donner cautions bonnes et valables pour l'entier accomplissement de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

(TRADUCTION.)

DÉPARTEMENT DES FINANCES, CANADA.

Mémoire :--

A midi et quart, les soumissions pour impressions qui auront été reçues à midi le ler proximo, conformément aux conditions de l'annonce, seront endossées par l'imprimeur de la reine en présence du Secrétaire d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces et du député du Ministre de la Justice, lesquels attesteront l'endossement; et après qu'elles auront été ainsi endossées, elles seront, avec un double des listes qui seront préparées et attestées par les messieurs ci-dessus, cachetées et remises au Secrétaire d'Etat à son retour. Ces soumissions seront alors ouvertes par lui en présence des membres du conseil privé qu'il croira devoir appeler. Les enveloppes renfermant les soumissions devront être soigneusement endossées et attestées, et la liste devra indiquer le nombre et les noms des soumissionnaires, si ces derniers figurent sur l'enveloppe, et les endossements devront correspondre au double de la liste.

JOHN ROSE,

Ministre des Finances, en l'absence du Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 31 août 1869.

SOUMISSIONS POUR LES IMPRESSIONS, LA RELIURE ET LE PAPIER.

Les soumissions suivantes ont été reçues par le Sous-Secrétaire d'Etat jusqu'à midi le 1er jour de septembre 1869, et elles ont été marquées, numérotées et vérifiées comme sur cette liste conformément à l'ordre du Ministre des Finances, en date du 31 août ultimo:

No. 1. Soumissions pour les lois.

2. Soumission pour les impressions et la reliure, etc.

3. Soumission pour les impressions.

4. Soumission pour le papier d'impression.

5. Soumission pour la reliure.

6. Soumissions pour les impressions, Cie. d'impres, et de publication de Montréal.

Soumissions pour les impressions, etc.
 Soumissions pour le papier d'impression.

9. Soumissions pour les impressions et la reliure, etc.

10. Soumission pour les impressions.

11. Soumission pour les impressions.

12. Soumission pour les impressions.

13. Soumission pour les impressions.14. Soumission pour le papier d'impression.

En foi de quoi nous avons apposé notre seing ce 1er jour de septembre 1869, au bureau du Secrétaire d'Etat, Ottawa.

GEORGE E. DESBARATS.

E. PARENT.

E. A. MEREDITH.

H. Bernard.

N. B.—Sous une forme tabulaire, cet état donne tous les renseignements qui se trouvent dans les soumissions originales, que l'on aurait mis plusieurs jours à copier. Si on le désire, elles seront communiquées à tout comité qui pourra être saisi de l'affaire ou envoyées dans un rapport supplémentaire.

Noms des soumissionnaires pour les impressions des départements, pour l'impression des lois, l'impression de la Gazette du Canada, le papier d'impression et la reliure des lois.

No. 1. Alex. Mortimer, Ottawa.

' 2. Hunter, Rose et Lemieux, Ottawa.

- 3. Wm. P. Kelley, Toronto.
- 4. James Barber, Georgetown.

5. James Hope, Ottawa.

- 6. Cie d'Impression et de Publication de la Gazette de Montréal.
 - 7. John H. Lumsden, Toronto.
- 8. John Roaf, Toronto.
- 9. Robertson et Cook, Toronto.
- 10. James Cotton, Ottawa.
- 11. John Lovell, Montréal.
- 12. Louis Cadieux, Ottawa.13. I. B. Taylor, Ottawa.
- 14. Alex. Buntin, Montréal.

Dans les tableaux ci-joints, qui indiquent les sommes de chaque soumission, le nom de chaque soumissionnaire est représenté par le numéro de sa soumission, tel que ci-dessus. Ce numéro est placé au haut de la colonne renfermant ses prix.

Impressions pour les Départements.

LISTE.

			-		-					
		2	3	6	7	9	10	11	12	13
		cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.
-	Par mille ems, mesure ordinaire, en caractère romain	20	30	50	14	18	12	20	15	$12\frac{1}{2}$
	Par mille ems, mesure ordinaire, en script ou en caractères de goût	20	35	60	14	18	15	20	15	$12\frac{1}{2}$
do	Extra par mille <i>ems</i> , pour ouvrage de catalogue Par mille <i>ems</i> , chaque impression suivante prise	• • • •		100	4	••••	6	10	10	7
	de la vieille matière tenue debout Par heure pour changements de la copie	5 15	5 50	10 30	$\frac{3\frac{1}{2}}{15}$	5 15	5 12	$\frac{10}{20}$	8 10	10 15
Impression	Par token de 250 impressions, d'un côté d'une feuille, soit foolscap, post ou autres papiers									
	propres à écrire jusqu'à l'impérial, sur réqui- sition de 500 impressions et au-dessous	15	40	40	14	15	15	20	121	15
d o	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de 500 à 2,000		35	35	14	15	14	20	10	15
do	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de 2,000 à 5,000.	15	30	25	14	15	13	20	8	121
do 🔭	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de plus de 5,000		30	20	14	15	12	20	6	121
do	Par token de 250 impressions de 16 pages, 8v royal ou 8 pages foolscap, sur du papier à im									
do .	primer, rapports, bills, documents, etc	15	40	40	14	15	14	40	121	15
-	royal, ou 4 pages foolscap, tel que ci-dessus.		40 30	30 10	14	15	12 25	40 20	$\frac{12\frac{1}{2}}{10}$	15 5
Réglage en cou	Extra par token, pour les encres de couleur	1	30	10	"	4	25	20	10	"
	Par main de foolscap, post ou demy, pour cha que réglage en encre rouge	. 3	20	18	6	4		1 1		1
$egin{array}{ccc} ext{do} & . \end{array}$	Pour réglage en bleu	e	10	15	3	1	-1	1	1	1.
do .	en encre rouge	$ 1 \rangle$			6 3	1		$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{1}$		3 11/2
	. Par main super-royal ou impérial pour chaqu réglage en encre rouge	. 4				5	7	3	1	6
$_{ m Pamphlets,etc}^{ m do}$	Pour réglage en bleu	. 1	25	10	4	1	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	2	3	6 3 8
do	Triple pliage par 100 feuilles	. 2	37 50		5	4	10	5	8	
do	Coller, couper et couvrir, par 100 pamphlets				8	7	25	7	10	10
					<u> </u>			<u> </u>		

SPÉCIFICATION.

Le contrateur devra produire des épreuves correctes de chaque réquisition qui lui sera envoyée.

L'encre dont on se servira pour les circulaires, les en-têtes de livres blancs et autres ouvrages travaillés sur du papier sec, devra être la même que l'encre à livre numéro 1.

Le contracteur devra tenir debout toutes les formes qu'on lui indiquera, sur lesquelles

il ne sera alloué composition entière qu'une fois par année seulement.

Toute impression de formule ou pamphlet devra être pressée avant d'être délivrée. Le contracteur devra être préparé à délivrer l'ouvrage sous un court avis, comme il pourra être en être souvent requis.

Enfin, il devra se servir des plus nouvelles espèces de caractère et faire l'ouvrage dans

le dernier goût.

Le contracteur devra donner de bonnes et valables cautions pour l'accomplissement complet de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

Impression de la "Gazette du Canadà." CÉDULE.

							-	
		2	7	9	10	11	12	13
Composition	Nouvelle matière, par 1,000 ems, mesure exacte	\$ cts. 25	\$ ets. 15	\$ cts. 20	\$ ots. 18	cts. 40	$cts. \\ 12^{1}_{2}$	ets. 15
	Matière ancienne publiée de nouveau, par 1,000 ems, mesure exacte	6	4	5	2	10	4	5
	Par tóken de 250 impressions de 8 pages foolscap, ou un côté de quadruple cap	22	17	20	14	40	10	15
do . Pliage	Par token de 250 impressions de 4 pages foolscap, ou un côté double cap	20	13	15	13	40	8	15
I nage	ou pour distribution, par 1,000 feuilles de 16 pages de quadruple	50	· 40	50	1 00	32	18	75
	nilla, arrangées en sûreté; attacher en paquet pour la malle, envoyer par la malle, y compris l'impression des adresses; pour chaque numéro		+3 00	§ 4 00	1 2	1/5	18	<u></u>

^{*} Par 2,500 exemplaires, et \$1 50 extra par semaine pour tenue des livres.

† Par 2,500.

SPÉCIFICATION.

On devra se servir du caractère adpelé "Bourgeois" et continuer suivant la forme actuelle de la Gazette du Canada.

Le contracteur sera responsable de toutes erreurs ou changements dans la copie, aura les épreuves à lire, et devra donner des revises correctes lorsque demandées; il sera tenu de suivre un certain ordre dans la suite et l'arrangement des avertissements, lequel ordre lui sera ci-après indiqué.

Il aura à garder un registre des avertissements, mentionnant la date de leur réception, la personne qui l'a envoyé, la date de la première insertion, et le nombre d'insertions requis, et devra conserver avec soin les pièces justificatives de chaque avertissement.

Il percevra du public tout montant dû pour avertissements et souscriptions suivant une échelle qui lui sera fournie, et rendra, chaque semaine, compte des argents reçus à l'Imprimeur de la Reine, accompagné d'un reçu pour le montant, de la Banque de Montréal, où il devra déposer telles sommes au crédit du Receveur-Général. Les paiements devront se faire d'avance, et le contracteur sera tenu responsable de toute perte pour n'avoir pas adhéré à cette règle.

[§] Par 2,500, et \$1 par semaine pour tenue des livres.

Il sera permis de charger double composition où il y aura des tableaux avec des filets et des chiffres.

L'ouvrage de presse devra être fait avec de la bonne encre à livre, non susceptible de s'étendre ou se répandre, et sujet à l'approbation de l'Imprimeur de la Reine.

Le pliage devra être fait carrément et proprement, et les nombres et paquets adressés et attachés avec soin.

Une liste complète classifiée des pérsonnes qui recevront la Gazette devra être faite et tenue correctement par le contracteur, et il sera tenu responsable pour la perte de tout numéro pour avoir été mal adressé ou n'avoir pas été bien attaché.

Le contracteur devra être capable de compléter la Gazette, quel que soit son contenu,

et de la livrer et mettre à la poste le jour où elle devra sortir.

Il sera alloué deux et demi pour cent pour le nombre de feuilles de la Gazette qui devraient être imprimées, mais qui seront gâtées.

Le contracteur devra fournir une place de sûreté pour au moins deux mois pour le

papier de la Gazette, pour lequel il sera responsable au gouvernement.

Le contracteur aura à donner des cautions bonnes et valables pour le parfait accomplissement de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

(Original.)

Impression des Lois.

CÉDULE.

		2	6	7	9	10	11	13
Commonition	Pour mone de metitus sudir sins la server en en ell mise	ets.	\$ cts.	cts.	cts.	cts.	8 cts.	cts.
~	Par page de matière ordinaire, le corps en small pica avec note en minion, contenant en tout 2,126 cms	42	1 00	10	36	30	70	30
	Par page de <i>small pica</i> , ouvrage de catalogue, titre, tarifs, tableaux et index	60	2 00	15	50	30	60	30
	2,800 ems	60	3 00 40	20 17	50 20	60 14	1 00	30 15
do	Par token de 250 impressions de 8 pages, 8vo. royal.	20	30	14	15	13	30	15
***************************************			}	l			1	

SPÉCIFICATION:

La composition devra comprendre la correction des épreuves et la remise de deux revises correctes de chaque forme. Le contracteur sera tenu responsable de voir à ce que les lois soient parfaitement conformes à la copie, et il sera obligé de réimprimer à ses propres frais toute feuille où il se rencontrera une erreur.

L'impression devra être faite avec de l'encre à livre No. 1, sujet à l'approbation de l'Imprimeur de la Reine, en signatures de 16 pages, ou en feuilles entières de royal, quand il sera possible, et comprendre le séchage après être sortie des presses, aussi la mise en presse à vis entre cartons; pareillement la livraison au relieur des feuilles en bon ordre, comptées et arrangées en paquets de cinq cents.

Les statuts devront être délivrés par l'imprimeur, au complet, sous six semaines

après la clôture de chaque session.

Le contracteur sera requis de se procurer des lieux sûrs pour y mettre le papier pour les lois, et il en sera responsable tant qu'il sera sous sa garde.

Il sera alloué deux pour cent pour les feuilles gâtées et les épreuves, sur le nombre

de feuilles qui auront été ordonnées d'être imprimées.

Le contracteur sera requis de donner de bonnes et valables cautions pour le parfait accomplissement de son contrat, au montant de cinq milles piastres.

(Original.)

Reliure des Lois.

CÉDULE

			-		-	***************************************		-	
	1	2	5	6	7	9	10	11	13
Cartonnés, côtés en coton, dos en mouton (law-sheep), titre	cts.	cts.	ets.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.
bronzé sur papier émaillé, suivant le patron:— Par volume de 400 pages et au-dessous Par volume de 400 à 600 pages. Par volume au-dessus de 600 pages. Demi-reliure en veau, côté en papier, titre en or, suivant le patron:—	*3/10	$11\frac{1}{2}$ 13 13	$18\frac{1}{2}$ 21 $22\frac{1}{2}$	19	$10\frac{1}{2}$ $11\frac{1}{2}$ $11\frac{1}{2}$	14	19 21 21	$16\frac{1}{2}$ $19\frac{1}{2}$ $20\frac{1}{2}$	
Par volume de 400 pages et au-dessous		52 53 53	36 38 40	51 61 76	45 46 46	54 55 55	28 33 33	25 27 28	29 31 *4/10
Pleine reliure en veau, titre en or, suivant le patron: Par volume de 400 pages et au-dessous. Par volume de 400 à 600 pages. Par volume au-dessus de 600 pages.	*3/10	80 82 82	70 73 75	86 101 116	$\begin{array}{ c c c c c }\hline 70 \\ 72 \\ 72 \\ \end{array}$	85 86 86	75 80 80	60 62 63	62½ 64 *4/10
Titre extra, sur le côté du couvert, suivant le patron —chaque titre	10	15	25	20	13	17	4	20	12
feuilles	60	30	121	40	30	35	75	32	70

Extra par feuille.

Le contracteur sera responsable pour la sûreté des feuilles du moment qu'elles lui seront délivrées par l'imprimeur.

Le contracteur sera responsable pour l'assemblage et vérification correctes des si-

onatures.

Chaque volume sera solidement pressé et la couture soigneusement attachée, et tout ouvrage sera fait avec goût et d'une manière finie. Le carton d'une qualité égale au patron, et sujet à approbation; et les statuts reliés, ou en feuilles, devront être délivrés au magasin du gouvernement, ou dans la chambre d'emballage, sans frais.

La livraison des volumes reliés ne sera pas de moins que deux mille par semaine, à

compter depuis la date que la dernière feuille lui aura été remise par l'imprimeur.

Le contracteur devra donner cautions bonnes et valables pour l'entier accomplissement de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

(Original.)

Papier pour Impression.

CÉDULE.

		2		4		6	8	10	13	14
D 1 200 A 111 37 A D 11 D 1		cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ ets.
Par rame de 500 feuilles, No. 1 Double Royal, pour les lois, devant peser 52 livres par rame	6	10	5	98	5	98	5 68	5 98	6 24	5 98
livres par rame	3	05	2	98	2	99	2 84	2 99	3 12	2 99
cap double quadruple, devant peser 64 livres par rame Par rame de 500 feuilles, No. 2, papier pour la Gazette,	7	00	6	95	6	08	6 88	6 08	6 40	6 08
quadruple foolscap dev.int peser 32 livres par rame Par rame de 500 feuilles, No. 1, Double Demy, devant peser	3	50	3	49	3	04	3 44	3 04	3 20	3 04
50 livres par rame	5	75	5	80	5	75	5 70	5 75	6 00	5 75

Le contracteur sera requis de délivrer le papier tel qu'ordonné, de temps en temps, à ses propres frais, à la personne nommée pour en prendre charge au siège du gouvernement.

La qualité du papier devra être au moins égale aux échantillons qui pourront être

yus au bureau du Secrétaire d'État.

Le contracteur sera requis de donner de bonnes et valables cautions pour le parfait accomplissement de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

(Traduction.)

Dans les calculs faits pour constater la valeur relative des différentes soumissions, ce qui suit a été pris pour base:—

Impressions pour les Départements.

Dans la composition et le tirage faits pour ce service en 1866 par l'imprimeur de la reine et par d'autres imprimeurs, il a été constaté que la part de l'imprimeur de la reine a été d'un tiers, et que la totalité de l'ouvrage se résumait à 65,000 M. emmes et 28,750 marques (tokens). Il a été impossible d'établir aucune base pour le réglage et le pliage.

Impression des Lois.

Les lois de 1868 ont été prises pour base : 17,500 exemplaires anglais 15 pages de tableaux en gaillarde (bourgeois) de catalogue, en philosophie (small pica) 23 en philosophie avec notes en mignonne 934 M. emmes 3.430 marques de tirage (8 pages) 17,422 exemplaires, demi-reliure en mouton veau 11 pleine reliure 67 . 66 français 15 pages de tableaux, en gaillarde catalogue, en philosophie en philosophie, avec notes en mignonne 365 966 M. emmes 918 marques de tirage 4,285 exemplaires, demi-reliure en mouton en veau pleine " 25

Impression de la Gazette.

Pour les six mois expirés le 30 juin 1869, il a été inséré dans cette feuille:

3,795 M. emmes de composition nouvelle
1,979 M. emmes d'anciennes matières
610 marques de tirage
2,500 exemplaires par semaine
76,250 feuilles.

Les soumissions paraissant les plus basses ont seules été examinées en détail. Dars les cas où les prix varient, on a pris la moyenne.

CALCULS FAITS SUR LES SOUMISSIONS.

Impressions pour les Départements.

	Impressions pour les Dépo	artements.		
	5,000 M. emmes à 14 cents 8,750 marques à 14 cents	4,025 00	\$13,125	00
No. 10. 6	$5,000$ M. emmes à $13\frac{1}{2}$ cent $13\frac{1}{2}$ cent $13\frac{1}{2}$ cent	s 3,833 33	\$12,608	33
	$5,000$ M. emmes à 15 cent $8,750$ marques à $10\frac{1}{3}$ cent		\$12,720	83
No. 13. 6	$15,000$ M. emmes à $12\frac{1}{2}$ cent $14\frac{7}{6}$ cent $14\frac{7}{6}$ cent	s \$8,125 00 s 4,072 92	\$12,197	92
	•			
	Impression de la Gazette	du Canada	,	
1,970 610 76,250	M. emmes, nouvelles matièr M. emmes, anciennes matièr marques, à 17 cents feuilles pliées, etc., à 40 cen semaines d'expédition, à \$3. (6 mois)	es, à 15 cents es, à 4 cents ts.	78 80 103 70 30 50 78 00	\$860 25
1,970 610 76,250	M. emmes, nouvelles matier M. emmes, anciennes matie marques, à 14 cents feuilles pliées, à \$1 semaines d'expédition, à \$1 (6 mois)	ères, à 2 cents	39 40 85 40 76 25 325 00	\$1,209 15
1,970 610 $76,250$	M. emmes, nouvelles matière M. emmes, anciennes matière marques, à 10 cents	eres, à 4 cents	\$474 37 78 80 61 00 13 72 81 25	\$709 14
1,970 610 76,250	M. enmes, nouvelles matièn M. emmes, anciennes matièn marques, à 15 cents	res, à 5 cents	98 50 $91 50$ $57 19$	\$978 94

N.B.—Par le fait d'une interversion de chiffres, les résultats des deux dernières soumissions sont différents de ceux sur lesquels le rapport de l'Imprimeur de la Reine a été basé, mais ils ne changent rien à la position relative des soumissions.

Impression des Lois.			ţ
No. 7. 353 pages matière ordinaire, à 10 cents	\$35 30		
23 " catalogue, à 15 cents	. 3 45		
15 " tableaux, à 20 cents	3 00		
1,715 marques, à 17 cents	291 55		
365 pages version française, à 10 cents	36 50		
25 " " ä 15 cents	3 75		
15 " " å 20 cents	3 00		*
459 marques, à 17 cents	78 03	A124 20	
		\$454 58	
No. 10. 353 pages matière ordinaire, à 30 cents	\$105 90		
23 '" catalogue, à 30 cents	6 90		
15 " tableaux, à 60 cents	9 00		
1,715 marques, à 17 cents	$240 \ 10$		
365 pages version française, à 30 cents.	109 50		
20 a 50 censs			
15 " " % à 60 cents 459 marques, à 14 cents	$\begin{array}{c}9&90\\64&26\end{array}$		
Too marques, a 11 cents	0± 20	\$652 16	
		Ψ002 10	
No. 13. 353 pages matière ordinaire, à 30 cents	\$105 90		
23 * " catalogue, à 30 cents			
15 " tableaux, à 30 cents	4 50		
1,715 marques, à 15 cents			
405 pages version française, à 30 cents			
459 marques, à 50 cents	68 85	\$564 90	
		4002 00	
D.7' 7 . 7 .			
Reliure des Lois.	1 9 0KC	0 E .	
No. 1. 21,707 vols. demi-reliure en mouton, à 15 cen 17 "en veau, à 29 cents			
92 vols. pleine reliure en veau, à 61 cen			
va vois. Profite relation of void, we or our		\$3,317	10
			
No. 2. 21,707 vols. demi-reliure en mouton, à $12\frac{1}{2}$ cen	ts. 2,713	38	
17 " en veau, à 53 cents.			
92 vols. pleine reliure en veau, à 81 cen	its. 74		0.1
•		\$2,796	91
No. 7 21 707 wals dami valinua an moutan à 111 ann	te 9 4 9 2	95	-
No. 7. 21,707 vols. demi-reliure en mouton, à $11\frac{1}{6}$ centre en veau, à $45\frac{2}{3}$ centre	10s. 2,423		
92 vols. pleine reliure en veau, à 71½ cen		63	
r r,,,,,,,,,,,,,,,,,		\$2,423	95
7)			
Papier d'impression.			
Nos. 6, 10 & 14. 1,087 rames grand raisin (royal), à \$2 99		3,250 13	
152½ rames papier ministre double quadrupl	ie, à \$6.08	927 20	
No. 8. 1,087 rames grand raisin, à \$2 84			
$ ext{-} 152rac{1}{2}$ rames papier ministre double quadrupl	.e, a @0.00		4,136 2
	_	- db	.,100 2

Les calculs faits sur les soumissions pour le papier d'impression diffèrent d'avec les résultats d'abord obtenus, mais ne changent en rien la position des soumissions.

RÉSULTATS COMBINES.

Impressions pour les Départements. Impression de la Gazette des Lois	No. 7. J. H. Lumsden. \$ cts. 13,125 00 1,720 50 454 58	No. 13. I. B. Taylor. \$ cts. 12,197 92 1,957 88 564 90	No. 10. Jas. Cotton. \$ cts. 12,608 33 2,418 30 652 16
	\$15,300 08	\$14,720 70	\$15,678 79

BUREAU DU JOURNAL " THE OTTAWA CITIZEN,"

OTTAWA, 24 septembre 1869.

Monsieur, —Je reçois à l'instant une lettre de W. A. Himsworth, eur., greffier adjoint du conseil privé, m'informant que ma soumission pour les impressions des départements a été acceptée par l'honorable conseil privé.

Selon la recommandation de M. Himsworth, j'ai l'honneur de vous informer que quand on le voudra je serai prêt à passer le contrat nécessaire et à commencer l'ouvrage vers le

ler octobre.

Je prends la liberté de désigner Matthew S. Stevenson, écr., banquier, et M. James A. Gouin, hôtellier, tous deux de cette cité, comme mes cautions de la fidèle exécution du contrat.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

I. B. TAYLOR.

E. PARENT, Ecr., Sous-Secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, le 28 Septembre 1869.

Vu la communication de I. B. Taylor, écr., du 24 septembre 1869, soumettant les noms de Matthew S. Stevenson, banquier, et de James A. Gouin, hôtellier, comme garants de la fidèle exécution de son contrat pour les impressions des départements publics;

Le comité est d'avis, sur la recommandation de l'honorable Sir John A. Mcdonald, que les cautions offertes soient acceptées, et que le contrat nécessaire soit passé avec M. Taylor, aux termes de sa soumission, et qu'il prenne effet à compter du premier octobre, et que les départements soient informés par le Secrétaire d'Etat de la passation de contrat.

Pour copie conforme,

W. H. LEE, Greffier, C. P.

L'Honorable Secrétaire d'Etat, etc.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 23 septembre 1869.

Le comité a examiné les soumissions (au nombre de 14) pour les impressions, la reliure, etc., des départements de l'exécutif, y compris l'impression des lois et de la Gazette du Canada, soumissions demandées par une annonce du sous-Secrétaire d'Etat, en date du 10 août dernier.

Il a aussi pris en considération le rapport ci-joint de G. E. Desbarats, écr., renfer-

mant une analyse de ces soumissions et indiquant leurs prix relatifs.

Le comité recommande respectueusement que les soumissions suivantes, qui sont les

plus basses, scient acceptées:-

1. Celle de John H. Lumsden, pour l'impression de la Gazette du Canada,—la soumission de Louis Cadieux, qui était la plus basse, ayant été retirée depuis.

2. Pour les impressions des départements, celle de I. B. Taylor.

3. Pour l'impression des lois, celle de John H. Lumsden.

4. Pour la reliure, celle de John H. Lumsden.

5. Pour le papier d'impression, celle de John Roaf.

Pour copie conforme,

W. H. LEE, Greffier, C. P.

Montréal, 22 septembre 1869.

Mon cher Himsworth,—J'ai reçu la vôtre d'hier. La première lettre n'est jamais venue à destination. Sir John fait erreur en disant qu'il y a une énorme différence entre les soumissions pour les lois et le prix qui nous était payé pour le même ouvrage. En somme, et cela va sans dire, les statuts, y compris le papier d'impression et la reliure, la distribution et les index, etc., coûtent plusieurs mille louis chaque année; mais la composition et le tirage, pour lesquels ces basses soumissions sont faites, ne forment qu'une faible

partie du prix de revient de cet ouvrage.

Par exemple, si les statuts renferment 900 mille emmes, et que le tirage soit de 4,000 marques de 8 pages, cela donnerait, suivant nos prix (qui ne sont que justes et raisonnables) 50 cts. par 1,000 emmes et par marque, un total de \$2,450, tandis que selon la moyenne des prix demandés, soit 14 cts. par 1,000 emmes et 17 cts. par marque de 16 pages, le même ouvrage ne coûterait que \$466! Là est la différence réelle. Doit-on inférer de là que nous avons fait d'énormes profits? Pas du tout. Le plus bas prix maintenant payé au compositeur travaillant aux pièces est de 25 cts. par 1,000 emmes. Si quelque personne veut l'entreprendre à 14 cts. et payer l'intérêt du capital, l'usure des matériaux, le loyer, le chauffage, l'éclairage, la correction des épreuves, la tenue des livres, les taxes, etc., elle est libre de le faire, et aussi de faire des profits, si elle le peut. C'est ce que le temps nous apprendra.

Cela dit, je vous prie d'assurer à Sir John que l'on peut se fier à mes chiffres, et que l'impression des lois, telle que soumissionnée, ne comprend ni le papier d'impression ni la reliure ; mais s'il donne les lois à un imprimeur de Toronto, il doit insister à ce qu'elles s'impriment à Ottawa, sinon, comment se fera la correction des épreuves, etc. A ces prix, personne, en réalité, ne voudrait avoir ni la Gazette ni les Lois, sans les impressions des

départements.

A vous bien sincèrement,

GEORGE E. DESBARATS.

W. A. Himsworth, écr., Bureau du Conseil Exécutif, Ottawa.

Ottawa, 28 septembre 1869.

Monsieur,—Dans les circonstances actuelles, je prie le gouvernement de considérer comme retirée et nulle ma soumission pour l'impression de la Gazette Officielle. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.,

LOUIS CADIEUX.

ce qui

Rapport sur les soumissions pour les impressions publiques, etc.

Ayant examiné avec soin les diverses soumissions pour l'impression, la reliure et la fourniture du papier, lesquelles soumissions ont été ouvertes aujourd'hui, et fait les calculs nécessaires pour constater la valeur relative de chacune, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Des neuf soumissions pour les impressions, quatre seulement—les plus basses—ont été prises en considération. Ce sont celles de John H. Lumsden, de Toronto, James Cotton,

d'Ottawa, Louis Cadieux, d'Ottawa, et I. B. Taylor, d'Ottawa.

Et elles sont comme suit :

1. Pour l'impression de la *Gazette du Canada*, la soumission la plus basse est celle de Louis Cadieux; ses prix se montent,—

Pour une année, à	\$1,223	28
Ensuite, John H. Lumsden	1,720	50
I. B. Taylor	1,811	88
James Cotton	2,418	30

2. Celles de l'impression pour les départements, la composition et le tirage seulement—ce qui constitue la plus forte partie de l'ouvrage—ayant été examinée et comparée soigneusement à l'ouvrage d'une année antérieure, que j'ai pris pour base, se décomposent comme suit :

Pour l'ouvrage d'une année :--

I. B. Taylor	\$12,197	92
James Cotton	12,608	33
Louis Cadieux	12,720	83
John H. Lumsden	13,125	00

3. Pour l'impression des lois,—l'ouvrage de 1868 étant pris pour base,—on a les résultats suivants, pour les lois d'une année :—

John H. Lumsden	 \$454 58
I. B. Taylor	 564 90
James Cotton	
Louis Cadieux	 Soumission retiré.

Les plus basses soumissions sont donc :-

Pour la Gazette, celle de Louis Cadieux.

Pour les impressions des départements, celle de . B. Taylor.

Pour les lois, celle de John H. Lumsden.

Pour les trois sortes d'ouvrage, elles prennent rang comme suit :

La plus basse, I. B. Taylor	\$14,574.70
Ensuite, J. H. Lumsden	15,300 08
Et James Cotton	15,378 79
i donne, en faveur de la plus basse, une différence de \$725.38 p	oar année.

Pour la reliure des lois, trois seulement sur les neuf soumissions inscrites ont fait une concurrence sérieuse, les autres soumissions étant beaucoup plus élevées. Pour la reliure d'une année, ces soumissions prennent rang comme suit :

John H. Lumsden	\$2,497	35
Hunter, Rose et Lemieux	2,796	90
A. Mortimer	3,317	09

La soumission de John H. Lumsden est de \$299 55 par année de moins que les deux autres.

Pour la fourniture du papier d'impression, la concurrence a été forte, sept soumissions ayant été presentées. La plus basse est celle de John Roaf, de Toronto, dont les prix pour une année s'élèveraient à \$4,135.50, à part du papier coquille (double demy) pour la fourniture duquel sa soumission est aussi la moins élevée. Celles de la compagnie de publication et d'impression du Montreal Gazette, de James Cotton et d'Alex. Buntin viennent ensuite, et toutes trois sont aux mêmes prix, qui s'élèvent, pour chacune, à \$4,377.33.

Je transmets aussi une liste que l'on trouvera peut-être utile de consulter.

Je me permettrai de faire remarquer que le service public s'en trouverait bien si toutes les impressions pouvaient être données à un seul entrepreneur.

Ottawa, 16 septembre 1869.

GEO. E. DESBARATS.

Liste des soumissions de chaque soumissionnaire pour les principaux ouvrages à donner à l'entreprise.

	Gazette.			IMPRES POUR L PARTES	es Dé-	s DÉ- Lo		Rn- LIURE.	Papier.	
No.	Par 1,000 emmes, nouvelle compo- sition.	Par 1,000 emmes, ancienne matière.	Par marque—8 pages.	Par 1,000 emmes.	Par marque.	Par page—composition.	Par marque—16 pages.	Par volume, demireliure en mouton.	Par rame, grand raisin.	Par rame, papier ministre, double quadruple.
1 Alexander Mortimer, Ottawa 2 Hunter, Rose & Lemieux 3 W. P. Kelley, Toronto	25	cts.	cts. 22	cts. 20 30	cts. 15 *37	\$ cts.	cts.	cts. *15 *12½	\$ cts.	\$ cts.
James Barber, Georgetown James Hope, Ottawa Gle I. & B. "Montréal Gazette." John H. Lumsden Toronto	15	i		50 14	32 14	1 00 10	40 17	*21 *19 *11}	2 982 99.	6 95 6 08
Robertson & Cook, Toronto Robertson & Cook, Toronto James Cotton, Ottawa H.John Lovell, Montava	20 18	5 2 10	20 14 40	18 *13½ 20	15 *13\frac{1}{3} *26\frac{2}{3}	36 30 70	17 14 40	*131 *20 19	2 84 2 99	6.88 6.08
12 Louis Cadieux, Ottawa 13 I. B. Taylor, Ottawa 14 Alexander Buntin, Montréal	$12\frac{1}{2}$ 15	4 5 	10 15	$15 \\ 12\frac{1}{2} \\ \dots$	*10\\\ *14\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	30	15 	*16½	3 12 2 99	6 40 6 08

Note.—Les chiffres suivis de ce signe * indiquent le prix moyen lorsque plusieurs citations étaient nécessaires, mais quand cela se pouvait, les calculs ont été faits sur les prix mêmes des soumissions.

Base des calculs:—Six mois de la Gazette du Canada, du 1er janvier au 30 juin 1869. La composition et le tirage faits pour les départements publics en 1866, tels qu'indiqués dans les comptes publics et les livres de l'imprimeur de la reine, et établis dans une juste proportion. Les formules de douane que le gouvernement ne fait plus imprimer aujourd'hui, sont déduites.

Les lois de 1868, pour la composision et le tirage.

Ottawa, 16 septembre 1869.

Par Télégraphe de Toronto.

Cie. de Télégraphe de Montréal, Ottawa, 28 septembre 1869.

A W. A. Himsworth.

Veuillez donner une meilleure adresse à votre télégramme à Roaf du 25. On ne peut le trouver.

BUREAU DE TORONTO.

M. Roaf est agent de quelque fabricant de papier. Il est important qu'il reçoive ma dépêche et y réponde de suite.

J. A. M.

Par télégraphe de Toronto.

Cie. de Télégraphe de Montréal, Ottawa, 28 septembre 1869.

A M. Himsworth.

La dépêche pour J. Roaf est pour Georgetown, et non pas Toronto. Nous l'avons envoyée là.

BUREAU DE TORONTO.

Par télégraphe de Georgetown.

Cie. de Télégraphe de Montréal, Ottawa, 28 septembre 1869.

A W. A. Himsworth.

Je donnerai James B. Cook, Toronto, et Wm. McLeod, Georgetown, comme cautions du contrat pour le papier.

JNO. ROAF.

Par télégraphe de Toronto.

CIE. DE TÉLÉPRAPHE DE MONTRÉAL, OTTAWA, 28 septembre 1869.

A W. A. Himsworth.

J'arrange les affaires pour l'impression de la Gazette.

J. H. LUMSDEN.

A H., Press. Réponse comme suit :-

Dites si vous acceptez ou non la reliure et l'impression des lois, et les noms de vos cautions.

J. A. M.

Par Télégraphe de Toronto.

Compagnie de Télégraphe de Montréal, Ottawa, 28 Sept. 1869.

A W. A. Himsworth.

Je donnerai une réponse définitive demain.

J. H. LUMSDEN.

[Télégramme.]

Conseil Privé, Canada, Ottawa, 2 Octobre 1869.

A J. H. Lumsden,

Bureau du Toronto Telegraphe, Toronto.

Etes-vous prêt à accepter le contrat pour la reliure et pour l'impression des lois et de la Gazette ? Si oui, dites les noms de vos cautions. Si je ne reçois pas de réponse aujour-d'hui, c'est que vous refuserez.

W. A. HIMSWORTH.

Par Télégraphe de Toronto.

Compagnie de Télégraphe de Montréal Ottawa, 2 Oct. 1869.

A W. A. Himsworth.

Je décline le contrat de l'impression de la Gazette, et de l'impression et reliure des lois.

J. H. LUMSDEN.

Conseil Privé, Ottawa, et. 1869.

A Messrs. Hunter, Rose, & Cie., Ottawa.

Messieurs,—Votre soumission pour la reliure des lois paraît être la plus basse. Veuillez me faire savoir si vous êtes prêts à conclure le contrat à cet égard, et dans ce cas, dites les noms de vos cautions.

Il est important que vous me donniez une réponse avant 3 heures, aujourd'hui, si la chose se peut.

J. A. M.

OTTAWA, 4 septembre 1869.

W. A. Himsworth, Ecr., G.A.P.C., Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Votre billet vient de nous parvenir, et en réponse nous devons vous dire que nous serons en mesure, demain matin à 10 heures, de répondre à votre question au sujet de la conclusion d'un contrat pour la reliure des lois.

Vos obéissants serviteurs,

HUNTER, Rose & Cie.

OTTAWA, 5 octobre 1869.

W. A. Hinsworth, Ecr., G.A.C.P., Canada.

Monsieur,—En réponse à votre honorée d'hier, nous prenons la liberté de vous informer que nous sommes prêts à passer un contrat pour la reliure des lois, aux taux mentionnés dans notre soumission; et nous offrons M. Thomas Gallagher, constructeur, et M. G. P. Drummond, courtier, comme nos cautions pour répondre de la pleine exécution de ce contrat.

Vos respectueux,

Hunter, Rose, & Cie.

BUREAU DU "CITIZEN,"
OTTAWA, 5 octobre 1869.

W. A. Himsworth, G. A. Conseil Privé.

Monsieur,—En réponse à votre lettre d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous dire que je suis prêt à accepter le contrat pour l'impression de la Gazette du Canada et des lois conformément à ma soumission.

Je suis, etc.,

I. B. TAYLOR.

Les noms de mes cautions sont M. S. Stevenson, écr., banquier, et J. A. Gouin, écr., hôtellier.

M. J. H. Lumsden ayant signifié par télégraphe son refus d'accepter le contrat pour l'impression de la Gazette et des lois, et pour l'impression des lois, et les soumissions les plus basses ensuite pour ces services étant celles de I. B. Taylor pour les deux premiers, et celle de MM. Hunter, Rose et Cie pour le dernier service mentionné, le soussigné recommande que leurs soumissions soient acceptées, et que les cautions qu'ils offrent, savoir, MM. Stevenson et Gouin par M. Taylor, et MM. Gallagher et Drummond par MM. Hunter, Rose et Cie, soient approuvées.

GEO. ET. CARTIER,

Pour le Secrétaire d'Etat.

Rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par S. E. le Gouverneur Général en Conseil le 5 octobre 1869.

Le comité ayant pris connaissance d'une dépêche télégraphique de J. H. Lumsden, de Toronto, refusant de remplir les conditions de ses soumissions pour l'impression de la Gazette du Canada, ainsi que l'impression et la reliure des lois, et les soumissions les plus basses ensuite pour ces services étant

Celle de I. B. Taylor, pour l'impression de la Gazette du Canada et des lois, et

Celle de MM. Hunter, Rose & Cie., pour la reliure des lois ;

Le comité, sur la recommandation de l'honorable Sir George E. Cartier, agissant pour l'honorable secrétaire d'Etat, conseille l'acceptation des soumissions de ces messieurs; et que les cautions offertes par M. Taylor, savoir : Mathew S. Stevenson, banquier, et James A. Gouin, hôtellier,—et celles offertes par MM. Hunter, Rose & Cie., pour répondre de l'accomplissement de leur contrat, savoir : M. Thomas Gallagher, constructeur, et M. G. P. Drummond, courtier, soient acceptées; et que les contrats nécessaires soient conclus en conséquence avec M. Taylor et MM. Hunter, Rose et Cie.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, Greffier C. P.

Conseil Privé, OTTAWA, 13 Octobre 1869.

MONSIEUR,—A propos de votre soumission pour la fourniture du papier d'impression pour les départements publics, je vous prie de m'informer si le nom sous lequel vous avez soumissionné est bien votre nom complet, ou si, comme on me l'a dit, vous ne vous nommez pas John Roaf Barber? Veuillez répondre par télégraphe afin d'éviter de plus longs delais. J'ai l'honneur, etc., W. A. Himsworth,

G. A. C. P.

John Roaf, Ecr., Georgetown.

(Circulaire.)

OTTAWA, 30 Septembre 1869.

Monsieur,—Je suis chargé de vous informer qu'il a été passé un contrat avec M. I. B. Taylor, qui doit venir en vigueur le 1er octobre 1869, pour les impressions à faire pour les départements publics.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ET. PARENT.

A tous les chefs de départements, Ottawa.

> DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA, OTTAWA, 9 Octobre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, notifiant ce département qu'il a été passé un contrat avec M. I. B. Taylor, qui doit venir en vigueur le 1er octobre 1869, pour les impressions des départements publics.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. H. GRIFFIN,

D. M. G. des Postes.

ET. PARENT, Ecr., Sous-Secrétaire d'Etat, Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

23 octobre 1869.

Le soussigné ayant été informé, au sujet de la soumisssion présentée par M. John Roaf pour la fourniture du papier d'impression pour les départements publics, que le nom qu'il a donné est un nom d'emprunt, et que John Roaf n'a aucune existence réellefait corroboré par l'absence de toute réponse à une lettre à lui adressée le 13 du courant, le priant de dire son véritable nom,—il recommande en conséquence que la soumission faite sous ce nom ne soit pas acceptée, et que l'ordre en conseil à cet égard soit révoqué.

Le soussigné soumet de plus que comme les trois plus basses soumissions ensuite pour le même service, savoir : celles de M. James Cotton, de M. Alexander Buntin, et de la "Compagnie d'Impression et de Publication de la Gazette de Montréal," sont chacune précisément aux mêmes taux, il recommande que la soumission de M. James Cotton soit

acceptée, en par lui fournissant des cautions à la satisfaction du soussigné.

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 25 octobre 1869.

Vu le mémoire, en date du 22 octobre 1869, de l'honorable Secrétaire d'Etat, soumettant qu'il a été informé, au sujet de la soumission présentée par M. John Roaf pour la fourniture du papier d'impression pour les départements publics, que le nom qu'il a donné est un nom d'emprunt, et que John Roaf n'a aucune existence réelle—fait corroboré par l'absence de toute réponse à une lettre à lui adressée le 13 du courant, le priant de dire son véritable nom,—il recommande en conséquence que la soumission faite sous ce nom ne soit pas acceptée, et que l'ordre en conseil à cet égard soit révoqué.

Et soumettant de plus que comme les trois plus basses soumissions ensuite pour le même service, savoir : celles de M. James Cotton, de M. Alexander Buntin, et de la "Compagnie d'Impression et de publication de la Gazette de Montréal," sont chacune précisément aux mêmes taux, il recommande que la soumission de M. James Cotton soit

acceptée, en par lui fournissant des cautions à la satisfaction du secrétaire d'Etat.

Le comité recommande que l'ordre en conseil acceptant la soumission de John Roaf soit révoqué, et que celle de James Cotton soit acceptée, en par lui fournissant des cautions à la satisfaction de l'honorable Secrétaire d'Etat.

Pour copie conforme,

WM H. LEE, Greffier C.P.

L'honorable Malcolm Cameron, Ottawa, S. B. Foote, Québec, Cautions pour James Cotton.

Ecrivez à M. James Cotton que ses cautions sont acceptées. Obtenez du ministre de la Justice les formules de *Bonds* nécessaires.

HECTOR L. LANGEVIN, Secrétaire d'Etat.

(Par télégraphe de Georgetown, O.)

Compagnie de Télégraphe de Montréal,

OTTAWA, 26 octobre 1869.

A W. A. Himsworth.

Quoi ! je n'ai pas le contrat pour le papier d'impression des statuts ? Est-ce que ma soumissiom n'était pas la plus basse, et les cautions n'étaient-elles pas suffisantes ?

JOHN ROAF.

(Télégramme.)

Conseil Privé, Canada, Ottawa, 28 octobre 1869.

A John Roaf, Georgetown, Ont.

Si vous écrivez au Secrétaire d'Etat, vous recevrez sans doute l'information que vous demandez.

W. A. HIMSWORTH.

[Mém.]

"M. Taylor, l'imprimeur, a informé M. Desbarats qu'il n'a pas assez de papier pour imprimer la prochaine édition de la *Gazette*, et M. Desbarats désire savoir s'il peut en commander une légère quantité à M. Barber, jusqu'à ce que le contrat soit adjugé?"

Oui ; qu'il en commande une légère quantité.

J. A. M. D.

20 Octobre 1869.

Ecrit à M. Bossé en conséquence, le 20 octobre.

___Bossé, Ecr.,

Imprimeur de la Reine.

CHER MONSIEUR,—Voulez-vous avoir la complaisance d'envoyer d'autre papier pour la Gazette ? Nous n'en avons pas assez pour la prochaine édition, car il ne nous en reste que 3,000 feuilles de la semaine dernière.

Votre, etc.,

I. B. TAYLOR,

par Wm. Green, Gérant.

TORONTO, 29 Octobre 1869.

L'Honorable H. L. Langevin, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Monsieur,—Ayant été informé par le télégramme adressé à MM. Robertson & Cook que la soumission de James Cotton, pour la fourniture du papier des statuts et de la Gazette, avait été acceptée, bien qu'elle ne fût pas aussi basse que la mienne ; et ne connaissant aucune raison, si ce n'est que les cautions n'ont pas été considérées suffisantes, je prends la liberté de vous dire que je suis prêt à fournir n'importe quelle garantie que le gouvernement pourra exiger, jusqu'au montant de \$100,000 s'il le faut. J'avais été informé par M. Desbarats que ma soumission était la plus basse, et à la demande de M. Himsworth j'avais envoyé les noms de mes cautions, et si l'on croyait que ces cautions n'étaient pas suffisantes, j'aurais dû en être informé, et jen aurais fourni d'autres. soumission doit nécessairement être la plus satisfaisante, car le papier sera fourni directement du moulin qui a produit les échantillons transmis avec la soumission, et qui a aussi fourni le papier depuis cinq ans, tandis que M. Cotton n'a pas de moulin à lui et n'a de rapport avec aucun moulin en Canada. La personne pour laquelle je soumissionnais n'a pas cru devoir, pour des raisons politiques, soumissionner en son propre nom. J'espère que le gouvernement trouvera moyen de revenir sur sa première décision et adjugera le contrat au plus bas soumissionnaire. M. Beatty, M. P., verra l'honorable M. Tilley et lui expliquera les choses en lui demandant de m'aider. MM. Robertson et Cook regarderont tout ce que vous pourrez faire pour moi comme l'ayant été pour eux-mêmes. Espérant que, si la chose est le moindrement possible, le contrat me sera encore adjugé, et attendant votre réponse,

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN ROAF,

Agent pour M. Barber, M. P. P.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

OTTAWA, 15 Novembre 1869.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 29 du courant, demandant la révocation de la décision par laquelle le contrat de la fourniture du papier d'impression pour les

départements était adjugé à M. James Cotton; je suis chargé de vous exposer les faits suivants :

Votre soumission étant la plus basse, il vous fut envoyé, le 28 septembre, une dépêche télégraphique adressée à Toronto, comme vous aviez dit de le faire, vous demandant les noms de vos cautions.

Comme John Roaf ne put être trouvé à Toronto, et comme nous fûmes informés que l'adresse aurait dû être Georgetown au lieu de Toronto, un télégramme fut envoyé en

conséquence.

Le même jour, il fut reçu un télégramme de Georgetown, signé John Roaf, donnant

les noms de deux cautions.

Le 13 octobre, l'on écrivit à John Roaf, à Georgetown, pour savoir si le nom sous lequel il avait soumissionné était bien tout son nom, ou si, comme on l'avait dit, il ne se nommait pas John Roaf Barber.

Aucune réponse n'ayant été reçue à cette lettre jusqu'au 23 octobre, et comme on avait absolument besoin de papier pour la Gazette du Canada, le contrat fut adjugé au plus bas soumissionnaire après vous, et cette décision ne peut être changée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

M. John Roaf, Toronto, Ont. ET. PARENT,

Sous-Secrétaire.

(Original.)

\mathbf{A}

Impressions pour les Départements.

Composition	Par mille ems, mesure ordinaire, en caractère romain	cts.
do	Par mille ems, mesure ordinaire, en caractere romain.	121
do	Extra par mille ems, pour ouvrage de catalogue.	7
, do	Par mille ems, chaque impression suivante prise de la vieille matière tenue debout	
do	Par heure pour changements de la copie	10
Impression	Par token de 250 impressions, d'un côté d'une feuille, soit foolscap, post ou autres papiers	
improssion	propres à écrire jusqu'à l'impérial, sur réquisition de 500 impressions et au-dessous.	15
do	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de 500 à 2,000.	15
	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de 2,000 à 5,000.	
do	Par token, tel que ci-dessus, sur réquisition de plus de 5,000	121
do	Par token de 250 impressions de 16 pages, 8vo royal, ou 8 pages foolscap, sur du papier)	
40 7111	à imprimer, rapports, bills, documents, etc.	15
do	Par token de 250 impressions de 8 pages 8vo royal, ou 4 pages foolscap, tel que ci-dessus	
	Extra par token, pour les encres de couleur.	5
Réglage en cou-		
leurs	Par main de foolscap, post ou demy, pour chaque réglage en encre rouge	11
do	Pour réglage en bleu	å
	Par main, medium ou royal, pour chaque réglage en encre rouge	1 1 1 2 3 6 3 8
do	Réglage en bleu	3
do	Par main super-royal ou impérial pour chaque réglage en encre rouge	6
do	Pour réglage en bleu	3
Pamphlets, etc.	Double pliage par 100 feuilles	8
a do	Triple pliage par 100 feuilles	
do	Assemblage et couture par 100 feuilles.	8
do	Coller, couper et couvrir, par 100 pamphlets	10
	<u> </u>	

SPÉCIFICATION.

Le contrateur devra produire des épreuves correctes de chaque réquisition qui lui sera envoyée.

L'encre dont on se servira pour les circulaires, les en-têtes de livres blancs et autres ouvrages travaillés sur du papier sec, devra être la même que l'encre à livre numéro 1.

Le contracteur devra tenir debout toutes les formes qu'on lui indiquera, sur lesquelles il ne sera alloué composition entière qu'une fois par année seulement.

Toute impression de formule ou pamphlet devra être pressée avant d'être délivrée. Le contracteur devra être préparé à délivrer l'ouvrage sous un court avis, comme il nourra être en être souvent requis.

Enfin, il devra se servir des plus nouvelles espèces de caractère et faire l'ouvrage dans

le dernier goût.

Le contracteur devra donner de bonnes et valables cautions pour l'accomplissement complet de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

CONTRAT.

(Traduction.)

Contrat pour les impressions des départements, entre Isaac Boulton Taylor, écr., et Sa Majesté, daté du ler octobre 1869.

Enrégistré le 22 mars 1870, liv. 1. Puis. Can., fo. 44. J. C. Aikins, Sec. d'Etat et régistraire général du Canada.

ACTE fait et passé ce premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, entre Isaac Boulton Taylor, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario. éditeur de papier-nouvelles, (ci-après dénommé "l'Entrepreneur,") de la première part ; et Sa Majesté la Reine, de la seconde part.

Attendu que, par un "acte concernant la charge d'imprimeur de la reine et les impressions publiques," passé par le parlement du Canada en sa session tenue durant les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, il est entre autres choses statué que l'impression, la reliure et les autres ouvrages de même nature, devant être faits sous la direction de l'Imprimeur de la Reine, seront, excepté

tel qu'il est plus bas mentionné, exécutés en vertu de contrats passés sous l'autorité du gouverneur en conseil, en la forme et pour la période qu'il prescrira, et après tel avis public, à l'effet de demander des soumissions, qu'il jugera convenable; et que les plus basses soumissions reques des personnes dont l'habileté, les ressources et les cautions pour la parfaite exécution du contrat paraîtront suffisantes au gouverneur en conseil, seront

acceptées;

Et attendu qu'en conséquence des soumissions furent demandées par avis public, entre autres choses, pour les impressions à faire pour les différents départements du gouvernement du Canada (communément appelées les impressions des départements), pour le terme de cinq années, à dater et compter du premier jour d'octobre courant, et que le gouverneur en conseil a jugé convenable d'accepter une certaine soumission faite, pour l'exécution de ces ouvrages, par "l'Entrepreneur," la partie aux présentes de la première part (sa soumission étant la plus basse soumission reçue à cet égard), et a requis "l'Entrepreneur" d'exécuter un contrat par écrit pour l'accomplissement régulier de ces ouvrages pendant le dit terme de cinq années, conformément aux conditions de sa dite soumission, ainsi qu'une obligation, appuyée de bonnes et suffisantes cautions, pour assurer l'exécution du dit contrat;

Or donc, le présent acte fait foi qu'en considération des sommes et prix stipulés pour les différentes espèces d'ouvrages et de services compris dans la dite soumission, qui doivent être exécutés et faits par "l'Entrepreneur," conformément à, et aux taux et prix mentionnés et exprimés dans les liste de prix et spécification imprimées (signées par "l'Entrepreneur" en double, dont l'un est déposé au département du Secrétaire d'Etat pour le Canada, et doit y rester pendant toute la durée de ce contrat pour les fins du contrat, et l'autre est annexé au présent et marqué A, et doit être lu et interprété comme faisant partie des présentes et comme s'il y était incorporé), il, "l'Entrepreneur," par le présent convient, l'évomet et s'engage envers Sa Majesté de la manière suivante:

1. Que "l'Entrepreneur," de temps à autre et en tout temps durant le dit terme de cinq années, qui seront comptées comme susdit, fera, remplira et exécutera loyalement, fidelement et promptement, ou fera ainsi fuire, remplir et exécuter toute espèce de travaux d'impression pour les différents départements du gouvernement du Canada, comme impression de rapports, brochures, circulaires et blancs de toute nature et description quelconque tombant sous la dénomination d'impressions des départements, et de tous les ouvrages et services s'y rattachant, en tels nombres et quantités qui pourront être spécifiés dans les

46 - 4

différentes commandes ou réquisitions qui pourront lui être faites à cet effet de temps à autre, par les différents départements ou en leur nom, étant fourni à "l'Entrepreneur," dans tous les cas, les quantités nécessaires de papier, et fournissant lui-même les encres nécessaires à ces impressions; que ces travaux d'impression devront être bien et habilement exécutés et faits, d'une manière strictement conforme aux dites liste et spécification sous tous rapports, et à l'entière satisfaction de l'Imprimeur de la Reine, et devront être livrés aux différents départements dans un espace de temps raisonnable après qu'il en aura reçu les commandes ou réquisitions.

- 2. Que s'il appert, en aucun temps, au gouverneur en conseil que l'exécution de l'ouvrage en vertu du présent contrat n'est pas faite d'une manière satisfaisante, le gouverneur pourra, par ordre en conseil spécifiant la date de telle inspection, autoriser l'Imprimeur de la Reine, et sur ce "l'Entrepreneur" permettra à l'Imprimeur de la Reine d'avoir libre accès à toutes les parties de l'édifice ou des édifices dans lequel ou lesquels l'ouvrage se fait en tout ou en partie, et lui offrira d'ailleurs toutes les facilités au pouvoir du dit " Entrepreneur" pour examiner tout l'ouvrage dans toutes ses branches, afin que le dit Imprimeur de la Reine puisse s'assurer si quelque ouvrage particulier est réellement fait et exécuté d'une manière convenable, ou s'il est ou non dans un état assez avancé pour faire espérer qu'il sera complété et fini en temps voulu; et que, dans le cas où l'Imprimeur de la Reine en arriverait à la conclusion, après cet examen, que l'ouvrage en main n'est pas suffisamment avancé, il aura la faculté de requérir "l'Entrepreneur" d'y mettre tel nombre d'ouvriers de plus que le dit Imprimeur de la Reine croira nécessaire pour assurer l'exécution et l'achèvement de l'ouvrage dans le temps voulu; et que dans ce cas, "l'Entrepreneur" devra immédiatement mettre le nombre additionnel d'ouvriers sur cet ouvrage que l'Imprimeur de la Reine pourra indiquer et requérir.
- 3. Que, dans le cas où quelque partie du dit ouvrage (prévu par ce contrat) ne serait pas livré et exécuté d'une manière convenable et satisfaisante, "l'Entrepreneur" devra, sur réquisition à cet effet du département du gouvernement qui aura commandé cet ouvrage, le faire exécuter et livrer de nouveau dans le temps prescrit par cette réquisition, d'une manière convenable et satisfaisante; et que, à défaut de le faire ainsi exécuter et livrer de nouveau dans le temps prescrit à la satisfaction de l'Imprimeur de la Reine, le département ayant commandé l'ouvrage pourra, si l'on croit que les besoins du service public l'exigent, employer d'autres personnes pour faire cet ouvrage, et "l'Entrepreneur" paiera à Sa Majesté ou pour son usage la valeur de tout papier qui aura été employé dans cet ouvrage refusé (cette valeur devant être déterminée et fixée par l'Imprimeur de la Reine), ainsi que toute somme qui pourra avoir été payée à ces autres personnes pour cet ouvrage au-delà des prix auxquels il devait être fait conformément à la liste de prix; et ces sommes pour ront être recouvrées de "l'Entrepreneur" comme dommages-intérêts.
- 4. "L'Entrepreneur" ne pourra transférer ou céder ce contrat, ou l'accomplissemen^t des services et devoirs qui y sont stipulés, à aucune autre personne sans en avoir au préa lable obtenu l'autorisation du gouverneur en conseil.
- 5. Tout avis ou autre écrit relatif à ce contrat pourra être signifié à "l'Entrepreneur" en le laissant à son domicile ordinaire, ou en le lui adressant par la poste au dernier siége connu de ses affaires, et tout avis ou autre écrit ainsi laissé ou adressé sera réputé avoir été légalement signifié pour les fins de ce contrat.
- 6. Pourvu toujours, et telle est la véritable intention de ce contrat et des parties contractantes, que, dans le cas où "l'Entrepreneur," en aucun temps durant l'existence de ce contrat, manquerait, dans l'opinion de l'Imprimeur de la Reine, de remplir quelqu'une des conventions y stipulées, sous quelque rapport que ce soit, et si le gouverneur en conseil croit que les besoins du service public exigent que les impressions des départements soien-à raison de tel défaut, enlevées à "l'Entrepreneur" et données à d'autres, le gouverneur en conseil pourra, dans ce cas, en tout temps ensuite, déclarer ce contrat resilié et annulée et le contrat sera dès lors ainsi considéré; mais "l'Entrepreneur" et ses cautions continueront néanmoins d'être passibles de tous demmages et frais résultant du défaut de "l'Entrepreneur."

7. Que dans ce contrat, ainsi que dans la liste et la spécification y annexées, les mots "Sa Majesté" seront censés comprendre également les mots "et ses héritiers et successeurs," ainsi que—lorsque le contexte l'exigera ou le permettra—les mots "le gouvernement du Canada; "et "l'Entrepreneur" sera censé signifier la partie de la première part aux présentes, et comprendra ses représentants et ayants-cause légaux; et les mots "l'Imprimeur de la Reine," seront censés signifier la personne qui sera alors revêtue de cette charge en vertu de l'acte ci-dessus en partie cité.

En foi de quoi "l'Entrepreneur" a aux présentes apposé ses seing et sceau, les jour

et an ci-dessus mentionés.

Signé, scellé et délivré, en présence de J. B. Lewis.

I. B. TAYLOR, (L. S.)

No. 197.

Obligation.
Isaac Boulton Taylor.

Cautions.

Matthew Scarth Stevenson et James A. Gouin, \$5,000, conjointement et séparément, pour les impressions de tous les départements du gouvernement du Canada. Datée du ler Octobre 1869. Enregistrée 19 mars 1870. J. C. Aikins, Bec. d'Etat et régistraire-général du Canada.

OBLIGATION.

SACHEZ tous par ces présentes que nous, Isaac Boulton Taylor, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, éditeur de papier-nouvelles; Matthew Scarth Stevenson, du township de Gloucester, dans le dit comté de Carleton, écuier, et James A. Gouin, de la dite cité d'Ottawa, hôtellier, sommes tenus et fermement obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, en la somme de Cinq Mille piastres, monnaie légale du Canada, payable à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou ses ou leurs ayants-cause, pour le paiement fidèle et régulier de laquelle nous nous obligeons, et chacun de nous s'oblige, pour toute et chaque partie de la dite somme, ainsi que chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, conjointement et séparément, fermement par les présentes, scellées de nos sceaux, et datées du premier jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soi-xante-neuf.

Attendu que l'Entrepreneur sus-nommé, Isaac Boulton Taylor, a, par et en vertu d'un certain contrat par écrit, portant la présente date et passé entre Sa Majesté et lui, stipulé et convenu que, pour la somme y mentionnée, il devra faire et exécuter toutes les impressions qu'il lui sera commandé de faire et exécuter par et pour tous les départements publics du gouvernement du Canada, pour et durant le terme de cinq années, à dater et

compter du premier jour du dit mois d'octobre ;

Maintenant, la condition de l'obligation ci-dessus est telle que si le dit Isaac Boulton Taylor, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, ou aucun d'eux, observent, exécutent et remplissent bien et fidèlement tous et chacun des articles, clauses et conventions spécifiés et contenus dans le dit contrat et dans la dite spécification y annexée, lesquels de la part du dit Isaac Boulton Taylor, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, sont et doivent être observés, exécutés, et remplis conformément à leur véritable intention et teneur, alors l'obligation par écrit ci-dessus sera nulle et non avenue, autrement elle conservera son plein et entier effet.

Signé, scellé et délivré, en présence de J. P. Lewis. I. B. Taylor, (L. S.) Matthew S. Stevenson, (L. S.) J. A. Gouin. (L. S.) (Original.)

Impression des Lois.

LISTE DE PRIX.

Composition	Par page de matière ordinaire, le corps en small pica avec notes en minion, contenant	cts.
do	en tout 2,126 ems. Par page de small pica, ouvrage de catalogue, titre, tarifs, tableaux et index. Par page de bourpeois, avec filets et chiffres, contenant 2,800 ems.	30
	Par token de 250 impressions de 16 pages, 8vo. royal	
		1

SPÉCIFICATION.

La composition devra comprendre la correction des épreuves et la remise de deux revises correctes de chaque forme. Le contracteur sera tenu responsable de voir à ce que les lois soient parfaitement conformes à la copie, et il sera obligé de réimprimer à ses propres frais toute feuille où il se rencontrera une erreur.

L'impression devra être faite avec de l'encre à livre No. 1, sujet à l'approbation de l'Imprimeur de la Reine, en signatures de 16 pages, ou en feuilles entières de royal, quand il sera possible, et comprendre le séchage après être sortie des presses, aussi la mise en presse à vis entre cartons; pareillement la livraison au relieur des feuilles en bon ordre, comptées et arrangées en paquets de cinq cents.

Les statuts devront être délivrés par l'imprimeur, au complet, sous six semaines après

la clôture de chaque session.

Le contracteur sera requis de se procurer des lieux sûrs pour y mettre le papier pour les lois, et il en sera responsable tant qu'il sera sous sa garde.

Il sera alloué deux pour cent pour les feuilles gâtées et les épreuves, sur le nombre de

feuilles qui auront été imprimées.

Le contracteur sera requis de donner de bonnes et valables cautions pour le parfait accomplissement de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

I. B. TAYLOR,

Ottawa.

(Traduction.)

Contrat pour l'impression des lois du Canada, entre Isaac Boulton Taylor, écr., et Sa Majesté, daté du ler octobre 1869.

Enregistré le 21 mars 1870, liv. 1. Puis. Can., fo. 38.

J. C. Aikins, Sec. d'Etat et régistraire général du Canada.

Et attendu qu'en conséquence des soumissions furent demandées par avis public, entre autres choses pour l'impression des Lois de la Puissance du Canada, pour le terme de cinq années, à dater et compter du premier jour d'octobre courant, et que le

CONTRAT.

ACTE fait et passé ce premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, entre Isaac Boulton Taylor, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, éditeur de papier-nouvelles, (ci-après dénommé "l'Entrepreneur,") de la la première part ; et Sa Majesté la Reine, de la seconde part.

Attendu que, par un "acte concernant la charge d'imprimeur de la reine et les impressions publiques," passé par le parlement du Canada en sa session tenue durant les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, il est entre autres choses statué que l'impression, la reliure et les autres ouvrages de même nature, devant être faits sous la direction de l'Imprimeur de la Reine, seront, excepté tel qu'il est plus bas mentionné, exécutés en vertu de contrats passés sous l'autorité du gouverneur en conseil, en la forme et pour la période qu'il prescrira, et après tel avis public, à l'effet de demander des soumissions, qu'il jugera convenable; et que les plus basses soumissions reçues des personnes dont l'habileté, les ressources et les cautions pour la parfaite exécution du contrat paraîtront suffisantes au gouverneur en conseil, seront acceptées;

gouverneur en conseil a jugé convenable d'accepter une certaine soumission faite, peur l'exécution de ces ouvrages, par "l'Entrepreneur," la partie aux présentes de la première part (sa soumission étant la plus basse soumission reçue à cet égard), et a requis "l'Entrepreneur" d'exécuter un contrat par écrit pour l'accomplissement régulier de ces ouvrages pendant le dit terme de cinq années, conformément aux conditions de sa dite soumission, ainsi qu'une obligation, appuyée de bonnes et suffisantes cautions, pour assurer l'exécution du dit contrat;

Or donc, le présent acte fait foi qu'en considération des sommes et prix stipulés pour les différentes espèces d'ouvrages et de services compris dans la dite soumission, qui doivent être exécutés et faits par "l'Entrepreneur," conformément à, et aux taux et prix mentionnés et exprimés dans les liste de prix et spécification imprimées (signées par "l'Entrepreneur" en double, dont l'un est déposé au département du Secrétaire d'Etat pour le Canada, et doit y rester pendant toute la durée de ce contrat pour les fins du contrat, et l'autre est annexé au présent et marqué A, et doit être lu et interprété comme faisant partie des présentes et comme s'il y était incorporé), il, "l'Entrepreneur," par le présent convient,

promet et s'engage envers Sa Majesté de la manière suivante, savoir :-

1. Que "l'Entrepreneur," ayant reçu, immédiatement après chaque session du parlement du Canada qui aura lieu durant le dit terme de cinq années, lequel sera compté comme il est dit plus haut, la réquisition nécessaire à cet effet, ainsi que le papier nécessaire (lui, "l'Entrepreneur," fournissant l'encre nécessaire), commencera dès lors à faire exécuter loyalement, fidèlement et promptement, toute la "composition" et "l'impression" des Statuts qui auront été passés à la session immédiatement précédente du parlement, ainsi que tous les autres ouvrages et services se rattachant à l'impression de ces Statuts, d'une manière habile et strictement conforme aux dites liste et spécification sous tous rapports, et à l'entière satisfaction de l'Imprimeur de la Reine; et qu'il livrera ces Statuts, en telle quantité qui pourra être spécifiée dans la dite réquisition, complets et parfaits, dans une période de six semaines après chacune de ces sessions, à la personne ou aux personnes qui aura ou auront alors le contrat avec Sa Majesté pour la reliure de ces Statuts au siège de ses ou de leurs affaires.

Statuts au siège de ses ou de leurs affaires.

2. Que s'il appert en aucun temps au gouverneur en conseil que l'exécution de l'ouvrage en vertu du présent contrat n'est pas faite d'une manière satisfaisante, le gouverneur pourra, par ordre en conseil spécifiant la date de telle inspection, autoriser l'Imprimeur de la Reine, et sur ce "l'Entrepreneur" permettra à l'Imprimeur de la Reine d'avoir libre accès à toutes les parties de l'édifice ou des édifices dans lequel ou lesquels l'ouvrage se fait en tout ou en partie, et lui offrira d'ailleurs toutes les facilités au pouvoir du dit "Entrepreneur" pour examiner tout l'ouvrage dans toutes ses branches, afin que le dit Imprimeur de la Reine puisse s'assurer si quelque ouvrage particulier est réellement fait et exécuté d'une manière convenable, ou s'il est ou non dans un état assez avancé pour faire espérer qu'il sera complété et fini en temps voulu; et que, dans le cas où l'Imprimeur de la Reine en arriverait à la conclusion, après cet examen, que l'ouvrage en main n'est pas suffisamment avancé, il aura la faculté de requérir "l'Entrepreneur" d'y mettre tel nombre d'ouvriers de plus que le dit Imprimeur de la Reine croira nécessaire pour assurer l'exécution et l'achèvement de l'ouvrage dans le temps voulu; et que dans ce cas, "l'Entrepreneur" devra, avec toute diligence raisonnable, mettre le nombre additionnel d'ouvriers sur cet ouvrage que l'Imprimeur de la Reine pourra indiquer et requérir, et qu'il lui sera possible de se procurer.

3. Que, dans le cas où ces Statuts, ou quelques exemplaires de ces Statuts, seraient livrés comme il est dit plus haut et que l'impression n'en serait pas faite et exécutée d'une manière parfaitement convenable et à l'entière satisfaction du gouverneur en conseil, "l'Entrepreneur" devra, sur avis à cet effet, faire réimprimer ces exemplaires des Statuts d'une manière convenable et satisfaisante, et les faire livrer de nouveau au relieur dans une période qui sera prescrite dans cet avis; et que, à défaut de les faire ainsi réimprimer et livrer de nouveau dans le temps prescrit et à la satisfaction de l'Imprimeur de la Reine, le gouverneur en conseil aura la faculté — s'il est d'opinion que les besoins du service public l'exigent—d'employer d'autres personnes pour faire cet ouvrage, et dans ce cas "l'Entre-

preneur," non-seulement n'aura droit au paiement d'aucune somme quelconque pour les exemplaires qui auront été ainsi refusés, mais encore il paiera à Sa Majesté ou pour son usage le montant que le papier qui aura été employé dans ces exemplaires refusés aura coûté à Sa Majesté (lequel montant devra être constaté et déterminé par l'Imprimeur de la Reine), ainsi que toute somme d'argent qui pourra avoir été payée à ces autres personnes, pour cette réimpression, au-delà des prix stipulés pour cet ouvrage dans la liste de prix et la spécification; et toutes ces sommes d'argent ci-dessus mentionnées pourront être recouvrées de "l'Entrepreneur" comme dommages-intérêts.

4. "L'Entrepreneur" ne pourra transférer ou céder ce contrat, ou l'accomplissement des services et devoirs qui y sont stipulés, à aucune autre personne sans en avoir au

préalable obtenu l'autorisation du gouverneur en conseil.

5. Tout avis ou autre écrit relatif à ce contrat pourra être signifié à "l'Entrepreneur" en le laissant à son domicile ordinaire, ou en le lui adressant par la poste au dernier siége connu de ses affaires, et tout avis ou autre écrit ainsi laissé ou adressé sera réputé avoir

été légalement signifié pour les fins de ce contrat.

- 6. Pourvu toujours, et telle est la véritable intention de ce contrat et des parties contractantes, que, dans le cas où "l'Entrepreneur," en aucun temps durant l'existence de ce contrat, manquerait, dans l'opinion de l'Imprimeur de la Reine, de remplir quelqu'une des conventions y stipulées, sous quelque rapport que ce soit, et si le gouverneur en conseil croit que les besoins du service public exigent que l'impression des statuts soit, à raison de tel défaut, enlevée à "l'Entrepreneur" et donnée à d'autres, le gouverneur en conseil pourra, dans ce cas, en tout temps ensuite, déclarer ce contrat résilié et annulé, et le contrat sera dès lors considéré comme nul et non avenu; mais "l'Entrepreneur" et ses cautions continueront néanmoins d'être passibles de tous dommages et frais résultant du défaut de "l'Entrepreneur."
- 7. Que dans ce contrat, ainsi que dans la liste et la spécification y annexées, les mots "Sa Majesté" seront censés comprendre également les mots "et ses héritiers et successeurs," ainsi que—lorsque le contexte l'exigera ou le permettra—les mots "le gouvernement du Canada;" et "l'Entrepreneur" sera censé signifier la partie de la première part aux présentes, et comprendra ses représentants et ayants-cause légaux; et les mots "l'Imprimeur de la Reine" seront censés signifier la personne qui sera alors revêtue de cette charge en vertu de l'acte ci-dessus en partie cité.

En foi de quoi "l'Entrepreneur" a aux présentes apposé ses seing et sceau, les jour

et an ci-dessus mentionnés.

Signé, scellé et délivré, en présence de J. B. Lewis.

I. B. TAYLOR, (L. S.)

OBIIGATION.

No. 198.

Obligation.

Isaac Boulton Taylor.

Cautions.

Matthew Scarth
Stevenson et James
A. Gouin, \$5,000
onjöintement et séparément, pour l'impression des Lois du
Canada. Datée du

SACHEZ tous par ces présentes que nous, Isaac Boulton Taylor, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, éditeur de papier-nouvelles; Matthew Scarth Stevenson, du township de Gloucester, dans le dit comté de Carleton, écuier, et James A. Gouin, de la dite cité d'Ottawa, hôtellier, sommes tenus et fermement obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, en la somme de Cinq Mille piastres, monnaie légale du Canada, payable à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou ses ou leurs ayants-cause, pour le paiement fidèle et régulier de laquelle nous nous obligeons, et chacun de nous s'oblige, pour

5 Octobre 1869. Enregistrée 21 mars 1870. J. C. Aikins, Sec. d'Etat et Régistraire-Général du Canada.

toute et chaque partie de la dite somme, ainsi que chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, conjointement et séparément, fermement par les présentes, scellées de nos sceaux, et datées du cinquième ; jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixanteneuf.

Attendu que l'Entrepreneur sus nommé, Isaac Boulton Taylor, a, par et en vertu d'un certain contrat par écrit, portant la présente date et passé entre Sa Majesté et lui, stipulé et convenu que pour la somme y mentionnée il devra imprimer pour Sa Majesté toutes les Lois qui pourront être passées par le parlement du Canada, pour et durant le terme de cinq années, à dater et compter du premier jour du dit mois d'octobre ;

Maintenant, la condition de l'obligation ci-dessus est telle que si le dit Isaac Boulton Taylor, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, ou aucun d'eux, observent, exécutent et remplissent bien et fidèlement tous et chacun des articles, clauses et conventions spécifiés et contenus dans le dit contrat et dans la dite spécification y annexée, lesquels de la part du dit Isaac Boulton Taylor, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, sont et doivent être observés, exécutés et remplis conformément à leur véritable intention et teneur, alors l'obligation par écrit ci-dessus sera nulle et non avenue, autrement elle conservera son plein et entier effet.

Signé, scellé et délivré,
en présence de
J. B. Lewis.

I. B. Taylor, (L. S.)

Matthew S. Stevenson, (L. S.)

J. A. Gouin. (L. S.)

A.

Impression de la Gazette du Canada.

LISTE DE PRIX.

The state of the s	i
	cts.
Composition . Nouvelle matière, par 1,000 ems, mesure exacte	15
do Matière ancienne publiée de nouveau, par 1,000 ems, mesure exacte	5
Impression Par token de 250 impressions de 8 pages foolscap, ou un côté de quadruple cap do Par token de 250 impressions de 4 pages foolscap, ou un côté double cap	} 15
Pliage Plier, assembler et plier de nouveau pour la malle ou pour distribution, par 1,000 de 16 pages de quadruple	feuilles
Envelopper dans des enveloppes en papier manilla, arrangées en sûreté; atta paquet pour la malle, envoyer par la malle, y compris l'impression des ad	cher en
pour chaque numéro	
1	

SPÉCIFICATION.

On devra se servir du caractère appelé "Bourgeois" et continuer suivant la forme actuelle de la Gazette du Canada.

Le contracteur sera responsable de toutes erreurs ou changements dans la copie, aura les épreuves à lire, et devra donner des revises correctes lorsque demandées; il sera tenu de suivre un certain ordre dans la suite et l'arrangement des avertissements, lequel ordre lui sera ci-après indiqué.

Il aura à garder un régistre des avertissements, mentionnant la date de leur réception, la personne qui l'a envoyé, la date de la première insertion, et le nombre d'insertions requis, et devra conserver avec soin les pièces justificatives de chaque avertissement.

Il percevra du public tout montant dû pour avertissements et souscriptions suivant une échelle qui lui sera fournie, et rendra, chaque semaine, compte des argents reçus à l'Imprimeur de la Reine, accompagné d'un reçu pour le montant, de la Banque de Montréal,

où il devra déposer telles sommes au crédit du Receveur-Général. Les paiements devront se faire d'avance, et le contracteur sera tenu responsable de toute perte pour n'avoir pas adhéré à cette règle.

Il sera permis de charger double composition où il y aura des tableaux avec des filets

et des chiffres.

L'ouvrage de presse devra être fait avec de la bonne encre à livre, non susceptible de s'étendre ou se répandre, et sujet à l'approbation de l'Imprimeur de la Reine.

Le pliage devra être fait carrément et proprement, et les nombres et paquets adressés

et attachés avec soin.

Une liste complète classifiée des personnes qui recevront la Gazette devra être faite et tenue correctement par le contracteur, et il sera tenu responsable pour la perte de tout numéro pour avoir été mal adressé ou n'avoir pas été bien attaché.

Le contracteur devra être capable de compléter la Gazette, quel que soit son contenu,

et de la livrer et mettre à la poste le jour où elle devra sortir.

Il sera alloué deux et demi pour cent pour le nombre de feuilles de la Gazette qui devraient être imprimées, mais qui seront gâtées.

Le contracteur devra fournir une place de sûreté pour au moins deux mois pour le

papier de la Gazette, pour lequel il sera responsable au gouvernement.

Le contracteur aura à donner des cautions bonnes et valables pour le parfait accomplissement de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

I. B. TAYLOR, Ottawa.

CONTRAT.

(Traduction.)

Contrat pour l'impression de la Gazette du Canada, entre Isaac Boulton Taylor, écr., et Sa Majesté, daté du ler octobre 1869.

Enrégistré le 23 mars 1870. J. C. Aikins, Sec. d'Etat et régistraire général du Canada. ACTE fait et passé ce premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, entre Isaac Boulton Taylor, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, éditeur de papier-nouvelles, (ci-après dénommé "l'Entrepreneur,") de la première part ; et Sa Majesté la Reine, de la seconde part.

Attendu que, par un "acte concernant la charge de l'imprimeur de la reine et les impressions publiques," passé par le parlement du Canada en sa session tenue durant les trente-deuxième et trentetroisième année du règne de Sa Majesté, il est entre autres choses statué que l'impression, la reliure et les autres ouvrages de même nature, devant être faits sous la direction de l'Imprimeur de la Reine,

seront, excepté tel qu'il est plus bas mentionné, exécutés en vertu de contrats passés sous l'autorité du gouverneur en conseil, en la forme et pour la période qu'il prescrira, et après tel avis public, à l'effet de demander des soumissions, qu'il jugera convenable; et que les plus basses soumissions reçues des personnes dont l'habileté, les ressources et les cautions pour la parfaite exécution du contrat paraîtront suffisantes au gouverneur en conseil, seront

acceptées;

Et attendu qu'en conséquence des soumissions furent demandées par avis public, entre autres choses pour l'impression de la Gazette du Canada, pour le terme de cinq années, à dater et compter du premier jour d'octobre courant, et que le gouverneur en conseil a jugé convenable d'accepter une certaine sonmission faite, pour l'exécution de ces ouvrages, par "l'Entrepreneur," la partie aux présentes de la première part (sa soumission étant la plus basse soumission reçue à cet égard), et a requis "l'Entrepreneur" d'exécuter un contrat par écrit pour l'accomplissement régulier de ces ouvrages pendant le dit terme de cinq années, conformément aux conditions de sa dite soumission, ainsi qu'une obligation, appuyée de bonnes et suffisantes cautions, pour assurer l'exécutiou du dit contrat;

Or donc, le présent acte fait foi qu'en considération des sommes et prix stipulés pour les différentes espèces d'ouvrages et de services compris dans la dite soumission, qui doivent être exécutés et faits par "l'Entrepreneur," conformément à, et aux taux et prix men-

tionnés et exprimés dans les listes de prixetspécification imprimées (signées par "l'Entrepreneur" en double, dont l'un est déposé au département du Secrétaire d'Etat pour le Canada, et doit y rester pendant toute la durée de ce contrat pour les fins du présent contrat, et l'autre est annexé au présent et marqué A, et doit être lu et interprété comme faisant partie des présentes et comme s'il y était incorporé), il, "l'Entrepreneur," par le présent convient, promet et s'engage envers Sa Majesté de la manière suivante, savoir:—.

1. Que "l'Entrepreneur" ayant été, de tems à autre, pourvu des quantités nécessaires de papier à cet effet (lui-même fournissant l'encre nécessaire), fera et exécutera, hebdomadairement et chaque semaine, pendant le dit terme de cinq années, qui seront comptées comme susdit, ou fera faire et exécuter loyalement, fidèlement et ponctuellement, d'une manière habile et strictement conforme aux dites liste et spécification sous tous rapports, et à l'entière satisfaction de l'Imprineur de la Reine, toute la "composition" et "impression," ainsi que tous les autres ouvrages, services et devoirs nécessaires, se rattachant et ayant rapport à la publication hebdomadaire de la Gazette du Canada chaque samedi, ou chaque autre jour de la semaine qui pourra, de tems à autre, être désigné pour sa publication hebdomadaire, en tels nombres et quantités d'exemplaires qui pourront être indiqués et spécifiés dans les différentes commandes ou réquisitions qui lui seront faites à cet effet, de tems à autre, par l'Imprimeur de la Reine; tous les exemplaires de chaque édition de la Gazette du Canada, ainsi imprimés chaque jour de publication, devront être imprimés à tems pour qu'ils puissent être déposés à la poste ou livrés, respectivement, à tous les fonctionnaires ou autres personnes dont les noms seront inscrits sur une liste qui sera fournie à "l'Entrepreneur," de tems à autre, par l'Imprimeur de la Reine à cet effet ; ces exemplaires seront livrés ou déposés au bureau de poste à tems pour être expédiés par la malle, de la dite ville d'Ottawa, les jours même de publication; et aussi, que "l'Entrepreneur," de tems à autre et en tout tems durant le dit terme de cinq années, imprimera loyalement, fidèlement et promptement, ou fera ainsi imprimer, d'une manière habile et convenable comme il est dit plus haut, sous tous rapports à l'entière satisfaction de l'Imprimeur de la Reine, tous extraordinaires de la Gazette du Canada, en tels nombres et quantités d'exemplaires qui pourront être spécifiés dans les différentes commandes ou réquisitions qui lui seront faites de tems à autre par le Secrétaire d'Etat pour le Canada, ou par toute autre personne autorisée à cet effet; et qu'il fera déposer à la poste ou livrer respectivement tous les exemplaires dont l'impression aura été ainsi commandée, promptement, et de la même manière que ci-dessus stipulée pour l'expédition par la malle ou la livraison de la Gazette du Canada elle-même.

2. Que s'il appert en aucun temps au gouverneur en conseil que l'impression, l'expédition ou la livraison de la Gazette ou de ses extraordinaires ne sont pas faites d'une manière satisfaisante, le gouverneur pourra, par ordre en conseil spécifiant la date de telle inspection, autoriser l'Imprimeur de la Reine, et sur ce "l'Entrepreneur" permettra à l'Imprimeur de la Reine d'avoir libre accès à toutes les parties de l'édifice ou des édifices dans lequel ou lesquels l'impression et les préparatifs de l'expédition ou livraison de la Gazette et de ses extraordinaires se font en tout ou en partie, et lui offrira d'ailleurs toutes les facilités au pouvoir du dit "Entrepreneur" pour examiner tout l'ouvrage dans toutes ses branches et ramifications, afin le dit Imprimeur de la Reine puisse s'assurer si quelque ouvrage particulier est réellement fait et exécuté d'une manière convenable, ou s'il est ou non dans un état assez avancé pour faire espérer qu'il sera complété et fini en temps voulu ; et que dans le cas où l'Imprimeur de la Reine en arriverait à la conclusion, après cet examen, que l'ouvrage en main n'est pas suffisamment avancé, il aura la faculté de requérir "l'Entrepreneur" d'y mettre tel nombre d'ouvriers de plus que le dit Imprimeur de la Reine croira nécessaire pour assurer l'exécution et l'achèvement de l'ouvrage dans le temps voulu; et que dans ce cas, "l'Entrepreneur" devra, avec toute diligence raisonnable, mettre le nombre additionnel d'ouvriers sur cet ouvrage que l'Imprimeur de la Reine pourra indiquer et requérir.

3. Pouvru toujours, et telle est la véritable intention de ce contrat et des parties contractantes, que, dans le cas où "l'Entrepreneur," en aucun temps durant l'existence de ce contrat, manquerait de remplir quelqu'une des conditions y stipulées, sous quelque

46 - 5

rapport que ce soit, et si le gouverneur en conseil croit que les besoins du service public exigent que l'impression de la Gazette du Canada soit, à raison de tel défaut, enlevée à "l'Entrepreneur" et donnée à d'autres, le gouverneur en conseil pourra, dans ce cas, en tout temps ensuite, déclarer ce contrat résilié et annulé, et le contrat sera dès lors considéré comme nul et non avenu ; mais "l'Entrepreneur" et ses cautions continueront, néanmoins, d'être passibles de tous dommages et frais résultant du défaut de "l'Entrepreneur."

4. Que dans ce contrat, ainsi que dans la liste et la spécification y annexées, les mots "Sa Majesté" seront censés comprendre également les mots "et ses héritiers et successeurs," ainsi que—lorsque le contexte l'exigera ou le permettra—les mots "le gouvernement du Canada;" et "l'Entrepreneur" sera censé signifier la partie de la première part aux présentes, et comprendra ses représentants et ayants-cause légaux; et les mots "l'Imprimeur de la Reine" seront censés signifier la personne qui sera alors revêtue de cette charge en

vertu de l'acte ci-dessus en partie cité.

5. Pourvu toujours, et il est par le présent convenu que les mots suivants, faisant partie de la spécification pour l'impression de la Gazette du Canada déjà signée par "l'Entrepreneur," seront censés être retranchés de la dite spécification et ne seront pas compris dans le présent contrat, mais que cette modification n'affectera en rien les soumissions et spécifications primitives, ou la signature y apposée par "l'Entrepreneur," ou leur incorporation au présent contrat.

Le dit paragraphe ainsi retranché est comme suit, savoir :-

"Il percevra du public tout montant dû pour avertissements et souscriptions suivant une échelle qui lui sera fournie, et rendra, chaque semaine, compte des argents reçus à l'Imprimeur de la Reine, accompagné d'un reçu pour le montant, de la Banque de Montréal, où il devra déposer telles sommes au crédit du Receveur-Général. Les paiements devront se faire d'avance, et le contracteur sera tenu responsable de toute perte pour n'avoir pas adhéré à cette règle."

En foi de quoi "l'Entrepreneur" a aux présentes apposé ses seing et sceau, les jour

et an ci-dessus mentionnés.

Signé, scellé et délivré, en présence de J. B. Lewis.

I. B. TAYLOR, (L. S.)

OBLIGATION.

No. 196.
Obligation.
Isaac Boulton Taylor.
Cautions.

Cautions.
MatthewScarthStevenson et James A.
Gouin, \$5,000 conjointement et séparément, pour l'impression de la Gazette du Canada et de ses extraordinaires. Datée du 5 octobre 1869. Enregistrée 19 mars 1870. J. C. Aikins, Sec. d'Etat et Régistraire-Généraldu Canada.

SACHEZ tout par ces présentes que nous, Isaac Boulton Taylor, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, éditeur de papier-nouvelles; Matthew Scarth Stevenson, du township de Gloucester, dans le dit comté de Carleton, écuier, et James A. Gouin, de la cité d'Ottawa, hôtellier, sommes tenus et fermement obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, en la somme de Cinq Mille piastres, monnaie légale du Canada, payable à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou ses ou leurs ayants-cause, pour le paiement fidèle et régulier de laquelle nous nous obligeons, et chacun de nous s'oblige, pour toute et chaque partie de la dite somme, ainsi que chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, conjointement et séparément, fermement par les présentes, scellées de nos sceaux, et datées du cinquième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixanteneuf.

Attendu que l'Entrepreneur sus-nommé, Isaac Boulton Taylor, a, par et en vertu d'un certain contrat par écrit, portant la présente date et passé entre Sa Majesté et lui, stipulé

et convenu que pour la somme y mentionnée il devra imprimer la Gazette du Canada et tous les extraordinaires qu'il en faudra imprimer, pour et durant le terme de cinq annnées,

à dater et compter du premier jour du dit mois d'octobre ;

Maintenant, la condition de l'obligation ci-dessus est telle que, si le dit Isaac Boulton Taylor, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, ou aucun d'eux, observent, exécutent et remplissent bien et fidèlement tous et chacun des articles, clauses et conventions spécifiés et contanus dans le dit contrat et dans la dite spécification y annexée, lesquels de la part du dit Isaac Boulton Taylor, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, sont et doivent être observés, executés et remplis conformément à leur véritable intention et teneur, alors l'obligation par écrit ci-dessus sera nulle et non avenue, autrement elle conservera son plein et entier effet.

Signé, scellé et délivré,
en présence de
J. B. Lewis.

I. B. Taylor, (L.S.)

Mantthew S. Stevenson, (L.S.)

J. A. Gouin. (L.S.)

(Original.)

Reliure des Lois.

LISTE DE PRIX.

THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF
\$ cts.
$0.11\frac{1}{2}$
0 13
0 53
0 53
0 80
0 82
0 15
0 30
•

SPÉCIFICATION.

Le contracteur sera responsable pour la sûreté des feuilles du moment qu'elles luⁱ seront délivrées par l'imprimeur.

Le contracteur sera responsable pour l'assemblage et la vérification correctes des

signatures.

Chaque volume sera solidement pressé et la couture soigneusement attachée, et tout ouvrage sera fait avec goût et d'une manière finie. Le carton d'une qualité égale au patron, et sujet à approbation ; et les statuts reliés, ou en feuilles, devront être délivrés au magasin du gouvernement, ou dans la chambre d'emballage, sans frais.

La livraison des volumes reliés ne sera pas de moins que deux mille par semaine, à

compter depuis la date que la dernière feuille lui aura été remise par l'imprimeur.

Le contracteur devra donner des cautions bonnes et valables pour l'entier accomplissement de son contrat, au montant de cinq mille piastres.

ROBERT HUNTER,
GEO. MACLEAN ROSE,
FRS. LEMIEUX.

Hunter, Rose et Lemieux,
Ottawa.

CONTRAT.

(Traduction.)
Contrat pour la reliure des Lois du Canada entre MM. Robert Hunter, George McLean Rose et François Lemieux et Sa Majesté, daté du 5 octobre 1869.

Enrégistré le 12 mars 1870. J. C. Aikins, Sec. d'Etat et Régistraire Général du Canada. ACTE fait et passé ce cinquième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, entre Robert Hunter, George McLean Rose et François Lemieux, faisant maintenant affaires en société comme imprimeurs, sous les nom et raison de "Hunter, Rose et Compagnie," dans les cités d'Ottawa et de Toronto, respectivement, (ciaprès dénommés "les Entrepreneurs,") de la première part ; et Sa Majesté la Reine, de la seconde part.

Attendu que, par un "acte concernant la charge d'imprimeur de la reine et les impressions publiques," passé par le parlement du Canada en sa session tenue durant les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, il est entre autres choses statué que

l'impression, la reliure et les autres ouvrages de même nature, devant être faits sous la direction de l'Imprimeur de la Reine, seront, excepté tel qu'il est plus bas mentionné, exceutés en vertu de contrats passés sous l'autorité du gouverneur en conseil, en la forme et pour la période qu'il prescrira, et après tel avis public, à l'effet de demander des soumissions qu'il jugera convenable ; et que les plus basses soumissions reçues des personnes dont l'habileté, les ressources et les cautions pour la parfaite exécution du contrat paraîtront suffisantes au gouverneur en conseil, seront acceptées ;

Et attendu qu'en conséquence des soumissions furent demandé es, par avis public, entre autres choses pour la reliure des lois du Canada, pour le terme de cinq années, à dater et compter du premier jour d'octobre courant, et que le gouverneur en conseil a jugé convenable d'accepter une certaine soumission faite, pour l'exécution de ces ouvrages, par "les Entrepreneurs," la partie aux présentes de la première part (leur soumission étant la plus basse soumission bond fide reçue à cet égard), et a requis "les Entrepreneurs" d'exécuter un contrat par écrit pour l'accomplissement régulier de ces ouvrages pendant le dit terme de cinq années, conformément aux conditions de leur dite soumission, ainsi qu'une obligation, appuyée de bonnes et suffisantes cautions, pour assurer l'exécution du dit contrat :

Or donc, le présent acte fait foi qu'en considération des sommes et prix stipulés pour les différentes espèces d'ouvrages et de services compris dans la dite soumission, qui doivent être exécutés et faits par "les Entrepreneurs," conformément a, et aux taux et prix mentionnés et exprimés dans les listes de prix et spécification imprimées (signées par "les Entrepreneurs" en double, dont l'un est déposé au département du Secrétaire d'Etat pour le Canada, et doit y rester pendant toute la durée de ce contrat pour les fins du contrat, et l'autre est annexé au présent et marqué A, et doit être lu et interprété comme faisant partie des présentes et comme s'il y était incorporé), ils, "les Entrepreneurs," par le présent conviennent, promettent et s'engagent envers Sa Majesté de la manière suivante, savoir :—

1. Qu'ils, "les Entrepreneurs," de temps à autre et en tout temps durant le dit terme de cinq années, qui seront comptées comme susdit, fera, remplira et exécutera loyalement, fidèlement et promptement, ou fera ainsi faire, remplir et exécuter toute la reliure des Statuts du Canada, des différentes qualités d'ouvrage et de matériaux spécifiés dans la dite liste ("les Entrepreneurs fournissant tous les matériaux nécessaires à cette reliure), et tous les ouvrages se rattachant et ayant rapport à cette reliure, d'une manière habile et convenable, et strictement conforme aux conditions de la dite liste sous tous rapports, et à l'entière satisfaction de l'Imprimeur de la Reine; et qu'ils livreront tous et chacun les statuts ainsi reliés, de temps à autre, à l'Imprimeur de la Reine, dans la période fixée à cet effet par la dite spécification.

2. Que s'il appert en aucun temps au gouverneur en conseil que l'exécution de l'ouvrage en vertu du présent contrat n'est pas faite d'une manière satisfaisante, le gouverneur pourra, par ordre en conseil spécifiant la date de telle inspection, autoriser l'Imprimeur de la Reine, et sur ce "les Entrepreneurs" permettront à l'Imprimeur de la Reine d'avoir libre accès à toutes les parties de l'édifice ou des édifices dans lequel ou lesquels l'ouvrage se fait en tout ou en partie, et leur offrira d'ailleurs toutes les facilités au pouvoir des dits

- "Entrepreneurs" pour examiner tout l'ouvrage dans toutes ses branches, afin que le dit Imprimeur de la Reine puisse s'assurer si quelque ouvrage particulier est réellement fait et exécuté d'une manière convenable, ou s'il est ou non dans un état assez avancé pour faire espérer qu'il sera complété et fini dans le temps ainsi fixé par la dite spécification; et que, dans le cas où l'Imprimeur de la Reine en arriverait à la conclusion, après cet examen, que l'ouvrage en main n'est pas suffisamment avancé, il aura la faculté de requérir "les Entrepreneurs" d'y mettre tel nombre d'ouvriers de plus que le dit Imprimeur de la Reine croira nécessaire pour assurer l'exécution et l'achèvement de l'ouvrage dans le temps voulu; et que dans ce cas, "les Entrepreneurs" devront immédiatement mettre le nombre additionnel d'ouvriers sur cettouvrage que l'Imprimeur de la Reine pourra indiquer et requérir.
- 3. Que dans le cas où quelque lot d'ouvrage fait en vertu du présent contrat, ou quelque partie de cet ouvrage, serait livré à l'Imprimeur de la Reine après avoir été exécuté d'une manière inférieure, sous quelque rapport, aux stipulations de ce contrat, il aura la faculté de renvoyer cet ouvrage inférieur aux "Entrepreneurs" pour le faire faire de nouveau, ou, s'il est d'opinion que les besions du service public l'exigent, d'employer d'autres personnes pour le faire exécuter de nouveau; et, dans le cas où il emploierait ainsi d'autres personnes, "les Entrepreneurs" devront payer et paieront à Sa Majesté et pour son usage toute somme d'argent qui pourra avoir été payée à ces autres personnes pour l'exécution de cet ouvrage, au-delà des prix auxquels il devait être fait conformément à la liste de prix; et que dans le cas où quelques exemplaires de ces statuts seraient détruits on endommagés à raison de ce qu'ils auraient été reliés d'une manière inférieure par "les Entrepreneurs," l'Imprimeur de la Reine aura la faculté d'en faire impriner un égal nombre d'exemplaires, dont "les Entrepreneurs" paieront le coût et les frais à Sa Majesté, et toute somme d'argent ainsi payable par "les Entrepreneurs," en vertu de ce paragraphe du contrat, pourra être recouvrée comme dommages intérêts.
- 4. "L'Entrepreneur" ne pourra transférer ou céder ce contrat, ou l'accomplissement des services et devoirs qui y sont stipulés, à aucune autre personne sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouverneur en conseil.
- 5. Pourvu toujours, et telle est la véritable intention de ce contrat et des parties contractantes, que, dans le cas où "les Entrepreneurs" en aucun temps durant l'existence de ce contrat, manqueraient de remplir et exécuter quelque partie de l'ouvrage ou des services d'une manière habile, prompte et ponctuelle, tel que prescrit par ce contrat, et si le gouverneur en conseil croit que les besions du service public exigent que ces ouvrages et services soient, à raison de tel défaut, enlevés aux "Entrepreneurs" et donnés à d'autres, le gouverneur en conseil pourra, dans ce cas, en tout temps ensuite, déclarer ce contrat résilié et annulé, et le contrat sera dès lors considéré comme nul et non avenu, mais seulement en autant que l'exécution et l'acceptation des dits ouvrages y seront concernés.
- 6. Tout avis ou autre écrit relatif à ce contrat pourra être signifié aux "Entrepreneurs" en le laissant au domicile ordinaire de l'un d'eux, ou en le leur adressant, à eux ou à l'un d'eux, par la poste au dernier siége connu de leurs ou de ses affaires, et tout avis ou autre écrit ainsi laissé ou adressé sera réputé avoir été légalement signifié pour les fins de ce contrat.
- 7. Que dans ce contrat, ainsi que dans la liste et la spécification y annexées, les mots "Sa Majesté" seront censés comprendre également les mots "et ses héritiers et successeurs," ainsi que—lorsque le contexte l'exigera ou le permettra—les mots "le gouvernement du Canada;" les mots "les Entrepreneurs" seront censés signifier les différentes parties de la première part aux présentes, et comprendront aussi les mots "ou le survivant d'entre eux, et les exécuteurs, admimistrateurs et ayants-cause de tel survivant;" et les mots "l'Imprimeur de la Reine" seront censés signifier la personne qui sera alors revêtue de cette charge en vertu de l'acte ci-dessus en partie cité,

En foi de quoi les "Entrepreneurs" et chacun d'eux ont aux présentes apposé leurs seings et sceaux respectifs, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Signé, scellé et délivré en présence de

(Quant à l'exécution par George McLean Rose et François Lemieux) John Stuart. (Et quant à l'exécution par le susdit Robert Hunter.) L'ATRICK LANGTON. ROBERT HUNTER, (L.S.) GEO. McLEAN ROSE, (L.S.) FRS. LEMIEUX. (L.S.)

OBLIGATION.

No. 195. Obligation.

MM. Robert Hunter, George McLean Rose, et François Lemieux.

Cautions.

MM. Thomas Gallagher et George Pringle Drummond, \$5,000 conjointement et séparément, pour la reliure des lois. Datée du 5 octobre 1869. Enregistrée 12 mars 1870. J. C. Aikins, Sec. d'Etat et Régistraire-Genéral du Canada.

SACHEZ tous par ces présentes que nous, Robert Hunter, George McLean Rose et François Lemieux, faisant maintenant affaires comme imprimeurs et relieurs, dans la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, et dans la cité de Toronto, dans le comté d'York, respectivement, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada; Thomas Gallagher, de la dite cité d'Ottawa, constructeur, et George Pringle Drummond, de la dite cité d'Ottawa, courtier, sommes tenus et fermement obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, en la somme de Cinq Mille piastres, monnaie légale du Canada, payable à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou ses ou leurs ayants-cause, pour le paiement fidèle et régulier de laquelle nous nous obligeons, et chacun de nous s'oblige, pour toute et chaque partie de la dite somme, ainsi que chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, conjointement et séparément, fermement par les présentes, scellées de nos sceaux, et datées du cinquième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf.

Attendu que les entrepreneurs sus-nommés, Robert Hunter, George McLean Rose, et François Lemieux, ont, par et en vertu d'un certain contrat par écrit, portant la présente date, et passé entre Sa Majesté et eux, stipulé et convenu que pour la somme y mentionnée ils devront faire et exécuter toute la reliure des lois qui seront faites et passées par le parlement du Canada, durant le terme de cinq années, à dater et compter du premier jour du dit mois d'octobre ;

Maintenant, la condition de l'obligation ci-dessus est telle que si les dits Robert Hunter, George McLean Rose et François Lemieux, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, ou aucun d'eux, observent, exécutent et remplissent bien et fidèlement tous et chacun des articles, clauses et conventions spécifiés et contenus dans le dit contrat et dans la dite spécification annexée, lesquels de la part des dits Robert Hunter, George McLean Rose, et François Lemieux, leurs et tous et chacun leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, sont et doivent être observés, exécutés et remplis conformément à leur véritable intention et teneur, alors l'obligation par écrit ci-dessus sera nulle et non avenue, autrement elle conservera son plein et entier effet.

Signé, scellé et délivré en présence de

(Quant à l'exécution par tous les obligés ci-dessus nommés excepté Robert Hunter,) John Stuart

(Et quant à l'exécution par le dit Robert Hunter,) Patrick Langton, ROBERT HUNTER, (L.S.)
GEO. McLEAN ROSE, (L.S.)
FRS. LEMIEUX, (L.S.)
LIOS. GALLAGHER, (L.S.)
GEO. P. DRUMMOND. (L.S.)

No. 46.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1870, demandant un état de tous les ordres en conseil autorisant des impressions ou reliures, en dehors des contrats; avec un état détaillé de toutes dépenses encourues en vertu de ces ordres en conseil.

Par ordre.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 21 avril 1870.

ÉTAT

DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA POLICE DE RADE DE MONTRÉAL ET QUÉBEC, POUR L'ANNÉE FISCALE EXPIRÉE LE 30 JUIN 1869.

OTTAWA, 1er mars 1870.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Conformément à la septième section de l'acte 31 Victoria, chapitre 62, concernant la police du havre, j'ai l'honneur de présenter un état indiquant les recettes et les dépenses au compte de ce service pendant l'année fiscale expirée le 30 juin 1869, afin qu'il soit soumis au parlement, ainsi que l'exige l'acte en question.

Il n'y a de police de rade qu'à Montréal et Québec, et le droit de tonnage de trois centins par tonneau sur les vaisseaux qui entrent dans ces ports est destiné à l'entretien de cette

police, sans peser sur les revenus généraux du pays.

Depuis le 1er juillet jusqu'à la clôture de la navigation en 1868, la police de rade de Montréal et Québec se composait d'un chef et de trente-sept hommes à chacune de ces deux localités; mais à l'ouverture de la navigation, en 1869, on crut opportun de réduire la force, dans les deux villes, à un chef et vingt-quatre hommes, de manière à maintenir la dépense dans les limites de la recette provenant des droits de tonnage imposés sur les vaisseaux qui visitaient ces ports.

A Québec, où le havre est très étendu et où les endroits qui doivent être visités par les chaloupes de la police sont éloignés les uns des autres, le travail des rameurs pour aller de place en place est très ardu et ne pourrait être efficacement accompli par la force ainsi réduite. Ce département eut l'occasion, en mai dernier, d'acheter un petit steamer à hélice en bon ordre pour la somme de quinze cents piastres (\$1,500), pour l'usage de la police dans ce port. Le steamer a merveilleusement bien rempli ce but, et bien que la police ait été passablement réduite, son efficacité et son utilité ont été pleinement maintenues.

Le montant reçu à Québec des droits de tonnage pour la police de rade, pendant l'année fiscale terminée le 30 juin 1869, a été de \$19,908.42, et à Montréal de \$2,044.41, ou en tout

\$21,952.83.

La dépense de ce service à Québec pendant la même période, y compris l'achat du steamer et l'habillement des hommes de police, fut de \$12,623.59, et à Montréal de \$9,735.32, faisant un total de \$22,358.91. Une somme de \$30,000 fut votée par le parlement pour ce service durant l'année en question. On verra que la dépense a légèrement dépassé la recette ; mais cela est dû en partie à ce que la force fut maintenue, à Québec comme à Montréal, au nombre complet de trente-huit depuis le 1er juillet jusqu'à la fin de la navigation en 1868, et que les réductions n'eurent-lieu qu'en mai et juin 1869,—et en partie au fait que le steamer fut payé à même les recettes de l'année. Je suis d'avis que par les réductions qui ont été opérées dans cette branche du service public pendant l'année courante, la dépense sera beaucoup moindre que la recette, tandis que son efficacité sera pleinement maintenue.

L'estimation des recettes pour l'année courante est de \$22,000, et celle de la dépense de

\$18,000.

J'ai l'honneur d'être.

De Votre Excellence le très-humble serviteur,

(Signé,) P. MITCHELL, Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Son Excellence

Le Très-Hon. Sir John Young, bart., G.C.B., G.C.M.G., Gouverneur-Général du Canada, etc.

ÉTAT des dépenses et des recettes pour la Police de Rade	ÉTAT	des	dépenses	et de	es recettes	pour la	Police	e de Rade d	A
--	------	-----	----------	-------	-------------	---------	--------	-------------	---

Dépenses.	\$ cts.	\$ cts
Police de Rade de Montréal. Pour le trimestre fini le 30 septembre 1868	4,101 71 2,919 82 682 15 2,535 03	10,238 71
Police de Rade de Québec. Pour le trimestre fini le 30 septembre 1868. " 31 décembre 1868. " 30 juin 1869. Prix d'un steamer pour l'usage de la police.	5,417 34 2,955 25 2,751 00 1,500 00	12,623 59
:		\$22,862 30
Détail des dépenses de la Police de Rade de Montréal. Salaire d'un connétable-en-chef, de quatre sous-chefs et de trente-trois agents pour un an. Payé pour habillements des hommes. "dépenses contingentes du bureau. "loyer. "papeterie, impressions et souscriptions aux journaux. "frais de poste. "combustible. "gaz. "soins du médecin et repas fournis aux prisonniers pauvres.	9,262 89 203 50 171-64 360 00 60 48 14 05 95 00 51 52 19 63	

Montréal et Québec, pour l'année fiscale expirée au 30 juin 1869.

Recettes.	\$	cts.	\$	cts.
Police de Rade de Montréal. Pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1869	•••••		2,04	4 41
Police de Rade de Québec. Pour l'année fiscale le 30 juin 1869			19,90	8 42
	Annual Sylvania (Carlotte Street)		\$21,9	52 83
DÉTAIL DES DÉPENSES DE LA POLICE DE RADE DE QUÉBEC. Salaire d'un connétable-en-chef, de cinq coxswains, et de trente-deux agents, du ler juillet au 30 novembre 1868. Six mois de salaire d'un connétable-en-chef, du 1er décembre au 31 mai 1869. Payé un mécanicien un mois et vingt-quatre jours de salaire, à \$50 par mois. Payé un timonnier, deux cowswains, et vingt-et-un agents pour mai et juin. Entretien et réparations des chaloupes de la police. Habillements des hommes. Impressions, papeterie et gaz. Bateau-à-vapeur pour l'usage de la police. Réparations de do. Dépenses du transport à Québec. Charbon et autres approvisionnements pour le bateau-à-vapeur. Dépenses contingentes et de voyage du chef.	1,	993 45 528 26 564 05 33 75 500 00 127 36 101 41 482 55 ,623 56		Ģ

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Passés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, conformément aux dispositions de la 32e et 33e *Vic.*, chap. 29, sec. 118, et qui devront être observés pour l'exécution de la sentence de mort dans toutes les prisons, afin d'éviter tout abus dans ces exécutions, de leur donner plus de solennité et de faire connaître hors de l'enceinte de la prison le fait que l'exécution a lieu.

- 1. Pour l'uniformité, il est recommandé que les exécutions aient lieu à huit heures du matin.
- 2. Que le mode d'exécution et les formalités qui doivent l'accompagner, restent comme par le passé.
- 3. Qu'il soit hissé un drapeau noir, au moment de l'exécution, sur un mât placé à un point élevé et visible de la prison, et que ce drapeau reste déployé pendant une heure.
- 4. Que l'on sonne, pendant quinze minutes avant et quinze minutes après l'exécution, la cloche de la prison, ou, s'il peut être pris des arrangements à cette fin, la cloche de la paroisse ou autre église voisine.

REPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes demandant les rapports, plans et études de l'ingénieur-en-chef et de ses aides relativement à la construction d'un havre de refuge sur le Lac Erié et le Lac Huron respectivement.

Par ordre,

ET. PARENT,

Sous-Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT, Ottawa, le 26 mars, 1870.

(No. 2,901,—Traduction.)

OTTAWA, le 28 juillet, 1870.

Monsieur,—Le ministère des travaux publics s'est souvent préoccupé de l'importante question d'établir un bon port de refuge, bien accessible, sur le lac Huron, et un autre sur le lac Erié, et l'attention du gouvernement a été fréquemment appelée sur ce sujet par des armateurs de navires et autres intéressés.

Le ministre est d'avis que le moment est venu d'agir en cette matière et me charge de vous inviter à prendre les mesures nécessaires à l'effet d'obtenir des renseignements susceptibles de vous guider dans le choix des emplacements les plus propices pour établir ces ports de refuge de la manière la plus avantageuse pour le commerce, et de faire rapport à ce sujet.

Vous trouverez, aux archives du ministère, les plans de divers emplacements situés sur les côtes des dits lacs et qui ont été plusieurs fois recommandés pour cette fin ; vous pourrez aussi consulter les rapports, sur cette question, par des personnes employées à ces études préliminaires.

J'ai l'honneur, etc., etc.

F. Braun,

Secrétaire.

A Monsieur John Page, Ingénieur-en-chef, T. P., Ottawa.

Ottawa, le 20 janvier, 1870.

Au Secrétaire du ministère des Travaux Publics.

Monsieur,—Conformément aux instructions transmises par votre lettre No. 2,901, on a fait des examens et études des différents havres et débarcadères, sur la côte Est du lac Huron et sur la côte Nord du lac Erié, en vue d'obtenir des renseignements propres à déterminer lesquels de ces emplacements sont les plus avantageux pour l'établissement de ports de refuge.

Sur ces côtes, il n'y a point de havres naturels où les navires de haut-bord puissent trouver abri. D'autre part, les vents qui forcent les navires à chercher un refuge rendent, en général, impossible l'entrée des petits ports qui existent actuellement.

49-1

Depuis 25 ans, le nombre des navires marchands qui fréquentent les lacs a plus que quadruplé; les avaries aux navires et quelquefois leur perte totale, la suppression de plusieurs lignes bien établies de navigation et les dommages, en général, ont aussi beaucoup augmenté. Ces faits ont porté le public à croire qu'on préviendrait probablement une grande partie de ces désastres en établissant des havres de refuge, et que les frais d'établissement de ces ports ne représenteraient qu'une somme minime comparativement aux avantages qui en résulteraient plus tard.

Mais bien que tel soit le sentiment général, il y a grande divergence d'opinions sur l'emplacement ou les emplacements qu'on devrait choisir à cet effet. Chaque localité où l'on a déjà construit de petits havres ou débarcadères, a ses défenseurs qui parfois ne se préoccupent pas si la nature a destiné cette localité à devenir un havre de refuge accessible aux navires

dans les moments les plus critiques.

Il semble néanmoins qu'aucune considération locale ne devrait avoir beaucoup de poids dans une question d'une importance aussi générale, et qu'on devrait choisir une localité uniquement en vue de ses avantages naturels et des besoins de la navigation.

Etant admise l'opportunité d'établir des havres de refuge, il est bon d'expliquer, dès le

début, ce qu'on doit entendre par un part de cette nature.

Le bassin ou mouillage doit être d'une étendue suffisante pour donner place à la fois à tous les navires qui peuvent venir y chercher abri dans un moment donné, et la profondeur doit être assez grande pour que les navires puissent se maintenir à l'ancre sans toucher le fond, durant les oscillations de la surface causées par les tempêtes en dehors; en deux mots, le havre doit offrir un bon mouillage, l'entrée et la sortie doivent en être faciles et il doit être situé aussi près que possible d'un point de la côte où les navires sont le plus souvent poussés durant les tempêtes ou d'un point auquel, par suite de la configuration de la côte, ils peuvent être retenus par les vents contraires.

Profondément pénétré de l'importance de la question, j'ai voulu étudier tous les faits accessibles qui s'y rattachent, tels que la direction des vents, des courants, la nature des côtes,

les sondages, les mouillages, les relèvements, etc., etc.

J'ai soigneusement étudié aussi tous les rapports et documents que j'ai pu trouver sur la question, et j'exposerai respectueusement, dans le rapport suivant, le résultat de ces recherches et de ces études.

Lac Huron.

Le vent d'ouest est celui qui prédomine sur tout le continent américain ; les côtes des

lacs, et en particulier celles du Lac Huron, en ressentent beaucoup les effets.

On a observé que, sur ce lac, les plus fortes tempêtes ont lieu par un vent de nord-ouest. En pareil cas, la partie centrale de la côte Est ressent tout l'effet des vents qui souffient dans le détroit de Mackinac, bien qu'une distance de plus de cent-soixante-dix milles sépare les deux points; et la partie inférieure est également exposée à la tourmente, dans la direction de Saginaw, distance de quatre-vingts milles, en traversant le lac.

Depuis le Cap Hurd, (7½ milles sud du phare de "Cone Island," à l'entrée de la Baie Georgienne)—jusqu'à "Chief's Point," distance de 45 milles, la direction générale de la côte est S. E. Elle est presque partout rocheuse, accidentée dans ses contours, et l'on rencontre

sur le parcours un grand nombre d'îles.

Entre "Chief's Point" et la "Pointe Clark," la côte prend une direction sud-ouest, et sur ce parcours de 48 milles, il n'y a qu'une île un peu considérable. Depuis la "Pointe à Clark" jusqu'à l'endroit appelé "Lakeview," la direction de la côte et pre que sud, sur un parcours de 50 milles, grandement. De ce point elle reprend la direction sud-ouest sur un parcours de 43 milles, jusqu'à l'embouchure de la rivière Ste. Claire. La distance totale entre les localités mentionnées est d'environ 186 milles.

La plus grande partie de cette côte présente une ligne irrégulière de récifs argileux qui, à Goderich, atteignent une hauteur de 120 pieds; mais vers le nord cette élévation diminue et, sur plusieurs points, il y a de longues lignes d'inclinaison graduelle depuis le lac jusqu'au

plateau contigu.

Ces côtes recouvrent une couche de pierre calcaire qui affleure en plusieurs endroits près de la côte ainsi que près de la décharge, ou à la décharge des divers cours d'eau.

Les seules rivières un peu considérables qui se jettent dans le lac, sur la côte Est, sont la Saugeen et la Maitland. La première égoutte une superficie d'environ 1400 milles carrés et

la seconde une superficie d'environ 600 milles carrés.

Bien que ces rivières soient sujettes à de fortes crues au printemps, elles n'apportent pas dans le lac une si grande quantité de détritus que certains cours d'eau beaucoup moins considérables au nord du lac Erié.

On ne doit pas perdre de vue ce détail car il constitue une difficulté essentielle dans

l'établissement de havres de refuge sur ces lacs.

Convaincu que tout point de la côte entre "Chief's Point" et le Cap Hurd, quels que soient ses avantages naturels, serait beaucoup trop au nord et à l'Est du sillage ordinaire des navires pour leur être utile en cas de tourmente, j'ai dirigé principalement mon attention sur les localités qui se trouvent au S. O.

Terminant ici mes observations préliminaires, je décrirai les diverses localités que j'ai

examinées.

Les sondages, ou profondeur de l'eau, indiqués pour les diverses localités, représentent dans tous les cas (sauf mention spéciale au contraire) les profondeurs constatées durant l'automne de 1868, époque à laquelle le niveau des lacs était extraordinairement bas.

Rivière Saugeen.

C'est un cours d'eau considérable qui assèche une grande étendue de pays.

Au printemps, la rivière est sujette à de fortes crues qui emportent fréquemment de grandes quantités de bois flotté et, presque toujours, de larges masses de glace. La décharge étant étroite, il se forme quelquefois une sorte de barrage qu'il fait monter le niveau des eaux et peut occasionner de sérieux dégâts.

Au printemps de 1868, l'eau s'éleva de 14 à 15 pieds au-dessus de son niveau ordinaire et, pendant quelque temps, on craignit la destruction des magasins qui se trouvent dans le

voisinage.

Au village de Southampton, les bords de la rivière ont de 45 à 50 pieds de haut et la rivière est large de 300 à 400 pieds. Dans un rayon de mille pieds en dedans des jetées construites à sa décharge, la profondeur varie de 7 à 3 pieds, mais vers la partie supérieure

de l'espace indiqué, il y a des groupes de rochers qui sont à sec aux eaux basses.

Sur le côté nord on a construit une jetée de 600 pieds au moins, parallèle au courant, et sur le côté sud une jetée courbe, longue d'environ 350 pieds, a été établie transversalement au courant, en sorte qu'elle n'est séparée de la jetée nord, à son extrémité extérieure, que par un espace de 200 pieds. Au centre de la portion du chenal qui sépare les jetées, la profondeur varie de 10 à 15 pieds et se maintient dans une direction oblique, jusqu'à la tête de la jetée nord où la largeur correspondant à ces profondeurs est d'environ 80 pieds.

Partant de la rive sud, une batture s'étend à 1,050 pieds au-delà de l'extrémité de la

jetée sud, dans une direction transversale à l'entrée ; sur cette batture, la plus grande profon-

deur n'excède pas 5 pieds. (Voir plan No. 1.)

De cette "barre" et bien au-delà de la jetée nord, ainsi que jusqu'à environ 100 pieds de la ligne à l'ouest de la "barre," la profondeur varie de 8 à $9\frac{1}{2}$ pieds.

Ce banc change de position et la profondeur de l'eau y varie sous l'influence des gros

vents, mais, en général, sa direction est celle de l'embouchure de la rivière.

Il y a lieu de croire que les grandes battures sont formées plutôt par les courants et l'action du lac que par les détritus qu'apporte la rivière. Mais la double question de les faire disparaître et d'en prévenir la formation, constitue un problème bien difficile sinon impossible à résoudre.

Toutefois, la construction de la jetée nord a été d'un grand avantage, et il est probable que si on la prolongeait jusqu'au delà de l'extremité extérieure de la batture, l'entrée de la

rivière serait en tous temps plus facile.

The Chantry.—Cette île se trouve à 1 mille $\frac{3}{5}$,—dans une direction O. S. O. à partir de l'embouchure de la rivière Sangeen, et à trois grands quarts de mille de la terre ferme. Elle a environ un mille de long dans une direction N. E; elle a une forme légèrement courbée, sa largeur varie de 50 à 300 pieds et elle représente une superficie d'environ $9\frac{1}{2}$ acres, au-dessus du niveau maximum des eaux. La partie centrale de l'île a 10 pieds au-dessus du lac, mais la hauteur moyenne n'est que de 5 à 6 pieds. La formation générale de l'île est une couche inférieure d'argile et de galets recouverte d'une couche de gravier mêlé, sur certains points, à de la terre végétale où croissent çà et là l'épinette, le pin et le peuplier; mais la végétation y est peu vigoureuse : près du centre de l'île, les arbres ont de 40 à 50 pieds de haut, et, vers les extrémités de l'île, leur hauteur ne dépasse pas 25 à 30 pieds.

Au nord, au sud et à l'ouest, l'île est entourée de récifs. Les récifs du nord et du sud semblent une continuation sous l'eau de l'arête qui forme l'île et sont composés de masses de

granit parfois très-considérables.

Le côté Est du récif sud prend une direction S.O. à partir de la pointe sud de l'île. Sur un parcours de 2,000 pieds, en suivant cette ligne, la profondeur de l'eau varie de 2 à 5 pieds. De ce point, sur un parcours égal, la profondeur de l'eau est de 7 à 9 pieds, et à environ un mille de l'île, il y a une profondeur de 15 pieds qui augmente graduellement jusqu'à 40 pieds

sur le quart de mille suivant.

Le récif nord suit une direction N. N. E. à partir de la pointe nord de l'île et, sur un parcours d'environ un demi mille dans cette direction, l'on constate les profondeurs de 5, 7, 10 et 13 pieds. Plus loin, sur la même ligne et dans la direction ouest, il y a une grande superficie et plusieurs plateaux isolés où l'eau atteint une profondeur de 14 pieds; mais il faut se rendre jusqu'à environ un mille de la pointe nord de l'île, pour trouver une profondeur de 15 pieds; ensuite la profondeur augmente subitement jusqu'à 25 pieds et plus.

Sur la côte ouest, tout le long de l'île, on trouve une grande superficie d'une largeur irrégulière, parsemée de roches rapprochées les unes des autres et découvertes à l'eau basse; il faut se rendre jusqu'à un grand mille vers l'ouest avant d'atteindre la ligne de 15 pieds. (Voir le plan No. 2).

Pres du centre de l'île, on a construit un phare de 80 pieds de haut sur lequel il y a une

lumière lenticulaire de second ordre.

La lumière se trouve à 86 pieds au moins au-dessus de la surface ordinaire du lac, et, du

pont d'un navire, on l'aperçoit clairement à une distance de 18 milles.

Un fait important pour les capitaines de navires, c'est qu'après une étude hydrographique minutieuse on a constaté que les récifs nord et sud ainsi que la batture ouest peuvent être évités en se tenant à une distance d'un mille et un quart du phare et qu'en dehors de cette ligne on trouve une profondeur de 15 pieds graduellement croissante.

L'extrémité nord de l'île se trouve à 4,000 pieds et l'extrémité sud à 5,400 pieds ouest de la terre ferme. Le long de la côte Est de l'île la ligne de 10 pieds d'eau se trouve à une distance de la grève variant de 300 à 800 pieds, et la ligne de 15 pieds d'eau à une distance variant de 600 à 1,400 pieds, sauf quelques endroits (près du centre), vis-à-vis l'extrémité

nord où la profondeur n'est que de 14 pieds.

Le long de la terre ferme, la ligne de 10 pieds d'eau se trouve à une distance de la côte variant de 300 à 700 pieds, mais à environ 1,400 pieds au large on trouve cette profondeur sur une petite étendue à 600 pieds vers le sud. La ligne de 15 pieds d'eau se trouve, à une distance de 600 à 900 pieds au large, excepté autour de l'étendue susmentionnée où cette ligne est à environ 2,000 pieds de la côte.

Entre l'Est de l'île et entre l'île et la terre ferme, l'eau présente une superficie d'environ 267 acres; sur 140 acres de cette étendue la profondenr varie de 15 à 20 pieds; le fond est

généralement rocheux mais, à quelques endroits, il y a un bon mouillage.

A l'extrémité nord de l'île, on a construit un caisson en coffrage long de 683 pieds; il a une direction E. N. E., et s'étend jusqu'à une profondeur de 16 pieds, ce qui, vers le sud, forme une petite superficie d'eau comparativement calme dans les tempêtes du nord-ouest. Mais comme cette superficie ne s'étend pas audelà de la ligne de 15 pieds, mais seulement 200 pieds en dehors de la ligne, de 10 pieds, les navires ne peuvent beaucoup profiter de cet abri à moins qu'ils ne tirent assez peu d'eau pour naviguer librement en dedans de la ligne des aux basses.

En résumé, l'île étant basse, les arbres qui y croissent étant espacés et d'une petite hau,

teur, les navires, sur tous les points de la surface des eaux profondes, sont encore exposés aux coups de vents et au roulis dans les fortes tempêtes. Mais on prétend que le mouillage est si bon que les navires, munis de bonnes ancres et une fois sous le vent de l'île, ont toujours pu mouiller en sûreté par les plus gros temps.

Havre de Port-Elgin.—Il se trouve à 5 milles sud de l'embouchure de la rivière Saugeen et est formé par une échancrure de la côte qui du côté sud incline graduellement vers le sud-

ouest.

Cette baie,—entre ce que l'on peut regarder comme ses pointes,—mesure environ \(\frac{3}{4}\) de mille transversalement, et de cette ligne s'étend à environ \(\frac{1}{4}\) de mille dans l'intérieur des terres.

Sur une étendue de 300 pieds, au large, à partir de la côte, l'eau a de 4 à 6 pieds de profondeur, excepté sur la portion du côté nord où il n'y a qu'une profondeur de 3 pieds

d'eau à 400 pieds au large.

Dans la baie, du côté du lac, il y a deux grandes battures, l'une qui se trouve à environ 600 pieds sud de la pointe nord et mesure 560 pieds de l'Est à l'ouest, sur une largeur de 100 pieds; cette batture est en partie à découvert lorsque les eaux sont basses. L'autre se trouve à 900 pieds vis-à-vis le centre de la Baie et a 868 pieds de long du nord au sud, sur une largeur de 100 à 450 pieds, où la profendeur varie de 4 à 6 pieds. (Voir plan No. 3.)

Sur d'autres points de la baie, on a constaté une profondeur de 7½ à 13 pieds, mais,

dans le chenal qui part du Nord, la profondeur n'excède pas 7½ pieds.

Sur une ligne, direction sud-ouest, partant de la tête du débarcadère et passé la batture sud, on ne trouve que 7 pieds de profondeur, mais dans une direction S. S. O., à partir du

même point, la profondeur minimum est de 10 pieds.

Un quai de 420 pieds de long, avec tête de 80 pieds, fut construit en 1857-8 près du centre de la baie; à l'extrémité extérieure de ce quai la profondeur est de 10 pieds. Mais comme le quai est exposé à tous les vents du S. O. ou N. O., un brise-lame de 420 pieds de long, composés de groupes de piliers enfoncés dans le gravier, a été construit à angle droit et à une distance de 650 pieds du quai. Un caisson a aussi été placé à la pointe sud de la batture nord.

Les résidants de la localité pensent que ces constructions auront pour effet de rendre plus

facile l'accès du quai et de calmer l'eau en dedans du quai.

Sauf un octroi de \$4,000 fourni par le gouvernement, toutes les dépenses à cet endroit

ont été défrayées par des particuliers ou les municipalités.

Il y a lieu de croire que ces améliorations ont été d'un grand avantage à la localité et spécialement au village situé environ ³/₄ de mille à l'intérieur et dont les résidants ont en grande partie réalisé toutes ces améliorations.

Baie d'Inverhuron.—Elle se trouve à 19 milles S. O. S. de l'embouchure de la rivière

Saugeen, et à 2½ milles sud de la Pointe Douglass.

Elle a environ $\frac{4}{5}$ de mille dans une direction transversale S. E., à partir de la pointe nord jusqu'à la côte opposée et s'étend à environ $\frac{1}{5}$ de mille à l'intérieur en partant de la même ligne.

Dans la partie Est, sa profondeur est généralement de 10 pieds, à une distance de 300 pieds de la grève, mais du côté nord la ligne de 10 pieds se trouve à 100 pieds de la côte et quelquefois à une distance moindre.

La ligne de 15 pieds se trouve de 400 à 800 pieds au large à partir de la côte Est, et du

côté nord elle se trouve de 100 à 250 pieds au large.

A 2,100 pieds de la pointe nord, dans une direction S. E., il y a une batture rocheuse, de 150 à 250 pieds, sur laquelle la profondeur varie de 7 à 10 pieds. (Voir plan No. 4.)

Ce récif, qui semble de formation calcaire, est coupé de fissures longues et profondes et se trouve à environ 900 pieds et sur le prolongement du quai qui fut construit, en 1856-7.

Le quai est situé un peu au sud de l'embouchure d'un petit cours d'eau qui se jette dans le lac; il a 546 pieds de long et à son extrémité extérieure, la profondeur de l'eau est de 17 pieds.

La grève a gagné beaucourp de terrains depuis l'époque de la construction du quai, en

sorte qu'une portion considérable de celui-ci se trouve, en réalité, sur la terre ferme.

La superficie totale de la Baie, en dedans de la ligne mentionnée en premier lieu, est d'environ 124 acres, dont 33 acres se trouvent au sud du quai et du récif, et 91 acres entre cette ligne et la côte sud de la pointe nord.

Sur plus de la moitié de cette seconde portion, soit sur une étendue de 45 acres, au moins, la profondeur varie de 15 à 20 pieds et au-delà. La baie est partiellement abritée au nord et nord-ouest par une pointe boisée et un récif qui s'étend à environ un quart de mille dans une direction ouest.

A l'ouest et au sud-est, elle est exposée aux vents qui soufflent parfois avec une grande violence.

Le long de la côte nord-est, il y a une superficie considérable où le fond est argileux et qui offre, dit-on, un bon mouillage, mais à d'autres endroits le fond n'offre aucune sûreté pour

Le gouvernement a dépensé \$15,125 pour la construction du quai, mais ce quai est actuellement entretenu par la municipalité du comté qui en a fait construire le prolongement.

Havre de Kincardine.—Il est situé à l'embouchure de la rivière Penetangore, environ 27 milles S. S.O. de la rivière Sangeen et 31 milles de Goderich. Cette partie de la côte est remarquablement unie, et n'offre aucune baie ou échancrure propre à favoriser l'établissement d'un havre. Les bords sont généralement hauts et escarpés, et à plusieurs endroits ils sont reliés à la côte par des versants abruptes où les cours d'eau qui coulent de l'intérieur ont creusé, aux abords du lac, des ravins profonds. La Penetangore est un de ces cours d'eau, et bien que de dimensions peu considérables, elle offre dans sa course immense et rapide à travers Kincardine, des pouvoirs d'eau suffisants pour faire fonctionner plusieurs moulins. Antérieurement à la construction du havre où elle se jette, la Penetangore suivait une direction sud, le long de la grève, sur un parcours d'environ 3 mille avant de se jetter dans le lac.

Le havre se compose d'un bassin intérieur et de deux lignes de quais, distants entre eux de 100 pieds, et qui partent de la côte dans une direction O. N. N. Une partie du quai nord est en coffrage et une partie est formée de piliers rapprochés qui s'élèvent le long des façades intérieure et extérieure, ces diverses sections, y compris le revêtement intérieur, formant une ligne continue de 1155 pieds. (Voir plan No. 5.)

Ce quai s'étend au large jusqu'à une profondeur de 12 pieds d'eau et se trouve à 550 pieds au-delà de la ligne actuelle de grève qui semble avoir gagné beaucoup du côté nord

depuis que ces constructions ont été faites.

Le quai sud est également construit partie en coffrage et partie en piliers; il est disposé de manière à offrir un passage libre large de 100 pieds sur un parcours de 300 pieds, et un retrait porte la largeur de l'entrée jusqu'à 135 pieds. Cette ligne se continue sur toute la longueur du quai, c'est-à-dire jusqu'à 300 pieds du quai nord.

Un bassin ou havre intérieur d'environ 1½ acre de superficie, a été creusé partie dans l'ancien lit de la rivière et partie à travers une batture contigue qui s'étend au sud du quai

sud, du côté de la terre ferme.

Sur ses côtés nord et ouest, il y a une façade de piliers rapprochés les uns des autres; et pour prévenir l'accumulation du sable, on a établi une ligne de coffrage étroit en arrière des piliers du côté ouest.

La profondeur de l'eau dans le bassin varie de 8 à 10 pieds et bien que ce bassin ne soit pas considérable, il offre, par les vents d'ouest, un abri qu'on ne pourrait obtenir autrement.

On a constaté de 8 à 10 pieds d'eau entre les piliers d'entrée, excepté sur une faible distance en dedans de l'extrémité extérieure du pilier sud et sur le prolongement de la grève nord; à cet endroit, la profondeur n'est que de 5 à 7 pieds.

On dit que cette "barre" a été formée par le sable qui a traversé le quai nord durant les fortes tempêtes. Pour prévenir cet inconvénient, on a posé immédiatement une ligne étroite de

coffrage en dedans des piliers de façade.

On a aussi fait des améliorations à d'autres endroits, ou l'on se propose d'en faire. On a réservé cinq grands acres de la batture pour agrandir plus tard le bassin. Il y a donc lieu de croire que, grâces à l'esprit d'entreprise de la corporation du village, on fera des efforts énergiques pour avoir, en cet endroit, autant que la nature et les circonstances le permettront, un bon port marchand.

A diverses reprises, le gouvernement a favorisé ces constructions par des octrois qui représentent un total de \$23,544, et l'on dit que le village et les municipalités ont dépensé une

somme égale.

Kincardine compte environ 1,800 habitants; le village est principalement construit sur les hauteurs qui se trouvent au nord de la rivière. Il a progressé rapidement depuis quelques années et forme maintenant un centre d'exportation pour une vaste contrée fertile à l'intérieur. On y charge actuellement à peu près un quart de million de minots de grain outre des quantités considérables d'autres produits agricoles.

Havre de Goderich.—Il est situé à l'embouchure de la rivière Maitland, 63 milles N. E. N. de l'embouchure de la rivière Ste. Claire, et 23 milles St.-E. du phare de la Pointe Clark, soit

environ 36 milles S. O. S. de la rivière Saugeen.

La Maitland est un cours d'eau considérable qui égoutte une grande étendue de pays, mais la vallée qu'elle traverse est généralement étroite, jusqu'à environ deux milles du lac, point

auquel elle atteint rapidement une largeur qui varie d'un quart à un demi mille.

La rivière présente de nombreux contours et est parsemée d'un grand nombre d'îles jusqu'à sa décharge dans le havre. Quelques-unes de ces îles sont considérables, d'autres ne présentent qu'une petite superficie, mais, pour la plupart, elles semblent avoir été formées par des détritus que le courant a apportés de niveaux plus élevés.

Elles changent de formes sous l'action des contre-courants produits par les fortes inondations qui parfois submergent toutes les portions larges de la vallée ainsi que les constructions

établies sur sa lisière.

Le long de la ligne intérieure de la grève actuelle du lac, il y a une surface d'eau de 1,600 pieds, grandement, entre les bords élevés et presque partout escarpés qui forment les côtés du bassin, et environ un demi mille plus loin, en remontant le courant, la largeur est de 1,000 pieds. Cette superficie, contenant $77\frac{3}{4}$ acres, peut-être subdivisée comme suit :—

Les îles qui s'élèvent de 3 à 6 pieds au-dessus de la surface de l'eau,		
occupent un espace de	$20\frac{1}{4}$	açres.
Espace où la profondeur est de 1 à 6 pieds, profondeur moyenne	-	• • •
$2\frac{1}{2}$ pieds	50	"
Espace où la profondeur est de 6 à 10 pieds	3	"
Espace où la profondeur est de 10 à 15 pieds	43	"
*		

77\(\frac{3}{4}\) acres.

L'espace de $4\frac{1}{3}$ acres, mentionné en dernier lieu, se trouve au sud de la ligne du quai sud

et constitue ce que l'on peut appeler l'étendue du havre intérieur.

Ce havre ainsi que toute la superficie de la décharge des rivières et les battures décrites plus haut, sont barrés, du côté sud et du côté nord, par des côtes élevées d'argile et de gravier lesquelles, sur le lac, sont très-escarpées et s'élèvent à environ 100 pieds au-dessus de la surface de l'eau.

L'entrée est formée de deux lignes de quai, distant de 164 pieds et qui partent de la

côte en suivant une direction O. S. O.

Le quai nord a 1,216 pieds de long et est fait en coffrage à clairevoie; sur sa façade extérieure il y a une rangée de piliers, et il s'étend jusqu'à une profondeur de 13 à 14 pieds, et 600 pieds audelà de la ligne de la grève nord actuelle qui semble avoir gagné grandement 400 pieds depuis que ces constructions sont établies. (Voir plan No. 6.)

Le quai sud est formé, sur sa longueur, de deux lignes distantes entre elles de 20 pieds; sur chaque rang tranversal, les piliers sont rapprochés et assujettis par des lisses et, à intervalles, par des traverses. Ce quai s'étend jusqu'à 120 pieds de l'extrémité du quai nord.

Dans le chenal entre les quais, la profondeur varie de 12 à 16 pieds, excepté sur une distance d'environ 500 pieds le long de l'extrémité intérieure et de 50 pieds au large du quai nord: à cet endroit, il y a une batture où l'eau n'atteint qu'une profondeur de 4 à 9 pieds.

Sur un parcours de près d'un demi mille en dedans de l'extrémité intérieure du quai sud, la levée de ce côté est garnie d'un revêtement formé par endroits de piliers mais plus généralement fait en coffrage.

En avant de ce revêtement, sur une distance de 1,200 pieds à l'intérieur, à partir d'un

angle du pilier sud, se trouve le bassin intérieur mentionné plus haut lequel présente une largeur irrégulière variant de 150 à 300 pieds et une profondeur de 10 à 15 pieds.

Afin de prévenir les dommages aux quais, magasins, etc., durant les crues du printemps, ainsi que pour la protection des navires qui pourraient hiverner dans le havre, on a construit un brise-glace de 1,100 pieds de long et qui s'élève de 9 à 10 pieds au-dessus des eaux basses.

Il commence à un point de la côte sud situé à 2,300 pieds à l'intérieur du bassin et s'étend au large dans une direction presque parallèle aux quais d'entrée. Il paraît solidement construit et assujetti; toutefois, au printemps de 1868, une forte crue en enleva 200 pieds

environ et fit une large brèche dans la grande levée en arrière.

A cette époque, l'eau avait atteint une hauteur de 3 pieds, grandement, au-dessus des quais et de 10 pieds au-dessus du niveau du lac. Au plus fort de l'inondation, la glace forma un barrage entre les quais d'entrée ce qui produisit une brèche large d'environ 400 pieds dans le quai sud; l'eau s'échappant avec force à travers cette brèche creusa, sur un point, jusqu'à une profondeur de 24 pieds. Les quelques navires qui se trouvaient alors dans le havre subirent quelques avaries mais peu sérieuses.

On dit qu'à cette même époque l'eau se fraya un passage à travers la grève en arrière du

quai nord.

La construction d'un havre à cet endroit fut commencée en 1835, par la "compagnie du Canada" qui avait passé bail avec le gouvernement; mais après avoir fait des dépenses considérables, on laissa les constructions tomber en ruines.

En 1859, cette compagnie transféra ses droits sur le havre à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, laquelle obtint, èn 1862, un nouveau bail du gouvernement; une des clauses de ce bail prescrivait que la compagnie construirait et entretiendrait un havre pouvant donner abri aux plus gros vaisseaux qui naviguent sur le Lac Huron.

Cette compagnie fit la plupart des constructions mentionnées plus haut. Elle prolongea aussi la ligne de chemin de fer, le long de la côte, jusqu'au havre, construisit un élévateur pour le grain, et de vastes hangars à fret sur un point où les navires pouvaient décharger et prendre leurs cargaisons.

Elle établit de plus une ligne de propulseurs entre Chicago et Goderich et prit les dispositions nécessaires pour transporter vers le sud, par chemin de fer, le grain et autres marchan-

dises ainsi amenées à ce port.

Ce chemin de fer fait maintenant partie du réseau du Grand-Tronc qui a le contrôle du havre et autres constructions, sujet aux termes du bail accordé par le gouvernement en 1862.

La brèche faite au brise-glace par l'inondation du printemps de 1868 fut promptement et solidement réparée par la compagnie: mais l'espace des eaux profondes dans le bassin est encore si étroit que les gros navires entrent et sortent avec beaucoup de difficultés, surtout lorsqu'il y a d'autres navires dans le port.

Depuis quelques années, le service des propulseurs mentionné plus haut a été discontinué et le trafic américain qui s'est fait pendant quelque temps par Goderich, à destination de l'Est,

se fait maintenant par Sarnia et autres localités.

Si les facilités de transport qu'offre le chemin de fer ont créé de bons marchés dans plusieurs villages florissants à l'intérieur, le commerce de Goderich a diminué d'autant. Mais la découverte récente d'immemses dépôts de sel, dans la ville et aux environs, fera bientôt de Goderich un centre commercial important.

Il est bon de dire que le gouvernement n'a rien dépensé pour la construction ou l'entre-

tien de ce havre.

Havre de Bayfield.—Il se trouve à 12 milles sud de Goderich à l'embouchure de la rivière Bayfield.

Dans le voisinage les bancs d'argile qui forment la côte du lac sont très-escarpés. Immédiatement au nord de la rivière, ils ont près de 100 pieds de haut et au côté sud leur hauteur vraie de 60 à 70 pieds.

Sur un parcours d'environ 1,000 pieds à l'intérieur, la rivière traverse une batture où elle a creusé son lit à une grande profondeur, et durant les crues elle décharge un volume d'eau considérable.

Les piliers d'entrée sont distants entre eux de 200 pieds, au point le plus étroit, et de

210 pieds à l'extrémité extérieure du quai sud; à l'extrémité intérieure, du côté de la terre ferme, ils sont distant de 300 pieds. (Voir plan No. 7.)

Le quai nord a une direction presque O. S. à partir de la côte sur une distance de 339 pieds; il prend alors la direction O. N., 279 pieds;—longueur totale, 618 pieds. A la tête du quai, on a constaté une profondeur de 10 pieds d'eau.

Le quai sud est presque droit, long de 620 pieds et construit en coffrage, mais, sur une portion de l'extrémité extérieure, la superstructure semble avoir été enlevée par morceaux et

est actuellement en fort mauvais état.

En dedans de l'extrémité du quai nord, sur une distance de 400 pieds, la profondeur varie de 5 à 9½ pieds. En dedans de cette ligne, une "barre" recouverte de 3 à 4 pieds

d'eau seulement, occupe toute la largeur entre les quais, sur une longueur de 100 pieds.

Sur une espace de 400 pieds en dedans de la barre, on a constaté une profondeur de 4 à 8½ pieds, et de ce point, dans la rivière, sur un parcours de 800 pieds, en remontant le courant, la profondeur est de 9 à 14 pieds, mais cette profondeur n'existe que sur une largeur moindre, en moyenne, que 100 pieds.

Les quais étant comparativement courts et l'espace qui les sépare considérable, les vagues venant de l'ouest ne rencontrent qu'un faible choc à leur entrée, de sorte qu'à l'intérieur de ce

qu'on appelle le havre l'eau est parfois aussi houleuse qu'en dehors, sur le lac.

C'est ainsi qu'a été emportée une grande partie de la levée sud de la rivière ainsi qu'une partie de la levée nord. Dans les deux cas, il y a eu une dégradation souterraine graduelle qui a amené un éboulement; plus tard, le dépôt ainsi formé a été balayé par l'inondation jusqu'en dedans des quais où il tend à former la batture sus-mentionnée. C'est ce qui empêche les navires d'avancer plus loin que l'extrémité extérieure du quai nord où ils ne sont pas en sûreté dans les gros temps et alors presque tous les chargements de grain pour l'exportation se font au moyen de bacs.

Sur le côté nord, la ligne de grève du lac a gagné près de 250 pieds depuis que les constructions sont établies, en sorte qu'elle se trouve maintenant à 130 pieds de l'extrémité extérieure du quai nord ; la grève sud, au contraire, a un peu perdu par le fréttement des vagues.

Ces résultats si marqués à Bayfield, se constatent néanmoins à tous les endroits où l'on a

établi des quais dans le lac, sur la côte Est.

Les constructions de Bayfield ont été faites aux frais de particuliers ou des municipalités, et il est fort regrettable que tant d'efforts et d'esprit d'entreprise n'ait pas amené de meilleurs résultats.

La description qui précède des diverses localités, examinées permet de se faire une idée assez juste de la position, des avantages et de l'étendue de chacune d'elles. Il est clair que, malgré une foule d'avantages locaux, on ne peut établir dans aucune d'elles un "havre de refuge" sans construire des brise-lames et autres travaux qui, par leur nature, entraîneront des dépenses considérables.

Tout le monde sait que le trafic sur le lac Huron est généralement un trafic à parcours

total fait par de gros navires qui passent, pour la plupart, près de la rive américaine.

La rivière Ste. Claire se trouvant à l'angle S.O. du lac, les navires à destination d l'ouest qui la quittent suivent une direction N.O. jusque vis-à-vis le phare de la Pointe aux Barques où ils ont à traverser obliquement l'entrée de la Baie de Saginaw.

Cette baie a près de 30 milles de large et pénètre à soixante grands milles dans l'intérieur des terres. Sur cette partie de la ligne les navires se trouvent souvent dans de fortes tempêtes

de l'ouest qui les forcent à entrer dans le lac et parfois les poussent vers su côte Est.

Lorsqu'ils ont franchi l'entrée de la baie, ils continuent leur course le long de la côte ouest jusque vis-à-vis le phare de la Presqu'île où la côte teurne subitement à l'ouest pour former le détroit de Mackinac.

Là ils rencontrent fréquemment des vents de nord-ouest; néanmoins les navires à destination de l'ouest peuvent atteindre soit la Presqu'île, soit la Baie du Tonnerre où il y a de

bons mouillages.

Mais par un temps brumeux ou durant une tempête de neige, ou lorsqu'ils sont trop avancés dans le lac, les navires à destination de l'Est passent la Presqu'ile sans s'en apercevoir et souvent, par une tempête prolongée, sont jetés sur la côte canadienne.

49—2

Ces dangers sont naturellement proportionnés à la violence et à la durée des tempêtes; toutefois, ils sont fréquemment désastreux pour les navires pesamment chargés et spécialement pour ceux qui ne sont pas bien construits ou dont l'équipement est défectueux sous quelque rapport important.

D'après des renseignements obtenus au bureau des statistiques maritimes de Détroit, voici quel est, pour les 11 années expirées en 1868, l'état des pertes sur la côte Est du lac Huron:—

Localité.	vires désem-	Nombre de navires entièrement perdus.	Pertes de vie.	Valeur des pertes.
Saugeea. Port Elgin Inverhuron Kincardine Goderich Bayfield Cap Ipperwash Point Edward	1 1 8 8	5 1 3 5 1	6 2 7	\$92,500 400 900 42,900 72,200 5,300 8,200 9,050

Le chiffre en regard de l'indication des pertes pour chaque localité ne représente que la perte des navires sans tenir compte des cargaisons qu'on peut raisonnablement évaluer à un chiffre égal.

Il est probable que cet état n'embrasse pas les désastres maritimes qui ont eu lieu sur la côte Est du Lac durant la période mentionnée. Mais j'ai mieux aimé prendre des renseignements d'un bureau public que de me fier aux particuliers dont les déclarations sont parfois

incomplètes et souvent contradictoires.

Le rapport sur lequel ce tableau est basé n'indique pas que les sinistres soient dûs uniquement au mauvais temps, mais il est probable que telle en est la cause principale. Toutefois il est possible que quelques-uns des navires désemparés ou perdus fussent impropres à tenir la mer, trop chargés, mal construits ou montés par un équipage insuffisant.

En tous cas, grand nombre de navires ont fait naufrage en recherchant un abri sur ces

points de la côte où l'on c oit qu'il y a des havres et mouillages.

De notes météorologiques prises des deux côtés du lac il appert que par une brise légère ou même ordinaire, la force et la direction des vents varient aux diverses stations d'observation. Toutefois, lorsqu'une tempête assez violente, venant d'un point quelconque de l'horizon, dure pendant deux ou trois jours, on constate généralement que la direction du vent est notée la même à toutes les stations.

Les mêmes notes indiquent que les vents qui prédominent sont ceux de l'ouest. Les tempêtes viennent principalement du sud-ouest, de l'ouest et du nord-ouest. Mais ces dernières semblent être les plus violentes et celles durant lesquelles on a constaté le plus grand nombre de sinistres.

On observera que tous ces vents soufflent de la côte américaine vers la côte canadienne, et d'après ce qu'on a vu précédemment, presque toute la largeur du lac sépare de la côte Est le sillage ordinaire des vaisseaux.

Il s'en suit que si un navire est assailli dans son parcours Est ou Ouest, par une tempête venant de ces régions, il pourra, s'il n'est pas tout-à-fait désemparé, devancer la tourmente et atteindre un havre de refuge établi à une distance considérable de la côte.

Ces observations faites, je signalerai spécialement à l'attention trois des localités de la

côte Est, savoir :- Goderich, Inverhuron et Saugeen ou l'Ile Chantry.

Goderich, comme on l'a déjà vu, se trouve à 63 milles en amont de l'embouchure de la rivière Ste. Claire, et à 57 milles E. S. E. du phare de la Pointe aux Barques situé sur la côte

Américaine. Sur cette partie du lac, les côtes Est et Ouest, sur un parcours d'environ 50 milles,

sont presque parallèles et distantes entre elles d'environ 40 à 50 milles.

Ce havre est le plus rapproché de la ligne du trafic et le seul où un navire puisse trouver abri sur un long parcours d'une côte qui est frégemment sous le vent. Ses côtes, comme on l'a vu, sont escarpées et il offre une petite étendue d'eau profonde où quelques navires peuvent mouiller en sûreté pendant la saison de la navigation; c'est le terminus d'une ligne importante de chemin de fer et, sous ces différents rapports, il mérite une sérieuse attention. Le profondeur de l'eau, du côté des quais qui donnent sur le lac, est de 13 à 14 pieds; cette profondeur augmente rapidement vers le large, et le mouillage est bon sur une étendue de 4 à 7 brasses dans cette direction.

Par un gros vent d'ouest, les navires, à destination de l'est ou de l'ouest, sont fréquemment poussés vers ce havre et quelques-uns peuvent parfois s'y abriter, bien que parfois l'entrée offre de grands risques. Je puis ajouter que des hommes intelligents qui naviguent sur lac. affirment que le havre de Goderich, malgré ses petites dimensions et sa mauvaise entrée, est d'un grand avantage à la navigation.

Toutefois, pour en faire un havre de refuge suffisant aux besoins du trafic, il faudrait y réaliser des améliorations considérables. Il faudrait, sans doute, changer la direction de l'entrée, faire un bassin plus grand et, sur un parcours considérable, ouvrir un nouveau chenal pour la

rivière.

La ligne actuelle des piliers a une direction presque ouest-sud-ouest, qui rend presque

impossible l'entrée du havre par un vent de nord-ouest.

Bien que, pour plusieurs raisons, ce soit un grave inconvénient d'avoir un havre ouvert dans la direction d'où viennent les plus fortes tempêtes, cependant lorsque l'entrée se trouve entre deux lignes de quais séparés par une distance raisonnable, à moins que la direction de ces quais ne soit que très peu exposée aux vents, il arrivera souvent qu'aucun navire à voiles ne pourra sûrement en approcher.

Eu égard à toutes ces considérations, je crois que pour donner aux navires le plus grand nombre possible de chances de pénétrer dans le havre, son entrée devrait avoir une direction

ouest-nord. (Voir les lignes rouges pointées, sur le plan No. 6.)

Il faudrait donc enlever les constructions actuelles et en faire disparaître, sur une cer-

taine distance, la partie intérieure.

Il faudrait encore ouvrir un nouveau chenal à travers la grève et construire de nouveaux quais. Ces derniers devraient s'étendre jusqu'à une profondeur d'au moins 17 pieds d'eau, ce qui exigerait grandement 1,400 pieds de quai de chaque côté. Cela seul exigerait des travaux considérables qui coûternient au moins \$95,000.

Comme on l'a vu plus haut, la superficie du bassin actuel est d'environ 41 acres, espace

presque insuffisant pour les besoins du trafic local.

Il est donc évident que pour obtenir un "havre de refuge," il faudra agrandir de beaucoup le bassin actuel.

Or, on n'obtiendra ce résultat qu'avec de grandes difficultés et à des frais considérables.

Chaque acre ajouté au bassin exigera grandement 18,000 verges cubes de draguage et comme il faudra y ajouter une superficie de 151 acres—(ce qui portera à près de 20 acres la superficie totale)—le draguage total représentera un volume de 280,000 verges cubes.

Pour protéger cet espace de façon à ce que les navires puissent y hiverner et que le gravier, provenant du lit de la rivière, n'y soit pas entraîné durant les crues, il faudra construire une ligne continue de caissons ou autres barrages serrés sur toute la longueur du havre.

Ces caissons devront être assez forts et assez élevés pour former une berge artificielle de la rivière durant les plus grandes crues qui atteignent quelquefois plus de 10 pieds au-dessus du niveau du lac.

En un mot, il faudra détourner le chenal de la rivière de façon à le faire traverser la grève nord de l'entrée du havre.

Cela modifierait probablement la côte et il n'y a aucun moyen de calculer, même approximativement, les résultats de cette modification.

Enfin, il faudrait poser un revêtement sur le côté nord du bassin, en sorte que l'exécution de ce plan coûterait au moins \$300,000.

L'abri et l'espace ainsi offerts aux navires ne laisseraient, sans doute, rien à désirer en ce qui regarde l'effet des vents. Mais il sera encore à craindre que l'entrée soit peu avantageuse, même pour un navire en détresse qui aurait une légère chance de gouverner en évitant la côte.

Baie d'Inverhuron.—J'ai indiqué la position de cette baie relativement aux localités qui l'avoisinent. J'ajouterai qu'elle se trouve à 17 milles N. N. E. ½ E. du phare de la Pointe-Clark et à 63 milles E. N. E. ½ E. du phare de la Pointe aux Barques, à l'entrée de la Baie de Saginaw sur la côte Américaine.

Ce n'est, à proprement parler, qu'une petite échancrure de la côte entièrement exposée aux tempêtes de l'Ouest et du Sud Ouest, mais sa partie Nord ne reçoit pas directement les

vents du Nord et du Nord-Ouest.

L'ouverture de la baie, entre ses deux pointes, égale 2 fois et demie, grandement, sa plus grande longueur dans la direction de l'intérieur des terres et comme sa côte Sud se confond graduellement avec la ligne générale de la côte, il y a souvent un roulis très-fort, même par un vent ordinaire.

Dans son état actuel, la baie semble offrir peu d'abri, mais un examen plus minutieux fait voir qu'il y a un mouillage sûr, quoique peu étendu, sur le côté Nord-Est, et partout une bonne profondeur d'eau, excepté sur le récif du centre.

Toutefois on ne pourra utiliser ces avantages d'une manière permanente qu'après avoir

fermé une grande partie de la baie au moyen d'un brise-lame.

Cette construction nécessiterait sans doute des travaux considérables et devrait être faite le plus solidement possible en raison de la profondeur de l'eau et de la position que devrait avoir le brise-lame.

Toutefois, il y a tout lieu de croire qu'on pourrait atteindre le but désiré et avoir bientôt un havre spacieux et sûr à Inverhuron, en faisant libéralement les dépenses nécessaires.

Il faudra d'abord fermer la partie nord de la baie au moyen d'un brise-lame établi sur l'alignement du quai actuel à l'ouest du récif central et se continuant, dans une direction légèrement inclinée, vers la pointe nord ce qui laisserait, au sud, une entrée large de 250 à 300 pieds et une autre au sud-ouest. (Voir sur le plan les indications à l'encre rouge.)

Le brise-lame pourrait être fait en coffrage, haut d'environ huit pieds au-dessus du niveau de l'eau à l'époque où les sondages ont été faits, ce qui donnerait 4 ou 5 pieds au-dessus du

niveau ordinaire du lac.

Comme ce brise-lame servirait sans doute de quai, la partie supérieure pourrait avoir une inclinaison de 4 à 5 pieds en dehors. Cette disposition garantirait la superstructure et, en

donnant passage aux vagues, tendrait à rendre l'eau plus calme dans le havre.

Entre le récif du centre et la pointe nord, on constatent la profondeur de 24 à 27½ pieds, —ou une profondeur moyenne de 21 pieds.—Les têtes des quais se trouvant en dedans de cette profondeur, il faudrait donc au moins 2200 pieds linéaires de brise-lame ayant une largeur de 40 pieds au moins.

Partant du récif et se dirigeant vers le quai, on constate une profondeur de 10 à 13 pieds

qui demanderait 750 pieds de quai d'une largeur moyenne de 35 pieds.

Il serait indispensable de donner cette largeur au quai, vu que sa plus grande portion est directement exposée aux tempêtes les plus violentes et par suite au choc des glaces lors de la fonte du printemps; en d'autres termes, sa masse devra être considérable pour avoir la solidité requise.

La largeur indiquée serait même insufficante, à moins qu'on ne forme des deux côtés, un talus de pierre de dimensions telles qu'il s'étende jusqu'à 9 ou 10 pieds de la surface de

l'eau. (Voir l'esquisse sur le plan No. 4.)

Dans le voisinage on trouverait en abondance de la pierre facile à extraire et qu'on pourrait,

à peu de frais, transporter sur le lieu des travaux au moyen de bacs.

En executant ce plan, on enfermerait un espace de plus de 85 acres dont 45 offriraient une profondeur de 15 pieds et plus. Or cette superficie suffirait pour abriter à la fois un grand nombre de navires.

Toutefois, le mouillage n'offrant qu'une étendue limitée, il serait nécessaire d'établir des piliers d'amarrage aussi bien pour les navires en dedans du havre que pour ceux qui cherchent

à y pénétrer par un bon vent.

Il serait également nécessaire de construire un phare à cet endroit. On évalue à \$280,000 le coût des constructions ci-dessus énumérées.

Il est très-possible qu'une étude plus minutieuse des détails conduise à changer la position

des entrées, mais cela ne modifierait pas le coût définitif.

Ces constructions auraient sans doute l'effet de rendre l'eau de la baie comparativement calme durant les tempêtes venant de n'importe quelle direction. Toutefois, il est à craindre que, comme havre de refuge, cette localité ne laisse à désirer sous un rapport important, c'està-dire qu'elle n'offrira jamais que peu ou point de sûreté aux navires chassés par un vent d'ouest ou de nord-ouest.

He Chantry.—Au sud du Cap Hurd et au nord de la Pointe Clark, les côtes du lac ont une inclinaison de 35 à 40 degrés à l'est et forment, dans cette direction, un coude angulaire

de 23 milles de rayon.

Le long de la côte nord de ce coude, il y a une série de petites îles dont la plus méridionale,—parmi celles dont les dimensions sont un peu considérables,—est connue sous le nom

d'Ile Chantry.

Cette île se trouve à 76 milles E. N. E. 4 N. du phare de la Pointe aux Barques, sur la côte américaine, et à 15 milles N. E. 1 N. de la Pointe Douglass, cette dernière se trouvant elle-même à 19 milles N. N. E. du phare de la Pointe Clark.

L'espace entre l'île et la terre ferme—(voir les descriptions précédentes)—forme un mouillage spacieux dont le côté ouest est en partie mis à l'abri de l'action directe des vents d'ouest par l'île et les arbres qui y croissent.

Les vagues sont en parties brisées par les récifs aux extrémités nord et au sud de l'île, et à quatre milles au sud de l'île un promontoire qui s'étend jusqu'à 3½ milles de la côte, amortit les vagues qui viennent de ce côté.

Mais l'entrée du bassin étant très-large, les vagues venant de directions presque parallèles à la côte, pénétrent plus ou moins facilement dans le bassin ce qui cause souvent, sinon presque toujours, un fort roulis à l'intérieur par les mauvais temps. De plus, l'inclinaison de la côte Est étant fort longue et graduelle, la ligne des eaux profondes se trouve si loin de l'île qu'elle est en dehors de la superficie directement à l'abri du vent. Toutefois, ce mouillage est, sans aucun doute, aussi accessible et aussi sûr que tous ceux que la nature a formés sur un long parcours de la côte Est du lac, et il est tellement situé qu'on pourrait le rendre comparativement sûr pour les navires par presque tous les temps.

Pour atteindre ce but, on propose de construire un brise-lame à l'entrée nord, laissant, au centre, un passage large de 400 à 500 pieds. Du côté Ouest les ouvrages de protection formeraient la continuation du brise-lame actuel et à l'Est, il partirait d'un point saillant de la côte; enfin, dans les deux cas, les lignes auraient une légère inclinaison vers le nord, comme on l'a indiqué, à l'encre rouge, sur le plan No. 2.

Ce brise-lame serait en coffrage, large de 30 pieds, bien rempli de pierre, et haut de

 $7\frac{1}{2}$ pieds au-dessus du niveau de l'eau en septembre 1868.

A tous les endroits où la ligne passe sur une profondeur excédant 15 pieds, on devrait poser de la pierre des deux côtés du coffrage, jusqu'à 10 pieds de la surface de l'eau et sur une largeur telle que la base égale de 2 à $2\frac{1}{2}$ fois la hauteur.

Le brise-lame, y comprises les têtes des quais, aurait environ 3,500 pieds de long et serait

établi dans une profondeur d'eau de 15 à 22 pieds.

Si ce plan était exécuté, l'espace entre les constructions et une ligne direction E. S., à partir de l'extrémité sud de l'île jusqu'à la terre ferme, représenterait une superficie de 320 acres dont 178 acres offriraient une profondeur de 15 à 20 pieds et au-delà.

On pourrait toutefois augmenter la superficie ainsi protégée de 40 à 50 acres sur chaque longueur de 400 pieds du brise-lame établi sur le prolongement qui se trouve au Sud de l'île. Sur les 2,000 premiers pieds, la profondeur varie de 2 à 5 pieds; sur un parcours de 2,800 pieds plus loin, la profondeur varie de 5 à 11 pieds, puis elle atteint subitement 15 pieds et plus. Îl y a donc 4,900 pieds de l'extrémité Sud de l'île au point où l'eau a 15 pieds de profondeur.

Mais bien qu'un brise-lame établi dans cette direction dût nécessairement rendre le mouil-

lage plus sûr, on pourrait s'en dispenser sans enlever à cette localité plusieurs des avantages

qui caractérisent un havre de refuge.

Il serait néanmoins indispensable de placer un phare solide et bien visible près de l'extrémité extérieure du récif pour guider les navires qui entrent par le chenal sud, voie qu'ils suivraient le plus généralement.

Pour convertir en un havre partiellement fermé le mouillage qui se trouve immédiatement en face de l'île, on proposa, il y a quelques années, de construire un brise-lame à l'entrée Sud,

en laissant un passage suffisant près du centre.

Les travaux de protection nécessaires pour exécuter ce plan auront près d'un mille de long et coûteront au moins \$300,000. Or, prenant en considération toutes les circonstances imprévues qui peuvent se produire, on ne saurait judicieusement recommander cette dépense, puisque surtout le brise-lame nord assurerait aux navires tout l'abri qu'on peut raisonnablement attendre dans un havre quelconque.

Tout-à-fait sous le vent de l'île, on trouve deux endroits où le mouillage est bon; l'un est au sud et l'autre au nord du havre, mais la plus grande partie du fond est plus ou moins couverte de roches dont quelques-unes 'ont de très-grandes dimensions. Il serait donc nécessaire d'établir des piliers d'amarrage pour les navires qui doivent rester quelque temps à l'encre afin de laisser un espace libre pour ceux qui cherchent un refuge durant les tempêtes.

Tout prêt du mouillage on devra nécessairement enlever plusieurs gros rochers pour prévenir les avaries que pourraient subir les navires pesamment chargés qui viendraient

y chercher un abri.

On sera obligé d'aller chercher au loin la plus grande partie de la pierre nécessaire pour les constructions. Néanmoins, on en trouverait une quantité considérable sur la côte où les roches de dimensions maniables sont en abondance. On pourrait aussi se procurer la pierre en dedans des battures à l'Est de l'île.

Le brise-lame, le phare, les piliers d'amarrage, etc., coûteraient probablement \$230,000,

en tenant compte de la difficulté de se procurer la pierre.

Il y a lieu de croire que ces travaux une fois exécutés, ou aurait une grande superficie d'eau calme où les navires pourraient mouiller en sûreté par les gros vents et dans les plus fortes tempêtes. Cependant on n'obtiendrait pas ainsi un abri aussi sûr que celui qu'offiriait un mouillage de dimensions ordinaires et surtout un havre bien fermé.

De plus, les récifs au nord et au sud de l'île en rendent toujours l'approche hasardeuse, tandis que le chenal sud, ou chenal principal, se trouvant près de la côte, à laquelle il est parallèle sur un grand parcours, les navires pourraient quelquefois avoir de la difficulté à entrer et auraient parfois aussi à lutter contre un vent d'avant pour pénétrer dans l'espace protégé par le brise-lame.

Après avoir décrit la position et les particularités topographiques du havre de Goderich, de la Baie d'Inverhuron et du mouillage de l'Ile Chantry, ainsi que les moyens d'améliorer ces divers endroits pour en faire des havres de rèfuge. Je soumettrai un résumé des points

principaux qui peuvent guider dans une décision.

Sur un espace de 20 milles, des deux côtés de Goderich, la côte Est est entierement libre de roches ou de battures et le mouillage y est généralement bon. Au large, la profondeur de l'eau s'accroît graduellement ce qui permet, lorsqu'on ne peut apercevoir la côte, de déterminer, avec une grande précision, la distance à laquelle un navire se trouve de la côte.

Ainsi, il arrive souvent que des navires échappent heureusement à de fortes tempêtes à Goderich ou dans le voisinage, ce qui n'aurait peut-être pas lieu dans des circonstances moins favorables.

A la Pointe Clark et au nord de cette pointe, l'aspect de la côte se modifie. Par endroits, le roc apparaît au niveau du lac, et sur plusieurs autres points, la côte, jusqu'à une profondeur considérable, est plus ou moins couverte de roches. En un mot, on peut dire que la côte au sud de la Pointe Clark est moins dangereuse qu'au nord.

Toutefois, la nature a formé plusieurs lieux de refuge le long de cette côte, et le plus

méridional de ces points est l'Ile Chantry.

Les navires se réfugient souvent à cet endroit et le petit brise-lame qu'on y a construit suffit pour donner un abri plus sûr aux navires d'un faible tirant.

Les constructions qu'on propose d'y établir offriraient immédiatement des avantages proportionnés à leurs dimensions, et lorsqu'ils seront complétés, un nombre de navires pourront

g'y réfugier à la fois.

33 Victoria.

Il est regrettable néanmoins que ce mouillage soit difficile d'accès, qu'il se trouve si éloigné de la ligne suivie par les navires faisent le trafic à parcours total et que l'abri offert par l'île ne soit pas plus complet. Mais il serait peu judicieux de renoncer aux avantages naturels qu'avec un peu de réflexion, l'on ne tarde pas à constater sur ce point.

A Inverhuron, il faudrait construire presque entièrement le havre de refuge. Du côté du lac, il n'y a aucune protection naturelle; par suite, un brise-lame massif, capable de résister

aux vagues et au choc de la glace, serait tout à fait indispensable.

Les constructions projetées assureraient un calme comparatif à l'intérieur, mais comme elles ne s'élèveraient que de quelques pieds au-dessus du niveau du lac, le havre restorait complétement exposé aux vents de l'ouest.

L'entrée, bien que large et offrant une ample profondeur d'eau, serait parfois difficile, et le récif nord serait dangereux, par certains vents, pour les navires qui seraient entraînés

au-delà de l'entrée ouest.

A Goderich, les côtes élevées qui ferment presque les trois côtés du havre, offrent la meilleure protection à l'intérieur, et il y a lieu de croire que si l'on exécutait les améliorations recommandées, on obtiendrait ainsi un excellent port de refuge.

Mais pour obtenir ce résultat, une difficulté considérable et coûteuse serait de changer le cours de la rivière; en outre les constructions pourraient ensuite être fortement en danger

lors des violentes inondations du printemps qui ont lieu sur la rivière.

Il n'est pas possible de donner à l'entrée de ce havre une direction qui le rende accessible par tous les vents, mais on pourrait le rendre accessible dans la majorité des cas.

En un mot, on peut obtenir, à Goderich, un havre de refuge aussi sûr que spacieux, mais ce ne sera qu'au prix de dépenses et de risques plus forts que pour aucune autre des localités mentionnées.

Mais il faut ajouter que presque tous les armateurs et capitaines de navires s'accordent à déclarer qu'il leur serait plus avantageux d'avoir un havre de refuge à cet endroit que sur

tout autre point de la côte Est.

Ces personnes ayant une connaissance pratique de la question, leurs intérêts dépendant du résultat et les influences locales ne pouvant agir sur elles, les arguments qu'elles font valoir dans leurs mémoires et autres communications ont été sérieusement considérés. J'ai aussi examiné les pétitions et documents envoyés par d'autres personnes relativement à cette localité et à d'autres.

Somme toute, on arrive à cette conclusion qu'aucune localité, en particulier, ne possède les avantages suffisants pour qu'on la recommande exclusivement comme havre de refuge.

Goderich, bien qu'étant la localité la plus convenable pour le commerce du lac, n'offrira jamais qu'un havre de refuge dont l'entretien sera aussi difficile que la construction. A l'Ile Chantry, le mouillage se trouve trop loin de la ligne ordinairement suivie par les navires pour qu'on puisse en profiter généralement, et, entre ces deux points, il n'existe pas de localité intermédiaire qui puisse fixer notre choix.

Le meilleur plan à suivre semblerait donc être de faire quelques améliorations aux deux

endroits pour les rendre plus accessibles aux navires qui cherchent abri.

A l'Ile Chantry, on pourrait, par exemple, faire un tiers ou un quart des constructions projetées et les prolonger ensuite, en temps favorable, jusqu'à ce qu'elles soient complétées et que le mouillage soit assez bien protégé.

A Goderich, les améliorations pourraient se borner à changer la direction de l'entrée et

augmenter (voir même doubler) l'étendue du bassin actuel.

Il y a lieu de croire qu'en adoptant cette combinaison l'on assurerait à la navigation de plus grands avantages qu'en fixant le choix exclusif d'une localité, parceque les navires en détresse sur la partie nord du lac pourraient arriver sous le vent de l'Île Chantry, et ceux qui seraient pris au sud par la tempête pourraient atteindre Goderich.

De plus, comme les avantages des améliorations faites à Goderich profiteraient à la muni-

cipalité et à la compagnie de chemin de fer, il semblerait raisonnable que ces deux corporations

fussent appelées à fournir leur part (disons un tiers) des dépenses nécessaires.

Le niveau du lac étant sujet à de fréquentes fluctuations, j'ai dû, dans le cours de cette étude, essayer de déterminer à quelle période était rendu le mouvement des eaux lorsque j'ai mesuré les profondeurs sur différents points.

Mais il devenait difficile de déterminer, même approximativement, cet important détail, parce que depuis quelques années on n'a pas noté régulièrement la hauteur d'eau sur les lacs.

Mais en consultant les notes prises à une date plus ancienne, il semblerait que les variations des niveaux sont de différentes espèces.

Premièrement.—On a observé une crue et une baisse générale des eaux pendant une série d'années; mais il n'y a eu aucune régularité dans ces mouvements, et ils ne se reproduisent pas à des époques fixes.

Le niveau minimum a été constaté en 1819, et le niveau maximum en 1838;—la dif-

férence entre ces deux niveaux est de 51 pieds.

En 1848, la baisse des eaux fut considérable, mais de 6 grands pouces moins forte qu'en 1819.

La crue n'a jamais dépassé le niveau de 1838.

On peut donc admettre que 5½ pieds représentent la différence des niveaux extrêmes des jacs Huron et Erié depuis 1819 jusqu'à la présente date.

Secondement.—Chaque année, invariablement, il y a une crue et une baisse de 18 pouces qui rarement excède 2 pieds. Cette variation est indépendante de celles qu'on vient de mentionner et due entièrement à la quantité de neige et de pluie. C'est en juin que l'eau atteint généralement son niveau maximum et en septembre son niveau minimum.

Troisièmement.—L'action des gros vents sur la surface des lacs altère fréquemment le niveau. Cette variation dépend de l'intensité et de la durée des tempêtes et est aussi modifiée par la configuration de la côte.

Pour montrer la variabilité de ces résultats, je mentionnerai le fait suivant sur l'autorité

de M. J. Lothrop, ingénieur du canal Erié:-

Le 18 avril 1848, une tempête du nord-est abaissa le niveau du lac, à Buffalo, de quinze pieds six pouces au-dessous du niveau qu'il avait le 18 octobre 1849, durant une forte tempête du sud-ouest. La plus grande variation observée à Cleveland et produite par les mêmes causes n'a été que de 3 pieds 2 pouces.

D'autres fluctuations soudaines ont été observées à différentes époques et l'on ne peut les attribuer à aucune des causes sus-mentionnées, mais on n'en a pas encore trouver l'explication.

Les variations de la première catégorie, bien qu'elles ne se produisent que sur une longue série d'années, sont importantes dans la question dont il s'agit.

D'après tous les renseignements accessibles au sujet des niveaux des lacs Erié et Huron, il paraît que durant l'automne de 1868 ces niveaux étaient d'environ 1 pied au-dessous de ce qu'on pourrait appeler le plan moyen, ou environ 1 pied 6 pouces au-dessus du niveau minimum. Au printemps de 1869, l'eau du lac Erié était un pied au-dessous de son niveau l'automne précédent.

Il ne faut pas perdre de vue ce détail dans l'examen des profondeurs indiquées ici et sur

les plans ci-annexés.

Lac Erié.—C'est le plus méridional des cinq grands lacs. Sur sa côte nord, à environ 25 milles de son extrémité ouest, il reçoit les eaux de la rivière Ste. Claire qui passe à l'angle S. O., du Lac Huron. Cette rivière a une direction sud sur un parcours d'environ 25 milles; à partir de ce point, elle se transforme en un lac large et peu profond appelé Les Plats (The Pluts) sur lequel les navires de haut bord ont toujous passé difficilement. Mais le gouvernement américain y fait actuellement creuser un chenal profond qui ne sera pas d'un médiocre avantage pour le commerce.

Le Lac Ste. Claire se trouve à 6 pieds au-dessous du niveau du Lac Huron et il a 30 A sa décharge, l'eau passe par plusieurs chenaux, dans la rivière Détroit qui, sur un parcours de 6 milles, a une direction ouest et coule ensuite vers le sud sur un parcours de 21 milles à travers une série d'îles, jusqu'à sa jonction avec le Lac Erié. Sur cette distance de 27 milles, la rivière offre une inclinaison de 8 pieds, ce qui porte à 14 pieds la différence

du niveau entre les Lacs Huron et Erié.

Le Lac Erié a une direction générale O. S. O. ou E. N. E. et sa longueur est d'environ 245 milles sur une largeur variant de 30 à 60 milles. Près de son extrémité ouest, il y a plusieurs îles bien boisées et en partie cultivées, dont la plus considérable (L'Île Pelée) a environ 18 milles de circonférence.

Le Lac est comparativement peu profond, soit de 13 à 17 brasses, en sorte qu'il s'y produit de forts attérissements et que, dans les fortes tempêtes, les vagues sont plus concentrées et plus dangereuses, dit-on, pour les navires que le roulis plus développé qui se produit dans les eaux plus profondes des autres grands lacs.

La côte sud est généralement unie et moins élevée que la côte canadienne qui, étant exposée à l'action de fortes tempêtes, s'est transformée en une série de récifs argileux variant

en hauteur de 50 à 100 pieds et au-delà.

Le contour de la côte nord de ce lac présente trois points saillants que relie, en passant

au nord de ces trois points, une côte présentant une ligne courbe.

Le premier de ces points, 33 milles vers l'E., est la Pointe Pelée qui s'étend à 11 grands milles dans le lac et les battures qui l'avoisinent sont extrêmement dangereuses pour les navires qui doivent forcément passer tout près de sa côte sud.

"Partant de l'extrémité intérieure de cette pointe, une ligne droite aboutissant au Rondeau, distance 42 milles, passerait à 9½ milles de la côte immédiatement vis-à-vis les "Deux

Ruisseaux," (The Two Creeks.)

De la Pointe aux Pins (Rondeau) jusqu'à l'extrémité Est de la Longue Pointe, il y a une distance de plus de 90 milles, et Port Stanley qui se trouve dans la partie la plus renfoncée de la courbe intermédiaire, est à 20 grands milles nord de la ligne qui relie les deux pointes.

Port Dover est à environ 18 milles au nord de la Longue Pointe dont l'extrémité Est se

trouve à 47 milles S. O. O. 4 O. de l'entrée du canal Welland, à Port Colborne.

Quittant la Pointe Pelce et gagnant directement Buffalo, on pare difficilement l'extrémité de la Longue Pointe, en sorte que les navires qui fréquentent ce lac se tiennent généralement près de la côte Canadienne au lieu de la côte Américaine, comme sur le Lac Huron.

Il y a lieu de croire que les échancrures profondes qu'on remarque sur la côte ont été, en grande partie, formées par l'action des vagues et que les pointes sont l'œuvre des courants.

En tous cas, la configuration de la côte ajoute beaucoup aux dangers de la navigation.

Lorsqu'un navire est surpris par une forte brise du sud-ouest près du centre du lac, il est très-difficile de doubler la longue pointe qui se projette trop loin et réduit de près de la moitié la largeur du passage. Il en résulte des délais et souvent des catastrophes dans ce voisinage parce que les navires s'affalent et sont poussés vers et quelquefois sur la côte; en outre, la pointe est si basse qu'on l'aperçoit à peine, même par un temps assez clair, avant d'en être trop près pour l'éviter.

On dit aussi que la boussole est tellement attirée par le sable de fer qui existe sur plusieurs points de la grève qu'elle devient presqu'inutile. Cet état de choses explique les

désastres qui ont lieu tous les ans dans cette localité.

Les Deux Ruisseaux.—Les cours d'eau connus sous ce nom prennent leur source dans l'intérieur du township de Mersea et se jettent dans le lac un peu à l'Est de la ligne qui sépare les comtés d'Essex et de Kent.

A un mille et demi en amont de leur embouchure, ce ne sont que de petits ruisseaux coulant au fond de ravins assez considérables, mais plus loin, en aval, ils se sont creusés, à l'époque des crues du printemps, des lits profonds dans des battures argileuses. Ils convergent graduellement l'un vers l'autre et à leur jonction, près de la côte du lac, le bras Est a 450 pieds et le bras ouest plus de 350 pieds de large d'une rive à l'autre. (Voir le plan No. 8.)

Mais il n'y a qu'une faible portion de cet espace occupée par les cours d'eau qui n'ont pas, par endroits, plus de 50 pieds de large sur une profondeur de 8 à 9 pieds. Le fond est formé, en grande partie, d'une vase noire provenant de la décomposition de matières végétales sur laquelle poussent en abondance des saules de marais.

Le volume des ruisseaux est si peu considérable que ce n'est qu'à l'époque des crues du printemps qu'ils se fraient un passage jusqu'au lac. En tout autre temps, l'entrée est bloquée

49—3

par des rognures de bois et, à certaines saisons, l'eau stagnante devient fétide et donne lieu à

des maladies épidémiques dans le voisinage.

En octobre 1868, la grève, à l'embouchure des ruisseaux, mesurait de 90 à 100 pieds transversalement et se trouvait à 5 pieds au-dessus du niveau du lac et à 3½ pieds au-dessus de l'eau à l'intérieur. On entreprit une étude de cet endroit, on fit des sondages et l'en recueillit d'autres renseignements par les soins de M. Scott, en 1855, et de M. Wise, en 1861. On trouvera ci-annexée, (No. 8,) une copie du plan dressé par M. Wise.

En octobre 1868, on fit une étude sommaire de la localité pour s'assurer si quelque changement essentiel s'était produit depuis la dernière exploration, et l'on constata que le plan indiquait correctement tous les détails nécessaires pour donner une idée exacte de la localité. Les "Deux Ruisseaux" se trouvent à environ 16 milles N. E. 4 E. du phare de la

Pointe-Pelée et à 31 milles O. S. ½ S. de Rondeau.

Du côté du lac on ne rencontre pas de battures à leurs abords et la profondeur, vers le large, atteint graduellement 26 pieds à une distance de 1,700 à 1,800 pieds de la côte où le

fond est d'argile dure.

La position des "Deux Ruisseaux" et les particularités qui les caractérisent permettraient d'en faire un bon havre qui serait d'un grand avantage pour cette section du pays, vu que sur une grande distance des deux côtés de ce point il n'y a aucun endroit où l'on puisse charger convenablement le bois ou d'autres produits.

Durant les tempêtes, soufflant de certaines régions, les navires pourraient s'y abriter mais,

comme havre de refuge, généralement parlant, on ne saurait recommander cette localité.

Le Rondeau est situé à 42 milles N. E. 3 E. de la Pointe-Pelée et à 92 milles O. S. du phare de la Longue Pointe. Sa côte Est est formée par une arête sablonneuse et basse qui s'étend sur 7 grands milles dans une direction presque sud de la terre ferme et se termine par une pointe angulaire où croissent des pins de dimensions moyennes,-d'où le nom de "Pointe aux Pins. "

A partir de cet endroit, l'arête suit une direction ouest sur un parcours de 2½ milles, puis se transforme en une grève plate et basse peu élevée au-dessus de la surface de l'eau et qui présente plusieurs brèches ; elle se continue dans la même direction jusqu'à sa jonction avec la terre ferme, à 7 milles de la Pointe.

Dans l'espace triangulaire ainsi borné se trouve ce qu'on appelle " Le Rondeau, " nappe d'eau longue d'environ 6 milles sur une largeur d'un à deux milles et offrant une superficie libre d'environ 6,000 acres. Elle est presque complètement entourée de marais qui, cn plusieurs endroits, ont une grande largeur et dans ceux du côté Est il y a de nombreux étangs. (Voir les plans 9 et 10.)

La profondeur générale du Rondeau est de 7 à 9 pieds; le fond consiste en vase noire et molle où l'on peut aisément enfoncer une perche jusqu'à 4 ou 6 pieds. A l'extrémité intérieure, pousse une grande quantité de céleri sauvage, et quelques petits ruisseaux sans importance se

déchargent sur son côté Est.

II y a longtemps qu'on a signalé cet endroit pour havre de refuge, tant à cause de sa position qu'en raison de la grande superficie d'eau assez profonde qu'il présente. on projeta et l'on commença même certains travaux qui devaient réaliser cet objet.

C'est pendant l'exécution de ces travaux qu'eut lieu la grande tempête du 18 octobre 1844, qui modifia tellement la grève qu'on dut en faire une nouvelle étude pour renseigner complète-

ment l'administration.

D'après le plan qui fut alors dressé, il paraît qu'il y avait trois brèches dans la partie inférieure de la grève; la plus à l'Est et la plus profonde de ces brèches avait 2,170 pieds de large; celle du milieu avaît 660 pieds de large sur une profondeur de 2½ pieds, et celle de l'Ouest, profonde de 5 pieds, avait une largeur d'environ 1,500 pieds.

Les quais d'entrée étaient alors partiellement construits et se trouvaient presqu'au centre de l'ouverture Est. Ils étaient parallèles entre eux et distants de 150 pieds; plus tard ils furent prolongés de 700 pieds sur la même direction.

Leur direction était presque sud et ils étaient flanqués de brise-lames les coupant à angle

droit, c'est-à-dire établis suivant la direction générale de la grève.

Le brise-lames Ouest avait environ 1,000 pieds etle brise-lames Est 800 pieds de long, en sorte qu'avec les quais et l'entrée, ils occupaient toute l'ouverture Est.

Depuis cette époque, les autres brèches ont subi diverses modifications, l'une diminuant

lorsque la largeur de l'autre augmentait.

Ainsi il paraîtrait qu'en 1857 l'ouverture Ouest était entièrement fermée et que celle du milieu avait un quart de mille de largeur. Un peu plus tard, le brise-lames contigu au quai Ouest fut partiellement enlevé, et l'espace qu'il occupait se trouva réuni à l'ouverture du milieu qui, en 1861, avait environ un mille de large. A la même époque, la brèche Ouest avait 350 pieds de large.

En 1868, l'ouverture Ouest avait atteint une largeur de 900 pieds et celle du milieu

s'étendant jusqu'au quai Ouest avait à peu près la même largeur qu'en 1861.

Il ne faut pas oublier toutefois que le niveau du lac n'était pas le même aux dates respectives mentionnées ci-dessus et que les profondeurs indiquées pour le "Rondeau" même sont celles de 1868, époque à laquelle l'eau était de 2 grands pieds plus basse qu'en 1861.

Pendant les tempêtes du S. et du S.-O., les eaux du lac sont poussées vers l'Ouest avec une telle violence, entre les quais et à travers les ouvertures, que le niveau à l'intérieur s'élève rapidement d'un à 2 pieds. Lorsque le vent baisse l'eau reflue rapidement par les mêmes voies.

Lorsqu'on fit les constructions, il paraît qu'il y avait environ 9 pieds d'eau dans l'ouver-

ture Est, et que les caissons reposaient sur le fond de sable à ce niveau.

Mais les courants rapides qui se produisent parfois dans le chenal ont augmenté la profondeur de 17 pieds à 22. Les quais ont ainsi été minés en dessous, une partie est tombée en dedans et environ 350 pieds des extrémités extérieures ont entièrement disparu.

Toutes les constructions qui existent encore à cet endroit sont dans un état déplorable, à l'exception du brise-lames Est qui, bien que grandement détérioré, se maintient encore étant partiellement protégé par la grève de sable qui s'est formée entre le dit brise-lames et le lac.

Depuis la destruction du brise-lames Ouest, un barrage s'est formé à l'intérieur, transversalement à la ligne d'entrée. Sur ce barrage, on a constaté une profondeur de 2 à 4 pieds d'eau.

L'extrémité extérieure du quai Est avait originairement 50 pieds de large, sur une longueur de 60 pieds. On y avait établi un phare qui fut brûlé en 1856, mais pendant plusieurs années avant sa destruction l'on n'y avait pas allumé la lanterne.

Au village de Shrewsbury, côté Nord-Ouest du Rondeau et à 2½ milles de l'entrée, on avait construit, en pilotis, un quai long de 2,000 pieds, mais la glace et autres agents l'ont

tellement détruit qu'on en aperçoit à peine la trace.

En 1851, le havre fut vendu à une compagnie particulière à la condition qu'elle entretiendrait convenablement les diverses constructions; mais cette clause ayant été complétement

négligée, le gouvernement en reprit possession en 1856.

Il est donc évident que ce havre est dans un tel état que même les petits navires ne peuvent y entrer, en temps ordinaire, sans s'exposer à de grands risques et qu'on ne doit pas y chercher d'abri dans les tempêtes. Cet état de choses est regrettable, si l'on songe que cette localité offre de grands avantages naturels et qu'il y a là une grande étendue de côte toute-à-fait dépourvue de hayres accessibles.

Toutefois, dans les améliorations qu'on pourra faire, on ne pourra utiliser aucune des

anciennes constructions, si ce n'est le brise-lames Est.

Port Stanley.—Depuis longtemps on croyait que l'embouchure du cours d'eau qui se jette à cet endroit offrait des facilités pour la construction d'un havre de refuge qui répondrait aux besoins du vaste district agricole situé au Nord et dont la florissante ville de London est le centre.

En 1827, le parlement du Haut-Canada passa un acte autorisant des commissaires à dépenser £3,000 pour l'érection des quais nécessaires. En 1831, une nouvelle somme de £3,500 fut accordée, puis, en 1839, une autre somme de £2,000, soit un total de £8,500 qui semble avoir été voté pour ces travaux antérieurement à l'union des provinces.

Lors de l'union des deux Canadas, le contrôle du havre fut transféré au ministère des travaux publics nouvellement constitué; sous la direction de ce bureau, l'on fit des améliorations

considérables : les quais d'entrée furent reconstruits et allongés et l'on construisit un bassin intérieur.

En 1853, Stanley était devenu un des ports les plus importants du Haut-Canada.

En 1856, des communications par chemin de fer furent établies entre London et Port Stanley pour faciliter le commerce toujours croissant de ce district. Néanmoins le port n'y gagna pas autant qu'on l'avait espéré. Bientôt l'on constata que la plus grande partie des exportations se faisait par le chemin de fer Grand-Occidental, en sorte que la ligne de Port Stanley ne servait de débouché qu'au surplus du trafic des grandes voies ferrées.

Le havre est situé à l'embouchure de "Kettle Creek," à 43 milles N. E. $\frac{1}{2}$ E. de la Pointe Rondeau et à 57 milles O. $\frac{3}{4}$ N. du pharé de la Longue Pointe.

Ce cours d'eau (Kettle Creek) est assez large, mais bien qu'il égoutte une vaste région

au nord, il n'offre, pendant la plus grande partie de l'année, qu'un faible courant.

Sur un parcours de plusieurs milles avant de se jeter dans le lac, il traverse, en suivant un cours sinueux à travers une vallée argileuse profonde; il est sujet, au printemps, à des inondations qui apportent une grande masse de détritus et nuisent considérablement à la décharge.

Son entrée est formée de deux lignes de quais, suivant une direction presque sud distants de 86 pieds à leurs extrémités extérieures et de 82 pieds à leurs extrémités intérieures.

(Voir le plan No 11.)

Le quai ouest, sur une distance de 548 pieds, à l'extrémité qui part de la côte, a 20 pieds de large; du côté du lac, sur une distance de 908 pieds, il a 30 pieds de large,—soit une longneur totale de 1456 pieds dont les 60 pieds extérieurs inclinent légèrement à l'Ouest; sur l'extrémité du quai, il y a un petit phare.

A partir de l'extrémité intérieure de ce quai, un dock large de $11\frac{1}{2}$ pieds s'étend suivant la même ligne vers le nord, sur une longueur de 882 pieds. Ce dock présente un retrait long de 90 pieds sur 53 de profondeur. Ce dock forme le côté Ouest du havre.

La tête du quai Est se trouve à 175 pieds en dedans de celle du quai ouest. Ce quai Est a 1150 pieds de long sur 30 pieds de large. A partir de son extrémité intérieure, un

dock en pilotis s'étend pour former le côté E. du havre.

Le bassin intérieur a environ 850 pieds de long sur une largeur moyenne de 280 pieds et représente une superficie de près de $5\frac{1}{2}$ acres. Le long de son côté Est, sur une distance de 700 pieds et une largeur de 50 pieds, on a constaté une profondeur variant de 9 à 11 pieds. Du côté Ouest, il y a aussi un chenal étroit, long d'environ 700 pieds et dont la profondeur varie de 7 à 9 pieds.

Mais la partie centrale, représentant grandement 4 acres, n'a qu'une profondeur d'un à 5

pieds, et en novembre, 1868, une petite portion était à découvert.

C'est en 1852 qu'on commença ce bassin en enlevant une pointe saillante qui existait à un coude subit du ruisseau, non loin des quais d'entrée.

On continua les travaux jusqu'en 1856, et durant cette période on enleva au moyen

d'excavations et du dragueur 133,485 verges cubes de matières.

En 1857, on dressa un plan qui indiquait la profondeur de l'eau sur tous les points du havre. En comparant ce plan avec les sondages pris en 1868, on trouve que la superficie de l'eau basse a considérablement augmenté bien que, de 1859 à 1868, on ait enlevé, au moyen du dragueur, 107,000 verges cubes de matières.

Cela peut donner une idée de la quantité énorme de dépôt qui se forme, chaque année,

dans le havre.

Ce fait est dû à la quantité de détritus qu'apporte le cours d'eau et aussi à la petite

largeur de la décharge comparativement à celle du bassin.

Les quais n'étant séparés que par une distance de 82 pieds, à leurs extrémités intérieures, cet espace est souvent bloqué par la glace lors de la débâcle du printemps, ce qui élève le niveau et rend temporairement l'eau assez calme en amont, et c'est ce qui contribue à la formation du dépôt, formation interrompue tant que le courant est plus fort.

Au commencement de 1857, il se forma un barrage à travers la décharge et l'eau atteignit

une telle hauteur qu'elle creusa un chenal profond dans la grève à l'ouest des quais.

La grève à l'ouest de l'entrée a beaucoup augmenté depuis l'établissement des constructions,

et il y a lieu de croire qu'une quantité correspondante de terre a été enlevée du côté Est; aussi

dans les fortes tempêtes, le lac reflue à l'intérieur du havre.

Dans le chenal entre les quais, on a constaté une profondeur de 12 à 14 pieds, mais l'entrée est légèrement obstruée par une "barre" qui la traverse à environ 150 pieds au-delà de l'extrémité du quai Ouest; toutefois, par un temps favorable, un navire tirant 10 pieds pourrait toujours entrer dans le havre en suivant les passes les plus profondes des deux côtés de la "barre."

On dit qu'il y a toujours une "barre" à l'entrée, mais que sa position change chaque

saison.

Ce fait, combiné avec cet autre que l'espace entre les quais est très-étroit, rend toujours très-difficile l'entrée du havre par un temps orageux. Souvent des navires cherchant à pénétrer dans le havre ont été jetés à la côte, à l'Est ou à l'Ouest de l'entrée. Mais une fois dans le havre, ils sont parfaitement à l'abri, vu que le bassin est sûrement protégé par les bords élevés du ruisseau.

En 1859, le gouvernement a transféré le havre à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, à la condition que les péages perçus dans le port seraient appliqués à l'entretien des constructions.

La compagnie semble s'être strictement conformée à cette condition.

Voici l'état du commerce de ce port en 1868:-

IMPORTATIONS.

Fer	510	tonnes,
Charbon	2,196	tonnes,
Sel	21,009	barils,
Divers	1,080	tonnes.

EXPORTATIONS.

Pois	196,250	minots.
Blé	80,935	minots,
Orge	143,173	minots,
Avoine		
Divers		

Port Burwell—est situé à l'embouchure de "Big Otter Creek," 20 milles à l'Est de Port Stanley, et 37½ milles à l'Ouest de l'extrémité de la Longue Pointe.

En 1832, il se forma une compagnie pour la construction d'un havre à cet endroit, et les

travaux commencèrent peu de temps après.

En 1837, le parlement vota £3,000 pour venir en aide à cette entreprise, en sorte qu'on a

dépensé beaucoup d'argent et fait des travaux considérables à cet endroit.

Néanmoins, en 1843, on constata que les constructions étaient en fort mauvais état et que le chenal entre les quais était en partie comblé, de sorte qu'on ne pouvait songer à faire d'autres améliorations considérables en utilisant les constructions déjà établies.

En 1849, une nouvelle charte fut octroyée à la compagnie; cette charte l'autorisait à emprunter £20,000 pour reconstruire le havre et, depuis cette époque, on a dépensé des sommes considérables pour prolonger les quais et approfondir le chenal qui les sépare. Néanmoins la compagnie a été fréqueniment harrassée par des poursuites pour avaries aux navires, sous prétexte de l'insuffisance de la profondeur de l'eau et du mauvais état des constructions.

Mais depuis quelques années, on a fait des améliorations importantes et l'on s'est procuré un dragueur à vapeur, ce qui facilite les travaux nécessaires pour rendre l'entrée plus libre

que par le passé.

Le cours d'eau suit une ligne sinueuse à travers une vallée argileuse profonde et jusqu'à une grande distance à l'intérieur des terres ; à un mille environ de son embouchure, sa largeur est de 120 pieds et le courant y est de force modérée.

Entre ce point et l'embouchure, le chenal a été redressé et amélioré, ce qui a légèrement

augmenté la vélocité du courant vers la partie inférieure du cours d'eau, surtout lorsque le niveau du lac est bas, comme dans l'automne du 1868.

Originairement l'entrée consistait en deux quais, distants de 175 pieds et ayant chacun

une direction presque sud. (Voir le plan No. 12.)

Le quai Ouest a été dernièrement prolongé, en sorte qu'il a maintenant 730 pieds de long dont les 60 pieds extérieurs inclinent légèrement à l'Ouest : sur cette partie on a établi un petit phare.

Le quai Est, originairement construit, se trouve à 300 pieds en dedans de la ligne du quai Ouest actuel et a 419 pieds de long. A partir de son extrémité Nord, une ligne étroite

de dock s'étend, sur une distance d'environ 400 pieds, jusqu'au quai d'entrepôt.

Sur plusieurs points, en dedans, on a formé des lignes de revêtement avec des piliers et des rognures de bois, des deux côtés du cours d'eau; la largeur de ces revêtements n'excède généralement pas 100 pieds et est quelquefois moindre.

Vu la difficulté de maintenir une profondeur d'eau suffisante entre les quais, on décida, il y a quelques années, de réduire à 86 pieds la largeur de l'entrée, et en resserrant ainsi le

courant, on voulait prévenir la formation de dépôts dans le chenal.

Pour atteindre ce but, on établit une ligne serrée de pilotis à partir du dock en avant des entrepôts, sur une distance de 700 pieds au large, et à partir de ce point on établit 205 pieds de coffrage qui aboutissaient à 140 pieds en dedans de la tête du quai Ouest.

La portion Est a été coupée par une rangée de piliers, et l'on y constate une profondeur

de 4 à 5 pieds.

Le but qu'on se proposait semble avoir été atteint, car on est beaucoup moins gêné par les

dépôts.

Toutefois, il s'est formé en dehors des quais une "barre" qu'il faut draguer plus ou moins tous les ans; mais on dit que lorsque la crue des eaux est bien forte, cette barre est emportée dans le lac.

A 225 pieds environ au sud de l'extrémité du quai Ouest, il s'est aussi formé une

'barre" extérieure sur laquelle on a constaté une profondeur de 8 à 9 pieds d'eau.

Ce barrage semble former partie d'une arrête continue, qui suit une direction parallèle à la côte sur une distance considérable, à l'Est et à l'Ouest de cet endroit.

Dans ce voisinage, les récifs le long de la côte du lac atteignent une hauteur de 50 à 60 pieds. A l'Ouest de l'entrée, la grève s'étend rapidement vers le large, tandis que, sur la côte E., elle perd considérablement.

Sur une distance considérable en suivant le courant, la grève sur laquelle il coule est large de 500 à 600 pieds d'une rive à l'autre. On a fait des sondages sur une étendue de de 3 de mille et sur les 2,000 premiers pieds, c'est-à-dire jusqu'au pont-tournant, à la traverse du grand chemin, on a constaté une profondeur de 8 à 12 pieds et même, par endroits, de 15 pieds.

De ce point jusqu'à l'extrémité intérieure des quais, la profondeur varie de 9 à 12 pieds,

et entre les quais on a constaté une profondeur de $1\bar{0}$ à 12 pieds.

Les constructions faites pour resserrer le chenal sont en bon état ainsi que 200 pieds du quai Ouest, mais à d'autres endroits les quais, docks, etc., sont en assez mauvais état.

La position de ce havre est telle que les navires qui n'ont pu doubler la Longue-Pointe, durant les fortes tempêtes du Sud Ouest, y chercheraient abri si l'accès en était plus sûr. Mais le faible espace entre les quais et les "barres" qui s'y accumulent constituent de si grands risques qu'on ne cherche à gagner ce havre qu'en cas d'absolue nécessité; en effet, les navires qui cherchent à gagner ce havre peuvent toucher sur la "barre," ou échouer le long des quais s'ils les manquent.

On réaliserait sans doute une grande amélioration en prolongeant les quais au-delà de la barre extérieure, mais un travail aussi considérable dépasserait les resources d'une compagnie. De plus, supposant ces travaux exécutés, le havre sera toujours difficile d'accès par les gros

temps.

Ce qui précède fait voir clairement que tout espace disponible à l'intérieur du havre n'excède pas la largeur qui sépare les quais, et que si l'on augmentait cet espace en formant un

bassin intérieur, il est très-probable que la partie creusée ainsi que le chenal actuel seraient bientôt comblés par les détritus qu'apporte la rivière.

Baie intérieure,—Longue Pointe.—La côte Nord du lac, à l'Ouest de cette localité, présente

certains caractères particuliers qui doivent être mentionnés.

A l'Est de Port Burwell, la côte a une direction générale E. S.-E., sur un parcours d'environ 11½ milles, et les bords sont généralement de formation argileuse et très-élevés.

Dans le township de Houghton, les bords sont interstratifiés de couches de sable fin qui restent exposées à l'action du vent, lorsque la façade des récifs est usée, et emportées en amont où

elles se forment en collines coniques sur le plateau.

Ces côtes de sable existent, sur une distance considérable, le long de la côte, et bien qu'elles changent parfois de position, elles se reforment presque toujours aux mêmes endroits. Leurs sommets atteignent une hauteur de 200 à 300 pieds au-dessus du niveau du lac, (y comprise la hauteur de la côte), en sorte que, vues de la rivière, elles offrent un spectacle étrange.

A partir de l'endroit sus-mentionné, la côte a une direction Est jusqu'à la jonction de la Longue Pointe avec la terre ferme. Passé Port Rowan, elle tourne au Nord-Est et suit presque

la même direction jusqu'à Port Dover ou elle reprend la direction Est.

La Longue Pointe s'étend, dans une direction E. ½ S., à 23 milles de la terre ferme ; elle est de forme irrégulière et à $3\frac{1}{2}$ milles sur sa plus grande largeur, y compris le marais-Elle est principalement formée de sable et de gravier, et de grands marais s'étendent le long de son côté Nord. Sur sa partie élevée et sèche, il croît du sapin. Le phare établi sur son extrémité Est se trouve à près de 18 milles S.S.-E. de Port Dover, et à l'Ouest de la ligne qui réunit ces localités, il y a une surface d'eau d'environ 150 milles carrés.

On subdivise généralement cette superficie en ce que l'on appelle les baies "extérieure" et "intérieure" de la Longue Pointe; ces deux "baies" sont a peu près séparées par une projection de la terre ferme qu'on appelle "Turkey Point" et par l'Île Ryerse, ou Pointe Pattahanok, qui s'étend à partir de la côte Nord de la Longue Pointe. (Voir le plan No. 14).

A partir de ces projections, des battures s'étendent à une grande distance dans la baie, ét à l'Est de "Turkey Point," à l'endroit appellé le "Trou profond" (the deep hole), il y a une

grande superficie où l'eau n'a que de 2 à 3 pieds de profondeur.

On ne peut pénétrer dans la baie intérieure qu'en venant de l'Est par les chenaux qui se trouvent au Nord et au Sud de cette batture; le chenal Nord est excessivement tortueux et de

profondeur irrégulière.

Sur une distance de 4 milles à partir de Port Rowan, on constate une profondeur variant de 7 à 9 pieds. De là jusqu'au $Deep\ hole$, on constate une profondeur de 10 à $10\frac{1}{2}$ pieds. Puis la profondeur atteint subitement de 18 à 24 pieds, et sur la barre entre les baies intérieure et extérieure, on a constaté environ 12 pieds d'eau. Le chenal est plus direct, mais n'a qu'une profondeur de $7\frac{1}{2}$ à 8 pieds.

La baie intérieure présente une superficie de 30 milles carrés, sur la moité de laquelle on

trouve une profondeur de 8 à 9 pieds; le fond est argileux.

La carte du lac Erié, dressée par l'Amirauté d'après des études faites en 1817-18, indique un chenal à travers la grève de la Longue Pointe, mais sa position réelle n'est pas clairement marquée.

Il semble toutefois que, durant les violentes tempêtes de 1834, une autre brèche se forma à 34 milles S.S.-E. de Port Rowan, village situé sur la côte Sud de la baie intérieure à environ

un mille de sa tête.

Cette ouverture atteignit plus tard de telles dimensions que des vapeurs et autres embarcations y passaient pour entrer dans la baie; ceci avait lieu en 1843. Elle devint si utile que le gouvernement y autorisa l'établissement d'un phare flottant pour guider les navires à leur entrée dans le chenal. On y maintint ce phare jusqu'en 1857, époque à laquelle la tranchée se comblant rapidement, le phare devint inutile.

Cet amas était évidemment formé de sable emporté dans cette direction, à partir de la grève Ouest qui depuis quelques années a considérablement perdu. Quoiqu'il en soit, en 1861 il n'y avait que trois pieds d'eau sur ce qu'on appelle maintenant la "vieille tranchée," et en

1869 la "barre" qui la traversait était de niveau avec la surface du lac.

L'invasion toujours croissante de la côte, dans ce voisinage, réduisit tellement l'arête

qui longe cette partie de la baie que cette arrête devint trés-faible, et en 1859-60, durant les fortes tempêtes de l'hiver, il se forma, environ un mille à l'ouest, une autre brèche qu'on appelle la "nouvelle tranchée." (Voir le plan No. 13.) Cette brèche a environ un mille de large et une profondeur de 10 à 13 pieds sur tout l'espace antérieurement occupé par la grève, dont cette partie a été emportée dans le lac, où elle forme un fer-à-cheval de sable fermement entassé sur lequel il n'y a que de 2½ à 4 pieds d'eau. Ce fer-à-cheval couvre une superficie d'environ un mille carré et ferme toute entrée du côté de l'Ouest.

Environ 21/4 milles à l'Est de cette brèche, il y en a une autre appelée " Chenal ou Baie à l'Esturgeon "; elle a près de 600 pieds de large et sa profondeur est d'un à deux pieds.

A partir de cette brèche jusqu'à un demi-mille à l'Ouest de la nouvelle tranchée, la grève, à l'exception de quelques buttes de sable, n'a que 2 ou 3 pieds au-dessus du niveau du lac, et sur plusieurs points elle est presqu'au même niveau. Il s'en suit qu'au retour des hautes eaux, une grande partie de la grève sera submergée, qu'il se formera probablement de nouvelles brèches et qu'il surviendra d'autres changements qu'on ne saurait prévoir.

Les tempêtes qui causent l'invasion de la côte sont presque toujours celles qui souffient directement dans la baie et apportent une grande quantité de matières solides qui se déposent ordinairement lorsqu'elles atteignent les eaux calmes, à l'intérieur. Ces matières et celles qui proviennent des brêches ont sans doute formé les battures de sable qui occupent actuellement une grande partie de la baie et recouvrent, jusqu'à une profondeur considérable, le fond argileux naturel.

A l'Ouest de la nouvelle tranchée, une arête sablonneuse étroite suit la côte du lac sur une distance d'environ 5 milles, et entre cette arrête et la terre ferme, il y a un marais triangulaire dont la superficie est grandement de six milles carrés.

Dans ce marais, il y a plusieurs grands étangs dont la profondeur varie de 3 à 5 pieds et "Big Creek" les traverse, dans la direction du lac, à environ un mille Ouest de la baie intérieure.

Le "Grand Ruisseau" (Big Creek) a environ 50 pieds de large, et sa profondeur, au

centre, est de 12 à 14 pieds.

A peu de distance de la côte, il tourne subitement à l'Est et court parallèlement à la grève sur un grand demi-mille, mais l'ancienne décharge étant bloquée par le sable, ses eaux passent maintenant par le marais.

Pour permettre le passage des billots de sciage, on a dragué un chenal latéral long d'environ un quart de mille, à partir du ruisseau jusqu'à la baie, sur une ligne voisine de la

terre ferme.

Comme on l'a déjà vu, cette partie de la côte se trouvant peu élevée audessus du niveau du lac et complétement dépourvue d'arbres sur un parcours de plusieurs milles, par certains temps elle est à peine visible du pont d'un navire jusqu'au moment où il est presqu'impossible de l'éviter.

On l'évite par un vent ordinaire, mais par un fort vent du S.O., il arrive fréquemment Toutefois, il n'y a dans les environs, aucune localité qui présente de sérieux désastres.

autant d'avantages pour la construction d'un "havre de refuge."

De cette description l'on doit conclure qu'il y a une grande analogie entre les diverses localités, en ce qui regarde la construction et l'entretien d'un havre.

On a forcément choisi, pour cette fin, les embouchures des divers cours d'eau, mais elles sont toutes situées de sorte qu'on ne peut pas beaucoup les agrandir sans les rendre moins

avantageuses qu'à présent.

Les cours d'eau n'ont pas une grande longueur, mais leur inclinaison est assez forte et, à certaines saisons, ils charrient une grande quantité de détritus qui en arrivant au point où le niveau est à peu près le même que celui du lac, forment le dépôt et comblent le chenal intérieur ou tendent à créer un barrage à l'entrée.

On a partiellement remédié à cet inconvénient à Port Burwell, en réduisant la largeur de la décharge à celle du cours d'eau même ; mais cette opération a rendu l'entrée du havre difficile et dangereux, par les gros temps.

Dans tous les cas, il faut draguer le chenal et à moins que les quais ne s'étendent à une

distance considérable dans le lac, les matières détachées de la côte Est peuvent former des u parres " à l'intérieur.

On voit que l'espace est insuffisant, mais en augmentant le bassin intérieur, on occasionnerait une accumulation de dépôt qui nécessiterait un draguage constant et il est probable que, même à l'époque la plus favorable de la saison, l'on ne pourrait obtenir toute la profondeur possible.

Les vents de S. O., qui prédominent sur toute la côte nord, sont plus ou moins dangereux, mais certains points, par leur position ou leur proéminence, sont propres à faire redouter les

plus grands désastres dans les fortes tempêtes.

Le premier, en descendant, est la Pointe Pelée qui est basse, bordée de battures et se trouve, sur une étendue de près de 11 milles, presqu'à angle droit avec la côte ; de plus entre cette pointe et l'Ile Pelée, il n'y a qu'un chenal étroit où passent généralement les navires.

Le phare construit il y a quelques années a été d'un grand avantage, mais, par un temps brumeux, il y a toujours des naufrages d'un côté ou de l'autre de la pointe selon que le vent souffle de l'Est ou de l'Ouest.

Mais la Longue Pointe et la partie de la côte qui la borde immédiatement à l'ouest semblent offrir encore de plus grands dangers vu que, par un fort vent soufflant de la côte, les navires s'affalent entre la Pointe et le Rondeau, et à moins qu'ils ne soient à l'ancre lors de la tempête, ou qu'ils ne gagnent, à grands risques, un des petits havres sous leur vent, ils sont en danger immédiat d'être jetés sur la grève.

D'après des renseignements obtenus au bureau des statistiques martimes, à Détroit, voici l'état des sinistres sur la côte Nord du lac Erié, de 1858 à 1868 :—

LOCALITÉ,	Nombre de navires dé- semparés.	Nombre de navires entiè- rement per- dus.	Pertes de vie.	Valeur des pertes.
Bar Point Colchester (Clay Banks) Baie aux Tourtes Point Pelée Rondeau Port Bruce Port Stanley Port Burwell Longue Pointe Port Ryerse Port Dover Port Maitland Baie et récif de Mohawk Pointe Morgan Sugar Loaf Port Colborne Pointe Abino Windmill Point Fort Erie Pointe Little Ile Gull	9 50 15 3 22 36 2 1 6 7 3 3 24 1 2 3 2 2 3 2 2 2 3 2 2 2 2 3 2 2 2 2 3 2 2 2 2 3 2 2 2 2 3 2 2 2 2 3 2	1 1 6 2 1 3 11 11 11 2 1	1 5 7 7 8 27 17 17	\$ cts, 1,500 00 27,090 00 29,800 00 162,350 00 42,450 00 16,000 00 27,500 00 111,960 00 228,655 00 1,150 00 10,925 00 10,925 00 10,925 00 120,250 00 120,250 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 2,500 00

^{*} Les notes qui suivent immédiatément l'état des sinistres sur le lac Huron s'appliquent également à ce cas.

49-4

On voit par ce tableau qu'il y a eu plus de pertes de vie à la Longue Pointe et à Port Burwell que dans toutes les autres localités réunies, et que les pertes matérielles, pour ces deux localités, représentent un grand tiers de toutes les pertes indiquées au tableau.

Il faut observer néanmoins que les désastres indiqués en regard des noms de ces deux localités ont eu lieu dans un parcours de 40 à 50 milles sur la côte qui est entièrement exposée aux vents d'ouest et n'offre aucune facilité de construire un "havre de refuge."

La côte du lac étant presque unie sur un grand parcours, sans baies ou sans échancrures d'aucune espèce, et la grève étant fort changeante, il est évident que les constructions qu'on y établira, sur un point quelconque, seront toujours exposées aux vagues, au choc des glaces, en sorte qu'on aura à surmonter d'énormes difficultés.

Les changements qui ont eu lieu depuis quelques années à la basse grève, vis-à-vis Port Rowan, et la probabilité de nouveaux changements, ne permettent pas de songer à des

améliorations permanentes pour cette localité,

En deux mots, l'établissement d'un havre de refuge spacieux et facilement accessible, sur un point quelconque de cette côte, présenterait tant de difficultés et tant de risques que malgré la nécessité qui s'en fait sentir tous les jours, je n'oserais en recommander la construction.

Après avoir examiné la question sous toutes ses faces et persuadé qu'on éprouverait les plus grandes difficultés à établir un havre convenable dans le voisinage de la Longue Pointe,

je signalerai ce qu'on pourrait faire à l'ouest de cette localité.

On a vu que "Le Rondeau" est une vaste nappe d'eau variant, en profondeur, de 8 à 9 pieds et bien à l'abri de toutes les tempêtes, excepté près de deux ouvertures l'une d'environ \frac{1}{2}

mille et l'autre de 900 pieds.

Cette localité est située entre les points ou les plus grands désastres ont lieu, soit 42 milles de la Pointe Pelée et 92 milles de l'extrémité Est de la Longue Pointe; elle offre, pour la construction d'un grand havre de refuge, des avantages qu'on ne trouve sur un aucun point de la côte nord dans le parcours mentionné.

Si l'on y établissait un bon havre, je crois que non seulement il servirait d'abri aux navires surpris par la tempête au milieu du lac, mais qu'il contribuerait à prévenir de nombreux désastres à l'Est et à l'Ouest. Les navires à distination de l'ouest pourraient s'y rendre directement en quittant la Longue Point, par une forte tempête de l'est, de plus, par les gros vents d'ouest, les navires à destination de l'Est pourraient y trouver abri.

Mais un havre établi au Rondeau, serait uniquement un havre de refuge parce que le

commerce de cette localité n'a que peu ou point d'importance,

Depuis la construction des grandes lignes ferrées qui sont presque parallèles à la côte du lac, le traffic des petits ports de la côte a diminué au lieu d'augmenter. La grande masse des produits est transportée vers l'Est par chemin de fer, au lieu de venir à la côte comme anciennement; en un mot, le traffic ne se dirige pas du côté du lac, mais s'en éloigne et toute les grandes villes se trouvent à l'intérieur de la péninsule.

Pour rendre le Rondeau généralement accessible, il faudrait y pratiquer une entrée dans une direction presque sud, et cette entrée devrait avoir de 250 à 300 pieds de large. (Voir

les lignes rouges pointées, sur le plan No. 9).

On pourrait établir cette entrée dans la position des anciennes constructions, fermer la

brèche à l'ouest, ou utiliser la brèche en la flanquant de brise-lames.

Dans cette dernière combinaison, il faudrait fermer l'ancienne entrée. En tous cas il faudra fermer la brèche ouest et protéger les parties basses de la grève dans les ouvertures actuelles.

Les quais, de chaque côté de l'entrée, devraient avoir environ 750 pieds de long et au moins 25 pieds de large, avec une tête extérieure de 50 pieds carrés. Avant de les établir, il faudrait draguer jusqu'à 2 ou 3 pieds de profondeur au-dessous du fonds du chenal, et tout l'espace qui séparera les quais devra être recouvert d'environ 2 pieds de pierre pour empêcher l'action sur le fond, des courants contraires qui devront s'y produire.

Les brise-lames devront avoir une largeur proportionnée à la profondeur des divers endroits qu'ils occuperont, et être construits de façon à ne pouvoir être minés en dessous avant que les

matières détachées de la côte aient le temps de s'accumuler en avant.

Pour les navires de haut bord on devrait creuser de 8 à 10 acres du bassin jusqu'à une profondeur de 14 à 15 pieds. Ce travail représenterait environ 10,000 verges cubes de draguage par acre approfondi, mais le draguage serait très-peu coûteux vu la nature des matériaux à extraire.

Il faudrait aussi établir un bon phare à l'entrée.

Le coût probable des travaux ci-dessus énumérés, serait de \$165,000.

Il est vrai que l'établissement de ce havre ne suffirait pas à tous les besoins de la navigation, mais il y a lieu de croire qu'il servirait à éviter un grand nombre de désastres, vu que les navires qui n'en seraient pas trop éloignés, pourraient l'atteindre dans les tempêtes de l'Est ou de l'Ouest.

On a vu que sur un long parcours à l'ouest de la Longue Pointe et à l'Est de la Pointe Pelée, il n'y a aucune facilité naturelle pour l'établissement d'un "havre de refuge," mais qu'au contraire la côte présente des difficultés formidables pour l'exécution de pareille entreprise. Si même on établissait un "havre de refuge" dans le voisinage d'une de ces localités, ce havre ne servirait aucunement aux navires à destination de l'autre.

Il me semble donc que dans l'intérêt de la navigation, il est mieux de choisir un point

central

Je recommande donc qu'on fasse au "Rondeau" les améliorations indiquées, persuadé qu'il

en résultera des avantages permanents pour le commerce des lacs.

En terminant, je dirai que, dans le rapport précédent, j'ai essayé de décrire fidèlement les diverses localités, de présenter, sous une forme aussi concise que possible, tous les renseignements relatifs à la question, d'indiquer les données qui m'ont amené à la conclusion ci-dessus,—en un mot de mettre devant l'honorable ministre des travaux publics un exposé juste et complet de toute cette affaire.

Je ne dois pas manquer d'ajouter que, dans l'accomplissement de ce devoir, j'ai été intelligemment aidé par M. Thomas Munro qui était chargé de faire les études hydrographiques.

Jai l'honneur, etc.,

JOHN PAGE,

Ingénieur en chef, T. P.

RÉPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 16 mars 1870; — demandant copie de toute la correspondance échangée depuis le 30 mars 1869 entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, de même qu'entre ce dernier et des individus, sur la question de l'autorisation de réimprimer en Canada, sous certaines conditions, les ouvrages britanniques soumis aux droits de propriété littéraire.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 23 mars 1870.

(TRADUCTION.)

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

OTTAWA, 21 mars 1870.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la correspondance relative au droit de propriété littéraire en Canada; ces pièces sont communiquées au Sénat en réponse à l'adresse du 16, ci-incluse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

F. TURVILLE,

Secrétaire du Gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat du Canada, etc., etc., etc.

Le Secrétaire d'Etat des colonies au Gouverneur-Général.

Canada.—No. 193.

Downing Street, 20 octobre 1869.

Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche — No. 40 — du 15 avril dernier, contenant un procès-verbal de votre conseil privé et un rapport du ministre des finances, qui demandent instamment que la loi impériale soit amendée afin de mettre les éditeurs canadiens sur le même pied que les éditeurs américains pour ce qui regarde les ouvrages britanniques soumis aux droits de propriété littéraire.

les ouvrages britanniques soumis aux droits de propriété littéraire.

La dépêche de mon prédécesseur, en date du 31 juillet 1868, reconnaît l'anomalie; mais la question n'est pas facile à régler et le gouvernement de Sa Majesté croit nécessaire de recueillir de nouveaux renseignements avant de prendre une décision touchant les

propositions du gouvernement canadien.

Il existe, sous l'empire de la loi impériale, telle qu'elle est actuellement, un point qui ne présente pas les difficultés dont la question générale est entourée : c'est que, par cette loi, tandis que la publication dans le Royaume-Uni donne le droit de propriété dans toute l'étendue de l'empire britannique, la publication dans une colonie ne donne qu'un droit circonscrit aux limites mêmes de cette colonie.

Il n'est pas douteux que cette limitation peu équitable ne nuise aux intérêts coloniaux; et le gouvernement de Sa Majesté a dessein de prendre des mesures, pendant la session

prochaine du parlement, pour amender la loi à cet égard.

J'ai, etc.,

(Signé,) GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général

Le très-honorable Sir John Young, Bt., G. C. B., G. C. M. G., etc.

Sir John Young au comte Granville.

No. 159.

Hôtel du Gouvernement,

OTTAWA, 20 décembre 1869.

MILORD,—Relativement à ma dépêche—No. 40—du 15 avril dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie de la suite de la correspondance sur la loi de la propriété littéraire en Canada.

J'ai, etc.,

(Signé,) John Young.

Au comte Granville, C. J. etc.

Le Secrétaire d'Etat des colonies au Gouverneur-Général.

Canada.—No. 43.

Downing Street, 17 février 1870.

Monsieur, — Relativement à ma dépêche—No. 193—du 20 octobre dernier, et à la correspondance échangée avant ce jour-là, sur l'opération en Canada des lois qui concernent la reproduction des ouvrages de propriété publiés dans le Royaume-Uni, je vous transmets, pour votre information, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, ainsi que de la réponse faite à cette lettre, touchant un projet de convention avec les Etats-Unis pour la garantie réciproque de la propriété des ouvrages littéraires.

J'ai, etc.,

(Signé,)

Frédéric Rogers,

Pour le comte Granville.

Au Gouverneur-Général le très-honorable Sir John Young, Bart., G. C. B., G. C. M. G.

oung, Bart., G. C. B., G. C. M. G.

M. Otway au Sous-Secrétaire d'Etat, B. C.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

23 novembre 1869.

Monsieur, — Le comte de Clarendon me charge de vous mander, pour l'information du comte Granville, qu'il a reçu confidentiellement du ministre de S. M. aux Etats-Unis, le projet d'une convention de réciprocité pour la protection des droits d'auteur, convention

que le gouvernement américain, à ce que croit notre ambassadeur, serait disposé à conclure avec ce pays. — Lord Clarendon a communiqué en confidence ce projet au bureau du commerce, et le bureau et lui sont d'accord que les dispositions du projet nous assureraient tous les objets essentiels auxquels le gouvernement de S. M. a visé, en cherchant à conclure avec les Etats-Unis un traité pour la garantie réciproque de la propriété des ouvrages littéraires.

Lord Clarendon aurait donc été prêt à donner instruction au ministre de S. M. à Washington, de s'empresser, après avoir demandé des éclaircissements sur un point ou deux, d'ailleurs fort peu importants en pratique, de signer la convention, s'il trouvait le gouvernement des Etats-Unis disposé à faire de même. Il est, toutefois, une question qui se rattache à la matière et sur laquelle le bureau du commerce a appelé l'attention de lord Clarendon, savoir, la proposition soumise, cette année, par le gouver-nement canadien et qui a trait à la situation du droit de propriété littéraire au Canada. Cette proposition a donné lieu à une correspondance entre le bureau des colonies et le bureau du commerce, et a déterminé celui-ci à suggérer d'amender la loi britannique de manière que les ouvrages originairement publiés en Canada jouissent de la protection qui maintenant n'est accordée qu'aux ouvrages publiés dans le Royaume-Uni, c'est-à-dire, que leurs auteurs jouissent des priviléges de la propriété littéraire dans toute l'étendue de l'empire britannique.

Lord Clarendon me charge de transmettre, pour que le comte Granville en prenne lecture, copie d'une lettre sur ce sujet, reçue à ce ministère du bureau du commerce, et de dire qu'il se propose de donner instruction au ministre de S. M. à Washington de faire au gouvernement des Etats-Unis une communication dans le sens conseillé par cette lettre. Si sa seigneurie approuve cette marche, ce sera à elle de prendre en considération l'autre suggestion du bureau du commerce, savoir, que le gouvernement canadien devrait être

informé de la détermination que le gouvernement de S. M. a dessein d'adopter.

J'ai, etc.,

(Signé,) ARTHUR OTWAY.

Au sous-secrétaire d'Etat, bureau des colonies.

M. Lefevre au Sous-Secrétaire d'Etat, B. A. E.

BUREAU DU COMMERCE, 18 novembre 1869.

Monsieur, — En réponse à votre lettre du 9, je suis chargé par les lords du comité du conseil privé pour le commerce de faire connaître, pour l'information du comte de Clarendon, qu'après avoir examiné avec beaucoup d'attention tous les articles du projet de convention avec les Etats-Unis d'Amérique sur la propriété des ouvrages littéraires, transmis dans votre lettre, le comité partage le sentiment de sa seigneurie que ces dispositions nous assureraient tous les objets essentiels auxquels le gouvernement de S. M. a visé en cherchant à conclure avec les États-Unis un traité pour la garantie de la propriété littéraire, et qu'en conséquence le projet, tel qu'il est conçu, est acceptable.

Les deux points auxquels leurs seigneuries font allusion dans le dernier paragraphe de leur lettre du 6 du courant, leur semblent fort peu importants en pratique, et, suivant elles, il suffira de donner des instructions à M. Thornton pour qu'il informe le gouvernement de S. M. des causes qui ont fait omettre les dispositions relatives à ces points.

Quant aux dispositions de l'article III concernant les imitations ou les arrangements pour une autre scène des ouvrages dramatiques, dispositions que l'on a proposé de modifier dans nos traités existants, je dois faire remarquer que leurs seigneuries n'ont jamais attaché heaucoup d'importance au changement proposé, et comme le gouvernement français paraît en avoir abandonné l'idée, il n'y a guère d'utilité, ce semble, à y revenir.

 Π est toutefois une autre question sur laquelle leurs seigneuries désirent appeler

l'attention de lord Clarendon.

Des lettres ont été échangées, cette année, entre le secrétaire d'Etat des colonies et ce bureau, sur une proposition soumise par le gouvernement canadien et qui a trait à la situation du droit de propriété littéraire en Canada; leurs seigneuries ont suggéré d'amender la loi britannique de manière que les ouvrages originairement publiés en Canada jouissent de la protection qui maintenant n'est accordée qu'aux publications faites dans le Royaume-Uni, c'est-à-dire, que leurs auteurs jouissent des priviléges de la propriété littéraire dans toute l'étendue de l'empire britannique.

Cette suggestion de leurs seigneuries en faveur du Canada est fondée sur des considérations d'équité, et n'a aucun rapport avec les arrangements internationaux entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique sur la propriété littéraire; mais dans le cas ou les deux pays feraient ensemble une convention, les motifs qui militent pour l'amendement

proposé à la loi impériale, seraient plus urgents que jamais.

Le bill qu'on élabore en ce moment, comme lord Clarendon le verra par la correspondance ci-incluse, tend à cette modification de la loi impériale; et leurs seigneuries sont d'avis que ce point devrait être bien clairement expliqué au gouvernement des Etats-Unis dans les négociations sur cette matière, et que M. Thornton devrait être autorisé, si le gouvernement des Etats-Unis ou celui du Canada le désire, à insérer dans le traité, soit un article imposant au gouvernement de S. M. l'obligation de recommander au Parlement d'étendre la protection qui couvre les œuvres de littérature publiés en Angleterre aux publications faites dans les possessions británniques, soit une stipulation portant que les notifications du traité même se feront avec cette condition que le Parlement adoptera la mesure dont s'agit.

Leurs seigneuries craindraient, si l'on en usait autrement, que la convention, d'un côté, ne réussît pas à satisfaire les Etats-Unis, et, de l'autre, ne causât un vif mécontentement en Canada, et qu'elle ne conduisît à la discussion de questions de droit constitu-

tionnel qu'il importe avant tout d'écarter.

Pour la même raison, leurs seigneuries pensent que le gouvernement canadien devrait être informé de la détermination que le gouvernement de S. M. a dessein d'adopter.

J'ai, etc.,

(Signé,) G. Shaw Lefevre.

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Bureau des colonies.

Sir F. Sandford au Sous-Secrétaire d'Etat, B. C.

Downing Street, 19 février 1870.

Monsieur, — J'ai soumis au comte Granville votre lettre du 23 novembre relative à la convention que le gouvernement américain serait, à ce que l'on croit, disposé à conclure

avec ce pays-ci pour la garantie réciproque de la propriété littéraire.

Lord Granville apprend avec plaisir qu'il y a tout lieu d'espérer un prochain et satisfaisant dénoûment de cette question; mais il pense qu'il est bien à propos de prévenir le gouvernement canadien que la ratification de la convention en perspective ne dégagera point le gouvernement de S. M. de l'obligation de proposer un bill qui assure aux colonies des avantages égaux à ceux dont jouit l'Angleterre, et d'informer de même le gouvernement des Etats-Unis que la convention n'empêchera pas de gouvernement britannique de proposer ce bill au Parlement. Lord Granville, cependant, ne voit pas pourquoi on compliquerait un traité entre les Etats-Unis et l'Angleterre d'une disposition qui ne concerne que les relations de l'Angleterre avec ses colonies.

Il se propose, avec l'agrément de lord Clarendon, d'expédier au gouvernement canadien

copie de votre lettre du 23 novembre et de la présente réponse.

(Signé,) F. R. SANFORD.

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Bureau des affaires étrangères. Le Secrétaire d'Etat des colonies au Gouverneur-Général.

Canada.-No. 44.

Downing Street, 17 février 1870.

Monsieur, — A propos de ma dépêche — No. 43 — datée d'aujourd'hui, renfermant copie d'une correspondance entre ce département et le bureau des affaires étrangères, sur la convention projetée avec les Etats-Unis pour la garantie mutuelle de la propriété des ouvrages littéraires, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, un extrait de la réponse du bureau des affaires étrangères à la lettre de ce bureau-ci en date du 19 dernier.

J'ai, etc.,

(Signé,) Frédéric Rogers.

Pour le comte Granville.

Au Gouverneur-Général, le très-honorable Sir Jonh Young, Bart., G. C. B., G. C. M. G., etc., etc., etc.

Extrait d'une lettre écrite par M. Otway au Sous-Secrétaire d'Etat, B. C.

FOREIGN OFFICE, 5 février 1870.

Monsieur,—J'ai mis sous les yeux du comte de Clarendon votre lettre du 19 dernier, relativement à la manière dont il convient d'agir avec les Etats-Unis et avec le Canada,

par rapport à la question de la propriété littéraire.

Après en avoir communiqué de nouveau avec le bureau du commerce, lord Clarendon me charge de vous annoncer qu'il va donner au ministre de S. M. à Washington pleins pouvoirs pour signer une convention avec les Etats-Unis dans les termes du projet qu'il a envoyé confidentiellement à lord Clarendon. M. Thornton recevra instruction de déclarer officiellement au gouvernement américain que la conclusion et la ratification de ce traité n'empêcheront point le gouvernement de S. M. de proposer au Parlement un bill pour assurer aux colonies la jouissance des priviléges de la propriété littéraire dans toute l'étendue de l'empire britannique; mais lord Clarendon pense, comme lord Granville, qu'il est inutile de charger la convention d'une stipulation à cet effet.

Lord Clarendon remarque que lord Granville a l'intention d'en instruire le gouvernement canadien: il ne voit aucune objection à ce que Sa Seigneurie envoie à ce gouvernement copie de la lettre de ce département-ci, datée du 23 novembre dernier, avec ses

incluses, ainsi que de votre réponse.

J'ai, etc.,

(Signé,) ARTHUR CTWAY.

Au sous-secrétaire d'Etat, etc., etc., etc., Bureau des colonies.

RÉPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 18 mars 1870, demandant copie de la commission de Son Excellence le Gouverneur-Général, et des instructions royales dont elle a été accompagnée.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 22 mars 1870.

Canada.—Commission sous le Grand Sceau du Royaume-Uni, nommant le Très-Honorable Sir John Young, Baronnet, G.C.B., G.C.M.G., Gouverneur-Général du Canada.

Lettres patentes en date du 29 décembre 1868.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Conseiller Sir John Young, Baronnet, Chevalier Grand'Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand'Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, Salut:

Mention de la I. Attendu que, par des lettres patentes sous le grand sceau de notre commission du gou-royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datées de Westminster verneur le Vicomte le premier jour de juin 1867, en la trentième année de notre règne, nous Monck, en date du le premier jour de juin 1867, en la trentième année de notre règne, nous ler juillet 1867. avons constitué et nommé notre très-fidèle et bien-aimé cousin Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général du Canada, ainsi qu'il est dit et appert plus amplement et pleinement aux dites lettres patentes;

Révocation de la commission du gouverneur le Vicomte révoquois et annulois les dites lettres patentes ci-dessus mentionnées, ainsi veneur le Vicomte que chaque clause, article et disposition portée en icelles, sauf ce qui a trait à la révocation des lettres patentes y mentionnées, datées du 2e jour de novembre 1861. Et sachez de plus qu'ayant une confiance particulière dans votre prudence, courage et loyauté, nous avons, de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, jugé bon de vous constituer et nommer, vous le dit Sir John Young, comme par les présentes nous vous constituons et nommons, pour être notre gouverneur-général de notre Puissance du Canada durant notre bon plaisir. Et par les présentes nous vous autorisons et commandons de faire et exécuter dâment tout ce qui appartiendra à votre charge et à la mission que nous vous avons confiée, vous conformant aux pouvoirs et aux ordres qui vous sont donnés par notre présente commission, et par l'acte du Parlement, passé d ins la 30e année de notre règne, intitulé: "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1869," ainsi qu'aux instructions qui accompagnent les

présentes, ou à telles autres instructions qui pourront vous être ultérieurement données par nous sous notre seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé ou par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et vous conformant aux lois qui sont actuellement ou qui seront ultérieurement en vigueur dans notre dite Puissance du Canada.

II. Et nous vous donnons autorité et pouvoir par les présentes de Grand Scean. garder le grand sceau de notre dite Puissance et de vous en servir pour sceller tout ce qui doit être marqué du dit sceau.

Nomination des III. Et nous vous donnens de plus autorité et pouvoir d'instituer et juges, juge de paix, nommer en notre nom et de notre part, quand besoin sera, tous juges, commissaires, juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires de notre dite Puissance, qui pourraient être légalement institués et nommés par nous.

Droit de faire IV. Et par les présentes nous vous donnons autorité et pouvoir d'accorgrâce et de remettre der, lorsque vous le jugerez à propos, en notre nom et de notre part, à toute personne trouvée coupable d'un crime quelconque dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix, ou magistrat en notre dite Puissance, un pardon, soit entier soit avec des conditions licites, ou un sursis de l'exécution de la sentence de tout tel criminel pour le temps que vous jugerez convenable; et de remettre toute amende ou confiscation qui pourra avoir été prononcée à notre profit.

Suspension V. Et, par les présentes, nous vous donnons autorité et pouvoir, autant destitution de fonc-tionnaires et em que nous le pouvons faire légalement, de priver ou suspendre de son emploi, pour des causes par vous jugées suffisantes, toute personne exerçant quelque charge ou emploi en notre dite Puissance, en vertu d'une commission ou d'un mandat actuellement décerné ou qui pourra être décerné par nous, en notre nom, ou sous notre autorité.

Pouvoir de con-VI. Et, par les présentes, nous vous donnons autorité et pouvoir voquer et de pro- v1. Lt, par les presentes, nous vous donnons autorité et pouvoir roger les Chambres, d'exercer, de temps à autre, selon que vous le jugerez nécessaire, tous les pouvoirs à nous appartenants relativement à la convocation ou la prorogation du Sénat et de la Chambre des Communes de notre dite Puissance, et à la dissolution de la dite Chambre des Communes; et nous accordons aussi les mêmes pouvoirs aux différents lieutenants-gouverneurs en exercice des quatre provinces de notre Puissance, relativement aux conseils législatifs ou aux assemblées législatives ou générales des dites provinces respectives.

Pouvoir d'accorques.

VII. Et, par les présentes, nous vous donnons autorité et pouvoir der des licences de d'exercer dans notre dite Puissance tous pouvoirs que nous y possédons, d'administration et relativement à la concession des licences de mariage, des lettres d'administravérification des testion et à la vérification des testaments, et relativement à la garde et au soin de taments; de nom- la personne et des biens des idiots et des aliénés; et à présenter à toutes mer des gardiens la personne et des biens des idiots et des aliénés; et à présenter à toutes mer des gardens reconstruit de églises, chapelles, et autres bénéfices ecclésiastiques, dont nous aurons la présenter aux bénéfices ecclésiastiques, dont nous aurons la présenter aux bénéfices ecclésiastiBrunswick.

VIII. Et attendu que dans l'acte ci-dessus mentionné, il est, entre autres Pouvoir de nommer des députés. choses, porté qu'il nous sera loisible, si nous le jugeons à propos, d'autoriser le Gouverneur-Général du Canada à nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties du Canada, et à ce titre y exercer, durant le plaisir du Gouverneur-Général, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions que le dit Gouverneur-Général pourra juger à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés, sauf toutes restrictions ou instructions exprimées ou données par nous: à ces causes, nous vous donnons autorité et pouvoir, par les présentes, sauf les susdites restrictions et instructions, de nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme votre député ou vos députés dans une ou plusieurs parties de notre Puissance du Canada, et à ce titre y exercer, durant votre plaisir, tels de vos pouvoirs, attributions et fonctions que vous jugerez à propos ou nécessaire de confier à ce député ou ces députés; pourvu toutefois que cette nomination ne porte aucune atteinte à l'exercice de tout tel pouvoir, attribution ou fonction par vous personnellement le dit Sir John Young.

Succession au IX. Et par les présentes nous déclarons que, dans le cas où vous gouvernement. décèderiez, deviendriez incapable ou vous absenteriez de notre dite Puissance, nous voulons que tous les pouvoirs et attributions que vous recevez ici, soient dévolus, et ils sont par les présentes dévolus, à la personne que nous aurons nommée, par instrument sous notre seing manuel et cachet, lieutenant-gouverneur de notre dite Puissance; ou à défaut d'un tel lieutenant-gouverneur, à la personne ou aux personnes par nous nommées, par instrument sous notre seing manuel et cachet, pour administrer le gouvernement de notre dite Puissance; et, s'il n'y avait personne en notre dite Puissance de nommé ainsi par nous, en ce cas, au plus ancien officier ayant alors le commandement de nos troupes régulières dans notre dite Puissance; et la personne, les personnes, ou l'officier susdit aura et exercera tous les pouvoirs et attributions données par les présentes, jusqu'à ce que notre plaisir ait été subséquemment signifié.

Les officiers et X. Et, par les présentes, nous enjoignons et commandons à tous nos autres devront officiers et ministres, tant civils que militaires, et à tous les autres habitants de gouverneur.

Onte dite Puissance, de vous obéir et prêter aide et assistance, à vous, dit Sir John Young, ou, en cas que vous décédiez, deveniez incapable ou vous absentiez, d'obéir et prêter aide et assistance à la personne ou aux personnes qui seront chargées, en vertu des dispositions de notre présente commission, d'administrer le gouvernement de notre dite Puissance.

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes lettres patentes.

Donné à Westminster, le 29ème jour de décembre, en la 32ème année de notre règne.

Par mandat sous le seing manuel de la Reine.

C. ROMILLY.

Canada.—Instructions sous les seing manuel et cachet royaux données au très-honorable Sir John Young; Baronnet, G.C.B., G.C.M.G., Gouverneur-Général du Canada.

En date du 29 décembre 1868.

VICTORIA R.

Instructions à Notre Très-Fidèle et bien aimé Conseiller Sir John Young, Baronnet, Chevalier Grand'Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand'Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, Notre Gouverneur-Général de Notre Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier chargé de l'administration du gouvernement de notre dite Puissance du Canada, en exercice.

Donné à notre cour, à Osborne-House, île de Wight, ce 29ème jour de décembre 1868, en la 32ème année de notre règne.

Préambule. I. Attendu que, par une commission sous le grand sceau de notre Publication de la royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, portant la date des précommission. Prestation de sentes, nous vous avons constitué et nommé, vous le dit Sir John Young, serments par le pour être, durant notre bon plaisir, gouverneur-général de notre Puissance gouverneur. du Canada, et nous vous avons de plus autorisé et commandé de faire et exécuter dûment toute chose appartenant à votre dite charge et à la mission que nous vous avons confiée, en vous conformant aux pouvoirs et ordres énoncés en la dite commission, et particulièrement aux instructions qui vous seraient données avec elle ; en conséquence, par nos présentes instructions sous notre seing manuel et cachet, qui sont celles dont il est ainsi parlé, nous déclarons que c'est notre plaisir que vous fassiez publier, avec toute la solemnité convenable, notre dite commission dans notre dite Puissance; et que là et alors vous prêtiez le serment préscrit par un acte passé dans la session tenue en les vingt-et-unième et vingt-deuxième années de notre règne sous le titre: "Acte pour substituer un seul serment aux serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, et pour venir en aide aux sujets de Sa Majesté qui professent la religion juive," ou, au lieu de ce serment, le serment prescrit par un acte passé en la dixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George IV, sous le titre: "Acte pour venir en aide aux sujets catholiques romains de Sa Majesté;" et pareillement que vous prêtiez le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de gouverneur-général de notre Puissance du Canada, et de bien et impartialement administrer la justice :—lesquels serments nos juges de nos cours supérieures de record dans notre dite Puissance, ou trois ou un plus grand nombre de ces juges, sont par le présent requis de vous faire prêter.

II. Et nous vous donnons pouvoir et requérons de faire prêter le dit fera prêter le gouserment d'allégeance, en quelque temps que ce soit à l'avenir, soit par vousmême, soit par toute autre personne que vous aurez autorisée pour cet effet, à toute et chaque personne occupant une charge ou place de confiance ou d'émclument, suivant que vous le croirez à propos, si ce n'est dans le cas seulement où un autre serment ou d'autres serments seraient prescrits par les statuts ou quelqu'un des statuts passés à cet effet, auquel cas c'est notre plaisir, et par les présentes nous ordonnons que, par vous-même ou par d'autres, vous fassiez prêter ce serment ou ces serments aux dites personnes comme susdit.

Communication III. Et nous vous requérons de communiquer sans délai à notre conseil des instructions au privé de notre dite Puissance nos présentes instructions, et pareillement conseil privé. toutes telles autres instructions par la suite, dont vous jugerez à propos, pour le bien de notre service, de lui faire part.

Le conseil ne peut été convoqué. Quorum.

contre du conseil.

conseil.

IV. Et nous déclarons par les présentes, et tel est notre plaisir, que notre se mettre en délibé-ration sans avoir d'avenue devra procéder à l'expédition d'aucune affaire, à moins d'avoir été dûment convoqué de votre part, ni à moins que quatre membres du dit conseil ne soient présents et n'assistent aux séances où il sera expeut agir à l'en pédie des affaires. Et de plus nous ordonnons que si, en un cas quelconque, vous avez quelque raison suffisante pour ne point partager l'opinion de la membres majorité ou de la totalité des membres de notre dit conseil privé ainsi peuvent consigner présents, il vous sera permis d'user des pouvoirs et autorisations dont vous sidentes aux procès- êtes revêtu par notre dite commission et par nos présentes instructions, à

l'encontre de l'opinion de ces dits membres; mais c'est néanmoins notre plaisir qu'en tout cas il soit loisible à tout membre de notre dit conseil privé de consigner au long, dans le procès-verbal de notre dit conseil, les causes et motifs d'un avis ou d'une opinion qu'il aura exprimée sur quelque question que ce soit soumise aux délibérations du dit

Nomination V. Et c'est notre plaisir que vous nommiez, et vous êtes par les préd'un président, et son deplacement. sentes autorisé à nommer par instrument muni du grand sceau du Canada, un membre de notre dit conseil privé pour présider en votre absence, et à le déplacer et remplacer par un autre. Et si, pendant votre absence, le membre aiusi nommé à la présidence vient à s'absenter aussi, le plus ancien memore du conseil privé présent à sa réunion, présidera; l'ancienneté des membres du dit conseil se déterminant d'après le jour ou l'ordre de leurs nominations respectives.

Tenue d'un pro-VI. Et nous enjoignons et ordonnons de plus qu'il soit tenu un registre cès-verbal du conou des procès-verbaux complets et exacts des délibérations, actes, procédures, votes et résolutions de notre dit conseil, et qu'à chaque réunion du dit conseil le procès-verbal de la dernière séance soit lu, approuvé ou amendé, s'il y a lieu, avant de procéder à l'expédition de toute autre affaire.

Sanction VII. Et dans l'exercice du pouvoir qui vous est conféré, en vertu de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " de déclarer que vous bills. sanctionnez, en notre nom, des bills passés par les chambres du parlement, ou que vous y refusez notre sanction, ou que vous les réservez pour la signification de notre plaisir, nous voulons et nous plaît que, lorsque notre sanction vous sera demandée pour quelque bill d'une des catégories ci-après désignées (à moins que vous ne jugiez convenable de la refuser), vous le réserviez pour la signification de notre plaisir; vous pourrez néanmoins exercer votre discrétion dans le cas ou vous serez d'opinion qu'il existe un besoin pressant de mettre ce bill immédiatement en vigueur ; alors vous êtes autorisé à le sanctionner en notre nom, à moins cu'il ne soit inconciliable avec la loi d'Angleterre, ou avec quelque obligation à nous imposée par traité,—ayant soin de nous transmettre, le plus tôt que vous le pourrez, le bill que vous aurez ainsi sanctionné, avec les raisons qui vous ont porté à le faire :

1. Tout bill de divorce entre personnes unies par les liens sacrés du Bills à réserver. mariage

2. Tout bill qui comporterait en votre faveur un don de terre, d'argent ou une grati-

fication ;

3. Tout bill permettant l'emploi de quelque papier-monnaie ou autre monnaie ayant cours dans les offres légales, si ce n'est les espèces du royaume ou d'autres espèces d'or ou d'argent.

4. Tout bill imposant des droits différentiels;

5. Tout bill dont les dispositions paraîtraient incompatibles avec les obligations qui nous sont imposées par traité;

6. Tout bill qui pourrait porter atteinte à la discipline ou au contrôle de nos forces de

terre et de mer dans notre dite Puissance;

7. Tout bill d'une nature ou d'une importance extraordinaire, pouvant préjudicier à notre prérogative, ou aux droits et à la propriété de nos sujets résidant hors de notre dite Puissance, ou au commerce et aux intérêts maritimes du royaume-uni et de ses dépendances;

8. Tout bill que nous avons refusé de sanctionner, ou qui contient des dispositions auxquelles nous avons déjà refusé notre assentiment.

de la législature.

VIII. Vous aurez soin que toutes les lois sanctionnées par vous en en Angleterre doi- notre nom, ou réservées pour la signification de notre plaisir, portent, lorsque vent porter sommaires en vous nous les transmettrez, des notes analytiques exactes en marge, et soient marge, et être accompagnées de toutes remarques explicatives nécessaires pour faire connaître les motifs et l'opportunité des dites lois ; et vous devrez aussi transmettre d'explications et des copies conformes des journaux et procès-verbaux des chambres législatives des délibérations de notre dite Puissance, que vous vous ferez donner par les greffiers ou autres officiers des dites chambres autorisés à cet effet.

Droit de grâce,

IX. Et attendu que nous vous avons, par notre dite commission, donné manière de l'exer pouvoir et autorité d'accorder, lorsque vous le jugerez à propos, en notre nom cer. Le gouverneur consultera le conseil, mais pour dans une cour de justice ou devant un juge, juge de paix ou magistrat en conseil, mais pour dans une cour de justice ou devant un juge, juge de paix ou magistrat en ra suivre son pro- notre dite Puissance, un pardon soit entier soit avec des conditions licites : à pre jugement, et cette cause nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes de vous devra consigner faire faire par le juge qui aura présidé au procès de tout criminel condamné ses motifs au procès verbal du con- à la peine de mort par sentence d'une cour en notre dite Puissance, un rapport par écrit du procès du dit criminel; ce rapport sera pris par vous

en considération à la première réunion de notre dit conseil privé qui se pourra convenablement tenir après la réception du dit rapport ; et vous ne ferez grâce ou n'accorderez un sursis à aucun criminel, à moins qu'il ne vous semble expédient de le faire, après avoir reçu à ce sujet l'avis de notre dit conseil privé; mais dans tous les cas, vous accorderez ou refuserez $^{
m la}$ grâce ou le sursis suivant votre propre et libre jugement, soit que les membres de notre dit conseil privé partagent ou non votre opinion; ayant soin néanmoins de consigner au long dans le proces-verbal de notre dit conseil les raisons de votre détermination, dans le cas ou vous décideriez une question de cette nature contrairement à l'avis de la majorité des membres du dit conseil.

Les juges, etc., seront plaisir.

X. Et nous ordonnons et enjoignons de plus que toutes les commissions le bon de juges, juges de paix ou autres officiers que vous accorderez, ne soient accordées que durant le bon plaisir, à moins que la loi n'en ordonne autrement. XI. Et attendu que, par notre dite commission, nous vous avons

Nominations aux bénéfices. autorisé à présenter à toutes églises, chapelles ou autres bénéfices ecclésiastiques, dont nous aurons la présentation en nos dites provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; nous déclarons que nous voulons et nous plaît que vous ne présentiez aucun ministre de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande à quelque bénéfice ecclésiastique à moins qu'il n'ait obtenu de l'évêque en exercice du diocèse où la dite présentation se fera, ou de son commissaire, un certificat portant que le dit ministre se conforme à la doctrine et à la discipline de la dite église. Et nous voulons et nous plaît que la personne ainsi présentée soit investie par le dit évêque ou par son commissaire dûment autorisé.

Livre bleu. XII. Et nous ordonnons et enjoignons de plus que vous nous transmettiez ponctuellement, chaque année, par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat, tous rapports annuels que nous avons coutume de recevoir de la Puissance du Canada touchant le revenu et la dépense, la milice, les travaux publics, la législation, les établissements civils, les pensions, la population, les écoles, le cours de change, les importations et les exportations, les produits agricoles, les manufactures et autres matières qui se rapportent à d'état et à la condition de notre dite Puissance.

Absence du gouverneur. XIII. Et attendu que notre service et la sécurité de notre dite Puissance verneur. pourraient souffrir grandement de l'absence du gouverneur-général, vous ne quitterez, sous aucun préexte que ce soit, la dite Puissance, sans en avoir obtenu de nous au préexlable la permission sous notre seing manuel et cachet, ou par l'intermédiaire de l'un de nos

principaux secrétaires d'Etat.

V. R.

BUDGET

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

POUR

L'ANNEE FINANCIERE EXPIRANT LE 30 JUIN 1871.



OTTAWA:

1MPRIMÉS PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1870.

SOMMAIRE

De l'estimation des dépenses de la Puissance du Canada, pour l'année financière expirant le 30 juin 1871.

	owp o		ve so javin				
No.	SERVICES.	Page.	Sommes à voter	ì.	Dépenses auto- risées par les Statuts.	Total.	
		4					
i		i	\$ c	ts.	\$ cts.	\$	cts.
I.	Dette Publique	3	************		5,972,95578	5,972,955	
II.	Gouvernement Civil	5	515,609	16	146,066 66	661,675	
	Administ. de la Justice	12	10,000		312,266 66	322,266	
	Police	14	42,486		,	42,486	00
v.	Législation	15	$235,\!203$		183, 245 00	418,448	75
VI.	Explorations Geologi-	j	, ,				
	ques et Observatoires	19	9,750	00	30,000 00	39,750	00
VII.	Årts, Agriculture, et			-	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,	•
	Statistiques	20	156,170	00		156,170	00
VIII.	Immig. et Quarantaine	21	,				•
IX.	Hopitaux de la Marine.	23	99,772	00		99,772	00
	Pensions.	24	40,026			40,026	
	Travaux et édifices pu-		16,056		38,899 79	54,956	
	blics imputables sur					1 -,	-
	le capital	26	8,486,700	00		8,486,700	00
XI (A)		28	180,000			180,000	00
XI (B)	do Subventions des		,			200,000	•
` /	ch. de fer imputables						
	aux provinces	28	121,600	00		121,600	00
XII.	Service à la vapeur sur		,.				• •
	mer et à l'intérieur	29	123,241	00	218,000 00	341,241	00
XIII.	Pénitenciers	30	255,382			255,382	
XIV.	Milice	33	1,087,247			1,087,247	
	Phares et service côtier.	35	337,826	00		337,826	00
XVI.	Pêcheries	46	100,208			100,208	00
	Inspection et mesurage					100,200	• •
	des bois de construc-						
	tion	47	69,990	00		69,990	00
XVIII.	Inspection des bateaux à		,			,	
	vapeur	48	8,321	00		8,321	00
XIX.	Sauvages	48	6,000			6,000	00
XX	Items divers	49	139,900	00		139,900	00
	Perception du Revenu.						
vvi		50	500.003	00		×00.051	00
	Douanes	50	508,831		••••••	508,831	
	. Revenu de l'intérieur	55	135,200			135,200	
AAIII	Postes	57	818,000			818,000	
	Travaux Publics		903,602			903,602	00
	. Petits Revenus		10,000		0 507 909 97	10,000	97
AAVI	. Bubyent. des Provinces.	61		• • • •	2,597,362 27	2,597,362	21
	Totaux	<u> </u>	14,417,121	28	9,498,796 16	23,915,917	44

BUDGET DE LA PUISSANCE DU CANADA,

POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE EXPIRANT LE 30 JUIN 1871. I.—DETTE PUBLIQUE.

Dépenses pour l'année, autorisée par Statut, estimée à......\$5,972,955.78.

DÉTAILS comparés, 1869-76.		
	1870-71	1869-70
1. Interêt sur la Dette Publique.	\$ cts.	\$ *ctm.
Payable à Londres :	55 1,591,214 12 05 1,496,558 40 00 267,618 00 00 293,197 20 00 292,000 00	112 666 67
\$75,847,175		4,064,782 35
Payable en Canada :	67 11,349 58 36 70,340 60 00 1,272 00 88,914 00	83,921 00 86,432 00
Do convertis en effets (C)	36,000 00	36,000 00
(A) Effets à 6 pour cent 1,327,472 (B) Effets (capital, janvier 1870) 2,197,030 Caisses d'épargne—Postes, 4 et 5 pour cent do 1,086,502 Do NeEcosse 4 pour cent do 681,388 Do NBrunswick 5 pour cent do 914,864 Fonds des Sauvages, 6 pour cent do 1,178,410 Do 5 pour cent do 1,437,481 Compensation aux Seigneurs, 6 pour cent 3,113,100 Do Townships do 756,710 Pensions de veuves et subventions non-commuées,5p. cent 45,981	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	50,000 00 30,000 00 45,000 00 135,200 00 187,000 00 45,402 00
\$92,285,452	61 4,997,802 92	4,985,433 15
2. Frais d'Administration. Agents à Londres—1 pour cent de commission sur \$4,062, 254.39 d'intérêt do 1½ pour cent de commission et courtage sur \$\$271,' fonds d'amortissement des consolidés canadiens do ½ pour cent de courtage sur \$\$90,750 pour le fonds d'an du chemin-de-fer intercolonial. do Timbres, frais de port, etc. Banque de Montréal—Indemnité pour la moy. de ses billets retirés de la do 1 p. cent sur la circulation de l'an., billets de la Puissa d'épargnes—Postes do Nouvelle-Ecosse do Nouveau-Brunswick Commission de la tenure Seigneuriale.	704, 3,396 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	1,053 00 3,700 00 156,541 00 50,000 00 2,400 00 1,500 00 1,500 00
Impressions, annonces, etc.	\$269,845 54	-
	4203,033 0	7202,221 90

I.—DETTE PUBLIQUE.—Swite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

	1870-71	1869-70
3. Primes et change.	\$ cts.	\$ cts.
4. Fonds d'amortissement. 2 pour cent sur \$31,556, 615.85, emprunt canadien consolidé. \$157,780 79 Placement de dividendes. \$13,924 00 1 pour cent sur £1,500,000 emprunt du ch. de fer intercolonial. 73,000 00 2 do 500,000 do do 12,166 66 Placement de dividendes. 5,584 00	271,704 79 90,750 66	251,023 35 85,166 67
5. Rachat de la dette.	362,455 45	336,190 02
Pertes de la guerre 7 Vic., Ch. 34 Emprunt à 7 p. cent 12 Vic., Ch. 5 Pertes de la Rébell'n 12 Vic., Ch. 5 Fonds de con. du H. C.	200 00 100 00 300 00 42,400 00 240 00 174,811 87 4,800 00	
Rachat de billets lacérés de la Province de la Nouvelle-Ecosse	222,851 87 100,000 00 322,851 87	50,000 0

SOMMAIRE.

	1870-71.	1869-70.
1. Intérêt	\$4,997,802 92	\$4,985,433 15
2. Frais d'administration 3. Primes et change		264,341 84 20,000 00
4. Rachat	362,455 45	$336,190 02 \\ 50,000 00$
5. Ponds d'amortissement		
	5.972.955 78	5.655,965 01

II.—GOUVERNEMENT CIVIL.

A voter d'après le tableau (A)......\$515,619 16

No. du		Détails	1870-71.	Votée en 1869-70.
crédit.				1009-10.
	(A) ESTIMATION DES DÉPENSES SOUMISES AU VOTE DU PARLEMENT. Traitements du personnel des différents Départements à		\$ cts.	\$ cts.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	Ottawa, savoir :— Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général. Le Département de la Justice. Le Département de la Justice. Le Département de la Justice. Le Département de la Milise et de la Défense. Le Département de Secrétaire d'Etat pour les Provinces. Le Département de Secrétaire d'Etat pour les Provinces. Le Département des Finances. Le Département des Finances. Le Département des Douanes. Le Département des Douanes. Le Département des Pravaux Publics. Le Département des Postes. Le Département de l'Agriculture. Le Département de l'Agriculture. Le Département de la Marine et des Pêcheries. Les Bureaux des Finances à la NE. et au NB. Les Bureaux des Finances à la Nouvelle-Ecosse. do do au Nouvelle-Ecosse. Dépenses contingentes des Départements. Bureaux des Papeteries pour Papeteries. Pour le cas où la somme votée pour les salaires ne suffirai pas, après la réorganisation définitive du Service Civil ou pour toute augmentation du personnel, ou pou d'autres changements nécessités par cette réorganisa tion.	(a) (b) (c) (d) (e) (f) (g) (k) (i) (m) (n) (n) (p) (g) (gr) (s) (s) (t) (t) (t) (t) (t) (t) (t) (t) (t) (t	6,655 00 12,933 33 8,192 50 25,980 00 21,587 50 15,670 00 15,700 00 36,455 83 20,540 00 18,200 00 37,740 00 49,940 00 19,705 00 14,210 00 3,000 00 2,000 00 10,600 00 6,500 00 15,000 00	8,955 00 10,550 00 7,000 00 15,000 00 25,290 00 5,290 00 5,290 00 15,850 00 23,400 00 13,350 00 40,190 00 57,650 00 16,950 00 12,250 00 11,000 00 4,000 00 216,500 00
22	Pour faire face aux augmentations en vertu de l'acte du servic civil ou aux nouvelles nominations exigées par une augmen tation de personnel ou par quelque autre changement	ı-İ	25,000 00	,
	Total à voter, Gouvernement Civil	.	\$515,609 16	\$554,985 00
	(B) Depenses autorisees par les Statuts.		1870-71.	1869-70. \$ cts.
,	itement du Gouverneur-Général		48,666 66 8,000 00 8,000 00 7,000 00 7,000 00	48,666 66 8,000 00 8,000 00 7,000 00 7,000 00 65,000 00 2,400 00
	Total autorisé, Governement Civil	· · · · · · · · · · · · ·	\$146,066 66	\$146,066 66
	SOMMAIRE.		•	,

SOMMAIRE.

	1870-71	1869-70.
A voter. Autorisé par les Statuts	\$515,609 16 146,066 66	\$554,985 00 146,066 66
Total	\$661,675 82	\$701,051 66

N.B.—Dans le budget de 1869-70, le traitement du secrétaire du Gouverneur-Général a été placé parmi les estimations nécessitant un vote de crédit, bien que cette dépense soit autorisée par la loi.

En comparant les budgets de 1869-70 et de 1870-71, on remarquera que plusieurs divisions ont été transférées d'un département à un autre.

II.—GOUVERNEMENT CIVIL.—Suite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.

Nombre.			SALAT	res.
18 69 –70	1870–71	DEPARTEMENTS.	1870-71	1869–70
et .		(a) Bureau du Secrétaire du Gouverneur.	\$ cts.	S, cts.
	1 1 1 1 2	Aide-de-Camp. 1er commis Commis de 1ère classe, surnuméraire. Commis de 2e classe cadette. Messager Sergents d'ordonnance.	1,840 00 1,850 00 1,400 00 720 00 480 00 365 00	
8:	7		6,655 00	8,955 00
	1:	(b) Conseil Privé.		
	1 1 2 2 1 1 3	Sous-chef, greffier du Conseil privé. Assistant greffier du Conseil, premier commis. Commis de 1re classe. Ire classe de surnuméraire 2e classe cadette. Gardien du bureau et messager. Portier et Messager. Messagers.	2,600 00 2,050 00 1,450 00 2,650 00 1,650 00 583 33 600 00 1,350 00	
11	12		12,933 33	10,550 00
-	1 1 1 1 2 2	(c) Department de la Justice. Sous-chef	2,600 00 1,200 00 1,100 00 700 00 1,642 50 950 00	
7	8	· \	8,192 50	7,000.00
	13121131111410	(d) DÉFARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE. Sous-chef	2,600 00 2,530 00 2,250 00 2,500 00 800 00 1,800 00 2,650 00 1,800 00 1,250 00 1,250 00 1,150 00 3,080 00 500 00	· /
	3	Messagers	1,320 00	
15	25.		25,980 00	15,000 0

II.—GOUVERNEMENT CIVIL.—Suite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

Nom	BRH.	· ·	SALAIR	185.
369-70.	1870-71.	DEPARTEMENTS.	1870-71.	1869-70.
		(è) Secrétaire d'Etat.	\$ cts.	\$ ets.
	1	Cougabet congression	2,840 00	
	i	Sous-chef, sous-secrétaire	1,450 00	
	1	lère classe de surnuméraires, do .	1,300 00	
	1	2e classe cadette, do	912 50	
	1	Be classe do .	912 50	
	1	Premier commis, régistraire adjoint et greffier de la couronne en chancellerie	2,000 00	
	1	2e classe cadette, division de l'enregistrement	1,000 00	
	1	Premier commis, division des terres de l'artillerie	2,050 00	•
	2	2e classe cadette do	1,890 00	
	1 1	Huissier do Imprimeur de la Reine do	500 00 2,000 00	
	1 1	Commis de 3e classe.	500 00	
	ī	Messager	300 00	
	1	Commis de 2e classe cadette	900 00	
	2 3	Commis de 3e classe	$1,642 50 \\ 1,390 00$	
		Messagers.		
18	20		21,587 50	25,290 00
		(f) SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES.		
	1	Sous-chef, sous-secrétaire	2,600 00	
·	1	Commis de 1ère classe	1,650 00	
	2 2	lère classe de surnuméraires	2,800 00 1,330 00	
	í	Premier commis, division des affaires des Sauvages	2,050 00	
	į į	lère classe de surnuméraires	1,400 00	
	1	2e classe cadette	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	
		Wiessager.		
	13	-	15,670 00	5,200 00
	1	(g) RECEVEUR-GÉNÉRAL.		
	1	Sous-chef	2,600 00 °	•
	1 1	lere classe et ler commis	2,000 00 1,600 00	
	5	lère classe	7,220 00	
	Ĭ	2e classe cadette	1,000 00	
	1	Aspirants et 3e classe	300 00	
	2	Messagers	980 00	
13	12	_	15,700 00	15,850 00
		(h) Finances.	:	
	1	Sous-chef, auditeur	2,600 00	
	1 1	Sous-inspecteur-général Commis de 1ère classe.	2,600 00 1,650 00	
	1 1	lère classe de surnuméraires	1,400 00	
	1	Premier commis, division de la comptabilité	2,000 00	
	1	Commis de 1ère classe, do	1,650 00	
	1 1	1ère classe de surnuméraires, do	5,000 00 1,100 00	v -
		2e classe ancienne, do	T*TOO OO	1

II.—GOUVERNEMENT CIVIL.—Suite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

Nombre.			SALAIF	es.
869-70.	1870-71.	DEPARTEMENTS.	1870-71.	1869-70.
	1 1 3 1 1 3 1 1 1 1 1 3 1 1 1 1 3 1	(h) Finances.—Suite. Premier commis, sous-auditeur. Commis de l'ère classe, audition. lère classe de surnuméraires, do 3e classe, do lère classe, statistiques, etc. lère classes de surnuméraires. 2e classe cadette. 3e classe Premier commis, dépenses contingentes et papeterie. 2e classe, do 3e classe, do Gardien de bureau. Messagers.	\$ cts. 2,400 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,830 00 1,400 00 973 33 1,600 00 2,050 00 800 00 912 50 500 00 1,290 00	\$ cts.
25	31		36,455 83	31,850 00
		(i) DOUANES.		,
	1 1 2 3 2 2 7 2	Sous-chef, commissaire. Premier commis, sous-commissaire. Commis de 1ère classe 1ère classe de surnuméraires 2e classe ancienne. 2e classe cadette. 3e classe. Messagers.	2,600 00 2,050 00 3,450 00 3,970 00 2,300 00 1,650 00 3,710 00 810 00	**
22	20	-	20,540 00	23,400 00
	1 1 2 2 2 3 3 1 2	(k) REVENU DE L'INTÉRIEUR. Sous-chef, commissaire. Premier commis, sous-commissaire. Commis de 1ère classe. 1ère classe de surnuméraires 2e classe ancienne. 2e classe cadette 3e classe. Percepteur de rentes (non classé). Messagers.	2,600 00 2,050 00 2,800 00 2,800 00 2,800 00 2,700 00 1,500 00 800 00 750 00	
10	17		18,200 00	13,350 0
	1 1 2 2 1 4 1 1 1 3 1 4 3 3	(l) Travaux Publics. Sous-chef. Premier commis, secrétaire. Commis de lère classe. lère classe de surnuméraires. 2e classe ancienne. 2e classe cadette. 3e classe. Ingénieur en chef (non classé) 2e ingénieur do Commis de lère classe, ingénieurs. lère classe de surnuméraires 2e classe ancienne. 2e classe ancienne. 2e classe cadette. Messagers.	3,500 00 2,000 00 3,100 00 2,930 00 1,100 00 3,680 00 730 00 2,400 00 5,160 00 1,300 00 4,400 00 2,760 00 1,440 00	
	_	—		

II.—GOUVERNEMENT CIVIL.—Suite. Détails comparés, 1869-70.—Suite.

DÉPARTEMENTS. 1870-71. 1869-70. 1869-70. 1870-71. 1870-71. 1870	Nom	BBE.	*	SALAII	res.
1 Sous-chef. 2,600 00 2 1 Premier commis, Secrétaire. 2,600 00 2 2 2 classes. 2,660 00 2 2 classes. 2,660 00 2 2 2 classes. 2,660 00 2 2 2 classe ancienne 2,200 00 6 3 6 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1869-70.	1870-71.	DÉPARTEMENTS.	1870-71,	1869–70.
1 Sous-chef. 2,600 00 2 2 1 Premier commis, Secrétaire. 2,000 00 2 2 1 2 1 2 2 2 2 2	<u> </u>				
1 Premier commis, Secrétaire. 2,000 00			(m) Postus.	\$ cts.	\$ cds.
2 Lere Classe. 2,000 00		1	Sous-chef	2,600 00	
6 2 c classe cadette. 5,155 00 6 8 c lasses. 3,250 00 1 Premier commis, comptable. 2,000 00 2 Commis de lère classe. 2,050 00 3 2 c classe cadette. 2,050 00 1 Premier commis, caissier. 2,540 00 3 2 c classe cadette. 2,540 00 1 Premier commis, caissier. 1,500 00 1 Premier commis, caissier. 1,500 00 1 Premier commis, surintendant des expéditions d'argent. 1,250 00 1 Premier commis, surintendant des expéditions d'argent. 1,250 00 1 Premier commis, surintendant des expéditions d'argent. 1,250 00 2 calesse ancierme. 1,250 00 2 calesse ancierme. 1,250 00 1 Premier commis, surintendant des caisses d'épargne. 1,260 00 1 Premier commis, surintendant des caisses d'épargne. 1,260 00 1 Premier commis, surintendant des caisses d'épargne. 1,260 00 1 Gardien de bureau et messager. 1,200 00 5 Aspirants. 1,500 00 3 declasse. 1,200 00 5 Aspirants. 1,500 00 5 Aspirants. 1,500 00 5 Aspirants. 1,500 00 5 Aspirants. 1,500 00 1 Cardien de bureau et messager. 1,100 00 2 classes cadette. 4,635 00 3 declasse. 6,230 00 1 Curvier (non classe). 1,200 00 1 Curvier (non classe). 1,200 00 1 Cardien de bureau et messager. 1,200 00 1 Cardien de bureau et messager. 2,600 00 1 Commis de l'ec classe et premier commis commissaire des pécheries. 2,200 00 2 Commis de ler classe et premier commis commissaire de specheries. 2,200 00 2 Commis de ler classe et premier commis commissaire de specheries. 2,200 00 2 Commis de seconde classe ancienne 2,200 00 2 Commis de seconde classe ancienne 2,200 00 3 Condition de seconde classe ancienne 2,200 00 4 Messagers. 3,250 00 4 Messagers. 3,200 00 5 Commis de seconde classe ancienne 2,200 00 5 Commis de seconde classe ancienne 2,200 00 5 Commis de seconde classe ancienne 2,200 00 5 Commis de seconde classe ancienne 3,200 00 5 Commis de seconde classe		1	Premier commis, Secrétaire	2,000 00	
6 2 classe cadette. 5,155 00 3 classes. 3,250 00 1 Premier commis, comptable. 2,000 00 2 Commis de lère classe. 2,050 00 3 ter classe de surnuméraires. 2,050 00 3 classe cadette. 2,540 00 5 classe cadette. 2,540 00 1 Premier commis, caissier. 1,500 00 1 Premier commis, caissier. 1,500 00 1 Premier commis, surintendant des expéditions d'argent. 1,250 00 1 Commis de lère classe. 1,250 00 2 classe cadette. 1,250 00 1 Premier commis, surintendant des expéditions d'argent. 1,250 00 2 classe ancierme. 1,250 00 2 classe ancierme. 1,250 00 2 classe ancierme. 1,260 00 1 Premier commis, surintendant des caisses d'épargne. 1,260 00 1 Premier commis, surintendant des caisses d'épargne. 1,260 00 2 classe ancierme. 1,260 00 3 classe. 2,600 00 5 Aspirants. 1,500 00 3 Messagers. 1,200 00 5 Aspirants. 1,500 00 3 Messagers. 1,200 00 5 Le classe ancierne. 1,100 00 5 2 classe ancierne. 1,100 00 5 2 classe ancierne. 1,100 00 5 2 classe cadette. 4,655 00 9 3 classe. 6,230 00 1 Courrier (non classe). 4,655 00 9 3 classe. 1,200 00 1 Courrier (non classe). 2,600 00 1 Courrier (non classe). 3,230 00 1 C		2	2e classe ancienne	2,000 00	
1 Premier commis, comptable 2,200 00 2 Commis de lère classe 2,650 00 2 Commis de lère classe 2,650 00 3 2e classe cadette 2,540 00 4 Premier commis, caissier 1,800 00 5 2e classe cadette 1,800 00 6 3e classe 1,800 00 7 Premier commis, surintendant des expéditions 1,000 00 8 1 2e classe cadette 1,225 00 1 2e classe cadette 1,225 00 1 2e classe cadette 1,500 00 2 2e classe cadette 1,500 00 3 2e classe cadette 1,500 00 4 2e classe cadette 1,500 00 5 2e classe cadette 1,500 00 6 3e classe 1,200 00 7 2e classe cadette 1,500 00 8 2e classe cadette 1,500 00 9 3e classe 1,200 00 1 2e classe ancienne 1,200 00 2 2e classe ancienne 1,200 00 3 3e classe 1,200 00 5 3e classe 1,200 00 6 58		6	2e classe cadette.	5.155 00	
1 Premer commis, comptable 2,200 00 2 Idre classe de surnuméraires 2,600 00 3 2e classe cadette		6	3e classe	3,250 00	
6 3e classe. 3,150 00 1 Premier commis, caissier. 1,800 00 1 2e classe cadette. 1,000 00 1 Premier commis, surintendant des expéditions d'argent 2,255 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 2 2e classe ancienne 1,100 00 2 2e classe ancienne 1,100 00 3 2e classe ancienne 1,100 00 1 Premier commis, surintendant des caisses d'épargne. 1,800 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 3 3e classe 1,100 00 5 Aspirants. 1,500 00 5 Experiment 1,100 00 5 Aspirants. 1,500 00 1 1 Premier commis 1,100 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 1 2e classe cadette 2,4655 00 9 3e classe ancienne 1,100 00 1 0 avrier (non classé) 450 00 1 0 avrier (non classé) 450 00 1 1 Gardien de bureau et messager. 500 00 1 Gardien de bureau et messager. 500 00 1 Gardien de bureau et messager. 2,800 00 2 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pécheries 2,800 00 2 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pécheries 2,800 00 2 Commis de Ire classe 3,280 00 1 Concierge 400 00 1 Concierge 400 00 1 1 15 1 Secrétaire. 1,000 00 1 1 2,250 00		1	Premier commis, comptable	2,200 00	
1 Premier commis, caissier 1,500 00 1 2e classe cadette 1,000 00 1 2e classe cadette 1,000 00 1 2e classe cadette 1,255 00 2 2e classe cadette 1,255 00 2 2e classe calcienne 1,100 00 2 2e classe calcienne 1,100 00 3 2e classe cadette 1,550 00 4 2e classe cadette 1,550 00 5 3e classe cadette 1,500 00 1 2e classe cadette 1,500 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 2 2e classe ancienne 1,100 00 3 3e classe 1,200 00 4 5 5 5 5 5 6 5 5 5 6 6 5 5 7 6 7 7 8 7 7 7 9 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 7 7 7 1 1 1 7 7 1 1 1 7 7 1 1 1 7 7 2 7 7 7 3 7 7 7 4 7 7 7 5 7 7 7 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7		2	Commis de lère classe.	2,650 00	*
6 3e classe. 3,150 00 1 Premier commis, caissier. 1,800 00 1 2e classe cadette. 1,000 00 1 Premier commis, surintendant des expéditions d'argent 2,255 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 2 2e classe ancienne 1,100 00 2 2e classe ancienne 1,100 00 3 2e classe ancienne 1,100 00 1 Premier commis, surintendant des caisses d'épargne. 1,800 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 3 3e classe 1,100 00 5 Aspirants. 1,500 00 5 Experiment 1,100 00 5 Aspirants. 1,500 00 1 1 Premier commis 1,100 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 1 2e classe cadette 2,4655 00 9 3e classe ancienne 1,100 00 1 0 avrier (non classé) 450 00 1 0 avrier (non classé) 450 00 1 1 Gardien de bureau et messager. 500 00 1 Gardien de bureau et messager. 500 00 1 Gardien de bureau et messager. 2,800 00 2 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pécheries 2,800 00 2 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pécheries 2,800 00 2 Commis de Ire classe 3,280 00 1 Concierge 400 00 1 Concierge 400 00 1 1 15 1 Secrétaire. 1,000 00 1 1 2,250 00		3		2,690 00	
1		6		3.150 00	
1 Premier commis, surintendant des expéditions d'argent 2,250 00 1 Commis de l'ère classe 1,225 00 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2		1	Premier commis, caissier	1,800 00	
Commis de lère classe 1,225 00			2e classe cadette.	1,000 00	
1		1 1		2 250 00	
1		1	Commis de lère classe	1.225 00	
5 Se classe 2,600 00 1 1,000 00 2 2 2 2 2 2 2 3,000 00 2 2 2 2 2 3 2 2 2 3 2 2			2e classe ancienne	1,100 00	
1 Premier commis, surintendant des caisses d'épargne. 1,800 00 1,100 00 3 3e classe ancienne. 1,1200 00 1,200 00 500 00 1,200 00 500 0		2	2e classe cadette	1,550 00	
1 2e classe ancienne. 1,100 00 3 3e classe 1,200 00 500 00 Aspirants. 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1 1re classe, premier commis 1,650 00 1 1re classe ancienne 1,100 00 2e classe ancienne 1,100 00 3 2e classe ancienne 1,100 00 450 00 1 Employé pour service spécial (non classé) 1,200 00 1 Gardien de bureau et messager. 500 00 1 Gardien de bureau et messager. 500 00 3 Messagers 1,320 00 18 23 (o) Marine et Pêcheries. 2,600 00 1 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pêcheries 2,000 00 2 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pêcheries 2,200 00 1 Concierge 400 00 2 Messagers 930 00 11 15 14,210 00 12,250 00 2 (p) Trésorerie. 1,000 00 2 3,000 00			3e classe.	2,600 00	
3 3c classe 1,200 00 5 500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,230 00 1,300 00 1,			Pe classe ancienne	1,800 00	
1	•		3e classe	1,200 00	
5 Aspirants. 1,500 00 1,230 00		1	Gardien de bureau et messager	500 00	
Sous-chef. 2,600 00 1,650 00 2 2 2,600 00 1 2 2 2,600 00 2 2 2 2,600 00 2 2 2 2,600 00 2 2 2 2,600 00 2 2 2 2 2 2 2 2		5	Aspirants	1,500 00	
(n) AGRICULTURE ET STATISTIQUES. 1		3	Messagers	1,230 00	
1 Sous-chef. 2,600 00 1 1 1 1 2 2 2 2 2 2	56	58	(n) AGRICULTURE ET STATISTIQUES -	49,940 00	57,650 00
1 Ire classe, premier commis 1,650 00 1 2e classe ancienne 1,100 00 5 2e classe cadette 4,655 00 9 3e classe 6,230 00 1 Employé pour service spécial (non classé) 1,200 00 1 Couvrier (non classé) 450 00 1 Gardien de bureau et messager 500 00 1 Gardien de bureau et messager 1,320 00 18 23 19,705 00 16,950 00 1 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire 2,600 00 2 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire 2,000 00 2 Commis de seconde classe ancienne 2,200 00 2 Commis de seconde classe ancienne 2,200 00 3 2 2 3,280 00 1 Concierge 400 00 2 Messagers 930 00 1 15 14,210 00 12,250 00 2 Comptable, premier commis 2,000 00 2 3,000 00 3,000 00 2 3,000 00 3,000 00 3 4,210 00 4,655 00 450 00 450 00 5 6,230 00 450 00 6 7,000 00 7,000 00 7 7					_
1 2e classe ancienne 1,100 00 5 2e classe cadette 4,655 00 9 3e classe 6,230 00 1 Employé pour service spécial (non classé) 1,200 00 1 Gardien de bureau et messager 500 00 3 Messagers 1,320 00 18 23			Sous-chef.		
5 2e classe cadette 4,655 00 9 3e classe 6,230 00 1 2,250 00 1 2,250 00 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2			22 classe, premier commis		
Sous-chef. 2,600 00 16,950 00 1 200 00 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2			2e classe cadette	4 655 00	
1 Employé pour service spécial (non classé) 1,200 00 450 00 1 450 00 500 00 1,320 0		9	3e classe.	6,230 00	
1 Gardien de bureau et messager. 500 00 1,320 00 18 23			Employé pour service spécial (non classé)	1,200 00	
3 Messagers 1,320 00 19,705 00 16,950 00 18 23					
18 23			Massager		
(c) Marine et Pècheries. 1 Sous-chef 2,600 00 1 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pécheries 2,000 00 2 Commis de Ire classe 2,800 00 2 Commis de seconde classe ancienne 2,200 00 3 classe 3 400 00 2 Messagers 400 00 2 Messagers 930 00 11 15 (p) Trésorerie. 1 Secrétaire 7,000 00 2 3,000 00 2 3,000 00	- 10	-	- Income of the control of the contr		
1 Sous-chef. 2,600 00 1 Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pêcheries 2,000 00 2 Commis de Ire classe 2,800 00 2 Commis de seconde classe 2,200 00 3 Concierge 3,280 00 1 Concierge 400 00 2 Messagers 930 00 1 15 14,210 00 12,250 00 1 Secrétaire 1,000 00 2 Comptable, premier commis 2,000 00 3 Comptable, premier commis 2,000 00 3 Comptable, premier commis 2,000 00 3 Comptable, premier commis 2,000 00 2 Comptable, premier commis 2,000 00 3 Comptable, premier commis 2,000 00 4 Comptable, premier commis 2,000 00 5 Commis de Ire classe 2,000 00 6 Commis de Ire classe 2,000 00 7 Comptable, premier commis 2,000 00 7 Commis de Ire classe 2,000 00 7 Commis de Seconde classe 2,000 00 7 Commis de Seconde classe 2,000 00 7 Commis de Seconde classe 2,000 00 7 Comptable, premier commis 2,000 00 7 Commis de Seconde classe 2,000 00 7 Commis		23		19,705 00	16,950 00
Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pêcheries			(o) MARINE ET PÉCHERIES.		
Commis de Ire classe et premier commis, commissaire des pêcheries 2,000 00			Sous-chef	2,600 00	
des pêcheries 2,000 00 2 2,000 00 2 2,000 00 2 2,000 00 2 2,000 00 2 2,000 00 3 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 2 2,000 00 2 3,000 00 2 3,000 00 2 3,000 00 3 3,000 00 3 3,000 00 3 3,000 00 3 3,000 00 3 3,000 00 3 3,000 00 3 3,000 00 3 3,000 00 3 3 3,000 00 3 3 3,000 00 3 3 3,000 00 3 3 3,000 00 3 3 3,000 00 3 3 3,000 00 3 3 3 3 3 3 3 3		1	Commis de l'e classe et premier commis, commissaire	1	
2 Commis de Ire classe. 2,800 00 2,200 00 6 3e classe. 3,280 00 1 Concierge 400 00 2 Messagers. 930 00 1 15 14,210 00 12,250 00 1 15		0	des pêcheries		
1 Concierge 400 00 930 00			Commis de Ire classe	2,800 00	
1 Concierge 400 00 930 00			3e classe	3.280 00	
11 15 14,210 00 12,250 00 12 (p) Trésorerie. 1,000 00 12 (comptable, premier commis 2,000 00 2 3,000 00		1	Concierge.	400 00	
(p) Trésorerie. 1 Secrétaire		2	Messagers	930 00	
1 Secrétaire	11	15		14,210 00	12,250 00
2 Comptable, premier commis. 2,000 00 3,000 00			(p) Trésorerie.		
2 Comptable, premier commis. 2,000 00 3,000 00		1	Secrétaire.	1 000 00	•
3,000 00			Comptable, premier commis.	2,000 00	
		0	-		
			-i	3,000 00	

GOVERNEMENT CIVIL.—Suite..

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

Nox	ibre.	DÉPARTMENTS:	SALAIRES.		
1 8 69 –70.	1870–71.		1870–71.	1869-70.	
		(q) Bureaux des Finances, NE. et NB.	\$ cts.	S ets.	
	1	Inspecteur.	2,000 00		
		(r) Bureaux de la Puissance, NE.			
·	1 1 1 1	Auditeur Commis. Payeur. Commis. Messager. Dépenses contingentes.	1,600 00 800 00 1,600 00 800 00 400 00 2,000 00		
	1	Agent, marine et pêcheries	1,600 00 800 00 1,000 00		
	7	(s) Nouveau-Brunswick.	10,600 00	11,000 00	
	1	Payeur. Comptable Dépenses contingentes.	1,000 00 1,200 00 200 00		
	1	Agent, marine et pêcheries. Dépenses contingentes. Inspecteur des pêcheries.	1,200 00 500 00 1,400 00		
¢	4	Dépenses contingentes.	\$6,500 00	\$4,000 00	

II.—GOUVERNEMENT CIVIL.—Fin.

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Fin.

	1870-71.	1869-70.
(t) Dépenses Contingentes.	\$ ets.	\$ cts.
Bureau du Gouverneur-Général. Conseil Privé. Département de la Justice. Département de la Milice et de la Défense. Département du Secrétaire d'Etat. Département du Secrétaire pour les Provinces.	7,000 00 7,000 00 6,000 00 3,000 00 10,000 00	7,500 00 12,500 00 8,000 00 4,000 00 15,000 00
Département du Receveur-Général	5,000 00 4,000 00 16,000 00 25,000 00 10,000 00	2,500 00 6,000 00 20,000 00 32,000 00 14,000 00
Département des Travaux Publics. Département des Postes Département de l'Agriculture. Département de la Marine et des Pêcheries. Bureau du Trésorier.	6,000 00 10,000 00 10,000 00 10,000 00 1,000 00	8,000 00 8,000 00 10,000 00 5,000 00
Départements en général. Totaux	\$150,000 00	\$216,500 00

III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

A voter, d'après le tableau (A)...... \$10,000

	187071.	186970.
(A) Estimation de la dépense soumise au vote du parlement. Items divers	\$ cts. 10,000 00 \$10,000 00	\$ ets. 10,000 00 \$10,000 00
(B) ESTIMATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES STATUTS. Allocation pour les circuits, Québec. Allocation pour les circuits, Nouvelle-Ecosse. Allocation pour les circuits, Nouvelle-Ecosse. Frais de route des juges, cours de comté, Ontario. Frais de route des juges, district d'Algoma.	13,000 00 13,000 00 4,000 00 4,000 00 7,800 00 200 00	13,000 00 13,000 00 4,000 00 4,000 00 7,800 00 200 00
Province d'Ontario. Cour d'Erreur et d'Appel—Traitement du juge en chef. Cour du Banc de la Reine—Traitement du juge en chef. Traitement de deux juges puisnés, à \$4,000 chacun. Cour de Chancellerie—Traitement du Chancelier. Traitement de deux vice-chanceliers, à \$4,000 chac. Cours des plaids communs—Traitement du juge en chef. Traitement de deux juges puisnés, à \$4,000 chacun. Cours de comté—Traitement de trente-six juges, variant de \$2,000 à \$2,600 chacun. Traitement de trois juges puisnés, à \$2,000 chacun. Traitement du juge du district judiciaire provisoire d'Algoma.	1,666 66 5,000 00 8,000 00 5,000 00 5,000 00 5,000 00 8,000 00 8,000 00 6,000 00 }	1,666 66 5,000 00 8,000 00 5,000 00 8,000 00 5,000 00 8,000 00 8,000 00
Province de Québec. Cours du Banc de la Reine—Traitement du juge en chef. Traitement de quatre juges puisnés, à \$4,000 chacun. Cour Supérieure—Traitement du juge en chef. Traitement de 8 juges puisnés, à \$4,000 chacun. Traitement de 7 juges puisnés, à \$2,000 chacun. Traitement de 7 juges puisnés, à \$2,000 chacun. Traitement du juge puisnés, à \$2,800 chacun. Cour de Vice-Amirauté—Traitement du juge. Traitement du Marshall. A reporter.	5,000 00 16,000 00 5,000 00 32,000 00 22,400 00 8,400 00 2,000 00 666 66 333 34	5,000 00 16,000 00 5,000 00 28,000 00 22,400 00 8,400 00 2,000 00 666 66 333 34

III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Suite.

	187071.	186970.
(B) ESTIMATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES STATUTS.—Suite. Report	\$ cts. 263,066 66	\$ etc. 258,66 6 68
Cour Supérieure—Traitement du juge en chef	4,000 00 4,000 00 12,800 00 600 00	4,000 00 4,000 00 9,600 00
Province du Nouveau-Brunswick. Cour Supérieure—Traitement du juge en chef. do de quatre juge puinés, à \$3 200 chacun Cour de comté—Traitement du juge du comté de St. Jean. do de quatre juge puinés à \$ 2,000 chacun Cour de Vice-Amirauté—Traitement du juge. Total.	4,000 00 12,800 00 2,400 00 8,000 00 \$312,266 66	4,000 00 13,600 00 10,000 00 \$303,866 66

RES	TI	7./	Ť.
TOTAL	U	17.1	وند

14200 0 1411.	187071.	186970.
A voter. Montant autorisé	\$ 10,000 00 312,266 66	\$ 52,000 00 261,866 66
Total, Administration de la Justice	\$322,266 66	\$313,866 66

N.~B.~On~devra~remarquer~que~les allocations pour circuit et frais route des juges votées pour 1869-70 sont maintenant autorisées par la loi.

IV.—POLICE.

Estimation des dépenses soumises au Parlement (A)...\$42,486.

No. du	·	Détails.	1870-71.	Voté en 1869-70.
1 2 3	Police de la Puissance. Police du havre de Montréal. Police de rade, Québec.	(a)	\$ cts. 25,000 00 8,030 00 9,456 00 \$42,486 00	\$ cts. 20,000 00 11,628 00 11,811 44 \$43,439 44

DÉTAILS comparés, 1869-70.

	and the second second second second second	
(a) Police du Havre de Montréal.	1870-71.	1869-70.
Bordereau Habillements Loyer de la station. Dépenses contingentes.	6,780 00 445 00 360 00 445 00 8,030 00	10,152 50 531 80 943 70 11,628 00
(b) Police de Rade, Québec.		
Bordereau Habits, bottes et chapeaux Vestes (devant durer 3 ans) Peinture, huile et térébenthine Gaffes, clous, brosses, cuivre, cuir et broquettes. Fournitures de navire 3 paires de rames. Papeterie, régistre des navires, etc. Réparations aux chaloupe, bateau-à-vapeur, etc 35 chaldrons de charbon, à 86 Huile et suif pour bateau-à-vapeur 6 cordes de bois de chauffage, y compris le chariage. 29 gallons d'huile de charbon pour la station.	7,578 00 560 00 210 00 36 00 17 00 75 00 22 00 600 00 210 00 210 00 100 00 27 00 12 00 9,456 00	10,460 10 1,149 27 202 07
RÉSUMÉ.	1870-71.	1869-70.
Matimation des recettes, Montréal et Québec	22,000 00	
Estimation des dépenses, Montréal \$8,030 do Québec 9,456		
Excédant des recettes.	4,514 00	

V.—LEGISLATURE.

No. du crédit.	—— Détails. 1870-1.		Voté 'en 1869-70.	
	(A.) Estimation de la dépense soumise au vote du parlement.		\$ cts.	\$ cts.
1	Sénat. Traitements et dépenses contingentes du Sénat	(a)	4 5,270 00	45,634 18
2 3	Chambre des Communes. Traitements et dép. cont., d'après l'est. du greffier Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estima-	(b)	80,065 00	79,265 00
4	tion du sergent-d'armes. Somme qu'il faudra probablement pour faire une répartition plus équitable des traitements, sujette à l'approbation des commissaires, en vertu de	(c)	40,468 75	40,868 75
5	l'acte concernant l'économie interne de la Cham- bre des Communes. Pour payer au président de la commission nommée en vertu de l'acte concernant l'économie interne de		5,000 00	
	la Chambre des Communes, son compte pour tout service, frais de séjour et de route durant l'année. Gratification aux employés renvoyés du service à la fin de la session 1867–68.)	1,450 00
	Diverses dépenses.			_,,250
6 7 8 9	Crédit pour la bibliothèque du Parlement. Impression, reliure et distribution des lois. Impressions, papier à imprimer et reliure. Ch. de f. du St. Laurent et de l'Outaouais, 2 trains		10,000 00	6,000 00 20,000 00 40,000 00
10	spéciaux par jour durant la session du parlement. Commission pour l'assimilation des lois des pro-	1	2,400 00	2,400 00
11	vinces. Refonte des lois criminelles. Dépenses contingentes du greffier de la couronne en			20,000 00 2,000 00
12	chancellerie. Impressions diverses.		1,000 00 2,000 00	1,000 00 2,000 00
-	. /		\$ 235,203 75	\$ 260,617 93
(B)	Estimation des dépenses autorisées par les St	ATUTS.		,
m	Sénat.		1870-71.	1869-70.
Indemn	ent de l'Orateur. ité des sénateurs. route.		43.200.00	3,200 00 43,200 00 7,045 00
indemn	Chambre des Communes. ent de l'Orateur. ité des membres.		1 108 600 00	3,200 0 0 108,600 00 15,000 00
Pour po	Dépenses d'Election. urvoir aux frais d'élections imprévues		3,000 00	3,000 00
			\$ 183,245 00	\$ 183,245 00

\mathbf{T}	7/3	\sim	TT	3.5	7/3	
к	Н	5	L)	\mathbf{M}	E	

Total des dépenses à voter	\$235,203 75 183,245 00	\$260,617 93 183,245 00
Total, Legislature	\$418,448 75	\$443,862 93

1870-71.

1869.

V.--LEGISLATURE. -- Swite.

Détails comparés, 1869-70.—Suite.

Nom	BRES.	-		
1869-70.	1870-71.		1870-71.	1869-70.
		(c) Traitement et Dépenses Contingentes du Sénat. Officers and Commis.	\$ ets.	\$ cts.
1 1 1 1 1 1 1 1 1	111111111111111111111111111111111111111	Greffier, maître en chancellerie, caissier et comptable Greffier-adjoint, assistant greffier, maître en chancellerie et chef des traducteur français. Greffier-adjoint, assistant greffier et maître en chancellerie. Greffier en loi, greffier des comités et traducteur anglais. ler greffier anglais. 2me do 3me do Greffier anglais. ler traducteur français et greffier 2me do do 3me do do Greffier des journaux français. Chapelain Gentilhomme huissier de la verge-noire et sergent-d'armes	2,400 00 2,000 00 2,000 00 1,600 00 1,000 00 1,000 00 900 00 800 00 1,300 00 1,200 00 500 00 900 00 200 00 1,000 00	2,400 06 2,000 00 2,000 00 1,600 00 1,100 00 1,000 00 800 00 1,300 00 1,200 00 900 00 1,000 00
1 1 1 1 1 2 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Gardiens et Messagers. Concierge. Mattre de poste. Messager de la bibliothèque do de l'orateur. Assistant gardien, salle des journaux, etc. Assistant portier, garde-robe, etc. Surveillants et messagers. Portier Dépenses diverses.	800 00 800 00 706 00 700 00 700 00 500 00 500 00 400 00	800 00 800 00 700 00 700 00 700 00 500 00 1,000 00 400 00
5	6	Pages, 120 jours, à \$1 50 par jour. Messagers pour la session, à \$200 chacun Samuel Skinner, sen., déboursés pour payer les femmes de journée. etc. Papeterie. Abonnements aux journaux, étrangers et canadiens Menuiserie, etc., \$100 par mois. Imprimeur de la Reine, Gazette Officielle, etc. Frais de port. Divers comptes d'ouvriers. Assurance de la bibliothèque et du mobilier. Gaz. Diverses dépenses imprévues	3,000 00	720 00 1,000 00 1,440 00 4,000 00 1,200 00 726 61 1,000 00 647 52 2,000 00 4,000 0
30	32	Total	45,270 00	45,634 18
1 1 1	1 1 1	Greffier	2,975 00 1,925 00 1,662 50	2,975 0 1,925 0 1,662 5
3	3	A reporter	6,562 50	6,562 5

V.—LÉGISLATURE.—Suite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

Nombres.			1870-71.	1869-70.
1 869-70.	1870-71.	-		
3 1111118111111111111111111111111111111	3 11111118111111221211111111111111111111	Traitement et Dépenses Contingentes de la Chambre des Communes.—Suite. Officiers et Commis.—Suite. Report. Greffier en loi. Greffier en loi adjoint et chef des traducteurs anglais. do do do français. Comptable. Assistant comptable et teneur de livre. Greffier des affaires de routine. Ier commis et greffier du comité des impressions. Expéditionnaire anglais. do français. Commis, classe cadette, \$800 chacun. Assistant-greffier des élections protestées. Ier greffier des comités et greffier des bills privés. 2e do do comité des chemins de fer. 3e do Greffier des votes et délibérations. Traducteur des do et des journaux. Assistant-traducteur français. do d	6,562 50 2,975 00 1,750 00 1,750 00 1,750 00 1,050 00 1,050 00 1,050 00 1,050 00 1,050 00 1,050 00 1,400 00 1,400 00 1,255 00 1,575 00 1,400 00 2,450 00 2,450 00 1,225 00 1,050 00 1,400 00 1,225 00 1,575 00 1,575 00 1,255 00 1,575 00 1,255 00 1,575 00 1,575 00 1,255 00 1,575 00 1,255 00 1,575 00 1,255 00 875 00 875 00 875 00 875 00 875 00	6,562 50 2,975 00 1,750 00 1,750 00 1,750 00 1,750 00 1,050 00 1,050 00 1,750 00 1,400 00 1,400 00 1,312 50 800 00 1,225 00 1,400 00 2,450 00 2,450 00 2,250 00 1,400 00 1,225 00 1,400 00 1,225 00 1,575 00 1,225 00 1,575 00 1,225 00 875 00 1,225 00 875 00 1,225 00 875 00 1,225 00
		Service Extra.		
10	10	Secrétaire de l'orateur Commis surnuméraires, 100 jours, à \$4. Dépense des comités. Papeterie. Frais de port et télégrammes. Assurance de la bibliothèque et du mobilier, etc. Journaux et annonces. Pensions. Diverses dépenses.	400 00 4,000 00 1,000 00 4,500 00 5,000 00 1,500 00 4,000 00 840 00 4,000 00	400 00 4,000 00 1,000 00 4,500 00 5,000 00 1,500 00 4,000 00 840 00 4,000 00
51	51		80,065 00	79,265 00
	_	 * -		l ;

V.—LÉGISLATURE.—Suite.

DÉTAILS comparés, 1869–70.—Fin.

Nom	BRES.			
	. ,		1870-71.	1869-70.
1869-70.	1870-71.		-	
		(e) Traitements et Dépenses Contingentes de la Chambre des Communes.—Fin. Estimations du Sergent d'Armes.		
1 1 1 12 1 1 23 9 1 2 1 10 10 10 	1 1 1 12 1 1 23 9 1 2 1 10 10 	Messager en chef Assistant-messager. Messager de l'orateur Messagers permanents à \$600 chacun. do do do do do do do Messagers pour la session, 100 jours, à \$2. Pages pour la session, 100 jours, à \$1 50. Portier. Gardiens de nuit, à \$400 chacun Menuisier. Femmes de journée, permanentes, à 50 centins par jour. do do pour la session, do do Dépenses contingentes du concierge Mécanicien. Chauffeur. Assistants-chauffeurs. Allumeur des feux. Charroyage de la neige.	550 00 1,825 00 500 00 750 00 912 50 456 25 750 00 90 00 200 00	1,160 00 900 00 700 00 7,200 00 500 00 400 00 4,600 00 1,350 00 500 00 550 00 1,625 00 912 5 456 2 750 00 90 00
i.	i	Préposé au gaz durant la session. Gaz, combustible et eau Ouvriers et autres. Distributeur des documents publics	11,000 00 5,000 00	$\begin{array}{c} 125 & 00 \\ 11,000 & 00 \\ 5,000 & 00 \\ 600 & 00 \end{array}$
81	81	Totaux		\$40,868 7

VI.—EXPLORATION GEOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.

mme à voter, d'après le tableau (A) \$9,750.

		and the state of t	
No. du crédit.		1870-71.	1869-70.
	(A IMATION DES DÉPENSES A VOTES.	\$ cts.	\$ cts.
1 2 3 4 5 6	Observatoire, Québec	2,400 00 4,800 00 500 00 750 00 800 00	2,400 00 4,800 00 500 00 500 00 750 00 750 00
. ,	ESTIMATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES STATUTS.	30,000 00	30,000 00
Tota	al, exploration géologique et observatoires	1870-71.	1869-70.
	Résumé.	9,750 00 30,000 00	9,700 00 30,000 00
	ées.	\$39,750 00	\$39,700 00

VII.—ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.

Estimation des dépenses à voter, \$156,170.

No. du	•	40-0 -4	
cr édit.		1870-71.	1869-70.
1	Traitements et dépenses contingentes du bureau de la statistique	\$ cts.	\$ cts.
_	d'Halifax	3,890 00	3,810 00
2	A L'allement de 510 sous-registrateurs dans la province de la	1 500 00	1 500 00
3	Nouvelle-Ecosse	1,580 00	1,580 00
4	tures—Province de Québec	700 00	710 00
4	Pour faire face à la dépense qu'il faudra faire pour le recensement durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1871	150,000 00	
	Total des sommes à voter	\$156,170 00	\$6,100 00

VIII.—IMMIGRATION ET QUARANTAINE.

Estimation de la dépense soumise au vote du Parlement, \$99,772, savoir:

No. du	SERVICE.	Détails.	1870-71.	Voté pour 1869-70.
1	Traitement des agents et employés de l'immigration. Inspection médicale, port de Québec. Quarantaine, Grosse-Île. do St. Jean, NB. do Halifax, NE. Frais de route et dépenses contingentes en Europe et en Canada. Pour faire face aux dépenses probables de l'immigration. Autres dépenses évaluées à. Total des sommes à voter.	(c) (d) (e)	\$ cts. 18,212 00 2,600 00 12,000 00 3,900 00 4,060 00 14,000 00 45,000 00 \$ 99,772 00	\$ cts. 11,710 00 2,600 00 11,000 00 3,900 00 4,060 00 7,000 00 15,000 00 8,000 00

Détails comparés, 1869-70.

Nombres.		. *	1870-71.	1869-70.
1869-70.	1870-71.		10/0-/1.	1009-10
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	111111111111111111111111111111111111111	(a) Traitements des Agents de l'Immigration, etc. Agent à Québec. Assistant do Interprète norvégien. Messager Agent à Montreal. Messager Agent à Ottawa. Agent à Kingston Agent à Toronto Messager à Toronto Messager à Toronto Agent à Hamilton Agent à Halifax Assistant do Agent à St. Jean. Agent à Miramichi Agent pour le Nord-West Agent à Londres, Angleterre Commis, bureau à Londres.	\$ cts. 1,200 00 1,000 00 250 00 200 00 1,200 00 800 00 1,000 00 200 00 800 00 1,000 00 1,000 00 200 00 200 00 200 00 200 00 200 00 500 00 2,000 00 500 00	\$ cts. 1,200 00 1,000 00 250 00 200 00 1,200 00 800 00 1,000 00 800 00 1,000 00 400 00 860 00 400 00 1,000 00
1 15	1 1 1 1 22	Agent à Dublin. Agent à Belfast. Agent à Glasgow. Agent pour le continent d'Europe.	1,200 00 800 00 800 00 800 00 \$18,212 00	800 00 \$11,710 00
2	2	(b) Inspection Medicale, Port de Querro. Inspecteurs, etc., à \$1,200 et \$600	1,800 00 800 00 \$2,600 00	1,800 00 800 00 \$2,600 00

VIII.—IMMIGRATION ET QUARANTAINE.—Suite.

Détails comparés, 1869-70.—Suite.

Nom	BRES.			
1869-70.	1870-71.		1870-71.	1869-70,
		(c) QUARANTAINE, GROSSE ISLE.		
		Salaires.	\$ cts.	\$ cts.
1111123322	1 1 1 1 1 2 3 3 2	Surintendant médical Econome de l'hôpital Sergent de police Interprète norvégien 2me économe de l'hôpital Infirmier de l'hôpital Cuisinier de l'hôpital Infirmières, à \$144 chacune Constables, à \$180 chacun 1 patron et 2 chaloupiers, à \$210 chacun Chaloupiers, à \$180 chacun Transport, service de chaloupe et de bateau-à-vapeur Aliments et médecines Dépenses contingentes et autres	1,000 00 450 00 256 00 240 00 180 00 150 00 288 00 540 00 630 00 360 00 1,800 00 1,600 00 4,326 00	1,000 00 450 00 256 00 240 00 180 00 180 00 150 00 288 00 540 00 360 00 1,800 00 3,326 00
17	17		\$12,000 00	\$11,000 00
1 1 1	1 1 1	(d) QUARANTAINE, ST. JEAN, NB. ⁴ Médecin-visiteur Assistant-médecin Econome de l'hôpital Service de chaloupe Dépenses contingentes et autres	1,200 00 400 00 300 00 1,000 00 1,000 00	1,200 00 400 00 300 00 1,000 00 1,000 00
3	3		\$3,900 00	\$3,900 00
1	1 1	(e) QUARANTAINE, HALIFAX, NS. Médecin-visiteur Econome Service de chaloupe Installation et literie Dépenses contingentes	1,000 00 560 00 1,000 00 1,000 00 500 00	1,000 00 560 00 1,000 00 1,000 00 500 00
2	2	-	\$4,060 00	\$4,060 00

IX.—HOPITAUX DE LA MARINE.

Somme à voter (A)......\$40,026 00.

No. du crédit.		Détails.	1870-71.	Voté pour 1869-70.
1 2	(A) ESTIMATION DE LA DÉPENSE SOUMISE A UN VOTE. Hôpital de la marine et des émigrés, Québec Hôpitaux de la marine, Nouveau-Brunswick et Nouvelle- Ecosse, et secours aux marins malades et dans la dé- tresse aux divers ports de la Puissance, et aux marins		\$ cts.	\$ cts.
	naufragés. Total		18,526 00	17,500 00 35,000 00

N.B.—Les recettes pour le compte des marins malades et dans la détresse pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1870, sont estimées à \$30,000.

Détails des estimations ci-dessus comparés à ceux de 1869-70.

Nom	BRES.		1870-71.	1869-70.
1869-70.	1870-71.			
1 2 1 4 1	121411	(a) Hopital de la Marine, Québec. Président du bureau des syndics. Syndics, à \$200 chacun. Secrétaire-trésorier. Médecins visiteurs, à \$400 chacun. Médecin interne. Matrone. Infirmières, etc. Aliments. Médecines et cordiaux. Combustible. Eclairage. Lavage. Meubles et literie. Toutes autres dépenses.	\$ cts. 400 00 400 00 600 00 1,600 00 800 00 300 00 1,600 00 6,000 00 1,200 00 1,800 00 1,000 00 1,000 00 4,100 00	\$ cts. 400 00 400 00 600 00 1,600 00 800 00 1,600 00 6,000 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,000 00 1,000 00 4,100 00
10	10		21,500 00	21,500 00

N.B.-Le Gouvernement de Québec doit donner \$4,000 pour aider au soutien de cette institution. Le paiement de l'année dernière a été fait directement à l'hôpital.

X. PENSIONS.

Somme à voter d'après l'Etat(A)......\$16,056 25.

No. du crédit.		1870-71.	Voté pour 1869-70.
	(A) ESTIMATION DES PENSIONS SOUMISES A UN VOTE.	\$ cts.	\$ ets.
$egin{array}{c c} 2 & I \ 3 & J \ 4 & N \end{array}$	amuel Waller, ci-devant greffier, chambre d'assemblée	400 00 72 00 80 00 800 00	400 00 72 00 80 00 800 00 100 00
,	Nouvelles pensions de miliciens.		
6 1 7 1 1 1 1 1 1 1 1	Mme Caroline McEachern, et 4 enfants Jane Lakey Rhoda Smith Janet Alderson Margaret McKenzie. Mary Ann Richey, et 2 enfants Mary Morrison Louise Prud'homme, et 2 enfants Virginie Charron, et 4 enfants Paul M. Robins Chas. T. Bell Alex. Oliphant Chas. Lugsden Jno. White Thos. Charters Samuel McCrag Charles T. Robertson Percy G. Routh Richard S. King George A. McKenzie Edward Hilder Fergus Scholfield John Bradley Richard Penticost Jean Coté, (temps expiré) George Elliott James Bryan Jacob Stubbs Mary Connor Mary Hodgins, et 3 enfants John Martin A. E. Marchand A. W. Stevenson Mme J. Thorburn Mme P. T. Worthington, et enfants. Mme P. T. Worthington, et enfants. Mme J. H. Elliott, do Ellen Kirkpatrick, et 3 enfants Compensation aux pensionnaires.	292 00 146 00 110 00 110 00 110 00 80 00 80 00 86 00 130 00 150 00 146 00 73 00 109 50 91 25 109 50 110 00 400 00 400 00 73 00 146 00 73 00 110 00	292 00 146 00 110 00 110 00 110 00 80 00 336 00 80 00 130 00 150 00 146 00 73 00 109 50 91 25 109 50 110 00 400 00 400 00 73 00 146 00 73 00 195 50 91 25 109 50 110 00 140 00 170 00 191 00 110 00
41	Au lieu de terres.	9,000 00	9,000 00
	Total à voter	\$16,056 25	\$16,072 75

X.—PENSIONS.—Suite.

	1870-71.	1869-70.
B) ESTIMATION DES PENSIONS AUTORISÉES PAR LES		
Pensions des Juges.	\$ cts.	\$ ets.
, Ontario.	1	1
C'hon. W. H. Draper, ci-devant juge en chef de la Cour du banc de la Reine, HC.	3,333 36	3 ,333 36
Québec.		
Zhon. C. D. Day, ci-devant juge de la Cour Supérieure, BC	$\begin{array}{c cccc} 2,666 & 64 \\ 2,666 & 64 \\ 2,133 & 33 \end{array}$	2,666 64 2,666 64 2,133 33
Nouvelle-Ecosse.	i .	
L'on, J. G. Marshall. L'hon, W. L. Sawers. L'on, H. W. Crawley L'on, J. S. Morris. L'on, W. B. Bliss	1,200 00 1,200 00 1,200 00 2,166 66	1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 2,166 6\$
Diverses Pensions.		
Ci-devant Province du Canada.		-
L'on. W. H. Blake, ci-devant chancelier, HC. Madame Vallière de St. Réal Jane Livingston Sophia Shaw James Nation. Harriet McNab Sarah Usher R. H. Thornhill P. L. Panet Julie H. Bédard G. H. Ryland, ci-devant greffier du Conseil Exécutif. Do do secrétaire du bureau des biens des Jésuites	3,333 32 800 00 222 20 444 40 500 00 200 00 400 00 500 00 888 84 500 00 444 40 200 00	3,333 32 800 00 222 20 444 40 500 00 200 00 400 00 888 84 500 00 444 40 200 00
La Puissance.		
Mme. T. D. McGee	1,200 00	1,200 00
Pensions de Miliciens.		
Venues et Miliciens, HC. (guerre de 1812)	10,000 00 2,700 00	10,000 00 2,800 00
Total des pensions autorisées	\$ 38,899 79	\$40,199 79

RÉSUMÉ.

Total à voter Total autorisé par les Statuts	1870-71. \$16,056 25 38,899 79	\$16,072 75 40,199 79
	\$54,956 04	\$ 56,272 5 4

25

4

XI.—TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES SUR COMPTE DU CAPITAL.

No. du crédit.		Details.	1870-71.	Voté pour 1869-70.
-	(A) Extimations des dépenses soumises au vote de la législature. Chemins de fer de la Puissance.		\$ cts.	\$ cts.
1 2 3	Chemin de fer Intercolonial. Chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse (\$20,000 à revoter). Chemin de fer Européen et Nord Américain, NB		6,000,000 00 59,200 00 5,000 00	4,500,000 00 139,000 00 21,585 00
4	Canaux. Pour travaux de construction, etc	(a)	344,000.00	198,100 00
5	Pour ouvrir une voie de communication, établir le gouver- nement et pourvoir à la colonisation de ces territoires (somme à revoter)	ĺ	1,300,000 00	1,460,000 00
	Harres et quais.			
6	(\$25,000 à revoter)	(b)	111,500 00	50,000 00
	Phares.			. `
7	Protection du phare de Little Hope, NE		15,000 00	
8	Edifices Publics.	(c)	652,000 00	103,000 00
	Total, imputable sur le compte du capital		\$8,486,700 00	\$6,471,685 00

XI.—TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—Suite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.

-	1870-71.	1869-70.
(a) Canaux.	\$ cts,	S ets.
Canal Lachine— Déversoir à la tête de canal (somme à revoter)\$34,000 00 Canal couvert, rivière St. Pierre	50,000 00	34,000 00
Janal Cornwall	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	27,000 09
Canal Welland— Approfondissement jusqu'au niveau du lac Erié (\$25,000 à revoter) 86,000 00 Déversoir à Dunville 27,000 00	113,000 00	58.000 00
Canal Chambly— Maisons pour les gardiens d'écluse (à revoter)	3,850 00	3,850 09
Canal Rideau— Travaux pour augmenter l'alimentation (\$10,000 à revoter)	12,000 00	10,000 00
Canal de Carillon et Grenville— Coût probable \$250,000	150,000 00	
Canal St. Pierre, Cap Breton, NE	•••••	50,000 00
Divers travaux à porter au compte de la construction (\$11,000 à revoter)	15,150 60	15,250 00
	\$ 344,000 00	\$198,100 00
(b) HAVRES ET QUAIS.		
Havres et Quais—		50,000 00
Lacs Erié et Huron Havre de Mabou Quai du Côteau-du-Lac Quais en bas de Québec	100,000 00 5,000 00 4,000 00 2,500 00	
	\$ 111,50 0 00	\$50,000 0 0
(c) Edifices Publics.		
Edifices du parlement et des départements à Ottawa, (à revoter) do construction de la bibliothèque (estimée \$145,000) Hôtel de la douane à Montréal do à St. Jean, NB do à London (estimée à \$50,000) Entrepôt de vérification à Toronto Abris pour les émigrants à do Station de quarantaine, Halifax, (\$10,000 à revoter)	100,000 00 200,000 00 75,000 00 25,000 00 10,000 00 10,000 00 14,000 00	93,000 O
Bureaux de poste, Toronto, Québec et London		

XI (A).—TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES SUR LE COMPTE DU REVENU.

Somme à voter (A)\$180,000.

No. du crédit.		1870-71.	1869-70.
	(A) Estimation des dépenses à voter.	\$ cts.	\$ cts.
	Gliszoires, estacades et travaux pour faciliter la descente des bois.	15,000 00	15,000 00
2	Amélioration des rivières— \$2,400 00 Rivière Thames \$2,600 00 Autre 2,600 00	5,000 00	
3	Ponts et chaussées— Route entre St. Anne-des-Monts et la Rivière-au- Renard	15,000 00	6,000 00
5	Arpentages et inspection Arbitrages et adjudications Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu Loyers, réparations, meubles	20,000 00 10,000 00 10,000 00 77,000 00	15,000 00 10,000 00 10,000 00 82,500 00
8 9 10	Edifices publics en général (à revoter). Havre de Richibucto (2 années). Havres d'Amherst et aux Maisons, Ile de la Madeleine.	4,000 00 4,000 00	20,000 00
	Rideau Hall. Intérêts de deux ans sur le prix d'un terrein, Montréal		5,000 00 10,500 00
,		\$180,000 00	\$174,000 00

XI. (B)—TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.

Subvention des chemins de fer imputables aux Provinces.

Somme à voter (A) ------\$121,600.

No. du crédit.		1869-70.	1870-71.
1 2 3 4	(A) ESTIMATIONS À VOTER. Chemin de fer de Windsor à Annopolis, Nouvelle-Ecosse. Embranchement ouest, Nouveau-Brunswick. do est, do ko de Fredericton, do Noodstock, do	\$ cts. 233,000 00 445,000 00 85,000 00 102,500 00 65,200 00 \$930,700 00	\$ cts. 31,600 00 70,000 00 12,500 00 7,500 00 \$121,600 00

XII.—SERVICE SUR MER ET A L'INTERIEUR PAR PAQUEBOTS ET BATEAUX-A-VAPEUR.

	Somme à voter (A)\$123	3,241 00.	
No. du		1870-71.	1869-70.
	(A) Estimation des Dépenses a voter. Vapeurs du Gouvernement.	\$ cts.	\$ cts.
1	Entretien des vapeurs, Québec (a)	53,700 00	33,000 00 22,000 00
	Subventions.		
3 4 5	Moitié payable à la ligne Inman, entre Halifax et Cork	39,541 00 15,000 00 1,600 00 400 00	39,541 00 15,000 00 3,000 00 400 00
6	Annapolis. Communication à la vapeur entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard	1,000 00	4,000 00 1,000 00
7	Remorquage, Haut St. Laurent. Entre Montréal et Kingston	12,000 00 \$123,241 00	12,000 00 \$129,941 00
Une ann	B) Estimation de la Dépense autorisée par Statut. lée de subvention postale à la compagnie des paquebots-poste de tréal. Total, service des vapeurs sur mer et à l'intérieur DÉTAILS comparés, 1869-70.	218,000 00 \$341,241 00	218,000 00 \$347,941 00
		(1
	(a) Entretien et réparations des vapeurs "Napoléon III" et "Lady Head." Salàires et gages	\$ cts. 15,000 00 8,000 00 8,500 00	12,000 00 6,000 00 6,500 00
	Charbon et huiles Approvisionnements généraux Petites dépenses Réparations ordinaires, aménagement, etc	1,500 00 1,500 00 1,000 00 7,000 00	500 00 1,000 00 7,000 00
	Réparations Extraordinaires. Napoléon III, nouveaux ponts, nouveaux tuyaux bouilleurs, balancier de rechange de l'hélice, etc	10,250 00 2,450 00	
		\$53,700 00	\$33,000 00

XIII.—PÉNITENCIERS.

Montant des crédits demandés à la législature (A).....\$255,882 12.

No. du crédit.		Détails.	1870-71.	1869-70.
1 2 3 4 5	Pénitencier, Kingston, Ontario. Asiles de Rocwood, Kingston, Ontario. Pénitencier, Halifax, NE. do St. John, NB. Directeurs des Pénitenciers. Gratification de retraite au préfet du Pénitencier de Kingston. Total	(c) (d) (e)	\$ cts. 114,231 00 68,784 12 13,251 00 50,116 00 9,000 00 \$255,382 12	\$ cts. 119,387 06 55,699 00 16,000 00 41,180 00 9,000 00 5,200 02

DÉTAILS comparés, 1869-70.

Nome	BRES.			
		Marie Anna Anna Anna Anna Anna Anna Anna Ann	1870-71.	1869-70.
1869-70.	1870-71.			
		`	.	
		(a) Penitencier, Kingston.		
		(10)		
1	1	Préfet	2,600 00	2,000 00
1	1	Sous-préfet	1,400 00	1,000 00
	1	Gardien-chef	700 00	
	2	Aumôniers	2,400 00	2,400 00
1	1	Chirurgien	1,200 00	1,000 00
1	1	Comptable	1,000 00	875 00
1	1	Commis	1,200 00	- 1,200 00
1	1	Architecte	500 00	365 00
1	1	Instituteur	600 00	600 00
1	1	Garde-magasin	700 00	700 00
1	1	Econome	650 00	650 00
7	4	Chefs de métier, à \$700 chacun	2,800 00	4,240 00
	4	Surveillants \$560 do	2,240 00	
$^{6}_{10}$	4	Gardiens \$500 do	2,000 00	3,000 00
10	9	Gardes, 1re classe, \$450 do	4,050 00	4,500 00
70	1 29	do 2me do \$425 do	3,825 00	
70	17 18	do 3me do \$400 do	6,800 00	28,000 00
• • • • • • • • •	9	7 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	6,750 00	
7	9		3,150 00 2,880 00	2,240 00
í	1	do aspirants \$320 do	500 00	500 00
ī	1	Sous-matrone.	300 00	300 00
ī	1	2me sous-matrone		250 00
	1	Laboureurs, charretiers, etc.	1,310 00	250 00
1		Messager	1,510 00	430 00
	1	Entretien.	64.426 00	61,637 00
		Edifices		2,000 00
		Habitation du préfet et prisons pénales.		1,500 00
115	98	Total	\$114,231 00	\$119,387 00
110	30	1 Obit	\$115,231 00	ф113,307 O
	·	I	1	

XIII.—PENITENCIERS.—Suite.

DÉTAILS comparé, 1869-70.—Suite.

Nomi	BRES.		1870-71.	1869-70.
186 9 -70.	1870-71.		2010 121	1000 (0.
		(b) Asile de Rockwood. Edifices.	\$ cts.	& cts.
2 7	2	Deux architectes à \$800. Ouvrier et messager. Matériaux de construction. Gardien et gardes.	1,600 00 630 00 4,143 12	1,600 00 884 00 5,000 00 2,610 00
		Entretien.	6,373 12	10,094 00
$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1 1 1 1 1 1 2 7 8 1 8 1	Surintendant médical Comptable Econome Mécanicien 2me mécanicien Premier gardien Jardinier Gardiens à \$400. do à 360. do à 360. Matrone Infirmières à \$120 Infirmière. Matrone, blanchisseuse et cuisinière Entretien	2,000 00 875 00 500 00 700 00 400 00 400 00 800 00 2,550 00 2,550 00 300 00 960 00 349,800 00	2,000 00 1,000 00 500 00 700 00 400 00 500 00 400 00 300 08 1,230 00 500 09 30,645 00
50	36		\$68,784 12	\$55,699 00

N.B.—Il existe une réclamation contre Ontario pour le soutien des aliénés criminels, extimée à \$20,000.

XIII.—PENITENCIERS.—Suite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

Non	BRES.			1
	 		1870-71.	1869-70.
1869-70.	1870-71.			
			\$ cts.	\$ cts.
1 1 2 1 1 4 4	1 1 2 1 1 4 5	(c) PÉNITENCIER A HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE. Préfet intérimaire. Comptable intérimaire. Aumoniers, à \$400. Chirurgien Premier gardien agissant aussi comme garde-magasin. Commis. Chefs de métier, à \$500. Cardes, à \$400. Matrone	600 00 150 00 800 00 450 00 100 00 2,000 00 2,000 00 250 00	1,000 00 500 00 800 00 450 00 600 00 100 00 2,000 00 1,600 00 250 00
17	17	Instituteur	6,600 00	7,550 00
		Entretien	13,251 00	6,950 00 1,500 00 16,000 00
		* (d) Pénitencier a St. Jean, Nouveau-Brunswick.	•	
1 2 1 1 4 5 1 1	1 2 1 4 5 1 1	Préfet Aumôniers, à \$400 chacun Chirurgien Comptable intérimaire Chefs de métier, à \$500 Gardes à \$400. Garde et instituteur Matrone Sous-matrone	1,000 00 800 00 500 00 900 00 2,000 00 2,000 00 450 00 250 00 180 00	1,000 0 800 0 500 0 1,000 0 2,000 0 2,000 0 450 0 250 0 180 0
1	1.	Portier. Premier gardien, agissant aussi comme garde-magasin		650 0
18	18	Entretien Matériaux de fabrication Infirmerie	8,430 00 12,186 00 29,500 00	8,8 3 0 0 12,350 0 18,000 0 2,000 0
			50,116 00	41,180 0
		(e) DIRECTEURS DES PÉNITENCIERS.	,	
		Salaires de trois directeurs, à \$2,000. Frais de route. Papeterie et dépenses contingentes	6,000 00 2,400 00 600 00	6,000 00 2,400 00 600 00
			9,000 00	9,000 00

^{*} N.B.—Le revenu provenant des articles fabriqués au pénits ncier de St. Jean est évalué à \$25,000 pour l'année fiscale.

XIV.—MILICE.

Somme à voter (A) \$1,087,247

No. du crédit.		Détails.	1870–71.	1869-70.
	(A) Estimation des services de la Milice pour lesquels des crédits sont demandés.		\$ cts.	\$ ets.
	Service ordinaire.			e e
1 2 3 4 5 6 7 8 9	Solde pour la division militaire et l'état-major de district. do majors de brigade do instructeurs. Ecoles militaires, y compris la solde du surintendant et de son commis. Munitions. Uniformes. Approvisionnements militaires. Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des garde-magasin, gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux. Solde des exercices, frais de campement, et autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire. Dépenses contingentes et service général auxquels ils n'est pas autrement pourvu, y compris l'assistance aux réunions des associations de carabiniers et les musiques des corps efficaces. Cibles. Salles d'exercice et champs de tir.		29,140 00 25,000 00 45,000 00 80,000 00 54,000 00 100,000 00 50,000 00 426,000 00 5,000 00 25,000 00	45,725 00 25,000 00 40,000 00 80,000 00 30,000 00 105,000 00 45,000 00 350,000 00 50,000 00 55,000 00 25,000 00
13 14 15 16 17 18	Service Extraordinaire. Enrôlement. Casernement Inspection. Réparation des armes brisées, etc. Canonnières Soins des propriété transférées de l'artillerie. Armes à feu perfectionnées (carabines Martini et Snider).		45,000 00 25,000 00 2,607 00 5,000 00 15,000 00 2,500 00 40,000 00	25,000 00 2,607 00 5,000 00 15,000 00 898,332 00

N.B. Les crédits numéros 3, 8 et 9 doivent être prolongés jusqu'au 1er novembre 1871, car il est impossible d'obtenir, toutes les réclamations sous ces chefs avant l'expiration de l'année financière.

${\tt XIV.-\!MILICE.-\!Suite.}$

Détails comparés, 1869–70.-Suite.

Num	éros.	THE PARTY OF THE P	UESCHAROFTULINARE DOCTORORUN ESSEN	MARCH STATE (STATE COLD STATE OF COLD STATE)
		·	1870–71.	1869-70.
1869–70	1870-71			
		(a) Solde de la Division Militaire, &c.	\$ ets.	\$ cts.
	~	1. Division Militaire		
1 1 1	; 1 ; 1	Adjudant-général Sous-adjudant-général aux quartiers-généraux Surintendant des écoles militaires, solde imputable aux		3,000 00 2,240 00
$egin{array}{c} 1 \\ 3 \\ 3 \\ 2 \\ 1 \end{array}$		crédit affecté à ce service. \$1,200 Secrétaire particulier de l'adjudant-général. Commis à \$1,400, \$1,200 et \$1,100. do à \$900, \$660 et \$600. do à \$730 chacun. Chirurgien d'état-major.		1.200 00 1,200 00 3,700 00 2,160 00
$egin{array}{c} 2 \\ 1 \\ 1 \\ 2 \end{array}$		do à \$730 chacun Chivurgien d'état-major Concierge r Messagers, à \$400 et \$355		-1,460 00 -1,460 00 -800 00 -500 00 -765 00
		2. Etat-Major de District.		
9 2 9 8	9 2 9	Sous-adjudants-généraux de district, à \$1,200 chacun Sous-assistants-edjudants-généraux, à \$1,200 et \$100 Payeurs de district, à \$600 chacun Quartiers-maîtres de district, à \$600 chacun	5,400 60	10,800 00 1,600 00 5,400 00 4,800 00
		3. Dépenses Contingentes de l'Etat-Major.		
¥		Alloué à l'adjudant-général	1,000 00 600 00 4,500 00	1,000 00 600 00 4,500 00
44	23	Totaux	\$29,140 00	\$45,725 60

N. B. Le traitement des commis de la Division Militaire est maintenant porté sur la liste civile.

XV.—PHARES ET SERVICE COTIER.

Somme à voter (A)......\$337,826 00.

E-SECRETARY CHATTERS	EN PLANTAMENTE DUES NET PODOTA BRITANIS ENCERNACIONES ARTERNATION DE CALCUMATICA DE CONTRACTOR DE CARDON DE CA	TWANTANTY CONTRACTOR		THE PERSON NAMED IN COMMENTS
No. dû Crédit.		Détails.	1870-71	Voté pour 1869-7 0
	(A) Estimation des Dépenses a voter.		3 cts.	\$ cts.
	Québec.		`	
$1\left\{ ight.$	Salaire des gardiens de phare. Entretien des phares, etc. Construction de phares, sifflets d'alarme, etc. Entretien de nouveaux phares pour partie de la saison	(a) (b) (c) (d)	$\begin{array}{c} 12,097 & 00 \\ 17,147 & 00 \\ 104,000 & 00 \\ 3,200 & 00 \end{array}$	11,997 03 18,433 09 800 00
			136,444 00	31,230 00
	Entre Québec et Montréal.			
2 {	Salaires des gardiens de phare Entretien, etc., des phares. Vapeur Richelieu.	(a) (b) (c)	3,825 00 6,825 00 4,200 00	4,000 co 6,200 00 3,900 00
	Maison de la Trinité, Québec.		14,850 00	14,100 00
3	Salaires et dépenses contingentes.	(a)	7,488 00	13,345 00
	\		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	10,020 00
	Maison de la Trinité, Montréal.			
4	Salaires et dépenses contingentes	(a)	7,614 00	3,450 09
	Naufrages.			
5 {	Naufrage du Glanmore		2,000 00	3,000 09
	Phares, etc., au-dessus de Montréal.			
s {	Salaires et allocations Entretien Construction	(a) (b) (c)	22,884 00 21,720 00 9,900 00	22,860 00 23,574 00
			54,504 00	46,434 00
	Nouvelle Ecosse.			
- S	Salaires ct allocations	(a)	27,446 00	26,756 00
, ,	Entretien Construction	(a) (b) (c)	36,918 00 11,000 00	26,345 00 600 00
			75,364 00	53,701 00
	Nouveau Brunswick.			
. (Salaires et allocations. Entretien, etc. Construction	(a)	11,427 00 11,325 00	10,614 00
8 }	Construction	(a) (b) (c) (d)	3,200 00 4,610 00	5,000 00
	The second of Marious	(")	30,562 00	24,614 00
	35			,522 00

No. du crédit.		Detaisl.	1870-71	Voté pour 1869-70.
9	Etablissement de secours aux Iles de Sable et aux Phoques		8,000 00	6,200 00
10	Phare du Cap Race	,	1,000 00	1,000 00
	Sommes à revoter pour la construction de phares			14,050 00
	Phares à Rondeau, Byng Inlet, et sifflet d'alarme aux Iles aux Phoques			5,900 00
	Totaux		337,826 00	\$224,024 00

RÉSUMÉ.

	1870-71.	1869-70.
1. Québec	.\$136,444 00	\$31,230 00
2. Entre Québec and Montréal	. 14.850 00	14,100 00
3. Maison de la Trinité. Québec	7 488 00	
4. Maison de la Trinité Montréal,	. 7,614 00	8,450 00
o. Nauirages	2 000 00	3,000 00
o. Phares au-dessus de Montréal	. 54,504 00	46,434 00
7. Nouvelle-Ecosse	75.364 00	53,701 00
8. Nouveau Brunswick	. 30,562 00	24,614 00
9. Hes de Sable et aux Phoques	. 8,000 00	
10. Phare du Cap Race	. 1,000 00	1,000 00
Somme à revoter pour la construction de phares		14,050 00
Phares à Rondeau, Byng Inlet, et sifflet d'alarme aux Iles au	X	
Phoques.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	5,900,00
	\$337,826 00	\$224,024 00
Moins—alloué en 1869-70—épargne probable	•••••	4,000 00
Totaux	\$337 826 00	\$220,024 00
	4001,020 00	Gard, Out Of

Détails comparés, 1869-70.—Suite.

tar	set Assis- nts. nbres.		1870-71	•	1869-70	0.
1869-70.	1870-71.	Québec.	\$ c	ts.	\$ (ets.
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 3 3 3 3	111111111112233333333121	(a)—Salaires des gardiens de phare. Portneuf St. Antoine Ste. Croix Pointe StLaurent Bellechasse. Pilliers Grosse-Isle Ile-aux-Grues Phare des Pèlerins Pot-à-l'Eau-de-Vie Ile Rouge Ile Verte Ile Biquet Pointe-aux-Pères Pointe-des-Monts Pointe Ouest, Anticosti Pointe Noues, Anticosti Pointe Heath, do Cap Rosier Forteau Belle Isle Gaspé Shallop Creek et Ellis Bay Gardien du phare de Paspebiac	200 0 100 0 140 0 200 0 320 0 320 0 320 0 320 0 340 0 420 0 860 0 860 0 800 0 800 0 800 0 800 0 1,060 0 1,060 0	00 00 00 00 00 00 00 00	200 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (000 000 000 000 000 000 000 000 000 00
		(b)—Entreticn.	,。.		,	
		Phares flottants. Bouées, y compris 8 nouvelles et posage. Erection et réparation de balises 5,500 gallons d'huile, à 33 cents. 30 citernes de métal pour do, à \$10. Tonnellerie et transport d'huile. Poudre à tirer, etc., etc. Entretien des phares. do dépôts de provisions	2,906 1,622 1,006 1,815 300 3,500 4,448 1,250	00 00 00 00 00 00 00	3,800 1,295 1,000 2,375 600 3,000 5,863 1,000	00 00 00 00
		(c)—Nouveaux Phares.	17,147	00	18,433	- 00
		Rochers aux Oiseaux Cap Ray ou Ile-aux-Canards Cap Ferroll. Cap Norman Pointe Sud, Anticosti Iles de la Madeleine Rivière Madeleine Cap Chatte. Sept-Iles Phare de l'Ile Rouge Phare à la Montée-du-Lac	13,000 11,000 11,000 11,000 10,000 6,500 6,000 6,500 14,000 1,000	00 00 00 00 00 00 00	800) ca
	1	27	96,000	00	800	00

Détails comparés, 1869-70.—Suite.

lardiens tan Noml	ts.		1870-71.	1869-70.
869–70.	1870–71.	Québro.—Suite.		
		Siflet d'alarme.		
ø		ReportPhare du récif de l'Ile.RougePointe Sud, Anticosti	96,000 60 4,000 00 4,000 00	800 0
		,	104,000 00	800 0
		(d)—Entretien de nouveaux phares pour partie de la saison.		•
	,	Cap Norman. Cap Ferroll. Pointe Sud, Anticosti Sept-Iles. Cap Chatte. Madeleine. Ile du Ccrps-Mort Rocher-aux-Oiseaux. Cap Ray ou Ile-aux-Canards. Phare du récif de l'Ile-Rouge. Gardiens de-2 nouveaux phares, havre de Gaspé.	3,20000	
		Entre Montréal and Québec.	_	
		(a) — $Salaires$.		
Pas de détails.	111111111111111111111111111111111111111	Gardien du pharc de Montréal. do de la Pointe-aux-Trembles do de l'Ile Ste. Thérèse do de l'Ile-aux-Basques do de Repentigny, en haut do do en bas. do de l'Ile-aux-Prunes. do de Contrecœur, en haut do do en bas. do de Lavaltrie do A la Pierre do A la Pierre. do de l'Ile-aux-Raisins. do Phare flottant No. 1 do do No. 2 do do No. 3 do de la Pointe-du-Lac do du Port StFrançois. do du Cap de la Madeleine, en haut do do en bas. do de St. Pierre-lea-Bóquets do de St. Pierre-lea-Bóquets do de St. Pierre-lea-Bóquets do de la Rivière-du-Chêne do de Latobinière. Aides sur les phares flottants.	98 00 105 00 120 00 53 00 52 00 113 00 60 00 225 00 125 00 120 00 75 00 120 00 75 00 120 00 75 00 60 00 120 00 75 00 100 00	
	31		3,825 00	_

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

DIN TO VANCE TO COMPANY	A S R & R & R & R & R & R & R & R & R & R		THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 1	HENTSENS ATTURA
Nom	bres.		1870-71	1869-70
1809-70	1870-71			
		Entre Montréal et Québec.—Suite.	\$ cts.	\$ ets.
		(b)— $Entretien$.		68.
		Entretien des phares. Dépenses contingentes. Bouées et balises. Reconstruction de phares.	3,325 00 1,000 00 1,500 00 1,000 00	Aucun dé- tails donnés.
		(c)—Vapeur Richelieu.	6,825 00	
		Gages et pension du capitaine et de l'équipage. Combustibles. Peintures, huiles et autres articles. Réparations et assurance. Dépenses contingentes.	2,300 00 1,000 00 200 00 400 00 300 00	Au cun dé- tails donnéa.
		(a)—Maison de la Trinité, Québec.	4,200 00	3,900 00
		Salaires et Allocations.		
1 - 2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	1 1 1 1 1	Maître du havre Maîtres des havres de Gaspé et Amherst Premier surintend. des pilotes et sous-maître de havre par intérim. Second do do et inspecteur de phares Commis Trésorier Commis assistant Commis du Maître de havre Huissier Commis assistant et dépenses contingentes Loyer des bureaux de l'hôtel de la Trinité Cotisation et taxe de l'eau Impressions, annonces et papeterie Frais de port, combust., journ., honoraires judiciaires et autres dép.	1,200 00 1,600 00 	1,260 00 1,840 00 1,75 00 1,200 00 1,400 00 1,410 00 1,610 00 600 00 750 00 800 00 150 00 680 00 500 00
11	6	(a) Mirror was a Physical Market	7,488 00	13,345 00
T=4 T=1 1=1 7=1 7=1 7=1	1 1 1 1	(a)—Maison de la Trinité, Montréal. Maître Registrateur et Trésorier. Surintendant des pilotes. Commis Huissier et Messager. Maître de havre intérimaire, Sorel	1,325 00 1,200 00 600 00	625 00 1,325 00 1,200 00 600 00 400 00 300 00
6	6	Dépenses contingentes.	4,450 00	4,450 00
		Loyer de bureau Taxe de l'eau et Gaz. Papeterie, annonces, impression et assurance Frais de port, combustibles, journaux, honoraires judiciaires e autres dépenses contingentes	. 42 00 . 302 00 t	4,000 00
		,	7,614 00	8,450 00

Details comparés 1869-70.—Suite.

	al Mark Control of the Control of th	DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF	1	
Gard. e	t Assist.			
	 1		1870-71.	1869-70.
1869-70.	1870-71.			
,		Au-dessus de Montréal.		
			\$ cts.	e
1	1	(a)—Salaires et Allocations.	1,200 00	\$ cts
Ŧ	-	Surintendant des phares	600 00	1,200 0 $1,095 0$
1	1	Gardien du quai et du phare flottant de Lachine No. 1	401 00	401 0
1	1	Do lac St. Louis do 2	276 00	276 0
1	1	Do do 3	276 00	276 0
1	1	Do phare de Beauharnois	225 00	225 0
1	1	Do Grosse-Pointe.	435 00	435 0
1	1	Assistant Gardien do	175 00	175 0
1_1	1 1	Gardien, Pointe McKie	175 00 447 00	175 0
1	1	Do l'île Cherry. Do do et phare flottant †	300 00	$\frac{447}{262} \stackrel{0}{0}$
i	1		393 00	393 (
i	1	Do quai de Lancaster. Do Cole Shoal.	250 00	250 (
î	li	Do l'île du Grenadier.	250 00	250 (
î	Î	Do Lindoe	250 00	250 (
ī	î	Do Gananoque Narrows et Jack Straw Shoals	400 00	400 (
ī	ī	Do Spectacle Shoals et Red Horse Rock	560 00	560 (
1	1	Do l'île Brûlée	250 00	250 (
1	1	Do do Wolf	250 00	250 (
1	1	Do do aux Serpents	435 00	435 (
1	1	Do Pointe Neuf-miles	435 00	435 (
1	1	Do Faux-Canards	435 00	435 (
1	1	Do Pointe-à-Pitre, Longue Pointe	435 00	435 (
1	1	Do Scotch Bonnets	435 00	435 (
1	1	Do Presque Isle	325 00	325 (
1	1	Do do phare d'alignement ‡	360 00	260 (
1	1	Do phare de l'île Gull	435 00	
$\frac{1}{1}$	1	Assistant gardien do	175 00	175 (435 (
i	1	Gardien de la Pointe Gibraltar. Do Baje de Burlington	435 00 300 00	300 0
i	i	Do Baie de Burlington Do Oakville	200 00	200 (
i	l i	Do Pointe Dalhousie	400 00	
î	i	Do Pointe Colborne.	400 00	
ĩ	1	Do île Mohawk	435 00	
î	ī	Do Pointe Maitland	475 00	
ĩ	1	Do Pointe Dover	260 00	260
1	1	Do Longue-Pointe		435 (
1	1	Do Pointe Burwell	320 00	320
1	1	Do Pointe Stanley §	200 00	
1	1	Do Pointe Pelée	435 00	
1	1	Assistant Gardien do	325 00	
1	1	Gardien de l'île Pelée	435 00	
1	1	Do Bois-Blanc.	435 00	
1	1	Do Rivière Thames.		
1	1	Do Goderich	325 00	
1	1	Do Pointe Clark	435 00	
1	1	Do ile Chantry.		1
$\frac{1}{1}$	1 1	Assistant gardien do	175 00	
i	i	Gardien de l'île de Coves. Assistant Gardien do	435 00 300 00	
49	49	A rapporter	I	18,914

40

^{*} Au lieu des \$3 par jour allouées à l'ancien Surintendant. † Augmentation de \$38 allouée pour combustible. ‡\$100 ajoutées au salaire par O.C. au lieu de \$300 payées au maître de havre, charge maintenant abolie \$ Salaire augmenté par O.C. de juin 1869.

Détails comparés avec 1869-70—Suite.

Gardiens et Assistants.			1070 71	1080 70
1869-70.	1870-71.	,	1870-71.	1869-70.
		Au-dessus de Montréal.—Suite.		,
		(a)—Salaires et allocations.—Suite.	\$ cts.	\$ ets.
49 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 0	49 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Gardien de l'He Griffith do l'He Nottawasaga. Assistant gardien do Gardien de l'He Christian do Pointe Clair, phare fiottant No. 1. do do quai No. 2. do Battures-Vertes. do Pointe Plaisante do Killarney. do Phare de StIgnace. do Petit-Courant. do Ile Clapperton do Ile Sulphur *	18,613 00 435 00 435 00 175 00 435 00 276 00 250 00 300 00 300 00 300 00 300 00 300 00 325 00	1,8914 06 435 00 435 00 175 00 435 00 276 00 240 00 250 00 300 00 300 00 300 00
61	62	(b) -Entretien.	22,884 00	22,860 0
		Reconstruction et réparations 6,504 Reconstruction du quai et du phare de Port Maitland 2,000 Terrein et habitation du gardien à Killarney Construction du phare sur les battures Wade, Rivière des Outaouais Terrein et habitation du gardien du phare des battures Vertes. Nouvelles bouées, réparation aux anciennes, et posage do. 10,200 galons d'huile, à \$33 Lampes, réparations, verres, réflecteurs, mêches, etc. Peinture, huile, mastic, verres, et bois de construction Nolissement du vapeur transportant les provisions Annonces et diverses dépenses imprévues et réparations.	8,504 00 650 00 300 00 500 00 3,366 00 1,500 00 4,000 00 1,400 00	12,500 0 4,214 0 1,000 0 3,000 0 1,400 0
			21,720 00	23,574 0
		(e)—Construction.		
		Ile Lonely Ile Telegraph Ile Pigeon	4,000 00 2,000 00 2,000 00	
			8,000 00	
		Phare de Parry Sound	900 00 1,000 00	
			.9,900 00	

XV.—PHARES ET SERVICE COTIER—Suite. Détails comparés, 1869–1870.

Gardi Assis	ens et tants.		1870-71.	1869-70
			1010-11.	T009-10'
1869-70	1870-71			
		Nouvelle-Ecosse.		1
		(a)—Salaires et allocations.		
-1	1	Constant and Joseph Diversi	800 00	000 00
$\frac{1}{1}$	1	Surintendant des Phares Gardien du phare de l'Île Amet Cardien du phare de l'Île Amet Cardie	500 00	800 00 500 00
ī	1	do Annapolis	460 CO	460 00
1	1	do Rivière-aux-Pommes	380 00	380 00
1	1	do Arichat	232 00	232 00
1	1	do Barrington	380 00	380 00
$\frac{1}{1}$	1	do 1le-du-Castor	380 00	380 00
1	1 1	do Ile-aux-Oiseauxdo Pointe de la Roche-Noire	$\frac{400\ 00}{360\ 00}$	400 00 360 00
1	i	do Pointe de la Roche-Noire do do do	350 00 350 00	350 00 350 00
i	i	do Boars Head	350 00	350 00
1		do Ile-aux-Eglantiers.	460 00	460 00
ī	1 1 1	do Burnt Coat.	250 00	250 00
1		do Cap Canso	472 00	472 00
1	1	do do de Sable	480 00	480 00
1	1	do do StGeorge	480 00	480 00
1	1	do do SteMarie	500 00	500 00
1	1	do Ile-au-Caribou	400 00	400 00 400 00
1_1	1 1	do Chester	$\begin{array}{cccc} 400 & 00 \\ 460 & 00 \end{array}$	460 00
i	1	do Ile-Cross. do Ile-du-Diable	380 00	380 00
i	1	do Ile-aux-Œufs	500 00	500 00
ĩ	1	do Ile-aux-Poissons	280 00	280 00
1	1	do Ile-Flint.	400 00	400 00
1	1	do Pointe-du-Fort	240 00	240 00
1	1	do Ile-Verte.	500 00	500 00
1	1	do Gull Rock.	400 00	400 00
1	1	do Guysboro	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	220 00 232 00
1 1	1 1	do Horton Bluff do Phare de Iron Bound	360 00	360 00
i	1	do Phare de Iron Bound. do Little Hope.	500 00	500 00
î	i	do Liverpool	460 00	460 00
ī	ī		460 00	460 00
1	1	do Louisbourgdo Lunenburg.	240 00	240 00
1	1	do Pointe-Basse	460 00	460 00
1	1	do Margaretville	230 00	230 00
1	1	do Margaree	400 00	400 00 400 00
$\frac{1}{1}$	1 1	do Meagher's Beach	400 00 450 00	450 00
1	1 1	do Ile Moser. do Canse Nord.	460 00	460 00
i	1	do Canso Nord. do Parrsboro	340 00	340 00
i	i	do Pointe-Peggy	350 00	350 00
1	ī	do Pictou	460 00	460 00
1	1	do Ile-Pictou.	460 00	460 00
1	1	do Ile-Pomket	350 00	350 00
1	1	do Port Hood	280 00	280 00
1	1	do do Medway	260 00	260 00 260 00
- 1	1	do do Williams	260 00	240 00
$\frac{1}{1}$	1 1	do Pubnico	240 00 400 00	400 00
i	1	do Sambro. do Pointe-de-Sable*.	400 00	460 00
i	1	do Scaterie	820 00	820 00
ī	ī	do Ile-aux-Phoques	560 00	560 00
-		- ·		07 000 00
53	53	A reporter	21,246 00	21,306 00

^{*} Salaire réduit à \$60 en nommant le nouveau gardien.

DETAILS comparés, 1869-1870.

Fardiens	et Assis.	·	1870-71.	1869-70.
869-70.	1870-71.	·		
		Nouvelle Ecosse.—Suite.	\$ cts.	S ets.
		Salaires et allocations.—Suite.	ep Cus.	⊕ 605.
53	53	Report		21,306 00
1	1 1	Gardien à Shelburnedo Havre, P. Tupper*	$\frac{480\ 00}{200\ 00}$	480 00
i	i	do Pointe Spencer.	100 00	50 00
î	1	do St. Paul, N.E.	420 00	420 00
ī	1	do do S.O	420 00	420 00
1	1	do Port de West	300 00	300 00
1	1	do White Head	400 00	400 00
1	1	do Yarmouth	480 00	480 00
1_1	1 1	do Sifflet d'alarme, Cranberry	350 00 350 00	350 00 350 00
1	1 1 .	do do Sambro.	400 00	400 09
	i	do do Tle-aux-Phoques	500 00	100 00
63	65		25,646 00	24,956 00
		Personnel de l'Ile StPaul	1,600 00	1,600 00
	1	Chaloupiers à l'Île-aux-Phoques	120 00 80 00	120 00 80 00
		tto tto vase	ļ <u>-</u>	
		(b)—Entretien.	27,446 00	26,756 00
		Livraison des approvisionnements de phare	1,500 00	
	ļ	14,500 galons d'huile @ 33 centins	4,785 00	6,020 00
	1	Provisions, chaloupes, poèles, réparation de lampes, cheminées, etc.	4,500 00	4,500 00
	1	Deux nouvelles lanternes et réparations aux phares et débarcadères. Frais de route du surintendant	4,432 00	6,600 00
	1	Loyer de hangards pour charbon et huile	480 00	700 00
		Transport et posage d'un siffiet d'alarme à l'Ile Cranberry	4.000 00	
		Bois pour la grève Sambo et Meagher	200 00	200 00
		Dépenses contingentes	1,000 00	500 00
		Combustible pour les sifflets d'alarme	1,000 00	775 00
		Entretien, do	1,000 00	1,000 00
		Provisions pour St. Paul et Scatterie	1,800 00 1,800 00	600 00
	1	180 barils de métal pour l'huile, \$10\$	800 00	
	1	Nouveau phare, Rivière-aux-Pommes	1.936 00	
	1	do Chester**	3,000 00	
		Falot, SteAnne, C. B	200 00	
		Stations à signaux	1,600 00	1,650 00
		Pavillons, etc., pour les nouveaux signaux de la marine marchande.	200 00	1
		Bouées et balises ++		1,200 00
		Pour achever le sifflet d'alarme de l'Ile-aux-Phoques	1,000 00	2,000 00
	1		36,918 00	26,345 00
			20,310 00	20,040 00

^{*} Nouveau phare.

† Augmentation qui doit être recommandée au conseil.

‡ Sifflet d'alarme en voie d'érection.

\$ Phares de la N.-E. qui n'ont pas jusqu'ici été approvisionnés.

Pour remplacer l'ancien détruit par l'incendie.

† Détruit par le feu.

† L'augmentation de cet item est due aux nouvelles bouées en bois et en fer qu'il a fallu avoir pour divers stations.

DETAILS comparés, 1869-1870.

			AND DESCRIPTION OF THE PERSON	STREET, SQUARE, SQUARE
869-70.	1870-71.		1870-71.	1869-70.
		Nouvelle-Ecosse.—Suite. (c)—Construction.	\$ cts.	\$ cts.
		Phare à la rivière Sisseboo. do l'Île-de-Sable do Ingonish, Cap Breton do Main-à-Dieu, extremité ouest de l'Île Scatterie do à Pugwash	800 00 5,000 00 2,000 00 2,000 00 1,200 00 11,000 00	600 00
		Nouveau-Brunswick.	,	
	İ	(a)—Salaires et allocations.—Suite.		
111111111111111111111111111111111111111	111111111111111111111111111111111111111	Gardien—Phare de l'He Grindstone Do Cap Enragé Do Quaco Do He à la Perdrix* Do Pointe Lepreaux Do Head Harbor Do Swallow Tail Do St. André Do Rocher Gannet Do Isle aux Phoques Do Sifflet d'alarme, Isle à la Perdrix Do do Pointe de Sable Do do Pointe de Sable Do do Pointe aux Chènes Do do No Man's Friend Do do Battures d'Oromocto Do do Grève de Grant Do do Grève de Grant Do do Grève de Preston Do do Isle Shediac Do do Baise Shediac Do do Baise Shediac Do do Grève de Preston Do do Grève de Preston Do do Baise Shediac Do Baise Shediac Do Baise Shediac Do Baise Shediac Do Baise Shediac Do Baise Shediac Do Bichibucto Do Basuminac Do Cap Jouriman Do Falot Do Gerraquette Do Portage Inspecteur de phares Frais de route	100 00 10	100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100
	1]	10,614

^{*} Cette somme omise par erreur dans le crédit de 1869-70.

DETAILS comparés, 1869-70.—Suite.

1869-70.	1870-71.		1870-71.	1869-60.
		Nouveau Brunswick.—Suite. (b)—Entretien des phares.	\$ cts.	\$ cts.
		4,500 gallons d'huile à 33 centins Fret de l'huile, provisions, etc., aux stations Nouvelles lampes, réparations, etc. Chaloupes, provisions, etc. Combustible, eau et poudre à tirer Louage de chaloupe, etc. 70 barils de métal pour l'huile, à \$10	1,485 00 400 00 800 00 600 00 700 00 150 00 700 00	1,400 00 300 00 750 09 500 00 600 00 100 00
:		Réparations, etc., aux phares, sifflets d'alarme, etc. Peinture, huile, bois de construction, charbon, etc. Pavillons, etc., pour les stations à signaux 130 cordes de bois pour sifflet d'alarme. Pour terminer le phare de Carraquette Phare dioptrique de 4me ordre au Cap-Enragé.	4,000 00 1,190 00 50 00 900 00	1,750 00 1,050 00 50 00 800 00 1,700 00
			11,325 00	9,000 00
		(c)—Construction.		
		Phare au havre de Bathurst	1,000 00 1,000 00 400 00	
		les eaux	800 00	
			3,200 00	
		(d)—Bouées et balises.		İ
		Construction, entretien, réparation, et placement de bouées et balises aux endroits suivants, savoir :— Campbelton, Dalhousie, Bathurst, Shippegan, Carraquette, Miramichi, Richibucto, Buctouche, Shediac, Bell Buoy, St. André, St. George	4,610 00	5,009 60

XVI.—PECHERIES.

SOMME à voter (A)......\$100,208 00

No. du crédit.		1870–71.	1869–70.
	(A) Estimation des Depenses pour lesquelles des Credits sont demandés.	\$ cts.	\$ ets.
1 2	Entretien et réparations de la goelette "La Canadienne" Traitements et déboursés des officiers des pêcheries et garde- pêche:—	9,000 00	10,000 00
16	Ontario Québec Nouveau- Brunswick	5,500 00 7,000 00 6,000 00	5,000 00 6,500 00 5,000 00
3	Nouvelle-Ecosse. Passes-migratoires, bancs d'huîtres et pour la propag. du poisson.	6,000 00 9,000 00	5,000 00 5,000 00
4	Somme additionnelle pour favoriser la propagation du poisson. Somme addit. pour la protec. des pêcheries, (Police maritime).	57,708 00	2,000 00 3,200 00
,		100,208 00	41,700 00

N. B.-L'augmentation pour ce service figure dans le crédit No. 4, (Police maritime).

XVI.—INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS DE CONSTRUCTION

Détails comparés, 1869-70.

Nom	BRES.		1870-71.	1869–70.
1869-70.	1870-71.	•	1010-11.	1009-10,
1 1 1 1 1 3 1 2 5	1 1 1 1 1 3 1 2 5	Bureau de Quebec. Surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois	\$ cts. 2,000 00 1,440 00 1,400 00 1,200 60 800 00 400 00 2,400 00 725 00 1,200 00 2,500 00 48,009 00 3,735 00 65,809 00	\$ cts. 2,000 00 1,440 00 1,400 00 1,200 00 800 00 400 00 725 00 1,200 00 2,400 00 2,500 00 42,000 00 3,435 00 59,500 00
1 1	1 1	Bureau de Montréal Sous-surintendant. Teneur de livres. Commis de la spécification. Paie des inspecteurs-mesureurs de bois. Dépenses contingentes et loyer du bureau. Dépenses imprévues.	500 00 75 00 200 00 2,500 00	500 00 75 00 250 00 2,450 00 375 00 1,850 00
	1	BUREAU DE SOREL. Sous-surintendant. Dépenses contingentes, loyer, etc.	500 00 174 00	
19	20		674 00	

RÉSUMÉ.	1870-71.	1869-70.
		5,500 00
	\$69,990 00	65,000 00

XVIII.—INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

Non	BRES.		1070 71	1000 70
1869-70.	1870–71.		1870–71.	186970,
,		BATEAUX A VAPEUR.	\$ cts.	\$ cts.
1 1 1		Salaire du président de la commission et inspecteur pour la division Ouest d'Ontario et Huron. Salaire de l'inspecteur, division Est d'Ontariodo do de Montréal	1,400 00 800 00 800 00	1,200 00 800 00 800 00
1 1 1	1 1 1	do do de Soreldo do de Québecdo Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse Frais de route des inspecteurs et dépenses imprévues de la	800 00 800 00 1,000 00	800 00 800 00 1,000 00
6	6	commission	2,721 00 8,321 00	2,000 00 7,400 00

Note.—Estimation du revenu provenant de l'inspection des bateaux à vapeur, etc., \$10,000.

XIX.—SAUVAGES.

Somme à voter (A)\$6,000.

No. du erédit.	· 	1870-71.	Voté pour 1869-70.
1 2 3	Allocation annuelle aux Sauvages, Québec	\$ cts. 400 00 2,300 00 2,200 00	\$ cts. 400 00 2,300 00 2,200 00
4	Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec	1,100 00	1,100 00
		\$6,000 00	\$6,000 09

XX.—DEPENSES DIVERSES.

No. du crédit.		1870-71	-	V oté pot 1869-70	
		\$	cts.	\$	cts.
7	Impression de la Gazette Officielle	4,500	00		
_	Annonces et abonnement à la Gazette Officielle	<i></i>		8,000	00
2	Port de la do	1,200		1,200	
3.	Impressions diverses	5,000	00	5,000	00
4	Dépenses imprévues, devant être faites en vertu d'un arrêté du				
	conseil, et leur compte détaillé sera mis devant le parlement	77.000		#~ 00 0	
_	dans les premiers 15 jours de la prochaine session	75,000 1,200		75,00 0 1,200	
5 6	Bureau du préposé à l'engagement des matelots, Québec	1,200	, 00	1,200	. 00
O	Dépenses à faire pour connaître l'heure exacte à Outaouais et faire tirer le coup de canon de midi.	400	00	. ∡00	00
7	Code des signaux et pavillons du gouvernement de la Puissance		00	100	. 00
8	Frais des enquêtes relatives aux naufrages	2,000		1	
8 *9	Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés	-,			
•	pour l'usage de l'armée et de la marine, devant être faite par un				
	arrêté du conseil	50 ,000	00	50,000	
	Acquisition de la Terre de Rupert			1,460,000	09
	Indemnité spéciale à la veuve Perry, dont le mari a perdu la vie en				
	s'acquittant d'un devoir public			500	00
	Pour faire face aux réclamations des représentants du Dr. Hogan,			2,775	< 00
	tué sur un chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse			£,11=	, ,,
	mations (encore en litige) de la ville de St. Catherines, pour				
	avances faites durant l'invasion fénienne de 1866			800	00
				·	
	Total	\$139,90	00 0	\$1,604,875	5 00

^{*} Dans le budget de 1869-70, porté sous le chef de Perception du revenu des douanes.

PERCEPTION DU REVENUE.

XXI.—DOUANES.

Somme	à	\mathbf{voter}	(A))\$508,831.
-------	---	------------------	-----	-------------

No. du crédit.		Détails.	1870-71.	1869-70.
1 {	(A) Estimation de la dépense pour laquelle des crédits sont demandés au parlement. Traitements et dépenses contingentes des différents ports, savoir: Dans la province de Quebec do Ontario do Nouvelle-Ecosse do Nouvelle-Ecosse Sour Nouveau-Brunswick Traitements et dépenses contin des inspect, des ports Dépenses contingentes du bureau principal, y compris les impressions, la papeterie, les annonces, etc., pour les différents ports d'entrée. Pour faire face à la dépense probable occasionnée par la réorganisation du service.	(a) (b) (c) (d) (e)	\$ cts. 169,544 00 164,722 00 88,507 00 61,058 00 10,000 00 15,000 00	\$ cts. 167,990 00 157,580 00 72,280 00 58,550 00 10,000 00 20,000 00

DETAILS comparés, 1869-79.

		•			
PORTS DE QUEBEC.	Salaries permanents pour 1870-71.	1870-71. Dépenses contingentes Gages quoti- diens.	1870-71. contingentes loyer de bu- reau, com- bustible, etc.	Total 1870-71.	Total 1869-70.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Clareneeville Coaticook Dundee Frelighsburgh Gaspé Hemmingford Lacolle Ile de la Magdeleine Montréal New Carlisle Philipsburgh Potton Québec Rimouski Russeltown Saint Jean Stanstead Sutton. Trois-Rivières.	500 00 4,580 00 2,680 00 850 00 3,700 00 1,980 00 900 00 1,100 00 2,700 00 1,100 00 32,034 00 400 00 1,000 00 2,300 00 4,400 00 4,400 00 750 00	32,000 00	170 00	580 00 4,824 00 3,030 00 933 00 4,157 00 2,194 00 956 00 86,270 00 3,150 00 1,154 00 583 00 49,534 00 1,170 00 2,646 00 4,860 00 882 00 885 00	580 00 4,455 00 2,360 00 945 00 4,015 00 1,985 00 955 00 1,120 00 85,675 00 3,275 00 1,155 00 51,495 00 2,025 00 4,905 00 895 00
Totaux	109,044 00	44,500 00	16,000 00	169,544 00	167,990 00

50

XXI.—DOUANES.—Suite.

Détails comparés, 1869-70.—Suite.

PORTS D'ONTARIO.	Salaires -permanents pour 1870-71.	1870-71. Dépenses contingentes Gages quoti- diens.	1870-71. contingentes loyer de bu- reau, com- bustible, etc.	Total 1870-71.	Total de l'estimation pour 1869-70.
PORTS D'ONTARIO.					
Amherstburgh Belleville Brantford Brighton Brockville Burwell Chatham Chippawa Clifton Cobourg Colborne. Cornwall Cramahe Darlington Dover Dundas Dunville Fort Erie Gananoque. Goderich Guelph Hamilton Hope Kingsville London. Morrisburg Napanee. Newaastle Niagara Oakville Oshawa. Ottawa Ottawa Ottawa Ottawa Ottawa Ottawa Ottawa Saint Catherines Sarnia. Sault SteMarie Stratford Toronto Trenton Wallaceburgh Wallaceburgh	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2,090 00	778 00 102 00 86 00 174 00 516 00 117 00 284 00 247 00 156 00 1,564 00 102 00 161 00	2,181 00 4,140 00 2,730 00 698 00 3,496 00 742 00 1,790 00 1,071 00 8,040 00 2,092 00 1,715 00 1,193 00 7,80 00 1,715 00 1,430 00 1,715 00 1,465 00 4,310 00 1,586 00	2,205 00 3,750 00 2,430 00 7,700 00 3,520 00 1,785 00 1,785 00 1,785 00 1,455 00 5,940 00 3,230 00 1,200 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,480 00 1,480 00 1,200 00 1,2
Whitby. Windsor. Woodstock.	1,850 00 6,700 00 850 00		43 00 420 00 37 00	1,893 00 7,120 00 887 00	1,795 00 6,915 00 865 00
Totaux	149,005 00	2,090 00	13,627 00	164,722 00	157,580 00

XXI.—DOUANES.—Suite.

DÉTAILS.

RECORD STATE OF THE PROPERTY O		1870-71.	1870-71.	TO THE RESIDENCE AND PROPERTY.
PORTS DE LA NOUVELLE-ECOSSE. (c)	Salaires permanents	Dépenses contingentes	contingent's,	Total
(0)	pour 1870-71.	Gages quoti-	reau, com-	1870-71.
	9	diens.	bustible, etc.	1
	\$ cts.	\$ ets.	\$ cts.	\$ cts.
Amherst et ports extérieurs :	ī '		106 00	2,236 00
Joggins Pugwash				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Wallace				
Annapoliset ports extérieurs :—	1,060 00		1	
Port Clement				
Antigonish	1,200 00		60 00	1,260 00
Havre aux Bouches				
Petite-Rivière. Arichat et ports extérieurs:—	2,260 00		50 00	2,319 00
St. Pierre	,			
Port Richmond Baddeck				1,360 00
et ports extérieurs :— Grand Bras d'or				
Ste. Anne. Barrington øt port extérieur :				680 00
Port La Tour				
Bridgetown et port extérieur :—	1			910 00
Port Williams Cornwallis				1,350 0
et ports extérieurs :— Canada Creek	1			
French Cross				
Harborville Horton Digby				
et ports extérieurs :—				
Rivière-aux-Ours. Free Port				
Sandy Cove				
Westport Halifax	26 230 00	23,422,00	1.640 00	51.292 0
Liverpool	1,850 00		71 00	1,921 0
Londonderryet ports extérieurs :—		1		780 0
Five Islands		l .	1	1
Lunenburgh	1,500 00		. 40 00	1,540 0
Jahave Baje Mahone				
Chester				
A reporter	42,910 00	23,422 00	2,187 00	68,519 0

XXI.—DOUANES.—Suite.

PORTS DE LA NOUVELLE-ECOSSE (c).—Suite.	Salaires permanents pour 1870-71.				room com-		Total 1870-71.		
	\$	cts.		\$	cts.	\$	cts.	69	cts.
Report	42,910	60	2	3,42	2 00	2,18	7 00	68,519	
Margaretville	710	00 '					• • • • •	710	00
et port extérieur :— Wilmot									
North Sydney	1,780	00						1,780	00
et port extérieur:— Petit Bras-d'Or	·								
Petit Bras-d'Ur Parrsborough.	650					1		650	
et norts extérieurs:-			1				• • • • •	000	00
Advocate Harbor									
Rivière Ratchford	4.000		,		• • • • •		2 00	4,156	
Pictou. et ports extérieurs:—	2,000	60		• • • •		1	0 00	4,100	00
Tatamagouche		. .							
Merrigomish									
Port Hawkesbury. Port Hood.	400 500	00	1	• • • •	• • • • •		• • • • •		00
et port extérieur :				• • • •		1			, 00
Margaree									
Port Medway. Port Mulgrave	490	- 00							00
et ports extérieurs :	1,220	00	1	• • •		1		1,220	00
Cap Canso.	 							<i></i>	
Guysboro'.					
Isaacs Harbor. Rivière SteMarie			• • • •	• • •		• • • • • •			• • • •
Ragged Island.	400	00					 	400	00
Shelburne.	400	-00					. 	400	00
Sydney.	1,760	00			• • • • •	. -	50 00	1,810	00
et ports extérieurs :— Baie Cow									`
Lingan .							• • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
Lingan Louisburg			.						
Main-à-Dieu. Petite Baie Glace									
Weymouth.	1.260	00					10 00	1,300	00
et ports extérieurs:—	1		1			1		1	
Anse Beliveau.									
Port Acadie Port Gilbert.	1		1			1			• • • •
Windsor	2,210) co					s9 00	2,279	00
• ports exterieurs :			1			i			
Cheverie Hantsport		• •					• • • • •		• • • •
Waitland							 	1	
Walton	1					1.		1	
Yarmouth.	3,660	00		• • •		. 2	63 00	3,923	5 00
et ports extérieurs :— Rivière du Castor	1								
Pubnico	i					1		1	
Tusket.									
	62,380) 00	-	23.4	22 00	9.7	05 00	88,50	77 00
	02,000	, 03	'	۰۰,٩	00	٠,١٠	0.00	00,00	. 0

XXI.—DOUANES.—Suite.

DÉTAILS.—Suite.

PORTS DU NOUVEAU-BRUNSV	VICK.	Salaires permanents pour 1870-71.	1870-71. Dépenses contingentes Gages quoti- diens.	1870-71. contingentes loyer de bu reau, com- tibusble, etc	- Total 1870-71.
N Control of the Cont		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
athurst		2,060 00		93 00	2,153 00
et port extérieur :		,] -,250 00
New Bandon		400.00			
aie Verteampo Bello		400 00 . 800 00		1 00 49 00	
araquette		740 00		23 00	
hatham		3,100 00		145 00	
Palhousie.		2,320 00	,	68 00	
et port extérieur :-		,			,
Campbellton				<u></u>	.]
Oorchester	• • • • • • • • • •	1,100 00		3 00	1,103 00
et port extérieur :—			(1	1
Rockland'redericton		2,450 00		252 00	2,702 00
fillsborough.		1,200 00		404 00	. 1,200 00
et port extérieur :—	••••••	1,200 00			1,200 00
Harvey					
Ioncton		1,200 00		66 00	
[ewcastle		1,900 00		115 00	
ichibucto		2,400 00		85 00	2,485 00
et port extérieur :			Į	1	
Buctouchetation de Richmond		1,000 00	• • • • • • • • • • • • •	66 00	1,066 00
ackville		1,100 00		77 00	
et port extérieur :		1,100 00		11 00	1,11,00
North Joggins				1	
hediac		1,060 00		72 00	1,132 00
hippegan		860 00	1		860.00
t. Andrews		2,430 00	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	408 00	
t. George		1,405 00 23,230 00		62 00	
t. John		23,230 00	286 00	2,000 00	25.516 00
t. Stephens		3,000 00		415 00 12 00	
les West		600 00 2,300 00		105 00	
et port extérieur :—	• • • • • • • • • • •	2,500 00		105 00	2,400 00
Grandes Chutes				1	
Tobique					
-					-
Totaux	• • • • • • • • • • •	56,655 00	286 00	4,117 00	61,058 00
		•		<u> </u>	<u> </u>
869-70- 1870-71.		_		1870-7	1. 1869-70.
809-70- 1370-71.		_		10/0-/	1. 1005-70.
					_
(e)—Salaires et Dêpen	ses Conting	entes des Insp	ecteurs de Por	ts. \$ c	ts. \$ cts.
3 Inspectours de Ports, à Services spéciaux et dép	\$2,000 cha	cuningentes		6,000	
]		G			
				10,000	00 10,000 00

XXII.—REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Estimation de la somme pour laquelle des crédits sont demandés.....\$135,200. 00.

No. du orédit.		Details.	1870-71.	Voted for 1869-70.
1 2 3	Traitement des officiers du service de l'extérieur et des inspecteurs de l'excise. Frais de route, loyer, combustible, papeterie, frais de port, meubles, etc. Dépenses imprévues.	(a)	\$ cts. 104,100 00 28,100 00 3,000 00 135,200 00	\$ 103,973 00 27,100 00 5,200 00 136,273 00

DÉTAILS comparés, 1869-70.

	entenderolestes v			
Nom	BRES.		1870-71.	1869-7 0.
1870-71.	1869-70.			×.
		(a) Traitement des Officiers du Service Extérieur, etc. 1. Province d'Ontario.	\$ cts.	\$ cts.
14321528383552243331447	1 3 3 1 4 9 8 5 7 2 7 1 2 5 3 3 1 6 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	Divisions du revenu de l'intérieur— Algoma Belleville Coburg Collingwood Cornwall Goderich Guelph Hamilton Kingston London Ottawa Paris Perth Peterboro' Prescott St. Catharines Sarnia Toronto Windsor.	400 00 2,800 00 2,400 00 900 00 500 00 3,000 00 7,600 00 5,100 00 2,500 00 2,500 00 2,000 00 900 00 900 00 2,800 00 2,800 00 2,600 00 3,300 00 10,900 00 4,900 00	400 00 2,500 00 2,400 00 600 00 500 00 5,800 00 5,500 00 3,200 00 4,200 00 4,700 00 4,00 00 1,200 00 3,600 00 2,600 00 2,500 00 10,500 00 5,800 00
90	89		62,600 00	59,700 00
		2. Province de Québec.		
17 1 1 2	12 2 2 2	Divisions du revenu de l'intérieur— Montréal Beauharnois. St. Jean Terrebonne.	10,300 00 400 00 400 00 800 00	8,173 00 800 00 900 00 700 00
21	18	ا ميخ A reporter	11,900 00	10,573 00

XXII.—REVENU DE L'INTÉRIEUR.—Suite.

Détails comparés, 1869-70.—Suite.

Nomi	BRES.		1070 71	1000 50
370–71	1869–70		1870–71	1869–70
		(a) Traitement des Officiers du service extérieur, etc.—Suite.	\$ cts.	\$ cts
		2. Province de Québec.—Suite.	op Cus.	Ф Си
21	18	Report	11,900 00	10,573 00
2 2 1 9	2 2 2 4 2 2 2 3 2 2 2	Divisions du Revenu de l'intérieur— Pontiac. St. Hyacinthe. Sherbrooke. Trois-Rivières. Québec. Kamouraska- Rivière-du-Loup. Tadousac. Gaspé. Arthabaska. Beauce.		800 00 900 00 1,200 00 900 00 2,900 00 900 00 700 00 1,000 00 900 00 900 00
35	43	3. Province du Nouveau-Brunswick.	19,500 00	22,573 00
3 1 1 5	1 2 7	St. Jean St. Stephen Miramichi	3,000 00 500 00 800 00 4,300 00	3,100 00 800 00 800 00 4,700 00
	-	4. Province de la Nouvelle-Ecosse.		
$\frac{1}{4}$ $\frac{2}{1}$	1 1 4	Yarmouth Halifax Pictou Cap Breton Faisant les fonctions de préposé d'excise et d'inspecteur de pétrole	500 00 3,000 00 1,300 00 500 00	1,700 00 700 00 2,200 00
8	7 -	- The side of the Transactions	5,300 00	4,600 00
7 1 8	7 1 8	5. Traitements des Inspecteurs. Districts de Toronto, London, Kingston, Montréal, Québec, St. Jean et Halifax, 7 à \$1,600 chacun	11,200 00 1,200 00 12,400 00	11,200 00 1,200 00 12,400 0
		(a) RÉSUMÉ.		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
1. Tr 2. 3. 4. 5.	aitements do do do do	s des Officiers du service extérieur, province d'Ontario	19,500 00 4,300 00 5,300 00 12,400 00	1869-70 559,700 00 22,573 00 4,700 00 4,600 00 12,400 00 103,973 00
Officier Inspect	s du servi	(U) Frais de Route, etc.	1870-71	1869-70 \$19,500 0 7,600 0
-		56	28,100 00	27,100 0

XXIII—POSTES.

Somme à voter (A).....\$818,000

No. du crédit.		1860-71	Voté pour 1869-70.
•	(A) Estimation des Dépenses pour lesquelles un Crédit est Demandé	\$ cts.	\$ cts.
1	Service postal d'Ontario et Québec:— Chemin de fer Grand-Occidental. Autres chemins de fer Service par bateau-à-vapeur Service par voie de mer. Port remis à l'armée et à la marine Traite. des offic. du serv. extér.: commis sur lesch. de fer, etc. Service postal ordinaire. Divers. Service postal de la Nouvelle-Ecosse. Do do Nouveau-Brunswick	$10,000 00 \\ 6,000 00 \\ 100,000 00 \\ 215.000 00 \\ 30,000 00$	167.000 06 45,000 00 40,000 00 40,000 00 10,000 00 6,000 02 95.000 00 215,000 00 27,000 00 80,000 00 \$800,000 00

PERCEPTION DU REVENU.—Suite.

XXIV.—TRAVAUX PUBLICS.

Somme à voter (A) \$903,602 00.

No. du crédit.		Détails.		Voté pour 1869-70	
1 2 3 4 5	(A) Estimation des Dépenses pour lesquelles des Crédits sont demandés. Entretien et réparations:— Ontario et Québec	(a) (b)	\$ cts. 376,400 00 320,000 00 167,500 00 27,530 00 12,172 00 \$903,602 00	\$ cts. 367,000 00 372,000 99 140,000 00 26,410 00 11,935 00 \$917,345 00	

Détails comparés, 1869-70.

(a) Ontario et Québec.	\$ cts.	\$ ets.
Réparations ordinaires Entretien, Salaires du personnel, etc.	185,000 00 155,000 00	170,000 00 150,000 00
Canal Welland— Réparation au terminus de Port Maitland Reconstruction de la jetée est, Port Dalhousie Do do ouest, do Réparations à la digue de Dunnville.		21,000 00 11,000 00 15,000 00
Canal Cornwall— Renouvellement de la superstructure des quais \$6,900 Reconstruction de la maison du surintendant 4,000	10,900 00	
Canal Rideau— Pour renouveler et élargir les empellements	10,500 00	
	\$376.400 00	\$367,000 00
(b) CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ECOSSE.		
Frais d'exploitation Réparation de la voie, etc. Renouvellement de chars. Renouvellement et achèvement d'ancien travaux Obligations pendantes	284,000 00 28,750 00 7,250 00	285,000 00 18,000 00 17,000 00 30,000 00 22,000 00
	\$320,000 00	\$372,000 00

PERCEPTION DU REVENU.—Swite.

XXIV.—TRAVAUX PUBLICS.—Suite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

Nombres.			Salaires.	Dépenses contingentes	Total.		
1869-70.	1870-71.	1870-71.		et loyer de bureau.	1870-71	1869-70.	
Pas de détails.	4 1 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	(c) Salaires et Dép. contingentes Des Officiers préposés aux Canaux. Canau Welland— Port Colborne. Port Maitland Dunville Fort Robinson St. Catherines. Port Dalhousie Canaux du St. Laurent- Montréal Lachine Béauharnois Edwardsburgh Cornwall. Chambly St. Jean. Ecluse de StOurs. Baie de Burlington— Hamilton Ecluse de Ste. Anne— SteAnne Canaux d' Ottawa et Rideau— Carillon Grenville Ottawa Chute de Smith	\$ cts. 2,800 00 500 00 750 00 720 00 400 00 1,000 00 6,780 00 1,700 00 750 00 1,150 00 600 00 1,400 00 300 00 400 00 400 00 400 00 600 00 400 00 600 00 600 00 600 00 600 00 600 00 600 00 600 00	\$ cts. 154 00 125 00 40 00 22 00 105 00 1.850 00 90 00 18 00 54 00 45 00 3 00 4 00 26 00 35 00 25 00 30 00 26 00 74 00 10 00	\$ cts. 2,954 00 625 00 790 00 742 00 400 00 1,105 00 8,630 00 1,790 00 768 00 1,204 00 645 00 1,426 00 723 00 404 00 335 00 430 00 426 00 674 00 410 00	\$ cts. 2,690 00 625 00 790 00 745 00 400 00 1,130 00 8,845 00 1,905 00 780 00 1,180 00 650 00 1,090 00 720 00 405 09 230 00 235 00 600 00 110 00 225 00	
	1	Kingston Mills	22,870 00 1,400 00	24 00 2,760 00 500 00	25,630 00 1,900 00	24,510 00 1,900 00	
	36	Totaux	\$24,270 00	\$ 3,260 00	\$27,530 00	\$26,410 00	

PERCEPTION DU REVENU.—Suite.

XXIV.—TRAVAUX PUBLICS.—Swite.

DÉTAILS comparés, 1869-70.—Suite.

1869-70.	1870-71.	· .	1870-71.	1869-70.
		(d) Perception des Droits de Glissoire et d'Estacade. Agence d'Ottawa.	\$ cts.	\$ cts.
1 1 6	$\left\{\begin{array}{c}1\\1\\4\\2\end{array}\right.$	Agents des bois de la couronne	1,840 00 1,200 00 2,450 00 928 00 940 00 284 00	1,840 00 1,200 00 3,448 00 911 00 436 00
		·	7,642 00	7,835 80
	1	A gence de Québec.		
1 1 1	1 1 1	Agent Assistant. Commis. Allocation pour dépenses contingentes.	1,800 00 1,200 00 800 00 300 00	1,800 00 1,200 00 800 00 3 00 00
		·	4,100 00	4,100 00
		Agence de St. Maurice.		-
	1 1	Agent. Compteur des pièces de bois Dépenses contingentes.	200 00 130 00 100 00	
11	13	-]	430 00	
	Į.	Total	12,172 00	11,935 00

XXV.—PETITS REVENUS.

Estimation de la somme pour laquelle un crédit est demandé. \$10,000 00

XXVI.—SUBVENTIONS DES PROVINCES.

Subventions_autorisées par la loi......\$2,597,362 27

SUBVENTIONS.

	*	ets
Ontario et Québec Nouvelle-Ecosse Nouveau-Brunswick.	451.895	83
	2,597,362	27

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

POUR L'ANNÉE FISCALE EXPIRANT LE 30 JUIN 1870.

No. du Crédit.		\$ ets.	8 ets.
1	GOUVERNEMENT CIVIL. Pour payer aux divers membres du service civil, l'augmentation à laquelle ils ont droit, en vertu de l'ancien acte du service civil, pour l'année 1867-68		2,480 00
	Police.		
	Police de la Puissance.		٠
1	Pour faire face aux dépenses courantes du reste de l'année	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	7.500 99
	Législature.	·	
1 2	Pour faire face aux frais de l'impression, de la reliure et de la distribu- tion des lois pour le reste de l'année	2,146 41 10,000 00	12,146 41
	Explorations géologiques et observatoires.		
1	Pour payer les dépenses de photographes et le rapport sur l'éclipse du soleil	•••••	200 00
	Emigration et Quarantaine.		
1 {	Salaire des agents (a)	3,668 00 9,000 00	12,668 00
	Détails.		12,000 00
	Salaire des agents (a)— Agent de Londres, augmentation \$1,000 00		
	52—1*	 	34,994 41

l		I	
No. du		\$ cts.	8 4
crédit.			
* * * **			
	Report	••••••	34,994 4
	Service a vapeur sur mer et a l'intérieur.		
1	Pour rembourser au gouvernement du Nouveau-Brunswick le paie- ment qu'il a fait à la compagnie de navigation de l'île du Prince Edouard, pour services du 1er juillet 1867 à la fin de la saison.	roo oo	
	(crédit périmé)	500 00	500 (
•	MILICE.		
1	Pour faire face à un surcroît de dépenses pour l'enseignement militaire		
-	—1868-69—payée à même le crédit de 1869-70, l'estimation de l'année précédente s'étant trouvée insuffisante pour ce service, vu		
	qu'il a fallu augmenter de beaucoup l'effectif des volontaires		4
3	durant cette période. Pour faire face aux dépenses encourues à l'occasion de la menace d'in-	20,000 00	
	vasion par les féniens.	200,000 00	220,000
2	Phares et service côtier.		,
	Québec.		
1	Construction de phares, fleuve St. Laurent (comme avance sur les \$104,000 du crédit pour 1870-71)	25,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
ſ	Balance de la dépense pour le sifflet d'alarme de la Pointe-	, ;	
23	aux-Lépreux. Pour rembourser les frais de réparation des dommages que la marée et la tempête du 4 octobre dernier ont fait aux phares de Quaco, de l'Île-de-la-Perdrix, au Falot, au phare de St. Jean, à Swallow Tail, Head Harbor, St. André et Pointe-aux-Lépreux. Phares, rivière St. Jean (crédit à revoter). Lanterne et appareil, phare de Paspbiéac. Réparations des dommages éprouvés par le phare dioptrique français—fret jusqu'à l'Île-aux-Phoques et posage 809 00 600 00 600 00 600 00 400 00		,
•	Tangais—net jusqu'à l'ile-aux-l'hoques et posage 450 00	4,916 00	90 01 <i>0</i>
	770	Maria da	29,916
i	Proheries.		
1 2	Crédit additionnel pour la protection des pêcheries (police maritime) comme avance sur le crédit de 1870-71. Pour faire face aux dépenses du service des pêcheries Ont. 1,891 00	20,000 00	
	do do do NEcosse. 3,540 00 do do NBrunswick. 1,532 00	26.000.000	
	1	6,963 00	26,963
	ITEMS DIVERS.		
	:)	1
2	Pour payer a la chambre de commerce de Montréal les dépenses en- courues pour nommer des syndics officiels—acte concernant la faillite de 1869.		96
			<u> </u>
	A reporter2	J	312,470

Budget Supplémentaire.—Suite.

-			
No. du crédit.		\$ cts.	\$ cts.
	Report		312,470 02
	Inspecteurs—Mesureurs de Bois.		
1	Somme requise pour l'année courante	. 	10,000 00
	Perception Du Revenu.		
	Douane.		
1	Somme voulue pour compléter ce service	, ,	20,000 00
	Postes.		
1	Somme qui sera nécessaire durant l'année courante pour payer les dépenses des divisions des expéditions d'argent et des caisses d'épargne, et qui n'est pas spécialement portée au budget	1	6,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
1	Compagnie du canal Welland, la somme qu'elle a payée sur le loyer de son pouvoir d'eau, dont le gouvernement a repris possession	6,480 00	
2 }	contre le chemin-de-fer de la Nouvelle-Ecosse\$2,486 68 Adjudication et frais dans les réclamation de Dme. E. A. Jones contre le chemin-de-fer de la Nouvelle-Ecosse 3,597 00 Gratification à Ellen et Catherine McCarron, parentes d'un mécanicien tué sur le chemin-de-fer de la Nouvelle-		
(Ecosse	6,683 78	
3	Chemin-de-fer, de l'Est, entretien et réparations depuis l'achat de le ligne jusqu'à la fin de l'année fiscale	8,000 00	21,163 78
	TERRITOIRE DU NOBD-OUEST.		21,100 70
1	Ouverture d'une voie de communication, établissement d'un gou vernement, colonisation, y compris l'expédition à la Rivière Rouge—la balance restant le 30 juin devant être appliquée a service de 1870-1871.—(Somme à revoter.)	-	1,460,000 00
	Dépenses auxquelles il n'est pas pourvu.		
1	Voir partie II, page 60, des comptes publics pour l'année expirée 30 juin 1869	le	51,232 53
	Total		1

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

POUR L'ANNEE FISCALE EXPIRANT LE 30 JUIN 1870.

TRAVAUX PUBLICS.

(Payable à même le Revenu.)

		_						\$	cts
Pour	réparer les	dommag	es causés aux	travaux qui	servent	à la des	cente du		
	bois sur	la Rivi	ère Madawas	ka et autre	s rivières	dans le	District		
	d'Ottawa.			,		· · · · · · · · · · · ·		25,000	00

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

POUR L'ANNEE FISCALE EXPIRANT LE 30 JUIN 1871.

No. du crédit. GOUVERNEMENT CIVIL. Bureaux fédéraux, N. E. LÉGISLATION. Pour payer les cartes faites pour le comité des chemins de fer. 2,000 TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES SUR LE COMPTE DU CAPITAL. Canaux. Excavations au Port Dalhousie. TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES DU REVENU. Havres et Quais. Havres et Quais. Pour 2 dragueurs à vapeur 40,000 LÉGISLATURE. Papeterie extra, C des H. PENITENCIAIRES. Edifices à Kingston. Bois pour faire les caissons sur le côté du fleuve et pour exhausser le nnouveau quai Prison pénale et maison du Préfet 1,500 Chaudière et fournaux de cuisine à vapeur 2,110 MILICE	2,800 00
LÉGISLATION. Pour payer les cartes faites pour le comité des chemins de fer	2,800 00
LÉGISLATION. Pour payer les cartes faites pour le comité des chemins de fer	2,800 00
LÉGISLATION. Pour payer les cartes faites pour le comité des chemins de fer	2,800 00
Pour payer les cartes faites pour le comité des chemins de fer	2,800 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES SUR LE COMPTE DU CAPITAL. Canaux. Excavations au Port Dalhousie. TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES DU REVENU. Havres et Quais. Havre de Bathurst. 2,000 Pour 2 dragueurs à vapeur. 40,000 Législature. Papeterie extra, C des H. Penitenciaires. Edifices à Kingston. Bois pour faire les caissons sur le côté du fleuve et pour exhausser le nnouveau quai 913 Prison pénale et maison du Préfet 1,500 Chaudière et fournaux de cuisine à vapeur 2,110	2,800 00
Canaux. 1 Excavations au Port Dalhousie	
1 Excavations au Port Dalhousie. TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES DU REVENU. Havres et Quais. 1 Havre de Bathurst	40.00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES DU REVENU. Havres et Quais. 1 Havre de Bathurst	40.00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES DU REVENU. Havres et Quais. 1 Havre de Bathurst	10,000 00
$Havres\ et\ Quais.$ 1 Havre de Bathurst	
Havre de Bathurst. 2,000 40,000	
$ \begin{array}{c} \textbf{L\'egislature.} \\ \textbf{Papeterie extra, C des } \textbf{H}. \\ & \textbf{Penitenciaires.} \\ & \textbf{Edifices à Kingston.} \\ \\ Bois pour faire les caissons sur le côté du fleuve et pour exhausser le nnouveau quai$	
$Penitenciaires. \\ Edifices à Kingston. \\ \\ Bois pour faire les caissons sur le côté du fleuve et pour exhausser le nnouveau quai$	42,000 00
$Penitenciaires. \\ Edifices à Kingston. \\ \\ Bois pour faire les caissons sur le côté du fleuve et pour exhausser le nnouveau quai$	
$\frac{\textit{Edifices à Kingston.}}{Bois pour faire les caissons sur le côté du fleuve et pour exhausser le nnouveau quai$	800 00
$ \begin{array}{c} \text{Bois pour faire les caissons sur le côté du fleuve et pour exhausser le} \\ \text{nnouveau quai} \\ \text{Prison pénale et maison du Préfet} \\ \text{Chaudière et fournaux de cuisine à vapeur} \\ \end{array} \begin{array}{c} 913 \\ 1,500 \\ 2,110 \\ \end{array} $	
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	
	00
	4,523 92
1 Dépenses pour l'artillerie, canons, etc	2,000 00
Phares et service côtier.	2,000 00
Maison de la Trinité, Québec.	
nisation du département et la contruction d'un phare au Sague-	¥ 000 00
nay	
Protection du phare de l'Ile aux-Oiseaux	300 00
A rapporter	

Budget Supplémentaire.—Suite.

No. de Crédit.		\$ cts.	\$ cts.
	Report		68,923 92
1 2 3	ITEMS DIVERS. Pour pourvoir à l'examen et à la classification des capitaines et seconds (Marine Marchande)	6,000 00 100,000 00	111,000 00
	Perception du Revenu. Revenu de l'intérieur.		,
1	Augmentation des personnel du service extérieur, département de l'excise		5,600 00
	Postes.		
1 {	Augmentation du service postal ordinaire	6,000 00 4,000 00	10,000 00
			195,523 92

No. 53.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 24 février 1870, demandant la correspondance entre les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec et le gouvernement de la Puissance, au sujet du règlement des comptes entre ces gouvernements; aussi, un état indiquant tous les deniers payés pour l'arbitrage, et à qui ces paiements ont été faits, avec tous les documents s'y rattachant.

Par ordre,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 30 mars, 1870.

 $^{{\}it lonform\'ement}$ à la recommandation du comité des impressions, cette réponse n'est pas imprimée.]

No. 54.

REPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 16 mars 1870, demandant 1° Copie d'un acte passé par la législature du Nouveau-Brunswick en avril 1869, intitulé: "Acte relatif aux licences de mariage" et réservé pour la signification du plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général. 2° Copie de toutes dépêches des lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, depuis le 1er juillet 1867, sur le sujet des lois de mariage de ces provinces, et des pouvoirs que les lieutenants-gouverneurs ont pour émettre des licences de mariage, avec les opinions des jurisconsultes de la couronne dans ces provinces sur la matière. 3° Copie de la commission ou des instructions de la couronne donnant à Son Excellence le Gouverneur-Général le pouvoir d'accorder des licences pour la célébration du mariage en Canada, et copie des délégations accordées à Son Honneur le colonel Francis P. Harding, ci-devant lieutenant-gouverneur, et à Son Honneur Lemuel A. Wilmot, lieutenant-gouverneur actuel du Nouveau-Brunswick, les autorisant à émettre des licences de mariage dans ces provinces. 4° La formule de la licence de célébration de mariage, émise par Son Excellence le Gouverneur-Général ou ses députés nommés à cette fin au Nouveau-Brunswick.

Par ordre,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, avril, 1870.

REPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 24 février 1870, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et les Sauvages Iroquoisdes Deux-Montagnes ou toutes autres parties au sujet, de la vente ou remise des terres des Sauvages, avec copie de tous ordres en conseil ou de tous autres documents relatifs aux difficultés présentes avec les dits Sauvages. Aussi, un état indiquant quelles réserves sont disponibles en faveur des dits Sauvages dans toute autre partie du pays.

Par Ordre,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 31 mars 1870.

OTTAWA, 26 mars 1870.

Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et les Sauvages Iroquois des Deux-Montagnes ou toutes autres parties, au sujet de la vente ou remise des terres des Sauvages, avec copie de tous ordres en conseil ou de tous autres documents relatifs aux difficultés présentes avec les dits Sauvages. Aussi, un état indiquant quelles réserves sont disponibles en faveur des dits Sauvages dans toute autre partie du pays, demandée par une adresse du parlement à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 24 février 1870.

Département du Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Division des Sauvages Liste des Documents relatifs aux Sauvages du Lac des Deux-Montagnes, fournis par le Département des Sauvages à la Chambre des Communes.

- No. 1.—Mémoire des Iroquois du lac des Deux-Montagnes, à l'hon. Sir John A. Macdonald, 10 décembre, 1868.
- No. 2.—Pétition à Son Excellence le Très-Honorable Chs. Stanley, Vicomte Monck, des Sauvages du lac des Deux-Montagnes, 8 août, 1868.
- No. 3.—Acte de dépôt d'un certain papier écrit. Daté 28 novembre, 1868.
- No. 4.—Pétition des Algonquins du lac des Deux-Montagnes, 31 juillet, 1868.
- No. 5.-Le Rév. M. Mercier, missionnaire au lac des Deux-Montagnes, à l'hon. Secrétaire d'Etat, 3 août, 1868.
- No. 6.-Le Rév. M. Baile, supérieur du séminaire de St. Sulpice, Montréal, à l'hon. Secrétaire d'Etat, 12 octobre, 1868.
- No. 7.—Titre de ratification, par le Roi de France, daté du 7 avril 1718.
- No. 8.—Titre de ratification, par le Roi de France, daté 1735.
- No. 9.—Extrait du régistre du conseil supérieur de Québec, ordonnant l'enregistrement des titres de ratification.
- No. 10.—Lettre du bureau du procureur-général pour la province de Québec, à l'hon. Secrétaire d'Etat, transmettant le rapport du juge Coursol, relatif aux troubles survenus au lac des Deux-Montagnes.
- No. 11.—Rapport du juge Coursol No. 12.—L'hon. Secrétaire d'Etat aux Iroquois du lac des Deux-Montagnes, 20 octobre 1868. No. 13.—Lettre de Son Excellence le Gouverneur-Général aux Iroquois du lac des Deux-
- Montagnes, 23 octobre 1868.
- No. 14.—L'hon. Secrétaire d'Etat au séminaire de Montréal, 3 novembre 1868.
- No. 15.-Le Rév. M. Baile, supérieur du séminaire de Montréal, à l'hon. Secrétaire d'Etat, 9 novembre 1868.
- No. 16.—L'hon. Secrétaire d'Etat aux Iroquois du lac des Deux-Montagnes, 9 décembre
- No. 17.-Le Secrétaire d'Etat aux Algonquins du lac des Deux-Montagnes, 10 décembre
- No. 18.—Pétition des Iroquois au Gouverneur-Général, 8 février 1869.
- No- 19.—Télégramme des mêmes au même, 22 février 1869.
- No. 20.—Lettre du bureau du Gouverneur-Général aux Sauvages du lac des Deux-Montagnes, 23 février 1869.
- No. 21.—Lettre du bureau du Gouverneur-Général à l'hon. conseil privé, transmettant la pétition et le télégramme ci-dessus, 23 février 1869.
- No. 22.—Les Iroquois à Son Excellence le Gouverneur-Général, 26 février 1869. No. 23.—Lettre du bureau du Secrétaire d'Etat, aux Iroquois, 15 mars 1869.
- No. 24.—Le Rév. M. Baile, supérieur du séminaire de St. Sulpice, à l'hon. Secrétaire d'Etat, 2 juin 1869.
- No. 25.—L'hon. Secrétaire d'Etat aux juge Coursol, 8 septembre 1869.
- No. 26.—Second rapport du juge Coursol, daté du 18 septembre 1869, au sujet de sa mission au lac des Deux-Montagnes.
- No. 27.—Lettre du sous-secrétaire d'Etat, au juge Coursol, 23 septembre 1869.
- No. 28.—L'hon. Scerétaire d'Etat au juge Coursol, 14 octobre 1869. No. 29.—Troisième rapport du juge Coursol à l'hon. Secrétaire d'Etat, 27 octobre 1869.
- No. 30.—L'hon. Secrétaire d'Etat au juge Coursol, 4 novembre.
- No. 31.—Pétition des Iroquois du lac des Deux-Montagnes à l'hon, Secrétaire d'Etat pour les provinces, (Sans date.) 2

- No. 32.—Pétition de Son Excellence le Gouverneur-Général, des Iroquois du lac des Deux-Montagnes.
- No. 33.—Le secrétaire d'Etat pour les provinces au Rév. M. Baile, 26 janvier 1870.
- No. 34.—Le Rév. M. Baile à l'hon. Sccrétaire d'Etat pour les provinces, 26 février 1870.
- No. 35.—Le Bév. John Borlan, missionnaire wesleyen, et président du district de Québec, à l'hon. Secrétaire d'Etat pour les provinces, 17 février, 1870.

 No. 36.—L'hon. Secrétaire d'Etat pour les provinces, au Rév. John Borland, 12 mars 1870
- No. 37.—Le Rév. John Borland à l'hon. Secrétaire d'Etat pour les provinces, 17 mars 1870.
- No. 37½.—L'hon. J. Howe au Rév. J. Borland, 26 mars 1870. No. 38.—Rapport du bureau des Sauvages au sujet des plaintes des Iroquois du lac des Deux-Montagnes, 18 mars 1869.
- No. 39.—Rapport sur la pétition des Algonquins du lac des Deux-Montagnes, 26 octobre
- No. 40.—Rapport sur la Pétition des Iroquois du lac des deux-Montagnes, 9 octobre 1868.
- No. 41.—Rapport de l'hon. conseil privé sur les précédents, 24 mai, 1869. No. 42.—Extrait du rapport du comité du conseil privé sur les demandes de terres, 9 août
- No. 43.—Extrait indiquant la distribution des terres mise à part pour les Sauvages, 7 juin 1853.

(Traduction.—No. 1.)

Province de Québec, Puissance du Canada.

A l'Honorable Sir John A. Macdonald, C.B., Ministre de la Justice et Procureur-Général pour la Province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, etc., etc., etc.

HONORABLE MONSIEUR,-L'humble requête des chefs et des Iroquois du Lac des Deux-

Montagnes, dans la dite Puissance, expose respectueusement:-

Que leur requête du 8e jour d'août maintenant dernier (1868), à Son Excellence Lord Monck, ci-devant Gouverneur de la dite Puissance, rédigée en français, dont une vraie copie est maintenant produite (exhibit A), exposant certains griefs contre les prêtres du séminaire de St. Sulpice, devait être renvoyée à l'hon. Secrétaire d'Etat pour le Canada, pour y faire droit, comme le prouve l'accusé de réception ci-joint (exhibit B).

Qu'à leur grande perte, préjudice et détriment, vos requérants souffrent encore du traitement de ces prêtres, qui n'ont pas cessé de les opprimer depuis leur requête, et qui les ont réduits, par leur orgueil, leur hypocrisie et leur avarice, à un état de dénûment et de besoin

des plus déplorables.

Que leur position, quelque pénible qu'elle pût paraître, a été considérablement aggravée par la visite à leur village, d'ailleurs paisible et tranquille, d'un certain nombre d'hommes de police conduits par M. Coursol, magistrat de Montréal, à l'invitation pressante et secrète des susdits prêtres, qui avaient faussement et malicieusement représenté leur tribu comme étant en révolte ouverte! Vos requérants n'ayant pas eu la faveur d'une communication du rapport fait sur ce système de justice portative, croiraient M. Coursol disposé à en faire un à la demande de ses supérieurs.

Qu'outre le désagrément ci-dessus exposé, les prêtres ont cherché à leur imposer silence et soumission à leur autorité spirituelle (puisqu'ils ne croient pas à leur doctrine du purgatoire), par des menaces du pénitencier et de la déportation au-delà des mers par le gouvernement

anglais.

Que la lettre ci-jointe du Secrétaire d'Etat, évidemment écrite sous la sainte inspiration des prêtres du séminaire au Lac des Deux-Montagnes, porte vos requérants à craindre que justice ne leur sera pas rendue, à moins qu'ils ne puissent obtenir votre protection spéciale

comme ministre de la justice. (Voir document C).

Que vos requérants ont obtenu une concession verbale donnée par le Rév. M. Quiblier, alors supérieur du séminaire de St. Sulpice, à une assemblée publique ou conseil tenu au Lac des Deux-Montagnes, dans le mois de juin 1839, en présence des officiers du département des Sauvages, des chefs et guerriers Iroquois de cet établissement, à l'effet qu'il leur serait permis de couper et vendre du bois de corde sur les terres qu'ils occupaient alors ou qu'ils désireraient plus tard occuper dans la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes,-les Iroquois ayant antérieurement obtenu une permission semblable de Son Excellence Sir John Colborne, alors gouverneur en chef du Bas-Canada,—ce dont des certificats sont maintenant produits, et que votre honneur est respectueusement priée de consulter. (Voir document D). Que lorsqu'ils furent dûment notifiés de l'existence des preuves de cette concession, les

prêtres du séminaire de St. Sulpice les nièrent péremptoirement et refusèrent de les recevoir.

Que vos requérants attirent de plus votre attention sur la liste de souscription (maintenant produite) faite pour venir en aide aux guerriers Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, comme preuve de leur dénûment et de leur pauvreté, et de la sympathie que leur ont méritée leur loyauté éprouvée, leur courage et leur bonne conduite, de la part de leurs voisins, les respectables protestants du comté voisin. (Voir exhibit E).

Que vos requérants terminent en sollicitant respectueusement l'intervention de votre

honneur en leur faveur, et obtenir de la part des prêtres du séminaire de St. Sulpice:-

Premièrement, la reconnaissance des droits conférés à leur tribu par la proclamation royale de feu Sa Majesté le Roi George III, en date du 7 octobre 1765.

Secondement, par les 27e et 49e articles du traité de capitulation.

Troisièment, par la 3e section de l'ordonnance passée dans la 17e George III, chap. 7.

Quatrièmement, la reconnaissance des droits et priviléges accordés aux censitaires des

Cinquièmement, celle de la liberté de conscience, la libre circulation et l'explication de l'évangile par tous les moyens quelconques que les Iroquois du Lac jugeront convenable d'adopter.

Sixièmement. l'ouverture et l'entretien d'écoles du dimanche dirigées par des instituteurs

évangéliques.

Septièmement, que les nominations du surintendant et des autres fonctionnaires du département des Sauvages, tel qu'il existait autrefois (1837), ne soient faites que parmi les protestants, au lieu de l'être parmi les catholiques.

Huitièmement, leur droit de couper et vendre à leur profit et avantage, du bois de corde,

conformément à la permission ou concession verbale mentionnée au document D.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

(Signé,)

Joseph Onasakenrat, Louis Kanenrakenhiate, Jean A8nnakenrat, Thomas Sakokenni, Sa8atis Karonhiarak8ui, Louis × Karonhammhue, José × Tiahokathe, José × Lobetres8ane, Nicolas × Tikanotokeni, José × Teha8riakeoura, David Athondine, Pierre × Toronhiaton, Louis Sateha8ennoten,

Lac des Deux-Montagnes, 10 décembre 1868.

Renvoi ---

1. Pétition à Lord Monck, exhibit A.

2. Sa réponse, exhibit B.

3. Lettre du Secrétaire d'Etat, C.

4. Certificat de James Hughes, D.

5. Liste de souscription, E.

(Original.—No. 2.)

PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DE TERREBONNE.

A Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Baron Monck de Ballytrammon dans la Pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

L'humble requête des soussignés, chefs de la tribu ou nation Iroquoise du Lac des Deux-Montagnes, dans le district de Terrebonne, dûment élus selon les lois, usages et coutumes de la dite nation;

Expose respectueusement:—

Qu'ils sont les descendants et représentants légitimes de cette même nation ou tribu de Sauvages avec lesquels le gouvernement britannique fit alliance et qui vécurent seus sa protection

toute spéciale longtemps avant et depuis le jour de la proclamation royale de feu Sa Majesté

George III de glorieuse mémoire, en date du 1er jour d'octobre 1765.

Que depuis plus d'un siècle leur nation ou tribu est toujours demeurée fidèle et loyale envers le gouvernement britannique, nonobstant l'exemple contraire tant des autres tribus que de leurs co-religionnaires, les Français et les Canadiens, dans les guerres de l'Angleterre avec la França et l'Amérique et plus récemment la révolution canadienne.

Que leur nation, pour cette raison-là et pour un motif d'intérêt personnel, a toujours été traitée avec mépris et dûreté par les membres du clergé de l'église romaine (plus connus parmi eux sous la désignation "des dieux de ce monde,") lesquels, sous le manteau ou la grande robe de la religion, se sont constitués les maîtres des Sauvages; et ici comme dans d'autres pays, ces fléaux du genre humain, ces oppresseurs des enfants du grand et seul Dieu de l'univers sont enfin

reconnus.

Qu'ils désiraient depuis longtemps se voir dans la libre jouissance de leurs droits et priviléges de sujets anglais, mais que leurs femmes et les plus timides d'entre eux, souvent menacés d'anathèmes et de damnation éternelle, par ces saints pères tout rouge de colère et de rage, au moindre signe de mécontentement contre l'administration des prêtres de l'église romaine, dont ils n'auraient jamais les sacrements, "morts ou vivants," vos suppliants crurent devoir se soumettre jusqu'à ce que le temps fît justice d'une aussi honteuse superstition.

Que vos suppliants, par suite des intrigues et menées des seigneurs de St. Sulpice, se sont vus privés de la protection du gouvernement britannique et d'une éducation scolaire et religieuse plus en mesure avec les progrès de leur civilisation que celle de lire et écrire la langue Iroquoise, que les prêtres et seigneurs de St. Sulpice ont eu soin d'apprendre à quelques-uns d'entre eux seulement, dans le but d'en imposer aux autres, de les molester à loisir, et les

gêner dans la connaissance des droits et priviléges de l'humanité.

Que par le 15me paragraphe de la proclamation royale susdite, il est déclaré "qu'attendu" qu'il a été commis de grande fraudes et de grands abus dans l'achat des terres des Sau"vages, au grands préjudice de nos intérêts et grand mécontentement des dits Sauvages, afin
"donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les Sauvages puissent être con"vaincus de notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de méconten"tement, de l'avis de notre conseil privé, nous enjoignons strictement et commandons qu'aucun
"particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits Sauvages aucune des terres réservées aux
"dits Sauvages, dans ces parties de nos colonies où nous avons bien voulu permettre que
"l'on s'établisse; mais si dans aucun temps à venir quelques-uns des dits Sauvages étaient disposés
"à se défaire des dites terres, elles seront achetées seulement pour nous et en notre nom dans
"quelque assemblée publique des dits Sauvages, qui sera tenue à cet effet par le gouverneur
"ou commandant en chef de notre colonie respectivement où les dites terres seront, et en cas
"qu'elles soient dans les limites de quelque gouvernement de propriétaires, alors conformément
"aux directions et instructions que nous cu les dits propriétaires jugeront à propos de donner
"à cet effet."

Que vos suppliants, tant pour eux que pour la nation Iroquoise, leur constituante, croient devoir signaler, entre autres grandes fraudes et grands abus commis envers eux par les prêtres et seigneurs de St. Sulpice du Lac des Deux-Montagnes, susdit:

10. De s'être constamment refusés à leur accorder concession de terres dans les limites de leur résidence, pour des fins agricoles, suivant les lois, usages et coutumes du Bas-Canada.

20. De les priver du droit de se procurer le bois de chauffage pour leur utilité et consommation à même les terres qu'ils occupent, tandis que les prêtres et seigneurs de St. Sulpice, en l'année 1864, sous prétexte d'ouvrir un chemin ont fait bûcheret enlever par des Canadiens-Français la quantité de mille cordes de bois des espèces appelées érable, hêtre et merisier, sur une étendue, dans le domaine de la dite seigneurie, d'un demi-arpent de large sur un mille et demi de profondeur, qu'ils ont ensuite vendu et trafiqué au grand préjudice et détriment de vos suppliants et malgré leurs remontrances à ce contraire.

30. Que les dits prêtres et seigneurs, après avoir refusé le droit à vos suppliants et autres Sauvages de prendre du bois de service, sur leurs propriétés, pour bâtisses et autres

améliorations, ont vendu à prix d'argent, à leur face, à un Canadien-Français nommé André Lacroix, une grande quantité de ce même bois et bois de chauffage d'une grande valeur, pris dans l'endroit appelé la Grande Baie, terrain iroquois, dans l'étendue de trente arpents.

40. Que le nommé Jean Bte. L'acoppre, Iroquois, après s'être fait un canot qu'il vendit l'automne dernier, eut la confusion de le voir revendiquer par Messire Mercier au nom des prêtres et seigneurs de Saint Sulpice, disant qu'il punissait ce Sauvage pour son audace de vendre son canot sans la permission des prêtres.

50. Que les dits prêtres et seigneurs de Saint Sulpice prélevèrent la dîme des Sauvages sans y avoir le moindre droit (sous peine de l'anathème et refus des sacrements) pour les

baptêmes, mariages et sépultures parmi eux.

60. Que la veuve de feu Thomas Petit-Cris, Iroquoise, chargée d'une famille de quatre enfants, jouissait d'une terre de quarante arpents en superficie qu'elle crut devoir mettre à profit pour elle et sa famille; cette terre fut louée à un bon fermier à moitié de tout, équivalant à la rente annuelle de quinze livres courant. Les travaux en étaient déjà commencés lorsque le prêtre Mercier, au nom de ses confrères de Saint Sulpice, se précipita comme un épervier sur sa proie et se fit substituer le profit de la pauvre veuve, à laquelle il ne paya que trente piastres, empochant ainsi consciensieusement, en sa qualité de prêtre, un profit usuraire et condamnable pour tout autre de cent pour cent sur la pauvre veuve et ses orphelins.

Que vos suppliants croient devoir respectueusement appeler l'attention de Votre Excellence

aux articles suivants du traité de capitulation 8 septembre 1760 :

10. Le Marquis de Vaudreuil proposa (en l'article 27,) " Que le libre exercice de la "religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les "états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de "s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être "inquiétés en aucune manière, directement ou indirectement; ces peuples seront obligés par "le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les "droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très chrétienne."

A quoi le général Amherst, de la part de Sa Majesté Britannique, répondit: "Accordé "pour le libre exercice de leur religion; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra "du Roi."

20. A l'article 49me, le général français propose : "que les Sauvages ou Indiens alliés "de Sa Majesté très chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent s'ils veulent y "rester; ils ne pourront être inquiétés, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris "les armes et servir Sa Majesté très chrétienne; ils auront comme les Français la liberté de "religion et conserveront leurs missionnaires; il sera permis aux vicaires généraux actuels et "à l'évêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux missionnaires "lorsqu'il le jugeront nécessaire."

A quoi le général anglais répondit : " Accordé, à la réserve du dernier article, qui a déjà " été refusé."

30. Au paragraphe 14me de la proclamation royale, il est dit et déclaré: "Et nous en"joignons de plus et requérons strictement toutes personnes quelconques qui volontairement
"ou par inadvertance seront établies sur des terres dans le pays ci-dessus désigné, ou sur
"aucunes autres terres qui, ne nous ayant pas été cédées ou n'ayant point été par nous achetées,
"sont encore réservées aux dits Sauvages comme susdit, d'abandonner incontinent tel
"établissement."

40. A la clause troisième de l'ordonnance passée en la 17me année du régne de Sa Majesté George III, chapitre 17, il est statué que: "du jour et après la publication de cette "ordonnance il ne sera permis à qui que soit de s'établir dans aucun pays ou village Sauvage "dans cette province, sans une permission par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur "ou du commandant en chef de la province, sous peine d'une amende de dix livres pour la "première contravention, et de vingt livres en cas de récidive et de toute autre contravention "subséquente."

Que vos suppliants, au nom de ceux pour qui ils agissent, regrettent de répéter si souvent les

mêmes plaintes pour engager l'intervention du gouvernement de cette province à les maintenir dans leurs droits et priviléges et ordonner l'éloignement de leur village du Lac des Deux-Montagnes, des prêtres, missionnaires et seigneurs de Saint Sulpice, comme la cause principale et directe de leur pauvreté et de leur misère. Tandis que ces prétendus successeurs de Saint Pierre vivent dans un palais somptueux couvert de pourpe et des étoffes les plus fines, chargent leur tables des mets les plus délicats, retirent les revenus de vingt-deux terres ou fermes que cultivent pour eux des Canadiens-Français, les Sauvages du Lac sont nus, leurs petits enfants vont bientôt trembler du froid ; ils n'ont plus rien ; ils sont affamés, sans abri et pourtant ils sont chargés d'impôts et de dîmes et traînés comme des esclaves devant les tribunaux de justice et emprisonnés sur le moindre exercice de leurs droits de propriétaires par ces prétendus pères et directeurs spirituels.

Que vos suppliants et la nation ou tribu Iroquoise du Lac des Deux-Montagnes sont assez domptés et apprivoisés, sans être plus longtemps sous la tutelle intéressée de prêtres et seigneurs

dont ils ne veulent plus endurer la présence parmi eux.

Que vos suppliants et la nation ou tribu Iroquoise du Lac des Deux-Montagnes désirent se placer sous la protection bienveillante du gouvernement britannique, tant pour la liberté de conscience que pour l'éducation dans la langue anglaise ou française de leurs jeunes gens des deux sexes, sur le mode des écoles évangéliques ou protestantes.

A ces causes vos suppliants, au nom de la nation ou tribu Iroquoise qu'ils représentent, en leur dite qualité, concluent à ce qu'il plaise à Votre Excellence de prendre leur requête contenue sur les cinq pages qui précèdent en sa considération, comme contenant le détail exact, juste et fidèle de leurs griefs et des causes de leur mécontentement et d'ordonner ce que de droit.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

Affidavit.

José Onasakenrat, (le Cygne) Louis Kanenrakenhiate, (Sa Nation) et Jean Asennakenrat, (TiSessa), habitants du Lac des Deux-Montagnes, Sauvages de la nation ou tribu Iroquoise, après avoir prêté serment sur les saints évangiles, déposent et disent qu'ils entendent très-bien et parlent facilement la langue française; qu'ils sont les seuls chefs de la dite nation ou tribu, ayant été élus au dit Lac des Deux-Montagnes, suivant l'usage, à une assemblée tenue le 25 juillet dernier à cet effet, et pour agir en son nom en toute matière où la dite nation ou tribu Iroquoise se trouve intéressée.

Qu'ils ont et possèdent comme tels plein et entier pouvoir jusqu'à révocation expresse. Que les allégués ainsi que les faits rapportés en et par la dite requête, dont on leur a fait la lecture, paragraphe par paragraphe, et que les déposants affirment bien entendre et comprendre, sont vrais et sont les sentiments unanimes de leur nation, envers les prêtres, qu'ils désignent

et connaissent sous les mots "des grandes robes."

Qu'ils reconnaissent les allégués et faits portés en la dite requête pour être ceux qu'ils ont eux-mêmes donnés et rapportés, et déclarent s'être transportés à St. André à la pressante sollicitation des Sauvages susdits, lors de la dite assemblée, pour faire rédiger la requête susdite, de leur propre mouvement et volonté sans l'instigation ou l'avis d'aucun protestant anglais ou français. Et les déposants ne disant rien de plus, ont signé après lecture faite.

(Signé,)

José Onasakenrat, (Le Cygne), Louis Kanenrakenhiate, (Sa Nation.) Jean Osennakenrat, (Tisessa), Et 119 autres signatures.

Assermenté et signé par-devant moi, un des commissaires de la cour supérieur du district de Terrebonne nommé à l'effet de recevoir les affidavits pour être lus en la dite cour.

St. André, Argenteuil, 8 août 1868.

Signé,) GAS

GASPARD DE LA RONDE, C. C. S.

(Original.-No. 3.)

L'an mil huit cent soixante-et-huit, le vingt-huitième jour de novembre après-midi, pardevant le notaire public de cette partie de la province de Québec, ci-devant appelée Bas-Canada, résidant dans le district de Terrebonne, soussigné, est comparu José Ononk8at-Kosa dit Ocite, ancien chef, guerrier de la nation Iroquoise, habitant le lac des Deux Montagnes, lequel nous a dit et déclaré qu'il reconnaît un certain papier écrit sur une demi-feuille de grand papier, usée, fumée ou salie, portant d'autres marques certaines d'être le même papier écrit ou certificat que lui avait donné et livré en personne feu James Hughes, en son vivant de la paroisse de Saint Polycarpe de la Rivière à Delisle, dans le district de Montréal, écuier, où l'aurait rencontré le dit comparant, dans le but d'obtenir le certificat, papier écrit en question, ou compte-rendu d'une assemblée des officiers du département des Sauvages, des chefs et Iroquois avec le Révérend M. Quiblier, alors supérieur du séminaire de St. Sulpice, tenue au village du lac des Deux-Montagnes, le ou vers le printemps de l'année mil huit cent trenteneuf. Que le dit James Hughes était un ancien surintendant des affaires indiennes et en cette qualité présent à la dite assemblée—gentilhomme et compétent à rendre témoignage sur les faits passés à sa connaissance et à celle du dit comparant lui-même, les autres étant morts ou absents du pays, lorsque le compte-rendu de la dite assemblée ou le certificat en question lui fut octroyé. Que le dit comparant dit de plus et déclare reconnaître l'écriture et la signature du dit feu James Hughes sur le papier écrit, certificat, ou compte-rendu de la dite assemblée en question pour être de la main même du dit feu James Hughes, le lui ayant vu écrire et signer, quoiqu'il ne connaisse pas la langue anglaise dans laquelle il est ainsi écrit, le dit comparant l'ayant eu en sa garde et possession depuis lors, et que le papier écrit, certificat ou compte-rendu du dit feu James Hughes, il affirme devant Dieu, pour être le même qu'il dépose pour minute en notre bureau, pour être placé au rang de nos minutes et en donner copie à qui de droit; que lui, dit comparant, était présent avec d'autres chefs guerriers de la nation Iroquoise à l'assemblée du mois de juin mil huit cent trente-neuf, dont est question, avec le dit feu James Hughes; que là et alors le dit Révérend Messire Quiblier, supérieur du séminaire de Saint Šulpice, en présence du Révérend Messire Dufresne, missionnaire du lac des Deux-Montagnes, le lieutenant-colonel Napier, secrétaire des affaires indiennes, feu Bernard St. Germain, interprête, et feu Dominique Ducharme, aurait (sur les représentations à lui faite, en sa dite qualité de supérieur du séminaire de Saint Sulpice par les dits chefs de la nation Iroquoise, résidant au dit village,) accordé à la dite nation Iroquoise, "qu'elle pourrait couper du bois de chauffage sur tel lot de terre qu'elle pourrait occuper ou pourrait ci-après désirer cultiver, et de le vendre, bien entendu cependant que la préférence sur tous acheteurs serait accordée au dit séminaire." Le dit comparant dit de plus que peu avant la rébellion des Canadiens-Français durant l'administration du brave Sir John Colborne, Gouverneur du Canada, le dit comparant, au nom des autres guerriers Iroquois, s'adressa en personne au dit gouverneur, et lui représenta la conduite des prêtres du séminaire du lac des Deux-Montagnes qui leur refusait de couper du bois de chauffage dans les limites de leurs terres; que (Sir John Colborne) le dit gouverneur, lui répondit "de couper autant de bois qu'ils le voudraient, de le placer convenablement sur le bord du lac, et qu'il leur fournirait les moyens de le transporter au marché de Montréal, où ils pourraient en disposer avec plus de profit;" que lui, dit comparant, demanda alors au dit Gouverneur, Sir John Colborne, un ordre par écrit de sa main afin de le faire valoir, mais que le dit gouverneur lui répondit " qu'il n'en avait pas besoin, de dire tout simplement qu'il avait sa permission ;" que lui, dit comparant, et les Iroquois du lac des Deux-Montagnes se mirent à couper du bois suivant l'ordre du gouverneur Sir John Colborne, mais que la rébellion ayant ensuite éclaté, les Sauvages Iroquois se joignirent à l'armée britannique pour défendre leurs foyers, et le droit de coupage de bois fut remis à un autre temps; mais le séminaire de Saint Sulpice s'y étant formellement opposé, il s'ensuivit beaucoup de difficultés qui amenèrent plus tard la concession ou permission de Messire Quiblier, ci-dessus rapportée.

Que dans le but de prévenir tout doute sur la concession ou permission accordée aux dits Sauvages Iroquois, le dit comparant requiert acte pour eux du dépôt et déclaration qu'il fait dans le bureau du notaire soussigné aux fins susdites.

Dont acte à Saint André, Argenteuil, en l'étude, les jour, mois et an sus-dits, et a signé. Entré sous le numéro sept mille cinq cent soixante et dix-neuf, lecture faite.

Signé,)
Témoins,

JOSEPH ONONKSAT-KOSA,
JOSEPH ONONSAKENRAT,
LOUIS KANENRAKENHIATE,
M. G. T. DE LA RONDE, N.P.

Pour vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(Signé,) M' G. T. DE LA RONDE, N.P.

(Appendice D.)

Papier écrit, " certificat ou compte-rendu" de feu James Hughes, mentionné dans l'acte de pôt et reconnaissance, ci-dessus et autres parts écrit et désigné.

(Traduction.)

St. Polycarpe, Rivière de l'Isle,

16 juillet 1848.

Je certifie et déclare par les présentes que, dans le mois de juin 1839, à un conseil tenn au lac des Deux-Montagnes, auquel furent présents Messire Quiblier, supérieur du séminaire de St. Sulpice, Messire Dufresne, missionnaire au lac des Deux-Montagnes, le Lieut.-Col. Napier, secrétaire des affaires des Sauvages, James Hughes, surintendant des affaire des Sauvages, Bernard St. Germain et Dominique Ducharme, et la plupart des chefs Iroquois et des principaux guerriers,—que 'là et alors Messire Quiblier, entre les différentes propositions qu'il fit à la tribu Iroquoise stationnée à ce village, leur dit qu'ils pourraient couper du bois de corde sur les lots de terre qu'ils occupaient alors, ou qu'ils désireraient cultiver plus tard, et le vendre, mais bien entendu qu'ils devraient vendre ce bois de préférence à leur missionnaire, Messire Dufresne, s'il jugeait à propos de l'acheter; aucun prix ne fut alors mentionné

(Signé,) JAMES HUGHES, Ci-devant surint. dépt. des Sauvages.

(Original.)

L'an mil huit cent soixante-et-huit, le trentième jour de novembre, nous, notaire public pour cette partie de la province de Québec, ci-devant appelée Bas-Canada, résidant à Saint André, en la seigneurie d'Argenteuil, dans le district de Terrebonne, soussigné, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que l'original du "papier écrit, certificat ou compte-rendu," dont copie est ci-dessus écrite, nous a été apporté, qu'il a été reconnu et déposé au rang de nos minutes pour servir et valoir ce que de droit, et que la copie ci-dessus est en tout conforme au dit original, ayant été par nous revu et corrigé sur icelui.

Et nous, dit notaire, certifions de plus qu'à la réquisition des chefs de la tribu Iroquoise du lac des Deux-Montagnes, dans le dit district, nous avons signifié et baillé copie de l'acte de dépôt et du papier écrit ou certificat qui l'accompagne pour l'usage des messieurs du séminaire de

Saint Suplice, et que le tout leur a été dépêché sous enveloppe à l'adresse du Révérend Messire Joseph Préfontaine, prêtre du séminaire du lac des Deux-Montagnes, franc de port (ce jour-d'hui) afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et de les mettre en demeure de se gouverner en conséquence.

Les dits Sauvages Iroquois déclarant par les présentes qu'ils entendent se prévaloir des

droits et préviléges qui leur sont accordés et dont les dits documents font preuve.

Dont acte à St. André, Argenteuil, les jour, mois et an susdits, en foi de quoi nous avons signé, lecture faite.

(Signé,)

M. G. DE LA RONDE, N. P.

Pour vraie copie de la minute demeurée en notre étude.

(Signé,)

M. G. DE LA RONDE, N. P.

(Traduction.—No. 4.)

LAC DES DEUX-MONTAGNES, 31 juillet 1868.

Vous qui êtes notre premier père sur la terre, nous, les chefs et tous les jeunes guerriers de notre nation, ainsi que tout le reste de la nation des Algonquins de ce domaine, vous saluons—notre père que nous avons toujours aimé et aimons encore,—et vous demandons d'écouter nos plaintes et de nous délivrer de nos troubles. Nous voyons la fumée de l'homme blanc sur toutes nos terres dont nous tirions notre nourriture, nos priviléges sont foulés aux pieds, et nos terres nous sont enlevées; sur la terre sur laquelle nous vivons maintenant, nous n'avons plus rien à dire, pour ainsi parler. Les prêtres prennent tout pour eux et nous dépouillent de nos justes droits. Nous réclamons les mêmes droits dont jouissaient nos ancêtres; nous demandons que le domaine soit sous notre propre contrôle, au lieu d'être sous celui des prêtres. Ils disent, les prêtres, que nous n'avons aucun droit au domaine des Sauvages, mais qu'eux seuls y ont droit. Les prêtres font des fermes pour les blancs et ne nous laissent presque rien: ils vendent le bois très rapidement, et il ne nous est pas permis d'en vendre; ils refusent de nous donner du bois pour nous construire des maisons, et c'est la raison pour laquelle notre nation quitte le lac des Deux-Montagnes et va vivre au loin, bien peu restant au village.

Les îles de l'Outaouais étaient en notre possession dès avant que les blancs ne soient venus, et le gouvernement voulant construire des glissoires, nous promit qu'après qu'elle seraient construites il nous paierait une rente annuelle. Il y a déjà longtemps de cela (environ 36 ans,) et nous n'avons retiré aueun avantage ou aueun argent du gouvernement pour ces glissoires; nos équipements nous furent aussi retirés. Nous fûmes surpris de cela de la part du gouvernement; on nous avait promis des équipements tant que nous resterions ici: nos ancêtres nous l'ont dit. On nous dit maintenant que nous sommes sous les lois des blancs, et nous demandons que les priviléges dont ils jouissent nous soient conférés. Les prêtres d'ici défendent aux blancs de nous traiter comme des frères blancs. Puisque nous sommes soumis aux lois

de la Puissance, nous réclamons les mêmes priviléges que les blancs.

(Signé,)

- x Clako Mi Saki,
- × BAZIL OBJIK,
- × Paul Aremwandi, et 22 signatures.

(Original.—No. 5.)

LAC DES DEUX-MONTAGNES, 3 août 1868.

OKA P.O.

Nos chefs Algonquins voulant se présenter à l'honorable M. Langevin, ministre chargé du département Indien, et me demandant une lettre d'introduction, je la leur donne volontiers, d'autant qu'ils la méritent par leur conduite habituellement bien régulière.

(Signé,) A. MERCIER, P.S.S. Directeur de la mission.

A l'honorable M. LANGEVIN.

(Original.-No. 6.)

Montréal, 12 octobre 1868.

H. L. LANGEVIN, C. B.

Secrétaire d'Etat de la Puissance.

Monsieur le Ministre.—Pour répondre à votre lettre du mois de septembre, permettezmoi de vous rappeler en peu de mots les titres qui établissent les droits du séminaire sur la propriété de toute la seigneurie du lac des Deux-Montagnes; c'est la meilleure manière de répondre aux prétentions des Sauvages de notre mission, que des personnes mal intentionnées

encouragent à faire valoir des droits qui n'ont jamais existé.

Cette seigneurie nous fut concédé à titre onéreux et très onéreux, le 17 octobre 1717. Nos messieurs la demandèrent afin d'y transporter la mission sauvage qu'ils avaient établie à leur frais en 1677 dans notre seigneurie de Montréal: d'abord au fort de la Montagne, puis au Saut-au-Récollet, dans notre Domaine. Le Gouverneur d'alors et l'intendant nous l'accordèrent pour en jouir à perpétuité, quand même la mission en serait ostée, en pleine propriété à condition que le transport de la mission se ferait à nos dépens, et que nous bâtirions en pierre, une église et un fort pour la protection des Sauvages et la défense de la colonie contre les incursions des Iroquois. Nous avons fidèlement rempli ces conditions.

Les dépenses furent si considérables que le 26 septembre 1733, le marquis de Beauharnous ajouta de nouvelles terres à cette seigneurie: le roi de France, en approuvant ces concessions, y ajouta à titre d'indemnité une plus grande étendue sur la profondeur des

terres.

Voilà nos titres: ils sont si clairs qu'en vertu du traité de paix conclu entre la couronne de France et celle d'Angleterre, à l'époque de la cession du Canada en 1760, nos seigneuries furent considérées comme des seigneuries privées, et nous eûmes le privilége de les vendre et d'en emporter l'argent en France, comme les autres seigneurs qui ne voulaient pas rester sous la domination anglaise. Mais St. Sulpice ne voulut pas abandonner la colonie au moment où elle semblait avoir le plus de besoin du fruit de ses sacrifices.

En 1840, les titres du séminaire de Montréal sur les seigneuries que St. Sulpice de Paris et St. Sulpice de Montréal possédaient en toute propriété sous la domination française, furent confirmés par la célèbre ordonnance qui a été l'aurore et la base de la commutation des droits seigneuriaux pour toute la province Vous savez quels sacrifices nous fimes alors.

En 1859, pour faciliter l'extinction des droits seigneuriaux et simplifier ainsi la législation

En 1859, pour faciliter l'extinction des droits seigneuriaux et simplifier ainsi la législation pour le Bas-Canada, nous consentîmes et nous offrîmes, en taisant de nouveaux sacrifices, à nous en tenir au droit commun pour la commutation d'une partie de nos droits. Par le 16me article de l'acte d'amendement seigneurial de 1859, les terres non concédées dans aucune des dites

seigneuries sont devenues notre propriété absolue en franc-aleu roturier, et nous pouvons vendre aucune de ces terres; or les terres occupées par la culture des Sauvages sont à nous.

Nous leur en laissons la jouissance à condition qu'ils les cultiveront par eux-mêmes, ou par leurs enfants, ou par un Sauvage établi dans la mission depuis deux ans; nous leur donnons le bois dont ils ont besoin, soit pour construction, soit pour chauffage; mais nous ne leur permettons pas d'en vendre.

Toucher à cet état de chose, serait boulverser toute la mission.

Nous supplions donc le gouvernement de déclarer aux Sauvages que la seigneurie est notre propriété exclusive, et qu'ils ne peuvent y avoir que les droits que nous voulons bien leur accorder.

C'est l'intérêt des Sauvages que leurs illusions soient enfin dissipées; le séminaire qui fait pour eux plus qu'on ne fait ailleurs, ne veut user de ses droits que pour empêcher la

mission de tomber dans le désordre.

Daignez, je vous prie, agréer l'expression du plus profond respect avec lequel je suis toujours,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

T. A. BAILE, Supr. du Séminaire de Montréal.

(Original.—No. 7.)

Aujourd'hui, le vingt-sept avril, mil sept cent dix-huit, le roi étant à Paris et désirant traiter favorablement les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice établis à Paris, desquels dépendent ceux du séminaire de St. Sulpice établis à Montréal, à qui les sieurs de Vaudreuil et Bégon, gouverneur et lieutenant-général, et intendant à la Nouvelle France, ont accordé par concession du dix-sept octobre mil sept cent dix-sept, un terrain de trois lieues et demie de front sur trois lieues de profondeur, pour y transférer la mission des Sauvages du Sault-au-Récollet dont ils sont chargés aux termes, charges, clauses et conditions mentionnées en la dite concession, laquelle Sa Majesté s'est fait représenter, et qu'elle veut valider pour les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice à Paris, et seulement pour les charges, clauses et conditions qui seront expressément mentionnées dans le présent brevet; Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a donné et concédé par le présent brevet aux ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice établis à Paris, le terrain de trois lieues et demie de front, à commencer au ruisseau qui tombe dans la grande baie du lac des Deux-Montagnes, et en remontant le long du dit lac et du fleuve St. Laurent sur trois lieues de profondeur, le dit terrain mentionné dans la dite concession du dit dix-sept septembre mil sept-cent dix-sept, pour y transférer la mission des dits Sauvages du Sault-au-Récollet, et en jouir à perpétuité par les dits ecclésiastiques, leurs successeurs et ayant-cause, quand même la dite mission en serait ôtée, en pleine propriété à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pêche tant au dedans qu'au devant de la dite concession, à condition qu'ils feront à leurs dépens toute la dépense nécessaire pour le changement de la dite mission du Sault-au-Récollet, et d'y faire bâtir aussi à leur dépens une église, et un fort de pierre pour la sûreté des Sauvages et suivant les plans qui en seront par eux remis au gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, pour être avec leur avis envoyés au conseil de marine pour en rendre compte à Sa Majesté, et y être statué, lesquels ouvrages ils seront tenus de faire faire en sept ans, et à la charge de la foi et hommage que les ecclésiastiques du dit séminaire, leurs successeurs et ayant-cause, et seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel 1º dit terrain relèvera, les droits et redevances accoutumés et au désir de la coutume de la

prévosté et vicomté de Paris suivie en la Nouvelle-France, et que les appellations du juge (mi pourra être établi au dit lieu ressortiront par-devant les juges de la jurisdiction royale de Montréal; de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession; de conserver les bois de chênes propres à la construction de vaisseaux qui se trouvent sur la terre que les ecclésiasi. ques du dit séminaire se réserveront pour leur principal manoir, même qu'ils feront la réserve des dits chênes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à leurs tenanciers lesquels bois il sera loisible à Sa Majesté de prendre sans en rien payer; de donner avis à Sa Majesté au gouverneur et intendant de la Nouvelle-France des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief; et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires, de concéder les dites terres qui seront en bois debout à simple titre de redevances de vingt sols et un chapon par chaque arpent de terre de front sur quarante de profondeur. et de dix deniers de cens sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ni sommes d'argent ni aucune autre charge que le simple titre de redevance; leur permettant néanmoins Sa Majesté de vendre, ou donner à redevances plus fortes les terres dont il y aura un quart de défriché; voulant que le présent brevet soit enregistré au conseil supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra; et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main, et y être contresigné par moi sous-secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

Louis.

PHILIPPEAUX.

Le brevet de concession ci-devant écrit a été registré au greffe du conseil supérieur de Québec, ce requérant le procureur-général du Roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi, greffier au dit conseil, à Québec, le deux octobre mil sept cent dix-neuf.

(Signé,)

RINEL.

L'endossement porte:-

Reçu au bureau du régistrateur, à Québec, mardi, le 11e jour de juin 1765, à neuf heures de l'avant-midi.

(Signé,)

J. GOLDFRAP,

Député-Régistrateur.

Enregistré au dit bureau, vendredi, le 14e jour de juin 1765, à dix heures de l'avant midi, dans le registre français, lettre A, page 135.

(Signé,)

J. GOLDFRAP,

Député-Régistrateur.

Enregistré au registre de foi et hommage.

(Signé,)

J. T. CUGNET.

Collationné sur l'original en parchemin, à nous exhibé par Messire Jos. Bourneuf, prêtre procureur du séminaire de Montréal, et à l'instant à lui remis par les notaires de la province en Bas-Canada, résidants à Montréal, soussignés, ce jourd'hui dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-seize.

(Signé,)

LOUIS CHABOILLEZ, Not. JEAN GUILL. DELISLE, Not.

(Traduction.)

(L. S.)

Guy, Lord Dorchester, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province du Bas-Canada, etc., etc.,

A tous ceux qui ces présentes concernent :-

Je certifie par les présentes que Louis Chaboillez et Jean Guillaume Delisle sont notaires publics pour le district de Montréal, dans la province du Bas-Canada, duement commissionnés et autorisés comme tels; en conséquence de quoi pleine et entière confiance et croyance peut et doit être donnée à leurs signatures en cette qualité, partout où elles pourront se trouver apposées.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis, en la cité de

Québec, le 25e jour de juin 1796, et dans la 36e année du règne de Sa Majesté.

(Signé,)

DORCHESTER.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé,)

GEORGE POWNATT,

Secrétaire.

Vraie copie de l'original conservé dans les archives du séminaire de Montréal, ce 8 septembre 1868.

(Signé,)

A. MERCIER, Ptre., P.S.S.

(Original.—No. 8.)

Aujourd'hui, premier du mois de mars mil sept cent trente-cinq, le Roi étant à Versailles, s'étant fait représenter la concession faite le vingt-six septembre mil sept cent trente-trois, aux ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Paris, par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté, et Hocquart, intendant en la Nouvelle-France, d'une étendue de terre, située au dit pays, et comprise entre la ligne de la seigneurie appartenant aux représentants des feu Sieurs de Langloiserie et Petit, et celle de la seigneurie dite du lac des Deux-Montagnes, appartenant au dit séminaire, sur le front d'environ deux lieucs sur le dit lac, le dit terrain aboutissant à un angle formé par les deux lignes ci-dessus, avec les îles et îlets non concédés et battures adjacentes à la dite étendue de terrain; s'étant aussi fait représenter le brevet du vingt-sept avril, mil sept cent dix-huit, par lequel elle a concédé au même séminaire la dite seigneurie appelée du lac des Deux-Montagnes; et voulant Sa Majesté favoriser les dits ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris, en confirmant et interprétant où besoin serait la concession du vingt-six septembre, mil sept cent trente-trois, elle a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que les dits ecclésiastiques, leurs successeurs et ayant-cause en jouissent à perpétuité à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de pêche, de chasse et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, aux charges, clauses et conditions ci-après, savoir : que le rhumb de vent du dit terrain doit courir dans sa profondeur sud quart de sud-ouest au nord quart de nord-est, au lieu de sudouest quart de nord-est, inséré par erreur dans le titre de concession expédié par les dits Sieurs de Beauharnois et Hocquart; que les dits ecclésiastiques, leurs successeurs et ayant-cause seront tenus de porter à Sa Majesté, à chaque changement de règne, la foi et hommage, et lui fournir nouveau dénombrement au Château St. Louis de Québec, duquel ils relèvent suivant la contume de Paris suivie en la Nouvelle-France, sans qu'ils puissent être obligés d'en payer à Sa Maiesté, ni à ses successeurs rois, aucuns droits d'amortissement ni autres finances pour quelque cause que ce soit, non plus que pour le terrain à eux concédé sur le dit lac des Deux. Montagnes, par le brevet du vingt sept avril mil sept cent dix-huit, ni donner pour raison des dites choses concédées aucun homme vivant et mourant dont elle les a déchargés et décharge expressément où besoin serait par ses présentes.

Que Sa Majesté pourra prendre en tout temps sans en rien payer les bois de chêne qui se trouveront propres pour son service sur les dits terrains concédés; que les dits ecclésiastiques, leurs successeurs et ayant-cause donneront avis à Sa Majesté, ou aux gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royale de Montréal; qu'ils seront pareillement tenus d'y tenir, ou faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers dans l'an et jour, faute de quoi, elle sera réunie au domaine de Sa Majesté: de déserter ou faire déserter incessamment la dite terre ; laisser les chemins royaux et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions particulières qu'ils feront à leurs tenanciers aux cens rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre dans les seigneuries voisines en égard à la qualité et situation des héritages au temps des dites concessions particulières; ce que Sa Majesté veut aussi être observé pour les terres et héritages de la seigneurie du la des Deux-Montagnes, appartenant aux dits ecclésiastiques, nonobstant la fixation des dits cens et redevances et de la quantité de terre de chaque concession portée au dit brevet de mil sept cent dix-huit, à quoi Sa Majesté a dérogé; et comme les dits ecclésiastiques de St. Sulpice lui ont représenté que le transport de la mission des Sauvages de l'Île de Montréal sur le lac des Deux-Montagnes, l'église de pierre, le presbytère et un fort de bois qu'ils y ont fait construire leur ont causé des dépenses qui excèdent de beaucoup la valeur des terres à eux concédées par le présent brevet et par celui de mil sept cent dix-huit, qu'il leur serait impossible d'y faire construire un fort de pierre comme ils y sont obligés par le dit brevet, et que d'ailleurs ce fort de pierre serait à présent inutile, la veuve du sieur d'Argenteuil occupant le terrain qui se trouve à la tête des autres concessions où l'on prétendait construire le dit fort pour la sûreté du pays, et qu'enfin les Sauvages de la mission du dit lac des Deux-Montagnes étant accoutumés de changer souvent le lieu de leur habitation, on aurait besoin pour cela, et pour rendre le dit terrain plus utile, de pouvoir s'étendre au-delà des trois lieues de profondeur portées par le dit brevet de mil sept cent dix-huit, le terrain concédé par le présent brevet, joignant les sieurs Petit et Langloiserie, ayant fort peu de profondeur, St Majesté a déchargé et décharge les dits ecclésiastiques de St. Sulpice de faire le dit fort de pierres ni d'autres ouvrages que ceux qu'ils ont faits jusqu'à présent sur le terrain de la dite concession de mil sept cent dix-huit, à laquelle elle veut bien ajouter trois lieues d'étendue sur la profondeur, si la dite étendue se trouve libre, dont elle fait pareillement don et concession aux dits ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris qui les possèderont en toute propriété et seigneurie, ainsi que l'ancien terrain de la dite première concession qui sera par ce moyen au dit cas de six lieues de profondeur. Voulant, Sa Majesté, que les dites concessions soient restreintes et sujettes aux conditions ci-dessus, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées tant dans la dite concession de mil sept cent trente-trois que dans le dit brevet du dix-sept du mois d'avril, mil sept cent dix-huit. Et pour témoignage de si volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet qui sera enregistré au conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi, conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

> (Signé.) Louis. PHILIPPEAUX.

Au dos est écrit : Fegistré ès registres du conseil supérieur de la Nouvelle-France, pour être exécuté selon sa forme et teneur, ouï le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef au dit conseil soussigné, à Québec, le 12 décembre 1735.

(Signé,)

DAINE.

Reçu au bureau du régistrateur, à Québec, mardi, ce 11e jour de juin 1765, à 9 heures de l'avant-midi.

(Signé,)

J. GOLDFRAP, député-régistrateur.

Enregistré au dit bureau, vendredi, le 14e jour de juin 1765, à deux heures de l'aprèsmidi, dans le registre français, lettre A, page 137.

(Signé),

J. GOLDFRAP, député-régistrateur.

Enregistré au registre des fois et hommages.

(Signé,

T. F. CUGNET.

Collationné sur l'original en parchemin à nous exhibé par messire Joseph Bourneuf, prêtre, procureur du séminaire à Montréal, et à l'instant à lui remis, par les notaires de la province du Bas-Canada residant à Montréal, soussignés, ce jourd'hui, dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-seize.

(Signé,)

Louis Chaboillez, Notaire. Jean Guill. Delile, Notaire.

[No. 9.]

[Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Québec.]

Vue la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par le supériour, procureur et ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice, établis à Montréal, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil ordonner l'enregistrement du brevet de ratification accordé par Sa Majesté, le premier mars dernier, aux sieurs ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Paris, d'une concession à eux faite par MM. les gouverneur-général et intendant de ce pays, le vingt-six septembre mil sept cent trente-trois, d'une étendu de terre située au dit pays et comprise entre la ligne de la seigneurie appartenant aux représentants des sieurs Langloiserie et Petit, et celle de la seigneurie dite du lac des Deux-Montagnes, appartenante au dit séminaire, sur le front d'environ deux lieues sur le dit lac, le dit terrain aboutissant à un angle formé par les deux lignes ci-dessus, avec les isle et islets non concédés et battures adjacentes à la dite étendue de terrain:—vu le dit brevet susdaté, signé Louis et plus bas Philippeaux, avec paraphe, par lequel Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, et a ajouté à celle de mille sept cent dix-huit, de la segneurie du lac des Deux-Montagnes, trois lieues d'étendue sur la profondeur: oui le procureur-général du Roi, le conseil a ordonné et ordonne que le dit brevet de ratification sera registré ès registres d'icelui, pour par les dits ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Paris, en jouir à titre de fief et seigneurie, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

Fait à Québec, au dit conseil supérieur, ce lundi, douze décembre mil sept cent trentecinq.

(Signé,)

DAINE.

Collationné sur une expédition en papier à nous exhibée par Messire Joseph Bourneuf, prêtre, procureur du séminaire de Montréal, et à l'instant à lui remis par les notaires de la province du Bas-Canada, résidants à Montréal, soussignés, ce jourd'hui, dix-huit juin mil sent cent quatre-vingt-seize.

(Bigné.)

LOUIS CHABOILLEZ, Not. JEAN GUILL. DELISLE, Not.

(L.S.)

(Traduction.)

Guy, Lord Dorchester, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province du Bat-Canada, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes concernent:-

Je certifie par les présentes que Louis Chaboillez et Jean Guillaume Delisle sont notaires publics pour le district de Montréal, dans la province du Bas-Canada, duement commissionnés et autorisés comme tels; en conséquence de quoi, pleine et entière confiance et croyance peut et doit être donnée à leurs signatures en cette qualité, partout où elles pourront être apposées.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis, en la cité de Québec, le 25e jour de juin 1796, et dans la 39e année du règne de Sa Majesté.

(Signé,)

DORCHESTER.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé.)

GEORGE POWNATT, Secrétaire.

Vraie copie de l'original conservé dans les archives du séminaire de Montréal, le 8 septembre 1868.

(Signé,)

A. MERCIER, Ptra., P.S.S.

(Copie.—No 10.)

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL, P. Q.

Quisec, 17 octobre 1868.

Monsieur,—Je suis chargé par l'honorable monsieur le procureur-général de vous transmettre, pour votre information, la copie ci-incluse d'un rapport de Chs. J. Coursol, écuier, juge des sessions de la paix, à Montréal, au sujet de certains troubles survenus au Lac des Deux-Montagnes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre très-obéissant serviteur

Jos? A. Defoy, Asst. O. L. C

L hon. H. L. Langevin, C. B. Secrétaire d'Etat, Ottawa. (Copie.-No. 11.)

MONTREAL, 15 octobre 1868.

A L'honorable GÉDÉON OUIMET,

Procureur-Général, Province de Québec.

Monsieur,—Conformément aux instructions verbales que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous, lundi dernier, j'ai laissé la ville, mardi matin, pour me rendre au village du Lac des Deux-Montagnes, accompagné de mon premier clerc, M. René Cotret, du chef de police riveraine et de cinq hommes appartenant au même corps.

En arrivant à ce village, je fis faire de suite des recherches afin de faire emmener devant moi le nommé Michel Sako8entetha, Sauvage de l'endroit, contre lequel j'avais émis un mandat d'arrestation pour un assaut commis au presbytère sur la personne du Révérend Messire Préfontaine, attaché à la mission du Lac, en qualité d'économe. J'appris peu de temps après mon arrivée, que le prévenu était parti de sa maison peu d'heures auparavant pour la chasse.— Je fis ensuite venir les deux chefs de la tribu des Iroquois, instigateurs réels des mécontentements et menaces de désordre de la part des Sauvages (principalement des Iroquois,) et des empiétements ouvertement faits par eux sur la propriété des messieurs du séminaire.

Voici les faits relativement à ces empiétements.

Il y a quelques jours, un des chefs des Iroquois, nommé Jose OnonkSatkoSo, et des Sauvages appartenant à la même tribu, se sont rendus sur le domaine des messieurs du séminaire, et après avoir fait planter des bornes en différents endroits, le chef a solennellement adjugé à chacun des Sauvages présents l'étendue du terrain que chacun d'eux aurait à l'avenir le droit d'occuper, les autorisant, en sa qualité de chef, d'en prendre possession immédiatement, leur disant en même temps que ces terres et le domaine n'appartenaient pas aux prêtres, mais bien aux Sauvages, et que les chefs étaient autorisés de les mettre en possession de biens dont ils avaient été privés depuis trop longtemps.

Les Sauvages auxquels les chefs ont ainsi adjugé, sans plus de façon, certaine partie de la propriété des messieurs du séminaire, n'ont pas encore suivi ces conseils dangereux et n'ont fait, jusqu'à ce moment, aucun acte de violence sur les lieux, de nature à les rendre passibles d'arrestation. Il y a eu des menaces, paraît-il, mais rien de plus. Durant le cours de ma conversation avec les chefs, je leur fis voir l'imprudence de leurs paroles, le danger de leur conduite, l'illégalité de leurs actes et les punitions et amendes auxquelles ils s'exposeraient infailliblement s'ils persistaient à vouloir s'emparer ou conseiller aux Sauvages de s'emparer de terres qui ne leur appartenaient pas et dont les propriétaires actuels avaient été en pleine jouissance et possession avant et depuis la conquête, et dont les droits et les titres avaient été si souvent reconnus par les tribunaux de ce pays.

Après une discussion assez longue avec eux, ils avouèrent que dans le mois d'août 1867, M. Spragg, du département des terres des Sauvages, à Ottawa, leur avait dit que les messieurs du séminaire n'étaient pas les propriétaires de ces terres, qu'ils n'étaient que les administrateurs au profit des Sauvages, que ces derniers avaient le droit de s'en emparer, et les diviser comme bon leur semblerait, et que c'était d'après le conseil de M. Spragg qu'ils avaient agi ainsi. Je leur répondis qu'ils devaient être dans l'erreur, que M. Spragg n'avait pas pu leur donner de semblable opinion, et qu'il y avait eu certainement un malentendu entre M. Spragg et eux; mais ils persistèrent dans leur affirmation et ajoutèrent que M. Spragg avait ainsi parlé en présence de témoins.

Ils finirent enfin par engager leur parole comme chefs de ne rien dire, rien faire ou rien conseiller d'illégal aux Sauvages, mais qu'ils iraient sans perdre de temps à Ottawa, afin d'y rencontrer l'honorable M. Langevin, C.B., et d'obtenir dece monsieur des explications précises, et s'assurer, une fois pour toutes, de la nature de leurs droits et de l'étendue de leurs priviléges, et que s'ils étaient convaincus qu'ils avaient été induits en erreur, ils se soumettraient de suite et feraient amende honorable.

En voyant ces dispositions de leur part, manifestées avec franchise, en apparance du moirs je leur dis que j'attendrais, avant d'agir, le résultat de leur entrevue avec l'honorable M. Langevin, et que je communiquerais au gouvernement les faits plus haut cités. Pendant la nuit de mardi et la matinée de mercredi, je fis faire de nouvelles recherches afin de découvrir le nommé Michel SakoSentetha, mais sans plus de succès que le premier jour, et je ne crois pes qu'il revienne au village avant le départ des six hommes de police que je laissai après moi d'après le désir pressant des messieurs du séminaire, afin de protéger, en cas de besoin, leurs personnes ou leurs propriétés, qui pourraient peut-être se trouver exposées d'ici à quelques jours.

En terminant ce rapport, je prendrai la liberté de remarquer que dans le cas où les cheis ne se rendraient pas à Ottawa tel qu'ils l'ont promis, il serait désirable que l'honorable M. Langevin les fît venir devant lui, pour entendre leurs plaintes évidemment si mal fondées. J'ai la ferme certitude que les chefs suivront de suite les avis de l'honorable M. Langevin et s'en rapporteront sans hésiter à sa décision, car ils manifestent la plus grande confiance dans les

sentiments de justice de cet honorable monsieur à leur égard.

Je suis heureux aussi de pouvoir vous informer que pendant mon séjour au Lac, la paix n'a pas été un seul instant troublée, et que l'ordre le plus parfait y régnait lors de mon part.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très-humble serviteur,

(Signé,) CHS. J. COURSOL,
Juge S. P.

(Traduction -No. 12.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

BRANCHE DES SAUVAGES,

20 octobre 1868.

Au chef Joseph Ononk8at-koso, Aux soins du curé, Lac des Deux-Montagnes, P. Q.

Ayant été informé que quelques-uns des principaux de votre tribu s'étaient arrogé une autorité à l'égard des terres de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, ce qui était de nature à les mettre dans de graves embarras, et les exposer à être poursuivis en loi, je crois qu'il serait bon que vous veniez avec un autre des chefs me voir à Ottawa, afin que je puisse vous expliquer à tous deux, pour l'information de votre tribu, l'exacte position de l'octroi fait par la couronne de France aux messieurs du séminaire de St. Sulpice, afin d'éviter toute difficulté et embarras à l'avenir. Je vous attendrai donc sous le plus court délai possible.

Je suis votre obéissant serviteur,

(Signé,) HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

(Traduction .-- No. 13.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR, QUÉBEC, 23 octobre 1868.

Messieurs,—Je suis chargé par Son Excellence le Gouverneur-Général d'accuser réception de la requête des chefs des Sauvages Iroquois des Deux-Montagnes, et de vous informer qu'elle a été renvoyée au département du secrétaire d'Etat pour le Canada, pour rapport.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. COTTON,

Pour le secrétaire du Gouverneur.

Aux chefs des

Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, Province de Québec.

(Copie.-No. 14.)

OTTAWA, 3 novembre 1868.

Monsieur Le Supérieur,—J'ai reçu ordre de vous transmettre la copie ci-incluse d'une requête des Sauvages Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, pour vous donner l'occasion de mettre entre les mains du gouvernement les remarques que vous jugerez convenables en vous priant de le faire aussitôt que possible. Vous pourrez ne pas vous occuper de ce qui se rapporte aux titres de propriété de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, attendu que votre communication récente sur ce point est tout à fait suffisante.

Je suis, etc.,

(Signé,)

ETIENNE PARENT,

Sous-Secrétaire.

Messire J. Baile, Ptre.

Supérieur Séminaire de St. Suplice.

Montréal.

(Copie.—No. 15.)

Monte & 11, le 9 novembre 1868.

A l'honorable H. L. Langevin, C.B.,

Secrétaire d'Etat de la Puissance.

Monsieur Le Ministre,—Dans la requête présentée par les trois chefs Iroquois de la mission du lac des Deux-Montagnes, vous avez une preuve bien évidente de ce que je vous écrivais en octobre dernier, que des personnes mal intentionnées encouragaient nos Sauvages à faire valoir des droits sur notre seigneurie qui n'ont jamais existé.

Je ne m'abaisserai pas à répondre aux injures grossières et aux insinuations colomnieuses renfermées dans la requête; notre maison est assez connue du gouvernement pour n'avoir pas besoin de montrer qu'elles ont été suggérées et mises dans le requête par celui qui avait osé insérer dans l'affidavit les quarante-huit mots rayés nuls, qu'on peut néanmoins y lire encore. Je n'i donc pour satisfaire à la demande du gouvernement qu'à expliquer les faits et allégués portés dans la requête.

Depuis près de deux cents ans, que la mission a été fondée sur notre domaine de la Montagne, il y a toujours eu des Sœurs de la Congrégation pour enseigner à lire et à écrire aux petites filles; les missionnaires faisaient l'école aux petits garçons. Plus tard, des maître laïques ont été payés par nous pour remplacer les missionnaires; aujourd'hui c'est un frère des écoles chrétiennes, qui fait l'école des garçons au village. Depuis plusieurs années on n'enseigne plus le Sauvage. Iroquois, Algonquins et Canadiens réunis emsemble ne lisent qu'en français, afin de faire disparaître peu à peu cette distinction de nationalité, qui n'a aujourd'hui que de graves inconvenients.

Ce jeune José Onasakenrat, qui est aujourd'hui le grand chef des Iroquois, a été élevé à nos frais dans notre collége. Vous voyez de quelle manière il profite de l'éducation qu'on lui a donnée.

Nous entretenons à nos frais trois écoles: deux au village et la troisième dans l'Anse, pour les enfants des Sauvages qui se sont établis sur leurs terres. Nous venons aussi de fonder un ouvroir pour apprendre à travailler aux femmes et aux filles Sauvages; il y a deux ans, les sauvagesses ont eu un prix pour les étoffes fabriquées dans la mission. Elles ont envoyé encore cette année de belles étoffes à l'exposition du comté, mais elles n'ont pas eu de prix.

Sans compter l'entretien du frère, qui est logé et nourri avec nos messieurs, la dépense pour les trois écoles s'est élevée à		
Ce qui forme une dépense totale pour l'année qui vient de s'écouler, du 1er octobre 1867 au 1er octobre 1868, de		
Et pour réparations et construction à l'école des sœurs		
Pour l'année précédente du 1er octobre 1866 au 1er octobre 1867	\$1226	96

Les Sauvages ne contribuent en rien pour le soutien de ces écoles; nous ne leur demandons que d'envoyer leurs enfants; mais nous avons toujours eu bien de la peine à l'obtenir.

Vous voyez par ce court exposé, si nous avons négligé, et si nous négligeons en ce moment de donner aux Sauvages l'éducation qui leur convient. Y a-t-il une autre mission où ils sont plus favorisés?

2. Pour répondre aux plaintes des Sauvages sur la concession des terres et la coupe des bois, qu'il me suffise de rappeler que cette mission, fondée sur notre domaine de la Montagne en 1677, fût transportée d'abord sur notre domaine du Sault-au-Récollet, et de la fut définivement établie sur notre domaine du lac des Deux-Montagnes en 1717. Les Sauvages, que nous avons toujours traités comme nos enfants, sont donc sur nos terres : ils n'ont et ne peuvent avoir que les titres que nous jugeons à propos de leur accorder. Ce qui était vrai quand le domaine était seigneurial, est aujourd'hui plus incontestable depuis que par nos arrangements avec le gouvernement en 1859, le domaine nous appartient en franc aleu roturier.

Voici la manière dont nous traitons avec nos Sauvages pour la culture des terres: nous leur en laissons la jouissance, à condition qu'ils les cultiveront, la jouissance passe à leurs enfants aux mêmes conditions, et nous leur permettons même de vendre cette jouissance à un Sauvage établi dans la mission depuis deux ans. Nous ne nous réservons que le bois, dont nous leur payons la coupe et le charriage.

S'ils ont besoin de bois, soit pour chauffage, soit pour construction, nous leur en accordons, mais nous ne leur accordons que ce qu'ils ont besoin pour eux-mêmes. Il leur est défendu de vendre du bois sans notre permission; autrement nos forêts seraient depuis longtemps détruites. Sans cette sage précaution, où les Sauvages prendraient-il du bois pour se chauffer? Nous n'avons que quelques pins capables de faire des canots; quand les Sauvages en ont besoin, nous leur en donnons, mais à condition qu'ils ne les vendront pas; c'est ce qui explique la revendination du canot vendu par le sauvage La-Coppre.

Sur les terres que nous avons réservées pour les Sauvages, en général nous ne faisons couper du bois que sur leur demande, soit pour agrandir les champs, soit pour en faire de nouveaux; mais si quelquefois nous en avons fait couper sans leur en parler, c'était sur des terres inoccupées ou abandonnées.

Comme le domaine nous appartient, nous n'avons aucune permission à demander.

La charge de la mission nous devenant de plus en plus onéreuse, parce que la chasse ne pouvait plus fournir aux besoins des Sauvages, nous avons fait des fermes autour de notre domaine. Quand elles seront en plein rapport, elles pourront suffire aux dépenses de la mission. En attendant, la procure du séminaire est obligée d'avancer des sommes très considérables pour subvenir aux dépenses et aux améliorations de l'établisse ment du Lac des Deux-Montagnes.

Voici l'état des dépenses depuis le 1er octobre 1865 au 1er octobre 1868 :

Dépeeses.		Fourni par le séminaire	
1866-1867	10 031 55	\$4,086 30 	

Quand les Sauvages viennent nous demander l'aumône, nous ne la leur donnens qu'en ouvrage, à moins qu'ils ne soient malades ou infirmes.

Voici un tableau de ce que nous avons fait pour eux dans les trois dernières années sous forme d'aumône

1865-1866,	semences avancées non rembourséestravaux procurés aux Sauvagesaumônes	\$ 179 30 2,137 09 650 87		
			\$2,966	26
1866-1867.	semences	$163 \ 34$		
" '	travaux	$2,472$ $25\frac{1}{2}$		
"	aumônes	603 063		
			3,23 3	66
1867-1868.	semences	112 00	•	
" '	travaux	2,785 06		
"	aumônes	714 14		
			3,611	20
Secours spéciaux accordés aux Sauvages en trois ans				12

Je ne parle pas ici des autres travaux procurés aux Sauvages, soit dans la coupe des bois, la construction d'un quai, etc., etc., où ils ont été employés soit par nous, soit par nos ouvriers.

Quelle est la mission où on leur procure ces avantages et ces secours?

3. Pour l'usage de la mission et de nos fermes, nous avons fait réparer un chemin d'une longueur de près de douze milles, pour donner de l'ouvrage aux Sauvages qui sont dans le besoin. Chaque année, pendant plus de sept ans, nous avons dépensé et nous dépensons encore près de mille piastres. C'est en faisant ce chemin pour venir au secours des pauvres, que nous avons coupé des bois de peu de valeur; le prix de ce bois a été converti en denrées pour payer les travaux des Sauvages. Car nous ne les payons et ne voulons les payer qu'en denrées, afin que tout le produit du travail tourne au profit de la famille. Si nous payions en argent, malgré la défense de vendre de la liqueur aux Sauvages, les vendeurs de boisson absorberaient une grande partie du travail.

4. Enfin pour toucher au fait le plus odieux, celui de la veuve de Thomas Petit-Cris: messire Mercier n'a loué la terre qu'à la demande réitérée de cette veuve; il l'a fait estimer par un fermier; le Canadien qui voulait affermer la terre n'aurait pu offrir aucune garantie, et il ne pouvait venir s'établir au milieu des Sauvages sans notre permission. Enfin M. Mercier a fait cultiver cette terre par le gardien de l'école, que nous avons fondée dans l'Anse pour les

enfants des Sauvages qui sont dans le bois. Nous avons donné à cette veuve tout ce qu'elle

pouvait raisonnablement espérer.

Je doute que M. Mercier retire la somme qu'il a payée à cette pauvre femme, pour l'aider à augmenter le petit trafic qu'elle fait avec les Sauvages. Quand elle voudra reprendre sa terre, elle est à sa disposition.

5. Pour ce qui regarde la dîme et le casuel, la somme que nous retirons des Sauvages ne

paie pas les frais du culte.

1865–66.							
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	\$309 81	Frais du culte \$279 76					
1866–67.							
Dîmes. 122 65½ Casuel. 118 84²	$-24149\frac{1}{2}$	Frais du culte 379 01					
1867–68.							
Dîmes 208 81½ Casuel 58 26²	- 267 07½	Frais du culte 505 73					
	\$818 38	\$1,164 50					

Vous voyez par cet état des trois dernières années que la dépense l'emporte sur la recette, et copendant la plus grande partie des dîmes et du casuel vient de nos fermiers, qui paient une redevance pour les bancs de l'église, tandis que les Sauvages ne paient rien pour les bancs

qu'ils occupent.

J'espère, monsieur le ministre, que ce tableau que nous avons été forcés de faire éclairera le gouvernement sur les menées qui se font pour pervertir nos Sauvages. Nous ne demandons pour continuer le bien que nous avons toujours fait, que de voir les illusions des Sauvages dissipées, en leur déclarant solonnellement qu'ils sont sur nos terres, et qu'ils ne peuvent y rester qu'en se soumettant aux sages règlements que nous avons faits pour leur bien et celui de leurs enfants.

Daignez agréer, je vous prie, l'expression du respect et du dévouement avec lesquels je

serai toujours,-

Monsieur le ministre, Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

> J. A. BAILE, Surr. du séminaire de St. Sulpice, Montréal.

(Traduction.—No. 16.)

Ottawa, 9 décembre 1868.

A ALONSA SAKOKENOIE,
ALONSA RETSITONSENIO,
IGNACE TONNIONTAKOEN,
MICHEL SAKOSENKITA et autres,
Iroquois du Lac des Deux-Montagnes.

Les avancés contenus dans votre requête à Son Excellence le Gouverneur-Général ayant

été examinés et pesés, je dois y répondre de la manière suivante :-

La seigneurie du Lac des Deux-Montagnes a été donnée, en l'année 1718 par le roi de France, aux messieurs du séminaire de St. Sulpice, et le titre, qui a été reconnu par acte du parlement, est tel qu'il en confère à ce corps la propriété absolue, et par conséquent les Sauvages n'ent aucun droit de propriété dans la seigneurie.

A l'égard du bois, il appert, par les explications données par le supérieur du séminaire de St. Sulpice, que les Sauvages ont la permission de couper tout le bois dont ils peuvent avoir besoin pour se chauffer et bâtir, mais qu'il ne leur est pas permis d'en couper pour le

vendre.

Il parait aussi que l'instruction est donnée aux Sauvages dans les branches nécessaires, et en langue française, comme elle est généralement parlée dans cette partie du Canada; et que leur instruction religieuse a reçu une attention continuelle, et qu'il a été fait beaucoup pour améliorer la condition et contribuer au confort et au bien-être des Iroquois de cette seigneurie. Et de plus, que la plainte faite que le séminaire a refusé aux Sauvages des concessions de terre pour des fins agricoles est contraire aux faits réels, l'habitude, d'après l'explication donnée, étant de distribuer des terres pour la culture à mesure que les Sauvages sont prêts à les défricher.

Vous ayant fait part de ces particularités, il me reste à ajouter, pour l'information des Sauvages de cette seigneurie, que par l'autorité d'un ordre en conseil, il a été réservé 1,600 acres de terre pour les Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, et ceux de Caughnawaga, dans le township de Duncaster, en arrière du township de Wexford, où chaque famille peut, pourvu qu'elle s'établisse réellement et améliore la terre, être placée sur un lot d'une étendue suffisante, et dans ce cas, l'on constaterait quelle aide pourrait être donnée aux Sauvages par

le gouvernement.

Si les terres réservées dans ce township n'étaient pas suffisantes, l'on s'efforcerait de trouver quelques autres localités où les Sauvages pourraient s'établir s'ils le voulaient.

Je demeure, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN, Secrétaire d'Etat.

(Traduction.—No. 17.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, le 10 décembre 1868.

Au chefs Cla-Ko Misci-Ki, Bazil Otjik, Paul Ak-an-waneh, et autres Algonquins du Lac des Deux-Montagnes, Oka, P.O., P.Q.

Votre lettre du 31 juillet dernier a été dûment reçue, et enquête a été faite sur les

réclamations qu'elle contient ;--voici le résultat de cette enquête :--

On constate que les titres de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes et les actes du parlement qui s'y rapportent donnent aux messieurs du séminaire de St. Sulpice, de Montréal, la propriété absolue de la dite seigneurie, et, par suite, les Sauvages Algonquins n'ont aucun droit à cette propriété.

55-4

Il appert aussi des renseignements fournis par le supérieur du séminaire que les messieurs du séminaire accordent aux Sauvages tout le bois dont il ont besoin pour chauffage et construction, mais ne les autorisent pas à en couper pour le vendre.

Il est bon de rappeler aux Algonquins qu'une étendue de terre contenant 45,750 acres, situés sur les rivières du Désert et Gatineau, a été réservée en 1854 pour les Sauvages Algonquins, Nipissingues et Têtes-de-Boule; sur cette réserve, 200 ou 300 Sauvages se sont établis et chaque famille peut, en s'adressant à l'agent, M. White, avoir une terre d'environ quatre-vingts arpents qui sera concédée à perpétuité à lui et sa famille, pourvu qu'ils s'y établissent et la cultivent.

Relativement aux effets que, d'après votre lettre, on donnait anciennement aux Sauvages, ils doivent savoir depuis longtemps que le gouvernement impérial a cessé de faire ces cadeaux annuels et ne donne plus qu'une couverture par année aux Sauvages âgés ou infirmes ; or,

le gouvernement canadien suit encore cette coutume.

Les Sauvages ne doivent pas oublier, non plus, que depuis nombre d'années les messieurs du séminaire de St. Sulpice ont dépensé pour les Sauvages beaucoup plus qu'ils ne retirent de la seigneurie, et ont fait des efforts en tous sens pour leur procurer de l'ouvrage et venir en aide à ceux qui sont malades.

En deux mots, les Sauvages ont reçu de ces messieurs tous les égards possible.

Je rappellerai enfin aux Algonquins qu'ils doivent respecter la propriété, et vivre dans l'assurance que le gouvernement ne veut que leur bien-être.

Votre, etc.,

(Signé,)

HECTOR L. LANGEVIN Secrétaire d'Etat.

(Traduction.—No. 18.)

PUISSANCE DU CANADA,

PROVINCE DE QUÉBEC.

A Son Excellence Sir John Young, C. B., etc., Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, etc., etc.

L'humble pétition des soussignés, chefs de la nation iroquoise du Lac des Deux-Montagnes,

province de Québec, expose humblement :

Que parmi les plus grands bienfaits que l'Etre Divin a conférés à la race humaine, il faut compter les bonnes et charitables dispositions des grands. Vos pétitionnaires ont quitté leurs foyers le cœurs gros et chassés par la tyrannie de ceux qu'ils avaient été élevés à considérer comme infaillibles sur la terre et dans le ciel, et ils viennent implorer la protection de ceux qu'ils auraient presque le droit de considérer comme étrangers puisqu'ils sont d'une nationalité et d'une religion différentes; toutefois, malgré tous les mauvais traitements qu'ils ont reçus, ils arrivent à Ottawa, siége du gouvernement, et ont touché ce sol hospitalier en se disant qu'ils peuvent traiter les tentatives de leurs persécuteurs avec le même mépris que les mugissements impuissants de la "Chaudière," au pied du roc imposant où est établi le siége de l'autorité.

Que vos pétitionnaires sont arrivés, comme le pélerin de Bunyan, chargés de leurs péchés et de leurs griefs contre des oppresseurs et, comme le pélerin, entièrement dénués des biens de ce monde. Lorsqu'ils furent informés que Votre Excellence voulait bien les recevoir, ils crurent avoir atteint les cieux, et, dans leur misère et leur embarras, envisager bientôt le soleil de la justice, et lorsque Votre Excellence ouvrit elle-même la porte de son cabinet et leur dit: "Entrez, mes enfants," ils comprirent que la bénédiction du ciel était descendue sur eux. "Ah! se

" dirent-ils, en quittant à regret Votre Excellence, voyez quel effet a eu ici la lecture du livre " de Dieu, et comme il doit aimer le Souverain Maître, celui qui se plaît ainsi à faire notre " bonheur. Retournons promptement chez nous dire à nos frères, nos femmes et nos enfants " que nous avons rencontré un vrai serviteur et ministre de Dieu et que nous cesserons enfin " d'être opprimés."

Que vos pétitionnaires ont fait faire une traduction anglaise de la pétition en français adressée par eux, le 8 août dernier, au prédécesseur de Votre Excellence, lord Monck. Cette pétition est ci-incluse (voir les documents marqués A et B,) avec des certificats de la concession faite verbalement à leur tribu par les prêtres de la seigneurie de St. Sulpice,

concession que ces messieurs nient aujourd'hui.

C'est pourquoi vos pétitionnaires, souffrant encore actuellement des griefs sus-mentionnés, prient respectueusement Votre Excellence d'y mettre fin.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

(Signé,)

JOSEPH ONASAKENRAT, (Le Cygne LOUIS × KANENRAKENHIATE (Sa Nation), JEAN × ASENNAKENRAT (TiSessa).

Lac des Deux-Montagnes, 8 février, 1869.

(Traduction.—No. 19.)

(Par le télégraphe, de Hudson.)

OTTAWA, le 22 février 1869.

A Son Excellence le Gouverneur-Général, Sir John Young.

Plaise à Votre Excellence, nous les chefs des nations des Iroquois et des Algonquins, demandons respectueusement et humblement la réponse promise à notre députation,—sans délai, vu que nous sommes dans une position désespérée.

(Signé,)

Joseph Onasakenrat. Louis × Kanenrakenhiate, Jean × A8ennakenrat.

(Traduction.—No. 20.)

BUREAU DU GOUVERNEUR, OTTAWA, le 23 février 1869.

Messieurs,—Je suis chargé par le Gouverneur-Général d'accuser réception de votre pétition en date du 8 courant, et des documents qui l'accompagnent, ainsi que de votre télégramme d'hier où vous insistez sur une réponse.

Son Excellence a soumis vos papiers au conseil privé, et je suis chargé de vous informer que, conformément aux usages constitutionnels, Son Excellence ne peut prendre aucune détermination à cet égard sans l'avis préalable des ministres de la couronne.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

F. TURVILLE.

JOSEPH ONASAKANRAT (Le Cygne), LOUIS KANENRAKENHIATE, (Sa Nation), JEAN ASENNAKENRAT, (TiSessa),

Chefs de la nation des Iroquois du Lac des Deux-Montagnes.

(Traduction.—No. 21.)

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

Ottawa, le 23 février 1869.

Monsieur,—Je suis chargé par le Gouverneur-Général de vous transmettre, ci-inclus, une pétition et un télégramme des chefs de la nation des Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, avec d'autres documents y relatifs, ainsi qu'une copie de la réponse de Son Excellence, en vous priant de soumettre le tout au conseil privé, pour rapport.

J'ai l'honneur, etc.,

H. COTTON

M. WM. H. LEE, G. C. P.

(Copie.—No. 22.)

LAC DES DEUX-MONTAGNES,

26 février 1869.

Au Gouverneur-Général,

Qu'il plaise à Votre Excellence:—Que vos suppliants de la nation ou tribu Iroquoise, ont fait une sommation par leurs chefs aux prêtres missionnaires de quitter la mission et ne plus revenir ; c'est là le désir et sentiment unanimes de la dite nation.

Que, refusant de nous pacifier et faire justice, les chefs, par la nation, prendront un moyen pour s'en défaire, de ces prétendus prêtres et successeurs de St. Pierre, parce qu'ils ne peuvent plus tolérer leur conduite envers la dite nation.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Signé par nous Chefs,)

Joseph Onasakenrat (Le Cygne). Louis × Kanenrakenhiate (Sa Nation). Jean × A8ennakenrat (Ti8essa).

(Copie.—No. 23.)

OTTAWA, 15 Mars 1869.

MESSIEURS,—Son Excellence le Gouverneur-Général a transmis à ce département, pour qu'il y fût répondu, votre communication du 26 février dernier, informant Son Excellence que les chefs de la nation Iroquoise avaient sommé le missionnaire de quitter la mission et de n'y plus revenir, etc., et j'ai reçu ordre de vous rappeler que vous devez respecter la loi et les droits de propriété des messieurs de St. Suplice. Vous devez comprendre qu'agir autrement vous ferait tomber sous le coup de la loi, et que le meilleur moyen pour vous d'obtenir des faveurs du gouvernement ou des messieurs de St. Sulpice, c'est de vous soumettre à la loi franchement et sans arrière-pensée.

Le gouvernement, qui ne peut vouloir que votre bien, espère que vous écouterez les bons avis qu'il vous donne, et fermerez l'oreille aux mauvais conseils d'hommes étrangers à votre

nation et qui ne peuvent que vous attirer des malheurs.

J'ai, etc.,

E. PARENT,

Sous-Sécrétaire d'Etat.

JOSEPH ONASAKENRAT,

Et autres Chefs Iroquois, Lac des Deux-Montagnes.

(Copie.—No. 24.)

Montréal, le 2 juin 1869.

Monsieur,—J'ai reçu, il y a près de quinze jours, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 15 de mai dernier, avec les copies d'autres lettres que vous aviez nrécédemment adressées aux sauvages Algonquins et Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, et encore, la copie d'une lettre de monsieur le sous-secrétaire d'Etat, l'honorable M. Parent, à ces mêmes sauvages Iroquois.

Je vous suis très-reconnaissant, monsieur le ministre, ainsi qu'à M. le sous-secrétaire, d'avoir si bien rappelé, par vos lettres, à nos Sauvages Indiens, et leurs devoirs envers nous, et les droits incontestables du séminaire. Je vous remercie anssi bien spécialement de m'avoir fait expédier les copies authentiques de tous ces actes.

Quelques sujets de plaintes et de mécontentement que ces Sauvages nous aient donnés par leur inconduite, nous ne demandons pourtant pas leur expulsion de la seigneurie du Lac; nous sommes même toujours disposés à assister selon nos moyens et notre discrétion, ceux qui nous sont demeurés fidèles ou qui voudraient rentrer dans le devoir; mais si le gouvernement jugeait à propos de transporter les mécontents ailleurs, nous n'aurions garde de nous en plaindre ni de l'improuver: et, le cas échéant, le séminaire leur accorderait, sans hésiter, toutes les indemnités que l'équité naturelle ou le droit positif pourraient exiger, à raison de leurs travaux ou de leurs constructions.

Agréez l'assurance du profond respect et de la sincère reconnaissance avec laquelle

je suis,

Monsieur le Ministre. Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

> T. A. BAILE, Supérieur du Séminaire.

L'honorable H. L. LANGEVIN, chevalier du bain, Secrétaire d'Etat de la Puissance du Canada.

(Copie.—No. 25.)

OTTAWA, 8 septembre 1869.

M. LE JUGE,—Un certain nombre d'Iroquois du Lac des Deux-Montagnes ne paraissant pas contents de leur position, je suis disposé à leur aider à obtenir des messieurs de St. Sulpice la valeur des améliorations que ces Sauvages peuvent avoir faites sur les terres qu'ils cultivent, telle que maisons, granges, hangars, autre bâtisses, clôtures, fossés et défrichements. Cetté valeur, qui leur serait payée par le séminaire de St. Sulpice au moment où ils laisseraient ces maisons, leur permettrait de faire comme les Algonquins et d'aller s'établir ailleurs. de croire que le séminaire ne refuserait pas de se rendre à ma demande à ce sujet.

Vous voudrez donc bien avoir la bonté de vous rendre au Lac des Deux-Montagnes, d'y convoquer de ma part les Iroquois qui y demeurent, et leur exposer ce qui précède, en accompagnant le tout des explications convenables. Et ceux d'entre eux qui seraient disposés à cet arrangement, pourraient de suite convenir avec vous de l'étendue de leurs améliorations, dont un état pour chaque famille pourrait être dressé de suite et signé par vous et par eux. Vous pourriez du même coup faire l'évaluation, et me transmettre un rapport de tout aussitôt

que possible.

Je demeure, M. le Juge, Votre bien dévoué serviteur,

(Signé,)

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat, Surintendant Général des Sauvages. (Original.—No. 26.)

Montréal, 18 septembre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de faire rapport que, conformément aux instructions contenues dans votre lettre du 8 septembre courant, je me suis rendu au Lac des Deux-Montagnes, le 14 courant, et après une entrevue avec le grand chef, il me promit de convoquer une assemblée des Iroquois pour hier, le 17 courant. En conséquence, je retournai au Lac et, fidèle à sa

parole, le chef avait réuni tous les Iroquois maintenant présents à Oka.

Le chef me pria d'exposer les propositions que j'avais été chargé de leur faire de votre part. Je leur expliquai alors au long le but de ma mission et leur dis entre autres choses que votre désir était de les aider et de leur être utile, en prenant d'avance des mesures pour leur préserver les terres fertiles, et que leur tribu pourrait prospérer. Je leur dis aussi que ce n'était point votre intention de les forcer à quitter le Lac, mais que vous aviez été informé qu'un certain nombre d'entre eux étaient mécontents de leur position, et en même temps ne trouvaient pas suffisamment d'ouvrage pour la subsistance de leurs familles et avaient manifesté le désir d'accepter les terres du gouvernement, et que vous m'aviez chargé de m'enquérir de la vérité

de ce rapport.

Le chef, après avoir expliqué aux Iroquois ce que je lui dis, conféra pendant quelque temps avec eux. Après cette conférence, il me dit qu'ils étaient tous d'accord pour vous remercier, ainsi que le gouvernement, de votre sollicitude à leur égard et de l'intérêt que vous leur portiez,—mais qu'il leur était impossible de considérer mûrement vos propositions, en autant qu'un des chefs et un grand nombre d'Iroquois étaient absents, les uns à couper leurs récolte et d'autres en voyage, et qu'il leur faudrait un délai de trois ou quatre semaines avant de pouvoir donner une réponse finale; et de plus ils ajoutèrent que si les deux prêtres de St. Sulpice, messieurs Tollet et Rive, ne quittaient pas l'endroit, il y aurait encore de nouvelles difficultés; que si le séminaire voulait retirer ces deux messieurs pour quelque temps seulement et en envoyer d'autres, ils étaient convaincus qu'ils pourraient s'entendre entre eux, et voir la paix et le bon accord régner de nouveau, et qu'ils étaient déterminés à n'entreprendre aucune délibération et à ne faire aecune réponse à vos propositions à moins que les deux messieurs plus haut mentionnés ne fussent d'abord retirés.

Je leur dis qu'ils étaient dans l'erreur en pensant que le séminaire de St. Sulpice désirait ou avait demandé leur départ, que loin de là, le supérieur du séminaire, avec lequel j'avais eu une entrevue la veille, m'avait assuré que le séminaire verrait avec un profond chagrin le départ des Sauvages et qu'il ne consentirait à cette démarche de leur part qu'après s'être assuré que les Iroquois eux-mêmes désiraient être éloignés et en avaient exprimé le désir d'une

manière formelle.

J'ai terminé en leur disant que je vous ferais un rapport immédiat du résultat de cette assemblée, qui n'était pas très-nombreuse, mais qui comprenait les hommes les plus influents parmi les Iroquois et qui était présidée par les chefs Joseph Onasakenrat, et Louis Kanen-

rakenhiate, en grand costume; l'autre chef étant absent du Lac.

L'assemblée fut continuée au 25 octobre prochain, et je fus alors remercié par un vote de l'assemblée. Parmi les personnes présentes à cette assemblée on remarquait M. de Laronde, notaire, de St. André, ainsi que le rév. M. Rivet, missionnaire protestant nouvellement établi à Oka, dont les chefs avaient demandé la présence.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur très-obéissant,

(Signé,)

CHARLES J. COURSOL, J. S. P.

A l'hon. H. L. Langevin, C.B., Secrétaire d'Etat, Ottawa. (Copie.—No. 27.) .

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, BRANCHE DES SAUVAGES.

OTTAWA, 23 septembre 1869.

Monsieur le Juge,—J'ai reçu instruction de l'honorable secrétaire d'Etat d'accuser réception de votre rapport du 18 du courant, au sujet de votre mission auprès des Sauvages du Lac des Deux-Montagnes, et de vous prier d'agréer ses remercîments pour ce que vous avez fait dans cette affaire.

J'ai aussi reçu ordre de vous informer qu'il doit vous écrire prochainement relativement

à ce sujet.

J'ai, etc,

(Signé,)

E. PARENT, Sous-Secrétaire d'Etat.

L'hon. Juge Coursol, Montréal, P. Q.

(Copie.—No. 28.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, Branche des Sauvages,

OTTAWA, 14 octobre 1869.

Monsieur le Juge,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre rapport daté le 18 septembre dernier, dans lequel vous me faites part du résultat de l'assemblée des Sauvages

Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, tenue le 17 du même mois.

Comme suivant se rapport ils doivent s'assembler de nouveau le 22 du courant, je vous prie d'assister à cette assemblée, et de tâcher de leur faire comprendre que ni moi ni le gouvernement ne pouvons rien en ce qui concerne la nomination ou le rappel des révérends missionnaires de St. Sulpice; que ces messieurs sont nommés par leurs supérieurs ecclésiastiques, et que si les Sauvages ont de justes griefs contre eux, ils doivent les soumettre d'une manière respectueuse au supérieur de St. Sulpice, à Montréal, qui, je n'en doute pas, leur rendra justice. Que comme cette affaire n'a rien de commun avec celle que vous leur avez soumise de ma part, j'ai tout lieu de croire qu'après avoir bien considéré tous les avantages qui leur sont offerts par cette transaction, qu'ils accepteront mes propositions, lesquelles je vous prie de leur soumettre de nouveau.

Je dois avant de terminer vous dire que j'approuve pleinement la ligne de conduite que vous avez tenue jusqu'à présent dans cette affaire, et dans laquelle vous avez montré tant de

zèle et de tact.

J'ai, etc.

(Signé,)

HECTOR L. LANGEVIN, Secrétaire d'Etat.

L'hon. CHS. COURSOL, Montréal, P. Q.

(Original.—No. 29.)

Montréal, 27 octobre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité aux instructions contenues dans votre lettre du 19 courant, je me suis rendu le vingt-cinq courant à Oka, pour assister à l'assemblée qui avait été ajournée à ce jour, afin d'obtenir des chefs Iroquois une réponse finale aux propositions que vous m'avez fait l'honneur de m'autoriser de leur faire en votre nom.

Les deux principaux chefs, Joseph Unasakenrat et Jean A8ennakenrat, attendaient mon arrivée, ainsi que trois des conseillers de la tribu des Iroquois, Pierre Triokenensere, Nicholas Tekanatokin et Joseph Tehaseiakenrat, et quelques Sauvages, mais en petit nombre, la plus grande partie d'entre eux étant en ce moment à la chasse.

Après les courtes cérémonies d'usage en pareil cas, le grand chef Joseph Onasakenrat se leva et me dit: "que le douze du mois d'octobre courant, il avait réuni la très grande majorité "des Iroquois du Lac des Deux-Montagnes et leur avait fait part et expliqué au long la nature "des propositions que vous leur aviez fait soumettre par mon entremise, et que les Sauvages, "après avoir longuement discuté la question dans ses plus petits détails, avaient alors déclaré "unanimement qu'ils n'étaient pas enclins à partir; qu'ils avaient trop d'attachement pour le "lieu de leur naissance, qui leur rappelait sans cesse les exploits de leurs ancêtres, pour con- sentir à s'éloigner. Qu'ils étaient bien où ils étaient, près de la ville, des villages habités et des endroits où ils pouvaient gagner leur vie. Que de plus ils se proposaient de se livrer à "l'agriculture avec courage et faire voir que les Sauvages n'étaient pas aussi paresseux qu'on "les repésentait."

Le chef m'a alors déclaré, au nom de la tribu, qu'ils étaient encore dans les mêmes

dispositions.

Je les ai quittés en leur disant que ma mission terminait là et que je vous ferais un rapport spécial de leur réponse.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

CHAS. J. COURSOL.

(Copie.-No. 30.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, BRANCHE DES SAUVAGES,

OTTAWA, 4 novembre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 27me expiré, faisant rapport du résultat de votre seconde entrevue avec les Sauvages du Lac des Deux-Montagnes, se rapportant aux terres de cette seigneurie;—et j'ai à vous prier d'accepter les remerciements de ce département pour le trouble que vous a donné cette affaire, et de transmettre un compte de vos dépenses, avec un état du nombre de jours par vous employés pour le service en question.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

H. L. LANGEVIN, Secrétaire d'Etat.

L'honorable Juge Coursol, Montréal.

(Copie.—No. 31.)

Province de Québec,

DISTRICT DE TERREBONNE.

A l'honorable M. Howe, Secrétaire d'Etat et chargé de la direction des affaires des Indiens.

Qu'il plaise à votre honneur :—L'humble requête des soussignés, chefs de la tribu ou nation Iroquoise du Lac des Deux-Montagnes, dans le dit district de Terrebonne, décrète ce qui suit et repète ce qu'ils ont déjà présenté et signalé par requête en date du 26 juillet 1868 :

"Que leur nation pour cette raison là et pour un motif d'intérêt personnel a toujours "été traité avec mépris et dûreté par les membres du clergé de l'Eglise Romaine, plus connus "parmi eux sous la désignation "des dieux de ce monde," lesquels, sous le manteau ou la

" grande robe de la religion se sont constitués les maîtres des Sauvages ici et dans d'autres pays. Ces fléaux du genre humain, ces oppresseurs des enfants du grand et seul Dieu de

" l'univers sont enfin reconnus.

"Qu'ils désiraient depuis longtemps de se voir dans la libre jouissance de leurs droits et priviléges de sujets Anglais, mais que leurs femmes et plus timides d'entres eux souvent sont ménacés d'anathèmes et de damnation éternelle par ces saints pères, tout rouges de colère et de rage au moindre signe de mécontentement contre l'administration des prêtres de l'Eglise Romaine, dont ils n'auraient jamais les sacrements morts ou vivants."

Que vos suppliants crurent devoir se soumettre jusqu'à ce que le temps leur fît justice

d'une aussi honteuse superstition.

(Référence).—En l'anné 1864, sous prétexte d'ouvrir un chemin, ils ont fait bûcher et enlever par des Canadiens-Français la quantité de mille corde de bois dans l'étendue de la dite seigneurie.

En 1869, les mêmes prêtes font bûcher et enlèvent du bois en plus grande quantité que jamais. Et nous, nous sommes détenus de tous travaux et même pour défrichement de nos

terres.

Si nous avons voulu faire quelques améliorations (bâtir une maison d'école), ces oppresseurs sont intervenus, nous faisant arrêter et emprisonner, et ensuite se sont appropriés tous nos matériaux, nonobstant les autorisations du gouvernement qui nous donnent pour cette fin.

Nous faisons donc de très humbles demandes et exposons nos désirs à votre honneur, de leur faire un édit de discontinuation, préservant ainsi la seule et unique source de nos jours et celle des enfants de nos enfants. En foi de quoi nous signons.

Chefs, Joseph Onasakenrat, (Le Cygne), et 15 autres.

(Traduction.—No. 32.)

Province de Québec, District de Terrebonne.

A Son Excellence Sir John Young, Baronnet, K.C.B., K.C.M.G, gouverneur-général de la Puissance du Canada.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—

L'humble pétition des chefs et autres Sauvages du village d'Oka, dans la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, district de Terrebonne, province de Québec, expose respectueusement :—

Que vos pétitionnaires sont les descendants des tribus ou nations de Sauvages avec lesquelles le gouvernement anglais a passé un traité, comme alliés, et qui ont véeu longtemps sous sa bienveillante protection antérieurement à et depuis la proclamation royale de feu Sa

Majesté George III, de glorieuse mémoire,—datée du 1er jour d'octobre 1763.

Qu'ils sont les possesseurs de certaines terres dont est composée cette quatrième partie du globe (l'Amérique) qu'ils considèrent comme leur Chanaan,—terre promise,—et qui a reçu le nom de "Canada" depuis la prétendue découverte de Jacques-Cartier, et cela: 1° parce que ces terres sont, pour eux, le don du créateur du ciel et de la terre; 2° par droit de conquête, comme alliés de l'Angleterre depuis que les Anglais ont repris le pays aux aventuriers et usurpateurs français en deux occasions, en 1629 et en 1759; 3° par la sanction et confirmation à eux accordées de ces propriétés par le proclamation royale de feu Sa Majesté George III, de gloricuse mémoire, en 1763, proclamation dont copie fidèle sur parchemin a été remise à vos pétitionnaires par les soins de leur chef et ami, Sir William Johnson Baronnet, depuis décédé.

Que les ancêtres de vos pétitionnaires furent ensuite chassés de leurs possessions et limités à des localités isolées, sur divers points du Canada, entre autres la seigneurie susdite du Lac des Deux-Montagnes, où l'on prétend faussement que 10,000 piastres ont été dépensées chaque année, pour leur entretien, profit et avantage, par les prêtres du séminaire de St. Sulpice de Montréal, comme agents du séminaire de ce nom, faubourg St. Germain, Paris,—ordre religieux étranger sous la garde duquel on leur a fait croire qu'ils seraient bientôt heureux et arrachés à la vie sauvage pour prendre rang parmi les nations civilisées. (Voir le journal La Minerve du 30 septembre 1868.)

Que vos pétitionnaires, confiants dans ces fausses assurances, ont été dupés par les prêtres du séminaire de St. Sulpice, qui ont fait valoir leurs prétendus droits à la dite seigneurie du Lac des Deux-Montagnes (en particulier) et ont obtenu une reconnaissance de ces droits par les formalités hâtives d'une loi qui se trouve au chapitre 42 des statuts refondus du Bas-Canada, le tout au grand préjudice et détriment de vos pétitionnaires. Que vos pétitionnaires au lieu d'avoir l'assistance, l'éducation, en un mot les soins spirituels et temporels prétendus, ont toujours été les vils esclaves et les martyrs des prêtres de St. Sulpice, leurs seigneurs prétendus, qui en ont fait arrêter plusieurs par un magistrat de police de Montréal (M. C. J. Coursol,) et les ont fait incarcérer dans la prison du district de Terrebonne où ils ont passé, dans la misère, plusieurs jours du rude hiver de 1869, jusqu'à ce qu'ils aient été déclarés innocents et libérés par la sentence d'un honorable juge de la cour supérieure. De plus, dans le cours de septembre, une femme Sauvage fut si cruellement assaillie et battue, avec un manche à balai, par M. Tallet, prêtre desservant du séminaire du Lac, que sa santé est languissante depuis cette époque, tandis que le prêtre coupable reste impuni, et que le surintendant des affaires des Sauvages et le commissaire des terres des Sauvages, pour le Bas-Canada, informés de toutes ces iniquités, n'ont pas jugé à propos d'intervenir et ont commandé aux Sauvages de se soumettre aux prêtres.

Que vos pétitionnaires ont dernièrement placé entre les mains de Son Excellence le Gouverneur en Chef plusieurs pétitions et documents à l'appui de leurs réclamations, lesquels seront produits conformément à l'usage parlementaire.

Que vos pétitionnaires font humblement observer : 1° que le fait qu'ils sont devenus membres de l'église chrétienne (méthodiste Wesléyenne) et, par suite, devenus libres en Jésus-Christ, les délie de tout servage envers aucun homme ou corporation. Pour leur part, ils sont prêts à braver les infidèles au nom de la vérité évangélique.

- 2° Que vos pétitionnaires sont les plus loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté dans co royaume; que l'évangile leur enseigne à "craindre Dieu et honorer le roi" (1 St. Pierre, ii, 17,) et qu'à l'âge de majorité, sains d'esprit et de corps, ils ne sont inférieurs à aucune race dans la Puissance, et sont capables de protéger leurs personnes et leurs propriétés sans aucune des entraves qu'on peut vouloir leur imposer par des lois analogues à celles que contiennent les statuts refondus sus-mentionnés.
- 3° Que les prêtres du séminaire de St. Sulpice ont juré allégeance au Pape et sont membres d'une corporation étrangère, le séminaire de St. Sulpice, du faubourg St. Germain, Paris, et comme tels n'ont droit à obtenir de la législature canadienne aucune autorité religieuse ou civile, dans le royaume de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'ils aient été relevés de l'impossibilité évangélique de servir deux maîtres à la fois.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent respectueusement que Votre Excellence prenne leur pétition en considération, et ordenne que toutes les terres formant la dite seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, réservée exclusivement pour les Sauvages, leur soit de droit rendues. Et que les prêtres ou missionnaires de St. Sulpice reçoivent l'ordre de quitter le village sauvage d'Oka, Lac des Deux-Montagnes, dans le plus court délai, et au

risque d'encourir les pénalités prescrites à cet égard par l'acte des statuts refondus du Bas-Canada, chap. 14.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

(Signé,) Chef Joseph Onasakenrat (Le Cygne),
Louis Kanenrakenhiate (Sa Nation),
Jean × Asennakenrat,
Bazil × Otjik,
Vincent × Kapeias,
Charles Vincent × Kapeias,
Nicholas × Tekanatoken,
Et 69 autres signatures.

Lac des Deux-Montagnes, le 7 février 1870.

OKA, LAC DES DEUX-MONTAGNES, le 7 février 1870.

Nous, soussignés, certifions que les marques des pétitionnaires, qui ne peuvent signer, ont été volontairement faites en notre présence après que le contenu de la pétition ci-dessus leur a été traduit en langue sauvage. En foi de quoi, nous avons signé :

J'ai, etc., etc.,

(Signé,)

F. X. W. RIVET, Notaire. LOUIS KANENRAKENHIATE.

Attesté sous serment devant moi, à Como, Vaudreuil, le 7 février 1870.

(Signé,)

JOHN HODGSON, J.P.

(Copie.—No. 33.)

Département du Secrétaire d'État pour les Provinces, Branche des Sauvages,

OTTAWA, 26 janvier 1870.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous inclure sous ce pli, copie d'un document transmis à ce bureau le 31 du mois dernier, concernant certains droits des Sauvages du Lac des Deux-Montagnes, au bois de chauffage dans cette seigneurie, afin que, si vous le désiriez, vous puissiez donner les explications que vous jugerez nécessaires.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

Joseph Howe,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Rév. M. Baile, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice, Montréal. (Original.—No. 34.)

Montréal, 26 février 1870.

L'hon. Joseph Howe, Secrétaire d'Etat, etc., de la Puissance du Canada.

Monsieur le Ministre,—Depuis le jour où vous me fîtes l'honneur de m'envoyer la requête des Indiens du Lac des Deux-Montagnes, relative à leur prétendu droit de couper et de vendre du bois de chauffage dans cette seigneurie, il a été présenté au Sénat et à la Chambre des Communes, par ces mêmes Sauvages, une seconde requête, plus radicale que la première, contre le droit de propriété du séminaire de Montréal à la seigneurie en question.

Qu'il me soit donc permis, monsieur le ministre, de présenter ici quelques observations touchant ce litige, et de rappeler en peu de mots :

- 10. Que la seigneurie du Lac fut primitivement acquise au séminaire de Montréal, sous le gouvernement français et à titre onéreux.
- 20. Qu'aussitôt après la conquête le séminaire eut la liberté de la vendre, ainsi que ses autres propriétés, et d'en transporter le prix ailleurs, s'il l'eût trouvé à propos.
- 30. Que le droit et le titre du séminaire à cette seigneurie lui furent reconnus et confirmés de la manière la plus ample et la plus absolue, dans la charte qui lui fut octroyée en 1840, par l'autorité du gouvernement britannique.
- 40. Enfin, qu'en 1859, par ses transactions avec le gouvernement de cette province, le séminaire est devenu propriétaire en franc-aleu routurier de toutes ses terres non concédées.

Ces titres se trouvent dans les archives du gouvernement d'Ottawa, et ils sontsi parfaitement clairs que, s'ils n'étaient point respectés, on ne voit pas quel propriétaire pourrait se croire encore à l'abri de la spoliation.

Le séminaire a toujours laissé les Indiens du Lac prendre du bois de chauffage dans la forêt, pour leur propre usage : il leur a aussi permis, quand il l'ont demandé, d'y prendre du bois pour leur constructions. Mais il s'est toujours absolument opposé à ce qu'ils fissent le commerce de ces bois ; et cela, en vue de leur bien, sachant assez que, s'il leur était permis de les vendre, la forêt serait bientôt ravagée, et qu'ils n'y trouveraient plus le bois dont ils auraient eux-mêmes besoin.

Le séminaire a souvent employé les Indiens à couper du bois et à le charroyer, soit pour son propre usage, soit pour le vendre, et alors il leur a toujours payé leur travail, mais jamais le prix du bois. Quand ils se sont avisés d'en couper ou d'en vendre à leur profit, le séminaire s'y est toujours énergiquement opposé, et a souvent poursuivi devant la justice les vendeurs ou les acquéreurs, qui n'ont jamais manqué d'être condamnés.

Ainsi, dans une requête du 13 mars 1838 à Sir John Colborn, M. Quiblier, alors supérieur du séminaire, disait: "C'est vers la fin de 1837 que, cédant à des conseils intéressés, queluques-uns d'entre eux (des Iroquois) se sont portés à des déprédations considérables dans le domaine, en ont emporté et vendu du bois en grande quantité. Que Votre Excellence veuille bien leur signifier, par la voie de son secrétaire: 10. d'arrêter et cesser leurs déprédations; 20. de s'entendre avec le missionnaire résidant, pour la réparation des dommages déjà causés."

Quinze jours après, en réponse à cette requête, M. Hughes, alors surintendant des Sauvages, répondait à M. Quiblier:

"Rev. Sir.,—Yesterday, the 28th instant 1838, I had the honor of an interview with "His Excellency in order to put a stop to the disputes pending between the Principal of the Seminary and the said Indians. His Excellency is pleased to command that the Indians be desired, (through the Chief Superintendent in Department) to desist cutting more wood on the domain of the Seigniory of the Lake of Two Mountains without permission."

M. Quiblier, dans une lettre du 4 avril suivant, rendant compte-de cette négociation à M. Dufrêne, alors missionnaire au Lac, termine ainsi son récit: "J'ai oublié de vous dire que ce "matin, parlant au gouverneur devant M. Hughes, j'ai dit à Son Excellence et répété "plusieurs fois, que nous avions réservé ce domaine parce que nous avions voulu: que nous "aurions pu le vendre en partie ou en entier: que si nous ne l'avions pas fait, ce n'était que "pour le bien des Sauvages: que ces Sauvages n'auraient mot à dire quand nous le concéderions actuellement à qui bon nous semblerait. C'est le fond de toute l'affaire. Quand nous faisons du bien aux Sauvages, c'est que nous le voulons. Ne perdez pas de vue ce point quand vous parlerez à M. Hughes."

Le raisonnement de M. Quiblier est encore plus inattaquable depuis que le séminaire est

reconnu propriétaire en franc-aleu roturier.

Mais M. Hughes, qui, par erreur ou autrement, avait pris sur lui de permettre aux Indiens de couper et de vendre du bois à leur profit, fut obligé de revenir entièrement sur ses pas.

Cela est constant par la lettre qui lui fut adressée le 4 avril 1838, par M. Rowan, secrétaire de Sir John Colborn, par laquelle ce secrétaire lui ordonne, de la part du Gouverneur, d'aller au Lac faire cesser les déprédations: et ensuite par la lettre que M. Hughes fut obligé d'écrire lui-même aux Indiens pour leur attester l'authenticité de celle de M. Rowan.

Les supérieurs du séminaire successeurs de M. Quiblier, et leurs représentants au Lac, successeurs de M. Dufrêne, ont constamment raisonné et agi de la même manière que ces deux messieurs à l'égard des Sauvages, comme il est facile de le démontrer par leur correspondance

et leurs autres actes.

Aussi, monsieur le ministre, l'an dernier, votre honorable prédécesseur, M. Langevin, ayant eu à examiner les prétentions de ces pauvres Indiens, et une nouvelle demande de couper du bois, en date du 10 juin 1869, leur répondit le 17 du même mois : " Je dois vous informer " que les messieurs du séminaire de St. Sulpice de Montréal sont les propriétaires des terres " qui se trouvent dans la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et qu'en conséquence vous " devez vous adresser à ces messieurs pour obtenir la permission de couper du bois sur ces " terres. Le gouvernement ne peut intervenir dans cette affaire."

Il me semble donc que toutes les difficultés ont été suffisamment et plus que suffisamment examinées, discutées, jugées et bien jugées. J'ai par conséquent la confiance que le conseil des ministres, le Sénat et la Chambre des Communes seront unanimes pour rejeter et considérer comme non avenues toutes les nouvelles pétitions dont il s'agit. Si cependant il en était autrement, si nos titres et nos droits devaient être encore exposés à quelques risques, j'oserais vous suplier avec instance de vouloir bien nous en donner avis, et je suis assuré que nous pourrions facilement vous fournir toutes les pièces nécessaires pour justifier les arrangements précédents.

Je suis avec une très haute et très respectueuse considération,

Monsieur le Ministre. Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J. A. BAILE, Supérieur.

(Traduction.-No. 35.)

A l'hor orable Joseph Howe,

Sherbrooke, le 17 février 1870.

Mon cher Monsieur,—Les Sauvages du Lac des Deux-Montagnes sont mécontents de la conduite du prêtre catholique romain envers eux et ont résolu de cesser tous rapports avec lui.

Dans ce but, ils allèrent le trouver et lui annoncèrent leur détermination; mais lui, les déclarant coupables d'assaut, les fit arrêter et emprisonner. Subséquemment, il les fit encore arrêter pour une prétendue infraction (trespass), et semble déterminé à les maintenir sous son joug de fer.

Pour défendre les Sauvages dans ces pénibles circonstances, quelques amis de Montréal, où je demeurais alors,-engagèrent les service d'un avocat, M. Kerr, dont le compte s'élève à cent cinquante piastres. La mission ayant passé aux Méthodistes Wesléyens, ils se trouvent à avoir ce compte à payer. Je suis chargé de cette mission ainsi que de plusieurs autres dans la province de Québec, et l'on m'a suggéré de m'adresser à vous pour savoir si vous ne pourriez pas, au moyen des fonds mis à votre disposition pour les Sauvages, les aider à payer ce compte, Si la mission doit le payer, nous devrons faire une appel spécial à nos amis dans ce but.

S'il vous est possible de faire droit à cette demande, plusieurs de mes amis et moi-même

nous vous serons très-obligés de cet acte de bienveillance.

J'ajouterai que ce n'est pas la première fois que la mission est mise à contribution pour les Sauvages, sans quoi je ne me serais point adressé à vous.

L'honorable M. Aikins, à qui j'ai antérieurement écrit plusieurs fois au nom des ces

pauvres Sauvages, est au courant de toute l'affaire.

Dans l'espoir que vous m'excuserez de venir vous déranger à une époque où vous êtes très-occupé,

Je demeure, etc.,

JOHN BORLAND,

Ministre Wesléyen. Et président du district de Québec.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, le 12 mars 1870.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 17 ult., et en réponse j'ai l'honneur de vous informer que certains Sauvages du Lac des Deux-Montagnes, desquels vous parlez, ayant été condamnés à la prison, je dois en conclure que le magistrat a eu preuve suffisante pour les condamner. J'ajouterai que l'usage n'est pas de payer, sur les fonds des Sauvages, aucuns frais de justice, à moins que le surintendant général des affaires des Sauvages n'ait préalablement autorisé les poursuites qui ont donné lieu à ces frais.

J'ai, etc.,

(Signé,)

JOSEPH HOWE.

Au Rév. John Borland, Ministre Wesléyen et président du district de Québec.

(Traduction.—No. 37.)

SHERBROOKE, le 17 mars 1870.

Hon. Monsieur,—Excusez-moi si je viens encore vous déranger, mais vous semblez être sous une fausse impression que je tiendrais à faire disparaître. Vous dites que "certains Sauvages, dont je parle, ayant été condamnés à la prison, vous devez en conclure que le magistrat a eu preuve suffisante pour les condamner." Les faits sont ceux-ci : les chefs Sauvages allèrent paisiblement déclarer au prêtre qu'ils désiraient ne plus avoir aucun rapport avec lui, qu'ils l'invitaient à partir, croyant que la seigneurie leur appartenait, et qu'ils pouvaient changer d'aviseurs spirituels sans demander l'avis de personne.

Là-dessus le prêtre les fit arreter, après avoir déclaré sous serment qu'ils avaient voulu le

maltraiter et étaient, par suite, coupables d'assaut.

Plusieurs messieurs de Montréal, informés des détails de l'affaire, se portèrent cautions

pour les prisonniers et les firent relâcher. C'est alors que, sur la demande des Sauyages. l'église méthodiste wesléyenne de Montréal leur envoya, par mes soins, un missionnaire.

A son arrivée, les Sauvages entreprirent de bâtir une petite chapelle et, dans ce but, ils commencèrent à couper un peu de bois. Le prêtre les fit encore arrêter et mettre en prison, et leurs amis de Montréal se portèrent encore cautions et les firent relâcher. Un avocat fut chargé de les défendre dans les deux cas. La seconde cause fut gagnée par les Sauvages. Dans la première affaire, le prêtre ne comparut pas et l'affaire fut renvoyée. On serait vivement surpris que le prêtre s'en soit tiré à si bon marché si l'on ne savait pas quelle influence ont ces messieurs auprès du gouvernement.

Je ne me serais pas adressé à vous si je n'étais convaincu de la justice de la cause de ces

pauvres Sauvages, auxquels tant de fois on a opposé des dénis de justice.

Jai l'honneur, etc.,

(Signé,)

JOHN BORLAND, Président du District de Québec.

A l'Honorable Joseph Howe, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

(Traduction.—No. 371.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, le 26 mars 1870.

Revérend Monsieur,-Peu de temps après mon entrée au secrétariat, on me signala les malheureuses querelles qui ont eu lieu dans la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes et j'ai lu un grand nombre de documents et reçu plusieurs députations à ce sujet. D'après les documents aux archives, il paraît clair que le séminaire de Montréal est propriétaire de la scigneurie; son titre est mentionné dans un rapport de l'honorable M. Langevin au conseil privé, rapport que le conseil a adopté.

Le ministre de la justice soutient l'opinion de M. Langevin. Je ne puis pas changer la loi ni déposséder les propriétaires, encore moins puis-je encourager personne à contester des

droits reconnus par la plus haute autorité légale du pays.

Je suis disposé à rendre justice à tous et je ne suis guidé que par le sentiment de mes devoirs. Si vous vouliez bien venir à Ottawa, je vous mettrai à même d'examiner tous les documents relatifs à la question qui vous occupe, et je serai heureux de discuter avec vous les moyens que vous pourrez suggérer pour venir en aide aux Sauvages.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat.

Au Réverend John Borland, Président du District de Québec.

(Traduction.—No. 38.)

Rapport du bureau des Sauvages relativement aux plaintes faites par les Sauvages Iroquois du Lac des Deux-Montagnes.

Soumis à l'Honorable Conseil Privé.

Relativement à la lettre en date du 23 ult., venant du bureau de Son Excellence le Gouverneur-Général, et accompagnée de la copie d'une rétition devit l'original fut adressé à

Son Excellence Lord Monck, par les Sauvages Iroquois de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et dans laquelle les Sauvages se plaignent de certains désavantages qu'on leur fait subir, le soussigné a l'honneur d'informer l'honorable conseil privé qu'après avoir étudié les questions dont il s'agit, et examiné l'original de la pétition ainsi que l'original d'une pétition des Sauvages Algonquins du même établissement, il a dressé deux rapports en date du 26 cetobre et du 9 décembre dernier, respectivement, dans lesquels il expose les résultats de son enquête sur la position des deux tribus en question, et qu'ils renvoie respectueusement à ces deux rapports. Il désire ajouter que depuis que ces rapports ont été dressés aucun fait nouveau n'a surgi.

(Signé,)

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, le 18 mars 1869.

(Traduction.—No. 39.)

Copie d'un rapport sur la pétition des Sauvages Algonquins du Lac des Deux-Montagnes.

La pétition comporte :---

1° Que le séminaire de St. Sulpice n'a aucun droit à la propriété de la terre ou du bois, qui appartient aux Sauvages.

2º Que le séminaire refuse aux Sauvages le bois pour se bâtir des maisons.

3° Que le gouvernement a pris possession, il y a 36 ans, de certaines îles sur la rivière Ottawa, et qu'aucune compensation n'a été payée, en retour, aux Sauvages.

4° Que l'on a cesssé de donner aux Sauvages des Deux-Montagnes certains effets qu'ils

recevaient anciennement.

5° Que les Sauvages devraient avoir les mêmes droits que les blancs.

Relativement au premier point, j'ai lu attentivement la pétition et le mémoire de M. Spragge, en date du 12 août dernier, sur cette pétition, et après avoir soigneusement lu les titres de la seigneurie des Deux-Montagnes, et les actes du parlement qui s'y rapportent, je n'ai aucun doute que les Sauvages Algonquins sont complètement dans l'erreur, et que la comparaison établie par M. Spragge avec les terres du Sault St. Louis, ou Caughnawaga, est tout à fait erronée, la tenure n'étant pas du tout la même, vu que, dans le premier cas, les terres sont devenues propriété de la couronne, et, dans le second, sont la propriété absolue du séminaire de St. Sulpice de Montréal, comme le prouvent : le titre ou concession du 27 avril 1718,—celui du 1er mars 1735,—la permission accordée aux messieurs du séminaire de St. Sulpice, par le traité de Paris, de vendre leurs seigneuries et d'emporter en France le produit de la vente si cela leur paraissait convenable,—l'acte 3 et 4 Vic., c. 30, (actuellement chap42 des statuts refondus du Bas-Canada),—enfin l'acte seigneurial de 1859. Les Sauvages Algonquins des Deux-Montagnes n'ont donc aucun droit de propriété dans la seigneurie des Deux-Montagnes, mais peuvent rester où ils sont actuellement, à la mission, aussi longtemps qu'il leur plaira, pourvu qu'ils agissent paisiblement et respectent les droits du séminaire de St. Sulpice.

Relativement au second point, je me suis assuré que le séminaire de St. Sulpice ne permet pas aux Sauvges de couper du bois pour en vendre, mais qu'il leur accorde du bois

pour se bâtir des maisons et pour se chauffer.

Relativement au troisième point, je ferai observer qu'en vertu de l'acte 14 et 15 Vie, c. 106, une vaste étendue de terres est mise en réserve pour certaines tribus Sauvages du Bas-Canada, et que par un ordre en conseil de l'ancienne province du Canada, en date du 9 août 1853, fait et passé en vertu de la loi mentionnée en dernier lieu, 45,750 (quarante-cinq mille sept cent cinquante) acres de terre, dans le township de Marriwaki, ou Rivière du Désert, sont spécialement mis en réserve pour les Sauvages Têtes-de-Boule, Algonquins et Nipissingues, tribus qui chassent sur le territoire situé entre les rivières St. Maurice et Gatineau, et résident principalement à la mission du Lac des Deux-Montagnes. Les Algonquins ont donc reçu compensation pour les sles que le gouvernement a prises sur la rivière Ottana-

Relativement au quatrième point, il paraît que les autorités impériales ont, pendant de longues années, fourni certains effets aux Sauvages, mais ont discontinué ces envois depuis longtemps, et que les autorités canadiennes ont remplacé ces présents par des couvertures

et du grain pour les Sauvages âgés et infirmes.

Relativement au dernier point: Les Sauvages ne peuvent avoir les mêmes priviléges que les blancs tant que la loi actuelle existera, mais c'est l'intention du département de soumettre à la législature un plan d'après lequel les Sauvages pourront être émancipés et acquérir tous ces priviléges moyennant certaines conditions. Pour que pareil projet obtienne la sanction du parlement, il faut que les Sauvages se conforment, en attendant, aux lois du pars et ne créent pas des obstacles: ils doivent respecter la propriété, se contenter de leur position actuelle, et demeurer parfaitement convaincus que le gouvernement fera tout en son pouvoir pour améliorer leur sort, élever leur position sociale et les préparer à une émancipation définitive.

(Signé,)

HECTOR L. LANGEVIN, Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 26 octobre 1868.

(Traduction.-No. 40.)

Copie d'un rapport sur la pétition des chefs de la tribu des Iroquois du Lac des Deux-Montagnes.

La pétition comporte :

10 Que la tribu des Iroquois est traitée avec mépris et dûreté par le clergé catholique romain.

20. Que les messieurs du séminaire de St. Sulpice les privent d'une éducation scolaire et religieuse conforme aux progrès de la civilisation, et qu'on leur enseigne seulement à lire et écrire la langue iroquoise.

30. Que les messieurs du séminaire de St. Sulpice ont toujours refusé de concéder aux Sauvages Iroquois des terres pour la culture dans les limites de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes.

40. Que les dits messieurs leur refusent l'autorisation de couper du bois pour se chauffer.

50. Qu'en 1864, les dits messieurs ont fait couper et vendre une grande quantité de bois contre la volonté et au préjudice des Sauvages Iroquois.

60. Que les dits messieurs ont refusé aux Sauvages Iroquois l'autorisation de couper du bois pour construire ou faire des améliorations à leurs demeures, tandis qu'ils ont vendu de ce bois à un blanc pour une somme considérable.

70. Que les dits messieurs ont confisqué à un Sauvage nommé J. Bte. Lacoppre un

canot qu'il avait fait lui-même.

80. Que les dits messieurs exigent, sans aucun droit, des dîmes des Iroquois.

90. Que l'un des dits messieurs, agissant au nom des autres, a dépossédé une femme iroquoise de sa terre et ne lui a donné que \$15, tandis qu'un autre blanc avait offert \$30 à cette femme pour la même propriété.

10. Que les Sauvages Iroquois sont propriétaires de la seigneurie, mais que les messieurs

de St. Sulpice les privent de leurs droits.

110. Que les Sauvages Iroquois désirent apprendre l'anglais et le français.

J'ai lu attentivement la pétition des chefs Iroquois ainsi que la lettre, en date du 9 novembre dernier, du Rév. M. Baile, supérieur du séminaire de Montréal, et après avoir

55—6 41

examiné les titres du séminaire à la seigneurie des Deux-Montagnes et les actes du parlement 'qui s'y rapportent, je n'ai aucun doute que, comme les Algonquins, les chef Iroquois sont entièrement dans l'erreur.

La seigneurie des Deux-Montagnes est la propriété absolue du séminaire de St. Sulpice, Montréal, comme le prouvent:—Le titre ou concession du 27 avril 1718,—celui du 1er mars 1735,—la permission accordée aux messieurs du séminaire de St. Sulpice, par le traité de Paris, de vendre leurs seigneuries et d'emporter en France le produit de la vente, si cela leur paraissait convenable,—l'acte 3 et 4 Vic., c. 30, (actuellement chap. 42 des statuts refendus du Bas-Canada),—enfin l'acte seigneurial de 1859; les Sauvages Iroquois n'ont donc aucun droit de propriété dans la seigneurie des Deux-Montagnes. Ils peuvent rester où ils sont actuellement, à la mission, sur les terres que leur assigneront les messieurs du séminaire de St. Sulpice, pourvu qu'ils agissent paisiblement et respectent les droits du séminaire.

Ce qui précède répond à la réclamation No. 10.

Je passe aux autres réclamations:-

10. Il appert de l'enquête qui a été faite que les messieurs du séminaire de St. Sulpice ainsi que les autres prêtres catholiques romains qui ont desservi la mission des Sauvages Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, ont toujours traité les dits Sauvages avec bonté, veillant à leurs besoins spirituels et temporels, leur enseignant le français, qui est la langue prédominante dans la province de Québec où ils résident, et dépensant, chaque année, pour cette desserte, beaucoup plus que ne paient les Canadiens-Français et les Sauvages de la mission, réunis. Les messieurs du séminaire admettent que les Sauvages paient une petite somme annuelle à l'église, mais les comptes prouvent que cette somme est beaucoup moindre que les dépenses.—Ceci répond aux réclamations No. 1, 2, 8 et 11.

20. Les réponses données par les messieurs du séminaire aux réclamations No. 3, 4, 5, 6, 7 et 9 sont parfaitement satisfaisantes. Ils sont propriétaires et, par suite, ont le droit de régler les conditions auxquelles les Sauvages et autres personnes peuvent couper du bois. En outre, l'expérience de plus d'un siècle et demi a démontré que, sous les soins des messieurs du séminaire de St. Sulpice, les Algonquins et les Iroquois ont toujours été bien traités, spirituellement et matériellement; qu'ils ont augmenté en nombre et sont devenus une population

religieuse et de bonnes mœurs.

On devrait donc communiquer ces conclusions aux chefs Iroquois en leur faisant savoir aussi que par ordre en conseil du 9 août 1853, 16,000 acres de terres, dans Dorchester, Rivière du Nord, en arrière du township de Wexford, ont été mis en réserve pour les Iroquois de Caughnawaga et des Deux-Montagnes, et que, par conséquent, ils peuvent aller s'établir là s'ils le désirent. Le gouvernement aurait à voir, en pareil cas, quel aide il pourrait leur accorder, et si les terres n'étaient pas assez étendues, on pourrait désigner une autre localité pour le même objet.

On devrait aussi les informer que tel est l'intention exprimée dans le rapport du 26

octobre dernier relatif aux Algonquins.

(Signé,)

HECTOR L. LANGEVIN, Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 9 décembre 1868.

(Traduction-No. 41.)

Copie d'un rapport de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverne Général en Conseil, le 24 mai 1869.

Relativement à une pétition des Sauvages Iroquois de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, se plaignant de certains torts que leur font les révérends messieurs du séminaire de St. Sulpice et demandant justice :

L'honorable secrétaire d'Etat fait rapport qu'ayant examiné la question en litige lorsque la pétition dont il s'agit fut reçue et cussi lors de la réception d'une pétition des Algonquins du

même établissement, il a dressé deux rapports à ce sujet, datés respectivement du 26 octobre et du 9 décembre 1868, dans lesquels il expose le résultat de son enquête sur la position de ces deux tribus, rapports ci-inclus auxquels il renvoie en faisant observer que depuis qu'ils ont été dressés il n'a surgi aucun fait nouveau de nature à changer l'état de la question.

Le comité approuve le rapport du secrétaire d'Etat et le soumet à la sanction de Votre

Excellence.

Certifié,

(Signé,)

WM. H. LEE, Greffier, C. P.

(Traduction.-No. 42.)

Extrait d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, sur des demandes de terre, en date du 9 août 1853,—approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le même jour.

Relativement à une lettre de l'honorable commissaire des terres de la couronne, en date du 8 juin 1853, soumettant une cédule indiquant la distribution de l'étendue de terre mise en réserve, conformément au statut 14 et 15 Vict., c. 106, pour les tribus Sauvages du Bas-Canada;

Le comité recommande humblement que la dite cédule soit approuvée et que les terres ex

question soient distribuées conformément.

Certifié,

W. H. LEE, Assistant-Greffier, C. E.

A l'honorable

Surintendant-général des affaires des Sauvages.

(Traduction.—No. 43.)

Extrait de la cédule indiquant la distribution de l'étendue de terre mise en réserve, _conformément au statut 14 et 15 Vict., c. 106, pour les tribus Sauvages du Bas-Canada.

Comté.	Township ou localité.	No. d'acres.	Désignation des limites.	Noms.	Remarques.
Ottawa	{ Marriwaki ou rivière Désert}	45,750	Une étendue de terres sur la rive ouest de la Gatineau, bornée au NE. parlarivière du Désert et au nord et nord ouest par le "Bras de l'Aigle," ayant, en moyenne, 9 milles de front et 8 milles de profondeur. Un quart du township en arrière de Wexford.	Têtes-de-Boule Algonquins, et Nipis- singues Iroquois de Caughnawa- ga et Lac des Deux - Mon- tagnes	Tribus faisant la ch'se sur le territoire situéentre les rivières St. Maurice et Gatineau et résidant principalement à la mission du Lac des Deux-Montagnes. Caughnawaga.

(Signé,)
Pour le C.T.C., par E. T. FLETCHER. JOSEPH BOUCHETTE.

(Signé,)

JOHN ROLPH.

John Rolph. Examiné et trouvé conforme, (Signé,)

L. VANKOUGHNET

Département des Terres de la Couronne, Québec, 7 juin 1853.

ETAT

Des Recettes et Paiements de la Puissance du Canada, de toutes sources, du 1er juillet 1869 au 28 février 1870.

33 Victoria.

ETAT des Recettes et Paiements de la Puissance du Canada.

RECETTES.	Huit mois jus- qu'au 28 février 1870.	Balance à rece- voir sur l'estimation.	Estimation pour l'année.
**************************************	\$ cts.	\$ ets.	\$ cts.
Douanes. Accise Département des postes. Par voie de mer. Revenu, Travaux Publics. Intérêts sur placements. Timbres. Revenu casuel. do. territorial Impôts sur les banques. Amendes et confiscations. Prime, escompte et change. Fonds des marins Emigration Inspection des chemins de fer et bateaux-à-vapeur. Pêcheries. Inspecteurs-mesureurs de bois. Milice. Pénitenciers. Diverses recettes. Droits de phare. Police de rade. Phares et service côtier. Hôpital de la marine. Amélioration des havres. Service de sauvetage, Ile-de-Sable.	6,158 41 11,666 69 19,109 67 15,121 74 6,739 07 9,010 29 60,090 53 13,657 25 53,433 39 5,340 63 55 68 13,312 33 877 36 4,266 36 2,029 00	2,966,931 39 966,428 83 } 159,094 04 179,058 32 174,975 14 43,386 52 } 593,094 58	8,600,000 00 3,300,000 00 570,000 00 890,000 00 300,000 00 130,000 00
Total	9,567,631 18	5,082,968 82	14,650,600 00

de toutes sources, du 1er juillet 1869 au 28 février 1870.

DÉBOUSÉS.	Huit mois jusqu'au 28 février 1870.	Balance restant de l'estimation.	Estimation pour l'année expirée le 30 juin 1870.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Intérêt sur la dette publique. Frais d'administration. Fronds d'amortissement Primes, escompte et change. Gouvernement civil. Administration de la justice. Police. Pénitenciers. Législation. Hôpital de la marine et fonds des marins. Exploration géologique et observatoires. Milice et effectif enrôlé. Arts, agriculture et statistiques. Emigration et quarantaine. Pensions. Travaux publics et édifices. Service par vapeur sur mer et à l'intérieur. Phares et service côtier. Pécheries. Mesurage des bois de construction. Inspection des chemins de fer et bateaux-à-vapeur. Subventions aux provinces. Divers. Déductions sur le revenu— Douanes. Excise. Travaux publics Service postal. Petits revenus.	2,603,805 93 142,259 04 74,946 67 8,346 91 371,478 45 155,647 26 30,772 80 142,622 77 159,781 96 22,503 61 23,277 15 663,630 29 2,276 38 36,531 73 38,311 63 65,677 91 264,008 45 130,826 79 24,332 15 58,296 73 4,846 70 2,528,594 66 73,259 63 313,974 43 70,592 02 543,801 45 565,254 61 6,802 75	2,386,027 22 122,082 80 261,243 35 11,653 09 329,573 21 158,219 40 12,677 20 103,843 23 282,080 97 12,496 37 16,422 85 241,901 71 3,823 62 26,738 27 16,760 27 17,2822 09 83,932 55 88,197 21 17,387 85 6,703 27 4,203 30 222,425 57 65,680 98 373,543 55 234,745 39 10,837 25 5,186,408 60	4,989,833 1£ 264,341 8£ 336,190 02 20,000 00 701,051 6€ 313,866 6€ 443,440 00 246,466 00 441,862 93 35,000 00 39,700 00 905,532 00 6,100 00 63,270 00 55,072 54 138,500 00 347,941 00 220,024 00 41,700 00 9,950 00 9,950 00 2,522,611 44 99,875 00 536,400 00 136,273 00 917,345 00 80,000 00 17,640 00
Moins—Excédant sur les subventions		5,983 22	
Total	9,126,460 86	5,180,425 38	14,306,886 24

 Chemin de fer intercolonial.
 \$1,352,667 90

 Autres travaux publics.
 161,990 64

 Ouverture d'une communication avec le territoire du Nord-Ouest
 124,233 54

JOHN LANGTON,
Auditeur.

No. 57.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 31 mai 1869, demandant un état indiquant toutes les terres, dans la Péninsule des Sauvages de Saugeen, qui ont été vendues depuis 1866 jusqu'en 1861 inclusivement, le prix auquel ces terres ont primitivement été vendues, la quantité des dites terres qui a depuis été déclarée confisquée et dont le gouvernement a repris la possession, la somme d'argent qui a été payée sur ces terres avant la dite confiscation, la quantité de ces terres confisquées qui a été revendue, et pour quel montant. Aussi, la quantité de terres non encore vendues.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 7 avril 1870.

No. 58.

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 3 mars 1870, demandant la liste des cadets qui ont fréquenté les différentes écoles militaires de la Puissance, depuis l'établissement des dites écoles jusqu'au 31 décembre 1869, indiquant les cadets de lère et 2me classe, ainsi que ceux qui ont fréquenté deux ou plusieurs écoles différentes, donnant leur nombre total, non compris les doubles rapports, et la moyenne de l'âge des cadets pour chaque année; aussi le coût total des écoles, y compris la paie des cadets, de l'état-major, l'habillement et l'instruction au camp, avec une estimation de la moyenne du coût de chaque cadet pour le pays, ainsi que le nombre de ceux qui tiennent des commissions dans la milice, et le nombre de ceux actuellement dans les écoles.

Par Ordre.

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 8 avril 1870.

[[]Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les documents ci-dessus ne sont pas imprimés.)

No. 59.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1870, demandant un état indiquant en détail toutes sommes payées, par le gouvernement du Canada, pour des casernes, des réparations à des casernes, et du loyer pour les troupes impériales, depuis le 1er janvier 1861 jusqu'au 31 décembre 1869, et portées comme dépenses pour la milice ou autrement, et les obligations actuelles du gouvernement à cet égard.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 8 avril 1870. Secrétaire d'Etat.

No. 59.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en daté du 4 avril 1870, demandant copie de toutes réclamations ou comptes contre le gouvernement du Canada, et non réglés, pour des casernes, des réparations à des casernes et du loyer pour les troupes impériales, depuis le 1er janvier 1861 jusqu'à présent, et le montant alloué dans chaque cas, et porté comme dépenses pour la milice; aussi, des estimations des officiers du département des travaux publics dans tous ces cas.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 8 avril 1870. Secrétaire d'Etat.

No. 60.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1870, demandant un état indiquant en détail le salaire et les dépenses de l'inspecteur des salles d'exercice à Toronto et la date de sa nomination; aussi copie de ses instructions, et de tous autres papiers faisant voir la nature de ses devoirs, les districts militaires sur lesquels s'étendent ses pouvoirs, les noms des officiers (s'il en est) remplissant de semblables devoirs dans d'autres districts, et les montants des salaires et dépenses, avec copie de toutes instructions données à tels officiers.

Par Ordre.

J. C. AIKINS,

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 8 avril 1870. Secrétaire d'Etat.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les documents ci-dessus ne sont pas imprimés.)

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée du 28 mars 1870, demandant un état détaillé du montant originairement avancé comme prêt par la cidevant province du Haut-Canada en rapport avec le havre de Oakville, le montant avancé ultérieurement pour le même objet, l'intérêt payable de temps à autre sur le dit prêt ou les dits prêts, les sommes remboursées en rapport avec ces prêts, les déductions faites sur iceux, l'état actuel des dits prêts, les montants dus en principal et intérêt, les dates des diverses transactions; aussi, copie de toute correspondance et de tous ordres en conseil, avec les sûretés données à l'égard des prêts en question.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 4 avril 1870.

Ministère des Finances,

OTTAWA, 30 mars 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un état de la somme avancée par la ci-devant province du Haut-Canada pour le havre d'Oakville, etc., avec copie de toute correspondance et des arrêtés du conseil, conformément à l'adresse de la Chambre des Communes, du 28 courant. Ce département n'a aucun registre des sûretés données pour ces prêts.

Je suis, monsieur,

Votre obeissant serviteur.

WM. DICKINSON

Sous-Inspecteur-Général,

E. Parent, Ecr.,

Sous-Secrétaire d'État.

La Compagnie du Havre d'Oakville (Acte 1, Guillaume 4, c. 25), le 16 mars 1831 en compte avec le gouvernement provincial.

Maria Cara Cara Cara Cara Cara Cara Cara		Ι	Эт,		£	8.	d.	£	S.	d.
1831. Mai 3	Prêt à W. Chis	holm, bon			2,500	0	0		••	u,
Fév. 10		rêt jusqu'à c	ette date.		1,465	5	5			
1843. Déc. 31 1847.	do	do			433	15	3			
Déc. 31 1848.	do	do			600	0	0			
Déc. 31 1849.	do	do ·			150	0	0			
Déc. 31 1850.	do	do			146	5	7			
Déc. 31	do	do	* .		6 8	0	9	5,363	7	0
			Av.	~				0,000	•	U
1831. Déc. 31	Montant reçu	_			75	0	0			
1832. Juin 30 Déc. 31	do do	do do	do . do .		75 75	0	0			
1833. Juin 30	do	do	do .		75	0	0			
1834. Déc. 31	do	do	do .		75	0	0			
1841. Fév. 9 Déc. 30	Montant reçu do	à compte d	les péages do	s, 1840 1841	154 294	$\begin{array}{c} 12 \\ 16 \end{array}$	8 7			
1842. Déc. 31	do	do	do	1842	90	2	10			
1843. Déc. 31 1844.	do	do	do	1843	309	0	9	,		
Déc. 31 1845.	do	do	do	1844	398	12	8			
Déc. 31 1846.	do	do	do	1845	537	15	4			
Déc. 31 1847.	do	do	$_{ m do}$	1846	189	; 3	9			
Déc. 31 1848.	do	do	$_{ m do}$	1847	149	19	8			
Déc. 31 1849.	do	do	do	1848	211	7	4			
Déc. 31 1850.	do	do	do	1849	316	15	9			
Juillet 17		m dole 2 novembr	do e 1850. t	1850 au 30 Juin ransféré dans le grand	327	1	8			
,, ,,		veau			8	17	11	3,363	7	
	Balance'à com	pte du princi	pal 30 Jui	in, 1850				£2,000	0	
							ou	\$8,000	0	

W. Dickinson,

Sous-Inspecteur-Général.

Ministère des Finances, Ottawa, 4 avril 1870.

R. K. Chisholm, ecr., en compte avec le gouvernement provincial, pour l'achat de l'hypo thèque sur le havre d'Oakville.

THE RESIDENCE OF THE PARTY.		g	
1070	Dт.	\$ cts.	\$ cts.
1850. Juin 30 1867.	Prix d'achat de l'hypothèque		10,000 00
Juin 30	Intérêt à 6 pour cent sur \$8,000 00, balance du prix d'achat, du 30 juin 1850 à cette date—17 ans		8,1 6 0 00
40,50	Av.		18,160 00
1852. Juin 30	Cette somme reçue et acceptée à compte du prix d'achat; voir lettre de M. Dunscomb du 30 octobre, 1850	2,000 00	
1854. Juillet 30 "1867."		1,920 00 2,000 00	
Juin 30		1,556 71	7,476 71
	Balance due par R. K. Chisholm, écr		\$10,683 29

W. DICKINSON,

Sous-Inspecteur-Général.

Ministère des Finances, Ottawa, 4 avril 1870.

R. K. CHISHOLM, ECR., en compte avec la Puissance du Canada, pour l'achat du havre d'Oakville, jusqu'au. 31 mars 1870.

		Per Contract	-
1867.		8	cts.
Juin 30 1870	Balance selon le compte de cette date		3 29
Mars 31	Intérêt à 6 pour cent sur \$6,000 00,—balance du prix d'achat—du 1er juillet 1866 jusqu'à cette date, soit 2¾ ans	99	0 00
*	Total		3 29

W. DICKINSON,

Sous-Inspecteur-Général.

Ministère des Finances, Ottawa, 4 avril 1870.

30 octobre 1850.

R. V. K. Chisholm, Oakville, C. O.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er du courant, offrant d'acheter l'hypothèque (£2,500) des provinces sur le havre d'Oakville et de la payer en dix ans, à hompter du 1er juillet, 10 pour cent du principal payable annuellement, avec l'intérêt.

4

En réponse, j'ai reçu instruction de vous informer que puisque vous avez payé £500 sur le principal, somme qui peut être considérée comme égale à deux versements de 10 pour cent, il ne sera pas exigé de nouveaux paiements à compte du principal de l'hypothèque avant le 30 juin 1853, date où un versement de 10 pour cent devra être fait. Dix pour cent par année devront ensuite être payés jusqu'à complète liquidation.

J'ai, etc., (Signé,) J. W. Dunscomb.

(Extrait de la Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, daté du 26 mai 1869.)

Compagnie du Havre d'Oakville, 1 Guil. 4, c. 25,-3 Vic.-c. 50.

Prêt, £2,500; intérêt jusqu'à l'union, £1,090 5s. 5d.; moins, excédant du revenu sur l'intérêt accumulé jusqu'au 31 décembre 1849, £1,322 6s. 6d., laissant une balance de £2,267 18s. 11d., (ou \$9,071.78), selon l'état des affaires du 30 juin 1867; mais il y a eu un autre excédant de revenu sur l'intérêt, pour le semestre expiré le 30 juin 1850, de £267 18s. 11d., laissant une balance de £2,000, ou \$8,000. L'hypothèque acceptée pour le prêt fut ensuite vendue à M. R. K. Chisholm, pour \$10,000. Comme le prêt avait subi une réduction de £500, tel que plus haut indiqué, il fut tenu compte de cette somme, selon le compte cijoint, lequel porte la balance due par lui jusqu'au 30 juin 1867 à \$10,683.29,—principal, \$6,000, et à compte d'intérêt, \$4,683.29.

Voir lettre de M. Dunscomb.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, TORONTO, 15 mai 1858.

Monsieur,—Par ordre du comité des comptes publics, je vous transmet votre compte pour arrérage de versements sur le principal et l'intérêt,—avec intérêt sur ces versements dus jusqu'au 30 juin 1857,—sur l'achat de l'hypothèque du havre d'Oakville, lesquels se montent à £1,080 16s. 6d., au lieu de £1,020, selon le compte qui vous a été envoyé le 27 ult.

J'ai, etc., (Signé.)

WM. DICKINSON,

Sous-Inspecteur-Général.

R. K. Chisholm, écr., Oakville.

> MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, 28 novembre 1867.

Monsieur,—J'ai reçu instruction de vous transmettre copie de votre compte pour l'achat de l'hypothèque du havre d'Oakville, selon les livres de ce département, lequel porte à \$10,683.29 la balance due par vous à compte du principal et de l'intérêt jusqu'au 30 juin dernier. Vous êtes prié de déposer sans retard à la banque de Montréal la somme ci-dessus au crédit du receveur général, et en même temps, de transmettre à ce bureau la traite de la banque et le certificat de dépôt,

J'ai, etc., (Signé.)

(Signé,) WM. DICKINSON,

Sous-Inspecteur-Général.

R. K. Chisholm, écr., Oakville. RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le 27 mars 1846.

Vu la lettre de MM. George K. Chisholm et Robert K. Chisholm, d'Oakville, datée du 9 février 1846, laquelle propose que le surplus des péages de 1846 et 1847 (après le paiement de l'intérêt sur l'emprunt), perçus au havre d'Oakville, soit affecté au draguage du chenal de ce havre et au prolongement du quai ouest autant que le permettra le surplus des péages de ces deux années, le comité recommande respectueusement à Votre Excellence que le surplus des péages de cette année et de l'année prochaine, après que l'intérêt sur ce prêt public et les dépenses ordinaires du havre auront été payés, soit employé de la manière demandée.

Le comité recommande aussi que l'intérêt sur le prêt public soit la première chose payée,

et que les travaux soient exécutés sous le contrôle du département des travaux publics.

A l'honorable Inspecteur-Général,

etc., etc., etc.

Extrait du Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif sur des affaires d'état, daté le 1er juillet 1848 et approuvé le même jour par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

A la demande de la requête (sans date) de George K. Chisholm, écr., et autres, exécuteurs testamentaires de feu William Chisholm, d'Oakville, demandant que la somme de £359 6s. leur fut remise sur le surplus des péages du havre d'Oakville, afin de les mettre en mesure de faire certaines améliorations à ce havre, les requérants furent autorisés, par un arrêté du conseil du 28 mars 1846, à affecter le surplus des péages de ce havre, pour les années 1846 et 1848, au draguage du chenal et aux prolongement du quai ouest, conformément aux plans alors soumis par eux.

Ainsi que l'indique l'état qui accompagne leur requête, les requérants ont dépensé

£1,028 2s. 6. pour ces travaux.

Les requérants allèguent que les péages du havre pour les années 1846 et 1847 ont été, pour diverses causes, bien moins considérables qu'ils ne l'espéraient lorsqu'ils entreprirent les améliorations; que le surplus des péages applicables aux travaux en question ne s'élève qu'à £669 6s. 6d., c'est-à-dire qu'il s'en faut de £359 6s. que cette somme atteigne le montant pour lequel ils sont responsables.

C'est pourquoi ils demandent à Votre Excellence que la somme de £359 6s. leur soit payée sur le surplus des péages de cette année (après le paiement de l'intérêt sur le prêt

public) afin qu'ils puissent faire les améliorations ci-dessus mentionnées.

Le comité se joint à l'honorable commissaire des travaux publics (à qui la requête a été renvoyée) pour respectueusement recommander à Votre Excellence qu'elle fasse droit à la requête.

Pour copie conforme.

(Signé,) J. Joseph,

G. du C. E.

A l'honorable Inspecteur-Général, etc., etc., etc. RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 14 février 1849.

Vu la requête de G. K. Chisholm, écr., du 8 ultimo, demandant que le receveur des péages du havre d'Oakville soit autorisé à retenir le montant ci-dessous désignés (£452) sur le surplus des péages, une fois l'intérêt payé sur le prêt de £2,500 fait par le gouvernement M. Dunscomb, du département de l'Inspecteur-Général (division des douanes), a fait la rapport suivant :--

"Une cession du havre a été faite au gouvernement à raison de £2,500. L'intérêt de " cette somme a été payé jusqu'à cette date, et les perceptions du havre indiquent une

" augmentation progressive de revenu.

"Les eaux du lac s'étant retirées, le requérant voudrait prolonger le quai de 30 pieds, afin "d'arriver à l'eau profonde, et pour couvrir les frais de ces améliorations, il demande qu'il " lui soit permis de retenir, sur les perceptions de cette année, la somme de £452.

"Comme cette amélioration projetée augmentera la fréquentation et le revenu du hayre.

" il est recommandé que la requête soit considérée favorablement."

Le comité partage l'avis de M. Dunscomb, et suggère respectueusement qu'il soit fait droit à la demande du requérant.

(Signé,) J. Joseph. G. du C. E.

A l'honorable Inspecteur-Général, etc., etc., etc.

Nc. 5,956.—Soumis, 50.—Renv. 8,923.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS. OTTAWA, 23 décembre 1869.

MONSIEUR, -En réponse à votre communication du 17 du courant, renfermant la copie d'une lettre d'A. McKellar, éer., m. p. p., au sujet du havre d'Oakville, j'ai reçu instruction de l'honorable ministre des travaux publics de vous informer qu'il n'existe aucun document ou autre renseignement dans ce département au sujet des travaux en question à part de ce qui se trouve à la page 91 du rapport général du commissaire des travaux publics pour l'année 1867, et de ce, vous trouverez l'extrait de l'autre côté.

Un arrêté du conseil du 26 mars 1846 permettait d'employer les péages de 1846-47 au draguage du havre et au prolongement du quai ouest, après le paiement de l'intérêt sur le prêt public et des frais de perception, etc. A cette époque, les péages étaient remis au receveur-général, et il est possible, par conséquent, que vous obteniez le renseignement que

vous désirez en vous adressant à cet officier du gouvernement.

J'ai, etc.,

(Signé.)

F. Braun,

Secrétaire.

Et. Parent, écr., Sous-Secrétaire d'État, Ottawa.

EXTRAIT.

" Oakville est situé à 19 milles au-dessus de Toronto et à 177 milles de Kingston. " ouvrages sont à seize milles de l'embouchure du ruisseau et consistent en deux jetées qui i s'avancent dans le lac. La longueur collective de ces jetées est de 1,562 pieds et l'espace

" ménagé entre elles pour le passage des navires est de 125 pieds. En 1828, M. William Chisholm, le propriétaire du terrain des deux côtés de l'embouchure du ruisseau, fut " autorisé par un acte du parlement (Geo. IV., c. 19, mars 1828) à établir ce havre et à prélever des péages sur les navires qui y entreraient. Les ouvrages devaient être complétés dans l'espace de 5 ans. En 1831, un autre acte (Guillaume IV., c. 24, mars 1831) auto-"risa le receveur-général à émettre des débentures au montant de £2,500, en faveur de William Chisholm, pour l'aider à achever ce havre. Ce prêt devait être remboursé dans l'espace de dix ans. En 1840, un troisième acte (3 Vic., c. 50, février 1840) prolongea de 10 ans de plus le terme du remboursement de ce prêt. A l'époque de l'union des pro-"vinces, en 1841, les sommes dépensées sur débentures pour cet ouvrage s'élevaient à "\$14,361 08, dont \$10,000 00 portaient intérêt à 6 pour cent. On n'a exécuté aucun "ouvrage ici depuis l'union."

R. K. Chisholm.—En compte avec le gouvernement pour l'achat de l'hypothèque sur le havre d'Oakville.

1867.	1			
1854. Juillet 10 1867.	Av. Montant reçu et accepté à compte du prix d'achat. Voir lettre de M. Dunscomb du 30 octobre, 1850	\$ cts. 2,000 00 1,920 00 2,000 00	18,160 00	
	1854 jusqu'à cette date, $12\frac{355}{365}$ ans	1,556 71	7,476 71	
	Balance due par R. K. Chisholm		10,683 29	

(Signé,)

W. Dickinson, Sous-Inspecteur-Général.

MINISTÈRE DES FINANCES, Ottawa, 28 novembre 1867.

COMPAGNIE DU HAVRE D'OAKVILLE.

1 Guil. IV, c. 25; 3 Vic., c. 50, prêt, £2,500, intérêt jusqu'à l'union, £1,090 5s. 5d., moins excédant du revenu sur l'intérêt formé jusqu'au 31 décembre 1849, £1,332 0s. 6d., laissant une balance de £2,267 18s. ou \$9,071.78, tel qu'indiqué par l'état des affaires du 30 juin 1867. Il y a eu un autre excédant de revenu sur l'intérêt pour le semestre expiré le 30 juin 1850 de £267 18s. 11d., qui laissait une balance de £2,000 ou \$8,000.

L'hypothèque acceptée pour le prêt fut ensuite vendue à M. R. K. Chisholm, pour \$10,000, nais comme le prêt original avait été réduit de £500 tel que ci-dessus mentionné, cette somme fut portée en compte, et il restait par conséquent une balance due par lui le 30 juin de

\$10,683.29, principal, \$6,000, interet, \$4,683.29.

No. 62.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée le 28 mars 1870, demandant copie de la correspondance, des arrêtés du conseil ou autres documents relatifs au remboursement de certains droits d'excise fait à MM. Gooderham et Worts, de Toronto, à même le crédit des dépenses imprévues voté à la dernière session.

Par ordre,

J. C. AÌKINS, Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 13 avril 1870.

No. 63.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée le 3 mars 1870, demandant copie de toutes requêtes, mémoires et correspondance relatifs à la nomination d'un maître de poste pour le village de Waterloo, dans le comté de Shefford en remplacement d'A. L. Robinson, écr., résignataire.

Par ordre,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 10 mars 1870.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.)

RÉORGANISATION

DES

DÉPARTEMENTS PUBLICS

ET

CLASSIFICATION DES EMPLOYÉS

En vertu de la 15me Section de j'l'Acte du service civil du Canada 1868."

Copie d'un rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 21 décembre, 1869.

- 1. Le comité du conseil a examiné le premier rapport des commissaires nommés au mois de juin 1868, pour faire enquête et rapport sur l'organisation du service du Canada.
 - 2. Voici quelles sont les conclusions de ce rapport :-
- (1.) Projet d'organisation de chaque département, indiquant le nombre nécessaire d'em ployés et leur classification.
- (2.) Classification du personnel actuel en suivant, autant que possible, le projet ci-dessus, en vue d'établir une base générale de réorganisation, tenant compte des services et des traitements actuels des titulaires en charge.
- (3.) Série de règles pour cette classification et pour fixer la date à laquelle un employé aura droit à l'avancement ou à une augmentation.

3.—ORGANISATION.

En tenant compte des quelques changements survenus depuis l'enquête, et qui nécessitent tertaines modifications à l'organisation projetée, le comité du conseil recommande qu'on adopte l'organisation proposée des départements publics, en la cité d'Ottawa, conformément à la cédule A, ci-annexée.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

On a récemment signalé au gouverneur en conseil l'inégale répartition du travail entre ces deux départements, et l'on a fait observer que, sitôt que les territoires du Nord-Ouest seront annexés au Canada, il surgira des questions de grande importance relativement aux *64—1

droits, réclamations, etc., des sauvages de cette vaste région, et que ces questions devront être réglées par le Lieutenant-Gouverneur, sur instructions émanant d'Ottawa, enfin que toute la correspondance y relative devra être faite dans le département du secrétaire d'état pour les provinces.

On a considéré que si le secrétaire d'état agissait comme surintendant-général des affaires des sauvages, avait le contrôle des terres et des allocations appartenant aux sauvages, la responsabilité serait divisée entre les deux secrétaires, dont l'un aurait le contrôle des terres et des allocations comme il est dit plus haut, et l'autre le soin de régler les questions qui affectent les intérêts dans leurs rapports avec le gouvernement fédéral ou les gouvernements locaux.

On a considéré aussi que l'exploration géologique s'étend aujourd'hui a toutes les provinces et qu'il peut en résulter des correspondances avec les gouvernements locaux, ce pourquoi on a cru devoir faire dépendre l'exploration du département du secrétaire d'état pour les provinces.

Il a donc été décidé par ordre en conseil, conformément à l'Acte 31 Vic., ch. 22, sec. 40, que le secrétaire d'état pour les provinces serait nommé surintendant-général des affaires des sauvages et que la commission géologique dépendrait de ce département.

On a tenu compte de ces changements dans le projet d'organisation du service.

DÉPARTEMENT DU RECEVEUR-GÉNÉRAL.

On a supprimé le commis de 1ère classe dans ce département et l'on recommande que M. Bramley soit promu au rang de 1er commis, en vertu de la 13ème sec. de l'acte du service civil et conformément à la cédule C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

On a fait des changements dans les divisions de l'audition et de la comptabilité. Ces changements auront pour effet de systématiser le travail en réalisant des économies

Ces changements auront pour effet de systématiser le travail en réalisant des économies et réduisant le personnel.

L'organisation de ce nouveau système est indiquée dans la cédule A, d'après laquelle il n'y aura qu'un seul sous-chef qui sera l'auditeur.

Le comité recommande qu'on adopte cette nouvelle organisation, mais que le députéinspecteur-général actuel retienne son titre, son traitement et son rang de sous-chef, trois choses qui devront être abolies lorsqu'il se retirera du service.

La législature devra régler cette question, parce que, d'après l'acte du service civil, le député inspecteur-général est un des sous-chefs des départements.

Malgré les indications de la cédule A, le commis actuel des mandats devra conserver le rang de commis de 1ère classe. On recommande aussi le transfert au département des douanes de deux commis qui tiennent actuellement les comptes des douanes.

Ces changements sont indiqués dans le projet d'organisation, cédule A, et dans la classification, cédule B.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

Les commis mentionnés dans le paragraphe ci-dessus comme chargés des comptes des douanes, seront transférés au département des douanes.

Le comité recommande que les commis actuellement chargés de la perception des péages sur les canaux soient transférés du département des douanes au département du revenu de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,

Le comité recommande le transfert à ce département des commis chargés de la perception des péages sur les canaux et aussi le transfert, au même département, de l'employé qui perçoit les fermages des pouvoirs-d'eau. Le comité est informé que, pour la correspondance et la tenue des livres, il faudra nommer deux commis de 1ère classe, puisqu'il est convenu que la tenue des livres de cette division se fera désormais dans le département des finances.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Le comité est d'avis qu'il n'y a pas besoin de gardien (*House-Keeper*) et que la personne qui remplit ces fonctions (M. Owen) soit congédiée, aux mois de janvier prochain, avec une indemnité d'un an de salaire.

BUREAU DE LA TRÉSORERIE.

Les employés de ce bureau sont le secrétaire et le comptable; la première de ces charges est remplie par l'auditeur et la seconde par un employé qui a le rang de 1er commis, en vertu de la 13 ème section de l'acte du service civil, avec un traitement de deux mille piastres; ces employés sont classés en conséquence.

BUREAUX DES FINANCES, NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

Bien que ces bureaux ne se trouvent pas au siège du gouvernement, il semble convenable que leur personnel entre dans la classification générale.

On les a donc insérés dans les cédules A et B, tout en maintenant les traitements

actuels.

GARDIENS DE BUREAU.

Le comité recommande que, dès aujourd'hui et à l'avenir, tous les gardiens de bureau et portiers, aient la dénomination de gardiens, portiers et messagers, et remplissent ces dernières fonctions.

4.—CLASSIFICATION DU PERSONNEL ACTUEL.

Les quelques changements qui ont eu lieu depuis le dernier rapport des commissaires, et les changements indiqués plus haut rendent nécessaires quelques modifications dans la classification du personnel actuel en vue, autant que possible, de l'organisation générale projetée.

Toutefois, les changements se trouvent d'accord avec la recommandation des commissaires et, en conséquence, le comité recommande que le personnel actuel du service civil, dans les divers départements, soit organisé d'après la cédule B, qui indique le rang de chaque employé d'après le nouvel acte, son traitement actuel et celui qu'il devra avoir à partir du ler juillet 1869, d'après l'ordre en conseil passé à cet effet. La cédule indique, en outre, la première augmentation et la première promotion auxquelles chaque employé a droit.

Le comité ne croit pas devoir recommander que les changements datent d'une époque antérieure au 1er juillet 1869, cédule ${\bf B}$.

Le comité adopte la recommandation des commissaires en ce qui concerne les premiers commis, aux termes de la loi et d'après la cédule C, y compris le bureau du comptable de la trésorerie.

5.—RÈGLES DE CLASSIFICATION.

Le comité recommande qu'on s'écarte, sous certains rapports, des règles indiquées par les commissaires.

A cet égard,—c'est-à-dire pour les augmentations de traitements et les promotions,—ils demandent qu'on se conforme à la cédule D, ci-annexée.

Il faut observer néanmoins que, d'après l'acte du service civil de 1868, les divers employés ont droit à certaines augmentations annuelles, mais non d'une manière absolue, que le sous-chef peut suspendre ces augmentations, sans qu'on ait plus tard à payer les arrérages.

Le comité recommande donc qu'aucune augmentation ne soit faite sans un ordre en

conseil à cet effet.

Le comité recommande donc qu'en vertu de l'acte du service civil, sec. 25, sous-sec. 5, le bureau du service civil fasse rapport au conseil privé, avant le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, sur les promotions et augmentations à faire, d'après la classification indiquée dans le présent rapport;—le premier de ces rapports devra être fait avant la fin du semestre expirant au 30 juin 1870.

ARRÉRAGES.

Cette question est traitée au paragraphe 14 du rapport des commissaires où il s'agit des réclamations en vertu de l'ancien acte du service civil, devenant dues en 1867-8. Mais le comité pense que le gouvernement ne peut rien faire en ce qui concerne ces réclamations pour l'année 1868-9, à moins d'obtenir un vote spécial du parlement à cet effet.

SURNUMÉRAIRES.

Ils sont mentionnés au paragraphe 11 du rapport des commissaires, a l'appendice D donne une liste des personnes employées comme tels et qui reçoivent plus que n'accorde l'acte du service civil.

Comme moyen équitable de régler cette question, le comité recommande que ces employés soient maintenus, dans la 3ème classe, à leurs traitements actuels et que leur entrée au service daté de leur nomination comme surnuméraires et, par suite, que leurs augmentations de traitement et promotions soient réglées en conséquence.

FRAIS DE VOYAGE.

Au paragraphe 22 de leur rapport, les commissaires signalent l'absence de tout système à cet égard.

Le comité recommande qu'on n'accorde pour frais de voyage que les sommes réellement dépensées pour comptes d'hôtel, etc., sur certificat du sous-chef du département.

Le comité recommande enfin que cette question soit réglée en vertu de l'acte concernant les contingents des départements du service public, qu'aucune allocation ne soit accordée en outre des frais de voyage et déboursés sus-mentionnés, et que tout ordre en conseil antérieur, à égard, soit révoqué.

(Certifié,)

WILLIAM H. LEE, Greffier, C. P.

CEDULE A.

ORGANISATION.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

RANG.	TRAITEMENTS.		
IZANO.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.
Secrétaire. 1 premier commis. 1 commis de seconde classe ancienne. 1 commis de 2ème ou 3ème classe cadette. 1 messager. Aide-de-camp provincial 2 ordonnances à 50 cts. par jour. Total du personnel. 8	$1,100 00 \ 400 00 \ 300 00$	\$ cts. 2,400 00 2,200 00 1,400 00 1,000 00 500 00 1,840 00 365 00	\$ cts. 2,400 00 2,000 00 1,250 00 700 00 400 00 1,840 00 365 00

DÉPARTEMENT DU CONSEIL PRIVÉ.

RANG.	Traitements.		
LANG.	Minimum. Maximum.	Moyenne.	
Greffier du conseil Greffier-adjoint (premier commis). 1 commis de 1ère classe. 1 commis de 2e classe ancienne. 2 de 3e ou 2e classe cadette. Concierge et messager. Portier et messager. 2 messagers Total du personnel.	1,200 00 1,100 00 800 00 500 00	\$ cts. 2,600 00 2,200 00 1,800 00 1,400 00 2,000 00 500 00 500 00 1,000 00	\$ cts. 2,600 00 2,000 00 1,500 00 1,250 00 1,400 00 500 00 800 00

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

RANG.		TRAITEMENTS,	
	Minimum.	Maximum.	Moyenne.
Le sous-chef	\$ cts. 2,600 00 1,200 00 1,100 00 700 00 800 00 600 00	\$ cts. 2,600 00 1,800 00 1,400 00 1,000 00 2,000 00 1,000 00	\$ cts. 2,600 00 1,500 00 1,250 00 850 00 1,400 00 8,400 00

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENCE.

PANG	Traitements.		
RANG.	Minimum. Maximum. Mo	Moyenne.	
Sous-chef, député du ministre	\$ cts. 2,600 00 1,800 00 2,000 00 2,200 00 800 00 1,200 00 1,200 00 500 00 600 00	\$ cts. 2,600 00 2,000 00 2,400 00 2,800 00 2,800 00 1,800 00 500 00 1,000 00	\$ cts. 2,600 00 1,400 00 2,200 00 2,500 00 1,400 00 1,500 00 2,100 00 800 00

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

RANG.	Traitements.		
RANG.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.
Sous-chef	\$ ets.	\$ ets.	\$ ets.
	2,600 00	2,600 00	2,600 00
Division de la correspondance: 1 commis de 1er classe 2 " ancienne 1 " de 3e ou de 2e classe, cadette	1,200 00	1,800 00	1,500 00
	2,200 00	2,800 00	2,500 00
	400 00	1,000 00	700 00
Division du régistraire : 1 premier commis	1,800 00	2,200 00	2,000 00
	1,100 00	1,400 00	1,250 00
Terrains de l'artillerie : 1 premier commis 1 commis de 2e classe, ancienne 1 " de 3e ou de 2e classe, cadette 1 huissier (non-classifié)	1,800 00	2,200 00	2,000 00
	1,100 00	1,400 00	1,250 00
	400 00	1,000 00	700 00
	400 00	500 00	450 00
Copier et grossoyer: 4 commis de 3e ou de 2e classe, cadette	1,600 00	4,000 00	2,800 00
Imprimeur de la Reine (non-classifié)	2,000 00	2,000 00	2,000 00
	400 00	1,000 00	700 00
	900 00	1,500 00	1,200 00
Total du personnel 20	17,900 00	25,400 00	21,658 00

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

RANG.	Traitements.		
AANG.	Minimum. Maximum.		Moyenne.
1 sous-chef. 1 commis de 1er classe. 1 commis de 3e ou 2e classe, cadette.	\$ cts. 2,600 00 1,200 00 400 00	\$ ets. 2,600 00 1,800 00 1,000 00	\$ cts. 2,600 00 1,500 00 700 00
Division des sauvages: 1 premier commis. 2 commis de 2d classe, ancienne. 2 commis de 3e ou 2d classe, cadette 1 messager.	2,000 00 2,200 00 800 00 300 00	2,400 00 2,800 00 2,000 00 500 00	2,200 00 2,500 00 1,400 00 400 00
Total du personnel 9	9,500 00	13,100 00	11,300 00

DÉPARTEMENT DU RECEVEUR-GÉNÉRAL.

DANG	TRAITEMENTS.		
RANG.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.
1 député 1 ancien de 2e classe (assistant de confiance) 1 de 1ère classe (avec rang de chef) 1 ancien de 2e classe 1 de 1ère classe (dette publique et compte des banques) 4 de classe, ancienne 2 de 3e ou 2e, cadette Allocation à un commis de 1ère classe, comme 1er commis 2 messagers Total du personnel	\$ cts. 2,600 00 1,100 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 4,400 00 800 00 400 00 600 00	\$ cts. 2,600 00 1,400 00 1,800 00 1,800 00 5,600 00 2,000 00 200 00 1,000 00	\$ cts 2,600 00 1,250 00 1,500 00 1,250 00 1,500 00 5,000 00 1,400 00 300 00 800 00

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

RANG.	Traitements.		
	Minimum.	, Maximum.	Moyenne.
1 député. 1 ler commis	400 00 2,000 00 800 00 700 00 800 00 500 00	\$ cts. 2,600 00 2,400 00 1,400 00 1,400 00 1,800 00 5,600 00 2,400 00 1,800 00 1,400 00 1,400 00 1,000 00 1,000 00 2,000 00 1,000 00 2,000 00 1,000 00 2,000 00 1,000 00 2,000 00 1,000 00 37,900 00	\$ cts. 2,600 00 2,200 00 1,250 00 2,200 00 1,500 00 1,700 00 2,200 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,250 00 700 00 1,500 00 1,400 00 850 00 1,400 00 850 00 32,700 00

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

	Traitements.		
RANG.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.
Commissaire	1,200 00 1,100 00 1,100 00 1,200 00 700 00 4,400 00 3,600 00	\$ cts. 2,600 00 2,400 00 1,800 00 1,400 00 1,400 00 1,800 00 1,000 00 5,600 00 9,000 00 1,000 00	\$ cts, 2,600 00 2,200 00 1,500 00 1,250 00 1,250 00 1,500 00 850 00 5,000 00 6,300 00 800 00

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

BANG.	TRAITEMENTS.		
LANG.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.
Commissaire. Sous-commissaire. 1 commis de 1re classe (correspondance, etc.). 1 commis de 1re classe (teneur de livres). 1 commis de 2e classe ancienne (canaux). 3 commis de 2e classe ancienne (compilateurs). 4 commis de 3e ou 2e classe cadette. 2 percept. des fermages de pouvoirs d'eau (non classifiés) Total du personnel. 15	1,200 00 1,100 00 3,300 00	\$ cts. 2,600 00 2,400 00 1,800 00 1,800 00 1,400 00 4,200 00 4,000 00 800 00 1,000 00	\$ cts. 2,600 00 2,200 00 1,500 00 1,500 00 1,250 00 3,750 00 2,800 00 800 00

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

RANG.	TRAITEMENTS.		
	Minimum.	Maximum.	Moyenne.
Sous-chef. Secrétaire, premier commis. 2 commis de 2e classe ancienne (correspondance) 1 com, de 2e classe cad. (avec indem. comme sec. part.) 1 commis de 1re classe (affaires légales). 1 commis de 2e classe cadette do 4 com. de 3e ou 2e classe cadette (journaux et archives). 1 commis de 1re classe (teneur de livres). 1 commis de 2e classe ancienne (payeur). 2 commis de 3e classe cadette (service général). Ingénieur en chef. Ingénieur adjoint. 3 ingénieurs au rang de commis de 1re classe. 4 commis et dessinateurs de 2e classe ancienne. 2 commis et dessinateurs de 3e ou 2e classe cadette. 1 commis de 2e classe ancienne (dessinateur et préposé aux plans et archives. 1 commis de 1re classe (audition—ingénieurs). 1 gardien de bureau et messager. Total du personnel. 33	1,100 00	\$ cts. 3,500 00 2,400 00 2,800 00 1,000 00 1,800 00 1,800 00 1,800 00 1,800 00 2,800 00 1,400 00 2,000 00 3,240 00 2,400 00 5,400 00 5,400 00 5,400 00 1,800 00 1,800 00 1,800 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00	\$ cts. 3,500 00 2,200 00 2,500 00 850 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,250 00 1,250 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00 1,400 00

DÉPARTEMENT DES POSTES.

RANG.	Traitements.		
Italiu.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.
Sous-maître-général des postes. Secrétaire (1er commis). 1 commis de 1re classe (correspondance). 1 ,	1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 3,300 00	\$ cts. 2,600 00 2,400 00 1,800 00 1,800 00 1,800 00 4,200 00	\$ cts. 2,600 00 2,200 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 3,750 00

DÉPARTEMENT DES POSTES.—(Suite.)

DANG	Traitements.					
RANG.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.			
Report	\$ ets. 12,700 00	\$ cts. 16,400 00	\$ cts. 14,550 00			
10 commis de 3e ou 2e classe, cadette Caissier, 1er commis. 1 assistant, 2e classe. Comptable, 1er commis 1 commis de 1er classe, premier examinateur 1 " " compilateur 3 " de 2e classe, ancienne 11 " de 3e ou 2e classe, cadette Surintendant des expéditions d'argent, 1er commis 1 assistant, commis de 1er classe 1 commis de 2e classe, ancienne 7 " de 3e ou 2e classe, cadette Surintendant des caisses d'épargne, 1er commis 1 commis de 2e classe, ancienne 3 " de 3e ou 2e classe, cadette 1 gardien de bureau et messager	4,000 00 1,800 00 1,100 00 2,000 00 1,200 00 1,200 00 3,300 00 4,400 00 2,000 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,100 00 2,800 00 1,800 00 1,000 00 1,200 00 500 00 900 00	10,000 00 2,200 60 1,400 00 2,400 00 1,800 00 1,800 00 4,200 00 11,000 00 2,400 00 1,800 00 1,400 00 2,200 00 2,200 00 1,400 00 3,000 00 500 00 1,500 00	7,000 00 2,000 00 1,250 00 2,200 00 1,500 00 1,500 00 3,750 00 7,700 00 2,200 00 1,550 00 1,250 00 4,900 00 2,000 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00 1,250 00			
3 messagers	44,300 00	72,400 00	58,350 00			

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

RANG.	Traitements.					
TANG.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.			
Sous-chef 1 commis de Ire classe, brevets d'invention 1 " statistiques. Allocation à 1 commis de Ire classe comme chef 1 commis de 2e classe ancienne, correspondance, etc 1 statistiques statistiques statistiques 3 commis de 3e ou 2e de classes, cadette, brevets 1 " " statistiques " emploi général gardien de bureau et messager 1 réparateur des modèles 2 messagers Total du personnel 18	\$ cts. 2,600 00 1,200 00 1,200 00 400 00 1,100 00 1,100 00 1,200 00 1,200 00 400 00 1,600 00 500 00 450 00 600 00	\$ cts. 2,600 00 1,800 00 1,800 00 200 00 1,400 00 1,400 00 1,200 00 3,000 00 1,000 00 4,000 00 450 00 1,000 00 20,350 00	\$ cts. 2,600 00 1,500 00 1,500 00 300 00 1,250 00 1,250 00 1,200 00 2,100 00 2,800 00 500 00 450 00 800 00			

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

RANG.	Traitements.					
RANG.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.			
Sous-chef	2,400 00	\$ cts. 2,600 00 1,800 00 1,800 00 1,800 00 200 00 1,400 00 6,000 00 1,000 00	\$ cts. 2,600 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 300 00 1,250 00 4,200 00 800 00			
Total du personnel 13	10,700 00	16,600 00	13,650			

BUREAU DE LA TRÉSORERIE.

RANG.	Traitements,					
	Minimum.	Maximum.	Moyenne.			
Allocation pour le secrétaire	\$ cts. 1,000 00 1,200 00 2,200 00	\$ cts. 1,000 00 1,800 00 2,800 00	\$ cts. 1,000 00 1,500 00 2,500 00			

BUREAUX DES FINANCES.

Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

RANG.	Traitements.				
MANG.	Minimum.	Maximum.	Moyenne.		
1 inspecteur	\$ cts. 2,000 00 1,200 00 1,000 00 800 00 1,200 00 1,000 00 8,000 00	\$ cts. 2,000 00 1,200 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 8,000 00	\$ cts 2,000 00 1,200 00 1,000 00 800 00 1,200 00 1,000 00		

CEDULE B.

CLASSIFICATION DU PERSONNEL ACTUEL, CONFORMÉMENT

A L'ORDRE EN CONSEIL DU 21 DÉCEMBRE 1869, ET ORDRES SUBSÉQUENTS,

Jusqu'au 30 avril 1870.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

NOMS.	FONCTIONS.	Rang en vertu du nou- vel acte.		quelle l'employé devra être	Traite- ment	Traite ment cette année	
Lt. Col. Irvine H. Cotton J. Kidd	Secrétaire du gouverneur. Aide-de-camp principal Premier commis Commis	Chef com. (2) Ire clas. sup.	Jull. 1870 au maxim.		1,840 00 1,800 00 1,400 00	1,840 1,850 1,400	00 00 00
G. Smith Sergt. T. Lambkin Sergt. C. Stroulger	Messager Ordonnance alloué p. jour.				450 00 182 50 182 50	182	50

CONSEIL PRIVÉ.

- Li	1	1 /	1	TI T	1 1 1	1
W. H. Lee	is du conseil privé.	Sous-chef			2,600 00	2,600 0
W. A. Himsworth Assist	ant " "	Chef com. (2)	Juil. 187	70il	2.000 00	2.050 0
F. Vallerand Comm	is	ler com. sup.	au maxin	a. il	1.400 00	1.400 0
J. O. Côté Comm	is, journal et les	•			1 / 1 1	1
inde	ex du conseil	ler classe	Juil. 187	70	1.400 00	1.450 0
F. H. Himsworth . H. Alexander Prépa en c		ler " sup.	" 187	70	1.240 00	1.250 0
H. Alexander Prepa	ration des ordres	2e cl. cadet.	" 187	0 mainten't.	940 00	950 0
W. Horace Lee en c	conseil	2e "	" 187	0 Juil. 1874	640 00	700 0
1 Ot. Hill	erge et messager 🔝		dessus m	a.	583 33	583 3
11. Naughten Portic	mat maggagar	1	,	11 1	1 600 00	600 0
W. E. Morgan Morga	cor	1	Linii 18'	7011 1	1 4501001	450 0
J. Cairns.			Jan. 18	72	450 00	
J. Cairns. P. Batterton			Juil. 18	$7\overline{2}$	450 00	

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

H. Bernard	Sous-chef	Sous-chef	1		2,600 00	2,600 00
"· Stuart	Commis	Torologgo	LT:::il 1870		1,000 00	1,200 00
O. Drinkwator i	Commis at aténomanha	2e "ancie.	" 1870		973 33	1,100 00
* · WINTE	1 66 66	l'e cedet	1870	Juil. 1874		
		3e "	dessus ma.	Jan. 1874	730 00	
				Jan. 1874	700 00	
						500 00
Curran	Wiessager		Jan. 1871		450 00	450 00

DÉPARTEMENT DE LA MILICE.

		1 1	Data da lal	Date à la-	1	
NOMS.	FONCTIONS.	Rang en vertudu nou- vel acte.	prochaine	quelle	Traite- ment actuel.	Traite- ment cette
		ver acte.	traiteme't.	promu.	actuel.	année.
W. R. Wright Grant Seymour F. X. Lambert	Dans le bureau de b l'adjudant-général.	C. en chef (2) lre classe sup 2e "ancien. 2e "cadet. 2e "cadet. lst ". Gardien . Messager . Commis3e cl.			500 00 400 00 730 00	1,800 00 1,250 00 1,150 00 950 00 700 00 1,250 00 500 00 420 00
	Division des Comptes. Comptable Assistant-examinateurs des comptes Reçus et preuves Messager	salle d'exerci- ce, Montréal.				2,250 00 1,250 00 1,250 00 800 00 730 00
Thomas Wily	Exa'r. des ret'urs mensuels Comptes des hardes Service au-dehors. Garde-magasin	2e " cadet. 2e " " Non-classifié			1,400 00 1,000 00 800 00 800 00	1,000 0 850 0 800 0
J. R. E. Chaplean H. D. J. Lane John W. Gow	MILICE ET DE DÉFENSE. Ouvrages du bureau """ Messager	le classe† 2e cl. cadette 2e " Messager)		1,000 00 730 00 450 00	800

SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

E. Parent	Sous-secrétaire	Sous-chef			2,840 00	2,840 00
Division des Corres- pondances.						
W. H. JonesI. M. TétuM. L. Amouroux	Commis correspondant Affaires générales	1re classe 1re " sup'r. 2e "	Juil. 1870 "1870 "1874	Juil. 1874	$\begin{array}{c c} 1,400 & 00 \\ 1,280 & 00 \\ 912 & 50 \end{array}$	$\begin{array}{c c} 1,450 & 00 \\ 1,300 & 00 \\ 912 & 50 \end{array}$
Div.du Régistrateur						
E. J. Langevin	Sous-régist'r. et clerc de la couronne en chanc'e.	C. en chef (2)	Juil. 1873		2,000 00	2,000 00
J. A. Bélanger	division du régistrateur.	2e cadette	Au maxm.	 mainten't.	940 00	1,000 00
E. Brousseau	Copiste, etc	2e	dessus ma.	Jan. 1870	912 50	912 50
H. J. Morgan W. M. Goodeve	Copiste, etc	3e	"	Juil. 1870 Mars 1872	912 50 730 00	
DIV. DU RÉGISTRATEUR E. J. Langevin J. A. Bélanger L. A. Catellier E. Brousseau		C. en chef (2) 2e cadette	Juil. 1873 Au maxm. Juil. 1870 dessus ma.	mainten't. mainten't. Jan. 1870 Juil. 1870	2,000 00 940 00 800 00 912 50 912 50	2,00 1,00 90 91 91

^{*} Transféré de l'Ecole Militaire de Montréal. † Pour être nommé plus tard.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT.—(Suite.)

NOMS.	FONCTIONS.	Rang en vertudu nou- vel acte.	prochaine augmenta-	devra être	Trait men	t	Trait men cette anné	t e
DIVISION DES TERRES DE L'ARTILLERIE.					\$	ct	\$	ct
F. P. Austin W. Mills	Ag't des terres de l'ordon. Affaires générales Teneur-de-livres Huissier.	Com., 2e cl.c	,, 1870 ., 1870	Mainten't. Mainten't.	2,000 940 940 415	00 00	950 940	00 00
GARDIEN DE BUREAU ET MESSAGERS.								
John Gow F. X. Valiquette P. Logan	Gard. de bur. et messagers Messager. do		A maxim. Juil. 1870 A maxim.		500 365 500	00	500 390 500	00
BUREAU DE L'IMPRI- MEUR DE LA REINE.			4					
T. H. Hodgins	Imprimeur de la Reine Commis Messager	Com. de 3e cl.	Avril 1871	Mars 1873	500	00	2,000 500	00

SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

DIVISION DES SAUVAGES.

Wm. Spragge	Sous-sur. des affaires sauv	1er com. (1). 1870		[2,000 (00 2,050 00
U. T. Walcot	Teneur-de-livres	Sous-c Tre cli A ma	vim		11 400 (00111 400 100
4. Vankoughnet	Affaires générales	Com. 2ecl ell Juil	1870	Juil 1870	940 6	0/10/10/10
J. P. M. Lecourt	Dessinateur.	Com 2e cl cl "	1870	" 1973	760 (ממן ממפ ומפ
v. V. Ge. Boucherville !!	(Conjeta oto	If com 20 of all Inil	1.070 11	T11 1075	790 1	000 100
S. G. Murray	Copiste, div. dessauvages.	Com., 2e cl. c	1870	Mainten't.	750	00 800 00
C. Owne	Copiste, div. dessauvages. Messager	Avri	l 1871		400	00 400 00

DÉPARTEMENT DU RECEVEUR-GÉNÉRAL.

T. D. Harington T. C. Bramley T. C. Bramley T. Lewis L. B. Stanton L. F. Dufresne D. J. F. Pellant C. W. Shay F. Hunter D. B. H. Neeve C. Gough F. L. Casault F. M. Casault C. Gard. de bur. et messagers M. C. W. Shay M. C. Gard. de bur. et messagers M. C. Gard. de bur. et messagers M. C. M. Casault M. C. Gard. de bur. et messagers M. C. Gard. de bur. et messagers M. C. M. Casault M. C. M. Casault M. C. M. Card. de bur. et messagers M. C. M. C. M. Card. de bur. et messagers M. C. M. C. M. Card. de bur. et messagers M. C. M.	Commisse land land land land land land land land	A maxim. Janv. 1873 Au-d. max A maxim. Au-d. max A maxim. Janv. 1870 A maxim. Janv. 1871	Juil. 1870 Nov. 1875	1,600 1,600 1,600 1,400 1,500 1,400 1,320 1,000 300	00 00 00 00 00 00 00 00	2,000 1,600 1,600 1,400 1,500 1,400 1,320 1,000 300 500	00 00 00 00 00 00 00 00
---	--	--	-------------------------	---	--	--	--

*M. Howe a été transféré du département des douanes, au département du secrétaire d'Htat pour les Prévinces, vice Sydenham Howe, nommé auditeur de la Puissance à Halifax.

15

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

NOMS.	FOxctions.	Rang en vertu du nou- vel acte.	Date de la prochaine augmenta- tion de traitem'nt.	Date à la- quelle l'employé devra être promu.	Traite ment actuel.	men	nt te
N. Godard T. Cruse C. J. Anderson G. M. Jarvis R. W. Baxter J. A. Torrance W. R. Armstrong H. A. Jones John Simpson J. Patterson E. C. Barber J. B. Simpson W. H. Cotton Thos. Hector ‡ J. R. Hall T. Cross A. Cary W. A. Blackmore G. Aumond	Livre d'audition Assistant teneur-de-livres """" Livre de mandats Assistant auditeur Livre d'appropriation Audition "" Assurance et statistiques. Correspor dance Statistiques et réponses. Stenographe	Com., Ire cl. Ier com. (1). Com., Ire cl. Sous-c., Ire c do do Com., 2ecl.a. Com., 3e cl. Ier com.(1). Com., Ire cl. Sous-c., Ire c Com., 3e cl. do 3e cl. do 3e cl. do 3e cl. com., 2ecl.c do 3e cl. do 3e cl. do 3e cl. do 3e cl. do 3e cl. do 3e cl.	Jul. 1870 do 1870 do 1870 A maxim. Juil. 1870 do 1870 do 1870 do 1870 do 1870 do 1870 do 1870 do 1870 do 1870 do 1870 do 1870 Au-d.max. Janv. 1871 do 1870 An-d.max Juil. 1871 Oct. 1870 do 1871	Janv. 1871 Déc. 1872 Nov. 1872 Juil. 1871 do 1872 Juin 1870 Sept 1872 Août 1873	1,600 (0 2,000 (0 1,600 (0 1,400 (0 1,200 (0 1,200 (0 1,207 (0 1,277 (0 2,400 (0 1,240 (0 1,2	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	00 00 00 00 00 00 00 00
J. Young C. W. Jones	et papeterie	Com., 2e cl.c	Avril 1871	Mars 1873 Juil. 1874	800 0		00
Patrick Pender	Messager		Juil. 1870	1	500 450 450	0 480	00 00

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

R. S. M. Bouchette	Commissaire	Député			2,600	00	2,600	00
J. Drysdale	Teneur-de-livres	Com., 1re cl,	A maxim.		1,800	00	1,800	00
J. W. Peachy	Teneur-de-livres. Correspondance	do	Juil. 1870	1	1,600	00	1,650	00
			A maxim.		1,400	00	1,400	00
G. A. Mailleue								
D T C .	Ports	do	Juil. 1870	1	1,320	00	1,320	00
P. E. Sheppard	Checks Entries Checks, Monthly Returns	do	do. 1870	1	1,240	00	1,250	00
W. A. Bell	Checks, Monthly Returns	Com., 2ecl.a.	Juil. 1870		1,000	00	1,100	00
C. P. Bliss	Correspor dance	do	Sept. 1870		900	00	1,200	00
G. V. Ince	Check Clerk	Com., 3e cl	Janv. 1871	Jany. 1875	547	50	400	00
Anthony Atcheson*	do	do			912	50	912	50
H. C. Hay	Correspor lance Check Clerk do Checks, Quarterly Returns						1	
D 0 D	turns Teneur-de-livres-adjoint	Com., 2e cl.c.	Juil. 1870	Mainten't.	940	00	950	00
P. C. Ryan	Teneur-de-livres-adjoint.	do	do. 1870		680		700	
J. A. Wolff	Asst. Monthly Returns	Com., 3e cl	Juil. 1870	Juil. 1872	500	00	500	00
K. H. Mackay	Asst. Monthly Returns. Commis adette Commis do	do	Janv. 1872	Jany, 1874	547	50	547	50
G. W. Grant	Commis adette	do	Juil. 1872	Juil. 1874	- 500		500	00
C. F. Stevens	Commis	do	do. 1870	Mainten't.	550			00
T. J. Watters	do	Est à l'essai.		do. 1870	300			00
								00
P. Conolly	do		Janv. 1871		300			

[‡] M. Hector à remplacé M. Arthur Harvey dans la division d'audition du département des finances, M. Harvey ayant résigné.

* M. Atcheson a été transféré du département de la justice au département des douanes par O. C. du 4

MARIN 1870.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

NOMS.	FONCTIONS.	Rang en vertudunou- vel acte.	Date de la prochaine augmenta- tion de traiteme't.	quelle l'emyloyé devra être	Traite- ment actuel.	Traite- ment cette année.
Richard Shaw	Commissaire	do do Sous-c., 1re c	Juil. 1870		1,400 00	2,600 00 2,050 00 1,400 00
H. H. Duffill. James F. Brown F. Measam R. Nettle	Travaux-généraux Com. des statistiques, etc. Travaux-généraux.	Com., 2e cl.a Com., 2e cl.c do	Juil. 1870 " 1870 " 1870	Juil. 1871 " 1869	930 00 930 00	950 00 950 00
W. Himsworth E. D. Clarke§ B. H. Teakle	Com. des statistiques, etc. Blancs, timbres, etc. Commis, statistiques, malt Travaux-généraux. Commis	Com., 2e cl.a Com., 3e cl do Est à l'essai.	Juil. 1872 Avril 1871	Juil. 1874 Avril 1873 Juil. 1870	500 00 500 00 300 00	500 00 500 00 300 00
M. Battle	Percepteur des fermages. Messager Do	11	Juil. 1872	1	450 00	450 00

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

m m .		- · ·			0 200 001	امامام
I. Trudeau	Député Secrétaire Correspondance	Député			3,500 00	3.500 00
F. Braun	Secrétaire	ler com.(1)	Juil. 1870		1,800 00	2,000 00
T. B. French	Correspondance	Com., 2e cl.a	1870		900 00	1,100 00
J. W. Harper	Commis et paveur	Surn., Ire cl.	Au-d. max		1.5301001	11.530100
F. H. Ennis	Régistrateur	Com., 2e cl.c	A maxim.	Juil. 1869	1,000 60	1,000 00
G. Verret	Journal	l do l	Juil. 1870	" 1873	730 00	730:00
J. R. Arnoldi	Copiste	do	Janv. 1871	Janv. 1871	800 00	825 00
J. F. N. Bonneville	Garde	do	Au-d. max	Mainten't.	1,100 00	1,100 00
O. Dionne	Commis	Com., 3e cl	Au-d. max	Juil. 1870	730 00	
H. A. Fissiault	Notaire	Com., 1re cl.	Juil. 1870	1	1,400 00	1,450 00
J. Baine	Teneur-de-livres	i do l	1870	1	1,610 00	1,650 00
F. Hamel.	Do adjoint	Surn. 1recl	A maxim.	1	1,400 00	1,400 00
John Page	Do adjoint Ingénieur-en-chef		1	1	3,240 00	3,240 00
L. F. Rubidge	Assistant.	1	1 1	1	12.4001001	2,400 00
G. F. Baillairce	Ingénieur	Com., 1re cl.	A maxim.		1,800 00	1.800 00
T. Monro.	do	do	Juil. 1876	1	1.680 00	1,680 00
J. E. Boyd	l	1 40	1 1	1	1 6801001	1 680100
J. H. Hotten	ll do	Surn., 1re cl.	Jany. 1870		1,280 00	1.300 00
T. Guerin.	do	Com., 2e cl.a	Juil. 1870	1	900 00	1.100 00
L. H. Parent	ll do	do	" 1870		912 50	1,100 00
U. McCarthy	ا ا ا ا	l do	" 1870		1 095 00	1,100 00
J. Le B. Ross	do Dessinateur Commis et photographe	do	" 1870 " 1870 " 1870		1.100 00	1,100 00
C. E. Michaud	Dessinateur		Jany, 1870	Jany, 1870	900 00	900 00
S. McLaughlin	Commis et photographe. Dessinateur, etc.	do	Au-d. max	Mainten't.	1.060 00	1,060 00
R. Steckel	Dessinateur etc	do		1	600 00	
M. Walsh.	Messager		T-::1 1970		450 00	
TOUVIN	11 46		1870		450 00	
J. Deslauriers	do		" 1870	11		
	11	1111111111111	11			

 $[\]S$ M. Clarke reçoit \$200 00 par année pour salaire additionnel comme secrétaire-privé du ministre du revenu de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DES POSTES.

	1		Date de la	Date à la-		m
ļ	1	Rang en	prochaine	quelle	Traite-	Traite.
NOMS.	FONCTIONS.		augmenta-	l'employé	ment	ment
		vel acte.	tion de	devra être	actuel.	cette
	1	1 . 1	traiteme't.	promu.		année.
		1	1	1	\$ ct	\$ ct
W. H. Griffin	Sous-maître-gén. des post.	Député	1		2,600 00	2,600 ct
Wm. White	Secrétaire	1er com. (1)	Juil. 1870		1,800 00	2,000 00
W. D. LeSueur	Correspondance	Com., 1recl.	" 1870		980 00	1,200 00
G. H. Hargrave		Com 2e cl.c	" 1870	Mainten't.	900 00	950 00
B. King	Lettres au rebut	Com., 2e cl.a	1870		940 00	1,100 00
H. S. Weatherley	Timbres	Com., 1re cl.	" 1870		1,400 00	1,450 00
R. Sinclair	Malle océanique	Com., 2e cl.a Com. 2e cl.c.	" 1870		1,000 00	1,100 00
H. J. Garrett	Timbres	Com. 2e cl.c.	Janv. 1871	Déc. 1869 Juin 1870	900 00	925 00
W. S. Thomas	Sténographe	do	Au-d. max	Juin 1870	1,020 00	1,020 00
H. W. Griffin	Comptes de timbres	do	Juil. 1870	Avril 1871	800 00	800 00
J. Plunkett	Commis	do	Juil. 1870	Fév. 1872	760 00	760 00
A. Lindsay	Do Lettres au rebut	Com., 3e cl.	" 1870	Juil. 1870	500 00	550 00
G. O'Donohoe		do	Avril 1871	Fév. 1871	500 00	600 00
G. R. Cochran	Commis	do	Janv. 1871	Oct. 1872	500 00	500 00
M.Boswell	Timbres	do	Juil. 1871	Juin 1873	500 00	500 00
W. K. Dunlevie	Lettres au rebut	do	Avril 1872	Fév. 1874	500 00	500 00
U. A. Maingy	Commis	do	A maxim.	Mainten't.	480 00	650 00
A. H. Fletcher	Do	do l	Juil. 1871	Juin 1874	450 00	450 00
A. W. Throop H. A. Wicksteed	Do	A l'essai	÷		300 00	300 00
H. A. Wicksteed	Comptable	ler com.(1)	Juil. 1870		2,000 00	2,200 00
E. C. Hayden	1er examinateur	Com., 1re cl.	" 1870 " 1870		1,400 00	1,450 00
W. H. Smithson	1er compilateur	do	1010		1,200 00	1,200 00
R. Oliver	Comptes de la malle brit.	Com.s.,1re cl	A maxim.		1,400 00	1,400 00
J. Audette	Blancs de formules	do	Juil. 1870	7.6	1,280 00	1,290 00
E. H. Benjamin	Examinateur	Com., 2e cl.c	Janv. 1871 Juil. 1870	Mainten't.	980 00	990 00
P. E. Bucke	Compilateur	do	" 1870	Mainten't. Avril 1872	680 00	700 00
J. McNab	Feuilles mensuelle	do	" 1870	Juil. 1874	600 00	700 00
C. Roger	Comptable	do 20 ol	A maxim.	Mainten't.	650 00	650 00
G. M. Patrick	Comptables	Com., 3e cl	Avril 1872	Fév. 1874	500 00	500 00
J. Walsh.	Do	do	Avril 1870	Mainten't.	500 00	600 00
R. J. Oliver	Do	do	Janv. 1872	Oct. 1873	500 00	500 00
D. McCarthy	Do	do	Juil. 1871	Juin 1874	450 00	450 00
H. G. Hopkirk	Do	do	" 1871	" 1874	450 00	450 00
J. Ashworth	Caissier	1er com.)2)	" 1870	10. 1	1,600 00	1.800 00
J. Boyd	Commis d'avis	Com., 2e cl.c	A maxim	Maintén't.	980 00	1,000 00
P. LeSueur.	Surint. des mand. d'arg't.	1er com.(1)	Juil. 1870		2,200 00	12 250100
C. W. Jenkins	Commis princial	Com., Ire cl.	Janv. 1871		1,200 00	1.225 00
J. Brophy	Teneur-de-livres	Com., 1re cl. Com., 2e cl.a Com., 2e cl.c	" 1870		1,100 00	1,100 00
E. G. Bennett	Do	Com., 2e cl.c	Juil. 1870		800 00	850 00
J. W. McDougall	Do général	ll do l	do 1870	Juil. 1874	500 00	700 00
E. G. Bennett J. W. McDougall R. J. Shaw	Do	Com., 3e cl	do 1872	Mai 1872	500 00	600 00
U. J. Higgins	Copiste	do	do 1871	Juil. 1873	500 00	500 00
L. Blanchet	Comptable de la banque.	do	Avril 1872	Fév. 1874	500 00	500 00
C. Sangster	Teneur-de-livres	do	do 1872	Avril 1874	500 00	500 00
J. C. Stewart	Surint. de la bang. d'ép	1er com.(2)	Juil. 1870		1,400 00	1,800 00
D. Matheson	Commis principal	Com., 2e cl.a	do 1870	[[900 00	1,100 0
S. Burnham	Commis	Com., 3e cl	Avril 1872	Avril 1874	500 00	500 00
R. Macdonald	Do	A l'essai			300 00	300 00
J. R. Smith	Do	Com., 3e cl		Juil. 1874	360 00	400 00
Franklin Huntington.	Comptables	Com. à l'essai			300 00	300 00
Allan Jones	Do	do			300 00	300 00
Philip T. Vankougnet	Lettres au rebut	do			300 00	300 00
Sidney Smith		do			300 00	300 00
James Lemoine	Comptable	do			300 00	500 00
George Rance	Gard. de bur. et messager.		A maxim.		500 00	420 00
John Yorick			Juil. 1870		416 00	420 00
W. O'Brien			do 1870		416 00	390 00
W. Bennett	Do		do 1870		364 00	1
	11	11	11	11	1	1

AGRICULTURE ET STATISTIQUES.

Député	NOMS.	FONCTIONS.	Rang en vertudunou- vel acte.	prochaine augmenta-	l'employé devra étre	Traite- ment	Traite- ment cette année.
	Rev. C. Tanguay S. Drapeau W. H. Johnson S. S. Finden C. C. Neville S. Ferland N. Boissonnault H. Casgrain J. W. O'Brien E. Têtu W. Routhier J. E. D'Auteuil D. Lanigan J. B. Jackson J. F. Dionne W. J. Lynch J. E. Lemieux A. Fréchette J. Boily B. Moreau	Attaché au serv. spécial. Commis des statistiques. do do Correspondance. Commis des statistiques. Marques de com., droits d'auteur et archives. Curat. des modèles, pat. Assistcom. des patentes. Traducteur du livre bleu. Commis. do do do Commis copiste Gard. de bur. et messager Ouvrier (modèles). Messager do	Com., 2e cl.c do do Com., 2e cl.a Com., 2e cl.c do Com., 3e cl. Com., 2e cl.c do do do do do do do do do	A maxim. do 1870 Au-d. max Juil. 1871 Au-d. max Janv. 1871 Au-d. do do do do do Juil. 1870 A maxim. Juil. 1871 do 1870 do 1870	Avril 1870 do 1870 Mainten't. Juil. 1871 Mainten't. Août 1872 Mainten't. Fév. 1871 Mainten't. Juil. 1871 Nov. 1872 do 1872 Avril 1874 Juil. 1870	2,600 00 1,440 00 1,200 00 1,000 00 1,000 00 1,020 00 730 00	2,500 00 1,650 00 1,650 00 1,000 00 1,000 00 1,100 00

MARINE ET PÊCHERIES.

Wm. Smith	Député	Député			2,600 00	2,600 00
W. F. Whitcher	Commis, des pêcheries	1er commis Commis. (3)			1,600 00	2,000 00
John Hardie	Correspond. et registres.	Com., Ire ci.	Sept. 18721		1.4001001	1.400(00
S. P. Banget	Comptable	ao	do 1872		1,400 00	1,400 00
	pêcheries et dessinateur	Com., 2e cl.,	Juil. 1870		1,100 00	1,100 00
William L. Magee	Teneur-de-livres-adjoint	Com., 2e cl.c		1	1.100 00	1,100 00
W H Alexander	Commis	Com., 3e cl	A maxim.	Mainten't. Nov. 1873	730 00	
James Daley	do	do		Nov. 1873		
J. R. Tucker	do	do	do 1872	Nov. 1873	500 00	
n. B. Small	do	do	do 1870	Janv. 1874	400 00	400 00
inomas Drinkwater	Correspon n ce et sténo- graphe	do		1	600 00	600 00
E. Jessop	Gardien	1		1	400 00	
risher	Wessager	1	10 mm. 1870	1	4501001	
nos Wheeler	do		Janv. 1874	1	450 00	450 00

BUREAU DU TRÉSORIER.

BUREAU DES FINANCES, NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

^{*} Au lieu des paiements sur les contingents, qui ont cessé en vertu de l'acte des contingents, 1868. N.B.—Les chiffres 1, 2, et 3, insérés après les mots "commis en chef," indiquent leurs positions qui se trouvent dans la cédule "C."

CÉDULE C.

LISTE DES PREMIERS COMMIS, classifiés d'après l'importance de leurs fonctions.

1ère classe.

Traitements de \$2,000 à 2,400

Milice	.Comptable.
Secrétaire-d'Etat	Député-surintendant des affaires des sauvages.
Audition	.Assistant-auditeur.
Do	.Comptable des contingents.
Douanes	.Assistant-commissaire.
Revenu de l'intérieur	.Assistant-commissaire et inspecteur en chef.
Travaux publics	
Bureau de poste	
Do	
Do	.Surintendant de la division des mandats d'argents.

2ème classe.

Traitements de \$1,800 à 2,200.

Bureau du gouverneur-général	.1er commis.
Conseil privé	. Assistant-greffier.
	Député-régistraire et greffier de la couronne en chancellerie.
Do	Agent des terres de l'artillerie.
Bureau de poste	Caissier.
Do	Surintendant des banques d'épargnes.

BÈME CLASSE.

Dans les départements suivants, un des commis de 1ère classe devra avoir le rang de 1er commis, avec une allocation n'excédant pas \$400 et son traitement total ne devant pas excéder \$2,000.

Receveur-général. Agriculture. Marine et pêcheries

Dans les départements suivants, un 1er commis ne semble pas nécessaire, le commis de 1ère classe ancienne se trouvant le second.

Département de la justice.

Do du secrétaire-d'état pour les provinces.

En outre, l'inspecteur du département des finances aura le rang de 1er commis, avec un salaire fixe de \$2,000 comme les inspecteurs des douanes, des postes, etc., qui sont classifiés dans le service extérieur.

CÉDULE D.

Règles pour classifier le présent personnel départemental du service civil conformément à l'acte du service civil, et pour déterminer les époques auxquelles les employés auront droit à une augmentation de salaire ou à une promotion.

(1.) Ces règles sont principalement adaptées aux exigences des employés qui étaient autrefois classifiés d'après l'ancien acte du service civil du Canada, mais les mêmes principes s'appliqueront aux employés ci-devant au service des autres provinces, en supposant que leur

rang devrait être compris dans cette classe, sous l'acte actuel, dans les limites de laquelle tombe le salaire dont ils jouissaient, et que leur position dans cette classe compterait de l'époque ou

ils auront reçu ce salaire ou tout autre salaire afférant à cette classe.

(2.) Tout officier non antérieurement classifié d'après l'acte du service civil, mais appartenant à n'importe quel service extérieur, et tout employé ci-devant à l'emploi du gouvernement ou de la législature, et des services duquel on se serait dispensé en conséquence de la réorganisation des diverses fonctions depuis la confédération, peut être admis dans le service civil actuel au même salaire qu'il avait auparavant, si ce salaire tombe dans les limites de la classe à laquelle il sera nommé, et il sera tenu compte de ses états de service dans sa première charge en établissant sa position dans la classe actuelle.

(3.) Si cette personne est préposée à des fonctions assignées à une classe inférieure à celle dans les limites de laquelle tombait son premier salaire, son salaire sera porté au maximum de sa nouvelle classe, et elle aura le bénéfice de ses premiers états de service lorsqu'on établira

sa position dans sa nouvelle classe.

(4.) Si elle est proposée à un rang supérieur à celui dans les limites duquel tombait son premier salaire, sa nomination sera considérée comme nouvelle et ses premiers états de service ne compteront pas.

(5.) Si l'on s'est dispensé de ses services et si elle a reçu une ou deux années de gratifi-

cation, une ou deux années devront être déduites de ses états de service.

(6.) Les surnuméraires qui ont eu 12 mois de service au 1er juillet 1868 ne seront pas mis dans une classe plus élevée que la 3ème, jusqu'à ce qu'ils aient six années de service. Leur entrée dans la classe datera de leur première nomination et leur salaire sera le même que celui qu'ils recevaient auparavant, ou à tel taux que le gouvernement pourra déterminer.

(7.) Les surnuméraires qui ont eu six années de service pourront, à la discrétion du chef du département, être nommés dans la 2ème classe cadette, et leur entrée dans cette classe

datera de leur nomination.

(8.) Les surnuméraires qui ne comptaient pas 12 mois de service au 1er juillet 1868 seront considérés comme nouvellement nommés, et s'ils sont maintenus dans le service après avoir servi une année, ils seront classifiés dans la 3ème classe au salaire minimum, excepté dans les cas de personnes ayant une spécialité, tel que pourvu par la 19ème section de l'acte.

(9.) Les nouvelles nominations faites depuis le 30 juin 1867, à des salaires plus élevés que le minimum fixé pour la classe dans laquelle le nouvel employé sera nommé, devront être

confirmées par un ordre en conseil.

(10.) Tout commis, qu'il ait été nommé avant ou après le 30 juin 1867, dont le salaire sera au-dessous du taux auquel il serait parvenu dans sa classe par service sous l'acte du service civil ou d'après ces règles, aura le même salaire jusqu'à ce que par la suite de ses services il ait droit à une augmentation.

(11.) Si un commis avait compté de tels états de service que durant l'année précédente il serait parvenu au salaire qu'il avait alors ou à un autre plus élevé, il sera mis durant l'année

suivante au rang immédiatement au-dessus du salaire qu'il avait alors.

(12.) Comme, d'après l'ancien acte, un employé devait servir deux ans comme aspirant et qu'il ne doit maintenant servir qu'une seule année en vertu de l'acte actuel, en comptant ses états de service dans les deux classes cadettes, son service devra compter depuis l'époque

de sa première entrée comme aspirant.

- (13.) Si un commis de 3ème classe nommé avant le 30 juin 1867 recevait, au 30 juin 1868, un salaire moindre que le minimum de la nouvelle 2ème classe cadette, il sera maintenant classifié comme commis de 3ème classe, à moins qu'il n'ait eu six années de service depuis son entrée, et alors il sera à la discrétion du chef du département de le promouvoir à la 2ème classe cadette.
- (14.) Si son salaire comme commis de 3ème classe était dans les limites de la 2de classe cadette actuelle, il sera loisible au chef du département de le classifier dans cette dernière, s'il à fait six années de service depuis sa première nomination; si non, il conservera son rang et son salaire actuels jusqu'à ce qu'il ait droit à une promotion.

(15.) Si un commis de 3ème classe, en vertu de la 14ème règle, était classifié comme cadet de 2ème, sa position dans cette classe sera telle qu'elle aurait été s'il y avait été promu

approuvé après avoir complété six années de service depuis sa première entrée.

(16.) Si un commis de 2ème classe recevait au 30 juin 1868, en vertu de l'ancienne loi, un salaire n'excédant pas le maximum de la 2ème classe cadette actuelle, il sera mis dans cette classe, et sa position ne sera pas inférieure à celle qu'il aurait eue s'il y avait été placé après

avoir complété ses six années de service depuis sa première nomination.

(17.) Si un commis de 2ème classe recevait, au 30 juin 1868, un salaire dépassant les limites de la 2ème classe cadette actuelle, il sera néanmoins classifié comme cadet de 2ème, à moins que ces fonctions ne soient de celles qui, dans le projet d'organisation, sont assignées aux anciens de 2ème, et il devra dans ce cas être nommé à un rang plus élevé; mais il ne sera pas ainsi promu à moins et jusqu'à ce qu'il ait compté cinq années de service dans l'ancienne 2ème classe, ou douze années de service depuis sa première nomination.

(18.) Si un commis de 2ème classe de l'ancienne classification est nommé ancien de 2ème, sa position comme tel datera de sa nomination comme ancien de 2ème, peu importe le temps de

service qu'il aurait fourni dans les grades inférieurs.

(19.) Tous les commis de 1ère classe de l'ancienne classification qui ne sont pas nommés commis de 1ère classe en vertu de la nouvelle loi auront le titre honoraire de commis surnuméraires de 1ère classe, mais sans aucune des augmentations annuelles qui appartiennent à ce rang. S'ils font une besogne qui, dans la classification théorique, est assignée aux commis de 2ème classe ancienne, ils auront droit à une augmentation jusqu'au maximum de cette classe, leur service dans l'ancienne 1ère classe comptant dans la 2ème classe ancienne actuelle. S'ils font une besogne assignée à un grade inférieur à celui d'anciens de 2ème, ils ne recevront aucune augmentation sur leur salaire actuel.

(20.) Dans l'ancien acte du Service Civil, il y avait certains officiers, teneurs de livres et autres, qui n'étaient pas classifiés, mais qui recevaient des salaires aussi élevés, ou plus élevés, que ceux de la l'ère classe. Tous, à moins qu'ils ne soient classifiés comme premiers commis, seront, pour les fins des règles actuelles, considérés comme ayant été commis de l'ère

classe.

(21.) Si un commis de 1ère classe de l'ancienne classification est nommé commis de 1ère classe sous la nouvelle loi, sa position comme tel datera de sa première nomination comme commis de 1ère classe ou à un rang équivalent d'après l'ancienne loi.

RAPPORT FINAL

DE LA

Commission du Service Civil.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1870.

RAPPORT FINAL

COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

APRÈS la présentation de nos rapports précédents, la session du parlement est venue interrompre nos travaux, et ce n'est que dernièrement que les membres de la commission ont pu se réunir de nouveau. Nous avons maintenant l'honneur de soumettre notre rapport final qui complète nos rapports précédents et contient le résultat de notre enquête sur les bureaux du service extérieur qui nous restaient à inspecter.

L'ACTE DU SERVICE CIVIL.

On a exprimé des doutes sur la question de savoir si toutes les clauses de l'acte du service civil s'appliquent au service extérieur. Dans nos rapports précédents, nous avons supposé que l'acte n'était applicable qu'au personnel des différents ministères; mais cette question est si importante qu'on devra faire disparaître tous les doutes par une nouvelle loi, s'il est nécessaire.

Nous tenons de personnes consultées lorsque l'acte fut dressé, qu'on avait d'abord l'intention d'y annexer certaines cédules donnant une classification des services extérieurs, cédules analogues à celle de l'acte du service civil de la province du Canada; mais on remit l'exécution de cette idée jusqu'au moment où une commission nommée ad hoc aurait fait rapport à ce sujet. Toutefois la section 2 fut maintenue, bien qu'elle ne contienne rien de relatif à l'organisation du service extérieur, si ce n'est que, comme dans la section 15, il y est prescrit que le gouverneur en conseil devra organiser et classifier le personnel nécessaire dans les différents services, tout comme pour les ministères, et soumettre cette organisation au parlement.

L'introduction des mots "service extérieur" dans les sections 15, 16 et 23 a été e use qu'on se demande jusqu'à quel point le reste de l'acte s'applique; mais à notre avis, l'intention n'était pas que l'organisation et les dispositions prescrites par l'acte dussent s'appliquer à d'autres bureaux que ceux des ministères, et si la lettre de l'acte ne permet pas cette interpré-

tation, nous croyons qu'il devrait être amendé à la prochaine session du parlement.

Il nous semble que les seules dispositions de cet acte qui, sans grand inconvénient, pourraient s'appliquer plus généralement que nous ne l'avons fait, sont les sections 4 et 5 concernant les nominations et la 24me section qui exige le serment d'office de tous les employés. Il serait sans doute à propos qu'il y eût, dans tous les cas, un examen préliminaire et qu'on fixât une limite d'age pour les nominations, soit dans les ministères, soit dans toute autre division du service; mais il est difficile d'appliquer une règle générale à tant de cas particuliers. section 6 règle, en partie, la question des examens; mais le proviso peut être interprété de manière à n'autoriser des examens spéciaux que dans les divisions mentionnées, et n'implique point que les candidats pourront être dispensés de l'examen devant le bureau du service civil. Nous pensons qu'il devrait y avoir examen dans tous les cas, mais que, dans le service extérieur, cet examen pourrait être laissé aux officiers de chaque division, en vertu de tels règlements qu'ils pourraient établir avec la sanction d'un ordre en conseil.

La limite d'âge pour les nominations présente les mêmes difficultés. Il est évidemment très-rare qu'on choisisse pour gardien de phare, inspecteur des pêcheries ou agent d'émigration un sujet n'ayant que 25 ans d'âge, et il serait très-incommode d'avoir à donner, dans chaque ordre en conseil, les raisons spéciales de la nomination ou de faire un rapport spécial au parlement, comme le prescrit la troisième section. Il faudrait donc des règlements sanctionnés par ordre en conseil, et nul doute que ces règlements devront varier pour chaque division du

service.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

Le ministre des finances nous a adressé une communication relativement à l'organisation des bureaux de ce ministère. Il signale la possibilité de réunir les deux divisions dont ce ministère est composé et dont nous avons parlé dans notre rapport précédent, et il demande notre opinion sur l'opportunité de cette fusion et sur les changements qui devraient en résulter.

On peut classifier comme suit les divisions du ministère des finances :-

A.—TENUE DES LIVRES.

Grand-livre de la Puissance.—Le teneur de livres de la Puissance aura besoin de deux aides pour tenir les deux livres de caisse et les deux journaux. Ces deux aides devront dresser tous les dix jours un état des recettes et des dépenses et le bilan mensuel. Ils devront aussi être chargés de préparer les comptes publics et tous les états détaillés des recettes, lorsque ces états ne sont pas fournis par un département spécial, comme c'est le cas pour la poste ou les

Grand-livre des allocations.—Ce livre n'indique que les dépenses et devrait être tenu. comme il l'est maintenant, dans le bureau de l'auditeur, en partie double et conformément au registre des mandats et non d'après les mandats payés. Actuellement le grand-livre de la Puissance n'indique pas par qui les paiements sont autorisés, sauf dans le cas d'émissions de débentures. Cette division importante devrait être réunie à celle où l'on tient le grand-livre de la Puissance. L'employé qui tient ce grand-livre aura aussi besoin d'un aide et devra être chargé de préparer les états détaillés des dépenses pour les comptes publics.

Le registre des mandats dans lequel sont entrés les mandats, le soin de conserver ces mandats après qu'ils sont payés et les demandes sur lesquelles ils ont été émis devraient être confiés à un employé faisant partie du personnel des teneurs de livres et qui devrait tenir un état des mandats non-payés, état revisé tous les dix jours, afin de pouvoir vérifier les registres d'après les mandats payés.

A la division des teneurs de livres, of devrait adjoindre un autre employé pour tenir les comptes du gouvernement avec les banques d'épargne autres que les banques d'épargne de la poste.

Afin d'empêcher qu'aucun de ces registres ne reste arriéré, on devrait employer un surnuméraire toujours prôt à remplacer, au besoin, l'un des teneurs de livres, et qu'on pourrait toujours occuper à dresser des états de comptes.

Toute la tenue des livres devrait être sous la surveillance du teneur de livres de la Puissance qui devrait avoir le rang de chef de bureau. Le teneur du grand-livre des allocations devrait avoir le rang de commis de première classe. Il suffira que les autres teneurs de livres aient le rang d'employés de seconde classe ancienne.

B.—Audition.

Tous les comptes, exceptés ceux qui sont payés sur l'autorisation d'un autre département devraient être audités avant paiement; et comme l'autorisation des dépenses forme partie essentielle de l'audition, qu'elle soit donnée avant le paiement ou après que les comptes défaillés ont été remis par un département quelconque, le pouvoir d'émettre des mandats appartient naturellement au bureau d'audition. Un employé ayant rang de chef de bureau devrait avoir la surveillance de cette division, et être assisté par un commis qui tiendrait un registre des allocations, d'après les mandats autorisés. Ce dernier devrait avoir le rang de commis de première classe. Il aurait besoin de deux ou trois assistants, dont l'un pourrait être un commis de seconde classe ancienne,—pour aider aux détails de l'audition, et tenir quelques-uns des livres secondaires. Ces aides devraient avoir le soin de dresser quelques-uns des états supplémentaires pour les comptes publics.

Cette division devrait aussi dresser les mandats. Le commis des mandats n'aurait que le rang de senior de seconde classe ; à certaines époques, il pourrait avoir besoin d'aide ; cepeu-

dant nous ne croyons pas devoir recommander qu'on lui adjoigne un aide permanent,

C.—Contre-signature des Chèques, Débentures, etc.

La signature des chèques, débentures et billets de la Puissance, dans le cas où ces derniers seraient signés, à l'avenir, dans ce département et non à la Banque de Montréal, implique une grande responsabilité, et devrait être confiée à un employé supérieur ; mais ce travail

demande tant de temps qu'il empêche tout autre travail continu.

Pour les mandats ordinaires, l'employé qui ordonne l'émission d'un mandat est responsable de l'exactitude du montant et du nom du porteur. L'employé qui contresigne le chèque constate seulement qu'il correspond avec le mandat et est accompagné d'une procuration en forme, si le montant n'est pas acquitté par le porteur lui-même; mais en ce qui concerne l'intérêt sur la dette publique et le rachat des débentures, il est impossible d'émettre un mandat pour chaque paiement particulier. Tous les paiements sont faits, soit sur mandats séparés émis au commencement de l'année fiscale, pour chaque classe de garanties, au montant payable à l'échéance, et autorisant les paiements séparés à une époque quelconque, ou sur un mandat général autorisant l'émission de chèques séparés conformément à une cédule qui l'accompagne. Dans l'un et l'autre cas, la personne qui émet le mandat n'est responsable que d'une chose, c'est que le montant total est dû, et personne ne contrôle les paiements séparés, excepté l'employé qui contresigne les chèques. Il suit de là que les registres de débentures, les cédules des bons de la Puissance, la compensation aux seigneurs et autres comptes du même genre doivent être sous le contrôle de la personne qui contresigne les chèques. Cet employé devrait donc avoir un aide au rang d'employé ancienne de seconde classe, ou peut-être d'employé de première classe.

S'il s'agissait d'organiser de novo, le département des finances, nous recommanderions que cet employé eût le rang de chef de bureau et fût choisi parmi les plus anciens employés devenus moins aptes à un service plus actif. Si les deux divisions étaient réunies, nous commanderions que l'un des sous-chefs actuels fût chargé de ces fonctions, avec son raitement actuel,—jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante,—son rang actuel et son siége dans

e bureau d'audition.

D.—STATISTIQUE ET ENREGISTREMENT.

Il y a quelques années, un employé aux statistiques fut adjoint au département des finances et subséquemment transféré au bureau d'audition. Nombre de rapports des banques, chemins de fer, municipalités, etc., sont reçus, mis sous forme de tableaux et publiés les uns dans la Gazette et d'autres dans un volume présenté chaque année au parlement, outre plusieurs autres qui sont réservés pour l'usage du département. Le même employé tient les comptes des compagnies d'assurances faisant des dépôts en vertu de l'acte. Il a une vaste correspondance et doit recueillir, pour le département, une foule de renseignements qui ne sont pas du ressort d'un teneur de livres ordinaire. Cet employé est indispensable dans le département des finances et il devrait avoir le rang de commis de première classe, avec un aide, un junior.

Il nous semble que l'enregistrement, avec index convenables, est moins bien fait dans les deux divisions du département des finances que dans plusieurs autres départements; cela peut s'expliquer par le grand nombre des demandes qui arrivent tous les jours de l'extérieur et des autres départements à l'adresse du ministre lui-même et de ses divers subordonnés, chacun dans sa spécialité. Il s'en suit que l'application d'un système d'enregistrement uniforme et complet est très-difficile, mais on devrait profiter de la réorganisation du département pour mettre les choses sur un meilleur pied. L'employé aux statistiques surveille déjà l'enregistrement de tous les documents et de la correspondance; il pourrait cumuler ces deux fonctions et avoir le titre de secrétaire avec le rang de chef de bureau de seconde classe,

comme dans le département des postes.

E.—Contingents.

Le comptable des contingents qui était d'ordinaire attaché au bureau du secrétaire, a été transféré au département des finances où il a soin de la papeterie, charge qui lui est

attribuée par l'acte. Il a toujours eu et devrait continuer à avoir le rang de chef de bureau et il lui faudra désormais deux aides, l'un bien au fait du service de la papeterie et des impressions, ayant rang de commis de seconde classe, et un aide de la classe cadette.

F.—SERVICE EXTÉRIEUR.

Jusqu'à présent, les paiements se font, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, d'après un système qui diffère de celui qu'on emploie dans Ontario et Québec. Lorsqu'une demande est reçue, au lieu de faire émettre un mandat, l'auditeur envoie un certificat autorisant le payeur à solder le montant. Le payeur a un crédit ouvert à la banque ; ce crédit est augmenté, de temps à autre, suivant qu'îl est nécessaire, et le payeur transmet toutes les semaines au bureau d'audition, un état des chèques signes par lui, sur quoi l'on émet un montant pour rembourser la banque. Dans certains cas particuliers, après qu'un paiement a été approuvé par le département pour lequel il est fait, nul doute qu'on pourrait émettre un mandat, comme dans les provinces d'Ontario et Québec, bien que certaines modifications puissent être nécessaires pour acquitter ces mandats; mais pour la majorité des services, comme les chemins de fer, la milice, les phares, etc., où il a une foule de petits paiements à faire, ce serait un grand inconvénient si chaque compte séparé devait être envoyé à Ottawa pour y être vérifié. Chacun de ces départements a donc, sur les lieux, un employé autorisé, par instructions générales, à faire les dépenses nécessaires, et le payeur a instructions de faire droit à ses requêtes jusqu'à un cert in montant, l'employé lui donnant, dans chaque cas, un certificat attestant que ce montant est dû. Si la charge de payeur était abolie et si l'on faisait tous les paiements à Ottawa, on serait obligé d'avoir recours à l'émission de mandats pour des sommes rondes, système dont les divers gouvernements ont toujours empêché, autant que possible, l'introduction. Pour cette raison et à cause de la difficulté qu'il y aurait à acquitter des mandats ordinaires, surtout comme la Nouvelle-Ecosse a un cours monétaire particulier. nous croyons que tant que les communications avec cette province seront lentes et irrégulières. il est désirable de maintenir l'arrangement actuel. Toutefois, il serait contraire aux principes suivis dans nos départements des finances de laisser à un seul homme le contrôle de sommes aussi considérables. Deux employés ont donc été nommés à Halifax,—l'auditeur qui dépend du ministère des finances d'où il reçoit l'autorisation de payer, et le payeur qui dépend du département du receveur-général, et les signatures de ces deux employés sont nécessaires pour qu'un chèque soit payable à la banque. Au Nouveau-Brunswick, le cas est différent. M. Robinson, percepteur des douanes au port de Saint-Jean, remplissait depuis plusieurs années les fonctions de trésorier de la province, et comme c'est un vieux et fidèle serviteur, on l'a nommé payeur de la Puissance; il a un aide qui a le titre de comptable, tient les livres et contresigne tous les chèques, c'est-à-dire remplit presque les mêmes fonctions que l'auditeur à Halifax, excepté qu'il n'a point la même position indépendante, ni le même traitement.

Il semble qu'on devrait rendre ce service uniforme pour les deux provinces. On ne saurait se passer de l'auditeur qui tient tous les comptes et est responsable de ce que tous les paiements soient faits régulièrement, et, à Halifax, on a trouvé nécessaire de lui donner un aide. Mais le payeur a peu de choses à faire si ce n'est de signer les chèques préparés pour lui par l'auditeur, et nous croyons qu'on pourrait, comme au Nouveau-Brunswick, utiliser, pour ce travail, les services de quelque employé supérieur exerçant en même temps d'autres fonctions. On ne devra pas perdre cet objet de vue dans tous les arrangements à venir pour

les banques d'épargne et l'émission des billets ou timbres de la Puissance.

L'auditeur, à Halifax, avait été nommé à \$1,600 par année, avant la passation de l'actè du service civil, et le payeur a été mis depuis au même traitement. Si l'on veut classer ces employés du service extérieur comme dans les départements, ils devront avoir le rang de commis de première classe; mais ont devrait, en même temps, prendre une décision à cetégard pour les employés du service extérieur dépendant des autres départements, comme la marine, les pêcheries, l'émigration, etc. A Saint-Jean, l'on n'a pas fixé l'allocation que devra recevoir M. Robinson, mais en 1867-8 on lui a payé \$800. Son aide reçoit \$1,200 qui est le traitement par lequel débute un employé de première classe dans les départements.

Il a souvent été nécessaire d'envoyer un des employés du bureau d'audition inspecter les livres des comptables dans différentes villes. Bien que plusieurs de ces comptables soient sous le contrôle des gouvernements locaux, les deux grandes divisions des finances à Halifax et à Saint-Jean et les banques d'épargne du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse sont d'une telle importance, que dans notre rapport précédent nous avons cru devoir recommander qu'on nommât, pour faire ce service, un inspecteur qui aurait le même rang que les inspecteurs des autres départements.

Projet d'organisation.	Minimum.	Maximum	Moyenne.
Sous-chef Un premier commis, débentures et chèques. Un aide, de seconde classe ancienne (ou peut-ètre de Ière) Un premier commis, teneur de livres de la Puissance. Un employé de Ière classe, grand livre des allocations Cinq, 2me classe ancienne, aides-teneurs de livres Un employé de 3me classe, 2me aide. Un premier commis, division de l'audition. Un employé de Ière classe, registre des allocations Un, 2me classe ancienne, commis des mandats Un, 2me classe ancienne, audition Un commis de 3me classe, audition. Un premier commis, correspondance et enregistrement Un premier commis, correspondance et enregistrement Un premier commis, correspondance et enregistrement Un premier commis, contingent. Deux seconds aides, 3me classe Un, 2me classe cadette, secrétaire du ministre Deux employés 3me classe, travaux divers. Un gardien de bureau. Deux messagers	2,000 1,100 1,200 5,500 400 2,000 1,200 1,100 1,100 400 2,000 1,00 400 2,000 800 800 500	\$. 2,600 2,400 1,400 2,400 1,800 7,000 1,000 2,400 1,400 1,400 1,000 2,200 1,000 2,000 1,000 2,000 1,000	\$ 2,600 2,200 1,250 2,200 1,500 6,250 700 2,200 1,500 1,250 1,250 1,250 2,000 700 2,000 700 2,1400 850 1,400 800
Vingt-huit personnes	. \$28,200	\$38,700	\$33,450

Personnel actuel, 30Traitements actuels, \$34,698 32

Service extérieur.	Minimum.	Maximum	Moyenne.	
Un inspecteur Deux auditeurs, St. Jean et Halifax (lère classe) Un employé, Halifax, (2me classe cadette) Allocation aux employés faisant les fonctions de payeurs	\$ 2,000 2,400 700 2,000	\$ 2,000 3,600 1,000 2,000	\$ 2,000 3,000 850 2,000	
Six personnes	\$7,100	\$8,600	\$7,850	

Six personnes......Traitements actuels, \$9,095 00

Le mémoire suivant sur le service extérieur des douanes a été transmis par deux des commissaires, avec prière de l'ajouter à notre rapport précédent:—

MEMOIRE SUR LE RAPPORT CONCERNANT LE SERVICE EXTÉRIEUR DES DOUANES.

Les soussignés désirent constater par ce mémoire que le rapport des commissaires du service civil sur le service extérieur est incomplet, sur plusieurs points, et ne remplit p_{as} l'objet pour lequel les commissaires ont été nommés.

Par l'ordre en conseil du 6 juin 1868, les commissaires ont instruction, entre autres

choses:-

"2. De faire une enquête et un rapport sur la suffisance du personnel actuel, tant sous le rapport du nombre des employés que sous celui de leur capacité, pour l'administration convenable des affaires publiques dans toutes leurs branches, aussi bien dans les départements établis au siège du gouvernement que dans les divisions extérieures du service.

"3. De faire rapport s'il pourrait être opéré quelques changements, et lesquels, soit par la réduction du nombre des employés, soit par la mutation ou la retraite de quelques-

" uns d'entre eux, et à quelles conditions ces changements pourraient être faits."

A l'époque où les commissaires furent nommés, les diverses divisions du service extérieur. dans les différentes provinces, variaient dans leur organisation sous plusieurs rapports. Cela venait de ce qu'avant la confédération, l'on suivait différents systèmes pour la classification des employés et de leurs traitements. Il était donc fort désirable d'établir l'uniformité dans tous ces services. Pour atteindre ce but, il fallait d'abord bien connaître les divers services afin de pouvoir établir une comparaison entre eux et juger de leurs mérites et démérites. Les commissaires ont donc visité les principales villes de la Puissance et inspecté les bureaux du gouvernement dans ces villes. On a ainsi recueilli des renseignements précieux. Mais, par malheur, cette inspection n'a pas été conduite comme elle aurait dû l'être, surtout en ce qui concerne les douanes des différents ports de la Puissance. La commission a adopté, pour ces ports, une classification qui, selon nous, est défectueuse, surtout parce qu'elle met dans la même catégorie des ports dont le commerce est différent, tant par sa nature que par son importance. Il nous semble que d'après les rapports qui existent dans les archives, à Ottawa, l'on aurait pu étudier le commerce de chaque port, le personnel des employés, leurs traitements et leur responsabilité et établir une juste proportion entre toutes ces données, ce qui devient impossible sans qu'on groupe, sous le même chef, des ports dont le commerce et l'importance sont tout-à-fait différents. Il est vrai que le service des douanes varie dans chaque port suivant la direction que prend le commerce et pour d'autres causes; mais en dressant des tableaux exacts indiquant le nombre, l'usage et les traitements des divers employés, avec d'autres détails, par exemple au 30 juin dernier, le conseil aurait eu un point de départ, et ces renseignements auraient facilité la révision annuelle des cédules dans le département et, plus tard. le conseil aurait pu aisément établir des comparaisons.

Lorsque ces idées furent émises devant la commission, l'on objecta qu'il serait trop long de recueillir tous ces renseignements et que le rapport ne pouvait être différé. Nul doute qu'à l'époque, les divers membres de la commission étaient tellement occupés dans leurs divers départements qu'ils ne pouvaient donner le temps nécessaire à une pareille étude. C'est pourquoi les commissaires qui auraient voulu voir adopter une autre classificaton, s'il y avait cu du temps, consentirent néanmoins à celle qui avait été dressée. La commission achève ses travaux et il est trop tard pour revenir sur ce sujet. Mais ce mémoire expliquera pourquei

nous n'avons pas insisté.

Ce défaut de classification dans les douanes existe dans les autres divisions du service extérieur. En somme, nous exprimons encore notre regret de ce que les états proposés n'aient pas été dressés et de ce que le rapport ne soit pas basé sur des résultats qu'on aurait certainement pu atteindre.

(Signé,)

C. S. Ross, WILLIAM SMITH, Commissaires.

Commission du Service Civil, Ottawa, le 26 novembre, 1869.

SERVICE EXTÉRIEUR DÉPENDANT DU DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Accise.

Le revenu provenant des droits d'accise atteint déjà chaque année, un chiffre important qui ne fera qu'augmenter, et c'est pourquoi nous avons donné une attention spéciale à cette division du service civil. Mais il est bien difficile d'arriver à des conclusions aussi précises que nous l'aurions désiré. Ce département est d'organisation récente, et l'expérience du personnel n'a pas été assez longue pour qu'on puisse juger du système adopté. En outre, plusieurs des employés doivent avoir des connaissances spéciales, par exemple en chimie, et il est naturel que tous ne soient pas encore bien au fait de leur devoirs. Nous croyons donc que cette organisation ne doit pas être considérée comme définitive, et nous l'avons étudiée à ce point de vue.

Quant aux connaissances requises des employés des divisions extérieures de ce département, nous constatons que le programme est très-complet et si les examens étaient sévères, nul employé incapable ne pourrait être admis. Nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'adhérer strictement à ces règles. Si l'on maintient en charge des employés qui n'ont point passé d'examens, le revenu devra nécessairement en souffrir. Par malheur, tel a été le cas jusqu'à présent, et dans toutes les stations que nous avons visitées, nous avons trouvé des

employés qui n'avaient point passé d'examens.

Il faut admettre néanmoins qu'il est bien difficile de donner, dès l'abord, au service l'organisation définitive qu'il devra avoir plus tard. Il a fallu tout à coup faire une augmentation considérable du personnel et au nombre des nouveaux employés, il y en avait néce sairement plusieurs qui n'étaient pas au fait des fonctions qu'on les appelait à remplir. Mais l'extension du service a encore plus souffert de la présence des anciens employés, bien au fait de la routine, il est vrai, mais qu'on ne choisirait certainement pas aujourd'hui pour mettre à éxécution les nouveaux règlements beaucoup plus stricts que les anciens; il est même probable que plusieurs d'entre eux ne pourraient subir, avec avantage, les examens qu'on exige aujourd'hui des candidats. Cette difficulté est sérieuse, et nous la signalons à l'attention du gouvernement.

On a préparé, dans le département, et soumis au dernier ministre en charge un Mémoire qui expose, si clairement et d'une manière si complète, cette question et plusieurs autres relatives à l'organisation du service, que nous ne pouvons mieux faire que d'en citer l'extrait

suivant:---

"Relativement au Mémoire ci-joint, j'ai l'honneur de faire observer qu'il est trèsimportant, pour le bon fonctionnement de ce service, de s'en tenir aux principes généraux sanctionnés par ordre en conseil de l'ancienne province du Canada, en date du 24 septembre 1866.

" Je suis convaineu que tout nouvel employé devrait passer par tous les grades inférieurs afin d'acquérir une connaissance suffisante du service. Les positions les plus élevées ne devraient être données qu'à ceux qui ont fait leurs preuves dans les positions subalternes. Tout avancement ne devrait être donné que sur bons états de service et après s'être assuré que le candidat est capable de remplir les fonctions plus élevées auxquelles on veut l'appeler. Bien que, lorsqu'une place devient vacante elle appartienne de droit à l'un des employés du département, on ne devrait jamais donner de l'avancement à un employé incapable pour la seule considération de l'ancienneté.

"En se conformant à ce principe, on créerait, parmi les employés, une juste émulation qu'ils n'auront pas tant qu'ils seront sûrs d'avancer après un certain temps, indépendamment de leurs capacités, de leur acquit, et trop souvent grâce aux influences qu'ils peuvent

" faire agir.

"Lorsque le service a pris de l'extension par suite de l'imposition de nouveaux droits et de nouvelles taxes, on n'a pas toujours pu bien examiner les personnes qu'il a fallu nommer. Il est donc fort possible qu'au nombre des personnes nommées, il y en ait quelques-unes qui n'aient pas toutes les capacités requises. Dans la majorité des cas, on n'a pu choisir des personnes formées aux détails du service. Mais une autre difficulté sérieuse se présentait,

64-2

" c'est que presque tous les percepteurs ont été nommés à une époque où l'on supposait que " même dans les postes les plus importants, le percepteur n'aurait d'autres fonctions à remplir " que d'effectuer des paiements et faire signer des reçus. Aujourd'hui, ces employés, brisés à " une routine de plusieurs années, n'ont réellement pas les aptitudes nécessaires pour se " façonner aux nouvelles exigences du service.

" Mais laissant de côté cet inconvénient sérieux, et maintenant les anciens employés dans "leurs fonctions respectives, nous recommandons que, pour les nouvelles nominations, ou " applique les règlements avec la plus grande rigueur. On ne saurait trop insister sur le fait " que la fidèle perception des taxes ne peut être assurée qu'en employant des fonctionnaires " parfaitement dévoués et inaccessibles aux nombreuses tentations et à la négligence qui " peuvent paralyser le service. Les lois les plus complètes et les plus strictes ne pourront "jamais être appliquées avec succès et, par suite, donner satisfaction au public, si l'on "n'emploie pas des fonctionnaires zélés et intelligents, capables de distinguer les intentions ' frauduleuses de l'ignorance et qui donneront toute leur attention non-seulement à découvrir " la fraude, mais encore à la prévenir, en appliquant judicieusement les dispositions de la loi " destinées à remplir cet objet.

"Pour amener ce résultat si désirable, les employés de cette division du service,—plus " peut-être que dans toute autre division, doivent considérer leurs devoirs comme une " profession à laquelle il faut se vouer sérieusement et dont la connaissance ne peut " s'acquérir sans peine. Ils doivent se considérer comme des étudiants et demeurer persuadés " qu'ils ne connaîtront bien leur profession qu'après en avoir rempli les plus hautes charges à " leur propre satisfaction et à la satisfaction des collègues avec lesquels ils se trouvent en

"Si ces idées sont exactes,—et elles ont déjà leur application dans le service du revenu de "l'intérieur du Royaume-Uni,—il s'en suit que les jeunes gens nommés dans cette division " du service doivent commencer par les grades inférieurs et avant d'être nommés, ainsi qu'à "chaque promotion, subir des examens sévères."

Nous partageons entièrement cette manière de voir, et nous indiquerons brièvement ici les principes généraux qu'on devrait adopter dans la réorganisation de la division de l'accise du département du revenu de l'intérieur :

1. Tous les employés qui n'ont pas été examinés devraient passer un examen sévère et recevoir des certificats établissant quelles sont leurs aptitudes.

2. Si parmi les employés supérieurs, il y en a qui soient incapables d'obtenir le certificat requis pour leur position, on devrait les nommer à des places moins importantes, dans le cas

même où l'on ne croirait pas devoir réduire leurs traitements.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un percepteur est incapable de remplir ses fonctions, si on lui donne un emploi subalterne, même sans réduire son traitement, il ne devra pas conserver le titre et la commission de percepteur. Nous signalons ce détail parce que, dans plusieurs localités, il y a deux ou trois employés ayant le titre de percepteur tandis qu'un seul en exerce les fonctions; or, cet abus peut donner lieu à des conflits de juridiction lorsqu'il s'agit d'exercer les pouvoirs accordés par la loi aux percepteurs, comme, par exemple, d'accorder des permis. Les faits que voici prouveront jusqu'à quel point cet abus est fréquent par suite de l'incapacité des anciens percepteurs : à Toronto, Paris, Prescott, Belleville, Peterborough. Sarnia, Montréal, Terrebonne, Pontiac, Sherbrooke et St. Hyacinthe, il y a deux employés ayant le titre et la commission de percepteurs; à Cobourg, London, Ste. Catherine, Goderich et Windsor, il y en a trois

4. Toutes les nominations à des emplois subalternes, dans les centres importants, devraient être faites parmi des jeunes gens âgés de vingt-cinq ans au plus, comme le prescrit l'acte du service civil pour les emplois dans les ministères, et ces employés ne devraient pas recevoir au début plus de \$400 par année. Mais dans les postes éloignés, où l'employé est seul, on ne saurait toujours se restreindre à cette limite d'âge et de traitement. Un employé dans cette position, bien que ses devoirs ne soient pas très-importants, doit être d'un âge mûr et il est bien rare qu'on trouve un bon employé, dans ces conditions, pour un traitement de \$400. Cependant on devrait adopter une certaine limite d'âge pour les nouvelles nominations, et nous croyons qu'à cet égard il suffirait de se conformer à la clause de la section 3 de l'acte du

service civil.

5. Sur plusieurs points dans les divisions du revenu, on pourrait utiliser les employés des douanes, ce qui amènerait une réduction dans les dépenses des deux services. Nous ne voyons aucun inconvénient, dans certains cas, à ce que le même employé cumule les deux emplois. Si, par exemple, on jugeait nécessaire de nommer un employé de l'accise dans un bureau éloigné, à la Nouvelle-Ecosse, le ministre du revenu de l'intérieur pourrait donner à l'employé des douanes une allocation extrà pour faire le service de l'accise, et cette allocation devrait être calculée en tenant compte du fait que l'employé émarge déjà au budget.

Dans le cas même où cet arrangement n'aurait pas lieu, on pourrait convenir que l'employé d'un des deux départements agisse pour l'autre employé lorsque celui-ci sera malade.

6. Nous croyons que pour former de bons employés, il faudrait établir une catégorie de commis aspirants, comme dans les départements, lesquels employés seraient stationnés dans les principales divisions du revenu de l'intérieur sous les ordres de percepteurs expérimentés. On pourrait les utiliser pendant leur surnumérariat, et ils feraient plus tard de bons employés permanents. Ils auraient à passer un examen préliminaire comme les commis aspirants dans les départements, mais on ne devrait exiger d'eux un examen spécial qu'après leur nomination à une place permanente.

Lorsque nous visitions les principales villes de la province, on nous a signalé certains

détails que nous croyons devoir soumettre au gouvernement.

Bien qu'on ait nouvellement réparti les divisions du revenu et fait des nominations en conséquence, cette répartition ne semble pas avoir été sanctionnée par ordre en conseil et, tant que cette sanction n'aura pas été donnée, il pourra s'élever des conflits de juridiction.

Dans certaines manufactures en entrepôt, un employé du revenu surveille constamment l'établissement, pour la commodité du fabricant qui rembourse, il est vrai, au gouvernement le traitement que celui-ci paie à l'employé. Cet arrangement, qui semble fort raisonnable, peut donner lieu à des abus. Si l'établissement vient à fermer, ou si le fabricant se décide à ne plus employer un fonctionnaire spécial, celui-ci devient inutile jusqu'à ce qu'on ait trouvé à l'utiliser ailleurs. Il en résulte que l'employé dépend du fabricant qui rembourse au gouvernement le traitement que celui-ci lui paie. L'employé est nommé parce que le fabricant a besoin de lui et il peut perdre sa place si ce besoin cesse. Nous croyons donc que tant que la manufacture en entrepôt existera, (l'on nous informe qu'elle diminue rapidement,) on devrait suivre un système régulier de rotation d'après lequel tous les employés attachés à telle et telle fabrique ou distillerie, passeraient fréquemment de l'une à l'autre, et au besoin changeraient de ville.

A Hamilton, les bureaux du revenu de l'intérieur et ceux des douanes se trouvent dans le même bâtiment, chose fort convenable pour deux services entre lesquels il y a de si fréquents rapports. Les employés des douanes se plaignent de cette disposition qui, prétendent-ils, leur donne un surcroît d'ouvrage. Cela peut être vrai, jusqu'à un certain point; mais il résulte de cette disposition une grande économie pour le gouvernement parce que chaque bureau n'est pas obligé d'avoir ses magasins, coffres-forts, etc., spéciaux et nous croyons que, sauf dans les grandes villes où les affaires sont très-considérables, on devrait maintenir un arrangement qui réalise une grande économie et offre des avantages réels au public, avantages qui, croyons-nous,

ont été constatés en Angleterre.

Nous donnons à l'appendice une liste indiquant la classification des employés de l'accise (service extérieur) telle que fixée par ordre en conseil; nous croyons cette classification satisfaisante. Nous signalerons cependant quelques modifications désirables, à notre avis. Si l'on enlève aux inspecteurs toute part dans les saisies, comme nous l'avons recommandé dans

nos rapports précédents, ou pourrait augmenter leurs traitements fixes.

Ils pourraient recevoir, par exemple, de \$1,600 à \$2,000, à la discrétion du département qui fixerait leurs traitements entre ces limites, suivant l'importance du district d'inspection, et l'ancienneté de l'inspecteur; mais nous sommes portés à croire qu'il y a un trop grand nombre de ces inspecteurs. Avec un percepteur dans chaque district du revenu, il nous semble qu'un inspecteur suffirait pour cinq ou six divisions.

Nous croyons aussi que les traitements des employés de l'accise ne sont pas assez élevés. Si l'on tient compte des connaissances dont ils doivent faire preuve et des tentations auxquelles ils sont exposés, on doit admettre que \$500 par année, seul traitement que reçoivent vingt des vingt-cinq employés de l'accise dans Ontario,—ne suffisent pas pour s'assurer les services

d'hommes capables; aussi le commissaire nous informe qu'il retient difficilement dans le service les employés devenus réellement utiles grâces aux connaissances qu'ils ont acquises. Cela prouve d'une manière convaincante que c'est une économie très-mal placée de lésiner sur les traitements d'employés capables occupant des places de confiance.

Nous avons été chargés ensuite d'étudier l'organisation du personnel nécessaire pour le bon fonctionnement du service dans les divers départements, mais nous ne croyons pas avoir à faire aucune observation sur les lois concernant le revenu de l'intérieur et qui en règlent la perception. Nous ne pouvons néanmoins passer sous silence deux ou trois points de la loi actuelle qui affectent les détails du service et l'effectif du personnel.

Les dispositions actuelles de la loi relativement au tabac brut et en feuilles exigent, de la part des employés locaux de l'accise, une surveillance qui augmente les frais du service sans

aucune compensation sous la forme d'accroissement du revenu.

Dans notre précédent rapport, nous avons exprimé l'opinion que l'on devrait modifier tout le système d'inspection des poids et mesures par le département du revenu de l'intérieur. On nous informe qu'un projet de loi à cet effet a été dressé pendant la dernière session, mais n'a

pas été présenté; on ne devra pas perdre de vue cette question.

Il sera également nécessaire de reviser toute la partie de notre législation qui concerne les licences d'auberge, pour bien déterminer quelle portion de ce revenu appartient au trésor fédéral et quelle portion aux gouvernements locaux. Les employés du département du revenu de l'intérieur sont chargés de percevoir le prix des licences et de surveiller les tavernes et font ainsi, en partie, la besogne des gouvernements locaux. En outre, ce travail est préjudiciable, de plus d'une manière, à leurs fonctions proprement dites.

Il nous semble aussi que les règlements établis concernant les marchandises sortant de l'entrepôt compliquent beaucoup le travail des employés, sans avantage correspondant pour le

revenu et le public.

Les dispositions actuelles pour la distribution des articles sujets aux droits d'accise et fabriqués en Canada, sont la source de nombreux embarras. Les spiritueux ne peuvent sortir de l'entrepôt en quantité plus grande que cinq gallons, sans permis, et ne peuvent être détaillés sans qu'il y ait une étampe séparée sur chaque colis, tandis que, dans le commerce, il y a souvent seize de ces colis à la livre. Cette surveillance minutieuse est très-fatigante pour les employés et augmente beaucoup les frais d'étampage, etc., de plus elle est nuisible au fabricant canadien, vu que les spiritueux et le tabac importés ne sont pas soumis à ces règlements minutieux.

BUREAU DES MESUREURS DE BOIS.

Le bureau des mesureurs de bois fut organisé par un acte de l'ancienne législature du Canada, chap. 46 des Statuts refondus. Ce bureau est important pour le commerce de bois et l'acte en question a été rédigé avec grand soins et est le fruit d'une longue expérience dans cette branche du commerce canadien. Il serait bon d'examiner les actes concernant le même sujet au Nouveau-Brunswick (Statuts ref. N.-B., chap. 96, 1854,) et à la Nouvelle-Ecosse (Statuts ref. N.-S., chap. 85, 3ème Sess., 1864,) et de les comparer avec l'acte des mesureurs de bois du Canada afin d'établir un système uniforme dans tous les ports de la Puissance où se fait le commerce de bois.

En établissant ce burcau, on supposait que les revenus paieraient les frais d'administration. La 3ème section de l'acte prescrit que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, élever ou diminuer les honoraires de façon à couvrir, autant que possible, les frais du bureau du surintendant et les traitements des mesureurs.

du surintendant et les traitements des mesureurs.

Le tarif a conséquemment subi des modifications et les frais de mesurage sont aujourd'hui plus élevés que ceux qu'indique l'acte. On a aussi changé le percentage des honoraires : les mesureurs en reçoivent aujourd'hui les cinq-sixièmes, tandis qu'en vertu de l'acte ils n'avaient droit qu'aux quatre-cinquièmes environ.

Il y a actuellement quarante-six mesureurs licenciés pour le bois équarri, les mâts, les espars; mais le surintendant pense que vingt mesureurs suffiraient aux besoins du commerce. Il y a vingt mesureurs pour les madriers, planches et lattes et quatorze pour les douves; il n'y a

pas trop d'employés dans ces deux dernières catégories. Chacun des mesureurs réalise environ \$500 par année, et bien que les recettes soient variables, on calcule que, depuis dix ans, les recettes ont excédé les dépenses de \$4,692.11.

Le surintendant pense qu'il devrait y avoir deux catégories de mesureurs : l'une comprenant le personel en activité, l'autre les surnuméraires parmis lesquels on prendrait des mesureurs en cas de besoin, comme on fait pour les préposés aux arrivages dans le départe-

ment des douanes.

Par un rapport concernant le bureau du surintendant des mesureurs de bois, à Québec, nous voyons que ce bureau est composé comme suit ; le surintendant, un député-surintendant, un teneur de livres, un caissier et douze commis des spécifications, plus un messager et un

gardien de bureau. Les traitements se montent à un total de \$14,065.

Le surintendant pense qu'on pourrait abolir la charge de député-surintendant lorsque le titulaire actuel, qui a 74 ans, se retirera, et que le teneur de livres pourra remplir ses fonctions. Il croit aussi qu'on pourrait réduire à huit le nombre des commis des spécifications permanents à mesure qu'il y aura des places vacantes. Mais on pourrait employer des extra lorsqu'il sera nécessaire et les payer à raison de tant par 1,000 pièces de bois mesurées.

CANAUX.

Les canaux de la Puissance actuellement ouverts au trafic sont ceux d'Ontario et de Québec. Λ la-Nouvelle-Ecosse, les travaux du canal "Shubenacadie," commencés en 1852, sont suspend us depuis quelques années, et ceux du canal St. Pierre, commencés en 1854, ne sont pas encore achevés.

Voici, par ordre de dimensions et d'importance, la liste des canaux actuellement ouverts

sau trafic.

1. Le canal Welland. 2. St. Laurent. 3. Ottawa et Rideau. 4. Chambly, y compris

l'écluse St. Ours. Canal Baie Burlington. 6. Ecluse St. Anne.

Pour la perception des péages, les canaux sont divisés en sections, et à chacune de ces sections, sur les canaux mentionnés, il y a au moins un employé. Toutefois, il faut un personnel plus considérable à l'entrée des principaux canaux, comme à Colborne, à l'entrée du canal Welland et à Montréal, à l'entrée du canal Lachine. Ce personnal est indépendant de celui qu'emploie le ministère des travaux publics pour l'entretien des constructions, l'ouverture des écluses, etc. Toutefois sur les canaux Ottawa et Rideau, les éclusiers qui étaient employés lors du transfert de ces canaux au gouvernement du Canada ont été maintenus en charge et reçoivent \$0,90 par jour du département des travaux publics, mais rien du département des douanes. Le trafic de ces canaux ayant beaucoup augmenté, il serait juste que les percepteurs des péages fussent mieux payés.

L'état qu'on trouvera à l'appendice indique le montant des péages perçus et le nombre de laisser-passer émis aux différentes sections de chacun de ces canaux, pendant l'année, ainsi que

les traitements actuels des employés et les autres frais de perception.

En fixant les traitements des employés de cette division du service public, on n'a pas perdu de vue le fait que les canaux sont fermés pendant environ cinq mois de l'année et qu'alors les employés n'ont rien à faire si ce n'est à vérifier leurs livres et préparer leurs rapports, ce qui leur prend deux ou trois semaines. En outre, pendant la saison de la navigation, les employés travaillent nuit et jour, ce qui compense leur repos durant l'hiver. Enfin, il serait impossible de s'assurer pendant sept ou huit mois, les services d'un bon employé si on

ne le paie pas pour toute l'année.

Durant l'année fiscale expirée au 30 juin 1868, on a perçu \$365,767 pour péages sur les canaux, et les frais de perception se sont élévés à \$23,538 ou environ 6½ pour cent,—ce qui comprend les traitements des employés, loyers de bureaux et dépenses diverses. Environ la moitié de ces frais est imputable aux bureaux de Montréal et Lachine. Le premier est situé à l'entrée N.-E. du canal Lachine où il y a de vastes bassins et où viennent aboutir le trafic des canaux du St. Laurent et celui des rivières Rideau et Ottawa, la section de Lachine étant commune aux deux lignes de navigation. Le principal travail des bureaux de Montréal et Lachine ponsiste à émettre des laisser-passer qui, cette année, ont été au nombre de 9,652, tandis qu'à Port

Colborne et Dalhousie, entrées opposées du canal Welland, on n'en a émis que 4,344, bien qu'à ces deux derniers ports ont ait perçu pour \$213,536 de péages pour \$63,544 perçus à Montréal et Lachine. Il ne faut pas oublier néanmoins que 4,000 tonnes de minerai de fer et 64,000 tonnes de blé et autres grains, représentant \$10,727 de péages ont passé franc sur les canaux du St. Laurent parce que, d'après les règlements, ces articles sont exempts de péages sur ces canaux lorsqu'ils les ont payés sur les canaux Welland ou de Chambly.

Le personnel est donc forcément plus nombreux à Montréal que dans aucun autre bureau des canaux en Canada. La garde des quais, hangars et magasins, la surveillance du déchargement, du chargement et du transbordement des marchandises, sur les bassins du canal, exigent la présence, au dehors de certains employés, tels que gardien de quai, préposé aux arrivages, surintendant, tandis que trois employés sont nécessaires dans le bureau pour tenir les livres, examiner les rapports et préparer les laisser-passer. Le percepteur tient luimême le livre de caisse et le surintendant surveille le travail général du bureau.

A Port Colborne, le percepteur occupe une résidence appartenant au gouvernement et dans laquelle se trouve le bureau ; la même chose a lieu à Port Dalhousie, entrée nord du

canal Welland.

A Montréal, lorsque le percepteur annuel fut nommé, on lui permit de résider dans la maison où se trouve le bureau du canal; et lorsque le bureau fut transporté à l'entrée du canal, la nouvelle maison n'offrant pas le local suffisant pour une résidence privée, un ordre en conseil accorda à M. Gough, percepteur actnel, une somme de £60 par année pour frais de loyer.

Mais cette allocation, qu'on ne pourrait convenablement retirer au percepteur actuel,

ancien et habile employé, ne sera pas continuée à son successeur.

Sauf le bois de construction, sur lequel on perçoit le péage, d'après le nombre des pièces ou en les mesurant, les péages sont perçus à raison de tant par tonne. Les tarifs imprimés indiquent la quantité de chaque article qui forme une tonne pesant, et le manifeste au rapport du maître de chaque embarcation est la seule donnée sur laquelle les percepteurs se basent pour les péages. Comme on n'a d'autre moyen de vérifier ces manifestes que de faire décharger le navire, ce qui entraînerait des frais et des retards, il en résulte souvent des fraudes; mais le seul moyen de remédier à cet inconvénient serait d'avoir des écluses de pesage dont la construction serait coûteuse, vu les trop faibles dimensions des canaux. Toutefos, l'expérience a démontré que les écluses de pesage, sur les canaux américains, ont parfaitement répondu à l'objet pour lequel elles avaient été construites. Dans le rapport annuel des péages, trafic et tonnage soumis à la législature de l'Etat de New-York, 1863, nous trouvons que le poids de 30,204 cargaisons représente 7,695,984,488 lbs. Sur le nombre de ces cargaisons, 18,582 étaient évaluées à 186,949,437 lbs. de moins que le poids réel, soit une différence d'environ 2½ pour cent. Pour seize années le poids total des cargaisons a été de 2,164,283,976 lbs. ou 1,082,142 tonnes.

Toutefois, il ne serait pas possible de construire actuellement des écluses de pesage dont il faudrait au moins quatre sur nos canaux. Une addition de 2½ pour cent à notre revenu ne compenserait pas, croyons-nous, l'intérêt du capital nécessaire pour construire ces écluses. On doit donc, pour le moment, s'en remettre à la fidélité et à la sagacité des employés.

GLISSOIRES.

Les agents des bois de la couronne ont fait, jusqu'à présent, la perception des droits de glissoires, et il semble désirable que cet état de choses continue. L'agent des bois de la couronne est la seule personne qui puisse bien connaître la quantité de bois qui appartient à chaque expéditeur, et si les droits ne sont pas perçus sur place, on les perçoit à Québec avant le chargement. Mais les droits sur le bois de construction appartiennent aux gouvernements locaux et les droits sur les glissoires au gouvernement fédéral. L'agent des bois de la couronne sert donc les deux gouvernements et il serait désirable qu'on mît fin à cette confusion. Sur le St. Maurice et le Saguenay, province de Québec, les droits de glissoires sont perçus par les agents des bois de la province de Québec. On accorde \$200 par année à l'agent du St. Mauric' pour cette perception, et rien à l'agent du Saguenay.

Sur l'Ottawa et ses affluents, la complication est encore plus grande. L'agent des bois pour le haut de l'Ottawa perçoit les droits pour Ontario et Québec, ainsi que les droits pour des glissoires la Puissance, tandis qu'à Québec, M. McLean Stuart perçoit les droits qui n'ont pas été payés dans la province d'Ontario. Il serait donc important que ces employés fussent mis sous le contrôle du gouvernement fédéral, ce à quoi le gouvernement d'Ontario consent; mais aucune réponse n'a encore été reçue du gouvernement de Québec à cet égard. Les comptes ne peuvent donc être définitivement réglés. Il est temps qu'on s'occupe de cette question.

Le gouvernement fédéral n'a pas d'intérêts récls dans les glissoires du St. Maurice et du Saguenay. Il serait bien plus simple de les transférer au gouvernement de Québec, puisque ces glissoires ont été construites pour cette province. Pendant les deux années qui ont précédé la confédération, les recettes de ces glissoires ont été de \$15,791.35 et les dépenses de \$29,512.31. Pour les deux années qui ont suivi la confédération, les dépenses correspondantes ont été \$17,240.14 et \$30,012.97. Pourquoi donc le gouvernement fédéral continuerait-il à garder la

responsabilité de ces constructions?

Il est possible qu'on doive remettre aux gouvernements locaux certaines glissoires sur les affluents de l'Ottawa, dans Ontario et Québec; mais sur le cours d'eau principal (l'Ottawa proprement dit), il est essentiel que le gouvernement fédéral en garde le contrôle. Mais il faudrait régler la répartition des dépenses, si l'agent des bois doit continuer à agir comme percepteur. Pour les deux années qui ont précédé la conféderation, les glissoires de l'Ottawa ont produit \$101,584.91 et coûté \$40,583.15.—Pour les deux années suivantes, les chiffres correspondants sont: \$107,662.21 et \$54,635.33.

TIMBRES SUR LES BILLETS.

Avant la confédération, voici comment on faisait ce service:—Des licences étaient accordées par le ministre des finances à certaines personnes pour la distribution des timbres. Ces licences n'étaient généralement accordées qu'aux banques, aux courtiers et aux libraires, qui recevaient des timbres sur demande, en payant 5 pour cent de commission. Le receveur-général avait le dépôt des timbres et en fournissait sur la réquisition du président du bureau des douanes, accise et timbre. Pour la commodité du public, on en confiait aux maîtres de poste des petites villes, sans exiger le paiement d'avance. Le maître-général des postes faisait cette dernière distribution en accordant aux maîtres de poste une commission de 5 pour cent dont il tenait compte.

Depuis la confédération, l'on suit le même système pour Ontario et Québec, excepté que le receveur-général délivre les timbres sur réquisition du commissaire du revenu de l'intérieur au lieu du président susdit. Mais à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, les choses se pratiquent différemment. L'inspecteur de chaque province reçoit les timbres, les vend et rend compte au gouvernement. Il n'y a pas de règle uniforme. Quelques maîtres de poste, comme dans les provinces d'Ontario et Québec, reçoivent les timbres des inspecteurs du revenu

et leur en rendent compte. Tout ce système demande une réorganisation complète.

Nous pensons qu'on devrait adopter dans les autres provinces, le système d'Ontario et Québec. Les payeurs, agissant pour le receveur-général, devraient avoir un dépôt de timbres. On devrait donner des licences aux distributeurs autorisés, licences qui, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, pourraient être signées par les inspecteurs du revenu, après avoir reçu un certificat de dépôt sur la banque, moins la commission. Ils pourraient aussi fournir des timbres au maître-général des postes, sur réquisition de l'inspecteur du revenu qui ferait toutes les semaines un rapport spécial à cet égard. Le maître-général des postes distribuerait les timbres à ses maîtres de poste qui lui en rendraient compte, en réservant leur commission, et lui-même rendrait compte au département des finances. Un état général serait tenu au ministère des finances, comme cela se fait dans Ontario et Québec. Enfin, pour compléter les archives du département du revenu intérieur, l'inspecteur ferait un état mensuel, ou plus fréquent, s'il était nécessaire, de toutes les réquisitions des maîtres de poste,

SERVICE EXTÉRIEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES STATISTIQUES.

Les gouvernements locaux, ayant le contrôle des terres, peuvent s'occuper plus efficacement de l'émigration que le gouvernement fédéral. Toutefois, aux ports principaux, comme Québec, Halifax, et St. Jean, et peut-être aussi dans les grands centres, comme Montréal, Toronto et Hamilton, il serait bon que le gouvernement fédéral exerçât une certaine surveillance. Nous ne prétendons pas discuter quelle part des frais de ce service le gouvernement fédéral devra supporter; c'est une question que les gouvernements respectifs devront régler entre eux. Mais nous indiquerons le personnel nécessaire dans chacun de ces centres.

A Québec, nous recommanderions d'employer le personnel suivant :

L'établissement de la quarantaine, à Québec, devra être maintenu sous le contrôle de l'agent d'émigration à Québec. Cet agent devant fréquemment visiter la Grosse Isle, devra avoir un assistant capable à Québec.

Le bureau devrait être à la Pointe-Lévis puisque c'est là que les vapeurs débarquent les

émigrants, près du terminus du chemin de fer Grand-Tronc.

A St. Jean, il y a un agent d'émigration qui reçoit un traitement de \$862.50. Il n'a pas d'assistant et n'en a pas besoin, parce que bien peu d'émigrants au Nouveau-Brunswick demandent de l'aide; tout ce qu'ils réclament, en général, consiste dans les renseignements nécessaires pour continuer leur route. Les trois quarts d'entre eux restent dans la province, et les percepteurs des douanes aident l'agent d'émigration sans rien exiger pour ce service.

A Ĥalifax, nous pensons qu'il suffirait d'un agent à \$800. Peut-être aussi pourrait-on employer, pour ce service, d'autres fonctionnaires locaux, en leur donnant une allocation

additionnelle.

A Montréal, Toronto et Hamilton, nous croyons qu'il faudrait un agent avec un traitement variant de \$800 à \$1,200, aidé d'un commis et d'un messager. Mais reste à savoir si ces bureaux ne devraient pas être entièrement laissés sous le contrôle des gouvernements locaux.

STATISTIQUES.

A Halifax, il y a un bureau de statistiques pour la vie. C'est le seul de ce genre dans tout le Canada et, sans vouloir exprimer aucune opinion sur le service de ce bureau, nous croyons qu'on ferait bien d'organiser un système général d'enregistrement, à cet égard, dans toute la Puissance.

Nous ne dirons que quelques mots des autres divisions du service extérieur.

TRAVAUX PUBLICS.

Les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick forment la division la plus importante de ce service. Mais le gouvernement, ayant nommé une commission spéciale pour faire rapport à ce sujet, nous nous abstiendrons de tout commentaire. Quant à la surveillance des travaux publics dans diverses parties de la Puissance, nous ne surions faire aucune recommandation sans une enquête préalable dont nous n'avons parété chargés. Nous croyons néanmoins qu'on pourrait mettre sous le contrôle du département de la marine et des pêcheries un grand nombre de constructions qui dépendent aujourd'hui du ministère des travaux publics. Par exemple, les réparations ordinaires des phares et autres constructions analogues pourraient, sans frais additionnels, être mises sous le contrôle du département de la marine, au lieu d'envoyer un inspecteur spécial délégué par le ministre des travaux publics. Il est assez difficile de délimiter les attributions

de chacun de ces départements ; mais lorsqu'un ordre en conseil autorise une dépense spéciale, on pourrait préciser par lequel des deux départements cette dépense devra être faite. Si, comme nous l'avons recommandé dans notre précédent rapport, on nomme un employé des travaux publics dans les provinces maritimes, on pourrait grandement utiliser cet employé au besoin.

MILICE.

Toute la question de l'organisation de la milice est restée en suspens durant l'absence du ministre, alors que nous faisions notre précédent rapport. Nous n'avons donc étudié que l'organisation du personnel à Ottawa, personnel qui s'occupe surtout du règlement des comptes. Nous avons fait observer, à cet égard, que notre projet d'organisation ne changerait presque rien à l'état actuel des choses. Nous avons spécialement examiné le service du bureau de l'adjudant-général, à Ottawa. L'organisation même de ce bureau dépend de l'organisation générale qui doit avoir lieu. Nous devons dire toutefois que ce bureau devrait être soumis aux dispositions de l'acte du service civil.

En terminant, nous devons exprimer notre gratitude aux chefs de bureau, à Ottawa et dans les différentes villes que nous avons visitées, pour la bienveillance qu'ils ont mise à nous

fournir des renseignements.

Le tout respectueusement soumis.

John Langton,

Président.

APPENDICE A.

Liste des districts d'inspection et des divisions du revenu de l'intérieur indiquant le personnel, etc.

Minoracus:	COLUMN TO THE PERSON OF THE PE					may con			CONTRACTOR NA	THE REAL PROPERTY.				
Districts d'inspection.	Division du re	Classe et traitement du percepteur.				lu	Classe et traitement du sous-percep- teur.			Classe et traitement des employés de l'excise.			Monta't	
riets			1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	traite- ments.
Dist	Nom.	Etendue terri- toriale.	1,600	1,200	800	600	400	800	600	300	700	600	500	
											_			
	Windsor	$\left\{egin{matrix} ext{Essex} & \dots & \\ ext{Kent} & \dots & \end{array} ight\}$		1	••••		1	1.	••••		(e) 1	1	(b) 2	\$ 4,700
	Lambton	Sarnia		1	1	• • • •				ļ	 .		1	2,500
ji.	London	$\left\{ egin{array}{ll} \operatorname{Middlesex} & \dots \\ \operatorname{Elgin} & \dots \end{array} \right\}$		1	• • • •		2	1		 -	1	1	3	5,600
London.	Goderich	$\left\{ egin{array}{ll} \operatorname{Huron} & & \\ \operatorname{Bruce} & & \\ \operatorname{Perth} & & \end{array} \right\}$			1	(c) 1	1					1	1	2,800
1	Paris	$\left\{ egin{array}{ll} \operatorname{Oxford} & \dots & \\ \operatorname{Brant} & \dots & \\ \operatorname{Nandall} & \dots & \end{array} \right\}$.	1	1		ļ	 .		 .		2	2	4,200
ļ	Guelph	Norfolk } Wellington } Waterloo }		1		••••		1		ļ	١.	5	4	7,000
	Hamilton	$\left\{ egin{aligned} & \operatorname{Hamilton} \dots \\ & \operatorname{Wentworth} \dots \\ & \operatorname{Halton} \dots \end{aligned} ight\}$	ļ	1			····	1			1	- 3	2	5,500
to.	Ste. Catherines	(Haldimand)		1			ļ	1	1	ļ	1	ļ		2,600
Toronto.	Algoma	Algoma	ļ	ļ		ļ	1		ļ					400
L	Toronto	York	1	1	ļ		1	1	. 2	· · · ·	1	3	: : 5	10,200
Į.	Collingwood	(Simcoe) Grey		 		1			1	ļ			ļ	1,200
	Peterborough .	$\left\{ egin{array}{ll} ext{Victoria} & \dots \ ext{Peterborough} \end{array} ight. ight.$	ļ			(c)	(b) 1	ļ	ļ		 			900
	Cobourg	$\left\{ egin{array}{ll} \mathrm{Durham} \ \ldots \ \mathrm{Northumberl'd} \end{array} \right\}$	ļ		(f)	ļ	ļ		ļ		ļ	1		2,400
	Belleville	Hastings		,						(a)				2,500
ایہ	Delleville	Prince Edward		1	••••			····		1			2	2,500
Kingston.	Kingston	Addington		1			 -	ļ	 • • • •	 			2	2,200
Kin	Perth	Renfrew	<i>-</i> -				1	 	ļ			 	1	900
dender des Printes automobiles de estadores de	Ottawa	$\left\{ egin{array}{l} ext{Carleton} & \dots \ ext{Villed'Ottawa.} \ ext{Russell} & \dots \end{array} ight\}$	ļ 		1	ļ	 	ļ	ļ				1	1,300
	Prescott	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Leeds} \dots \\ \text{Grenville} \dots \end{array} \right\}$		1	(f)	ļ	ļ		 				2	3,100
	Cornwall	(Dundas) Stormont Glengarry			 	(c)	ļ	ļ				 .		500
(Prescott)														

APPENDICE A.—Suite.

Liste des districts d'inspection et des divisions du revenu de l'intérieur, etc.

Districts d'inspection.	Division du re	venu de l'intérieur.	Clas	Classe et traitement du percepteur.			Classe et traitement du sous-percep- teur.		Classe et traitement des employés de l'excise.			Menta't		
icts			1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	traite- ments.
Distr	Nom.	Etendue terri- toriale.	1,600	1,200	800	600	400	800	600	300	700	600	500	
		(Ville de Mont.)												 - - - -
	Montréal	Ile do Isle Jesus Laprairie Chambly Soulanges Vaudrenil	1	1			••••				1 (e)	9		9,000
	Beauharnois	$\left\{ egin{array}{l} \operatorname{Huntingdon} \dots \\ \operatorname{Beauharnois} \dots \\ \operatorname{Chateaugay} \dots \end{array} ight\}$					1		ļ	ļ		ļ		400
	Missisquoi	Napierville St. Jean Iberville Missisquoi					2	ļ	ļ		ļ	ļ	.	800
Montréal.	${ m Terrebonne} \dots$	Joliette Montcalm L'Assomption l'errebonne Argenteuil		,		1				1				900
	Pontiac	2-Montagnes) { Pontiac} { Ottawa} { Verchères}			ļ		2	ļ	ļ	ļ	ļ			800
	St. Hyacinthe.	Richelieu				1		ļ		1	ļ	ļ		900
	Sherbrooke	Brome Stanstead Sherbrooke Shefford Richmond Compton					2				ļ			800
	Trois-Rivers	Berthier					1	ļ	ļ	ļ	ļ	ļ	ļ	400
	Arthabaska	Yamaska Drummond Arthabaska Nicolet			ļ	ļ	1	ļ	ļ	ļ	ļ			400
	Beauce	Beauce			ļ		1		 			ļ		400
Quebec.	Québec	Ville de Québec Comté do Montmorency. Portneuf Lévis Dorchester Bellechases.	'1									1	5	$egin{cases} 5,900 \ ext{Ave} \ ext{quatre} \ ext{aides}. \end{cases}$

APPENDICE A.—Suite.

Liste des districts d'inspection et des divisions du revenu de l'intérieur, etc.

Districts d'inspection.	Division du revenu de l'intérieur.		Classe et traitement du percepteur.			Classe et traitement du sous-percep- teur.		t du cep-	Classe et traitement des employés de l'excise.			Monta't total des		
ichs			1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	traite- ments.
Distr	Nom:	Etendue terri- toriale.	1,600	1,200	800	600	400	800	600	300	700	600	500	
														\$
	Kamouraska	$egin{cases} ext{Kamouraska} \ ext{L'Islet} \ ext{Montmagny} \end{cases}$					1		ļ					400
ec.	Rivière du } Loup}	{ Temiscouata } { Rimouski }					1	ļ	ļ				ļ	400
Québec.	Tadousac	Chicoutimi Saguenay Charlevoix	• • • • • • •		ļ	• • • •	1		····				ļ	400
Į	Gaspé	Gaspé					1	 			ļ			400
runswick.	St. Jean	Carleton Y ork. Sunbury. J ComtédeQueen Comtéde King. Charlotte St. Jean Albert		1							. 2		1	3,500 A ve c inspect'r de p é- trole.
Nouveau-Brunswick.	Chatham	(Westmoreland) (Ristigouche) Gloucester Northumberl'd (Kent*)		 	1									800
			1			1	1		1		.	·	{	Non dé- terminé. Non dé-
l	St. Andrew	(Annapolis)							· ····		· ····	· ····	11	terminé.
Nouvelle-Ecosse.	Halifax	Colchester Hants		. 1								. 1	2	2,800
	Yarmouth	Digby Yarmouth Shelburne				1		.					. {	Non dé- terminé.
ŭ	Pictou	(Pictou)		,	. 1 (d		.	.		.ļ	.	.		1,200
	Sydney	Cap Breton							1	1	1		. .: {	Non dé- terminé.
	Total.		3	14	9	6	22	6	4	3	7	29	37	\$90,500

⁽a) Reçois a présent \$300. (b) \$400. (c) \$500. (d) \$700. (e) \$800. (f) \$900. 20

APPENDICE B.

ETAT des péages perçus, traitements des percepteurs et commis, loyers de bureaux et dépenses diverses, durant la saison de la navigation, pour les canaux ci-dessous mentionnés, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1868.

	1			1				
Sections des canaux.	Péages perçus.	No. de laisser- passer.	Traiteme t du percep- teur.	No. de com'is	Traiteme't	Total des traitement	Loyer de bureaux et divers.	Dépenses totals pour percepti'n.
		***************************************	****************					
Canal Welland.	\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.	\$ ets.	\$ cts.	\$ cts.
Port Colborne, Maitland, Dunville, Robinson, Ste. Catherines ,, Dalhousie	148,383 38 1,013 34 2,946 21 4,515 72 1,173 00 65,153 25	2,210 240 380 825 267 2,124	1,400 00 500 00 750 00 720 00 200 00 1,000 00	2 @	200 00	2,400 00 500 00 750 00 720 00 400 00 1,000 00	290 03 124 97 39 03 21 98	2,690 03 624 97 789 03 741 98 400 00 1,126 28
	\$223,184 90	6,046	4,570 00	3	1,200 00	5,770 00	602 29	6,372 29
St. Laurent. Montréal	62,148 98	6,432	1,840 00	$egin{cases} 2@\ 1@\ 1@ \end{cases}$	1,000 00 750 00 500 00	6,290 00	2,551 66	8,841 66
Lachine	1,396 84 456 64 1,039 49 408 34	3,220 228 456 192	1,000 00 750~00 750 00 600 00	1 2 @ 1	600 00 700 00 375 00	$\begin{bmatrix} 1,700 & 00 \\ 750 & 00 \\ 1,125 & 00 \\ 600 & 00 \end{bmatrix}$	203 69 26 08 54 00 50 25	1,903 69 776 08 1,179 00 650 25
Canal Chambly.	\$65,450 29	10,528	4,940 00	8	5,525 00	10,465 00	2,885 68	13,350 6 8
Chambly	26,518 60 8,301 38 476 30	2,131 1,274 436	840 00 720 00 400 00	1	200 00	1,040 00 720 00 400 00	50 92	1,090 92 720 00 403 22
^{Canal} de la Baie de Burlington.	\$35,296 28	3,841	1,960 00	1	200 00	2,160 00	54 14	2,214 14
Hamilton	\$14,862 75	988		$\begin{cases} 1 \\ 1 \end{cases}$	300 00 200 00	} 500 00		500 00
Erluse du canal Ste. Anne.				2	500 00			
Ste. Anne	\$8,041 72	6,814	625.00			625 00	29 20	654 20
Canal d'Ottawa et Rideau.								
Kingston Mills Smith's Falls Carillon Grenville Ottawa	3,087 45 1,336 70 2,829 00 8,132 6 0 3,196 84	2,646 105 3,200 2,544 1,122	272 47				29 94 35 18 99 43	29 94 35 18 371 90
	\$18,582 59	9,617	272 47			272 47	164 55	437 02
Grands Totaux	@265 419 59	37,834	12,367 47	14	7,425 00	19,792 47	3,735 86	23,528 33

APPENDICE C.

Personnel actuel du service extérieur, département de l'Agriculture et Statistiques.

Agent d'immigrations, Québec Assistant Interprète Messager Médecin—inspecteur Assistant " Allocation pour service de bateaux	\$1,200 00 1,000 00 250 00 200 00 1,200 00 600 00 800 00	5,250 00
Agent d'immigration, Montréal		1,200 00
Ottawa		800 00
" Toronto		1,000 00
"Kingston		800 00
" Hamilton	800 00	
Interprète	$180 \ 00$	
		980 00
Agent d'immigration, St. Jean	$862 \ 62$	
Médecin inspecteur	1,200 00	
Assistant Médecin	400 00	
Batelier pour "	1,000 00	-
Econome de l'hôpital	300 00	
		3,762 62
Agent d'immigration, Miramichi	4 000 00	400 00
" Halifax	1,000 00	
Député-agent "	400 00	
Médecin inspecteur	1,000 00	
Econôme de l'hôpital	560 00	
Enregistrement des Statistiques	1,500 00	
Deux commis à \$600	1,200 00	
Messager	240 00	
		5,900 00

\$20,092 62

No. 65.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 4 courant, demandant un état indiquant l'état du compte entre Thomas Robertson et le gouvernement au sujet des recettes et dépenses se rattachant au chemin macadamisé de Dundas et Waterloo lors que ce chemin était sous la charge du dit Thomas Robertson comme agent, et aussi quelles mesures s'il en est, ont été prises pour effectuer un règlement du dit compte.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 12 avril 1870. No. 66.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 6 du courant, demandant les noms de toutes les personnes maintenant employées au bureau de poste à Montréal comme commis ou facteurs, avec indication de la date de leur nomination et de leurs salaires.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 12 avril 1870.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée le 4 avril 1870, demandant copie de toute correspondance se rapportant à la nomination des juges du comté de Gaspé et du comté de Bonaventure, depuis le 1er juillet 1868; aussi copie de toute correspondance et de toutes instructions données à l'un ou l'autre de ces juges d'aller tenir une cour à Amherst, aux Iles de la Madeleine, aux époques fixées par la loi; et aussi un état indiquant le nombre des séances et la date de chaque séance de la dite cour.

Par ordre.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, Ottawa, 12 avril, 1870.

(Original.)

NEW-CARLISLE, 18 juillet, 1868.

Monsieur, — Ayant appris par voie indirecte, mais de source qui me paraît assez certaine, que mon collègue, M. le juge Thompson, aurait offert sa résignation et qu'étant mis en retraite, un nouveau juge doit incessamment être nommé pour le remplacer, et présumant que le pouvoir qui nomme à l'emploi doit aussi, non seulement fixer le lieu de la résidence, mais aussi les limites de la juridiction, j'ai l'honneur de m'adresser à vous, afin de soumettre à Son Excellence le gouverneur-général la réclamation suivante.

Lorsqu'en 1859, M. le juge Thompson, (qu'on avait proposé de mettre en retraite, vu son âge avancé) fut de nouveau commissionné juge, et le gouvernement d'alors (à ce que je compris) voulant le faire assister plus directement—vu son âge—que ne le comportaient les termes de la section 13 du statut refond du Bas-Canada, chapitre 80, m'assigna un des termes du circuit (celui d'automne) des Iles de la Madeleine, lesquelles forment partie du comté de Carré dest il fut chamé apparel termes de proposition par le destate de la Madeleine, lesquelles forment partie du comté de Carré dest il fut chamé apparel termes de principal de la material de la Madeleine, lesquelles forment partie du comté de Gaspé, dont il fut chargé—auquel terme depuis dix ans, je n'ai manqué d'assister qu'une seule fois, et celle-là, faute de moyens d'y parvenir.

Maintenant, comme très-probablement il sera nommé un juge, non-seulement plus jeune que ne l'était M. le juge Thompson, mais plus jeune aussi que je ne le suis maintenant, je désire respectueusement soumettre à Son Excellence le gouverneur-général, que la cause du partage des dits termes ayant cessé, le nouveau juge de Gaspé, étant sans doute non seulement junior d'office, mais aussi d'âge, devrait être chargé de toutes les cours du comté où il doit résider. C'est pourquoi je demanderais à l'honorable conseil privé de vouloir bien annuler le règlement en question, fait en conseil, et qu'il plût à Son Excellence y ajouter sa sanction, laissant au juge résidant dans le comté de Gaspé toutes les cours établies dans les limites d'icelui, suixquelles il pourrait facilement présider, souf toujours l'assistance dans les cas prévus par auxquelles il pourrait facilement présider, sauf toujours l'assistance dans les cas prévus par la clause du statut ci-haut cité.

Comme raison de plus qui pourrait engager Son Excellence en conseil à faire cesser le dit règlement, qu'il me soit permis de soumettre, pour considération, la circonstance que dans ce comté (Bonaventure) il n'y a nuls moyens ou voies de communication avec les dites Isles tandis que dans le comté de Gaspé, il y a des communications fréquentes et régulières, savoir Le packet ou goëlette transportant les malles du bassin de Gaspé aux Iles, le steamer voyageant de Québec à Percé, lieu de la résidence du nouveau juge, et de là à Pictou directement par le golfe qui pourrait facilement débarquer le juge en passant aux Iles, puis La Canadienne qui fait fréquemment le trajet du bassin de Gaspé ou Percé, lieu de la résidence du nouveau juge, aux Iles, etc., tandis que le juge de Bonaventure est obligé de prendre passage à bord du packet des Iles, dans lequel il n'a que le comfort d'un matelot de goëlette, et pour y parvenir il lui faut faire le trajet de New-Carlisle au bassin de Gaspé, distance de près de 100 miles, souvent par terre, à travers de longs portages et des montagnes, par de très-mauvais chemins et ayant le courrier pour conducteur; les voyages de nuit, les mauvais chevaux et les très-mauvaises voitures ne contribuent pas peu à en faire un voyage de misère et de fatigue, auxquelles un juge résidant à Percé ou Gaspé, ne serait nullement sujet.

Mais toutefois, si pour des raisons autres que celles qui, à ce qu'il m'a paru, ont occasionné le règlement en question et que je ne puis maintenant apprécier, ce règlement ne pouvait être annulé, qu'il me soit permis d'en demander l'amendement, de manière à ce que le juge junior soit comme ci-devant, chargé du circuit d'automne. Et vu le manque de moyens de transport direct d'ici aux Isles, les difficultés et misèrés du trajet d'ici à Gaspé, lorsque le steamer ne se trouve point ici à temps opportun pour aller s'embarquer au bassin qu'il me soit permis d'en appeler à la justice du gouvernement en soumettant que si absolument le juge de ce comté ne peut être exempté de faire le voyage des Isles, il devrait au moins être pourvu de moyens de transport direct, soit en ordonnant que La Canadienne à son voyage du printemps, prenne le juge en passant, soit à New-Carlisle ou Paspébiac, et le transporte aux Isles, ou que des arrangements soient faits pour que le packet portant les malles en soit

chargé.

Je crois devoir vous dire, pour l'information de Son Excellence et de son gouvernement, que je ne tiens nul compte des rapports non officiels relatifs à la retraite de M. le juge Thompson, quant à la tenue des cours dans son comté, mais ne doutant point de la véracité de ces rapports, je crois devoir suggérer que s'il arrivait qu'il n'y aurait pas de juge en office pour le comté de Gaspé et rendu sur les lieux pour présider les cours de ce comté du Ier au 20 d'août prochain, d'abord à la rivière aux Renards puis à Percé, il pourrait être nécessaire de me le communiquer au plutôt par télégraphe viâ Dalhousie, N.-B., m'intimant la nécessité d'y assister. L'opérateur à Dalhousie devant me transmettre de suite le message par la malle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obeissant serviteur,

(Signé,)

P. WINTER, Juge.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA, 31 août 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la 1ère section du 78ème chapitre des Statuts Refondus du Bas-Canada, il a plu à Son Excellence le gouverneur-général d'assigner le comté de Bonaventure comme étant celui dans lequel vous devrez habituellement exercer vos fonctions judiciaires comme juge puîsné de la cour supérieure du Bas-Canada, et, en vertu de la 9ème section de cet acte, établir votre résidence à New-Carlisle, dans le dit comté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre chéissant serviteur, né,) E. PARENT,

(Signé,)

Sous-Secrétaire.

A l'honorable M. le juge Maguire, Québec.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

Ottawa, 31 août 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la 9ème section du 78ème chapitre des statuts refondus du Bas-Canada, il a plu à Son Excellence le gouverneur-général d'assigner le comté de Gaspé comme étant celui dans lequel vous devrez désormais exercer habituellement vos fonctions judiciaires, et, en vertu de la 9ème section de cet acte, établir voire future résidence à Percé, dans le dit comté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. PARENT,

Sous-Secrétaire.

A l'honorable M. le juge Winter, New-Carliste, comté de Bonayenture.

QUÉBEC, 2 septembre 1868,

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 août dernier m'informant qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur-général me nommer juge puîsné de la cour supérieure du Bas-Canada et assigner le conté de Bonaventure comme étant celui dans lequel je devrai exercer habituellement mes fonctions judiciaires et que je devrai établir ma résidence à New-Carlisle dans le dit comté.

J'ai aussi l'honneur d'accuser réception de ma commission et d'inclure dans la présente

la somme de treize piastres, comme honoraires en pareil cas.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

J. McGuire.

Eticnne Parent, Ecr.,
Député-Secrétaire d'Etat,
Ottawa, P. d'O.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA, 31 août 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le gouverneurgénéral vous nommer juge puîsné de la cour supérieure du Bas-Canada, et que la commission à cet effet vous sera remise par un message de ce bureau dans un jour ou deux.

Il y a à payer sur la dite commission un honoraire de \$13, que vous êtes prié de trans-

mettre à ce département aussitôt que vous aurez reçu la commission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. PARENT,

Député-Secrétaire.

A. thonorable John McGuire, Juge de la cour supérieure, Québec.

(Traduction.)

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada, Ottawa.

New-Carlisle, 8 septembre 1868.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 du mois dernier m'informant qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur-général, en vertu de la 9me section des Statuts Refondus du Bas-Canada, de désigner le comté de Gaspé comme étant celui dans lequel je devrai désormais exercer mes fonctions judiciaires, et établir ma résidence à Percé, dans ce comté.

Cet accusé de réception a été envoyé à Dalhousie, N.-B., samedi le 5 courant, dans un mémoire par dépêche télégraphique qui, je le présume, a dû parvenir à Ottawa hier,—cette dépêche étant ainsi conçue.

"Lettre du 31 ultimo reçue. Par la prochaine malle on fera valoir de puissantes raisons

contre le transfert de ma résidence à Percé."

Et conformément à cet avis, je devais procéder; mais la mort de l'honorable M. le juge Thompson, survenue le 4 courant, et ses funérailles qui ont cu lieu hier, ayant absorbé presque tout le temps que j'avais réservé pour discuter les questions mentionnées plus haut, les quelques heures qui me restent afin que je puisse envoyer la présente par la malle de ce jour ne suffiront pas pour faire la chose comme je l'aurais voulu. Cependant ceci sera expédié par steamer.

En premier lieu, j'ai l'honneur de dire que l'information, contenue dans votre lettre, m'a étonné et peiné à la fois, et je ne puis comprendre pourquoi, pour quelles raisons et par quels moyens l'ordre en question peut avoir été obtenu. Il répugnerait certainement au gouvernement, de me faire une injustice pour plaire à un individu qui, dans l'ordre de la préséance, devait être le treizième après moi et dont je ne suis pas prêt à reconnaître la supériorité. D'un autre côté, je ne puis présumer que ce changement ait été considéré comme une promotion, parce que, dans mon estime (et telle est aussi l'opinion publique), c'est, au double point de vue moral et matériel, absolument le contraire ; cela semblerait être une disgrâce non-seulement préjudiciable à ma réputation et à ma tranquillité, mais entraînant en même temps le bouleversement de mes affaires domestiques. Et tout cela, très-probablement, à la grande satisfaction de quelques individus qui, bien que peu considérables en nombre, tireraient le meilleur parti possible de la circonstance et dont les railleries seraient très-blessantes, non-seulement pour moi personnellement, mais aussi pour le prestige qui doit entourer l'administration de la justice.

Si mon changement de résidence n'est pas une promotion, dois-je le considérer comme une preuve de disgrâce? S'il en est ainsi, il doit être fondé sur quelque mal prétendu, et s'il n'y a pas de causes réelles de plaintes, ce peut être le résultat de la malveillance et de

l'intrigue qui ont pu détourner la justice du gouvernement de son cours naturel.

Loin de moi l'idée de prêter au gouvernement, même pour un instant, l'intention de me faire une injustice; mais la dignité de ma position, mon honneur et le respect que je me dois à moi-même, m'obligent de faire des représentations respectueuses et de soumettre à l'examen les raisons pour lesquelles on ne devrait pas persister dans le changement en question. Et dans ce but, j'attirerai d'abord l'attention de Son Excellance sur la 1ère section des statuts refondus du Bas-Canada, chap. 81, qui fait connaître l'intention de la législature au sujet de l'indépendance des juges. Et de là, je conclurai que si le changement que l'on veut faire dans ma jurisdiction et ma résidence a été provoqué par quelque accusation portée contre moi, directement ou indirectement, et qui mérite disgrâce, même au plus léger degré, ou par les effets d'une intrigue, je ne devrais pas être condamné avant d'avoir été entendu, ou sans avoir été confronté avec l'accusateur ou le perpétrateur d'une telle intrigue; car autrement le droit ou la prérogative de faire de temps en temps des changements, dont la Couronne a été investie par la 9me section des statuts refondus du Bas-Canada, chap. 78, peut (même par des moyens indirects) être exercé d'une manière contraire à la disposition précitée du chap. S1 et placer un juge dans l'alternative ou de se soumettre à la ruine morale et matérielle d'un côté, ou de résigner pour éviter la première, mais sans prévenir la seconde.

Mais laissant de côté l'idée que le changement proposé puisse être, de quelque manière que ce soit, préjudiciable au caractère public ou privé, ou détourner la confiance publique, il

me serait encore très dommageable au point de vue matériel, en absorbant et détruisant les petites épargnes que j'ai faites pendant dix ans d'une économie stricte mais non parcimonieuse pour le soutien futur de ma famille.—J'en ai déjà fait l'épreuve lorsque ma résidence fut transférée de Percé ici. Là, j'avais une propriété de valeur dont je me dessaisis à \$600 de moins que j'en aurais obtenu autrement; mais comme mon transfert dans cette localité, la plus belle du district, était pour ainsi dire une promotion et une affaire d'intérêt public, je ne me plaignis pas; néanmoins j'espérais une indemnité, au moins pour les frais de déménagement; mais je n'en obtins pas, quoique je fusse persuadé qu'on ne pouvait me la refuser,—et jusqu'à ce jour l'affaire est restée en délibéré. Ma réclamation, tout bien compté, s'élevait à plus de \$300, falsant en tout une perte de près de \$1,000. De même dans le cas actuel si l'on me transférait maintenant ou plus tard dans un autre district rural qui serait considéré plus avantageux, avec une augmentation de salaire, le changement serait une promotion et l'augmentation de salaire une indemnité pour mes pertes; et dès lors, me voyant honoré et indemnisé, j'accepterais l'offre avec plaisir, quand même le travail à faire serait plus considérable là que dans ce district.

A part l'affaiblissement de confiance publique que mon transfert peut occasionner et la honte qu'on m'inflige en me chassant de chez moi pour le plaisir et l'égoïsme d'un ou de quelques individus, les dommages et les pertes qui en seraient le résultat, doivent être l'objet d'un sérieux examen; car ce ne sont pas seulement les dépenses que me ferait encourir le déménagement de ma famille et de mes moubles, mais encore le sacrifice qu'entraînera la vente de ma résidence, de ma ferme et de mes animaux, ainsi que de la moisson à cette époque de l'année,—le tout valant plus de \$4,000 et qui ne rapporterait en ce moment pas plus que la

moitié de cette valeur.

Comme raison puissante militant contre le changement proposé, je fais valoir en toute confiance les causes qui se trouvent exposées dans le mémoire des représentants du golfe et des comtés de Bonaventure et de Gaspé au parlement, daté et présenté le 24 février 1859, dont je joins ci-après quelques extraits, et en vertu duquel le transfert de ma résidence me fut, par ordre en conseil, signifié par une lettre de l'honorable secrétaire provincial, le 7 mai 1859, également jointe à la présente. Je ferai aussi remarquer que lors de mon transfert de Percé, j'étais le seul juge en charge dans ce district et que, par conséquent, il ne pouvait résulter aucun inconvénient de mon déménagement, parce que la renomination de M. le juge Thompson n'eut lieu que plusieurs semaines après.

Les causes du changement, mentionnées dans ces documents, existent aujourd'hui à un plus haut degré qu'à cette époque, attendu que cinq des cousins germains par alliance de la famille de M. LeBoutillier, qui étaient alors en tutelle, en sont maintenant relevés et vivent à

ieur propre compte

Relativement à ce qui précède et à ma lettre de juillet dernier, dans laquelle je demandais ou d'être exempté de tenir le circuit des Isles de la Madeleine, ou, si le gouvernement jugeait à propos d'en alterner les termes entre les deux juges de Gaspé, que le plus jeune juge en charge eut le circuit d'automne, j'envoie ci-inclus copie d'une lettre qui confirme la détermination première du gouvernement concernant l'exercice des fonctions judiciaires dans ce district. Bien que M. le juge Thompson ait été nommé pour résider à Percé, il n'y a jamais résidé et le gouvernement n'a pas mis l'ordre en vigueur parce que, je présume, la loi, telle qu'elle existe, autorise Son Excellence à agir aussi dans ce district comme dans les autres.

Pour conclure, je désire faire remarquer que, plein de confiance en Son Excellence en son gouvernement, j'espère fermement et je crois que l'ordre en question sera rescindé, et que M. le juge McGuire qui vient d'être nommé, sera en réalité et sous tous rapports, ainsi que l'exprime la publication de sa nomination, aux lieu et place de M. le juge Thompson,—ce qui assurerait le maintien entre nous des bons rapports que je serais anxieux de cultiver dans l'intérêt public, lui donnant au moins les assises d'automne des Isles de la Madeleine; et si le gouvernement était trop engagé vis-à-vis de mon collègue actuel à l'égard de sa résidence, je recommanderais que l'ordre en question qui concerne nos fonctions et résidences judiciaires soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été fait quelque arrangement ultérieur satisfaisant.

Je désirerais soumettre personnellement mon affaire au gouvernement de Son Excellence, et dans ce but je demanderais (pour la première fois depuis dix ans) un congé. Mais n'ayant aucun renseignement sur le résultat de la requête que j'ai faite en juillet dernier et dont il est question plus haut, au sujet du circuit des Isles de la Madeleine, il faut que je m'y rende de suite ; et à moins de trouver ici, à mon retour, quelque avis du contraire, je me propose de partir pour Ottawa où, je l'espère, ma présence pour l'objet ei-dessus sera approuvée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,) P. Winter, J. C. S.

Extraits d'un mémoire concernant l'administration de la justice dans le District de Gaspé.

24 février 1859.

Hon. A. J. Tessier, John Les soussignés, représentants du District de Gaspé dans la Chambre LeBoutillier, Ecr., et Basse et dans la Chambre Haute du Parlement du Canada, ont l'honneur John Meagher, Ecr. d'attirer de l'attention du Gouvernement, par l'intermédiaire de l'honorable procureur-général pour le Bas-Canada, sur les remarques suivantes :

Après la retraite du juge DeBlois, Son Excellence le gouverneur-général nomma l'honorable Peter Winter, un des deux juges de la Cour Supérieure pour le District de Gaspé, et depuis sa nomination, le juge Winter a résidé à Percé, chef-lieu du comté de Gaspé.

Aujourd'hui, les soussignés croient que c'est pour eux un devoir impérieux de représenter que l'honorable M. Thompson, en raison des plaintes qui sont faites contre lui, etc., * * * * ne doit pas être nommé juge de la cour supérieure pour le district de Gaspé.

Cependant, il y a de nouvelles et fortes raisons pour qu'un changement de résidence ait lieu entre le juge Winter et le juge Thompson, s'il est nommé ou tout autre à ce poste. Le juge Winter est allié à plusieurs familles dans le comté de Gaspé et à une société qui possède le plus grand établissement du comté de Gaspé; il a donc été et est encore sujet à récusation, occasionnant beaucoup de délais et de dépenses. D'un autre côté, le juge Thompson a des parentés dans le comté de Bonaventure, et ces parentés sont un obstacle sérieux à la bonne et impartiale administration de la justice dans le comté de Bonaventure.

La 11me section de 20 Victoria, chap. 44, a sagement stipulé "que deux juges doivent

résider dans le district de Gaspé, en telles localités qui seront fixées par le Gouverneur."

Dans ces circonstances, nous représentons et demandons fortement, comme un acte de justice envers le peuple du district de Gaspé:

10. Que l'honorable M. le juge Thompson ne soit pas nommé juge de la cour supérieure

pour le district de Gaspé;

20. Que quel que soit celui qui sera nommé, il soit immédiatement ordonné, en vertu de la 11me section de l'acte 20me Victoria, chap. 44, que l'honorable juge Winter réside et exerce ses fonctions judiciaires dans le comté de Bonaventure, et que l'autre juge qui sera nommé pour le district de Gaspé reçoive ordre de résider dans le comté de Gaspé.

Toronto, 24 février 1859.

(Pour copie conforme,)

(Signé,)

P. WINTER.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Товонто, 7 mai 1859.

Monsieur,—Il a été représenté à Son Excellence le gouverneur-général que, étant allié à plusieurs familles dans le comté de Gaspé et à une des principales sociétés qui possède l'établissement le plus considérable du comté, vous avez été et êtes encore sujet à récusation, ce qui entraîne beaucoup de délais et de dépenses; sur quoi, il a plu à Son Excellence en conseil ordonner que votre résidence soit à l'avenir fixée à New-Carlisle, et que vous soyez requis de

l'y établir dans les deux mois qui suivront la date de la réception de l'avis qui vous informe de ce fait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé,)

E. PARENT.

L'honorable M. le juge Winter,

Percé, Gaspé,

Pour copie conforme,

(Signé,)

P. WINTER.

Perce, 2 juin 1859.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 du mois dernier, m'informant que pour les causes qui y sont mentionnées il a qu'à Son Excellence le gouverneurgénéral en conseil ordonner qu'à l'avenir et dans les deux mois qui suivront la réception de l'avis, ma résidence soit fixée à New-Carlisle, laquelle lettre parvint ici le 19, et après avoir

été remise à la malle, fut reçue par moi à New-Carlisle le 21 du même mois.

En ce qui concerne le délai ainsi fixé, j'ai l'honneur de dire que bien que je sois disposé à faire toute la diligence possible pour me conformer à l'ordre en question, mon domicile ne peut être finalement établi à New-Carlisle dans l'espace de temps mentionné, parce l'on ne peut pas se procurer dans ce district rural, aussi bien que dans les autres, une résidence aussi facilement que dans les cités ; cependant, ayant à présider les séances durant les vacances de la cour supérieure à New-Carlisle et les circuits de Carleton et de Ristigouche, je serai dans le

comté de Bonaventure durant tout le mois de juillet prochain.

J'ai l'honneur d'ajouter que pendant que j'étais à New-Carlisle j'y ai acquis une maison ; mais cette maison exige des réparations et améliorations considérables pour lesquelles il m'a été impossible de compléter de suite des arrangements ; il m'est donc nécessaire d'y faire un voyage spécial qui me tiendra absent de chez moi pendant dix jours, et j'espère que je serai justifiable en exigeant pour cela la même indemnité comme frais de route que celle accordée pour la tenue des circuits; je présume également que la dépense actuelle, encourue par le déménagement, me sera remboursée, et je puis en toute sécurité l'estimer à pas moins que cinquante louis courant. J'espère que vous voudrez bien soumettre le tout à la considération de Son Excellence en conseil.

> J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

> > (Signé,)

P. WINTER, J. C. S.

A l'honorable Secrétaire Provincial du Canada, Toronto. (Pour copie conforme,)
(Signé,) P. WINTER.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Toronto, 24 août 1859.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il à plu a Son Excellence le Gouverneur Général de vous assigner le comté de Bonaventure, et à M. le juge Thompson celui de Gaspé, comme étant les comtés dans lesquels vous devrez respectivement exercer vos fonctions judiciaires.

J'ai aussi à vous informer que la cour de circuit des Iles de la Madeleine devra être tenue par vous deux, savoir : les assises du printemps par M. le juge Thompson, et celles de l'automne par vous-même.

Une proclamation sera publiée samedi prochain dans la Gazette du Canada, fixant les dites assises de l'automne au 22 septembre, et vous vous préparerez, en conséquence, à présider ce terme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé.)

E. PARENT,

Sous-Secrétaire.

A l'honorable M. le juge Winter, etc., etc., etc., (Pour copie conforme,)

(Ŝigné,)

P. WINTER.

New-Carlisle, 10 septembre 1859.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux ordres contenus dans votre lettre du 7 mai dernier, relative à l'établissement de ma future résidence ici, j'ai fait mon déménagement plus tôt que je n'en étais requis, parce que, en me prévalant du délai qui m'était accordé, il s'en serait suivi un dérangement dans la tenue de la cour de circuit de ce comté ou bien j'aurais retardéce déménagement pour un laps de temps considérable. J'ai l'honneur de soumettre à la considération de Son Excellence le gouverneur-général que le déménagement d'une famille et d'un mobilier à une distance de 66 milles, dans le district de Gaspé, où les moyens de transport ne se trouvent pas toujours aussi facilement qu'ailleurs, est extrêmement difficile et dispendieux, et quand, comme dans le cas actuel, un tel déménagement est ordonné dans l'intérêt et pour l'avantage publics, il semblerait être de toute justice qu'un officier public ne fût pas soumis en outre du tracas et des inconvénients qu'il encourt, aux dépenses onéreuses, aux pertes et aux dommages qu'entraîne toujours un déménagement.

Ci-suit un état, que je crois au rabais, des dépenses que j'ai dû faire pour transporter ma famille et mon ménage de Percé à New-Carlisle. C'est un calcul approximatif aussi précis que possible, n'ayant pu tenir un compte exact des détails, savoir : (suivent divers items qui for-

ment un total de £77 19s. 6d.)

J'ai l'honneur de vous renvoyer à ma lettre du 2 juin dernier, en réponse à la vôtre dont il est question plus haut, dans laquelle je sollicitais aussi la considération favorable de Son Excellence relativement à l'opportunité et la justice de m'accorder une indemnité pour les dépenses qui viennent d'être mentionnées. Un second examen me montre que l'estimation en question est bien moindre que la dépense réelle qui a été encourue, et je ferai remarquer que le premier item n'a été porté sur aucune réclamation pour frais de route, parce qu'il était d'une nature différente. La convenance d'accorder une indemnité pour dépenses encourues par le déménagement d'une localité à une autre pour intérêt public a été admise par le gouvernement exécutif et la législature, en ce qui concerne les officiers appartenant aux différents départements, et je ne vois pas pourquoi la même règle ne s'appliquerait pas aux juges dans les cas semblables, surtout quand le déménagement d'une famille et d'un mobilier est difficile et dispendieux.

Je puis, en terminant, ajouter, sans crainte de me tromper, que si ce montant est accordé. il ne couvrira pas la moitié, peut-être même le quart des dommages et des pertes infligés à ma

propriété mobilière et immobilière par suite de mon déménagement.

Cela s'applique au fait que ma propriété, n'étant pas vendue et se trouvant occupée par de mauvais locataires, devra se détériorer, et s'il se présente un acheteur, je ne dois pas m'attendre à en obtenir la valeur, sans compter que j'ai dû faire des dettes pour acheter, rebûtir, etc.

Espérant que cette réclamation sera reçue favorablement,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé.)

P. WINTER.

L'honorable Secrétaire Provincial.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

Ottawa, 17 septembre 1868.

Monsieur,—J'ai reçu ordre d'accuser réception de votre lettre du 8 courant, exposant les inconvénients que vous eroyez devoir résulter pour vous de votre changement de résidence et annonçant votre intention de venir à Ottawa, et de vous informer que la décision de Son. Excellence le gouverneur-général qui vous a été communiquée par ma lettre du 31 dernier, n'a été prise qu'après mûre considération et dans l'intérêt du service public. Mais je suis autorisé à ajouter que quoique votre résidence ait été fixée à Percé, il vous sera néanmoins accordé un temps raisonnable pour faire vos arrangements et disposer de ce que vous désirez vendre ou louer à New-Carlisle.

Dans ces circonstances, je suis en outre chargé de vous faire comprendre qu'il ne peut y avoir pour vous ni nécessité, ni utilité de vous rendre ici, mais qu'au contraire le service

public exige que vous ne laissiez pas maintenant votre poste.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. PARENT, Sous-Secrétaire.

L'honorable Juge Winter, New-Carlisle, comté de Bonaventure.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE,

New-Carlisle, 30 juillet 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour être soumis à la considération de Son Excellence le gouverneur-général, copie du rapport du grand jury, présenté à la Cour du Banc de la Reine siégeant à New-Carlisle, pendant le terme de juillet courant, et de vous informer qu'une semblable copie a été transmise à l'honorable secrétaire de la province de Québec.

J'ai l'honneur d'être monsieur, Votre très-obéissant serviteur,

F. D. GAUVREAU, G. C.

L'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Puissance du Canada, District de Gaspé, Comté de Bonaventure.

A l'honorable M. le juge McGuire, un des juges de la cour supérieure de Sa Majesté pour la province de Québec, présidant la Cour du Banc de la Reine, siégeant actuellement à

New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure.

Le grand jury désire exprimer sa satisfaction sur l'intervention opportune et bienvenue du gouvernement en plaçant sur ce banc un monsieur dont les connaissances et l'expérience légales, le caractère et l'impartialité, l'intégrité, la dignité et le sentiment élevé du devoir rétabliront, selon l'opinion de ce grand jury, la confiance en l'administration de la justice dans ce comté.

Dans le cours de nos enquêtes, nous avons trouvé que la plupart des causes qui nous ont été soumises n'étaient pas d'une nature grave et auraient pu être décidées par un magistrat stipendiaire, ce qui aurait épargné au pays et à la couronne de fortes dépenses et beaucoup

d'inconvénients, et auraît rendu plus promptement justice aux accusés qui, par la loi, peuvent obtenir d'être admis à caution et qui profitent ensuite de la proximité de la province du Nouveau-Brunswick pour se s'évader et éluder les fins de la justice. Nous recommanderons donc humblement la nomination prochaine d'une personne qui puisse s'occuper de ces causes.

Nous avons examiné le palais de justice et la prison, et nous avons trouvé la bâtisse insuffisante, bien que tenue dans le meilleur ordre possible. Les lits, les garnitures de lits et les meubles de la prison sont vieux, hors de service, et devraient être renouvelés. Ce fut avec une vive satisfaction que nous avons appris de Votre Honneur qu'un nouveau palais de justice et une prison nouvelle seront bientôt construits afin de faciliter l'administration de la justice.

En terminant, nous désirons exprimer nos remerciements pour les services précieux qui

ous ont été rendus par Votre Honneur dans l'accomplissement de nos devoirs.

Le tout humblement soumis.

(Signé,)

THÉODORE ROBITAILLE, président. JOHN R. HAMILTON, jeune. MAXIME FORREST. DANIEL CHILSOM. Joshua × Woodman. EDWARD HALL, WILLIAM R. MCRAE. A. Bebee. HENRY CALDWELL. JOHN ALAIN OCTAVUS SHERAR. JOHN HALL. GEORGE A. CORBIN. John Cochrane. LÉVI × BABIN. RICHARD SMITH. WILLIAM HOWATSON

Chambre du grand jury, 14 juillet 1869. Pour copie conforme, New-Carlisle, 30 juillet 1869. (Signé,)

F. D. GAUVREAU, Greffier de la Couronne.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée le 4 avril 1870, demandant copie de toute correspondance se rapportant à la nomination des juges du comté de Gaspé et du comté de Bonaventure, depuis le 1er juillet 1868; aussi copie de toute correspondance et de toutes instructions données à l'un ou l'autre de ces juges d'aller tenir une cour à Amherst, aux Îles de la Madeleine, aux époques fixées par la loi; et aussi un état indiquant le nombre des séances et la date de chaque séance de la dite cour.

Par ordre,

J. C AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 25 avril 1870.

QUEBEC, 20 avril 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, me demandant un état du nombre de fois que la cour a exigé aux Iles de la Madeleine depuis le 1er juillet 1868; en réponse, j'ai l'honneur de dire que je suis sous l'impression que la cour de circuit a siégé aux Iles de la Madeleine en septembre 1868 et en mai 1869 sous la présidence de M, le juge Winter, le juge de Gaspé auquel appartient la juridiction des Iles de la Madeleine.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

Signé,) J. MAGUIRE

Ph. J. Jolicœur, écr., Assistant-Scerétaire, Québec. No. 68.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 mars 1870, demandant copie de toute correspondance et de tous rapports des ingénieurs en charge du canal Welland, depuis le 30 juin 1867, au sujet de l'alimentation du dit canal par les eaux du lac Erié; au sujet du dommage causé au village de Dunnville par l'inondation en avril dernier; au sujet de la construction d'un déversoir de superficie à la digue sur la Grande Rivière, au village de Dunnville; au sujet de l'ouverture de fossés d'écoulement dits back ditches, le long du canal Welland, dans le township de Moulton; au sujet de l'eau fournie aux moulins sur le dit canal en l'année 1869; au sujet du dommage causé aux quais de Maitland en avril dernier; aussi, copie de tous ordres en conseil depuis le 30 juin dernier au sujet des dits travaux.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 16 avril 1870.

No. 69.

RÉPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 avril 1870, demandant un état indiquant les noms de toutes les personnes maintenant employées au bureau de l'excise à Montréal, la date de leur nomination, et le salaire payé à chacune d'elles.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 19 avril 1870.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

No. 70.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 6 avril 1870, demandant un état indiquant les noms de toutes les personnes nommées et maintenant employées au bureau de la douane à Montréal, comme préposés au débarquement des effets, comme surnuméraires, empaqueteurs ou journaliers, dans les magasins de vérification, quand ils ont été nommés ou employés, et leur salaire ou le montant payé à chacun d'eux; aussi, les noms des commis, des préposés au débarquement de marchandises et des surnuméraires congédiés ou suspendus de leurs fonctions depuis 1866, et la cause de leur démission ou suspension.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 21 avril 1870.

No. 71.

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1870, demandant copie de tous ordres en conseil, de toute correspondance, de tous baux et de tous actes de rescision de baux concernant la propriété maintenant louée par le gouvernement à la compagnie manufacturière de Cornwall, ou à George Stephen, écr., avec un état indiquant les loyers payables en vertu des baux antérieurs et du loyer (s'il en est) payable en vertu du présent bail, et les loyers payables à l'égard d'autres pouvoirs d'eau sur le canal de Cornwall loués par le gouvernement à d'autres parties.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 26 avril 1870.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses no sont pas imprimées.]

No. 72.

MESSAGE.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé à la CHAMBRE DES COMMUNES, pour communiquer à cette Chambre un état, déposé sur la table par son greffier, indiquant les sommes payées à chaque sénateur comme indemnité et frais de route pour la dernière session du présent Parlement.

Ordonné,—Que la résolution précédente soit communiquée à la Chambre des

Communes par le Greffier du Sénat.

Conforme,

J. F. TAYLOR, Greffier du Sénat.

No. 73.

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 4 avril 1870, demandant copie de toutes minutes en conseil, et de tous ordres de département et de toute correspondance entre le ministre des finances et les trésoriers des provinces de Québec et Ontario, respectivement, au sujet du taux d'intérêt alloué depuis le 4 mai 1859, sur le capital payable aux Seigneurs, sur le montant de l'indemnité payable aux townships du Bas-Canada, et sur l'indemnité payable au Hau's-Canada, et résultant des dispositions législatives concernant les Seigneurs, et appelée "Fonds de construction du Haut-Canada."

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 11 avril 1870.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

No 74

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 4 avril 1870, demandant un état indiquant toutes les sommes dépensées pour des quais publics dans la Puissance depuis le 1er juillet 1867, les noms des parties qui les ont dépensées, et les noms des quais au sujet desquels elles ont été dépensées.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 7 mai 1870.

No. 75.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1870, demandant un état indiquant le nombre des saisies faites depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 1er juillet 1869, pour violation des lois sur le revenu intérieur, le nom du propriétaire des effets saisis, le montant réalisé par chaque saisie, le nom de l'officier ou des officiers qui ont fait les saisies, et la récompense accordée pour chaque saisie, et à qui accordée.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 2 mai 1870.

No. 75.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 27 avril 1870, demandant un état détaillé indiquant la somme de deniers reçue par Alfred Brunel pour les saisies faites en rapport avec le département du revenu de l'intérieur depuis le 1er janvier 1866 jusqu'à présent.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 2 mai 1870.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

No. 76.

REPONSE

(EN PARTIE)

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1870, demandant un état indiquant: 1° le montant accumulé chaque année sur la vente des réserves du clergé dans le Haut-Canada, depuis la promulgation de l'acte 18 Victoria, cap. 2.; 2° un état du montant payé annuellement à chaque municipalité dans le Haut-Canada, pendant cette période; et 3° le montant qui leur est actuellement dû, en vertu de cette loi.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 9 mai 1870.

No. 77.

REPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 4 mars 1870, demandant copie du rapport et des observations du juge en chef et du barreau du Nouveau-Brunswick, sur le sujet du bill proposé pour constituer une cour d'appel, ainsi que de toute correspondance échangée avec des juges ou des fonctionnaires publics sur ce sujet.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 30 mars 1870.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

No. 78.

REPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 23 mars 1870, demandant un état indiquant les sommes affectées et dépensées par le gouvernement canadien depuis l'union pour les grandes lignes de communication de Métapédiac et Ristigouche et de Témiscouata et St. Jean, qui relient les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, et combien il a été dépensé dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick pour chaque route; un état indiquant le montant dépensé par le gouvernement du Canada sur le chemin d'Annopolis et de Liverpool, dans la Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er juillet 1867, avec copie de toute communication adressée à quelque département public ou émanée de lui au sujet des dits chemins; copie de tous ordres en conseil y relatifs et des instructions basées sur ces ordres; enfin un état des sommes supplémentaires qu'il faudra pour achever de construire, entretenir et réparer les dits chemins.

Par ordre,

J. C. AIKINS.

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 4 mai 1870. No. 79.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 avril 1870, demandant les détails du compte rendu par le shérif de Northumberland, et à lui payé, lequel compte se monte à la somme de \$600, portées dans les comptes publics jusqu'au 30 juin 1869.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 9 mai 1870.

RAPPORT

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

POUR L'ANNÉE 1869.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR I. B. TAYLOR, 29, 31, ET 33, RUE RIDEAU. 1870.

LISTE DES DOCUMENTS.

RAPPORT DU MINISTRE.

APPENDICE.

RAPPORTS DES AGENTS D'IMMIGRATION.

- M. STAFFORD, Québec.
- M. DALEY, Montréal.
- M. WILLS, Ottawa.
- M. Macpherson, Kingston.
- M. Donaldson, Toronto.
- M. RAE, Hamilton.
- M. CLAY, Halifax.
- M. SHIVES, St. Jean, N.-B.
- M. LAYTON, Miramichi.

RAPPORTS DES MÉDECINS-SURINTENDANTS DE LA QUARANTAINE.

- Dr. Montizambert, Grosse-Isle.
- Dr. Gossip, Halifax.
- Dr. HARDING, St. Jean, N.-B.

RAPPORT DU DR. WELLS,

Secrétaire-trésorier des syndics de l'hôpital de la marine et des immigrants, Québec.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Introduction	PAGE
I.—Observations générales	-
Lois concernant le ministère de l'agriculture	1 12
Acts relatif à l'immigration	
Etat comparatif des travaux	2
Employés des statistiques occupés à d'autres travaux	2
II.—Immigration:—	2
Etats comparatifs et chiffres	2
Immigration aux différents ports	
Emigration traversant le territoire Canadien	
Emigrants fixés en Canada	3
Observations sur les renseignements recueillis.	
Nationalité des immigrants.	
Etats et métiers des immigrants	
Immigrants qui ont reçu des secours	
Dépenses sous ce chef	5
Système suivi pour expédier les immigrants	
Organisation des comités d'émigration en Angleterre	8
Frais du service d'immigration	
Détail des frais	(
Immigration d'ouvriers de l'amirauté	. (
Changements dans l'organisation des agences en Europe	. 6
Nominations d'agents	
Conférence relative à l'immigration	
Renseignements imprimés que les gouvernements locaux devront fournir	(
Affiches pour les bureaux de poste du Royanme-Uni	. (
Réception des immigrants à Toronto	
Subventions demandées par les comités anglais	; 1
Changements dans le personnel des agences	
Conduite des immigrants généralement bonne	. '
III.—Stations de quarantaine:—	
Etat sanitaire des immigrants en général	
Fièvre typhoïde à la Grosse-Isle	
Mort d'une garde-malade et maladie du surintendant	. '
Nomination du Dr. Rinfret comme surintendant-adjoint	
Relevés statistiques	
Incendie de la maison du surintendant	,
Dépenses à la station de la Grosse-Isle	. ,
Ile Lawlor, Halifax	

	PAGE
Fièvre jaune	8
Dépenses à la station de Halifax	8
Station de l'Île aux Perdrix, St. Jean, NB	8
Etat sanitaire	8
Dépenses à la station de St. Jean	8
IV.—Hôpital de la marine et des émigrants:—	
Renvoi au rapport précédent	- 8
Relevé des états de l'année	9
V.—Statistiques:—	
Observations générales	9
Tableaux statistiques qui devront accompagner le rapport du recensement	910
Liste des tableaux dressés	10
Bureau d'enregistrement de la Nouvelle-Ecosse	10
VI.—Brevets d'invention, droits d'auteurs, marques de commerce :	
Augmentation du travail dans la division des brevets	10
Nouvel acts des brevets, 1869	16
Réorganisation en vertu de la nouvelle loi	
Tableau comparatif pour les 15 dernières années	- 11
Droits d'auteurs, dessins de fabrique et marques de commerce	
Résumé	12
Examen proliminaire	12
Liste des brevets Canadiens	12
Collection des modèles	12
Nouvelle disposition des modèles	
Renvoi à l'appendice	12

APPENDICE.

No. 1.—Rapport de l'agent de Québec:—	
Nombre des immigrants	. 3
Etat comparatif	. 4
Lignes de navires	
Origines des immigrants	. 5
Métiers des immigrants	. 5
Frais du service	
Emigrants envoyés par des sociétés charitables d'Angleterre	
Transport à l'intérieur	. 7
Destination des immigrants	. 8
Tableaux statistiques	
No. 2.—Rapport de l'agent de Montréal:—	
Etat du nombre des immigrants	. 14
Classes d'immigrants dont on a besoin	. 15
Renseignements divers	. 16
Renseignement: statistiques et dépenses	.17 -18

	PAGE
No. 3.—Rapport de l'agent d'Ottawa:—	
Classification des immigrants	19
Système suivi pour expédier les immigrants, observations	
Réception des immigrants	
Dépenses	2 2 23
No. 4.—RAPPORT DE L'AGENT DE KINGSTON:—	
Mouvement de l'immigration	23
Observations diverses	24
Renseignements statistiques et dépenses	25
No. 5.—Rapport de l'agent de Toronto:—	
Mouvement de l'immigration	26
Observations diverses	24
No. 6.—RAPPORT DE L'AGENT DE HAMILTON:—	
Observations générales	
Tableaux statistiques	
Dépenses	3 1—32
No. 7.—RAPPORT DE L'AGENT DE HALIFAX:—	
Mouvement de l'immigration	
Dépenses	3435
No. 8.—Rapport de l'agent de St. Jean, (NB.):-	
Observations générales	. 36
Statistiques et dépenses	. 37
No. 9.—Rapport de l'agent de Miramichi:	
Observations générales	. '38
Statistiques et dépenses	. 39
No. 10.—Rapport du médecin-surintendant de la Grosse-Isle:—	
Rapport et observations	. 40
Etat des dépenses	. 41
Tableau d'inspection des navires	. 4243
Rapport des hôpitaux	•. 44
No. 11.—RAPPORT DU MÉDECIN-INSPECTEUR À HALIFAX:—	
Rapport sur l'apparition de la fièvre jaune	. 45
Observations relatives à l'1le Lawlor	. 46
Etat des dépenses	.47—48
No. 12.—RAPPORT DU MÉDECIN-INSPECTEUR À L'ÎLE AUX PERDRIX:—	
Inspection des navires	
Terrains et bâtiments	
Etat des dépenses	. 51
No. 13.—Rapport des syndics de l'hôpital de la marine et des émigrants:—	
Rapport financier et observations	. 52
Relevé du nombre des malades	. 52
Détail des dépenses	
Rapports des hôpitaux	• .

RAPPORT

DÜ

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DE LA

PUISSANCE DU, CANADA,

POUR L'ANNÉE 1869.

A Son Excellence le Très-Honorable Sir John Young, Bart., Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence :

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport sur les opérations du ministère de l'agriculture, pour l'année 1869.

Votre Excellence ayant bien voulu m'appeler à ce ministère le 16 novembre 1869, il s'en suit que le présent rapport a trait, en grande partie, à des questions réglées sous la direction de mon prédécesseur, l'honorable M. Chapais.

I.—OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

En 1869, le ministère de l'agriculture a travaillé à la préparation de trois mesures importantes, savoir :—

Acte relatif à l'immigration et aux immigrants.

Acte concernant les brevets d'invention.

Acte relatif aux maladies contagieuses qui attaquent les animaux.

En vertu de la première de ces lois, le pouvoir concurrent des gouvernements fédéral et locaux relativement à l'immigration, par la clause 25 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," ce pouvoir a été défini à la suite d'arrangements conclus à une conférence des délégués des gouvernements susdits.

Aucun changement ni augmentation n'ont eu lieu dans le personnel des bureaux du ministère, à Ottawa, bien que le travail ait augmenté à peu près dans la proportion indiquée par mon prédécesseur dans son rapport pour 1868, comme l'indique le tableau cidessous qui est la continuation de celui que contenait le rapport sus-mentionné:

Année.	Nombre total des lettres reçues.	Nombre total des des lettres expédiées.	Nombre de cas relatifs aux brevets; droits d'auteurs et marques de commerce.	Nombre total d'imnigrants signalés par les agents.
1864	5,422	5,152	181	40,649
1865	6,694	7,658	200	47,103
1866	7,435	8,250	337	51,795
1867	7,571	10,679	540	57,873
1868	8,696	10,299	643	71,448
1869	9,516	13,654	965	74,365

Comme on l'a fait observer dans le précédent rapport, le surcroît de travail incombe au bureau des statistiques où il n'y a plus que deux employés fréquemment occupés à d'autres travaux.

II.—IMMIGRATION.

L'immigration de 1869 a dépassé le chiffre de 1868 qui était considérable ; le nombre des immigrants venus par le St. Laurent dépasse celui des immigrants venus par les ports de l'intérieur ; c'est ce que prouve la comparaison des relevés statistiques.

Les chiffres suivants indiquent le nombre total des immigrants qui ont traversé notre territoire après leur arrivée à Québec, par le St. Laurent

1854	53,180
1855	21,274
1856	22,439
1857	32,097
1858	12,810
1859	8,778
1860	10,150
1861	19,923
1862	22,176
1863	19,419
1864	19,147

1865	21,355
. 1866	
1867	
1868	34,300
1869	43,114

Voici l'état de l'immigration totale qui, pendant les quatre dernières années, est entrée en Canada, soit par les ports de Québec, Halifax et St. Jean, N.-B., soit par le Pont Suspendu ou les ports de l'intérieur :-

	1866.	1867.	1868.	1869.
Par le fleuve St. Laurent	28,648	30,757	34,300	43,114
Par le Pont Suspendu et les ports		•		
intérieurs dans les provinces	¥			
d'Ontario et Québec	23,147	26,631	36,511	30,326
Par Halifax		781	366	448
Par St. Jean, NB		409	271	456
Par Miramichi				. 21
Total	51,795	57,578	71,448	74,365

Comme à l'ordinaire, ces émigrants se divisent en deux catégories : ceux qui ne font que passer sur notre territoire pour aller se fixer dans les Etats de l'Ouest de la république voisine, et ceux qui s'inscrivent comme devant se fixer en Canada.

Les chiffres suivants indiquent, pour les quatre dernières années, le nombre d'immigrants dans chacune de ces catégories:-

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Immigrants à de	estination des	Etat-Unis:
-----------------	----------------	------------

En 1866	41,704
1867	47,212
1868	58,683
1869	57,202
SECONDE CATÉGORIE.	
Immigrants établis en Canada:—	
En 1866	10,091
1867	14,666
1868	12,765
1869	18,630

En 1869, sur les 18,630 immigrants arrivés, 17,202 se sont fixés dans la province d'Ontario, 503 dans la province de Québec, 477 au Nouveau-Brunswick, et 448 à la Nouvelle-Ecosse.

Toutefois, on ne peut admettre sans réserve l'exactitude de ces chiffres; les données sur lesquelles ils sont basés sont très-imparfaites et se réduisent parfois à des conjectures. Dans des rapports précedents, le bureau a fait voir combien il est difficile d'obtenir des renseignements précis à cet égard.

80-2

La principale difficulté, qu'on peut dire insurmontable, provient de ce que les immigrants, après s'être fixés dans une localité, à leur arrivée, se déplacent constamment. Quelquefois même après avoir signifié leur intention de se fixer en Canada et y être, de fait, restés un certain temps, ils prennent la route des Etats-Unis.

Il n'y a aucun moyen de déterminer la nationalité des immigrants qui arrivent par les ports de l'intérieur, non plus que les états et métiers des adultes parmi les immigrants de la même catégorie vu qu'ils n'ont, avec les agents, que des rapports excessivement passagers, pour ne pas dire nuls; toutefois, grâces à la régularité du transport par les navires qui touchent à Québes, on peut recueillir les renseignements de cette nature pour ce port.

Le tableau suivant indique la nationalité de 43,114 immigrants inscrits à l'agence de Québec:

Anglais	14,691
Irlandais	3,339
Ecossais	2,774
Allemands	1,959
Scandinaves	20,129
Origines diverses	222

Suit le relevé des états et métiers des immigrants adultes mâles arrivés, comme passagers d'entrepont, à l'agence de Québec :—

Cultivateurs	5,520
Journaliers	8,710
Artisans	5,115
Commis, etc	112
Exerçant des professions libérales	12
Total des adultes mâles	19,469

Une grande partie des immigrants débarqués à Québec, et ayant l'intention de se fixer en Canada, appartenait à cette classe d'artisans ou journaliers laissés sans emploi par suite de la rareté de l'ouvrage en Angleterre. En 1869, l'agent de Québec a secouru 6,200 de ces pauvres gens, en leur procurant des passages gratuits à l'intérieur, jusqu'à leur première destination.

En 1869, le gouvernement fédéral à dépense \$15,000, chiffres ronds, pour venir en aide aux immigrants pauvres.

Voici, en peu de mots, comment sont répartis, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux, les frais de secours aux immigrants pauvres:—

A leur arrivée au port de débarquement, les immigrants sont requis d'indiquer les localités, où il y a des agences, qu'ils ont choisies comme leur destination première, et sur cette indication ils reçoivent une passe, généralement par chemin de fer ; du moment où ils sont arrivés à leur destination première, ils sont regardés comme étant à la charge de la province dans laquelle se trouve l'agence. Toute aide subséquente,

soit en provisions, soit en frais de passage, est payée par le gouvernement local de la province qui doit tirer profit de cette immigration. Toutefois, chaque gouvernement local à le droit de requérir les services de l'agent fédéral pour recevoir les immigrants et les expédier à leur destination finale.

En 1869, les dépenses totales du service d'immigration se sont élevés à \$59,775.84, montant qui se décompose comme suit :

Agence de	Québec	\$18,710	44
do	Montréal	1,848	
do	Ottawa	1,131	77
do	Kingston	918	85
do	Toronto.	2,545	92
do	Hamilton	1,060	68
\mathbf{do}_{i}	Halifax, NE	1,550	73
do	St. Jean, NB	1,090	63
do	Miramichi	500	22
			
*		29,357	28
Agences E	uropéennes	13,211	25
•	ne de la Grosse-Isle	,	
do	de Halifax		
St. Jean,	NB		
		17,207	31
			
	Total	\$59,775	84

Sur ce montant, \$29,357.28 ont été payées pour frais des diverses agences en Canada, et \$15,432 pour secourir et transporter des immigrants : de cette dernière somme \$14,798 ont été payées à Québec pour le transport des 6,200 émigrants ci-dessus mentionnés. Il ne faut pas oublier que les gouvernements locaux ont eu à faire des dépenses subséquentes pour la même catégorie d'immigrants. Une partie des dépenses à la charge du gouvernement fédéral est couverte par la capitation levée sur les immigrants et qui représente environ une piastre par tête. Toutefois, en 1869, on a exempté de cette taxe 1,706 artisans et journaliers renvoyés des chantiers royaux, et expédiés en Canada par l'amirauté sur les transports Le Crocodile, Le Sérapis et Le Simoon; cette exemption en faveur des artisans employés au service de Sa Majesté est prévue par l'acte d'émigration.

En 1869, le personnel des agents d'émigration en Europe a été notablement augmenté, et a subi d'autres modifications. L'agenten Angleterre, M. Dixon, qui avait été désigné pour Liverpool et plus tard pour Wolverhampton, a reçu ordre de se fixer à Londres qui, comme point plus central et comme capitale du Royaume-Uni, est aujourd'hui le vrai foyer de l'émigration.

Le 18 mars 1869, on nomma un agent pour le nord de l'Europe, dans la personne de M. Simays que sa connaissance des langues française, allemande, hollandaise et flamande

recommandait pour cette position. M. Simays a ouvert un bureau à Anvers, mais passe presque tout son temps en voyage.

Deux agents ont été nommés pour l'Irlande, et un pour l'Ecosse. M. Moylan, qui fut nommé le 17 août, 1869, et chargé de visiter le sud de l'Irlande, a fixé sa résidence à Dublin; M. Foy, nommé le 11 novembre, 1869, pour le nord de l'Irlande, est stationné à Belfast. M. Shaw, nommé le 11 novembre, 1869, agent pour l'Ecosse, a reçu ordre de se fixer à Glasgow.

Une correspondance considérable a été échangée, en 1869, entre les gouvernements locaux et ce bureau, par l'intermédiaire du secrétaire d'état pour les provinces, relativement aux demandes que les agents européens font constamment de brochures donnant des renseignements sur le Canada, pour les distribuer à l'étranger. Le 28 octobre, 1869, à une conférence dans laquelle Sir John A. Macdonald et l'honorable M. Chapais représentaient le gouvernement fédéral, l'honorable M. Chauveau, le gouvernement de Québec, et les honorables MM. Carling et Wood, le gouvernement d'Ontario, il fut résolu que les deux gouvernements locaux représentés dans la conférence feraient chacun préparer une brochure indiquant les ressources de leur province respective, que cette brochure serait largement répandue en vue d'attirer l'immigration, et qu'avec la bienveillante permission du directeur-général des postes en Angleterre, on ferait poser des affiches, pour le même objet, dans les bureaux de poste du Royaume-Uni. On supposait que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ferait publier une brochure relativement à cette province.

Les représentants du gouvernement d'Ontario dans la conférence soulevèrent la question relative aux mesures à prendre pour recevoir (accomodate) les immigrants à Toronto, et il fut convenu que cette question, qui avait déjà préoccupé le bureau d'immigration, serait l'objet d'une enquête spéciale en attendant que le gouvernement agît à cet égard.

L'agent sur le continent européen avait, à cette époque, demandé si le gouvernement fédéral ou les gouvernements locaux se chargeraient de payer le transport sur mer et d'entretenir temporairement certaines classes d'immigrants : à ce sujet, il fut répondu qu'aucun des gouvernements ne pouvait prendre pareille responsabilité. Même réponse fut faite à la lettre du Rév. M. Herring demandant des souscriptions en faveur de "clubs d'émigration" déjà formés ou en voie de l'être.

Les changements suivants ont eu lieu: nomination de M. J. G. Daley au poste d'agent à Montréal, le 1er août, 1869, en remplacement de son père, M. Joseph Daley, décédé; nomination de M. Edwin Clay, au poste d'agent à Halifax, le 3 novembre, 1869, pour remplir la place laissée vacante par la résignation de l'honorable M. Pineo.

En terminant mes observations sur cet important sujet de l'immigration, je suis heureux d'avoir à constater que les immigrants qui se sont fixés en Canada, pendant l'année 1869, ont trouvé de l'emploi promptement et facilement, et, j'ai tout lieu de le croire, autant pour leur avantage que pour celui du pays; j'ajouterai que sauf quelques exceptions (auxquelles on doit toujours s'attendre) la conduite des immigrants a été fort bonne.

III.—QUARANTAINE.

Généralement, et surtout en ce qui concerne l'immigration venant des ports du Royaume-Uni, la santé des immigrants a été fort bonne durant l'année 1869. Toutefois, un grand nombre des immigrants étrangers, en route pour les Etats-Unis, a souffert de maladies sérieuses, entre autres d'une fièvre tpphoïde très-maligne. Pour la première fois depuis plusieurs années, le personnel bien aguerri de la station de la quarantaine a souffert de la contagion. Quelques-uns des employés en ont été atteints, et l'une des garde-malades, madame Hurst, est morte du typhus. Le Dr. Montizambert, médecin-surintendant, a été lui-même en danger pendant plusieurs semaines à la suite d'une attaque de la même maladie.

Par suite de la maladie du médecin-surintendant, qui était le seul médecin à la station, le Dr. Rinfret, de la Pointe-Lévis, fut envoyé à la Grosse-Isle, où il est resté, en qualité de médecin-surintendant-adjoint, depuis le 29 juin jusqu'au 2 septembre. Durant une portion de cette période il eut nécessairement la surintendance exclusive de l'établissement, et le reste du temps il donna ses soins au Dr. Montizambert qui souffrait encore des suites de la maladie.

A la station de la Grosse-Isle, quarante navires, portant 10,123 passagers, ont été inspectés conformément à la loi et aux règlements de la quarantaine. Sur ces quarante navires, seize portant un nombre total de 4,474 immigrants ont fait la quarantaine régulière, c'est-à-dire que leurs passagers ont été débarqués et retenus sur l'île durant des périodes diverses. Trois autres navires, portant un nombre total de 736 passagers, ont été retenus en quarantaine d'observation durant une courte période. Les navires ainsi retenus avaient perdu quatre-vingt-trois passagers décédés en mer ; le plus grand nombre des décès avait eu lieu parmi les enfants affaiblis par un mauvais régime et les souffrances de la traversée.

Le nombre des malades admis aux différents hôpitaux de la station a été de 495, dont 44 sont morts: 139 cas de typhus, 27 décès. On trouvera de plus amples détails sur la station de la quarantaine à la Grossè-Isle, dans le rapport du médecin-surintendant, annexé à l'appendice.

Pour surcroît de malheur, un incendie qui éclata dans la nuit du 25 octobre, 1869, détruisit la résidence du médecin-surintendant, et il perdit la plus grande partie de ses effets. C'est une succession de rudes épreuves pour un fonctionnaire dont le traitement n'est que de \$1,000.

En 1869, les dépenses totales de la station de la quarantaine, à la Grosse-Isle, ont été de \$11,440.

Je suis fâché d'avoir à dire que l'achat de l'Île Lawlor, dans le havre de Halifax, n'est pas encore complété, vu qu'on n'a pu encore surmonter entièrement les difficultés signalées dans le rapport de mon prédécesseur. La personne chargée par l'honorable ministre des travaux publics de se procurer un titre sûr n'a pu réussir par suite de l'absence de plusieurs des co-propriétaires de l'île.

Depuis le commencement de l'année 1869 jusqu'au 29 juillet, aucune maladie n'a été observée par le médecin-inspecteur à bord des navires qu'il a inspectés; mais depuis le 29 juillet jusqu'à la fin de l'année, il y a eu 18 cas de fièvre jaune, dont trois ont été suivis de décès; le médecin-inspecteur, à la station de Halifax, a également soigné un cas peu grave de fièvre typhoïde.

Les dépenses totales de la station de Halifax ont été de \$2,376.

On n'a constaté aucune maladie à la station de l'Île aux Perdrix, dans le port de St. Jean, Nouveau-Brunswick. Toutefois, quelques navires venant de ports où régnaient des épidémies ont dû faire à une quarantaine d'observation et le médecin-inspecteur les a soumis à un procédé de désinfection, par mesure de prudence. Les dépenses de la station de l'Île aux Perdrix se sont élevées à \$3,390.

IV.—HOPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRANTS, QUÉBEC.

Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit mon prédécesseur sur l'organisation, la position et l'objet spécial de l'hôpital de marine qui constitue une seconde quarantaine pour les immigrants et la flotte du St. Laurent.

En 1869, on a admis dans l'institution 1,308 malades répartis dans les trois catégories suivantes :—

Marins	795
Emigrants	110
Résidants et étrangers	403
Total	1,308

En ajoutant à ce total les 46 malades qui se trouvaient à l'hôpital au 1er janvier 1869, on voit que 1,354 malades ont été traités dans l'institution durant l'année.

Le nombre des décès, pendant l'année, a été de 45.

Pour les détails et les statistiques médicales, voir les rapports à l'appendice.

V.—STATISTIQUES.

Les travaux statistiques commencés depuis quelques années dans le bureau, et indiqués dans le rapport précédent, ont été continués autant que la chose a été possible avec le personnel très-peu nombreux dont on dispose.

Durant l'année, ces travaux statistiques ont surtout consisté à faire des relevés des recensements antérieurs, relevés qu'on se propose de publier avec les tableaux du recensement de 1871, de manière à former une série complète de renseignements statistiques depuis l'origine de la colonie.

Voici la liste des relevés faits jusqu'à la date du présent rapport :

1. Relevé, revu et corrigé, du recensement de l'anné 1665, comprenant des tableaux de la population par rang d'âge et par professions.

- 2. Relevé de la population en 1667, par rang d'âge, et recensement agricole.
- 3. Tableau résumé indiquant le chiffre de la population, l'étendue de terres défrichées et la quantité du bétail et de produits agricoles pour l'année 1668.
- 4. Même tableau pour 1679.
- 5. Relevé de la population en 1681, par rang d'âge, par professions, et recensement agricole pour la même année.
- 6. Même tableau pour 1685, moins l'indication des âgés et professions.
- 7. Même tableau pour 1688.
- 8. Même tableau pour 1692, avec l'indication des âges.
- 9. Même tableau pour 1695.
- 10. Même tableau pour 1698.
- 11. Tableau de la population et renseignements sur l'agriculture, en 1719.
- 12. Même tableau pour 1720.
- 13. Même tableau pour 1721.
- 14. Même tableau pour 1734.
- 15. Relevé du recensement personnel de 1754.
- 16. Relevé du recensement personnel et agricole de 1765.
- 17. Tableau du recensement de la province de Québec, 1784.
- 18. Tableau de la population du Bas-Canada, 1822.
- 19. Même tableau pour 1825.
- 20. Relevé du recensement du Bas-Canada, 1831.
- 21. Même tableau pour 1844.
- 22. Même tableau pour 1851.
- 23. Tableaux divers de la population du Haut-Canada, faits d'après les rôles de cotisation et comprenant chaque année depuis 1824 jusqu'à 1842.
- 24. Relevés du recensement du Haut-Canada, 1842.
- 25. do do do 1848. 26. do do do 1852.
- 27. Tableau indiquant la population et l'étendue des terres occupées à la Nouvelle-Ecosse pour les années 1763, 1764 et 1766, respectivement.
- 28. Relevé du recensement personnel et agricole de la Nouvelle-Ecosse, pour l'année 1827.

On complète actuellement ces tableaux statistiques pour les quatre provinces; mais la grande difficulté est de se procurer des copies authentiques des documents originaux. Avec plus de ressources et un personnel plus considérable, on obtiendrait des résultats plus complets et plus soignés, mais tels qu'ils seront ces tableaux ne peuvent manquer d'utilité et d'intérêt.

Les quelques employés du bureau qui travaillent exclusivement ou partiellement aux statistiques ont dû faire une étude spéciale de la question du recensement.

On continue les travaux statistiques du bureau d'enregistrement de la Nouvelle-Ecosse ainsi que les tableaux statistiques de la durée de la vie, pour le Bas-Canada; le résultat général de ces travaux doit être donné dans le prochain recensement.

VI.—BREVETS D'INVENTION, DROITS D'AUTEURS, MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE.

Le travail du bureau des brevets et des divisions qui s'y rattachent augmente encore plus rapidement que durant les années précédentes, bien qu'en 1869 les travaux aient été interrompus durant une couple de mois environ, lorsque le nouvel acte des brevets a pris force de loi, le public ayant à se familiariser avec de nouvelles exigences et de nouvelles formalités, avant de pouvoir transmettre des papiers en règle.

L'acte des brevets de 1869 a pris force de loi au premier juillet de la même année, et le 2 juillet, les régles, règlements ainsi que les blancs du bureau des brevets dressés par mon prédécesseur, le commissaire des brevets, furent approuvés par Votre Excellence.

L'ancienne organisation de cette division du bureau a dû, en même temps, subir un changement complet qui s'est opéré, je suis heureux de le dire, en très-peu de temps et sans aucune confusion.

Le tableau suivant indique l'augmentation graduelle des affaires depuis 15 ans, dans le bureau des brevets et le bureau d'enregistrement des droits d'auteurs, marques de commerce et dessins de fabrique:—

Demandes de brevets 99 120 126 116 142 170 160 180 207 170 184 274 Brevets accordés. *Caveat. 92 108 115 98 112 150 142 160 156 145 162 263 *Caveat. 2 52 54 35 26 47 56 72 78 74 70 126 Dessins enregistrées. 3 17 1 7 16 65	i	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.
32 52 54 35 26 47 56 72 78 74 70 68. 88. 88. 88. 88. 88. 88. 88. 88. 88.		66	120	126	116	143	170	160	180	207	170	184	274	369	570	781
32 52 54 35 26 47 56 72 78 74 70 2		38	801	115	86	112	150	142	160	156	145	162	263	218	546	580
32 55 54 35 26 47 56 72 78 74 70 68s.	:	:					:		:	:	:	:		:	:	09
668. 3 17 1 7 16	Cessions de brevets enregistrées	32	22	54	35	56	47	88	22	78	74	02	126	193	337	470
nregiskrées 3 17 1 7 16	:	:	:	:			:		:	#	-	-	:	10	9	77
: :	nregistrées.	:				:	:	က	17	H	2	16	65	54	32	20
+ Droits d'auteurs	+ Droits d'auteurs	:			:				:	:				:	34	79
Honoraires reçus		\$1911 80	2370 50	2406 76	2105 00	2479 75	2644 07	3012 70	3650 90	3759 90	3267 95	3618 76	6132 78	8110 00	11052 00	00 14214 14

* Dans l'ancienne loi, il n'y avait pas de clause relative aux "Caveat." † Service transféré du département du secrétaire d'état.

Sur 580 brevets accordés en 1869, 204 l'ont été en vertu de la nouvelle loi ; ce chiffre, pour les raisons sus-mentionnées, ne représente que les travaux de quatre mois.

L'obligation de faire un examen préliminaire et l'enquête exigée par la clause concernant les "caveat," dans la nouvelle loi, ainsi que l'enregistrement des spécifications et titres d'ouvrages (copyrights) ont augmenté de beaucoup la responsabilité et le travail dans cette division du bureau.

On a commencé, et complété jusqu'au 30 décembre 1868, une liste des brevets canadiens accordés depuis l'origine des bureaux de brevets dans les quatre provinces formant la Puissance du Canada. Quant aux brevets accordés dans l'ancienne province du Canada, la liste forme jusqu'à présent 160 pages in 8vo, à part l'index, et lorsqu'elle sera terminée jusqu'à la date de la mise en vigueur de la loi actuelle, elle formera 300 pages environ. Mais le surcroît d'ouvrage a nécessité la suspension de ce travail qui, d'ailleurs ne peut être mené à bonne fin en ce qui concerne les brevets de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick tant que les archives du bureau des brevets dans ces deux provinces n'auront pas été classifiées avec index; or ce travail, avec le personnel actuel, demandera beaucoup de temps.

La collection des modèles qui était entassée dans une seule chambre, sous le toit du bloc ouest des édifices publics, à Ottawa, a été répartie dans deux chambres où elle offre un bien meilleur coup-d'œil et où il est plus facile de l'examiner et de l'étudier.

Le nombre des modèles déposés à la fin de l'année 1869, était de 3,243, dont 2,887 se rapportant à des brevets accordés en vertu de l'ancienne loi, 196 se rapportant à des brevets accordés en vertu de la nouvelle loi, et 160 à des demandes qui n'ont pas encore été accordées. Sur 3,526 brevets enregistrés au bureau, 443 ne sont pas accompagnés de modèles, les uns parce qu'ils appartiennent aux catégories d'inventions exemptées de cette formalité; quelques autres, en vertu d'exemptions spéciales, mais le plus grand nombre parce que les modèles ont été détruits avant l'organisation du bureau dans les nombreux déménagements qui ont eu lieu. Ces observations ne s'appliquent pas aux modèles déposés dans les bureaux des brevets de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, dont la transfert n'était pas achevé à la fin de l'année 1869.

On trouvera à l'appendice les rapports des employés préposés aux différentes divisions du service extérieur de ce bureau.

Le tout respectueusement soumis.

CHRIST'R DUNKIN.

Bureau de l'Agriculture, Ottawa, 1870.

APPENDICE DU RAPPORT

DU

RAPPORTS DES AGENTS DE L'IMMIGRATION, DES OFFICIERS DE LA QUARANȚAINE ET DES DIRECTEURS DE L'HOPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS.

RAPPORT ANNUEL

DES

AGENTS DE L'IMMIGRATION

DU CANADA,

POUR L'ANNÉE 1869.

No. 1.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT A QUÉBEC, POUR 1869.

Bureau de l'immigration, Québec, 1er février 1870.

Monsieur,—Conformément aux instructions que renfermait votre lettre du 15 ult., J'ai maintenant l'honneur de vous soumettre, pour l'information de l'honorable ministre de l'agriculture et de l'immigration, un rapport concis des affaires de cette agence durant l'année 1869, accompagné des tableaux et statistiques ordinaires.

Le tableau No. 1, qui indique le chiffre total des émigrants qui sesont embarqués pour Québec durant l'année, est comme suit :—

Ajoutez—nés en mer	Cabine. 1,978	Entrepont. 41,250	Total. 43,228 31
A déduire,—morts en mer et à la quarantaine	1,978	${41,281}$ 145	${43,259}$ 145
Total débarqué	. 1,978	41,136	43,114

Tableaux des arrivages comparés à ceux de 1868 :-

			THE ROLL WHEN THE PARTY OF THE		Tarakini bilang rapa sayang a	
	18	68.	18	69.		
	Cabine.	Entrep'nt	Cabine.	Entrep'nt	Augmen- tation.	Diminu.
D'Angleterre. D'Irlande. D'Ecosse.	1,324 203 190	14,849 2,382 1,734	1,525 231 210	26,351 2,512 2,657	11,703 158 943	•••••
Total du Royaume-Uni		18,965 4,204 9,403 11	1,966	31,520 1,073 8,541 2	12,804	3,131 850 9
	1,717	32,583 1,717	1,978	41,136 1,978	12,804	3,990
		34,300		43,114		

Ce qui donne une augmentation de 12,804 pour l'émigration du Royaume-Uni, et une diminution de 3,990 pour celle de ports étrangers. Augmentation totale en 1869, 8,814.

Ces émigrants ont été acheminés par 76 steamers, formant un tonnage collectif de 109,681 tonnes—et par 57 voiliers, jaugeant collectivement 34,961 tonnes.

De Liverpool, la traversée moyenne de ces steamers a été de 12 jours, de Londonderry, de 11 jours, de Glasgow, de 15 jours, et de Londres, de 17 jours.

Du Royaume-Uni et pour les voiliers, elle a été de 36 jours ; d'Allemagne, de 48

jours ; de la Norvège, de 44 jours.

Le nombre des passagers de cabine et d'entrepont apportés par ces navires se décompose comme suit :

Nom.	Cabine.	Entrepont	Total.
Steamers de Liverpool et Derry. Steamers de Londres. Transports à vapeur de S. M. Steamers Glasgow (arrêtant parfois à Liverpool, Dublinet Derry) Voiliers du Royaume-Uni do d'Allemagne do Norvège do autres pays.	251	1,073	23,901 1,907 1,706 5,926 46 1,073 8,553 2
	1,978	41,136	43,114

On remarquera que toute l'émigration de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, seulement 46 personnes sont venues en voiliers. Je puis ajouter que ces navires étaient loin d'être propres au transport des passagers et de s'être conformés aux dispositions de l'acte impérial concernant les passagers.

Ci-suit ce tableau comparatif de l'origine des émigrants de 1868 et 1869 :

	1000	1000
	1868.	1869.
AnglaisIrlandais	$6,497 \\ 3.563$	$14,691 \\ 3,339$
Ecossais		2,774
Germains et Prussiens		1,959
Norvégiens, Suédois et Danois	16,031	20,129
Autres pays	1,204	222
	34,300	43,114

L'origine des émigrants venus par les steamers et voiliers en 1869 peut se classifier ainsi :—

	Anglais.	Irlandais.	Ecossais.	Germains et Prussiens.	Scandina- ves.	Autres pays.	Total.
Steamers de Liverpool et Londonderry Steamers de Londres Transports à vapeur de S. M. Steamers Glasgow (arrêtant à Liverpool et aux ports d'Irlande Royaume-Uni, (voiliers) Allemagne "Norvège "Autres pays "	9,971 1,775 1,706	2,235 81 1,011 12	174 25 2,568 7	755 131 1,073	1,000 8,553	190 26	23,901 1,907 1,706 5,926 46 1,073 8,553 2
	14,691	3,339	2,774	1,959	20,129	222	43,114

Le steamer *Nestorian*, le premier venu cette année avec des passagers, est arrivé le 20 avril, et le dernier—le *Peruvian*—le 15 novembre.

La mortalité parmi les émigrants de 1869 est beaucoup moindre que les années précédentes. Cela est en partie dû à ce que la grande somme de l'émigration s'est faite en steamers à bord desquels on observe une discipline hygiénique, et aux soins des médecins attachés à ces navires.

Le tableau No. 2 est un état comparatif du nombre de passagers venus de chaque port en 1868 et 1869, d'après lequel on peut voir que l'émigration d'Angleterre est partie principalement du pert de Liverpool; celle d'Irlande, de Londonderry; celle d'Ecosse, de Glasgow; celle d'Allemagne, de Brême; et celle de Norvège, de Christiana.

Le tableau No. 3 fait connaître les métiers et professions des passagers adultes d'entrepont comme suit :—

Cultivateurs	5.520
Journaliers	8,770
Ouvriers	5.115
Commis, marchands, etc.	112
Hommes de profession	12
	19,469

Le tableau No. 4 indique le nombre d'émigrants débarqués au port de Québec de 1829 à 1869, inclusivement—période de 14 ans—lequel est de 1,171,584, ou d'une moyenne annuelle de 28,575.

Quant aux dépenses de ce bureau (en 1869) pour les fins de l'immigration et de la

quarantaine, je vous en ai envoyé le complet détail, ainsi que vous l'avez demandé, et je donne ici le tableau comparatif de la dépense de 1868 et 1869 :—

	1868.	1869.	Augmen- tation.	Diminution.
Agence à Hamilton. "Toronto. "Kingston. "Ottawa. "Montréal. "Québec (faux frais). Médecins visiteurs Quarantaine de la Grosse Isle. Agences européennes	1,024 97 1,237 20 2,091 14 6,554 40 1,203 58 2,900 00 12,186 59	1,131 77 1,848 04 18,346 19	11,791 79	106 12 105 43 243 10

Pour cette année, il indique une augmentation de \$11,968.93, mais elle est en grande mesure due à une forte somme donnée (par ordre du gouvernement) pour le transport d'émigrants pauvres envoyés ici par divers institutions de charité du Royaume-Uni.

Le montant de la taxe (capitation) perçue par la douane durant l'année est de

\$41,069.00.

Le tableau suivant donne le nombre des émigrants secourus par ces institutions, lesquelles nous ont transmis les listes des personnes qu'elles envoyaient; mais il en est venu d'autres, ainsi que des familles isolées, qui avaient besoin de secours, et à l'égard desquels on ne nous avait donné aucune information:—

•				Sexes.		
Arrivés.	Nom du navire.	Par qui envoyés.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.
1869. Avril 29	S. Germany	Comité de l'hon. F. Hobart Comité de l'émigration de Clerken-	88	62	148	298
Mai 3	" Nova Scotian	well	13 1 4	$egin{array}{c} 4 \ 2 \ \cdots \end{array}$	5 4	$\begin{array}{c} 22 \\ 7 \\ 4 \end{array}$
		gleterre aux colonies—journa- liers déchargés des docks Société pour l'émigration d'An-	176	92	123	391
	l .	gleterre aux colonies	86	89	84	259
	-	gleterre aux colonies Société pour l'émigration d'An-	326	166	215	707
" 31 " 31 Juin 7		gleterre aux colonies	18 18 16	35 11 17	63 9 33	130 18 36 81
" 13 " 13	. " Prussian	Comité de l'hon. F. Hobart	85	71 64	158 157	314 312
" 21 " 22 " 22	" St. David	Comité de l'hon. F. Hobart Dlle. Maria S. Rye. Union du sud de Dublin. Dublin, par l'instit. de Lamplight	17	1 110 15 5	16	6 143 15 5

				Sexes.		
Arrivés.	Nom du navire.	Par qui envoyés.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.
1869. Juillet 4	S.S. M. Simoon S. Peruvian "Nestorian Cleopatra "Austrian "Medway "Hibernian "Nestorian "Dacia "Prussian "Austrian "Moravian "Hibernian "Hibernian "Peruvian "" ""	Société d'Angleterre aux colonies. Commissaires de la loi des pauvres. Comité de l'hon. F. Hobart Club de l'émigration, Clerkenwell. Société d'Angleterre aux colonies. Club de l'émigration, Clerkenwell. """" "" Société nationale pour l'émigration d'ouvriers Société dé secours aux émigrants. Comité de l'émigration de Clerkenwell. Refuge St. Joseph, Sheffield	42 2 16 230 4 11 144 49 14 4 61 10 20 84 20 46 24 66 3 2	42 1 6 162 2 2 38 40 3 3 7 8 61 8 61 9 20 20 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 2 45 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	104 3 7 216 9 76 76 76 5 131 4 87 21 11 4 87 21 4 87 21 4 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	188 6 29 608 15 13 158 165 22 302 303 32 32 96 44 141 3 13 13 23 4 141 4 1 4 1 4 1 4 1 4 1 4 1 4 1 4 1
		Total		1,334	2,047	5,221

Note.—La somme de £1,613,18.3 sterling, égale à \$7,840.35, m'a été remise en différentes parties pour l'usage de ces personnes. Une partie de chaque remise a été donnée aux émigrants en débarquant, et la balance aux agents de l'intérieur, pour être distribuée à l'arrivée des émigrants aux diverses agences, ainsi qu'il vous en a été fait rapport dans

Les émigrants venus dans les transports de Sa Majesté ont reçu du payeur du navire

10/sterling par adulte, et 5/pour chaque enfant au-dessus d'un an.

Le nombre collectif auquel ce bureau a pourvu au transport gratuit est de 6,200, savoir:

2,195 adultes du sexe masculin.

1,616 do. do féminin.

1,702 enfants.

689 à la mamelle.

Leur origine est comme suit :-

5,739 Anglais. 258 Irlandais.

68 Écossais.

85 Allemands.

50 Norvégiens.

6,200

^{6,200} âmes, égale à 4,663 adultes dont le prix total de transport se monte à \$14,-978.20, ce qui donne une moyenne de \$2.41 par tête ou de 3.21 par adulte.

Et ils ont été expédiés par moi aux places suivantes :	
	ADULTES.
Ports inférieurs	141
Cantons de l'Est	963
Montréal	266^{2}
Districts du centre	$506\frac{1}{3}$
Toronto	$3,231\frac{7}{2}$
A l'Ouest de Toronto, en Canada	548
,	
Total	4,663
La destination des passagers d'entrepont venus en Canada en 1869, qui suit, d'après les rapports que m'ont fourni les officiers du Grand-Tronc	
1	ADULTES
Cantons de l'Est	171
Montréal	1,615
Districts du centre	1,621
Toronto	5,014
A l'Ouest de Toronto en Canada	1,824
•	10,245
Provinces inférieures	12
Restés en Canada	10,257
Allés aux Etats de l'Est	2 2,669½
" " l'Ouest	•
Allés on ne sait où	1,334

Adultes 34,260 §

De ces 10,257 adultes rapportés comme inscrits à la Pointe-Lévi pour différentes places en Canada, presque tous sont venus en steamer, et sur les 1,334 indiqués comme allés on ne sait où, on en peut sans crainte porter une grande partie comme restée en Canada, un nombre d'entre eux étant resté un ou deux jours à la Pointe-Lévi pour se reposer, et d'autres ayant traversé à Québec, d'où ils se sont rendus à leur destination par bateau à vapeur. Ces derniers, cela va sans dire, ne figurent pas sur les rapports que nous ont transmis les agents du Grand-Tronc. Nous pouvons, par conséquent, conclure qu'au moins 11,000 adultes, sur le nombre d'émigrants arrivés à ce port l'an dernier, sont restés en Canada, ce qui donne une augmentation de plus de 6,000 adultes.

Selon les rapports reçus des agents de l'intérieur, les émigrants ont immédiatement trouvé de l'emploi, beaucoup d'ouvriers ayant consenti à travailler aux travaux agricoles.

Pour cette année, il y a toute apparence que la demande d'ouvriers agricoles, de servantes et d'ouvriers sera encore plus grande, car les différentes voies ferrées à l'état de projet dans Ontario, ainsi que l'Intercolonial actuellement en voie de construction,

pourront donner de l'emploi à un grand nombre.

L'expérience et le succès des deux dernières années semblent avoir encouragé les divers comités de Londres formés dans le but de faciliter l'émigration aux colonies (du Canada surtout) à redoubler d'efforts, et la presse, en rendant compte d'assemblées publiques tenues récemment à Londres à ce sujet, indique clairement que la question de l'émigration, comme moyen de diminuer la misère qui règne maintenant parmi les classes ouvrières des grandes cités d'Angleterre, n'attire pas seulement l'attention générale, mais qu'eile est partout agitée et librement discutée.

Si l'on doit s'en rapporter aux rapports de ces assemblées, aux document que publient les différents comités et aux lettres que je reçois constamment de M. Dixon, notre agent à Londres, je puis sans crainte affirmer que nous aurons l'année prochaine une émigration

beaucoup plus considérables d'artisans et de journaliers suivis de leurs familles.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. Stafford, Agent.

102

걿

돐

24

12

43,259

12

13

250

2,344

4,413

4,729

10,271

19,493

1,978

124,642

133

Totaux.

TABLEAU No. 1.

80

les hommes étant distingués des femmes, les adultes des enfants,—avec le nombre des émigrants de chaque pays ; le nombre de navires arrivés, leur tonnage et la durée moyenne de leur traversée, durant la navigation de 1869. ETAT du numbre d'émigrants qui se sont embarqués pour le Canada, ainsi que du numbre de naissances et de décès Québec et à Montréal Total. 20 28 61 Décès durant la traversée. Enfants en bas âge. 7 17 Enfants. Ę. 9 18 山 5 Adultes. Œ Ħ 03 CVI <u>~</u> arrivés dans le voyage et durant la Quarantaine; le nombre total des émigrants débarqués à 27,869 2,731 8,643 2 2,863 27 Nombre total de personnes à Fi 듬 Naissances ਲਂ 2 trepont. 26,343 27 2,500 2.6528,604 O passagers q,eu-Nombre total 1,612 92 100 445 26 Enfants en bas âge. Nombre d'émigrants embarqués. 2,700173 140 1,258 137 E Enfants de 1 12 ans. 2,888 1,370 171 135 161 Ħ 6,2102,343 807 584 320 Ħ Adultes 12,933 1,329 1,630 382 Ħ Passagers de chambre. 12 231 88,973 20,708 7,60019,662 425 .Connage. versée. 27 Ξ 38 48 36 34 44 37 Durée moyenne ಣ ಣ L'ombre de navires. 55 21 38 Bâtim. à voiles. Steamers Bâtim, à voiles, a voiles. Steamers Steamers *... ; ; Classe. Bâtim. ä , " Norvège et Suède. Autres pays D'où partis. Allemagne.... Ecosse Angleterre. Irlande ...

* Les steamers faisant escale aux ports irlandais sont inclus comme steamers anglais et cossais.

TABLEAU No. 1.—Suite.

	repont.	drenta d'entra	324 1,525 27,849	27 27	2,500 231 2,731	12 12	2,650 210 2,860	2	1,073 1,073	541 12 8,553	2	1,978 43,114		Y		CTATEORD Agent
la colo	es passagers	Total d	6 26,324		92 2,5	:	95 2,6	:	93 1,0	2 8,541		89 41,136				Odu
dans	s en bas âge.	tasia	1,606			<u>:</u>		<u>:</u>		452	<u>:</u>	2,339				A INC
arqués	al.	Ħ	8,904	2	944	, ro,	156		449	3,562		14,627				-
ants déb	Total.	Н.	15,814	19	1,464	2	1,799		531	4,527	63	24,170	ei	1,057 628 293	1,978	
Nombre total d'immigrants débarqués dans la colonie.	nts.	E.	2,694	4	137	H	172	:	130	1,234	:	4,372	DE CHAMBRE		· H	
e total d	Enfants	D.	2,883	4	135	:	170	:	156	1,353	:	4,701	DE CH			
Nombr	tes.	Fi.	6,210	ಣ	208	4	584	:	319	2,328	:	10,255	GERS I			
	Adultes	н	12,931	15	1,329	7	1,629	L -	375	3,174	67	19,469	CLASSIFICATION DES PASSAGERS			
•sə:	oèb seb fatot	Nombre	20	:	:	:	ಣ	:	32	06		145	DES			
•		Total.	:	:	:	:	:	:	14	29	:	\$	NOI		Total .	
Décès durant la Quarantaine.	en bas âge.	Enfants	:	:	:	:	:	:	61	30	i	70	TCA7		Ţ	
Quar.	nts.	=		:	:		:		4	9	•	10	ASSII			
rant la	Enfants	Ħ		:	:	:	:	:	63	67	i	4	CL	Hommes Femmes		
ès du	tes.	Fi	:	:	:					Ħ	:	12		Hon Fem		
Déc	Adultes	H	i :	:	:	:			10	<u>-</u>	:	12	lin.	•		
Carrie and Charles and Carrie and	Classe.		(Steamers	Bâtm. à voiles.	(Steamers	Bâtm. à voiles.	Steamers	Bâtm. à voiles.	,	· ;	" "		res du sexe masculin.			
Application of the Control of the Co	D'où partis.			Angleterre		Irlande)	Ecosse	Allemacme	Norvéges et Suède.	Autres pays	Totaux	13,607 Célibataires d 4 199	1016		

TABLEAU No. 2.

RELEVÉ du nombre d'émigrants débarqués au port de Québec, avec mention des pays et des ports d'où ils sont partis en 1868 et 1869.

NAME AND ADDRESS OF THE OWNER, WHEN THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERS	THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE OWNER, THE OWNE	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	County appearance and the second seco	THE PERSON NAMED IN COLUMN	The State of the S
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.	1868.	1869.	ECOSSE.	1868.	1869.
Falmouth Liverpool. Londres Maryport Newport Plymouth	$ \begin{array}{c} 10 \\ 15,429 \\ 706 \\ 5 \\ 2 \\ 18 \end{array} $	24,547 1,623	Aberdeen Glasgow Greenock Troon	$ \begin{array}{c} 92 \\ 1,825 \\ 7 \\ \hline 1,924 \end{array} $	2,860 5 2 2,867
Portsmouth. Sunderland.	3	1,676	ALLEMAGNE.		
	16,173	27,876	Brême	1,651 $2,553$	710 363
norvège et suède.				4,204	1,073
Arendal Bergen Christiania Drammen Drontheim Krageroe Nanzas Porsgrund Rusoer Skien Stavanger Fredestrand	6 1,857 4,224 390 665 83 412 593 90 426 657	1,525 3,855 472 624 88 240 349 73 649 524 154	AUTRES PAYS. Anvers (Belgique) Bordeaux (France) Marseilles do	9 1 1 11	2
	9,403	8,553	`		,
TRLANDE.					
Belfast Kingstown Londonderry Pointe Warren	8 670 1,907	871 1,869 3			
	2,585	2,743			

RÉCAPITULATION.

Angleterre et pays de Galles. Irlande. Ecosse. Allemagne. Norvège et Suède. Autres pays	2,585 1,924 4,204 9,403	27,876 2,743 2,867 1,073 8,553
	34,300	43,114

L. STAFFORD,

Agent.

BUREAU PRINCIPAL D'IMMIGRATION.

Québec, 31 décembre 1868.

TABLEAU No. 3.

Relevé des états et métiers des émigrants du sexe masculin de 1869.

Charpentiers et menuisiers		1		
Poseurs al'Asphalite	Anahitaata		Vomisson	
Procureurs				0.770
Secontateurs	Programmi			8,710
Boulangers	Frantours			Ť
Commis d'auberge 2 Maclois et bateliers 14 Forgerons 36 Blanchisseurs 1 Forgerons 36 Blanchisseurs 1 Forgerons 36 Maçons 1 Forderiant de chaloupes 7 Machinistes 18			3	
Forgerons			Mataleta et hateliera	
Blanchisseurs			Macons	
Foulieurs	Rlanchisseurs		Fabricants d'instruments de methématique	
Fabricants de chaloupes	Poulieurs		Machinistes	
Fabricants de chaudières et ajusteurs		2	Manniars	
Mineurs	Fabricants de chandières et ainsteurs		Eabricants de moulins	
Missionnaires 3 Missionnaires 3 Musiciens 3 Musi	Relieurs			
Fondeurs de cuivre 2				
Brasseurs	Fondeurs de cuivre			
Magou-briqueteur				
Emballeurs				
Paintres et vitriers	Brigneteur			
Constructeurs				
Bouchers				
Someilers			Colporteurs	
Ebénistes 2	Someliers			
Charpentiers et menuisiers 156 Fabricant de plaqué. 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Ebénistes			ĩ
Boureur de voitures	Charpentiers et menuisiers		Fabricant de plaquée.	ī
Charretiers et cochers	Boureur de voitures	1	Laboureurs	6
Fabricants de cigares			Plombiers	2
Fabricants de cigares	Fabricants de cartouches		Commissionnaires	2
Fabricants de cigares	Charrons	1		9
Fabricants de cigares	Sculpteurs et doreurs	-2	Fondeurs	7
Fabricants de cigares	Chimistes et dreguistes	2	Photographes.	7
Commis-voyageurs	Fabricants de cigares	7	Carriers	6
Commis-voyageurs	Ingénieurs civils		Gardes sur les chemins de fer	2
Commis-voyageurs			Riveteurs	3
Commis-voyageurs			Cordiers	2
Commis-voyageurs			Ouvriers du laboratoire royal] 3
Commis-voyageurs			Selliers	3
Commis-voyageurs		3	Commis	3
Taillandiers 1 Circurs de chaussures 1 Distillateurs 3 Cordonniers 1 Docteurs 2 Garçons de magasin 1 Drapiers 7 Couvreurs en ardoise 2 Teinturiers 2 Orfèvres 3 Conducteurs de locomotives 22 Tailleur de pierre 3 Graveurs 1 Maçons 1 Ouvriers de fabrique 73 Rafflineurs de sucre 3 Cultivateurs 5,520 Arpenteurs 4 Remouleurs 14 Tailleurs 0 Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Fabricants de tentes Ferblantiers Ferblantiers Ferblantiers Fribiseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Palefreniers 2 Garde-magasin 4 Palefreniers 2 Garde-magasin 5 Armuriers 10 Fabricants			Limeurs de scie	1
Taillandiers 1 Circurs de chaussures 1 Distillateurs 3 Cordonniers 1 Docteurs 2 Garçons de magasin 1 Drapiers 7 Couvreurs en ardoise 2 Teinturiers 2 Orfèvres 3 Conducteurs de locomotives 22 Tailleur de pierre 3 Graveurs 1 Maçons 1 Ouvriers de fabrique 73 Rafflineurs de sucre 3 Cultivateurs 5,520 Arpenteurs 4 Remouleurs 14 Tailleurs 0 Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Fabricants de tentes Ferblantiers Ferblantiers Ferblantiers Fribiseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Palefreniers 2 Garde-magasin 4 Palefreniers 2 Garde-magasin 5 Armuriers 10 Fabricants				12
Taillandiers 1 Circurs de chaussures 1 Distillateurs 3 Cordonniers 1 Docteurs 2 Garçons de magasin 1 Drapiers 7 Couvreurs en ardoise 2 Teinturiers 2 Orfèvres 3 Conducteurs de locomotives 22 Tailleur de pierre 3 Graveurs 1 Maçons 1 Ouvriers de fabrique 73 Rafflineurs de sucre 3 Cultivateurs 5,520 Arpenteurs 4 Remouleurs 14 Tailleurs 0 Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Fabricants de tentes Ferblantiers Ferblantiers Ferblantiers Fribiseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Palefreniers 2 Garde-magasin 4 Palefreniers 2 Garde-magasin 5 Armuriers 10 Fabricants				3
Taillandiers 1 Circurs de chaussures 1 Distillateurs 3 Cordonniers 1 Docteurs 2 Garçons de magasin 1 Drapiers 7 Couvreurs en ardoise 2 Teinturiers 2 Orfèvres 3 Conducteurs de locomotives 22 Tailleur de pierre 3 Graveurs 1 Maçons 1 Ouvriers de fabrique 73 Rafflineurs de sucre 3 Cultivateurs 5,520 Arpenteurs 4 Remouleurs 14 Tailleurs 0 Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Fabricants de tentes Ferblantiers Ferblantiers Ferblantiers Fribiseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Palefreniers 2 Garde-magasin 4 Palefreniers 2 Garde-magasin 5 Armuriers 10 Fabricants				3
Taillandiers 1 Circurs de chaussures 1 Distillateurs 3 Cordonniers 1 Docteurs 2 Garçons de magasin 1 Drapiers 7 Couvreurs en ardoise 2 Teinturiers 2 Orfèvres 3 Conducteurs de locomotives 22 Tailleur de pierre 3 Graveurs 1 Maçons 1 Ouvriers de fabrique 73 Rafflineurs de sucre 3 Cultivateurs 5,520 Arpenteurs 4 Remouleurs 14 Tailleurs 0 Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Fabricants de tentes Ferblantiers Ferblantiers Ferblantiers Fribiseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Palefreniers 2 Garde-magasin 4 Palefreniers 2 Garde-magasin 5 Armuriers 10 Fabricants				00
Distillateurs 3 Cordonniers 1			Charpentiers	2
Drapiers. 7 Couvreurs en ardoise. Finisseurs 1 Soldats Teinturiers 2 Orfèvres 3 Conducteurs de locomotives 22 Tailleur de pierre. 3 Couvriers de fabrique 73 Raffineurs de sucre. 8 Cultivateurs. 5,520 Arpenteurs. 4 Chauffeurs 6 Garçon de forge. 1 Tailleurs 0 Chauffeurs 6 Fabricants de tentes. Ferblantiers. 1 Forrestier 1 Finisseurs 1 Jardiniers 14 Commerçants 1 Poscur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Palefreniers 2 Garde-magasin 4 Fabricants de boîtiers de montre. 0 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands. 1 Ferronniers 1 Charrons. 1			Circurs de chaussures	10
Drapiers. 7 Couvreurs en ardoise. Finisseurs 1 Soldats Teinturiers 2 Orfèvres 3 Conducteurs de locomotives 22 Tailleur de pierre. 3 Couvriers de fabrique 73 Raffineurs de sucre. 8 Cultivateurs. 5,520 Arpenteurs. 4 Chauffeurs 6 Garçon de forge. 1 Tailleurs 0 Chauffeurs 6 Fabricants de tentes. Ferblantiers. 1 Forrestier 1 Finisseurs 1 Jardiniers 14 Commerçants 1 Poscur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Palefreniers 2 Garde-magasin 4 Fabricants de boîtiers de montre. 0 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands. 1 Ferronniers 1 Charrons. 1		9		16
Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Garçon de forge 1 Fabricants de tentes Séranceurs de lin 2 Ferblantiers Forrestier 1 Finisseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Epiciers 4 Tapissiers 2 Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boitiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons		- Z	Common on ordeign	1 1
Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Garçon de forge 1 Fabricants de tentes Séranceurs de lin 2 Ferblantiers Forrestier 1 Finisseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Epiciers 4 Tapissiers 2 Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boitiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons			Couvreurs en ardoise	1 6
Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Garçon de forge 1 Fabricants de tentes Séranceurs de lin 2 Ferblantiers Forrestier 1 Finisseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Epiciers 4 Tapissiers 2 Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boitiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons	Tainturiars			35
Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Garçon de forge 1 Fabricants de tentes Séranceurs de lin 2 Ferblantiers Forrestier 1 Finisseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Epiciers 4 Tapissiers 2 Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boitiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons				1
Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Garçon de forge 1 Fabricants de tentes Séranceurs de lin 2 Ferblantiers Forrestier 1 Finisseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Epiciers 4 Tapissiers 2 Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boitiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons				
Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Garçon de forge 1 Fabricants de tentes Séranceurs de lin 2 Ferblantiers Forrestier 1 Finisseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Epiciers 4 Tapissiers 2 Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boitiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons	Ouvriers de fabrique			
Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Garçon de forge 1 Fabricants de tentes Séranceurs de lin 2 Ferblantiers Forrestier 1 Finisseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Epiciers 4 Tapissiers 2 Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boitiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons	Cultivateurs			1 7
Chauffeurs 6 Opérateurs de télégraphe Garçon de forge 1 Fabricants de tentes Séranceurs de lin 2 Ferblantiers Forrestier 1 Finisseurs Jardiniers 14 Commerçants 1 Poseur d'appareils à gaz 4 Tourneurs 1 Epiciers 4 Tapissiers 2 Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boitiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons				1
Poseur d'appareils à gaz				1
Poseur d'appareils à gaz	Garcon de forge			1 :
Poseur d'appareils à gaz	Séranceurs de lin			
Poseur d'appareils à gaz				
Poseur d'appareils à gaz	Jardiniers			1
Epiciers 4 Tapissiers Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boîtiers de montre. Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands. Ferronniers 1 Charrons.	Poseur d'appareils à gaz			1
Palefreniers 2 Garde-magasin Armuriers 10 Fabricants de boîtiers de montre Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs 1 Tisserands Ferronniers 1 Charrons	Epiciers			
Armuriers. 10 Fabricants de boîtiers de montre. Ouvriers à marteau 23 Orlogers Décorateurs. 1 Tisserands. Ferronniers. 1 Charrons.	Palefreniers			
Ferronniers 1 Charrons	Armuriers	10	Fabricants de boîtiers de montre	.]
Ferronniers 1 Charrons	Ouvriers à marteau		Orlogers	.} :
Ferronniers 1 Charrons	Décorateurs	1	Tisserands	. 1
	Ferronniers	1	Charrons	.1

TABLE No. 3.—Suite.

Relevé des états et métiers des émigrants du sexe masculin de 1869.—Suite.

Ciscleurs. Ouvriers en fer. Ouvriers en cuivre	14	RÉCAPITULATION.	£ 590
Ouvriers non-spécifiés	154 54	Cultivateurs Journaliers Ouvriers	8,710 5,115 112
Grand Total	19,469	Commis, négociants, etc	12
			19,469

L. STAFFORD,

Agent.

BUREAU DE L'IMMIGRATION, Québec, 31 décembre 1869.

TABLE No. 4.

Tableau Comparatif du nombre d'émigrants arrivés au port de Québec, depuis l'année 1829 jusqu'à 1869 inclusivement.

Années.	Angleterre.	Irlande.	Ecosse.	Allemagne, Norvège et Suise.	Autres pays.	Total.
1829 à 1833 1834 " 1838 1839 " 1843 1844 " 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1864 1865 1866 1867 1868	43,386 28,561 30,791 60,458 8,980 9,887 9,677 9,276 9,585 18,175 6,754 10,353 15,471 6,441 4,846 6,481 7,780 6,877 6,317 5,013 9,296 7,235 9,509 16,173 27,876	102,266 54,904 74,981 112,192 23,126 17,976 22,381 15,983 14,417 16,165 4,106 1,688 2,016 453 417 376 413 4,546 4,949 3,767 4,682 2,230 2,997 2,585 2,743	20,143 11,061 16,311 12,761 4,984 2,879 7,042 5,477 4,745 6,446 4,859 2,794 3,218 1,424 793 979 1,112 2,979 3,959 2,914 2,601 2,222 1,798 1,924 2,867	9,728 436 849 870 7,256 7,456 11,537 4,864 7,343 11.368 6,578 2,722 2,314 10,618 7,728 4,182 7,452 4,770 16,958 16,453 13,607 9,626	1,889 1,346 1,777 1,219 968 701 1,106 1,184 496 857 691 261 24 214	167,699 96,357 123,860 196,364 38,494 32,292 41,076 39,176 37,699 53,180 21,274 22,439 32,097 12,810 8,778 10,150 19,923 22,176 19,419 19,147 21,355 28,648 30,757 34,300 43,114
	375,198	493,058	128,293	162,216	12,819	1,171,584

Grand total.....

1,171,584

Moyenne annuelle

L. STAFFORD,

Agent.

Bureau de l'Immigration, Québec, 31 décembre 1869.

No. 2.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT DE L'IMMIGRATION À MONTRÉAL, POUR 1869.

Bureau de l'Immigration, Montréal, 18 janvier 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, qui m'a été remise ce matin, et à laquelle je suis heureux de pouvoir répondre immédiatement

Je dois d'abord dire que M. Stafford, de Québec, m'a écrit le 29 novembre dernier, me demandant de faire en sorte que mon rapport fut prêt vers la fin de décembre, vu que le parlement fédéral devait se réunir de bonne heure cet hiver. J'ai fait selon ces instructions, et pensant que c'était à M. Stafford que je devais envoyer mon rapport, j'ai fait présenter les comptes dus par mon bureau, et je les lui ai envoyés directement, ainsi que mon rapport annuel.

Si j'ai fait erreur en agissant ainsi, veuillez m'en informer et accepter mon inexpérience comme excuse. Les documents ci-joints satisferont, je pense, à la demande de votre bureau:— "A," copie de mon rapport annuel pour 1869; "B," copie du compte des dépenses de l'année 1869, divisées par semestre; "C," état de la dépense sous différents chefs, de juillet à décembre 1869; "D," formule remplie tel que demandé par votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur.

> JNO. J. DALEY, Agent de l'immigration.

J. C. Taché, Ecr., Député du Ministre de l'Agriculture, etc., Ottawa.

> BUREAU DE L'IMMIGRATION, MONTRÉAL, 31 décembre 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport annuel de cette agence pour l'année expirée le 31 décembre 1869.

N'ayant pris la charge de ce bureau qu'en août dernier, vous trouverez inutile, je

pense, que je vous offre mes excuses au sujet de la brièveté de mes observations.

Je dois dire, cependant, que sans avoir beaucoup travaillé dans le bureau de mon précédesseur (mon défunt père) j'ai pu me mettre plus ou moins au fait des devoirs de sa charge pendant cinq ans, et d'après les documents et données que je possède, je puis transmettre le rapport demandé.

Dans ce rapport, j'ai cru devoir faire les quelques observations que me suggéraient les

faits à mesure qu'ils venaient à ma connaissance.

Emigrants indigents.—Cette agence a secouru des émigrants de cette elasse au nombre de 153—égal à $133\frac{1}{2}$ adultes, savoir :—

Femmes Enfants		
2311201105	Total	152

Anglais Irlandais Ecossais Russes Allemands	$92 \\ 29 \\ 8 \\ 1 \\ 3\frac{1}{2}$
Adultes	$\overline{133\frac{1}{2}}$
Expédiés à leur destination:—	
A l'Ouest de Toronto	$\begin{array}{c} 4 \\ 100 \\ 21\frac{1}{2} \\ 8 \end{array}$
Adultes	${133\frac{1}{2}}$

De ce nombre, 78 ont reçu de l'aide de feu M. F. H. Daley, et $55\frac{1}{2}$ de moi, au montant de \$277.05, ce qui donne une moyenne de \$2.07 par adulte.

Indépendamment de ce nombre, 313 émigrants ont obtenu de l'emploi à Montréal et dans ses environs par l'intermédiaire de cette agence. C'étaient pour la plupart des artisans et ouvriers agricoles, et autant que j'ai pu le savoir, ils se trouvent bien de leur emploi et contentent ceux qui les emploient.

On a demandé beaucoup plus d'ouvriers agricoles que je n'ai pu en fournir. Ces dernières remarques s'appliquent surtout aux personnes mariées qui ont voulu accepter des

places sur les fermes des environs.

J'ai trouvé de bonnes places comme serviteurs à beaucoup de jeunes garçons de 14 à 18 ans, et j'ai appris que l'on était content d'eux. S'ils sont actifs et industrieux, les garçons de cet âge trouvent facilement à se placer ici.

A trente-cinq servantes, cuisinières, femmes de ménage, etc.,—j'ai trouvé immédiatement des places, mais c'est à peine si j'ai pu fournir de ces serviteurs à la cinquième

partie de ceux qui en ont demandé.

Commis, etc.—Les hommes de profession, les commis, etc., ne sont pas en demande ici, et à moins qu'ils ne possèdent des moyens, ou qu'ils soient bien recommandés, ou engagés avant leur départ, ils ne devrait pas être induits à émigrer, surtout s'ils sont mariés.

J'ai pu voir que leur position ici n'étaient pas enviable. Ils arrivent bien mis, mais avec peu d'argent, et comme ils espèrent trouver de l'emploi sous peu, ils se retirent dans des lieux où la dépense qu'il leur faut faire excède de beaucoup leurs moyens, qui ne tardent guère à s'épuiser. Alors le découragement s'empare d'eux, et ils finissent par s'adresser à ce bureau, prêts à accepter n'importe quel emploi. Ils trouvent quelquefois du travail, mais il convient peu à leur éducation, à leurs habitudes, et malgré leur bonne conduite, il arrive rarement qu'ils parviennent à rentrer dans leur ancienne condition.

Ouvriers.—Ceux qui se sont adressé à moi appartiennent à une classe à la fois respectable et intelligente, et je crois que ceux qui les emploient, sont prêts à certifier de leur industrie et capacité. Je pense aussi que ces artisans ne tarderont pas à se féciliter d'avoir

changé de patrie.

En consultant mon rapport, on remarquera que le nombre des émigrants anglais a été beaucoup plus considérable que les années passées, fait que je crois pouvoir attribuer à l'existence des sociétés de secours de Londres. Leur succès, je l'espère, les engagera à l'erséverer dans leur excellente œuvre.

Emigration par les Etats-Unis.—J'ai remarqué avec plaisir que les émigrants manifestaient hautement leur désir de rester sujets britanniques. Beaucoup moins qu'autrefois, ils se montrent disposés à aller tenter fortune dans la république voisine, pour les raisons données ci-dessus. Je ne possède aucune preuve statistique de ce fait, mais je parle d'après

ce que je vois et entends chaque jour. Je puis ajouter, cependant, que par leur propre connaissance, beaucoup sont convaincus, qu'ils se tireront mieux d'affaire en Canada qu'aux Etats-Unis.

D'autres ouvriers anglais actuellement aux Etats désirent venir ici. Il y a quelques jours, j'ai reçu la lettre collective d'un grand nombre de personnes établies depuis quelque temps au Massachusetts. Elles ne sont pas satisfaites du pays, ni des gages qu'elles reçoivent, et paraissent fermement décidées à venir au Canada. Je suis actuellement en

correspondance avec ces personnes.

Puisque j'en suis sur ce chapitre, je crois pouvoir faire observer que les émigrants. qui croient avantageux de prendre la voie de New-York pour venir en cette province sont la victime de bien des impositions et vexations. Il est vrai qu'à ce dernier port ils obtiennent leurs billets de complet parcours jusqu'à Montréal mais ce passage n'est pas direct comme il devrait l'être, car au lieu de les diriger par Troy et le chemin de fer Central du Vermont, on les envoie par le chemin de fer Central de New-York, et le pont suspendu, ou par Rochester, Rome et Ogdensburg, etc., ce qui les expose à des retards inutiles et souvent à une détention de leurs bagages, sans compter un surcroit de dépense. Il y a en outre des règlements de douane qui assujétissent les émigrants à beaucoup de contrariété, qu'un voyageur expérimenté évite facilement, mais qu'eux ne peuvent éviter, vu que ces règlements leur sont tout-à-fait inconnus. La voie du St. Laurent est la plus avantageuse de toutes pour ceux qui se proposent d'émigrer au Canada.

Billets à moitié prix. Grâce à l'obligeance des MM. C. J. Brydges, le gérant du Grand Tronc ; Alex. Millory, de la compagnie de navigation intérieure ; J. B. Lamère, de la compagnie du Richelieu, et des officiers de ses différents bateaux, j'ai pu donner de ces billets à beaucoup d'émigrants pauvres, quoique non indigents, et éviter beaucoup de

déboursés à cette agence.

Capitation.—M. Crispo, le percepteur de douane, dit n'avoir reçu que \$2 pour cet

impôt durant la saison.

Hôpital.—Le Dr. Ross, médécin interne de l'hôpital-général, m'a transmis son rapport de l'année, lequel porte à 46 le nombre reçu dans cette institution, et à un seul décès, celui d'un enfant.

Santé et condition.—Généralement bonnes. Aucune mention de maladie épidémique. Capital.—A cet égard, je me permets de renvoyer à la question 5, de l'annexe de

mon rapport.

Conclusion.—Le département est tenu à de la reconnaissance envers les sociétés St. George, St. Patrice, St. André, et Allemande pour l'aide empressée qu'elles ont su me donner, et les secours que, dans la mesure de leurs moyens, elles ont distribués aux émigrants pauvres qui leur ont été recommandés. M. Wm. Brown, le directeur de la maison d'industrie et de refuge, a toujours donné asile et assistance à ceux qui se trouvaient dans le besoin, et pour ce, il a droit aux sincères remercîments de cette agence. Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

L. Stafford, Ecr., Agent de l'Immigration, Québec.

JNO. J. DALEY, Agent de l'Immigration.

[Copie de l'original expédié à M. Stafford, le 29 décembre 1869.]

RAPPORT DE L'AGENCE DE MONTRÉAL, POUR L'ANNÉE EXPIRÉE LE 30 DÉCEMBRE 1869.

1. Indiquez le nombre et l'origine des émigrants qui sont venus dans votre agence, la route par laquelle ils sont venus, et leur destination probable !-- Le nombre total des émigrants venus à Montréal, est de 30,670½, savoir : par les Etats-Unis, 1,556 ; et par le St. Laurent, $29{,}114\frac{1}{2}$. Restés au Canada, $11{,}733\frac{1}{2}$; allés aux Etats-Únis, $18{,}9\overline{3}7$. Pour les émigrants qui se sont directement adressé à cette agence, pour en obtenir des renseignements, de l'aide, etc., voir le tableau ci-joint :--

	Par le St. Laurent.	Par les Etats- Unis.	Total.	Restés en Canada.	Allés aux Etats.
Anglais Irlandais Ecossais Allemands Belges	$ \begin{array}{c c} 123 \\ 16 \\ 3\frac{1}{2} \\ 2 \end{array} $	220 163 26 18	$\begin{array}{c} 411 \\ 286 \\ 42 \\ 21\frac{1}{2} \\ 2 \end{array}$	$\begin{array}{c} 411 \\ 286 \\ 42 \\ 21\frac{1}{2} \\ 2\end{array}$	
Américains			1	1	
Total qui s'est adressé à ce bureau	335½	428	763½	7631	
Dont il est fait raport plus haut	29,1141/3	1,556	30,6701	$11,733\frac{1}{2}$	18,937
Grand total	29,450	1,984	31,434	12,497	18,937

2. Quelle était leur conditions en général? Combien se sont adressé à vous, pour étre secourus? Combien en avez vous secourus, et de quelle manière?—Bonne; tous jouissaient généralement d'une bonne santé. Secourus et expédiés aux lieux de leur destination, 133½ émigrants réellement pauvres.

3. Quelle est l'espèce de travail qui demarde le plus de main-d'œuvre dans votre district? Et pour combien de personnes des deux sexes pourriez-vous trouver de l'emploi?— ("est pour les ouvriers agricoles, et les serviteurs des deux sexes, qu'il y a le plus de demandes. L'année dernière, cette agence a trouvé de l'emploi à 313 personnes à Montréal et dans ses environs; ouvriers agricoles, servantes, cordonniers (42,) peintres en bâtiment (9,) et autres, tels que machinistes, etc.

N.B.—Je n'ai pu fournir de servantes, à tous ceux qui en ont demandé. J'aurais pu trouver des places pour le double et plus, du nombre de celles qui se sont adressé à moi.

4. Donnez un état détaillé des dépenses de votre agence durant l'année expirée le 31 décembre 1869 :—

	\$	cts.
Transport	277	05
Provisions	29	09
Entrepreneur de pompes funèbres	4	50
Impressions, papeterie, loyer de bureau, et almanach des		
adresses de Montréal	213	90
Faux frais	42	50
Combustible	21	00
Taxe de la cité	9	00
	*	
Salaires :—	\$597	04
P. S. Perrott, commis dans le bureau, du 10 mai au 30	,,	
P. S. Perrott, commis dans le bureau, du 10 mai au 30 juin 1869	51	04
P. S. Perrott, commis dans le bureau, du 10 mai au 30 juin 1869	51	00
P. S. Perrott, commis dans le bureau, du 10 mai au 30 juin 1869	51	00
P. S. Perrott, commis dans le bureau, du 10 mai au 30 juin 1869	51 700	00
P. S. Perrott, commis dans le bureau, du 10 mai au 30 juin 1869	51	00
P. S. Perrott, commis dans le bureau, du 10 mai au 30 juin 1869	51 700	00 00 00

^{5.} Indiquez, aussi exactement que vous le pouvez, quelle somme de capital a été apportée dans votre district par les émigrants, quel nombre a acheté des terres et s'est établi, et dansquelle localité. Faites aussi toutes les observations que vous jugerez à propos à ce sujet?—Ainsi que le disent ces premières réponses, la grande masse des émigrants ne se met pas en rapport avec cette agence, car le plus grand nombre d'entre eux appartient à la classe moyennement aisé. Ce sont les plus indigents qui viennent ici demander des secons. Ceux qui ont acheté des terres sont allés s'établir dans les parties ouest du Canada,

80-3

" C. "

AGENCE DE L'IMMIGRATION DE MONTRÉAL.

Etats des dépenses pour le semestre expiré le 31 décembre 1869 :-

	Trimestre expiré le 30 sept. 1869.				Trimest le 31 d		Total.		
Transport				. .	# 10			.\$166	75
Loyer de bur					50	00		100	.00
Frais de por					2	74		10	92
Papeterie		8 8	53					8	53
Alman. des	ad	. 2	00					2	00
Bois de char	aff	21	00				·	21	00
Annonces		3 3	37			,		3	37
Divers		11	25		13	50		24	75
Salaire de :	feu J.] J. J. I	H. Da Daley,	ley, ju du 1er	squ'a · aoû	u 31 ju t au 31	illet, déc.	1869 1869	\$337 100 500	00
								*	

\$937 32

Transmis en réponse aux instructions du département de l'agriculture et daté le 15 janvier 1870.

JOHN J. DALEY,

Agent de l'immigration.

Agence de l'Immigration, Montréal, 18 janvier 1870.

".D."

Formule remplie selon les instructions du départament de l'agriculture, en date du $15\,$ janvier 1870.

IMMIGRATION DE 1869.

Nombre total venu par le St. Laurent.	Nombre total venu directement des ports du Canada.	Nombre total venu par les Etats-Unis.	Restés dans les limites de l'agence.	Envoyés à d'autres agen's où ils devaient s'établir.	Remarques.
29,450	Tous les émigrants qui se sont rendus ici sont venus par le St. Laurent, et leur nombre est de 29,450.	1,904	313	1	Au moyen de billets gratuits donnés par cette agence. Au moyen de billets à moitié prix qui n'ont rien coûté à cette agence.
29,450	29,450	1,984	313	4501/2	

JOHN J. DALEY,

Agent de l'immigration.

Agence de l'Immigration de Montréal, 18 janvier 1870.

No. 3.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT DE L'IMMIGRATION A OTTAWA, POUR 1869.

Bureau de l'Immigration. Ottawa, 17 janvier 1870.

L Stafford, Ecr.,

Principal agent de l'immigration, Québec.

Monsieur,—J'ai l'honneur de présenter le rapport de l'immigration à cette agence en 1869.

man Alexander de La companya de la companya del companya del companya de la compa	Pa	r le St.	Laure	nt.	Pa	r les Et	ats-Un	is.	· Total.				
Natifs d'Angleterre Do d'Irlande Do d'Ecosse Do d'Allemagne Do de Suède Do de France	34 10 49	72 48 4 34 3 161	1344 477 7 511 3	313 129 21 134 7	Hommes: 18 14 3 15 1	Hemmes:	Eufants.	45 50 41 7	125 48 13 64 1 1 252	822 611 5 49 11 3	Enfants: 151 62 62 63 8 62 62 99 299	358 179 26 175 7 7	

Tous ont été expédié dans l'ordre suivant :

Cité d'	Ottawa	225
"	Toronto	
"	Montréal	7
Ville d	e Belleville	1
	de Carleton	106
"	Renfrew	136
	Russell	44
66	Prescott	20
66	Ottawa	136
"	Pontiac	55
Allés a	ux Etats-Unis	6
	• .	
	Total	752

Des secours sous forme de billets de passage, aliments, etc., ont été donnés aux émigrants pauvres ci-dessous—177 adultes—et les frais ainsi occasionnés ont été de \$1.78 par adulte.

	Pro	vince d	le Québ	ec.	Pr	ovince	d'Ontai	rio.	Nombre total.					
Natifs d'Angleterre Do d'Irlande Do d'Ecose Do d'Allemagne.	Hommes:	25 Femmes.	Enfants.	76 21 1 28 126	18 4 7 29	18 3 1 7 7 29	31	67 7 19 99	39 10 1 19 69	833 11 16 61	717	Total 143 52 152 225		

Les dépenses peuvent être estimées comme suit :

	Total des immigrants. pauvres.	Egal au nombre suivant d'adul.	Salaires : Agent. Inter- prête.	Dépense de bureau.	Soins médicaux Hopitaux.	Transport.	Provisions.	Total de la dépense.
Canada Ontario Québec		99 78 177	\$ cts. 842 00 842 00	\$ cts. 240 02	\$ cts. 49 75	\$ ets. 167 23 52 45 219 68	\$ cts. 35 58 10 85 46 43	\$ cts. 1,131 77 202 81 63 30 \$1,397 88

Le tableau suivant des arrivages pour 1869 indique une diminution de 532, comparé à celui de l'année précédente.

Les émigrants de cette année jouissaient généralement d'une bonne santé, et n'ont

exigé que peu de soins médicaux.

Ils appartiennent principalement aux classes ouvrières et n'avaient que peu de moyens une fois arrivés ici; mais je suis heureux de pouvoir dire qu'ils n'ont pas tardé à trouver de l'emploi, une partie en cette cité, et les autres chez les fermiers des campagnes environnantes. On aurait trouvé de l'emploi pour un beaucoup plus grand nombre d'ouvriers agricoles, car il ne s'en trouvait que 79, qu'on a placés immédiatement, à des gages variant de \$120 à \$160 par année, y compris la nourriture, etc. Ainsi que cela a été déjà dit, le comté d'Ottawa à constamment besoin de bons cultivateurs, et cette saison, cette classe d'ouvriers a été beaucoup plus en demande que dans les années passées, vu les grandes étendues semées en céréales, et la récolte plus qu'ordinaire qu'elles ont donnée.

Les demandes d'ouvriers agricoles, reçues à cette agence en 1869, de divers points de cette localité, peuvent se réduirent à ceci : 794 eussent trouvé un emploi constant ; 675 eussent été employés durant la récolte ; et quant aux demandes de servantes, elles s'élèvent

à 512 pour les districts rureaux et à un nombre à peu près égal pour la cité.

Environ 40 hommes, avec leurs familles, qui avaient été envoyés par des institutions de charité de Londres, sont arrivés ici, et on leur à trouvé de l'emploi ; ils se composaient principalement d'ouvriers d'une spécialité dont on à rarement besoin ici, tels que lamineurs, etc., et étaient dans une condition voisine de l'indigence à leur arrivée ici. Cette classe de personnes n'est pas en demande dans le comté d'Ottawa. Pour beaucoup d'entre eux il a fallu trouver de nouvelles places, impropres qu'ils étaient aux travaux qu'il y a à faire dans cette partie du Canada. Quelques-uns étaient de bons ouvriers, et ils ont facilement trouvé du travail,—ainsi que d'autres, qui se donnèrent comme tels, mais après quelques

jours d'essai, on reconnut bientôt qu'ils ne connaisaient qu'une partie d'un métier quelconque, et leurs services n'ont pu, par conséquent, être appréciés autant que s'ils eussent connu leur état à fond. Dans ce pays, un ouvrier doit connaître toutes les branches de son métier, et non une seule partie, comme c'est ordinairement le cas en Europe. Ces observations ont déjà été faites bien des fois, et il est à regretter que l'on y ait fait si peu d'attention jusqu'ici.

Sur douze commis venus ici dans l'année, neuf ont été contraints d'accepter une situation inférieure à leur état, et les autres ont trouvé à se placer aussi bien qu'on pouvait l'espérer. On n'a pas non plus besoin de cette classe de personnes dans cette partie de la province, et comme il est très-difficile qu'ils y trouvent de l'emploi, on ne devrait pas les induire à émigrer. Il serait bon, ce me semble, de faire connaître ce fait autant que possible dans la mère-patrie, car il est réellement malheureux de voir des personnes possédant des connaissances plus qu'ordinaires réduites à accepter une position au-dessous

de leur état et qui ne leur rapporte que peu de rémunération.

Treize servantes envoyées par l'union de Dublin Sud sont venues ici, et de suite elles ont trouvé à se placer avantageusement. Elles paraissaient toutes très-respectables, et comme elles étaient accoutumées aux travaux du ménage, les places ne leur ont pas manqué. Si vous pouviez faire venir un plus grand nombre de ces servantes la saison prochaine, vous ferez une grande faveur aux habitants de cette cité. Les campagnes voisines ont aussi besoin d'un nombre de servantes familières avec le service de la ferme, la laiterie, etc. Si l'on peut en envoyer, elles seront sûres de trouver des places et de

bons gages dès en arrivant.

Plus de 50 famille allemandes sont venues ici, dont 15 sont allées dans le voisinage de Pembroke rejoindre de leurs parents établis là depuis quelques années sur des terres de la couronne. Sept autres familles sont allées dans le township de Bowman, comté d'Ottawa, aussi pour s'établir sur des terres de la couronne, et le reste a trouvé immédiatement à se placer ici. Quelques-uns d'eux, qui sont ouvriers, demeurent encore en ville et d'autres ont gagné les districts ruraux, où ils travaillent comme cultivateurs. Comparée à celle de l'année dernière, l'émigration allemande a été peu considérable, ce qui est beaucoup à regretter, car cette classe d'émigrants est très-industrieuse, et comme la grande majorité se compose de cultivateurs, c'est justement celle dont le Canada a le plus besoin.

Je vais maintenant dire un mot des terres gratuites réservées dans le comté de Renfrew, dans le voisinage de la ville de Pembroke et dans les township de Head, Buchanan, Wylie, Rolph, Fraser, Alice, McKay et Petewawa. Ce devrait être et ce sera sûrement un moyen d'attirer les Allemands et autres qui peuvent désirer s'établir sur des terres. Ces dernières sont avantageusement situées, et il est à espérer que cet attrait ne contribuera pas peu à attirer cette classe d'émigrants chez nous.

Je ne puis que répéter ici ce qui a été dit maintes fois à l'égard de la vallée de l'Outaouais. L'émigrant habile, industrieux et actif sera toujours certain d'y réussir. Au début, il lui faudra peut-être se soumettre à des privations; mais, avec de la persévérance, il ne tardera pas à se créer une position comparativement aisée, et cela en peu de temps. Je connais des immigrants qui ne sont dans le pays que depuis quelques années, et qui, grâce à leurs louables efforts, ont maintenant des terres qui leur rapportent suffisamment pour les faire vivre, eux et leurs familles.

Notre avenir promet beaucoup, et c'est avec connaissance que je puis recommander cette section de la province comme avantageuse à l'agriculteur, car il est généralement reconnu que le sol de la vallée de l'Outaouais est ou ne peut plus fertile. Maintenant que nos gouvernants reconnaissent l'avantage devant résulter de l'établissement de nos terres vacantes, espérons que leurs efforts en ce sens seront couronnés de tout le succès qu'ils méritent.

Je suis heureux de pouvoir dire que cette cité possède maintenant un refuge confortable pour les émigrants nouvellement arrivés. Le besoin d'un édifice de ce genre se faisait vivement sentir, et en en detant notre ville, le gouvernement fédérale aura bien

mérité de ceux qui, à l'avenir, se trouveront dans la nécessité de profiter de cet asile qui leur est offert.

Le tout respectueusement soumis par votre très-obéissant serviteur.

WM. JAS. WILLS.
Agent.

AGENCE DE L'IMMIGRATION D'OTTAWA.

IMMIGRATION DE 1869.

Nombre total	Nombré total	Nombre total	Nombre	Nombre envoyé à	Observations.
des émigrants	des émigrants par	des émigrants par	restés dans les	d'autres agences	
venus par le St.	les ports	les	limites	pour la	
Laurent.	canadiens	Etats-Unis.	de l'agence.	colonisation.	
604		148	722	24	6 Allés aux Etats - Unis.

WM. JAS. WILLS, Agent.

BUREAU DE L'IMMIGRATION, OTTAWA, 17 janvier 1870.

Etat des dépenses encourues à l'agence d'Ottawa, pour l'immigration, du 1er juillet au 31 décembre 1869.

Québec. 34 38 Transport. 34 38 Provisions 8 10		\$	cts.	\$	cts.
Salaire de l'agent et de l'interprète 427 00 Loyer de bureau 60 00 Frais de port 7 84 Papeterie 9 00 Combustible 30 00 Taxes de la cité 28 54 Frais, télégrammes 12 50 Hôpitaux 27 25 Ontario. 45 48 Provisions 26 10 Transport 45 48 Provisions 34 38 Provisions 8 10	Gouvernement Fédéral.				
Ontario. Transport. 45 48 Provisions 26 10 Québec. Transport. 34 38 Provisions 34 38 Provisions 8 10	Salaire de l'agent et de l'interprète	9 30 28 12	00 84 00 60 54 50	602	13
Québec. 71 8 Transport. 34 38 Provisions 8 10	Ontario.			1 002	10
Québec. 34 38 Transport. 34 38 Provisions 8 10	Transport. Provisions	45 26		71	5 3
Transport. 34 38 Provisions 8 10	Québrc.				0 3
		34 8		42	48
\$716	•			\$716	19

RÉCAPITULATION.

	Salaire de l'agent et de l'inter- prète.	Dépense du bureau.	Soins médicaux.	Transport.	Provisions.	Total de la dépense.
Canada Ontario Québec	\$ cts. 427 00	\$ cts. 147 88	\$ cts. 27 25	\$ cts. 45 48 34 38	\$ cts.	\$ ets. 602 13 71 58 42 48 \$716 19

WM, JAS. WILLS, Agent.

BUREAU DE L'IMMIGRATION, OTTAWA, 20 janvier 1870.

No. 4.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT DE L'IMMIGRATION A KINGSTON, POUR 1869.

Agence de l'Immigration, Kingston, 18 janvier 1870.

J. C. Taché, M. D.,

Député du Ministre de l'Agriculture, Ottawa.

Monsieur,—Conformément à votre lettre du 15 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre les états suivants :

 1° Nombre et nationalité des émigrants qui sont venus se faire inscrire à mon agence ; par quelle route ils sont venus et leur destination.

2° Nombre d'émigrants secourus ; de quel pays ils viennent et dépenses encourues pour leur transport, y compris les provisions et le logement.

3° Sommes dépensées par cette agence durant l'année de calendrier 1869, pour le compte des gouvernements fédéral et d'Ontario, respectivement, et pour quel service.

4° Nombre d'émigrants qui sont restés dans les limites de mon agence, nombre envoyé à d'autres agences, etc., —inscrits sur la formule fournie par vous.

5° Compte des frais de cette agence pour l'immigration entre le 1er juillet et le 31 décembre 1869.

J'ai lieu de croire que ces états contiennent tous les renseignements que vous tenez à avoir.

Vous remarquerez qu'une grande partie de l'émigration européenne qui est débarquée ici, et s'est présentée à cette agence, étaient des gens pauvres, qu'il a fallu expédier aux frais du public sur un point où ils pouvaient trouver de l'emploi. Vous savez que la classe d'émigrants comparativement aisés va rarement annoncer son arrivée aux agences, et je suis convaincu qu'un nombre de cette classe, bien plus considérable que celui qui s'est présenté à moi, est débarqué aux divers ports intermédiaires, et aux stations de chemins de fer, dans les limites de mon agence.

L'année dernière, la demande de journaliers, particulièrement de ceux qui entendent la culture, a été considérable. On leur offrait de bons gages, c'est à dire de \$10 à \$15 par

moi, avec la nourriture.

Journaliers	demandés	3. .			 			 	 						2,225	
Servantes	"		 					 	 						976	
Ouvriers	"		 	 	 	 	 			 	 		. . .	 ••	243	

Les cultivateurs qui ont demandé des journaliers, par la voie de leurs conseils de township, ont exprimé leur désappointement de voir que si peu d'émigrants soient débarqués à Kingston, et il est à espérer que dans la saison prochaine, un plus grand nombre sera

conseillé de venir ici, des journaliers surtout.

Autant que j'ai pu les avoir, tous les émigrants débarqués ici ont trouvé de l'emploi et se montrent contents du pays. Quelques-uns qui ont passé ici dernièrement,—parmi eux il s'en trouvaient qui avaient été à Toronto, et se rendaient à Montréal, d'autres étaient partis de Montréal pour Toronto,—paraissaient mécontents du pays, mais la plupart d'entre-eux étaient arrivés trop tard dans la saison pour trouver du travail. Les émigrants pauvres devraient être avisés de ne pas quitter leur pays plus tard que le 1er août, s'ils veulent avoir le temps de se mettre en mesure de vivre confortablement le premier hiver qu'ils passeront ici.

En général, les émigrants jouissaient d'une bonne santé. Quelques Allemands ont été retenus à l'hôpital par la fièvre typhoïde. Deux d'entre eux sont morts ; les autres se

sont rétablis, et rendus à leur destination dans le comté de Waterloo.

Je dois vous dire que je ne prends pas note des émigrants qui ne débarquent pas ici, lorsqu'ils passent par les États de l'ouest, ou Toronto et Hamilton, attendu qu'ils sont inscrits dans les rapports de Toronto et Hamilton.

Je dois faire aussi mention que j'ai fait rapport au bureau de Québec à la fin de l'année, ainsi qu'au gouvernement d'Ontario, à venir jusqu'au 1er octobre dernier.

Jai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur,

JAMES MACPHERSON, Agent.

RAPPORT DE L'AGENCE DE L'IMMIGRATION DE KINGSTON, POUR L'ANNÉE 1869.

					manuscriptus de la compansión de la comp
De quel pays,	Par le St. Laurent,	Par les Etats.	Total.	Restés en Canada.	Allés aux Etats.
Anglais. Irlandais. Ecossais. Allemands. Norvégiens Citoyens Amér. et Canadi'ns revenus des Etats, selon les entrées faites aux bureaux de douane dans les limites de mon agence.	336 34 8 9 2	734 746	348 34 8 9 2 734	328 34 8 9 2 734 1,115	20

2. Nombre d'émigrants secourus, et de quel pays.

CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	THE RESERVE AND PERSONS ASSESSMENT	THE REAL PROPERTY.		the state of the s	STREET, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE, SQUARE,	THE RESERVE AND PARTY AND PARTY.	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO		
De quel pays.	Hommes adultes.	l'emmes adultes.	Enfants au-dessous de 4 ans.	Au-dessus de 4 ans et au-des- sous de 12.	Total.	Payé pour provisions	Payé pour transport	Total de la dépense.	Remarques.
AngleterreAllemagne	$\frac{74}{3}$	45 1 46	32 1 33	41 3 44	192 8 200	\$ ets. 32 28 0 75 \$33 03	\$ cts. 80 93 10 00 \$90 93	\$ cts. 113 21 10 75 \$123 96	200 âmes égal à 162 adultes secourus.

3. Indiquant le montant payé par la Puissance et le gouvernement d'Ontario.

	CARLES AND ADDRESS OF THE PARTY	THE PERSON NAMED AND POST OFFICE AND PARTY OF THE PERSON NAMED AND	NAME OF TAXABLE PARTY.
Service.	Payé par le gouverne- mentfédéral.	Payé par Ontario.	Total.
Transport Provisions et logement Faux frais, loyer, papeterie, poste, etc. Salaire	\$ cts. 11 10 5 75 102 00 800 00 918 85	\$ cts. 79 83 27 28 1 09	\$ cts. 90 93 33 03 103 09 800 00 1,027 05

IMMIGRATION DE 1869.

Nombre total des émigrants venus par le St. Laurent.	Nombre total des émigrants par les ports canadiens.	Nombre total des émigrants par les Etats-Unis.	Nombre resté dans les limites de l'agence.	Nombre envoyé à d'autres agences pour colonisation.	Remarques.
389	1,135	Européens 12, aussi 734 Amé- ricains et Cana- diens revenus des Etat-Unis.	1,082	Envoyé à Toronto 20 Montreal. 6 Ottawa . 7 Allés aux Etats. 20 53	

RÉCAPITULATION.

Nombre total d'émigrants venus par le St. Laurent, et les ports de		
lac et de rivière du Canada		$1,\!135$
Emigrants européens venus par le St. Laurent 38	39	,
	12	
Citoyens américains et canadiens, venus des Etats-Unis par les		
	34	
		1,135
Emigrants d'Europe, américains et canadiens venus des Etats-Unis		,
et qui sont restés dans limites de mon agence	82	
	20	
do Montréal	6	
do Ottawa	7	
	20	
		1.135

ETAT des dépenses encourues à l'agence d'Ottawa, pour l'Immigration, du 1er juillet au 31 décembre 1869.

Service.	Payé par le gouverne- ment fédéral.	Payé par Ontario.	Total de la dépense.
Transport Provisions et logement Faux frais, loyer, papeterie, poste et combustible. Salaire pour 6 mois.	\$ cts. 4 50 49 71 400 00 454 21	\$ cts. 63 33 16 48	\$ ets. 67 83 16 48 49 71 400 00 534 02
	1	ļ	ļ

No. 5.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT DE L'IMMIGRATION À TORONTO, POUR 1869.

Toronto, 20 janvier 1870.

L. Stafford, Ecr.,
Agent de l'Immigration, Québec.

Monsieur,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel pour l'année 1869. Il indique une immigration beaucoup plus considérable que les années précédentes, et porte à plus du double le nombre resté en Canada, comparativement à l'immigration de l'an dernier.

Le nombre venu par le St. Laurent, est de 30,001, par les Etats-Unis, 575, en tout, 30,576. De ce nombre, 10,222 sont restés en Canada, le reste, 20,354, se sont rendus aux Etats-Unis. Tous jouissaient d'une bonne santé, et ont trouvé de l'emploi dès leur arrivée. Depuis ce temps, beaucoup ont pu envoyer de l'argent à leurs parents pour les faire venir, et aucun d'eux semble n'avoir eu à se plaindre d'avoir émigré ici.

Les employés des différentes lignes de chemin de fer ont rendu aux émigrants tous les services qu'ils pouvaient, et tous ont été expédiés à l'endroit le plus rapproché du lieu

de leur destination le plus promptement possible.

Grace au concours des différentes sociétés d'émigration d'Angleterre, et aux mesures prises par le gouvernement d'Ontario, pour faire répandre des renseignements sur le pays par les agents canadiens envoyés en différentes partie de l'Europe, nous pouvons compter que l'immigration prochaine sera beaucoup plus considérable, tout en espérant que nous serons en mesure de la bien recevoir.

La construction de nouvelles voies ferrées, et le drainage de nos terres basses, vont exiger un grand nombre de travailleurs, sans compter que les ouvriers agicoles et artisans, ne laisseront pas que d'être encore beaucoup recherchés par les cultivateurs et autres.

Tout en appréciant les efforts que font les sociétés d'émigration d'Angleterre pour nous envoyer des ouvriers londonnais, il est à propos de leurs conseiller de ne pas en expédier un trop grand nombre de la classe des constructeurs de chaudières, poseurs d'appareils et riveurs, car ce sont ceux-là seuls qui se sont plaints à cette agence de ne pas trouver facilement du travail, ce qui s'explique par leur inaptitude pour tout autre ouvrage.

Je termine en disant que nous aurons des logements à offrir aux émigrants qui nous viendront le printemps prochain, et en exprimant l'espoir que cette émigration sera à la

fois saine et nombreuse.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur.

> John A. Donaldson, Agent de l'Immigration.

No. 6.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT DE L'IMMIGRATION À HAMILTON, POUR 1869.

Bureau de l'Immigration, Hamilton, 22 janvier 1870.

Monsieur,—Conformément à vos instructions du 15 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre les divers états demandés, tout en expriment l'espoir qu'ils satisferont

sous le rapport de l'exactitude.

La santé des émigrants venus l'année dernière était excellente. Pas un seul symptôme d'épidemie ne s'est manifesté parmi eux, et le seul décès que j'aie enregistrer est celui d'une enfant de deux ans (Norvégienne,) qui est restée avec ses parents à la quarantaine en bas de Québec pendant quelque temps. Elle est morte une heure après son arrivée ici. La cause de son décès a été attribuée à une débilité général. Il y a eu plusieurs cas de maladie parmi les enfants, et c'est ce qui arrive fréquemment, surtout quand ils arrivent ici durant les grandes chaleurs de l'été; mais je suis heureux de pouvoir dire que tous ne tardèrent pas à recouvrir la santé, même sans le secours des médécins.

Les frais de transport encourus se sont élevés \$596.44; ceux desprovisions à \$312.25—en tout \$908.69, à l'aide desquels 1,496 âmes, équivalant à 1,102 adultes, ont reçu des secours temporaires au montant d'un peu plus de $60\frac{1}{2}$ cts. par tête, ou de $82\frac{1}{2}$ cts. par adulte. Sous ce rapport, l'on a apporté la plus grande économie possible, car ces secours n'ont été donnés qu'à ceux qui étaient sans moyen aucun de se rendre auprès de leurs

parents ou amis.

Durant l'année, 85 sont venus me demander assistance, mais j'ai dû la leur refuser parce que je considérais qu'ils n'avaient pas le droit à aucun secours du geuvernement.

L'abondante récolte de l'été dernier et la prospérité général du pays, offent une belle

perspective à l'émigration du printemps prochain, qui, je l'espère, sera nombreuse.

La demande de bons ouvriers agricoles a été considérable; les journaliers ordinaires ont aussi été beaucoup recherchés, surtout durant la fenaison. Le cultivateur peut toujours trouver facilement du travail, s'il sait bien son métier.

Le capital apporté en ce pays l'année dernière, par les émigrants des pays suivants, se décompose comme suit :—De l'Europe, 96 familles anglaises, \$118,100; 2 familles irlandaises, \$11,800; 28 familles écossaises, \$21,850; et 85 familles allemandes, \$143,400; des Etats-Unis, 3 familles anglaises, \$2,000, et 2 familles allemandes, \$1,600, en tout 219 familles, qui ont apporté un total de \$298,750, tandis qu'en 1868, le nombre des familles était de 214, et le capital apporté par elles de \$202,550, cequi donne un excédant de \$96,200 pour 1869. Toute précaution a été prise pour recueillir des renseignements exacts, mais je n'en suis pas moins convaincu que le chiffre de chaque nationnalité est beaucoup plus élevé que celui que j'ai donné. Parmi ceux récemment arrivés se trouvaient trois allemands de Brême, qui avaient \$100,000, et qui sont actuellement en voie d'établir une rafinerie d'huile de charbon à Dundas, avec l'intention de l'exploiter sur une grande échelle. Si ces trois immigrés trouvent qu'ils ent fait là un bon placement, ils peuvent se procurer au besoin d'autres capitaux.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteurs,

> R. H. RAE, Agent de l'Immigration.

J. C. Taché, Ecr., Député du Ministre de l'Agriculture, Ottawa.

ETAT No. 1—Indiquant l'arrivée et la destination d'émigrants à l'agence d'Hamilton, pour l'année expirée le 31 décembre 1869.

Pays.	Par le St. Laurent.	Par les Etats.	Total.	Restés en Canada.	Allés aux Etats.
Anglais Irlandais Ecossais Allemands Norvégiens Américains* Français Gallois Danois Italiens Suédois Hollandais Bo hémiens Polonais Belges	266 253 3 3,602	13 6,319 550 119	5,402 729 506 10,614 5,600 1,740 20 77 884 13 6,319 550 119 107 24	3,103 545 487 607 2 1,740	2,299 184 69 10,007 5,600 20 74 884 12 6,319 550 119 107 24
Total		26,873	32,704	6,438	26,266

^{*}Majorité venue par le pont suspendu.

Etat semestriel de l'arrivée et destination d'émigrants à l'agence d'Hamilton, du 1er juillet 1869 au 1er janvier 1870.

	A REPORT OF THE PARTY OF THE PA	THE PERSONAL PROPERTY WHITE STEPPEN SHOW	ALTERNATION OF PRODUCT MARKET BASE		CHARLES OF THE PARTY NAMED IN
Pays.	Par le St. Laurent.	Par les Etats.	Total.	Restés en Canada.	Allés aux Etats.
Anglais Irlandais Ecossais Allemands Norvégiens Américains Français Gallois Danois Italiens Suédois Hollandais Belges Bohémiens Polonais	73 120 3 1,357	$\begin{array}{c c} 20 \\ 74 \\ 12 \\ 2,022 \\ 45 \\ 24 \end{array}$	2,935 307 210 5,404 1,670 1,010 20 20 74 12 2,022 45 24 47 63	1,606 200 197 346 1 1,010	1,329 107 13 5,058 1,669 20 74 12 2,022 45 24 47 63
Total	2,427	11,436	13,863	3,360	10,503

Dépense pour la même période.

Pour quel Service.	Montant.	Total.
Papeterie		\$ cts. 51 96
Faux frais		\$535 42

R. H. RAE, Agent de l'Immigration.

Bureau de l'Immigration, Hamilton, 22 janvier 1870.

ETAT No. 2.—Indiquant le nombre et la classe d'émigrants indigents établis en Canada, qui ont reçu des secours du gouvernement, sous forme de transport et de provisions à l'agence d'Hamilton, pour l'année expirée le 31 décembre 1869.

Pays.	Homme.	Femme.	Enfant.	Total.
Anglais. Irlandais. Ecossais Allemands Français Gallois.	$\begin{array}{c} 69 \\ 21 \\ 3 \end{array}$	298 72 18	468 109 19 1	1,181 250 58 4 1
Total	511	388	597	1,496

Memorandum de ceux exclusivement fournis de provisions, mais qui sont compris dans l'état ci-dessus.

			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Pays.	Homme.	Femme.	Enfant.	Total.	Remarques.
Anglais Irlandais Ecossais	218 36 7	190 40 8	316 53 9	724 129 · 24	
Total	261	238	378	877	Equivalant à 649 adultes.

ETAT No. 3.—Indiquant le nombre et la classe des émigrants pauvres établis en Canada, qui ont reçu des secours du gouvernement sous forme de transport et de provisions à l'agence d'Hamilton, pour l'année expirée le 31 décembre 1869.

Pays.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.	Remarques.
Anglais. Irlandais Ecossais Allemands Français Gallois	$\frac{14}{3}$	108 32 10	152 56 10 1	$egin{array}{c} 457 \\ 121 \\ 34 \\ 4 \\ 1 \\ 2 \end{array}$	
Total	250	150	219	619	Egale à 453 adultes.

ETAT SUPLÉMENTAIRE No. 3.—Dépenses encourues par l'agence d'Hamilton, pour le transport d'émigrants pauvres, pour l'année expirée le 31 décembre 1869.

De.	A .	Route.	No. de ersonnes.	No. deprix depassage.	Prix.	Montart.	Total.
,				Zĕ			
	Pont suspendu Thorold Ste. Catherines Winona ou Honey Creek Bronte Toronto Dundas Harrisburg Galt Guelph Paris Princeton Woodstock Brockville Ingersoll London Strathroy Petrolia Bothwell Thamesville Chatham Windsor (côté canadien)	Grand chemin de fer O.	255 133 1200 3 8 244 1 1 1 366 155 1044 4 6 6 5 9 9 188 1 33 177 52	$\begin{array}{c} 7\frac{1}{2} \\ 83 \\ 2 \\ 6 \\ 19\frac{1}{2} \\ 1 \\ 26 \\ 15 \\ 71\frac{1}{2} \\ 2 \\ 5 \\ 6 \\ 12\frac{1}{2} \\ 1 \\ 2 \\ 16 \\ \end{array}$	2 25 2 75 2 90 3 00	\$ cts. 18 00 6 75 74 70 1 50 9 75 15 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 15 00 16 25 3 75 8 3 75 8 3 75 8 8 37 13 50 34 38 2 50 5 80 48 00 106 50	\$ cts
Paris	ine et à Mary Connolly, prix de la fer de Paris à Brantford. Brantford Onondago Cainsville Dunnville Stratford Clinton Welland Port Colborne	Ch. de fer Grand Tronc. " " " " Chemin de fer Welland.		19½ 3½ 2½	1 95 45	50 1 13 50 80 1 40 19 50 6 83 1 13	5 19 92
Hamilton	Caledonia	Diligence de Port Dover	16		79	9 80 9 00 2 00	10 95 11 00

Nouveau prix de passage pour les émigrants depuis le 1er octobre, 1869.

De.	A.	Route.	No. de personnes.	No. de prix de passage.	Prix.	Montant.	Total.
4	Clifton Suspension Bridge Thorold Ste. Catherines Beamsville Toronto Galt Guelph Paris Beachville Woodstock London Chatham Windsor (côté canadien)	" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	3 2 7 5 8 1 1 1 1 1 2 3	$egin{array}{c c} 10rac{1}{2} \\ 1 \\ 1 \\ 3 \\ 2 \\ \end{array}$	32 22 40 47	\$ cts. 45 1 10 68 1 76 44 2 60 30 2 2 35 3 04 53 48 2 28 2 82 5 58	\$ cts. 24 43 596 44

ETAT ABRÉGÉ No. 4—Désignant les dépenses encourues pour le transport et les provisions donnés aux émigrants pauvres par le Canada et le gouvernement local, à l'agence d'Hamilton, pour l'année finissant le 31 décembre 1869.

Semestre.	Pour quel service.		Montant.	Total.
31 mars 30 juin 30 septembre 31 décembre	Canada. { Transport Provisions. Faux frais { Papeterie. Faux frais } Papeterie. Faux frais { Pepeterie. Faux frais.	\$ cts. 3 00 68 4 43 10 78 9 83 11 20 12 75 95 27 06	\$ cts. 8 11 20 61 23 95	\$ cts.
30 juin 30 septembre	Gouvernement Local. { Transport Provisions. { Faux frais. } Transport Provisions. { Faux fraix	277 63 150 07 5 89 286 57 125 75 2 56	433 59	80 68
31 décembre	{ Transport	29 24 35 75 3 59	68 58	917 05 \$997 73

Sommaire.	Montant.	Total.
Transport Canada. Provisions Papeterie Faux frais Gouvernement Local.	22 93 54 07	\$ cts.
Transport Provisions Faux frais	593 44 311 57 12 04	917 05 \$997 73

R. H. RAE, Agent de l'Immigration.

Bureau de l'Immigration, Hamilton, 22 janvier 1870.

IMMIGRATION DE 1869.

			THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	ACTION TO THE REAL PROPERTY OF THE PERSONNEL PROPERTY.	
Nombre total des émigrants venus par le St. Laurent.	Nombre total des émigrants venus par les ports canadiens.	Nombre total des émigrants venus par les Etats-Unis.	Nombre resté dans les limites de l'agence.	Nombre envoyéà d'autres agences pour la colonisation.	Remarques.
5,831	None.	26,873	5,369	*1,069	

*Mem.—Ceux allant en dehors des agences sont venus par le Pont Suspendu. La majorité se rendait à Toronto.

R. H. RAE, Agent de l'Immigration.

Bureau de l'Immigration Hamilton, 22 janvier 1870.

No. 7.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT DE L'IMMIGRATION A HALIFAX, POUR 1869.

BUREAU DE L'IMMIGRATION,

No. 40 Bedford Row, Halifax, N.S., 25 janvier 1870.

Monsieur,—Comme le demande votre lettre du 15 courant, je vous transmets un rapport concis des travaux de ce bureau pour l'année expirée le 31 décembre 1869.

Hommes	 	
Femmes	 	
Garcons	 	
Filles	 	

Chiffre qui dépasse de 76 celui de l'année 1868. Les hommes sont pour la plupart des ouvriers et des mineurs, (le plus petit nombre adonné aux travaux des champs) et quelques cultivateurs; leur âge, en général, est de 19 à 50. Peu d'entr'eux ont demandé d'aide pécuniaire, mais j'en ai expédié plusieurs à leur destination, par chemin de fer. Mes travaux, en général, consistaient à fournir des renseignements à ceux qui en demandaient. La plupart d'entr'eux sont venus rejoindre des parents, déjà établis dans le pays, ou pour embrasser des emplois qu'on leur avait déjà procurés, et j'ai lieu de croire qu'ils feront tous bien.

Il m'a été impossible de me former une idée de l'immigration venant des Etats-Unis. Chaque semaine, il en arrive et part un nombre presqu'égal; et presque tous ceux qui sont arrivés sont des gens qui retournent dans la province, ou des visiteurs des Etats-Unis, à l'exception de six immigrants européens, qui, à ma connaissance, sont venus par la voie des Etats-Unis. Je n'en connais pas d'autres, à moins que quelques-uns ne soient venus par d'autres ports. Si les maîtres de vaisseaux étaient obligés de fournir la liste de leurs passagers, le nombre de ces derniers, ainsi que leurs noms aux percepteurs, à leur arrivée, on pourrait peut-être s'en former une idée assez satisfaisante.

J'ai appris qu'un grand nombre de ceux qui se livrent à l'agriculture, et qui sont partis l'année dernière, de plusieurs comtés pour les Etats-Unis, sont revenus bien désappointés, mais je n'ai pas les moyens de constater le nombre de ceux qui sont partis ou qui sont revenus. Plusieurs sont partis et sont revenus par les ports de mer.

On m'a demandé, dernièrement, à plusieurs reprises des renseignements sur les chances de succès qu'offrait cette province à ceux qui se proposaient d'émigrer de l'Angleterre et de l'Ecosse; j'ai répondu à ces demandes de manière à me faire croire que l'information que j'ai donnée est suffisante pour les induire à venir s'établir dans le pays.

J'ai l'honneur maintenant d'inclure deux états de dépenses,—l'un donnant en somme les détails pour l'année 1869, et l'autre sous différents chefs, depuis le 1er juillet

jusqu'au 31 décembre 1869.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très-obéissant serviteur,

Pour EDWIN CLAY.

J. OUTRAM.

J. C. Taché, M.D.,

Député du Ministre de l'Agriculture, etc., etc., Ottawa.

. ,

THE RESERVE AND ADDRESS OF THE OWNER, THE PERSON NAMED IN		CALCULATION OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE	AND RESIDENCE AND LANGUAGE AND AND AND AND AND AND AND AND AND AND	mate compare and property to complete the property transfer of the property of	Name and Address of the Owner, where the Owner, which is the Owne
Nombre total des émigrants venus par le St. Laurent.	Nombre total des émigrants venus par les ports canadiens.	Nombre total des émigrants venus par les Etats-Unis.	Nombre resté dans les limites de l'agence.	Nombre envoyé à d'autres agences pour colonisation.	Remarques,
	442	6	444	4	Il n'est pas à ma connaissance qu'il soit parti decette province d'autres personnes que les quatre expédiées au NouvBruns- wick.
()()	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		00		

IMMIGRATION DE 1869.

ETAT détaillé de la dépense du bureau de l'immigration à Halifax, N.-E., pour l'année expirée le 31 décembre 1869.

	1		
5 janv 6 " 7 "		\$ cts. 25 00 2 40 0 25	\$ cts.
8 " 8 " 11 "	m 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	8 70 2 50 6 00 1 14	Alt 00
1er fév	Salaire pour janvier, H. G. Pineo		45 99
11 " 27 "	Secours à Samuel Phillips, émigrant. Salaire pour février, H. G. Pineo 83 33 " J. Outram 33 33	116 66 1 00	
		116 66	234 32
31 "	Ann Hales, nettoyage du bureau, janvier et février. Salaire pour mars, H. G. Pineo 83 34 "" J. Outram. 33 34	116 68	
3 avril 7 " 14 " 14 "	Ann Hales, nettoyage du bureau pendant le mois de mars. Frais de ports pour le semestre expiré le 31 mars. Phelan et Kelly, pelles pour bureau. J. M. Geldert, loyer du bureau pour le semestre expiré le 31 mars	1 20 1 93 0 25 25 00	118 08
1er mai	Salaire pour le mois d'avril H. G. Pineo		28 33
	Ann Hales, nettoyage du bureau pour le moi d'avril Salaire pour le mois d'avril, H. G. Pineo	116 66 1 20	
	Ann Hales, nettoyage pour le mois de mai	116 66	234 52
30 "	J. M. Geldert, loyer du bureau pour le semestre expiré à cette date Salaire pour le mois de mai, H. G. Pineo	25 00 116 68	
9 juil	Frais de port pour le semestre expiré le 30 juin	1 66	142 88
13 " 27 " 31 "	Frais de port pour le semestre expiré le 30 juin	$\begin{array}{c} 1 \ 20 \\ 1 \ 20 \end{array}$	
		116 66	120 72
27 août 31 "	. M. Davis, nettoyage du bureau pour le mois d'août	1 20	
		116 66	117 86
	Salaire pour le mois de septembre, H. G. Pineo	116 68	116 63
8 "	. J. M. Geldert, loyer du bureau pour le semestre expiré le 30 septembre. Kelly, emmagasinage de charbon Frais de port pour le semestre expiré le 30 september	25 00 0 30 0 90	110 00
30 "	Frais de port pour le semestre expiré le 30 september Salaire pour le mois d'octobre, H. G. Pineo	116 66	
8 nov 17 "	Ann Hales, nettoyage du bureau du 1er septembre au 31 octobre Taxes de l'eau du 1er mai, 1869, au 1er mai 1870	2 40 2 50	142 86
	A reporter	4 90	\$1,308 29
	ų z		

ETAT détaillé de la dépense de l'immigration, etc.—Suite.

Nov.	30	Report	\$ cts. 4 90	\$ ets. 1,303 29
Déc.	31	Taxe municipale et des pauvres pour 1869	9 20	121 56
"	31	Salaire pour décembre, H. G. Pines. 83 34 " J. Outram. 33 34		125 88
	,	N.B.—Loyer de bureau pour le dernier trimestre payé en janvier, non inclus ci-dessus		\$1,550 73 25 00

Pour EDWIN CLAY,

Halifax, 25 janvier 1870,

J. OUTRAM.

Dépenses du bureau d'immigration à Halifax, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1869, classées sous des chefs séparés.

Dépenses de Bureau.	\$ cts.	\$ cts.
Loyer de bureau, (\$25 payé en janvier 1870.) \$6 00 Nettoyage du bureau. \$6 00 Emmagasinage du charbon. 0 30	50 00	
Taxes de l'eau, 1869 à 1870	6 30 2 50 9 20	00.00
Dépenses contingentes—Frais de port	2 56	68 00
Secours aux émigrants (rien sous ce chef depuis le 1er juillet)		2 56
Salaires—depuis le 1er juillet—		
H. G. Pineo et Edwin Clay	700 00	
	100 00	700 00
		\$770 5

Pour EDWIN CLAY,

Halifax, 25 janvier 1870.

J. OUTRAM.

No. 8.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT DE L'IMMIGRATION A ST. JEAN, NOU-VEAU-BBUNSWICK, POUR L'ANNÉE 1869.

AGENCE D'IMMIGRATION DU GOUVERNEMENT

St. Jean, N.-B., janvier 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre, pour votre information, un état des travaux de ce bureau, ainsi que du nombre des émigrants qui sont arrivés dans ce port durant la dernière saison.

Le nombre de ceux qui sont arrivés durant l'année est de 456. De ce nombre, il en est arrivé par steamer, de l'Angleterre, 345; de l'Angleterre, par navires à voiles, 12; de l'Irlande, 25; de l'Ecosse, par steamer, 74. Je ne peux pas

indiquer le nombre des émigrants qui sont allés aux Etats-Unis, et qui sont venus de là dans ce port par les steamers de Boston; le nombre en a dû être très-considérable, puisque l'année dernière il s'est élevé à 135, et je suis convaincu que cette année le nombre en a été plus considérable. On peut donc, sans danger de se tromper, conclure que le nombre n'a pas été moindre de 600.

Durant toute l'année le besoin d'ouvriers agricoles s'est fait sentir, et un nombre considérable d'immigrants de districts ruraux ont été engagés par les cultivateurs, et sont allés de suite s'établir à la campagne. Certaines familles pourvues de moyens se sont aussi établies sur de bonnes terres, dans diverses parties de la province. Un certain nombre de jeunes gens envoyés par le "Wellington Farm School," près d'Edimburg, et quelques uns venant du Devonshire ont eu des places avantageuses à la campagne.

La demande de servantes et de laitières a été très grande, mais il n'y a que très peu de cette classe de personnes qui immigrent depuis quelques années passées. On avait l'espoir que Mademoiselle Rye pourrait être induite à s'intéresser à cette partie de la Puissance, et à envoyer quelques-unes de celles qui éprouvent tant de difficultés à gagner leur vie dans la mère-patrie, dans un pays qui offre toutes garanties d'un emploi immédiat et rémunératif. Des centaines pourraient choisir des places ici, avec la certitude

d'un emploi permanent, de demeures confortables, et de bons salaires.

Les nouveaux chemins de fer, et ceux en voie de construction, ouvriront de nouvelles régions de bonnes terres, ce qui, on a lieu d'espérer, attirera un plus grand nombre de colons. Depuis nombre d'années, je me suis efforcé, et en cent occasions, avec succès, d'établir sur les terres de la couronne la classe ouvrière qui s'amourache des villes et qui, en temps de crise commerciale, éprouve tant de difficultés à gagner sa vie ; qui travaille pour autrui, et souvent pour des gages très-peu élevés—et qui, à mesure que la vieillesse approche, ne peut se procurer qu'une subsistance misérable. Dans les villes, la perspective de pouvoir se procurer une demeure très modique, ainsi que celle de faire des épargnes en cas de maladie, est bien petite, tandis que comme cultivateurs du sel, on a la garantie d'une demeure confortable avec une abondance de bonne nourriture. A la campagne aussi on a le bonheur de voir la famille s'agrandir autour de soi et de s'établir en quelque temps sur le sel. Les efforts que l'on a faits auprès de cette classe de personnes ont été heureux, et plusieurs d'entr'elles qui ne seraient aujourd'hui que des journaliers sont des propriétaires de bonnes terres.

Les conditions auxquelles on peut obtenir les terres du gouvernement permettent à tous ceux qui veulent s'y établir de se procurer des lots à bon marché. Toute personne mâle âgée de 18 ans ou plus, peut choisir parmi des régions tracées et explorées aux fins d'établissements, telle quantité de terres dont elle a besoin, tant pour elle que pour sa Il n'existe point d'octrois gratuits; mais moyennant \$20, le colon peut se procurer 100 acres de terre, pourvu qu'il s'y établisse, et commence à y faire des améliorations; et les \$20, ainsi payées seront employées à confectionner des chemins et à construire des ponts dans le voisinage ; ou s'il le veut, au lieu de payer la somme susmentionnée, il pourra faire sur les chemins des travaux au montant de \$10 par année durant une période de trois ans, ce qui doit être considéré comme équivalant à un paiement en argent. Il est requis de construire une maison de pas moins de 16 sur 20, d'y résider et de défricher et de cultiver dix acres dans l'espace de trois ans ; et aussitôt que ces conditions sont remplies, il émane un octroi de la Province, conférant la terre à lui et à ses héritiers. Il y a une autre disposition à l'effet que, si le colon n'a que peu de moyens, il pourra, de temps à autre, s'absenter de sa terre pour un temps raisonnable pour gagner sa vie, ainsi que celle de sa famille, sans perdre son titre.

Dans ce moment, il y a d'exploré et d'affecté à l'établissement 216,643 acres, savoir :—
Dans le comté de Restigouche, 19,000 acres ; Gloucester, 25,000, Northumberland 10,000 ; Kent, 21,000 ; Queen, 22,000 ; Sunbury, 8,000 ; York, 20,000 ; Carleton, 48,000 ; Victoria, 34,000 ; et autres régions près de Madawaska, à l'Est de la rivière Miramichi, au sud de la Colline ou "Seminogan Ridge," au nord de la Pointe Lapin, dans le Northumberland, le tout très propre à la colonisation.

Les bâtisses de la quarantaine, sur l'Île à la Perdrix sont en bon état, et peuvent fournir toutes facilités requises pour le comfort des immigrants malades qu'on peut y recevoir.

Les dépenses suivantes sont celles de l'année commençant au 1er de janvier 1869 et

expirée le 31 décembre.

Loyer de bureau\$10	00	00
	50 -	
Papeterie	14	
Frais de port	13	34
Nettoyage de bureau		50
Loyer de bateaux	1	25
Taxes	20	95
	10	25
Almanach des adresses	1	25
Réparation au poële	2	22
	10	04

\$228 01

Des items précédents, et ceux des six mois depuis le 1er juillet 1869, jusqu'au 31 décembre, ont été comme suit :

Loyer de bureau	\$50 (00
Messager	25 (00
Frais de port	12 7	72
Charbon	10 (04
Journaux		
Almanach des adresses		
Réparations au poële	2 5	22
Nettoyage de bureau	1	00

\$108 48

Robert Shires,
Agent de l'Immigration.

Immigration de 1869.

		-		The second second second	And the state of t
Nombre total des immigrants venus par le St. Laurent.	Nombre total des immigrants venus par les ports Canadiens.	Nombre total des immigrants venus par les Etats-Unis.	Nombre resté dans les limites de l'agence.	Nombre envoyé à d'autres agences pour colonisation.	Remarques.
Il arrive tous les ans un nombre d'émigrants de Québec, mais commeils viennent par la voie de Portland, Maine, par steamer, il est impossible de conserver une liste exacte du nombre.		On peut faire la même remarque au sujet des émigrants de la Grande - Bretagne venant par les Etats-Unis. L'année dernière, il en est arrivé à New-York 135, dont la destination était le Nouveau-Brunswick. Les rapports officiels de cette année n'ont pas encore été publiés.		11	Il n'y a qu'une seule autreagence dans la province, celle de Mira- michi.

ROBERT SHIRES,

Agent de l'Immigration.

No. 9.

RAPPORT ANNUEL DE L'AGENT DE L'IMMIGRATION, A MARIMICHI, POUR L'ANNÉE 1869.

CHATAM, MIRAMICHI, le 24 janvier 1870,

A J. C. Taché, écr.,

Député du Ministre de l'Agriculture.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du quinze du courant, qui m'est parvenue samedi dernier, me priant d'expédier le plutôt possible—

1. Un résumé annuel des travaux de l'année 1869.

2. Un état détaillé des dépenses pour l'année 1869.

3. Un état détaillé des dépenses pour les six premiers mois de l'année fiscale 1869-70,

contenant aussi une formule à remplir.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la pièce ci-incluse marquée (A) qui est un état détaillé des dépenses pour l'année de calendrier. Cet état comprend \$43.56, montant total des dépenses pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1869, et dont un état a été envoyé au Département, à la fin de l'année fiscale. Je vous renvoie aussi au papier marqué B, comme état indiquant les dépenses des six premiers mois de l'année fiscale de 1869-70. Je vous transmets en même temps la formule remplie tel que demandé, et j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant:—

Mes instructions générales, en date du 16 avril dernier, semblent donner à entendre que je devrais attendre l'arrivé des émigrants ici, et pourvoir à leurs besoins en certaines

occasions.

Par une lettre circulaire, émanée du Département en date du 30 avril 1869, on m'a informé que tout secours et aide aux émigrants devraient être fournis aux émigrants indigents par le gouvernement local par mon entremise. J'ai conséquemment envoyé une lettre à l'honorable secrétaire de cette province, demandant des instructions, et cette lettre a été accompagnée d'une copie de la lettre circulaire en question. J'ai reçu des instructions de ce monsieur, en date du 18 juin. En substance cette lettre m'ordonnait de conserver un régistre de toute information reçue en vertu des termes d'une certaine annonce publiée sous la signature de M. Shires, agent de St. Jean, et en outre de prendre toutes les informations qui pourraient être utiles aux émigrants qui arriveraient à Miramichi, ou dans les ports avoisinants, et de me mettre en relation avec tous les émigrants qui arrivent dans ma section de la province, et leur fournir les renseignements nécessaires. Elle m'autorisait de plus de fournir aux émigrants dépourvus de moyens l'aide pécuniaire nécessaire pour les faire parvenir aux points que je leur désignerais et de faire, en général, tous actes nécessaires pour venir au secours de tout étranger arrivant dans ces endroits, soit pour lui procurer de l'emploi ou pour acheter des terres du gouvernement ou des particuliers, dans le but de s'établir dans le pays.

Il faut observer qu'il n'y a rien dans les instructions que j'ai reçues qui m'imposent le devoir d'indiquer à ceux qui émigrent de l'Ancien-Monde, si le sol est propre à l'agriculture ou non avant leur arrivée dans ce pays. Mes travaux ont été conséquemment bornés à donner des renseignements dans vingt-et-un cas, dont le plus grand nombre sont venus dans le pays par le port de St. Jean, et à répondre à différentes lettres demandant des informations de la part de personnes qui se proposent d'émigrer de l'Ecosse et de

l'Irlande, le printemps prochain.

Je me permettrai de dire que je me suis procuré des copies de certains pamphlets descriptifs du Nouveau Brunswick, comme lieux convenables pour l'établissement des immigrants, mais dans aucun d'eux je n'ai trouvé qu'une allusion très-vague à cette partie de la province. Ce n'est pas, par conséquent, sans raison que l'on a droit de présumer que les divers agents de la Puissance de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi que l'agent continental à Anvers, ignorent les avantages qu'offre aux immigrants cette partie du pays. En vue de ces faits, et du peu d'émigrants qui arrivent, je demanderais respectueusement l'autorisation de me mettre en relation, disons mensuelle, avec ces messieurs, afin qu'ils fournissent des renseignements officiels sur les avantages qu'offre

cette partie du Nouveau-Branswick aux immigrants qui se livrent à l'agriculture, ainsi

qu'aux mécaniciens, pêcheurs et gens sans métier.

Je dois faire observer que dans un certain cas, il est arrivé une famille dans ce port où le capitaine a négligé de faire rapport, et il a transpiré que le capitaine a eu des relations inconvenantes avec une jeune fille. Une action, en vertu de l'acte local, devait être instituée, pour avoir manqué de faire rapport, mais le capitaine ayant épousé la jeune fille, et les autres passagers n'ayant pas porté de plainte, j'ai cru qu'il était prudent d'aban-

Je dois faire observer que l'émigration de cette partie de la province a virtuellement cessé, et qu'un grand nombre de ceux qui ont quitté le pays, il y a quelque années

passées, sont revenus plus contents et plus sages.

Espérant que ce rapport et les documents qui l'accompagnent seront considérés satis faisants,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

J. G. G. LAYTON, Agent de l'Immigration.

AGENCE DE L'IMMIGRATION, MIRAMICHI.

Etat détaillé, des dépenses pour l'année du calendrier, 1869.		
Montant payé à F. et O. McMillan, pour papeterie pour l'usage du \$ ets bureau		
Frais encourus pour visiter St. Jean, tel qu'ordonné par lettre du		
16 avril 1869. 20 50 Frais de port et timbres. 2 50		
Jøyer du bureau, dû le 30 juin		
" " " 31 décembre	43	$\begin{array}{c} 56 \\ 00 \end{array}$
Dépense total pour l'année de calendrier 1869	\$73	56
"B."		

Etat des dépensee des six premiers mois de l'année fiscale, 1869–70, expirée le 31 déc. 1869.

> Total..... J. G. G. LAYTON,

CHATHAM, MIRAMICHI, 24 janvier 1870.

Agent.

IMMIGRATION DE 1869.

Nombre total des émigrants venus par le St. Laurent.	Nombre total des émigrants venus par les ports canadiens.	Nombre total des émigrants venus par les Etats-Unis.	Nombre resté dans les limites de l'agence.	Nombre envoyé à d'autres agences pour colonisation.	Remarques.
Aucun.	21	Il n'y a que les émigrants qui sont revenus dans le pays qui doivent être regardés ainsi.		tructions	Il est arrivé onze émigrants par la voie de St. Jean et on m'a donné depuis à entendre qu'ils se sont établis dans la partie nord de la province.
		39	ACCES.		

No. 10.

RAPPORT ANNUEL DE LA STATION DE LA QUARANTAINE, GROSSE ISLE, POUR 1869.

Québec, 20 janvier 1870.

Monsieur,—Tel que demandé par votre lettre du 15 du courant, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus.

1. Un rapport des affaires de la station de la Quarantaine, Grosse-Isle, pour l'année 1869.

2. Un état détaillé des dépenses de toutes espèce durant l'année de calendrier 1869.

3. Un état de la dépense sous des chefs différents, pour les six mois, à partir du 1er juillet au 31 décembre 1869.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre très-obéissant serviteur,

F. MONTIZAMBERT, M.D.

J. C. Taché, écr.

Député du Ministre de l'Agriculture, etc., etc., etc., Ottawa.

STATION DE LA QUARANTAINE, GROSSE-ISLE, 28 octobre 1869.

A l'Honorable Ministre de l'Agriculture, Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre le "rapport annuel de l'hôpital" ainsi que le "rapport annuel des navires à inspecter durant la saison de 1869.

Quarante vaisseaux ont été inspectés, ayant un total de 10,123 passagers. De ce nombre de vaisseaux, seize, avec 4,474 passagers, ont fait la quarantaine, et trois autres avec 736 passagers ont été détenus à la quarantaine pour inspection durant une courte période.

Des passagers qui sont morts durant la traversée, le plus grand nombre était des enfants. J'ai observé que tel a été aussi le cas durant toutes les années précédentes depuis que je suis attaché à cette station. Dans le plus grand nombre de ces cas, la mort est due à la diarrhée et à l'épuisement. La mort des enfants provenant de cette cause est très fréquente partout et sous toutes les circonstances, et doit s'attribuer à la mauvaise nourriture. Parmi les dispositions de la loi relative aux passagers, on n'en trouve pas qui conviennent aux enfants en bas âge, surtout ceux qui sont soudainement privés de leur nourriture naturelle, comme les enfants que leurs mères nourrissent sont exposés de l'être quand ces derniers tombent malades.

Certains propriétaires de navires ont paru reconnaître cette nécessité, et ont par conséquent approvisionné leurs navires de lait conservé. On peut s'en procurer dans presque tous les ports. Il peut se préparer à peu de frais, en ajoutant à un gallon de lait une cuillère à thé d'une solution aqueuse saturée de sulphate de soude. Il me paraît grandement à désirer qu'on le fournisse à tout navire qui transporte des passagers en quantité proportionnée à la durée probable du trajet, et au nombre d'enfants à bord, âgés au moins de 6 ans ; et au cas où les familles se procurent leurs propres provisions, il devait être compulsoire pour elles de l'avoir en quantités également suffisantes.

La maladie la plus commune cette année a été la fièvre typhoïde, dont on n'a eu 139 cas, chiffre qui dépasse celui d'aucune autre saison depuis les vingt dernières années. Dix membres du personnel de la quarantaine, y compris le surintendant médical, ont été affectés de cette maladie ; ils ont tous recouvré la santé, à l'exception de la garde malade de l'hôpital, veuve Mary Ann Hurst, qui est morte le dix juillet.

Le nombre total des admissions à l'hôpital a été de 495, dont 44 sont morts, ou 1 sur 11.25. Le nombre admis pour fièvre typhoïde a été de 139; décès, 27, ou 1 sur 5.14, qui s'accorde bien avec la moyenne de la mortalité de 1 sur 4.68, telle que donnée par

Murchison et d'autres auteurs, surtout quand on prend en considération l'état avancé de

la maladie de plusieurs de ceux qui sont reçus à bord des navires.

Le système de privés sans égoûts a été adopté pour l'hôpital et l'on a trouvé qu'il a bien fonctionné, détruisant complètement la puanteur des excréments des malades affectés de la fièvre. Vu le grand nombre de malades et la maladie du surintendant médical, l'essai qui en a été fait a dû être nécessairement imparfait; mais on a pris les moyens de le mettre pleinement en opération l'année prochaine.

Durant la maladie du surintendant médical, il a été remplacé, on ne le peut mieux, par

le Dr. Rinfret, assistant-surintendant médical temporaire.

J'éprouve une vive satisfaction à pouvoir témoigner de l'assiduité et de la bonne conduite du personnel de l'établissement durant la présente année, qui a exigé plus de dévoûment que d'ordinaire, vu la contagion croissante de la maladie.

Des \$700.00 octroyées le printemps dernier pour faire face aux travaux nécessaires, \$682.63½ ont été employées à construire des cheminées au nouvel hangar, ainsi qu'une cuisine, une buanderie, avec fourneaux et bouilloires, et des marches pour le nouveau quai.

Durant la nuit du 25 octobre, le logis du surintendant médical a été entièrement détruit par le feu, qui s'est déclaré, pendant que tout le monde était couché, dans cette partie de l'édifice où la charpente se trouvait en contact avec la cheminée. Rien n'indiquait une calamité analogue, lorsque le surintendant médical a soigneusement fait sa visite ordinaire avant de se retirer pour la nuit, heure à laquelle les deux seuls feux que l'on avait dans l'établissement étaient presque éteints.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

F. MONTIZAMBERT, M.D. L.R.C.S.E., etc., etc.

ETAT détaillé des dépenses de tout genre, à la station de la quarantaine, Grosse-1sle durant l'année du calendrier, 1869.

•	\$	cts.
Salaire des officiers et du personnel de l'hiver	6,664	29
Provisions générales	1,966	37
Charoyage et lavage	496	50
Impression et papeterie	58	44
Médecines	150	28
Service par bateau à vapeur	983	46
Réparations:—Mathieu, \$682.63; forgeron, \$3.50	686	13
Dépenses contingentes, y compris les missionnaires, etc	435	00
· -		
Total\$	11,440	47

F. Montizambert, M.D., Surintendant médical.

ETAT détaillé des dépenses de la quarantaine, Grosse-Isle, du 1er juillet au 31 décembre 1869 :---

		cts.
Salaire des officiers et du personnel de l'hiver	4,299	76
Provisions générales	710	
Charoyage et lavage	280	10
Médecines	66	18
Services par bateau à vapeur	598	44
Réparations	3	50
Dépenses contingentes	340	65
Wata1	фс nnn	0 F

F. MONTIZAMBERT, M.D., Surintendant medical.

A. 1870

RAPPORT des navires inspectés à la station de la Quarantaine,

Documents de la Session (No. 80.)

No.	NEWS TO THE PROPERTY OF THE PR	COLUMN TO THE STATE OF THE STAT	A COMPATIBLE STATE OF MAJORITH STATE OF			Cargai-	Passag	ers.
_	Gréement et nom.	Capitaine.	Port.	Départ.	Ārrivée.	son.	Chamb.	Entre- pont.
4	S. Monsoon	Meyer Torwalden Petersen		Avril 4 do 4 do 10 do 12 do 18	do 16	Génér'le Lest	2 15 7	87 359 70 335 253
6 7 8 9 10	" Emit " Louise Köhn .		Hamburg	do 17.	do 20 do 23 do 23	Génér'le	·····i	86 377 271 338 403
11	Brig Maryland	Hansen	Bergen	Avril 29.	. do 29.	Lest	7	. 290
12 13 14 15	" Alma " Rjukan	Hansen	Bergen Skien	Avril 27. do 29. do 24.	do 11.	do . do . do .	12 4 3 3	288 234 333 133 177
17 18 19 20	" Martha " Napoleon	Thornsen	. do do	do 23. do 28.	do 13. do 14.	. do .	4 , 16 3	389 255 330 304
2	2 " Atalanta	Reinertsen Baarsad Gendersen Stibalt	Stavanger Drammen Christiania do Drammen	do 18. Avril 25. do 25. do 20. Mai 5	do 18. do 18. do 19. do 19. do 20.	do do do do do	8 1 2	307 204 248 300 272 223 246
233333333333	3 "Louisa	Andersen Ludvigsen Meling Larsen Larsen Christophersen do Lye Neilsen	de Drontheim. Bergen Christiania Hamburg Christiania Bergen do Tuedestrand Christiania	do 24 Mai 7 do 17 do 7 do 1er do 12 do 25 do 26	do 20. do 22. do 22. do 22. do 27. Juil 5. do 7. do 9. do 12. do 12.	do do do Génér'l Lest do do do		360 153 320 263 262 98 193 216 186 154 208 266
ب	10 "Septembria	Thorgissen	do .	do 28	do 25	do		205
					i		127	9,996 127
						<u> </u>		10,123

Grosse-Isle, du 1er mai au 31 octobre 1869.

33 Victoria.

A. 1870

Equipage.	Malades.	Décès.	Naissahces.	Consigné à.	Déchargé.	Remarques.
18 18 16 19 14	62	10	1	DobellBelingOrdre. FalkenburgOrdre.	do 16	Tous bien. Fièvre scarlatine. Tous bien. Un enfant décédé de pneumonie. Un enfant mort de convulsions. Deux cas de fièvre et rhume. Détenu en vertu des règle-
10 16 14 16 59	10 11 20 7	4 2 4 2		Falkenburg Beling Ordre. Albos.	Juin 3 Mai 31	ments de quarantaine. Tous bien. Fièvre typhoïde. Petite vérole et rougeole. Fièvre typhoïde. Petit vérole. Deux décès, par maladie de bronchites et pleurisie.
16	.3	.2		Ordre	do 30	Trois cas de rougeole. Navire détenu en vertu des règlements de quarantaine.
16 13 16 12 17	1	1 2 1 1	1	Hagens Falkenburg	do 11 do 12 do 13	Un décès causé par accident. Tous bien. Deux enfants morts de convulsions. Un enfant né et décédé. Un cas de rougeole. Navire détenu en vertu des rèclements de cuarantaine.
17 14 18 15	15 4	3 1 8 3	·····	Ordre	do 13 do 17 do 18	Trois enfants décédés par la diarrhée—débilité. Un homme décédé de phthisie. Rougeole. Petite vérole. Une femme décédée de phthisie. Deux enfants morts de diarrhée et débilité.
16 16 14 14 17 14 14	5	1	3 2 2 1	Falkenburg	do 21 do 19 do 20	Rougeole. Tous bien. do Rougeole. Un garçon mort du choléra. 2 enfants mourant du rhume; débilité, débarqués. Cinq enfants, et un homme âgé de 68, mort du
18 17 17 17 13 11 12 13 12 14 11	10 3 13 2 21 1 27	. 3 . 1 . 1	2	FalkenburgHagens. Ordre Munderloh Falkenburg Ordre	do 23 do 24 do 26 do 23 do 22 do 27 Juil. 8 do 7 do 12 do 15 do 15	. Rougeole et variole. Variole. 1 enfant né et décédé 3 jours après. Fièvre typhoïde et rougeole. Variole. Tous bien. Deux enfants morts de diarrhéc—débilité. Deux àdultes et un enfants décédés. Tous bien. Rougeole. Un décès causé par la flèvre typhoïde. Un enfant mort par maladie de bronchites. Un homme âgé de 65 ans, mort de débilité et
12	-1	3	1		. do 25	mal de mer. Deux décès par la diarrhée et miasmes. Un malade, bronchite. Un enfant né et décédé.
.639	184	83	29			maiate, prenemies. On emain he et decede.

F. MONTIZAMBERT, M.D., (Signé,)

RAPPORT des admissions, décès et décharges de l'hôpital de la Quarantaine de la Grosse-Isle, depuis le 16 mai jusqu'au 18 septembre 1869, ainsi que des maladies, nationalité et religion.

	D	ISTRI	BUTIC	on.			_	SIOI - DIE					DÉC	Ès. Dies	s.			_	argés Escen		Perion	Tomorous
Pays.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.	Fièvre typhoïde.	Fièvre scarlatine.	Petite vérole.	Rougeole.	Autres maladies.	Total.	Fièvre typhoïde.	Fièvre scarlatine.	Petite vérole.	Rougeole.	Autres maladies.	Total.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.	Catholiquesromain	Protestants.
Allemagne. Norvège Canada Total	49 33 2 84	152 6	••••	137 349 8 494	77 54 8 		7 43 50	8 60 68	35 192 227	137 349 8 494	18 18 1 27	$egin{array}{c} 2 \\ \dots \\ \hline 2 \end{array}$	1	1 7 	$\begin{bmatrix} 1 \\ 5 \\ \cdots \\ 6 \end{bmatrix}$	13 30 1 44	$\frac{44}{26}$ $\frac{2}{72}$	140 5	153	7	₅	349

F. Montizambert, M. D. Surintendant médical.

No. 11.

RAPPORT ANNUEL DE LA STATION DE LA QUARANTAINE D'HALIFAX, POUR 1869.

Bureau de la Quarantaine, Halifax, N.-E., 21 janvier 1870

Monsieur,—J'ai ce jour reçu vos communications, datées à Ottawa le 15 janvier 1870, me priant de vous envoyer un rapport des travaux et des dépenses de l'institution que je préside, pour l'année de calandrier 1869 ; ainsi qu'un état des dépenses durant les six mois de l'année fiscale 1869-70.

RAPPORT.

Pour l'information de votre département, j'ai l'honneur de vous envoyer le rapport suivant des opérations au bureau de la quarantaine, Halifax, Nouvelle-Ecosse, pour l'année du calandrier 1869 :—

Depuis le commencement de juillet il n'est arrivé dans ce port aucun cas de maladie contagieuse ; et durant ce temps, je me suis principalement occupé de visiter les bateaux à vapeur ainsi que les voiliers chargés de passagers de pont, qui sont arrivés dans le port, pour empêcher toute infraction ou déviation des règlements de la quarantaine.

Depuis le mois de juillet 1869, j'ai inspecté les navires suivants, avec les résultats

ci-après donnés :---

Le 29 juillet, le vaisseau de Sa Majesté, "L'Eclipse" de la Havanne, ayant cinq cas de fièvre jaune à bord, mais tous convalescents. Les malades ont été placés dans des endroits séparés. Il y a eu 16 cas de fièvre jaune à bord de "l'Eclipse," après son

départ de la Havanne, et un cas de mortalité, celui du capitaine Harvey, qui a été enterré à Nassau.

Le 2 août, le vaisseau de Sa Majesté Bariacouta, de Port Royal, Jamaïque, avec deux cas de fièvre jaune, dent l'un sérieux et l'autre convalescent. Les malades ont été transportés dans des lieux isolés, et le navire a été envoyé à la quarantaine à "Many 1sland" au Bassin de Bedford, durant trois jours, et ensuite libéré. Des deux malades ainsi placés, l'un est mort le 3 août, le lendemain de l'arrivée du vaisseau. Il s'est trouvé à bord du Bariacouta cinq cas de fièvre jaune après son départ de la Jamaïque. Quatre de ces malades sont morts, dont l'un à Halifax, le cinquième s'est réchappé.

Le 27 septembre, le vaisseau de Sa Majesté l'*Albacore*, des Bermudes, avec deux cas de fièvre jaune, les deux malades étaient convalescents. Ces malades ont été conduits dans des lieux isolés. L'assistant chirurgien Thomas est mort durant le trajet des

Bermudes à ce port.

Le 6 octobre, la goëlette Sarah Jane (Ferguson, capitaine) de St. Jean, Terreneuve, en route pour New-York, est entrée dans ce port en détresse, ayant à bord un matelot du nom de George Doherty, affecté du typhus. A l'arrivée de la goëlette, j'ai trouvé cet individu dangereusement malade, et dénué de tout. On lui a procuré une garde-malade et de hardes nettes ; il a été soigné à bord, au mouillage de la quarantaine, vu qu'il n'y avait pas d'hôpital de quarantaine où l'on aurait pu l'envoyer.

Après une maladie très-sérieuse, cet individu a recouvré la santé, et est parti dans la

goëlette pour New-York, le 19 octobre.

Les frais de la maladie dont je viens de parler ont été payés par M. Johnston, du Département de la Marine et des Pêcheries, à Halifax, à même le fonds des matelots en détresse.

Le 7 octobre, le brick Rapid, de Québec (Duquette, capitaine) de la Martinique) viû St. Martin, ayant à bord le commis Louis Michaud, affecté de la fièvre jaune. Après l'arrivée du navire, la maladie s'est empirée rapidement, et au bout de sept jours le malade a expiré, le 10 octobre. Le capitaine a fait rapport qu'un de l'équipage est tombé malade le 21 septembre et est mort, en mer, le 27 septembre, après six jours de maladie.

Le cas précité a été aussi traité à bord du navire.

Le 16 octobre.—Le brique Fawn (Doat, capitaine), appartenant aux Messieurs Mitchell, d'Halifax, de Kington, Jamaïque, avec le second, Robert Dickson, malade à bord. Dès le commencement, ce cas m'a paru douteux, et sans symptômes particuliers. Comme il n'y avait pas d'hôpital, il fut conduit à terre et placé dans une maison de pension dans une chambre séparée. Le matin du 17 (dimanche) les symptômes les plus dangereux de la fièvre jaune se sont déclarés, tels que l'hémorragie du nez, de la bouche, des gencives, des selles ensanglantées, etc. Les symptômes sont devenus ensuite rapidement plus graves, et il est mort à 5 p.m., mardi le 19 octobre.

Une garde-malade a été employée, et après le décès l'appartement a été nettoyé avec les plus grands soins, sous ma surveillance personnelle, et le linge de lit a été detruit

d'après mes instructions.

Dans le cas en question, j'ai eu l'aide bienveillante du Dr. F. F. Garvie, le médecin de la cité d'alors. Je dois aussi tendre témoignage de l'empressement avec lequel Stephen Tobin, écr., maire d'Halifax, à mis à ma disposition l'hôpital de la cité pour le traitement des maladies contagieuse; mais comme la bâtisse était neuve et qu'elle n'avait jamais été occupée, avant que les arrangements nécessaires pussent se faire, la maladie s'était tellement aggravée, qu'après avoir consulté le Dr. Garvie, nous étions d'avis que l'individu devait mourrir, si on le transportait à une telle distance (deux milles) et conséquemment nous sommes arrivés à la conclusion de le laisser là où il était.

Le 1er novembre, le vaisseau de Sa Majesté le "Vestal," de Port au Prince avec un cas de fièvre jaune, en convalescence. Le malade a été conduit dans des quartiers isolés, et le vaisseau a été complètement nettoyé. Le "Vestal" a eu 40 cas de fièvre jaune avec sept décès, à partir du 9 septembre jusqu'au 12 octobre.

sept cas de fièvre jaune, et un cas de mortalité entre le 8 et le 17 décembre. Les malades étaient tous convalescents, et ont été transportés dans des lieux isolés. Le vaisseau a été entièrement nettoyé.

Les cas qui ont surgi à bord des vaisseaux de Sa Majesté ont été traités par les

médecins préposés à la charge de ces vaisseaux.

D'après l'état précédent, on verra que depuis le 29 juillet 1869, il est arrivé dans ce port 18 cas de fièvre jaune, dont trois dècès et un cas de fièvre typhoïde, qui a résulté en

une guérison.

Quant à la propriété entre les mains du département à Halifax, je dois faire observer que la charpente, chassis, etc., de l'édifice cédés à la Puissance par la gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, lors de l'union, sont sur l'île Lawlor sous les soins de M. Devlin, agent, qui réside dans l'île, mais dans un état qui ne permet pas qu'on s'en serve aux fins auxquelles on les avait originairement destinées.

On pourrait cependant s'en servir, dans un édifice nouveau, et ce serait autant de

moins à payer à l'entrepreneur.

L'île est encore sous loyer, et n'est d'aucune utilité à la quarantaine, sous les circonstance actuelles, si ce n'est pour le dépôt de la charpente, des chassis, etc., sus-mentionnés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAS. J. Gossip, M.D., Médecin-visiteur, Port d'Halifax, N.-E.

J. C. TACHÉ,

Député du Ministre de l'Agriculture, etc., etc., Ottawa.

> Dureau de la Quarantaine, Halifax, N.-E., 24 janvier 1870.

Monsieur.—Je vous ai expédié, par cette malle, les états de la dépense requis par votre lettre du 15 du courant.

Je me suis efforcé de rendre ces états aussi complets que possible, et pour ce faire j'y ai adjoint les dépenses qui n'ont pas passé par mes mains, savoir :—le loyer de l'îlé de Lawlor, qui a toujours été payé directement par M. Knight, auditeur d'Halifax.

J'ai aussi ajouté certains autres items, qui, quoique payés durant l'année courante, doivent faire partie, à proprement parler, des dépenses de l'année 1869, savoir, la somme additionnelle de \$2.14 par cent, sur salaires pour les six mois expirés le 31 décembre 1869, et les dépenses encourues pour le traitement, etc., d'un cas de maladie durant le mois d'octobre dernier.

Je dois accuser aussi reception de votre communication, en date d'Ottawa, le 17 janvier, rélative au paiement de certaines dépenses encourues pour le traitement de certains cas de maladie, m'informant que ces frais doivent être payés à même le fonds des dépenses contingentes de la quarantaine.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur,

Jas. J. Gossip, M.D. Médecin-visiteur du Port d'Halifax, N.-E.

A J. C. Taché, Écr., Député du Ministre de l'.

Député du Ministre de l'Agriculture, etc., Ottawa.

ETAT de la dépense du bureau de la Quarantaine à Halifax, N.-E., pour l'année 1869.

	2,169
Dépenses contingentes) 11 8
" de l'intendant (J. Devlin)	. 560 (598 ;
Traitement du médecin visiteur	. 1,000 (
Sommaire de la dépense pour 1869.	
L'état complet des dépenses pour 1869 est comme suit :	
	65 2
l'auditeur à Halifax, et porté au compte des dépenses contingentes	n 120 C
Aussi lover de l'Île Lawlor, pour l'année, expirée, le 31 décembre 1869, pavé na	ir 120 (
visiteur, à \$500. De \$2.74cts, pour cent. sur six mois de traitement de l'intendant, à \$280	. 13 7
mois, savoir : Deux piastres et 74 centins pour cent. sur six mois de traitement du médeci	n
Le total ci-dessus ne comprend pas la différence de cours sur les salaires durant le six mois expirant le 31 décembre 1869, qui ont été payés durant le préser	es it
Total des dépenses pour 1869, cours de la Nouvelle-Ecosse	
"Gages du chaloupier (Wm. Power)	. 46 5
" 31 Traitement du médecin visiteur pour décembre de l'intendant (J. Devlin)	. 83 3 46 6
"Gages du chaloupier (Wm. Power). "" 31 Treitement du médecin visiteur nour décembre	45 0
Déc. 2 Traitement du médecin visiteur pour novembre	. 83 3 . 46 6
"du chaloupier adjoint, aborder lesteamer de S. M. "Albacore," 2/ septembre Oct. 31. Traitement du médecin visiteur pour octobre. "de l'intendant (J. Devlin). Gages du chaloupier (Wm. Power). Traitement du médecin visiteur pour novembre. de l'intendant (J. Devlin). Gages du chaloupier (Wm. Power). Traitement du médecin visiteur pour décembre. de l'intendant (J. Devlin). Gages du chaloupier (Wm. Power).	. 46 6
Oct. 31. Traitement du médecin visiteur pour octobre	83 3 46 6
Sept. 30. Traitement du médecin visiteur pour septembre de l'intendant (J. Devlin). "Gages du chaloupier (Wm. Power). "du chaloupier-adjoint, aborder le steamer de S. M. "Albacore," 27 septembre	. 45 0
Sept. 30 Traitement du médecin visiteur pour septembre	83 3
" J. S. Campbell, réparation et peinturage de chaloupe, etc. Flower et Fils, voile et mât pour un petit bateau. Juin 30. Traitement du médecin-visiteur pour juin. de l'intendant (J. Devlin) Gages du chaloupier (Wm. Power) Wm. Gossip, compte pour papeterie, etc. Juil 31. Traitement du médecin visiteur pour juillet. de l'intendant (J. Devlin) Gages du chaloupier (Wm. Power) Traitement du médecin visiteur pour août. de l'intendant (J. Devlin) Gages du chaloupier (Wm. Power) Gages du chaloupier (Wm. Power) Gages du chaloupier (Wm. Power) "Gages du chaloupier (Wm. Power)	. 0 2
Gages du chaloupier (Wm. Power) "du chaloupier adjoint pour aborder le steamer de S. M. "Eclinee" 20 inillet	46 50
Août 31 Traitement du médécin visiteur pour août de l'intendant (J. Devlin)	83 3 46 6
" Gages du chaloupier (Wm. Power)	46 50
Juil. 31 Traitement du médecin visiteur pour juillet	83 33 46 66
" Gages du chaloupier (Wm. Power)	45 00 3 50
" de l'intendant (J. Devlin)	46 68
"Flower et Fils, voile et mât pour un petit bateau	7 00 83 34
" Gages du chaloupier (Wm. Power). " J. S. Campbell, réparation et peinturage de chaloupe, etc	46 50 34 55
" de l'intendant (J. Devlin)	46 66
E. D. Tucker et cie., pour hangarage de chaloupes, etc	8 00 83 33
" de l'intendant (J. Devlin)	46 70 45 00
"Gages de Wm. Power, chaloupier. Mars1er. Traitement du médecin visiteur pour février. " de l'intendant (J. Devlin. Gages du chaloupier (Wm. Power). "5". Wm. Gossip, compte pour papeterie, etc. Avriller. Traitement du médecin visiteur pour mars "de l'intendant (J. Devlin). "Gages du chaloupier (Wm. Power). "Traitement du médecin visiteur pour avril. "de l'intendant (J. Devlin). "de l'intendant (J. Devlin). "Gages du chaloupier (Wm. Power). "Gages du chaloupier (Wm. Power). "E. D. Tucker et cie., pour hangarage de chaloupes, etc.	83 35
" de l'intendant (J. Devlin)	46 66 46 50
", 5 Wm. Gossip, compte pour papeterie, etc	8 07 83 33
" Gages du chaloupier (Wm. Power)	42 00
Marsler Traitement du médecin visiteur pour février	83 33 46 66
" de l'intendant (J. Devlin) Gages de Wm. Power, chaloupier	46 66 46 50
év. 1er Traitement du médecin visiteur pour janvier	

ETAT de la dépense, etc.—Suite.

		The second second
1000	Etat complet de la dépense pour l'année expirée le 31 décembre 1869.	
1869. Déc. 31	Une année de traitement du médecin visiteur, jusqu'à cette date	\$ cts. 1,013 70
" 31	Une année de traitement du médecin visiteur, jusqu'à cette date	598 30
91	Total	
	10002	Ψ2,010 13

Le tout humblement soumis,

JAS. J. GOSSIP, M.D.,

Médecin visiteur,

Port d'Halifax, N.-E.

24 Janvier 1870.

Dépenses sous des chefs différents du bureau de la Quarantaine à Halifax, N.-E., pour les six mois commençant le 31 juillet et finissant le 31 décembre 1869.

or	Six mois de traitement du médecin visiteur, depuis le 1er juillet	\$ cts. 500 00 280 00 277 25 Nil.
	Total, cours de la Nouvelle-Ecosse	\$1,057 25
	Le total ci-dessus ne comprend pas la différence de cours sur les salaires durant les six mois expirant le 31 décembre 1869, qui ont été payés durant le présent mois, savoir :— Deux piastres et 74 centins pour cent. sur six mois de traitement du médecin inspecteur, à \$500	13 70 7 67 60 00 65 25
1869.	Etat complet de la dépense pour les six mois expirés le 31 déecembre 1869.	
Déc. 31 31 31 31	" de l'intendant (J. Devlin) " dépenses pour chaloupe et chaloupier, " Dépenses contingentes	513 70 287 67 277 25 125 25
	Total	\$1,203 87

Le tout humblement soumis.

JAS. J. GÖSSIP, M.D., Médecin visiteur,

Port d'Halifax, N.-E.

J. C. TACHÉ, Ecr.,

Député du Ministre de l'Agriculture, Ottawa.

24 Janvier 1870.

No. 12.

RAPPORT ANNUEL DE LA STATION DE LA QUARANTAINE A L'ILE DE LA PERDRIX, POUR 1869.

APPORT DU MÉDECIN-VISITEUR POUR 1869.

ST. JEAN, NOUVEAU-BRUNSWICK,

17 janvier 1870.

Monsieur,—Comme l'année 1870 est commencée, je transmets ci-joint à l'honorable ministre de l'agriculture et de l'immigration un rapport de ce qui a été fait durant l'année 1870, à la quarantaine, jusqu'au ler janvier prochain, et je suis heureux de pouvoir dire que durant l'année qui vient de s'écouler qu'il ne s'est présenté que peu ou point de maladies contagieuses à bord des navires qui sont arrivés, quoiqué plusieurs d'entre-eux soient venus de ports infectés de la contagion, et sous des circonstances qui donneraient lieu de craindre; et dans chacun de ces cas ces navires infectés de la maladie ou soupçonnés de l'être ont du subir une quarantaine probatoire, et ont été entièrement purifiés. J'ai suivi cette règle à la lettre, tel que j'en ai déjà fait rapport. Les navires qui sont arrivés au commencement de l'année et durant l'hiver, n'avaient pas de malades à bord et n'étaient pas par conséquent, soumis aux dispositions de l'acte.

Le 10 avril, le bateau à vapeur le "United Kingdom" est arrivé de Liverpool vià Londonderry, ayant à bord 339 passagers. Le jour qui a précédé son arrivé, il y a eu un cas de décès pour cause de pneumonie, mais comme il n'y avait pas abord d'autres malades, ni de blessés ni d'infirmes qui pourraient être à charge à la paroisse, il lui fut permis de continuer sa route et de faire son entrée à la douane. Le plus grand nombre des passagers ont continué leur voyage à bord du navire aux Etat-Unis. C'est le seul navire qui ait transporté directement des passagers de l'Europe. Il est arrivé d'Europe un petit nombre d'émigrants, viâ Halifax, mais qui n'étaient pas soumis aux dispositions de l'acte

de la quarantaine dans ce port.

Le 22 août, la barque "Nimroud" est arrivée à la station de la quarantaine, venant de Rio de Janiero; elle est partie le 20 juin, et le 4 juillet, une personne est tombée malade de fièvres et expira le 24, le reste de l'équipage à l'arrivée n'offrait aucun signe de maladie. Ce navire a été envoyé à la quarantaine, pendant 48 heures, pour se purifier, et ensuite

déchargé.

Le 12 septembre, le navire "Flying Foam est arrivé à la quarantaine (le pavillon de l'inspection hissé); il venait de Calcutta, viâ Trinidad, Porto Spana. Ce navire avait à bord 444 passagers dits Colis embarqués à Calcutta pour la Trinidad. Durant le trajet il y a eu 32 décès, dont 11 de choléra asiatique, et le reste de diarrhée cholérique et d'épuisement. Après avoir débarqué les colis qui se trouvaient à bord, il fit de nouveau voile pour ce port, avec un équipage de 32. Après six jours de voyage, la fièvre jaune s'est déclarée à bord. Il y a eu neuf cas, et trois décès du ant le voyage. Ce navire a été détenu neuf jours à la quarantaine dans le but de le purifier parfaitement. Il fut ensuite libéré, l'équipage, en bonne santé, après avoir pris toutes les précautions, relativement au navire et au lest.

Le brig "Ornio," de Glasgow, a été inspecté le 20 septembre, il portait le pavillon anglàis, l'équipage comptait quatorze âmes. Il y avait à bord une personne affectée du rhumatisme aigü. On a permis au navire de continuer sa route.

Les cas précité sont les principaux dont j'ai a faire mention durant l'année qui vient de se terminer, et mon attention a été constamment dirigée sur les navires qui arrivaient dans le port. Avec mes hommes et bateaux, j'étais en tout temps prêt à inspecter immédiatement les navires, et à transporter les émigrants ou marins malades, en cas de besoin, aux hôpitaux de la station de la quarantaine, à l'Île à la Perdrix, et de leur donner les soins nécessaires.

Durant la dernière saison, vu qu'il ne s'est pas présenté de cas de maladie contagieuse ni parmi les émigrants ou les marins à bord des navires qui désiraient entrer dans le port, je n'ai pas eu à m'éloigner de la station. Je remercierai la Providence, (à qui nous devons être reconnaissants) si l'année qui va commencer est courronnée d'aussi heureux résultats que celle qui vient de s'écouler.

A partir de 1831 à venir jusqu'à 1847, il est arrivé annuellement à la station, durant l'été, un grand nombre de personnes qu'il a fallu envoyer aux hôpitaux et qui sont

arrivés malades.

En 1847, le nombre s'est élevé à 700 et au-delà, (y compris les émigrants et les marins.) Depuis 1847, l'émigration a sensiblement diminué, sans indices de se raviver. J'en attribue en grande partie la cause aux facilités qu'offrent les steamers à ceux qui veulent émigrer aux Etats-Unis, et non aux avantages qu'offre ce dernier pays à ceux qui veulent s'y établir. La raison en est que le plus grand nombre des émigrants qui se sont établis ici depuis nombre d'années, et qui ont fait preuve de sobriété et d'industrie, se sonnt fait une position confortable et indépendante. Leurs figures me sont encore familières.

Je dois maintenant dire à l'honorable ministre de l'agriculture que l'on a fait des améliorations considérables aux bâtisses et dépendances de la station de la quarantaine, depuis qu'elle est tombée sous le contrôle de la Puissance, mais pas plus qu'il 'était absolument nécessaire pour conserver cette édifice. En 1868, on a posé des longrines sous tout l'hôpital, qui a été entièrement blanchi en 1869. L'automne dernier, après la tempête désastreuse, on a réparé et refait la clôture ce qui empêche maintenant les animaux errants de venir dévaster ce terrain.

Le hangar, ou lieu de réception des émigrants non-affectés de maladie, dont j'ai fait mention l'année dernière, n'a pas été réparé. On a apposé des appuis à l'édifice, qui peut durer encore une année, et je suis d'avis que l'an prochain on devrait poser des longrines neuves.

La bâtisse destinée exclusivement aux marins affectés de la peste, est séparée de l'édifice des émigrants. Elles est en bon état, et prête en tout temps à recevoir les

matelots affectés de maladie contagieuse.

Je me permettrai en outre de suggérer à l'honorable ministre de l'agriculture, qu'il faudrait, l'an prochain, ou plus tard selon le besoin, une petite somme, comme fonds de réserve, pour l'achat d'une bâtisse, des lits et des meubles additionnels pour l'usage des émigrants au cas où il en arriverait de malades en nombre considérable, cette somme pouvant être appliquée au besoin et au soutien des malades pour effets que l'on pourrait se procurer sur le champ si le cas se présentait.

En terminant ce rapport, je dois de plus observer que l'assistant Dr. William Harding, a toujours été prêt à offrir ses services quand il en a été requis ; et que de plus, durant l'année, le surintendant de l'hopital, Doherty, a rempli assidument ses devoirs.

L'état suivant représente en détail les dépenses pour l'année de calandrier 1869 :—

Dépenses de l'établissement de la Quarantaine, St. Jean, Nouveau-Brunswick, pour l'année commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre 1869, y compris les traitements.

1869.		\$ 0	cts.
	Une année de salaire du médecin-visiteur, du 1er janvier au 31 décembre 1869	1,200	00
	Dépense de bateau et équipage pour la même périod. Maître d'hôtel de l'hôpital, station de la Quarantaine, même période.	1,000	00
	Maître d'hôtel de l'hôpital, station de la Quarantaine, même période	300	00
vril			50
uin	Thos. McAvity, pour clous, etc., pour l'hôpital. I. Chaloner, pour varnis à poêle, brosse à blanchir, etc.	1	75
	1. Chaloner, pour varnis à poèle, brosse à blanchir, etc	5	60
	James Ready, pour chaux.	5	40
	A. McRoberts, pour balais, sel, savon, etc.	2	55
	H. Beek, pour papeterie. Dépenses pour blanchir tous les édifices de la quarantaine.	2	69
	Mrs. Flynn common informing authority 12 description	30	
ovembre	Mme. Flynn, comme infirmière, nettoyer l'hôpital, etc. Jas. Reddie, pour chaux et charriage	25	
ovembre	James Hanns et Cie., pour tuyau de poêle	0	50 30
	S. G. Blizzard, pour hois pour clôture, etc.	57	
	A. Roberts, pour fournir les hôpitaux.	31	90
	H. Beek, pour papeterie	3	59
			74
	Iti. H. Ularke, nour 3 cordes de hois nour les hôniteux	15	
	do pour charbon MM. Doherty et Kirkpatrick, clôture et réparations.	5	00
	MM. Doherty et Kirkpatrick, clôture et réparations	73	
ecembre	Mme. Flynn, pour nettoyer l'hôpital pour 6 mois.	24	00
	Total pour l'année à l'Ile la Perdrix	\$2,790	35
	Une année de salaire de l'assistant médecin-visiteur	400	00
	Dépenses	200	
	Montant total pour l'année	\$2 200	25

St. Jean, Nouveau-Brunswick, 26 janvier 1870.

G. J. HARDING, M.D.,

Médecin-Visiteur,

Port de St. Jean.

A J. C. TACHÉ, Ecr.,

Député du Ministre de l'Agriculture, Ottawa.

No. 13.

RAPPORT ANNUEL DES SYNDICS DE L'HOPITAL DE LA MARINE ET DES EMIGRÉS, POUR 1869.

A l'honorable Ministre de l'Agriculture et des Statistiques, etc., etc.

Les syndics de l'hôpital de la marine et des émigrés ont l'honneur de soumettre leur

rapport annuel suivant:

Les dépenses encourues pour le maintien de l'hôpital pendant l'année 1869 se sont élevées à la somme de \$19,668.29 : les divers états qui accompagnent le présent, fournissent tous les détails désirables quant à la manière dont cette somme a été dépensée.

De ces \$19,668.29, seulement \$14,889.13 ont été à la chargé du gouvernement fédéral la balance, savoir, \$4,779.16, a été soldée comme suit :

Par octroi de la province de Québec	\$4,000	00
" loyer de grève 1868 à 1869	160	
" do arrérages	253	16
" pension du médecin interne	210	00
" do fils de la matrone	30	00
" do des malades	115	00
" vente de cendre	6	00
" amende reçue du greffier de la paix		00
	\$4.779	.16

Le rapport annuel du médecin interne peut se résumer comme suit :

No. de malades au 31 décembre 1868	1,308
" de sorties" de décès" de malades au 31 décembre 1869	45
Durée moyenne de séjour	26,583

Si l'on compare ces chiffres ainsi que ces dépenses pour cette année avec ceux des années précédentes, on verra que la commission a opéré une économie assez considérable. Cette économie se fait remarquer dans la plupart des chefs de dépense, mais surtout dans les articles de consommation journalière comme les remèdes, les spiritueux, le luminaire, le bois de chauffage. L'économie dans le chauffage est due à ce que la commission ayant fait pratiquer dans les cloisons de salles contiguës, des ouvertures pour y placer des poêles, on a pu chauffer ces salles avec un seul poêle au lieu de deux comme ci-devant.

Les items de menuiserie et de peinturage figurent pour une somme assez considérable; mais les réparations qui les ont occasionnés étaient devenus tellement nécessaires que toute considération cessante, il a fallu les faire exécuter. Les planchers dans les couloirs et dans les principales salles étaient dans un tel état qu'il a fallu faire planer les uns, renouveller les autres et peinturer le tout. Dans les comptes du menuisier se trouve aussi portée une somme assez forte qui a été dépensée en réparations à l'égoût principal qui s'était effondré dans la partie de son parcours qui avoisine la rivière St. Charles, où le sol soulève le plus par la gelée.

Les syndics s'efforcent de rendre leur administration aussi économique que possible, cependant ils ne perdent pas de vue le confort des malades. Ils ont donc cru devoir ajouter pour les malades les plus souffrants un matelas de crin et un oreiller de plume à la simple paillasse et à l'oreiller de paille dont les lits sont garnis. La dépense pour ces objets ajoutée à l'achat de quelques meubles indispensables ont grossi considérablement le compte du meublier.

Les travaux que le bureau des travaux publics a fait exécuter à la toiture de l'hôpital ainsi qu'aux cheminées n'ont pas médiocrement contribué à augmenter le confort des malades; tous les inconvénients que la Commission a signalés dans les rapports pour les dernières années ont complètement disparu depuis.

La balustrade a aussi subi les réparations qu'elle exigeait mais elle aurait besoin

d'être rebronzée.

En terminant, les syndics ont la satisfaction d'ajouter que grâce à la coopération cordiale et éclairée qu'ils reçoivent tant de la part de MM. les médecins-visiteurs que

le celle du personnel de l'hôpital la condition des malades ne laisse sous aucun rapport rien à désirer.

Le tout humblement soumis,

HOPITAL DE LA MARINE, Québec 28 février 1880. P. Wells, Secrétaire.

Liste de la dépense, 1869.

Insie de la depense, 1809.	
•	\$ cts.
Annonces	20 22
Bière	78 30
Frais de voiture des membrez du clergé	288 00
Pommes, 81 doz	15 40
Tommes, of doz	
Biscuits, 87 lbs.	$10 87\frac{1}{2}$
Pain, 37,620 lbs	930 73
Beurre, (frais), $292\frac{1}{2}$ lbs	$71 20\frac{1}{2}$
Chariage	$46 \ 30^{-}$
Charron	48 00
Enfant né à l'hôpital	400 00
Pendules réparés	2 00
Faience	98 97
Remoulage	19 40
Médecines	294 85
Marchandises sèches	1,236 21
Canards, 17	6 40
Œufs, 266 doz	$\cdot 51 631$
Poisson	$67 \ 25\frac{1}{4}$
Bois de chauffage, 337 cordes	$1,174 \ 23^2$
Plantes	2 00
Tr.1.:11 110	
Volailles, 112	$37 77\frac{1}{2}$
Fret	9 58
Meubles,—chaises, tables, matelas	376 50
Gaz	468 84
Posage d'appareils à gaz.	96 87
Oies	4 55
Epiceries	2,078 96
Ferronnerie	262 33
Glace	17 00
Instrument de chirurgie	$\frac{17}{23} \frac{00}{05}$
A servence	
Assurance	270 00
Sépulture	95 00
Menuiserie	530 39
Viande, 31,090 lbs	1,473 16
Viande, 31,090 lbs	694 49
Peinturage	304 49
Peinturage Pigeons, 5 dez.	5 25
Plantes	27 00
Plomberie	132 87
Boîte à la poste	1 70
Pommes de terre, 507 minots	224 111
Impressions	20 50
Sollaria	39 50
Sellerie	10 60
Salaires	5,632 23
Saucisses, 71 lbs	10 05
Graines, (de jardins et de fleurs)	10 2 5
$oldsymbol{53}$	

			\$ c	ts.
Couture				
Travaux de forgeron		• • •		
Travaux de forgeron		• • • •	201	
Papeterie	• • • • • •	• • •	27	
Paille, 1,013 bottes			. 68	
Divers				$05\frac{1}{2}$
Plantation d'arbres	.			
Dindes				25
				$\frac{1}{42\frac{1}{3}}$
Légumes				2
Lavage				
Eau				
Sciage du bois			. 153	99
			\$19,668	29
**************************************			Ψ10,000	
· C	0.00			
Sommaire de la dépense, 1		,	*	
	\$	cts.	\$ 0	cts.
Salaire des officiers et serviteurs	5,632	23		
Aumôniers	288		•	
Provisions fournies aux officierset serviteurs.	1,580		-	
L'IOVISIONS TOUTHIES AUX. OMCIETSET SETVICEUTS.	1,000	00	7 500	0.9
			7,500	00
Aliments des malades	3,640	32		
Douceurs	32	77		
Vins, bière, liqueurs	326	75		
Médecines et instruments de chirurgie	472	79		
into do dino de lingua dinorio do cini digio		••	4,472	63
Q1	4.0	20	4,414	.00
Charroyage		30		
Combustible	1,328	22		
Glace	17	00		
Sépultures	95	00		*
Eclairage	497	82		
Paille		06		
	972			
Lavage				
Eau	400	00		
,			3,424	49
Annonces, Impressions et papeterie	86	75		
Enfant né à l'hôpital	400	00		
Faience	98	97		
Marchandises sèches	1,236			
Meubles		50		
Feronnerie		33		
Assurance		00		
Couture	79	30		
Divers	135	41		
21,019			2,945	17
CT	10	- 00	4,040	71
Charron		00		
Posage d'appareils à gaz		87		
Menuiserie		39		
Peinturage	304	49		
Plomberie	132	87		
O		60		
Travaux de forgeron	201	65	1 00	٥.
			1,324	87
			\$19,668	29
54			,	

Liste des épiceries 1869. cts. Amandes, 1 lb. 252 40 Poudre à levain, 8 paquets..... 1 02 81 24 60 Cordes de lit, une demi doz..... Cirage, 8 bouteilles..... 1 70 75 Mine de plomb, 6 lbs..... 2 10 Eeau-de-vie, 2 bouteilles et 11 gals..... 30.70 Balais de maïs, 9 doz. 19 50 Beurre, 3,307 lbs..... 583 48 9 60 Chandelles (suif), 87 lbs. 10 48 Fromage, $48\frac{1}{8}$ lbs. 11 42 Chocolat, $8\frac{1}{2}$ lbs..... 3 65 Café, 150 lbs..... 37 73 Raisain de Corinthe, $36\frac{1}{2}$ lbs. 3 92 Figues, 5 lbs. 1 20 4 47 5 68 29 65 Farine, 29 sacs 45 Jambons, 203\frac{3}{4} lbs..... 34 37 Saindoux, 56 Îbs..... 8 40 1 95 Essence de citron, 13 bouteilles..... 3 30 2 40 24 87 Farine de graine de lin, 474 lbs...... Homard, 21 boîtes 4 65 25 Macaroni, 1 lb..... Allumettes, 12 grosses..... 8 90 35 Mélasses, 1 gal. Moutarde, 5 bouteilles et 36 lbs. 9 36 1 40 38 42 30 37 50 Huile de lin, 3 gals..... 3 60 Oranges, 11½ doz..... 4 55 3 60 Pois, 1 minot 1 30 Poivre, 16 lbs..... 4 10 5 70 5 05 Riz, 40 lbs. 1 78 Sago, 24 lbs..... 2 16 Sel, 5 bocaux et 21 boisseaux..... 9 761 12 20 Soda à lavage, 6 lbs. 30 71 68 Savon (jaune), 1,794 lbs..... Savon (Windsor), $34\frac{1}{2}$ lbs..... 6 30 5 801 Farine de blé-d'Inde, 40 lbs. 48 72

\$ cts.	
Empoi, 16 lbs	
Cassonade, 2,693 lbs	
Sucre en grumots, 504 lbs	
Sucre pulvérisé, 65 lbs	
Sucre en pain, 36 lbs	•
Thé, 649 lbs	
Vinaigre, 1 gal 60	
Whisky, 95 gals	
Céruse, 20 lbs	
Vin (Xérès), 7 bouteilles et 61 gals 103 75	
Vin (Esprit de), 20 gals	
Sauce de Worcester, 19 bouteilles 8 95	
\$2.078.96	-

		*				
Description.	Rester.	Admis depuis.	Total.	Décharger.	Mort.	Restant.
Hommes Femmes Enfants	32 14	1,055 213 40	1,087 227 40	1,031 195 30	26 12 7	30 20 3 ————————————————————————————————
Total	46	1,308	1,354	1,256	45	
Marins	. 6	795	801	785	8	8
Émigrants.						
Hommes Femmes Enfants		. 33 42 35	33 42 35	30 38 28	2 2 5	1 2 2
Total		. 110	110	96	9	5
CITOYENS ET ÉTRAN	GERS.					
Hommes Femmes Enfants	26		253 185 5	157	16 10 2	21 18
	-	403	443	375	28	4

ETAT des malades dans les hôpitaux de la marine et de l'émigration, etc.—Suite.

Maladies.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.	Maladies.	Hommes.	Femme	Enfants	THE GREEN	Total.
Anasarque. Arthrite Ascite Brulure. Amaurose Amdurose Anémie Bronchite Bradyse Bronchite Bradyse Bronchite Bradyse Bronchite Bradyse Bronchite Bradyse Bronchite Bronchite Brandysie Bronchite Branchymose Bronchite Branchymose Bronchite Branchymose Bronchite Branchymose Bronchite Branchymose Bronchite Branchymose Bronchite Branchymose Bronchite Branchymose Bronchite Bronchite Branchymose Bronchite Branchymose Bronchite Bronchite Branchymose Bronchite Bro	3 17 21 22 29 4 4 81 6 6 2 2 2 9 12 13 4 4 8 1 16 6 10 10 16 6 10 10 16 6 10 10 16 6 10 10 16 6 10 10 16 6 10 10 16 10 10 16 10 10 16 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	3 3 3 4 2 2 3 3 1 2 2 3 3 3 3 3 1 2 1 2 1 1 1 1	4	1 1 4 3 1 7 21 1 1 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Rougeole Scarlatine Scarlatine Syphilis Gale Stricture de l'urèthre Spermatorrhée Tumeur Ulcer Variole Variole Variole Blessures Adénite Furoncle Cardite Cystite Delir, Tremens Débilité Diabète Ecthyme Eczème Ivrognerie Epistaxis Exostose Achores Hématamesie Hémothisie Hépatite Hydropéricardite Synopéricardite Syn	2 5 96 18 7 9 8 8 36 4 4 68 1 1 1 1 3 3 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	431111111111111111111111111111111111111	3 3	i	27 5 5 105 25 7 9 8 40 8 8 1 1 1 1 1 3 3 3 5 3 2 2 2 1 1 1 1 1 2 2 2 6 2 2 1 1 1 2 1 3 3 5 3 3 2 2 2 1 1 1 2 2 2 6 2 2 1 1 1 2 1 3 3 5 3 3 2 2 2 1 1 1 2 2 2 6 2 2 2 1 1 1 2 2 2 6 2 2 2 1 1 1 2 2 2 6 2 2 2 1 1 1 2 2 2 6 2 2 2 1 1 1 2 2 2 6 2 2 2 1 1 1 2 2 2 2

Nombre de jours à l'infirmerie.	
Marins Emigrants Résidents	13,632 2,121 10,830
Total	26,583
Religions.	
Protestants Catholiques. Mahométant	797 556 1
Total	1,354

L. CATELLIER, M.D.,
Médecin résidant.

ETAT des malades dans les hôpitaux de la marine et de l'émigration, etc.—Swite

о.	PAYS.	
1	Autriche	
$\hat{2}$	Belgique	
3	Canada	2
4	Danemark	-
5	Indes Orientales	
6	1	9
		4
7	1	
8	France	
9	Allemagne	
LO	Grèce	
11	Hanovre	
12	Hollande	
13	Italie	
14	Irlande	- 5
L 5	Jersey et Guernesey	
16	Norvége	
17	Portugal	
18	Prusse	
19	Russie	
20	Ecosse	
21	Amérique du Sud	
$\overline{22}$	Espagne	
22	Suède	
$\frac{26}{24}$		
25^{24}	Etats-Unis d'Amerique	
20 26	Pays de Galles	
20	Antilles	

DÉCÈS.

Description.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	a].
,	Hor	Fen	Enf	Total.
Abcès au cerveau Apoplexie Ascite Bronchite Cardite Concussion du cerveau Congestion des poumons Débilité Diarrhée Epilepsie Erysipèle phlegmoneux Fièvres Gastrite Hydrocéphale Maladie de cœur Néphrite Maladie des reins Phthisie Pneumonie Peritonite Rougeole Tétanos Variole	1 1 1 1 4 1 3 1 4 3 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 1	111111111111111111111111111111111111111
Total	26	12	7	45

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 3 mars 1870, demandant copie de la correspondance échangée avec le gouvernement impérial au sujet de l'admission des navires de pêche américains ou de leur exclusion des eaux de la Puissance, et de tous ordres en conseil à cet égard.

Par Ordre,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 10 mai 1870.

(Canada, No. 76.)

DOWNING STREET, 30 avril 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, l'extrait ci-joint d'une lettre du conseil d'Amirauté au sujet d'une communication adressée à ce département par Sir E. Cartier et M. McDougall le 23 du mois dernier, dans laquelle ces messieurs demandent l'aide de la marine royale, cette année, pour la protection des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

FRÉDÉRICK ROGERS, Pour le Comte de Granville.

Le Très-Hon. Sir John Young, Bart.. Gouverneur-Général. etc.

Extrait d'une lettre de M. Romaine au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, datée de l'Amirauté, 12 avril 1869.

Au sujet de votre lettre du 8 du courant et de son incluse, relative à l'exécution des règlements faits pour la protection des pêcheries dans les eaux canadiennes, je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté de vous apprendre, pour l'information du comte de Granville, que le commandant-en-chef de la station navale de l'Amérique du Nord et des Antilles a reçu instruction d'expédier le navire de Sa Majesté Royalist pour l'accomplissement de ce service, et que des instructions vont lui être envoyées pour qu'il exerce la protection demandée par le gouvernement canadien, et qu'il fasse immédiatement rapport des mesures qu'il aura prises à cet effet.

Cmada, No. 104.)

DOWNING STREET, 5 juin 1869.

Monsieur,—Au sujet de la lettre que vous avez adressée à Sir R. Mundy, le 1er mai dernier, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris en considération la proposition faite par le ministre de la marine pour la Puissance du Canada, approuvée par un comité du conseil privé, que des officiers commissionnés, ou d'autres personnes compétentes spécialement désignées à cet effet, à bord des navires de Sa Majesté employés à la protection des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord, soient autorisés à accorder des permis de pêche aux pêcheurs des Etats-Unis quand et où on les rencontrera, et qu'ils soient invités à s'en pourvoir.

Après consultation avec l'Amirauté, je regrette de dire qu'il m'est impossible de sanctionner cette proposition, et que le gouvernement de Sa Majesté ne peut, non plus approuver la suggestion de Sir R. Mundy que des officiers de douane soient placés à bord

des navires de Sa Majesté à cet effet.

J'ai aussi pris en considération la proposition faite par M. Mitchell, que la pratique de donner aux pêcheurs étrangers trois avertissements avant de les forcer à se pourvoir d'un permis ou de quitter la pêche, sous peine de saisie, soit discontinuée, et qu'un seul avertissement soit regardé comme suffisant dans ce but.

Je ne sais jusqu'à quel point les pêcheurs des Etats-Unis ont été portés, par des avis publics ou autrement, à espérer que ces trois avertissements leurs seraient donnés. Mais si cela était réellement le cas, il faudrait probablement prendre quelques précautions en leur retirant la tolérance sur laquelle ils ont eu l'habitude de compter.

Sauf cette réserve, Sir R. Mundy sera informé qu'il sera libre d'adopter la ligne de conduite recommandée par M. Mitchell.

Je ne connais, d'ailleurs, aucune raison qui puisse nous engager à modifier la ligne de conduite jusqu'ici suivie par les officiers de marine chargés de la protection des pêcheries.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GRANVILLE.

Son Excellence Sir John Young, G. C. B., Gouverneur-Général, etc.

(No. 76.)

OTTAWA, 2 juillet 1869.

MILORD, Je prends la liberté d'attirer votre attention sur cette partie de votre dépêche No. 104, du 5 juin 1869, qui a rapport au nombre d'avertissements à donner aux pêcheurs étrangers avant de les forcer à prendre un permis de pêche ou à quitter la pêche sous peine

2. J'ai soumis cette dépêche à mes conseillers, et je vous transmets copie d'un rapport

du conseil qui contient leurs vues sur ce sujet.

3. Vous remarquerez que M. Mitchell, le ministre des pêcheries, dit "que cette " condition a été suggérée par les officiers commandant les navires de Sa Majesté employés "au service des pêcheries," et qu'il renvoie à une dépêche du ministère des colonies, du 9 mai 1868, dans laquelle je trouve le paragraphe suivant : "Les lords commissaires de "l'Amirauté ont été priés d'autoriser l'amiral à donner instruction aux officiers placés sous " ses ordres qu'un seul avertissement sera suffisant, à l'avenir, " etc., etc., etc.

M. Mitchell espère donc que cette nouvelle et meilleure pratique sera sanctionnée, et que des instructions seront données à l'amiral en conséquence. En terminant, il suggère que des copies des rapports des officiers de marine employés au service des pêcheries soient envoyées au gouvernement de la Puissance, parce qu'ils contiennent "ces détails concernant l'état des pêcheries et des recommandations relatives à leur protectio et à leur développement, qui

peuvent être d'un grande intérêt et d'une grande valeur pratiques."

Au Très-Hon. Comte de Granville, etc., etc.

Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 24 juin 1869.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries sur la dépêche No. 104, en date du 5 juin courant, au sujet du nombre d'avertissements à donner aux commandants des navires étrangers faisant la pêche dans les eaux canadiennes, avant de les arrêter pour refus de se pourvoir d'un permis, et il recommande respectueusement que ce rapport soit approuvé et que copie en soit transmise au comte de Granville pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Pour copie conforme,

(Signé,)

WM. H. LEE.

Greffier, C. P.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES, BRANCHE DES PÉCHERIES, OTTAWA, 21 juin 1869.

La dépêche du secrétaire d'État pour les Colonies, No. 104, du 5 juin courant, parle de cette partie du rapport du conseil du 29 du mois dernier qui a rapport au nombre d'avertissements à donner aux commandants des navires étrangers qui font la pêche dans les eaux canadiennes, avant de les arrêter pour refus de se pourvoir d'un permis. La proposition adoptée et approuvée par le gouverneur-général en conseil, dont il est question dans la dépêche du comte de Granville, est à l'effet qu'un seul avertissement, au lieu de trois, soit donné aux pêcheurs étrangers avant de les forcer de prendre un permis ou de quitter la pêche sous peine de saisie.

Le soussigné a l'honneur de faire remarquer que cette condition a été plusieurs fois suggérée par le gouvernement canadien et par les commandants des navires de Sa Majesté employés au service des pêcheries, et il appert que conformément à une dépêche du ministre des colonies, en date du 9 mai 1868, des instructions furent données par le vice-amiral Mundy aux commandants des navires de Sa Majesté employés à la protection des pêcheries, qu'un seul avertissement serait suffisant avant de saisir tout navire étranger faisant la pêche en contravention de la loi.

Le gouvernement canadien n'ayant reçu aucun rapport officiel au sujet des opérations des navires de Sa Majesté durant l'année dernière, ne sait si la nouvelle pratique a été réellement suivie. En suggérant son renouvellement formel comme condition du maintien, durant la saison actuelle, du système temporaire des permis, le ministre a cru qu'il était probable qu'il en avait été donné un avis suffisant pour lever l'objection faite par le comte de Granville, et il a donné des instructions aux commandants des navires canadiens chargés de protéger nos pêcheries, conformément à la ligne de conduite tracée pour cette année et aux conditions déjà appliquées.

Il recommande donc respectueusement, puisque cette pratique a été sanctionnée pour l'année dernière, et qu'il serait maintenant impolitique de revenir à l'ancienne, que le secrétaire d'Etat pour les colonies soit prié de donner à l'amiral des instructions en conséquence.

Le soussigné prendra la liberté de faire observer que comme les instructions ordinaires fournies aux commandants de vaisseaux, servant sous les ordres du vice-amiral Mundy, sont très détaillées, et qu'outre qu'elles exigent un rapport minutieux de toutes les opérations des croiseurs et des mouvements des pêcheurs étrangers, elles sont rédigées de manière à faire donner des détails concernant l'état des pêcheries et des recommandations relatives à leur protection et à leur développement, qui peuvent être d'un grand intérêt et d'une grande valeur pratiques pour ce département, il est fort à désirer que des copies de tous ces documents soient, lorsque la chose est possible, fournies au gouvernement du Canada.

Le tout respectueusement soumis.

P. MITCHELL, Ministre de la Marine et des Pêcheries,

Dépt. de la M. et des P. Ottawa, 21 juin 1869.

OTTAWA, 29 juin 1869.

Monsieur,—J'ai soumis à mes ministres votre communication du 1er juin, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport du conseil qui contient leurs vues à ce sujet.

2. Vous remarquerez que le conseil objecte à ce que les officiers des navires canadieus soient placés sous les ordres immédiats des officiers impériaux, pour des raisons exposées dans ce rapport, et qu'ils ne croient pas que cela soit nécessaire au bon fonctionnement du service.

JOHN YOUNG.

Au vice-amiral Sir Rodney Mundy, etc., etc., Royal Altred.

(Canada, No. 161.)

Le Secrétaire d'Etat au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 12 août 1869.

Monsieur,—A l'égard de votre dépêche No 76, du 2 juillet dernier, concernant la protection des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord, je vous transmets sous ce pli copie de la correspondance échangée à ce sujet entre l'Amirauté et ce département.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

F. R. SANDFORD,

Pour le comte de GRANVILLE.

Le très-honorable Sir John Young, G. C. B., Gouverneur-Général, etc., etc., etc., etc.

Sir F. Sandford au Secrétaire de l'Amirauté.

Downing Street, 3 août 1869.

Monsieur,—A l'égard de la correspondance notée en marge, relative à la protection Amir., 7 juin 1869. des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord, je suis chargé par le "."

W. C. à l'Amir., 5 comte de Granville de vous transmettre, pour la soumettre aux lords comjuin 1869.

Amir., au W. C., 7 du Canada au sujet du nombre d'avertissements à donner aux navires des juin, 1869.

Etats-Unis qui font la pêche dans les eaux canadiennes sans permis.

Lord Granville me charge de vous prier de vouloir bien l'informer de ce qui a été fait No. 76, 2 juillet l'an dernier au sujet de ces avertissements par les navires de Sa Majesté 1869. employés à la protection des pêcheries, en conséquence de la section 2 des instructions supplémentaires données par Sir R. Mundy et transmises par votre lettre du juillet 1868, et aussi quelle ligne de conduite suivent maintenant Sir R. Mundy et les officiers placés sous ses ordres au sujet de ces avertissements.

Il est fort à désirer que le gouvernement canadien soit mis au fait, soit par l'entremise de ce bureau, soit par communication directe de l'amiral, non-seulement des instructions qui lui sont données de temps à autre au sujet des pêc ieries, mais encore de tout ce qui peut être de quelque intérêt à ce sujet et qui peut être communiqué au gouverneur par l'amiral sans incorprésient.

inconvénient.

J'ai l'honneur, etc., F. R. SANDFORD.

Au Secrétaire de l'Amirauté, etc., etc.

M. Lushington au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Coonlies.

AMIRAUTÉ, 7 août 1869.

Monsieur,—Au sujet de votre lettre du 3 du courant et de ses incluses, relativement au nombre d'avertissements à donner aux navires des Etats-Unis qui font la pêche dans les eaux canadiennes, et demandant d'être informé des mesures prises l'an dernier et cette année par Sir R. Mundy et ses officiers à cet égard, je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté de vous renvoyer à leurs lettres du 7 juillet 1868, du 21 mai 1869, et du 17 juin 1869, et de vous prier d'informer le comte de Granville que, ainsi que le prouvent ces lettres, l'amiral et les autres officiers de l'escadre de l'Amérique du Nord agissent conformément aux instructions contenues dans les lettres du ministère des colonies du 9 mai 1868 et du 5 juin 1869, ordonnant qu'um seul avertissement soit donné.

2. Copie de votre lettre du 3 du courant et de ses incluses a été transmise au commandanten-chef de l'escadre de l'Amérique du Nord et des Antilles, et il a été chargé de donner au gouverneur-général du Canada tous les renseignements en son pouvoir au sujet des pêcheries.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

VERNON LUSHINGTON.

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère des Colonies.

Lord H. G. Lennox à Sir F. Rogers.

AMIRAUTÉ, 7 juillet 1868.

Monsieur,—Je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté de vous transmettre sous ce pli, pour l'information du duc de Buckingham et Chandos, une lettre du vice-amiral Sir Rodney Mundy, datée du 18 juin 1868, contenant copie des instructions qu'il a données aux commandants des navires de S. M. qui doivent être employés cet été à la protection des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord, et de sa correspondance avec le gouvernement canadien au sujet des permis de pêche à donner aux pêcheurs des Etats-Unis.

Leurs Seigneuries ont approuvé le refus de Sir Rodney Mundy de se rendre au désir

manifesté que ces permis fussent émis par les commandants des navires de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HENRY G. LENNOX.

Sir F. Rogers, Bart, etc., etc., etc.

Sir R. Mundy au Secrétaire d'Etat de l'Amirauté.

PROTECTION DES PÊCHERIES DU CANADA ET DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD.

(No. 199.)

" Royal Alfred,"

Halifax, 18 juin 1868.

En soumettant pour l'information des lords commissaires de l'Amirauté la copie ci-jointe d'une lettre du vicomte Monck, en date du 28 mai, au sujet des permis de pêche à donner aux pêcheurs des Etats-Unis, ainsi que ma réponse, j'ai l'honneur de vous dire que, bien qu'il m'ait été impossible de me conformer au désir manifesté par le ministre de la marine et des pêcheries du C mada à ce sujet, j'ai donné les instructions ci-jointes aux commandants des navires employés dans le St. Laurent cet été, et je pense qu'elles suffiront pour faire face aux exigences.

RODNEY MUNDY, Vice-Amiral.

Au Secrétaire de l'Amirauté.

M. Elliot au Secrétaire de l'Amirauté.

Downing Street, 9 mai 1868.

Monsieur,—A l'égard de votre lettre du 15 de janvier dernier et de ma lettre du 4 de mars, relatives aux conditions auxquelles il devrait être permis aux pêcheurs américains de pêcher dans les eaux anglaises cette année, je suis chargé par le duc de Buckingham et Chandos de vous apprendre que le gouvernement de Sa Majesté a consenti à l'adoption, cette année, dans la Puissance du Canada, d'un honoraire de \$2 par tonneau pour les permis aux navires étrangers de pêcher dans les eaux canadiennes, et que les gouvernements de l'Île du Prince-Edouard et de Terreneuve ont été informés qu'il n'y aurait aucune objection à ce qu'ils adoptassent un droit de permis de même montant.

Je suis aussi chargé de demander que l'amiral soit autorisé à donner instruction aux officiers placés sous ses ordres qu'un seul avertissement sera suffisant, à l'avenir, avant que

de saisir les navires qui pêcheraient en contravention de la loi.

J'ai l'honneur d'être, etc., J. F. Elliot.

Au Secrétaire de l'Amirauté.

(Pressée.)

M. Romaine au Sous-Secrétaire d'Etat, M. C.

AMIRAUTE, 4 juin 1869.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté de vous transmettre, pour l'information du comte de Granville, copie d'une lettre du vice-amiral Sir Rodney Mundy, datée du Royal Altred, Halifax, 15 mai, avec ses incluses, au sujet de la protection des pêcheries du Canada, et je dois vous informer, à propos du premier paragraphe de cette lettre, que Leurs Seigneuries seront prêtes, si le secrétaire d'Etat le désire, à mettre à exécution le plan expliqué dans la lettre de Sir R. Mundy de recevoir des officiers de douane ou d'autres personnes compétentes à bord des navires de Sa Majesté, afin qu'ils puissent donner des permis et en recevoir les honoraires; mais elles doivent dire que, à leur avis, le fait même de la proposition d'un pareil plan démontre l'inopportunité d'employer des navires de Sa Majesté pour faire respecter et exécuter les lois de revenu et municipales d'une colonie qui, comme la Puissance du Canada, possède des pouvoirs aussi étendus quant à son gouvernement.

A l'égard des règlements proposés, LL. SS. doivent faire observer que la proposition du ministre de la marine et des pêcheries est que, si un navire refuse de prendre un permis et

d'en payer les honoraires, il doit être forcé de partir ou être saisi.

Il est certain que les Etats-Unis enverront des vaisseaux de guerre pour protéger leur flotte de 700 navires de pêche dans les caux de la Puissance, et une saisie comme celle dont il est ici question peut fort bien avoir lieu en présence d'un vaisseau armé des Etats-Unis.

Il semblerait que, pour prévenir toute collision en pareil cas, il serait nécessaire de communiquer ces ordres au gouvernement des Etats-Unis et d'obtenir son concours avant

qu'ils ne soient mis en vigueur.

Une pareille communication et discussion préalable éviterait peut-être de graves embarras

Leurs Seigneuries seraient bien aises, comme cette question peut soulever des complications sérieuses, de recevoir des instructions précises du Secrétaire d'Etat relativement aux ordres à donner à Sir R. Mundy.

Elles se proposent de lui transmettre par le télégraphe le sommaire de ces instructions, et

de lui écrire par la malle du 5 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, etc., W. G. ROMAINE.

Au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, etc., etc.,

(No. 127.)

Sir R. Mundy an Secrétaire de l'Amiranté.

"ROYAL ALFRED," HALIFAX,

. 15 mai 1869.

Monsieur,—En vous transmettant, pour l'information des lords commissaires de l'Amirauté, copie d'une correspondance échangée entre le gouverneur-général du Canada et moi, au sujet de la protection des pêcheries dans les eaux canadiennes, je me permettrai de demander que Leurs Seigneuries me fassent bientôt connaître leurs instructions au sujet de la réception, à bord de chaque navire employé à ce service, d'un officier de douane ou autre fonctionnaire autorisé, dans le but d'accorder les permis et d'en recevoir les honoraires.

2. Je désire aussi attirer l'attention de Leurs Seigneuries sur les mesures que le conseil privé du Canada a soumises à Sir John Young, et que Son Excellence a approuvées, pour prévenir les émpiétements des pêcheurs américains dans les limites de trois milles du

territoire britannique, fixées par les traités.

3. Depuis la cessation du traité de réciprocité en 1866, le système des "avertissements" n'a pas répondu à l'espoir du gouvernement par lequel il avait été établi cette même année, c'est pourquoi le gouvernement actuel de la Puissance désire adopter les mesures plus rigoureuses proposées dans le rapport du ministre de la marine et des pêcheries.

Dans le cours de l'été prochain, lorsqu'une moyenne de 700 navires des Etats-Unis seront occupés à faire la pêche dans ces eaux étroites, de graves complications peuvent survenir et des collisions peuvent même avoir lieu; la question mérite donc la plus sérieuse

considération du gouvernement de Sa Majesté.

4. Dans ma lettre No 112, du 6 de ce mois, j'ai fait connaître à Leurs Seigneuries la Niobe, Dart, force que je me proposais d'employer à ce service, et je vais rester avec le Mullet, Minstrel. Royal Alfred sur cette division de la station, afin d'être prêt, si l'occasion l'exige, à me rendre au golfe.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

RODNEY MUNDY,

Vice-Amiral.

Au Secrétaire de l'Amirauté, etc., etc., etc.

Sir F. Rogers au Secrétaire de l'Amirauté.

DOWNING STREET, 5 juin 1869.

Monsieur,—Au sujet de votre lettre d'hier relativement à la protection des pêcheries dans les eaux canadiennes, je suis chargé par le comte de Granville de vous transmettre, pour être soumise aux lords commissaires de l'amirauté, copie d'une dépêche que Sa Seigneurie a adressée à ce sujet au gouverneur-général du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc., F. Rogers.

Au Scerétaire de l'Amirauté, etc., etc., etc.

M. Briggs au Sous-Secrétaire d'Etat, M. C.

AMIRAUTÉ, 17 juin 1869.

Monsieur,—Je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté d'accuser réception de votre lettre du 14 de ce mois, contenant le projet d'une dépêche confidentielle que le

comte de Granville se propose d'adresser au gouverneur-général du Canada sur la question de la protection future des pêcheries de l'Amérique du Nord; et je dois aussi vous apprendre, pour l'information de Sa Seigneurie, que Leurs Seigneuries approuvent cette communication à Sir John Young.

J'ai l'honneur d'être, etc., John Henry Briggs.

Au Sous-Sec. d'Etat pour les Colonies, etc., etc., etc.

M. Romaine à Sir F. Rogers.

AMIRAUTÉ, 7 juin 1869.

Monsieur,—Au sujet de votre lettre du 5 du courant, je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté de transmettre, pour l'information du comte de Granville, copie de leur lettre du 5 de ce mois au commandant en chef de l'escadre de l'Amérique du Nord et des Antilles, relativement à la protection des pêcheries dans les eaux canadiennes.

J'ai l'honneur d'être, etc., W. G. ROMAINE.

Sir F. Rogers, Bart., etc., etc., etc., Ministre des Colonies.

M. Romaine au Vice Amiral Sir R. Mundy.

(No. 245.)

Amerauté, 5 juin 1869.

Monsieur,—Au sujet de votre lettre du 15 mai, No. 127, et de ses incluses, concernant la protection des pêcheries dans les caux canadiennes, je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté de vous transmettre sous ce pli, pour votre information et gouverne, copie de la lettre adressée par ce département au ministère des colonies, en date du 4 de ce mois, et de la réponse du comte de Granville, d'après laquelle vous verrez que le secrétaire d'Etat ne désire pas que les vaisseaux de Sa Majesté reçoivent à bord des officiers de douane ou autres personnes compétentes dans le but de donner des permis aux pêcheurs étrangers et d'en recevoir les honoraires, et que si un seul avertissement, au lieu de trois, est donné à ces pêcheurs avant de les forcer à se pourvoir d'un permis ou à quitter les pêcheries, sous peine de saisie de leurs navires, il faudra prendre des précautions en les privant de la tolérance sur laquelle il sont habitués de compter.

Leurs Seigneuries espèrent que, tout en rendant tous les services possibles dans la protection de ces pêcheries, vous donnerez aux officiers placés sous vos ordres instruction de montrer la plus grande modération et la plus grande tolérance compatibles avec le devoir qui leur sera confié, d'autant plus que dans certaines éventualités il ne sera donné qu'un seul avertissement,

au lieu de trois, aux pêcheurs américains.

J'ai l'honneur d'être, etc., W. G. ROMAINE.

L'Amiral Sir R. Mundy, etc., etc., etc.

Le Secrétaire d'Etat au Gouverneur-Général.

(No. 183.)

DOWNING STREET, 14 sept. 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre reçue du 21 août 1869. conseil de l'Amirauté contenant copie d'un rapport de l'amiral Sir Rodney

Mundy au sujet de la protection des pêcheries canadiennes, et mentionnant le retrait du vaisseau canadien le *Druid*, lequel agissait de concert avec les vaisseaux de Sa Majesté dans ce service, afin de lui permettre de transporter des approvisionnements aux phares de la Puissance.

Les faits rapportés dans la lettre de l'amiral Mundy démontrent qu'une action collective entre les autorités impériales et coloniales est très importante pour la protection efficace des pêcheries, et j'espère que le gouvernement canadien n'a nullement l'intention de retirer sa coopération active aux officiers qui commandent les vaisseaux de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GRANVILLE.

Au Très Honorable Sir John Young, Gouverneur-Général, etc., Canada.

Le Secrétaire de l'Amiranté à Sir F. Rogers.

AMIRAUTÉ, 26 août 1869.

Monsieur,—Je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté de vous transmettre, pour l'information du comte de Granville, copie d'une lettre de l'amiral Sir Rodney Mundy, en date du 1er août courant, et de ses incluses, au sujet de la protection des pêcheries canadiennes.

2. L'amiral rapporte qu'une quantité inusitée de goëlettes de pêche appartenant aux Etats-Unis est arrivée sur la côte nord de l'Île du Prince-Edouard, mais que bien peu de permis avaient été demandés par les patrons, qui refusent de payer l'honoraire de \$2 par tonneau et préfèrent courir le risque d'être pris en déçà de la limite de trois milles.

3. Sir R. Mundy attire aussi l'attention sur le retrait, sans avis préalable, du seul navire appartenant à la Puissance du Canada, qui était chargé de coopérer avec les vaisseaux de

Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

VERNON LUSHINGTON.

Sir F. Rogers, Bart., etc., Ministère des Colonies.

Protection des Pêcheries Canadiennes.

(No. 215.)

"ROYAL ALFRED," EN MER, DANS LE DÉTROIT DE NORTHUMBERLAND,

1er août 1869.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information des lords commissaires de l'Amirauté, qu'étant parti d'Halifax dans la matinée du 24 juillet, dans le vaisseau amiral le Royal Alfred, je passai dans le détroit de Canzeau le lendemain et communiquai avec le Minstrel et le Mullet, qui croisaient dans le golfe St. Laurent pour la protection des pêcheries.

2. Une quantité plus grande que d'habitude de goëlettes de pêche, appartenant aux Etats-Unis, est récemment arrivée sur la côte nord de l'Ile du Prince-Edouard, et la saison promettait

d'être très favorable.

3. Quelques permis seulement avaient été demandés par les patrons de ces goëlettes qui, lorsqu'ils étaient accostés, disaient invariablement la même chose : que bien qu'en 1866 ils consentissent volontiers à payer un écu par tonneau, ils ne se proposaient pas de payer les

81—2

deux piastres d'honoraires demandés cette année. Ils préféraient courir le risque d'être pris dans les limites de trois milles, sachant qu'ils ne pouvaient être arrêtés avant d'avoir reçu une notification de quitter la côte.

4. Les pêcheurs appartenant à la Puissance du Canada et à l'Île du Prince-Edouard n'éprouvent aucune animosité contre ces étrangers, mais au contraire ils agissent de concert avec eux, et aucune plainte n'a été faite par les marins de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard contre les empiétements des Américains.

5. Les goëlettes des Etats-Unis se distinguent facilement de celles de toutes les autres nations par leur plus grand tonnage, leur forme particulière, la supériorité de leur gréement et leurs voiles bien taillées, et la vitesse de leur marche dans tous les temps est également

remarquable.

6. Le 29 juillet, après avoir balisé le chenal tortueux qui mène au mouillage de Charlottetown, je me rendis dans ce havre et amarrai le vaisseau-amiral à une encâblure et quart du quai de la Reine. Je restai là pendant une journée, dans le but de communiquer avec Sir R. Hodgson, l'administrateur du gouvernement, à propos de la question des pêcheries, et dans le cours de cette semaine, je retournerai à Halifax pour y attendre l'arrivée du contre-amiral Wellesley.

7. Je vous transmets copie d'une lettre que j'ai adressée hier au gouverneur-général du Canada, d'après laquelle vous verrez que le seul navire canadien que l'on m'avait dit être chargé de coopérer avec les vaisseaux de Sa Majesté sur cette partie de la côte, a été retiré par ordre du ministre de la marine et des pêcheries, sans que l'on m'en ait averti, et cela a été

fait au moment où sa présence était le plus nécessaire.

8. Considérant la longue correspondance qui a été échangée entre le gouvernement de Sa Majesté et celui de la Puissance du Canada sur la question des pêcheries, et les instructions que j'ai en conséquence reçues de Leurs Seigneuries, j'ai cru de mon devoir de me mettre au fait des détails et du fonctionnement pratique des arrangements actuels, afin de pouvoir mettre monsuccesseur au fait de la position exacte des affaires, et je suis convaincu que si, dans le cours de l'année prochaine, les autorités impériales et canadiennes agissent plus de concert dans l'esprit de la dépêche du comte de Granville, en date du 19 mai 1869, au secrétaire de l'Amirauté, il en résultera une protection beaucoup plus réelle des pêcheries que si l'on continue le système incohérent actuel.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

RODNEY MUNDY,

Amiral.

Au Secrétaire de l'Amirauté, etc., etc., etc.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Permis de pêche pris par les pêcheurs Américains de 1866 à 1869.

1866—Du 9 juin au 8 septembre :			
89 navires à 3s. courant par tonneau£	834	16s.	9d.
1867—Du 13 juin au 27 septembre :			
26 navires à 6s. courant par tonneau	446	14	71
1868—Du 22 juin au 22 août :			-
5 navires à 12s, courant par tonneau	152	13	9
1869—Du 14 juillet au 28 juillet :			:18
6 navires à 12s, courant par tonneau	128	9	3

Quatre des navires de 1869 sont du tonnage suivant : 5 $\frac{47}{100}$, -18, $-26 \frac{95}{100}$, -et 27 tonneaux.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 8 janvier 1870.

Le comité ayant pris en considération les rapports du ministre de la marine et des pêcheries, datés respectivement des 15 et 20 décembre 1869, au sujet de certaines dépêches de lord Granville à propos de la protection des pêcheries du Canada, a l'honneur de recommander:

Que le système d'accorder des permis de pêche aux pêcheurs étrangers, en vertu de l'acte 31 Vict., ch. 61, soit discontinué, et qu'à l'avenir il ne soit plus permis aux pêcheurs étrangers.

gers de pêcher dans les eaux du Canada.

Aussi, que six navires à voiles convenables, semblables à La Canadienne, en sus des deux navires maintenant employés, soient nolisés et équippés pour la protection des pêcheries des côtes du Canada contre les empiétements illégaux,—ces navires devant être rattachés à la police du Canada et devant en former la division navale.

Il recommande de plus que le gouvernement de Sa Majesté soit prié de maintenir dans les pêcheries du Canada une force navale suffisante pour empêcher les rassemblements tumultueux parmi les pêcheurs étrangers, et pour protéger les officiers de police dans l'exécution de

leurs devoirs.

Relativement à la proposition de lord Granville, de ne supporter la force locale que par la présence d'un seul vaisseau de guerre, le comité considère que cela serait insuffisant, et il espère que le gouvernement de Sa Majesté sera induit à y mettre un plus grand nombre de vaisseaux.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, G. C. P.

(No. 10.)

WASHINGTON, 2 avril 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une note que j'ai reque du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, me priant de lui fournir tous les renseignements en men pouvoir "au sujet de toute action administrative ayant force de loi, ou tous règlements "valides, de la part des autorités canadiennes," à propos de la déclaration récemment faite que le gouvernement de la Puissance avait l'intention de ne plus accorder de permis de pêche aux pêcheurs étrangers, et qu'il prenait toutes les mesures possibles pour protéger ses pêcheries.

S'il existe quelques documents de cette nature, je serai fort obligé à Votre Excellence si elle veut bien me les faire envoyer, afin que je puisse me rendre au désir exprimé par M. Fish.

Ĵ'ai l'honneur d'être, etc.,

EDWARD THORNTON

Le très-honorable Sir John Young, Bart. G. C. B., Gouverneur-Général, etc., etc., etc.

> Département d'Etat, Washington, 1er avril 1870.

Monsieur,—Ce département a été informé qu'il avait été annoncé, au nom du ministère canadien, dans le parlement de la Puissance du Canada, le 9 mars, que le gouvernement avait l'intention de ne plus accorder de permis de pêche aux pêcheurs étrangers, et qu'il prenait toutes les mesures possibles pour protéger ses pêcheries.

Je vous serais fort obligé si vous vouliez bien me communiquer tous les renseignements en votre pouvoir au sujet de toute action administrative ayant force de loi, ou tous règlements

valides, de la part des autorités canadiennes, dans le sens que je viens d'indiquer.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HAMILTON FISH;

E. Thornton, Ecr., C. R., etc., etc., etc.

(No. 11.)

Le Gouverneur-Général à M. Thornton.

Hôtel du Gouvernement,

OTTAWA, 11 avril 1870.

Monsieur,—En réponse à votre dépêche du 2 avril (N. 10), j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un mémorandum du premier ministre de la Puissance du Canada, ainsi que copie des actes de pêcheries de 1868, afin de vous mettre en mesure de fournir au secrétaire d'Etat des Etats-Unis les renseignements qu'il demande.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN YOUNG

Edward Thornton, Ecr., C. B., etc.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 8 avril 1870.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception du renvoi au conseil privé d'une dépêche du ministre de Sa Majesté Britannique à Wasington au gouverneur-général, transmettant copie d'une note qu'il avait reçue du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le priant de lui fournir tous les renseignements qu'il lui serait possible de communiquer au sujet de toute action administrative ayant force de loi, ou tous règlements valides, de la part des autorités canadiennes, à propos de la déclaration récemment faite que le gouvernement de la Puissance a l'intention de ne plus accorder de permis de pêche aux pêcheurs étrangers, et qu'il prend toutes les mesures possibles pour protéger ses pêcheries.

Le soussigné à l'honneur de faire rapport, à l'égard de cette dépêche, que par un acte passé le 22 mai 1868 (31 Vict., ch. 61), il fut décrété plusieurs dispositions au sujet de la pêche par des navires et pêcheurs étrangers dans les eaux britanniques, et copie de cet acte est

transmise ci-joint.

Ces dispositions sont tirées en grande partie de celles qui existaient déjà dans la ci-devant province du Canada (Statuts Refondus du Canada, ch. 62), dans la Nouvelle-Ecosse (Revised Stat., ch. 94), et dans le Nouveau-Brunswick (Revised Stat., ch. 101.)

Le soussigné a de plus l'honneur de dire que Son Excellence le Gouverneur-Général en

conseil a bien voulu ordonner, le 8 janvier dernier:-

Que le système d'accorder des permis de pêche aux pêcheurs étrangers, en vertu de l'acte 31 Vict., ch. 61, soit discontinué, et qu'à l'avenir il ne soit plus permis aux pêcheurs

étrangers de pêcher dans les eaux du Canada.

Aussi, que six navires à voiles convenables, semblables à La Canadienne, en sus des deux navires maintenant employés, soient nolisés et équippés pour la protection des pêcheries des côtes du Canada contre les empiétements illégaux,—ces navires devant être rattachés à la police du Canada et devant en former la division navale.

Ces navires de police seront commandés par des officiers expérimentés, revêtus des pouvoirs de magistrats, et ils seront stationnés dans les eaux canadiennes, avec instruction d'agir avec la plus grande circonspection et de n'intervenir que dans le scas d'infraction palpable

de la loi.

JOHN A. MACDONALD.

M. Thornton au Gouverneur-Général.

(No. 13.)

Washington, 22 avril 1870.

Monsieur,—Relativement à la dépêche de Votre Excellence (No. 11), du 11 de ce mois, centenant une communication de Sir John A. Macdonald, au sujet des pêcheries canadiennes, j'ai l'honneur de vous tranmettre copie d'une note que j'ai reçue de M. Fish, dans laquelle il attire mon attention sur le premier paragraphe de l'ordre en conseil du 8 janvier dernier. M. Fish m'a aussi fait une communication verbale sur le même sujet, hier, et me dit que les mots "les eaux du Canada" pourraient être supposés comprendre quelques-unes des eaux dans lesquelles les pêcheurs américains, en vertu du traité de 1818, ont le droit de pêcher, mais qui, par l'extention des limites du Canada, peuvent être maintenant comprises dans les "eaux du Canada."

J'assurai à M. Fish que j'étais convaincu que cet ordre en conseil n'avait nullement l'intention de diminuer aucun des droits assurés aux citoyens des Etats-Unis par le traité de 1818, et que j'attirerais l'attention de Votre Excellence sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDWARD THORNTON.

Au très honorable Sir John Young, Bart., Gouverneur-Général, etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT D'ETAT,

Washington, 21 avril 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 14 de ce mois, contenant copie d'une dépêche de Son Excellence le gouverneur-général de la Puissance du Canada et des documents qui l'accompagnent.

Je dois attirer votre attention et celle des autorités de Sa Majesté sur le premier paragraphe de l'ordre en conseil du 8 janvier dernier, tel que cité dans le mémoire du premier ministre de la Puissance du Canada, accompagnant la dépêche du gouverneur-général, lequel paragraphe est comme suit, savoir:—

"Que le système d'accorder des permis de pêche aux pêcheurs étrangers, en vertu de l'acte 31 Viet., ch. 61, soit discontinué, et qu'à l'avenir il ne soit plus permis aux pêcheurs

étrangers de pêcher dans les caux du Canada."

Les mots soulignés semblent indiquer l'intention de porter atteinte aux droits garantis aux Etats-Unis par le 1er article du traité de 1818, qui assure aux pêcheurs américains le droit de pêcher dans certaines caux que l'on croit être maintenant réclamées comme appartenant au Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HAMILTON FISH.

Edward Thornton, Ecr., C. B., etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,

Ottawa, 28 avril 1870.

Le ministre de la marine et des pêcheries a l'honneur de dire, au sujet de la dépêche de M. Thornton, en date du 22 de ce mois, accompagnée d'une note de M. le secrétaire Fish, par laquelle ce dernier attire l'attention sur le premier paragraphe de l'ordre en conseil du 8 janvier dernier, et exprime la crainte de voir porter atteinte à certains droits de pêche garantis aux Etats-Unis par le 1er article du traité de 1818,—que la rédaction de l'ordre en conseil dont il est ici question démontre clairement, en établissant des dispositions pour prévenir "les empiétements illégaux," des étrangers sur les pêcheries des côtes du Canada, que le gouvernement canadien n'a jamais eu l'intention de porter la moindre atteinte aux droits assurés aux citoyens des Etats-Unis par le traité et question entre les gouvernements anglais et américain.

M. Thornton a donc cu raison d'assurer à M. Fish, en termes généraux, que le gouvernement canadien ne pouvait avoir aucune intention de diminuer les droits assurés aux citoyens des Etats-Unis par ce traité.

Le soussigné remarque que M. Thornton est encore dans l'erreur en supposant que les limites actuelles de la Puissance du Canada comprennent des pêcheries couvertes par les stipulations du traité dont parle M. Fish, qui ne fussent pas autrefois comprises dans les

limites de l'ancienne province du Canada.

A l'égard de l'effet général du premier paragraphe de l'ordre en conseil du 8 janvier dernier, cité au long et souligné dans la note de M. Fish, le soussigné observera de plus que l'acte relatif à la pêche par les navires étrangers, en vertu duquel des permis étaient accordés aux pêcheurs américains, s'applique à tous les étrangers ; et comme cette cessation du système des permis qui avait existé jusqu'ici s'applique également aux autres navires et pêcheurs étrangers qui fréquentent nos côtes et qui n'ont le droit de pêcher nulle part dans les eaux du Canada, les termes de cette cessation formelle devaient nécessairement être généraux, et dans tous les cas ils ne pouvaient s'appliquer qu'aux eaux dans lesquelles niles Américains ni les autres sujets étrangers n'ont le droit de faire la pêche.

Le tout respectueusement soumis.

P. MITCHELL, Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 10 mai 1870.

Le comité du conseil privé a pris en considération la dépêche No. 3, en date du 22 avril 1870, du ministre de Sa Majesté Britannique à Washington, contenant copie d'une note qu'il avait reçue de M. Fish, par laquelle il attire son attention sur le premier paragraphe de l'ordre en conseil du 8 janvier dernier, discontinuant le système des permis de pêche, et disant que M. Fish lui avait aussi dit verbalement que les mots "les eaux du Canada" pourraient être supposés comprendre quelques-unes des eaux dans lesquelles les pêcheurs américains, en vertu du traité de 1818, ont le droit de pêcher, mais qui, par l'extension des limites du Canada, peuvent être maintenant comprises dans les "eaux du Canada."

M. Thornton dit qu'il a assuré M. Fish qu'il était convaincu que cet ordre en conseil n'avait nullement l'intention de diminuer aucun des droits assurés aux citoyens des Etats-Unis

par le traité de 1818, et qu'il attirerait l'attention de Votre Excellence sur le sujet.

Le comité a aussi pris en considération le rapport ci-joint, daté du 28 avril 1870, de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, auquel la dépêche ci-dessus a été renvoyée, et il approuve entièrement les vues exprimées dans ce rapport, et conseille qu'une copie en soit transmise par Votre Excellence à M. Thornton pour l'information du gouvernement des Etats-Unis.

Pour copie conforme, WM. H. LEE, G. C. P.

Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 3 mai 1870.

Le comité du conseil a pris en considération le projet, soumis par l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, des "instructions spéciales aux officiers des pêcheries, magistrats "ex-officio, commandant les vaisseaux du gouvernement engagés, con me police navale, à "protéger les pêcheries des côtes du Canada, "et il recommande respectueusement qu'elles soient approuvées et adoptées.

Pour copie conforme, WM. H. LEE, G. C. P. (Confidentiel.)

PUISSANCE DU CANADA.

Instructions spéciales aux officiers des pêcheries, magistrats ex-officio commandant les vaisseaux du gouvernement employés comme police navale à protéger les pêcheries des cêtes du Canada.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,

Ottawa, 12 avril 1870.

Monsieur,—Le service auquel vous êtes préposé est un service spécial et d'une nature particulière, et vous aurez à faire preuve de jugement et de la plus grande circonspection possible.

Les instructions' qui suivent, dennées pour votre information et gouverne, sont d'une

nature confidentielle.

Les devoirs que vous aurez à remplir, de même que les pouvoirs que vous aurez à

exercer, sont définis par ces instructions.

DÉVOIRS.—Vous devrez croiser constamment, avec le vaisseau qui sera placé sous votre commandement, dans les différentes "stations" qui pourront de temps à autre vous être assignées,—et vous devrez empêcher les pêcheurs et navires de pêche étrangers d'empiéter sur les pêcheries des côtes du Canada, soit pour y prendre ou y préparer du poisson, soit pour s'y procurer de l'appât.

Il est probable que vous aurez principalement affaire aux pêcheurs et navires de pêche américains. En conséquence, il est important que vous soyez spécialement informé des droits des citoyens des Etats-Unis aux priviléges de pêche dans les eaux britanniques, tant de ceux qui leur sont communs avec les sujets de Sa Majesté, que de ceux qui appartiennent exclusivement à ces derniers. Vous devez aussi savoir jusqu'à quel point et pour quelles fins (autres que celles de la pêche) les navires de pêche et pêcheurs américains ont la permission d'entrer librement dans les baies et havres de la Puissance.

Les termes du premier article de la convention du 20 octobre 1818, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, régissent, depuis l'expiration du traité de réciprocité, les droits des pêcheurs américains dans les pêcheries du golfe et du Labrador. Copie de cet article est

annexée aux présentes.

1. Les pêcheurs des Etats-Unis auront droit, en commun avec les sujets britanniques, de faire la pêche le long de cette partie de la côte du Canada, qui s'étend depuis le Mont Joly, près de la Rivière Grande Natashquhan, jusqu'à la frontière Est du Canada, à la Baie des Blancs-Sablons, et aux Iles de la Madeleine; ils pourront aussi débarquer et préparer le poisson dans les parties non-habitées des côtes du Labrador. Dans le cas où l'endroit serait établi, ils pourront débarquer et préparer le poisson en obtenant, au préalable, la permission des habitants ou propriétaires des lieux.

2. Partout ailleurs, il est défendu aux étrangers de faire la pêche dans un rayon de trois milles marins des côtes du Canada. Les navires américains pourront néanmoins entrer dans

toutes les baies et les havres de la Puissance, pour certaines fins stipulées.

Ces fins sont:—Pour se mettre en sûreté, réparer les avaries, acheter du bois et s'approvisionner d'eau. Ils ne doivent y être admis pour aucune autre fin quelconque. Et lorsqu'ils y seront ainsi admis, ils peuvent être assujétis à toutes les restrictions nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher ou préparer du poisson, ou d'abuser en aucune autre manière des priviléges qui leur sont ainsi accordés. Vous aurez soin de veiller à ce que cette admission conditionnelle dans les ports et havres du Canada ne serve pas de prétexte ou de feinte pour y transférer des chargements, ni pour y transiger d'autres affaires se rattachant à leurs opérations de pêche.

Quant aux Iles de la Madeleine, quoique la permission d'y débarquer, sécher et préparer le poisson ne se trouve pas formellement énoncée dans les termes de la convention, ce n'est pas, pour le moment, l'intention du gouvernement d'en priver les pêcheurs américains, ni d'interpréter rigoureusement la signification des mots "lieux établis." Les endroits où il ne se trouve que

 $\Lambda. 1870$

quelques habitations isolées peuvent être regardés comme "non établis" dans le sens et le but de la convention; cela dépendrait; néanmoins, jusqu'à un certain point, de la situation et des circonstances de l'établissement. A cet égard, on doit tenir compte des droits tant personnels que réels. L'esprit de conciliation qui doit accompagner généralement la mise à exécution de ces instructions, ainsi que le désir du gouvernement de Sa Majesté de ne pas insister rigoureusement sur ses droits d'exclusion, devront avoir l'effet de vous faire interpréter ce terme dans le sens le plus libéral qui sera compatible avec les droits de toutes les parties.

Mais si cette tolérance devait nuire aux pêcheurs britanniques, ou faire dommage aux propriétés des Canadiens, vous vous abstiendrez de l'exercer et insisterez sur une exclusion

complète.

Il faut faire comprendre aux Américains ainsi admis qu'outre l'obligation qu'ils ont en commun avec ceux des sujets de Sa Majesté avec qui ils ont le privilége de faire la pêche dans les eaux coloniales, ils doivent obéir aux leis du pays, et spécialement aux actes et règlements en force pour garantir à qui de droit la jouissance paisible et profitable de nos pêcheries, et qu'ils doivent surtout maintenir la paix et l'ordre dans les endroits peu établis auxquels les dispositions libérales des autorités canadiennes leur permettront l'accès.

Partout où des navires étrangers pêcheront dans les eaux canadiennes, vous les contraindrez d'observer les lois de pêche. Vous devrez spécialement attirer leur attention sur les dommages qui résultent du fait de nettoyer le poisson à bord, lorsqu'ils sont à flot, et de jeter les débris à l'eau, ce qui gâte le poisson, la nourriture et le frai. L'acte des pêcheries

(sec. 14) impose une forte amende pour cette offense.

Vous aurez le soin de vous enquérir et faire rapport de tout mode de faire la pêche ou

de toute pratique suivie par les pêcheurs étrangers qui pourraient nuire aux pêcheries.

Des exemplaires des lois du Canada sur la pêche et les pêcheries accompagnent ces instructions.

Pouvoirs.—Vous êtes revêtu des pouvoirs de magistrat en qualité d'officier des pêcheries pour les provinces qui forment la Puissance du Canada. Vos pouvoirs et votre autorité comme officier des pêcheries sont tirés des statuts suivants : L'Acte des Pêcheries, (31 Vict., ch. 60.)

L'acte concernant la pêche par les navires étrangers, (31 Vict., ch. 61), et le statut subséquent, intitulé: Acte pour amender l'acte concernant la pêche par les navires

étrangers, fait et passé durant la présente session du Parlement du Canada;

Le chapitre 94 des Statuts Refondus (troisième série) de la Nouvelle-Ecosse, intitulé:

Of the Coast and deep sea Fisheries;

L'Acte intitulé: An Act to amend Cap. 94 of the Revised Statutes of Nova Scotia,

(29 Vict., ch. 35);

Un acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, intitulé : An Act relating to the Coast Fisheries, and for the prevention of illicit Trade, (16 Vict., ch. 69);

Et aussi des règlements qui ont été ou qui pourront être passés par le gouverneurgénéral en conseil, ou des instructions que vous recevrez du département de la marine et

des pêcheries, en vertu de l'acte des pêcheries ci-dessus cité.

En cette capacité, votre juridiction doit se borner strictement aux limites de "trois "milles marins d'aucune des côtes, baies, anses ou havres " du Canada, à l'égard de tout ce que vous pourrez faire contre les navires de pêche américains et les eitoyens des Etats-Unis qui font la pêche. Lorsque quelqu'une des baies, anses, criques ou havres n'aura pas plus de dix milles géographiques de largeur, vous tiendrez à ce que la ligne de démarcation s'étende d'un point à l'autre, soit à l'entrée de cette baie, anse, crique ou havre, soit d'un point donné à un autre de chaque côté, à l'endroit le plus rapproché de l'embouchure où les rives sont éloignées de moins de dix milles l'une de l'autre,—et vous pourrez en exclure les pêcheurs et navires de pêche étrangers, ou les saisir si vous les trouvez à moins de trois milles marins de la côte.

Si vous avez l'occasion de forcer quelque navire de pêche ou quelque pêcheur américain de se conformer aux stipulations de l'acte des pêcheries et des règlements de pêche à l'égard du mode et des incidents de pêche, dans les endroits où ils sont admis en vertu de la con-

vention de 1818,—particulièrement à l'égard du lest, des débris de poisson, de la tension des rets et de l'enlèvement des seines, et de l'usage des "rets maillés" ou "rets flottants," plus particulièrement dans les parages des Îles de la Madeleine,—votre pouvoir et votre autorité dans ces cas seront semblables à ceux de tous autres officiers des pêcheries préposés à l'exécution des lois de pêche dans les eaux canadiennes. (Voir Acte des Pêcheries.)

Certaines parties des actes ci-dessus cités ont rapport à la prévention du commerce illicite. Des instructions vous seront en conséquence données par le département des douanes, qui vous autorisera d'agir comme douanier; et il deviendra de votre devoir de veiller à ce que les lois et règlements concernant le revenu soient respectés. En votre qualité d'officier de douane, vous ne pourrez recevoir aucune aide des vaisseaux de Sa Majesté pour l'exécution

des lois de douane.

JURISDICTION.—Les limites dans lesquelles vous exercerez, si c'est nécessaire, le droit d'exclure les pêcheurs des Etats-Unis, ou de détenir les navires ou bateaux de pêche américains, demeureront exceptionnelles pour le moment. Il s'est élevé autrefois des difficultés sur la question de savoir si, pour déterminer les limites prohibées, on devait partir d'une ligne tracée entièrement parallèle à la côte, y compris les sinuosités, ou d'une ligne tirée d'une pointe. à l'autre à trayers l'embouchure des baies, anses ou havres britanniques. Le gouvernement de Sa Majesté est clairement d'opinion que, par la convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêcher non-seulement dans un rayon de trois milles des côtes des colonies, mais aussi dans un rayon de trois milles d'une ligne tirée à l'embouchure de toute baie ou anse britannique. Le gouvernement de Sa Majesté, néanmoins, ne veut pas pour le présent ni abandonner ii insister trop rigoureusement sur l'application de tout droit qui est sujet à discussion. En conséquence, jusqu'à ce que vous receviez d'autres instructions, vous ne molesterez pas les pêcheurs américains, à moins que vous ne les trouviez dans un rayon de trois milles des côtes, ou d'une ligne tracée à l'embouchure d'une baie ou anse de moins de dix milles géographiques de largeur.

Dans le cas de toute autre baie, comme la Baie des Chaleurs, par exemple, vous n'admettrez aucun navire ou bateau de pêche des États-Unis, ou aucun pêcheur américain, en dedans d'une ligne tirée à travers cette baie à l'endroit où sa largeur ne dépasse pas dix milles

géographiques.

ACTION.—Vous accosterez tout navire ou bateau des Etats-Unis que vous trouverez dans un rayon de trois milles marins de toute autre côte que celle du Labrador et des Îles de la Madeleine, ou dans un rayon de trois milles marins de toute baie, havre ou anse de moins de dix milles géographiques de largeur, ou en dedans d'une ligne tirée à travers quelque partie de cette baie, anse ou havre, à des endroits les plus rapprochés de l'embouchure où la largeur ne dépasse pas dix milles géographiques, et s'il y pêche, se prépare à pêcher, ou s'il a évidemment pêché dans les limites prohibées, vous informerez le patron, capitaine ou commandant, pour cette première et cette seule fois, que le navire ou bateau et son gréement est exposé pour ce fait à être saisi et confisqué, et vous lui enjoindrez de partir immédiatement. Faites lui bien comprendre que l'indulgence que vous montrerez en lui permettant de partir immédiatement n'est pas exercée parce qu'il a le droit d'être notifié, mais que c'est un acte de pure courtoisie et de tolérance que vous avez la faculté d'exercer, dans les circonstances actuelles, par esprit de modération et en vertu d'instructions de votre gouvernement.

Si le propriétaire, patron ou personne ayant le commandement d'un navire, vaisseau ou bateau étranger qui serait clairement pris, dans les limites prohibées, faisant la pêche, se préparant à pêcher, ou venant de pêcher, refuse ou néglige de cesser et d'en partir immédiatement, ou s'il persiste volontairement, nonobstant votre avertissement, à demeurer et à faire la pêche dans les eaux canadiennes, ou s'il est de nouveau pris dans l'acte de pêcher, se préparant à pêcher, ou venant de pêcher, ou s'il est de nouveau pris en contravention réelle, abus de privilége, ou évasion des lois relatives à la pêche par les navires étrangers, vous saisirez et arrêterez le navire, vaisseau ou bateau pour infraction des statuts du Canada concernant la pêche par les navires étrangers (31 Victoria, ch. 61), et du statut subséquent qui les amende, intitulé: Acte pour amender l'acte concernant la pêche par les navires étrangers.

adopté par le parlement du Canada durant sa présente session.

Des exemplaires de ces actes vous sont transmis sous ce pli pour votre usage et pour être distribués.

Ces actes du parlement décrètent la saisie sommaire et la consfiscation de tout navire, vaisseau ou bateau étranger que l'on trouve faisant la pêche, ou ayant pêché, ou se préparant à pêcher dans les limites prohibées, et pourvoient à l'exécution de la saisie et confiscation.

On pourra employer la force, mais on ne devra y avoir recours que lorsque tout autre

moyen que suggère la prudence aura failli.

Direction.—Si vous croyez que l'essai de capturer peut être frustré, vu la résistance ou la détermination manifeste de s'opposer à la saisie, ou à cause de l'insuffisance relative de vos forces, vous exposerez aux parties intéressées combien est futile une semblable résistance, et qu'au besoin vous êtes autorisé à appeler à votre secours quelqu'un des croiseurs de Sa Majesté.

En cas de besoin, vous devrez appeler à votre aide quelqu'un des vaisseaux de Sa Majesté ou du gouvernement canadien appartenant à la police navale. Vous agirez de concert avec

eux dans tout ce qui se rattachera à la protection des pêcheries.

Tous navires ainsi saisis devront être placés, le plus tôt possible, sous la garde du percepteur des douanes le plus rapproché; et vous devrez en informer le gouvernement avec la plus grande diligence en donnant des dépositions de votre capitaine, commis, lieutenant ou contre-maître, et de deux au moins des plus respectables de vos matelots. Vous aurez soin d'indiquer l'endroit précis où la pêche illégale a eu lieu, ainsi que celui où le vaisseau, navire ou bateau a été saisi.

Vous corroborerez aussi la position au moyen de sondages et en y plaçant une bouée (si c'est possible) afin de pouvoir en mesurer la distance de la côte, et vous indiquerez tels autres points apparents et amarques qui seront propres à déterminer d'une manière incontestable la position illégale du navire, vaisseau ou bateau saisi.

N'omettez aucune démarche ou aucune précaution pour établir sur les lieux mêmes que

l'infraction a été ou est commise à moins de trois milles de la côte.

Comme il est possible que quelque embarcation de pêche étrangère a été poussée dans les limites prohibées ou dans les eaux canadiennes par des vents contraires ou violents, par des fortes marées ou par mésaventure, ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du commandant et de l'équipage, vous tiendrez compte de ces circonstances et vous vous assurerez des causes qui auront ainsi amené cette embarcation dans nos caux, avant que de recourir à l'extrémité de la saisie et détention du vaisseau.

Lors de la capture d'un navire, il serait à propos d'y transporter, par précaution, une partie de votre équipage, et de prendre à bord du navire dont vous avez le commandement une partie de l'équipage du navire ainsi saisi. Si vos forces ordinaires ne le permettent pas, ou si elles se trouvent trop réduites à raison du grand nombre des prises, vous ferez en sorte

d'employer quelques personnes sûres pour faire face à la difficulté.

Vous expédierez la portion de l'équipage étranger, ainsi transportée à bord du vaisseau du gouvernement, à l'endroit le plus près où il y a un consul des États-Unis, ou à l'endroit qui offre le plus de facilité de communication avec quelqu'un des consultas américains du

Canada ou des autres provinces britanniques. .

Lorsque vous ferez la rencontre de quelque vaisseau de Sa Majesté dans les environs des stations de pêche, vous devrez, si la chose se peut, aller à bord pour vous aboucher avec le commandant naval, et recevoir les recommandations qu'il voudra bien vous donner, qui ne seront point contraires aux instructions actuelles, et lui founir toute information que vous pourrez au sujet des navires étrangers; vous lui direz aussi le nombre de permis que vous aurez octroyés et les navires que vous aurez accostés.

N'oubliez pas d'entrer au long tout ce qui se rattache aux navires étrangers, en indiquant les noms, tonnage, propriétaires, équipage, port, endroit de pêche, cargaison, voyage, destination et (si la chose se peut) la quantité de poisson pris. Faites rapport de vos démarches aussi souvent que possible, et faites savoir au département, chaque fois que vous le pourrez, l'endroit le plus probable où des instructions pourront vous parvenir à des époques déterminées.

Le service auquel vous êtes préposé sera sujet à la direction générale et au contrôle du principal officier ou commandant-en-chef, le capitaine P. A. Scott. A. R., à bord du vapeulr du

gouvernement le Lady Head, aux ordres et directions duquel vous vous conformerez en tous points. Il lui est enjoint de consulter l'amiral anglais et les commandants des vaisseaux de Sa Majesté, et d'agir de concert avec eux.

Les limites précises des parages dans lesquels vous devrez croiser, ainsi que les autres détails de vos devoirs, seront énumérés dans les instructions que vous recevrez du capitaine

Scott.

Il résulte beaucoup d'inconvénients de la négligence des navires de pêche canadiens et de ceux de l'Île du Prince-Edouard à hisser leur pavillon. Veuillez attirer l'attention des commandants sur ce fait, et les prier de hisser leur pavillon sans qu'il soit nécessaire de les hêler on d'aller à bord.

Je ne puis trop fortement insister auprès de vous, ni trop soigneusement inculquer aux officiers et à l'équipage qui seront placés sous votre commandement, que ce service doit être

accompli avec indulgence et modération.

Le gouvernement compte sur votre prudence, votre tact et votre fermeté dans l'accomplissement des devoirs tout particuliers dont vous êtes ainsi chargé.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) P. MITCHELL, Ministre de la Marine et des Pêcheries.

APPENDICE A.

Article I de la Convention conclue entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Londres, le 20 octobre 1818.

Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitanst, de prendre, de sécher et de nettoyer le poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques, situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles du Rameau sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Magdeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de sécher et curer le poisson dans les baies, liavres et criques inhabités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador ; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de sécher ou curer du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eu ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de curer le poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront à soumis telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de sécher ou de curer du poisson dans les dits endroits. ou d'abuser en aucune autre manière des priviléges que leur réserve le présent article.

(Canada - No. 94.)

Downing Street, 19 avril 1870.

Monsieur,—Au sujet de la correspondance antérieure relative à la protection des pêcheries canadiennes, j'ai l'honneur de vous informer que le conseil de l'Amirauté a été prié d'envoyer dans les eaux canadiennes une force suffisante pour protéger les pêcheurs canadiens et maintenir l'ordre,

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. T. HOLLAND, pour le Comte de Granville

Au Très-Hon. Sir John Young, Bart., Gouverneur-Général, etc., etc., etc. No. 82.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 avril 1870, demandant copie du rapport de H. W. Austin, relatif à certaines obstructions appelées: "Claies à anguilles," qui existent dans la rivière Richelieu entre St. Jean et Iberville.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 4 mai 1870.

No. 83.

REPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 6 avril 1870, demandant un état détaillé indiquant le nombre des proclamations, avis, règlements, demandes de soumissions et autres pièces officielles, qui ont été insérés, par ordre du gouvernement ou de ses officiers, employés ou commissaires, dans le cours de la dernière année fiscale, 1° dans les journaux canadiens, 2° dans les journaux étrangers; aussi un état des sommes payées ou à payer pour les dites insertions.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

No. 84.

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 23 avril 1869, demandant un état du montant du revenu provenant de la taxe sur le tabac.

Par ordre.

J. C. AIKINS.

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 28 février 1870.

No. 85.

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 4 avril 1879, demandant un état indiquant les noms de toutes les personnes qui ont été employées, soit temporairement ou autrement, au service public à Ottawa, y compris la Chambre des Communes et le Sénat, depuis le premier janvier 1868 à venir jusqu'à présent, donnant les noms des personnes employées dans chaque département séparé, la date de chaque nomination et le montant du salaire ou de l'allocation à payer à chaque personne; indiquant en outre la nature de la besogne à faire par chaque personne ainsi employée.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat, Ottawa, 12 mai 1870.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

RAPPORT SOMMAIRE

DES OPÉRATIONS DE LA

COMMISSION

GÉOLOGIQUE DU CANADA.

PAR

ALFRED R. C. SELWYN, DIRECTEUR,

Jusqu'au 2 Mai, 1870.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1870.

RAPPORT SOMMAIRE

DES OPÉRATIONS DE LA

COMMISSION GEOLOGIQUE DU CANADA.

BUREAU DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE,

Montréal, le 2 mai 1870.

Monsieur,—Conformément aux termes de l'acte qui établit la commission géologique du Canada et oblige le directeur à fournir tous les ans, au mois de mai, un rapport des opérations faites sous sa direction, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, le rapport suivant des travaux de la commission depuis la date du dernier rapport de mon prédécesseur, Sir William Logan, F.R.S.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

ALFRED R. C. SELWYN,

Directeur de l'exploration géologique.

A l'Honorable Joseph Howe, M.P.,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

BUREAU DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE,

Montréal, le 2 mai, 1870.

Je suis arrivé en Canada au mois d'octobre, l'an dernier, et je n'ai la direction de l'exploration géologique que depuis le 1er décembre, soit cinq mois; par suite, je n'ai pu étudier personnellement les districts mentionnés dans les rapports précédents ni ceux qui ont été explorés durant la saison dernière.

Dans son dernier rapport sommaire, en date du 1er mai 1869, mon prédécesseur, Sir William E. Logan, informait le gouvernement qu'il avait reçu des attachés à la commission des rapports qu'il mentionnait, mais dont il était nécessaire de différer la présentation.

Presque tous ces rapports sont sous presse; ils ont été soigneusement revus et corrigés et, bien qu'on n'en ait pas changé la date, on y a inséré des faits nouveaux, constatés dans des recherches récentes, et lorsqu'on l'a jugé nécessaire des cartes et des figures ont été dressées pour mieux les faire comprendre.

Il y a également sous presse un rapport de Sir William Logan, indiquant les résultats d'une saison d'exploration, et un rapport de M. Edward Hartley donnant les résultats de deux saisons d'exploration, le tout s'étendant jusqu'au mois de décembre 1869. Enfin, M. Richardson fait imprimer un rapport de ses explorations, durant la dernière saison, sur la rive nord du St. Laurent, depuis la rivière Saguenay jusqu'à la Baie des Sept Iles.

Ces rapports seront prochainement publiés, avec d'autres, en un volume semblable à ceux qu'à fait publier la commission en 1863 et 1866.

Voici quelles seront les matières contenues dans ce volume:-

- 1. Rapport de Sir W. E. Legan, F.R.S.,—1807-68, sur une partie de la région carbonifère de Pictou, Nouvelle-Ecosse.
- Rapport de M. Edward Hartley, F.G.S., sur une partie de la région carbonifère de Pictou, Nouvelle-Ecosse.
- 3. Rapport de M. Robert Bell, F.G.S., sur la géologie de quelques-unes des îles du groupe Manitouline.
- 4. Rapport de M. James Richardson, sur les roches siluriennes inférieures de la rive sud du St. Laurent, entre la Chaudière et la Rivière du Loup, avec carte.
- Rapport de M. H. G. Vennor, sur la géologie du comté de Hastings, Ontario, avec carte.
- Rapport de M. Charles Robb, sur la géologie d'une partie des comtés d'York, Carleton, et Victoria, Nouveau-Brunswick, avec carte.
- Rapport du Dr. T. Sterry Hunt, F.R.S.: 1. Sur les puits de sel de Goderich; 2. Sur le fer et les minerais de fer.
- 8. Rapport de M. James Richardson, sur une exploration géologique de la rive nord du bas St. Laurent, depuis le Saguenay jusqu'à la Baie des Sept Iles.
- 9. Rapport de M. Robert Bell, F.G.S., sur la géologie des régions de la Baie du Tonnerre et du lac Nipigon, avec carte.
- Rapport de M. Édward Hartley, F.G.S., sur les mines de charbon et les minerais de fer du comté de Pictou, Nouvelle-Ecosse.

APPENDICE.

Rapport de M. John Bell, D.M., M.A., sur les plantes des îles Manitouline.

L'appendice du rapport de M. Hartley contient des renseignements précieux et intéressants sur la valeur économique des charbons de Pictou et Springhill, comté de Cumberland, pour la fabrication du gaz et la génération de la vapeur. Les faits que M. Hartley indique ont été déduits d'une série d'analyses faites avec soin et d'essais sur des locomotives de chemins de fer et des machines de bateaux à vapeur; ces essais ont été faits par M. Hartley lui-même ou sous sa surveillance immédiate. On trouvera dans ce rapport des détails sur la manière dont ces expérience ont été conduites, ainsi que d'autres observations utiles sur les propriétés économiques du charbon. Le même rapport contient des descriptions et analyses des minerais de fer de Pictou. M. Hartley a consacré, l'an dernier, une grande partie de son temps à ces expériences, et les résultats obtenus sont si satisfaisants qu'on se propose de faire de sétudes analogues dans d'autres districts. A ce propos et pour montrer l'importance de ces recherches au point de vue commercial, je ne puis mieux faire que de citer l'opinion qu'exprimait le professeur J. S. Newberry, don't le nom est une haute autorité, dans un discours prononcé le 7 février 1870, devant la Législature de l'Etat d'Ohio, (pages 40-41 de la brochure); parlant des charbons de terre de cet Etat, il dit :-- "Rechercher les variétés des divers filons de charbon compris dans cette catégorie et indiquer le meilleur usage qu'on peut en faire, est un devoir important pour les commissions géologiques, car notre population y gagnera des millions. Afin de montrer l'importance de cette industrie, je signalerai la fabrication du fer dans nos comtés du sud-ouest qui out été, jusqu'à ces derniers temps, le centre de la fabrication du fer dans cet Etat. Nous avons d'excellent minerai en abondance et, depuis quarante ans, on emploie le charbon de bois dans quarante fournaises où on travaille ce minerai. Mais la forêt ne produit qu'une quantité limitée de combustible, laquelle est presque épuisée; or, cette même région abonde en charbon de terre et sa prospérité future dépend évidemment du parti que l'on saura en tirer. Si l'on peut utiliser ce nouveau combustible, la fabrication du fer prendra des développements sans limites; sans cela cette branche d'industrie non-seulement ne progressera pas mais diminuera graduellement. La société géologique a déjà fait des études sérieuses sur les propriétés des diverses espèces de charbon de l'Ohio. Ces études devront se continuer jusqu'à ce que chaque propriétaire de terrains carbonifères, dans chaque comté de la région, sache précisément combien il possède de charbon, quelle en est la qualité et la valeur, comment il peut l'exploiter et où il peut le vendre. On peut prédire, sans crainte d'erreur, que l'industrie de l'Etat bénéficiera considérablement de ces études."

Ces observations s'appliquent parfaitement au Canada où il y a grande abondance de minerai de fer et aussi de vastes terrains carbonifères, analogues à ceux de l'Ohio, terrains qui ne sont pas exploités faute d'une connaissance exacte des propriétés du charbon qu'ils produisent et des moyens de l'appliquer aux industries dans lesquelles on a employé jusqu'à présent le bois, le charbon de bois ou l'anthracite qui coûtent beaucoup plus que le charbon natif si l'on

savait l'utiliser d'une manière intelligente.

Sur demande spéciale, M. Hartley prépare un rapport complet de ses expériences pour M. Lewis Carvell, gérant-général des chemins de fer du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, qui a tout fait en son pouvoir pour faciliter les recherches de M. Hartley. Ce monsieur doit aussi beaucoup de remercîments aux compagnies suivantes et à leurs employés: M. J. Hoyt, de la compagnie dite "Acadia Coal Company," M. J. Dunn, de l'"Intercolonial Coal Company," ainsi qu'à la "Prince Edward Island Steam Navigation Company" et à M. J. Hudson de la "General Mining Association." Les expériences de M. Hartley suffisent déjà à prouver que les chemins de fer et les bateaux à vapeur, ainsi que les manufactures, peuvent réaliser de grandes économies de combustible soit en substituant le charbon de terre au bois ou au charbon de bois, soit en perfectionnant leur système de chauffage, de tirage et améliorant la construction de leurs fournaises et foyers.

M. H. G. Vennor s'est occupé de compléter et d'étendre ses recherches sur la structure, la distribution et les minerais économiques des masses rocheuses dans les comtés de Hastings,

Peterboro', Addington et Frontenac, Province d'Ontario.

L'été dernier, il a borné ses études à certaines parties des comtés d'Addington et de Frontenac, formant une superficie d'à peu-près onze cent cinquante milles carrés dont il a fait une carte où il indique la distribution des divers dépôts. Ces couches ne diffèrent par essentiellement, sous le rapport minéralogique, et quant à leurs affinités de celles des mêmes formations dont M. Vennor a déjà dressé la carte dans les comtés de Hastings et Peterboro' et qui sont mentionnées dans les rapports des années précédentes.

Les roches que M. Vennor à étudiées, l'été dernier, forment les groupes qui suivent, en

ordre descendant:-

C ou 3. Dolomies, schistes micacés et schistes calcaires.

Bou 2. Diorites, schistes chlorités et minerais de fer magnitique.

A ou 1. Syénite, gneiss et calcaire crystallin, (système laurentien.)

On n'a pas encore bien déterminé les relations précises des groupes 2 et 3 avec les roches laurentiennes. Sir William E. Logan mentionnait ces groupes l'an dernier et les classait provisoirement dans la série laurentienne inférieure; toutefois, M. Vennor a réussi à établir ce fait que les dolomies, les schistes calcaires et les schistes micacés de la division 3 reposent irrégulièrement sur la syénite, le gneiss et le calcaire crystallin de la division 1; mais la position des dicrites, des schistes chlorités et des minerais de fer de la division 2 n'est pas encore définie et demandera de nouvelles recherches. On a émis l'opinion que les minerais de fer pourraient bien appartenir au système huronien et être interposés irrégulièrement entre les divisions 1 et 2. Jusqu'à présent, toutefois, il n'y a aucune raison de les séparer de la division 3. La Limilarité lithologique de certaines couches du comté de Hastings, appartenant à ce groupe, et de certaines portions de la série huronienne, sur la côte nord du lac Huron, a été signalée en 1865 par M. MacFarlane, (voir page 96, Géologie du Canada, 1866,—version française). Or aujourd'hui il semble démontré que tel est l'âge de quelques-uns des groupes de strates qu'on avait provisoirement designés, l'an dernier, sous le nom de série de Hastings. En tout cas, la détermination par M. Vennor, des vraies relations de la division supérieure de ces roches avec le système laurentien est d'une extrême importance et d'un haut intérêt au point de vue

paléontologique, vu qu'elle constate l'existence de l'Eozoon Canadense dans une série de

roches qui reposent irrégulièrement sur le système laurentien.

On n'a fait, à ma connaissance, aucune adition importante, durant la saison, aux minéraux économiques dont l'existence a déjà été constatée dans cette région et signalée dans les rapports précédents. La galène existe en plusieurs endroits unie à des veines de spath calcaire et de baryte qui coupent les roches laurentiennes. La plus importante de ces veines, et la seule qui ait été exploitée jusqu'à présent, est située dans le tounship de Loughboro' et connue sous le nom de "Mine de plomb de Frontenac." Un prochain rapport contiendra une description complète de cette mine. Il en est parlé brièvement dans les rapports qui sont maintenant sous presse.

On dit avoir trouvé de l'or et de l'argent dans plusieurs localités nouvelles. On en a recueilli des échantillons, mais ils n'ont pas encore été essayés, à l'exception d'un seul. Cet échantillon provenait d'une veine située dans le township de Kennebec; il était composé principalement de blende avec de petits crystaux de galène, dans une matrice calcaire et schisteuse et contenait une faible proportion d'argent. Le calcaire crystallin et blanc, souvent compacte, et propre à la construction ainsi qu'à l'ornementation, atteint de grands développements au Lac au Marbre, dans le township de Barrie où on en a commencé l'exploitation pour des constructions locales. Il fournit également d'excellente—chaux; une belle dolomie, ayant souvent une magnifique couleur de chair, se trouve dans cet endroit en couches mines unies au calcaire. Dans le même township, on trouve des couches de schiste à grain fin trèspropre à faire des pierres à aiguiser.

Dans un prochain rapport, on indiquera les localités précises où se trouvent ces minerais économiques, et une carte accompagnera ce rapport. Cette carte, dont une première édition accompagne le rapport de M. Vennor pour 1868-69, contiendra aussi de précieux renseignements topographiques qui n'existent dans aucune des cartes de ce district publiées jusqu'à ce

jour.

Au printemps de 1869, M. Bell recut instruction de se rendre au Lac Supérieur pour ctudier certaines portions de la côte nord-ouest de ce lac et notamment la région de la Baie du Tonnerre, et pour faire des recherches sur les relations géologiques des roches argentifères et la manière dont se présentent et s'associent les veines d'argent. Ces instructions comportaient aussi qu'il visiterait le Lac Nipigon, ferait,—si la chose était praticable,—un tracé des bords de ce lac et constaterait, autant que possible, le caractère géologique du bassin de Nipigon. On a prétendu que des roches de l'âge silurien supérieur existaient, dans une position horizontale, sur le Lac Nipigon. Il était important de vérifier cette assertion, parce que si elle est exacte, il s'en suivrait qu'il existe, sur ce point, des terres propres à la colonisation et qui offriraient, pour l'établissement de lignes de communication vers l'ouest, des facilités qui n'existent pas dans la région laurentienne plus au sud. Bien qu'on n'ait trouvé des roc hs siluriennes supérieures que sous la forme de galets, les recherches de M. Bell ont grandement ajouté aux faits connus relativement à la distribution des roches cuprifères du Lac Supérieur, ce qui étend les limites en dedans desquelles on peut espérer découvrir de précieux dépôts d'argent et de cuivre. En même temps, ces recherches ont déterminé l'existence d'une vaste région du bassin de Nipigon propre à la colonisation et démontré que la configuration de cette région n'offre pas d'obstacle sérieux à l'établissement d'une voie de communication vers l'ouest, sous la forme de route carrossable ou de chemin de fer.

Les côtes et les îles du Lac Nipigon sont formées, en grande partie de roches que l'on suppose appartenir à une série provisoirement désignée sous le nom de "roches cuprifères supérieures." Leurs caractères lithologiques correspondent généralement à ceux des roches de la même formation sur les bords du Lac Supérieur, roches décrites en détail dans la Géologie du Canada, en 1863 et 1866, ainsi que dans d'autres rapports antérieurs de la commission géologique. L'aspect général, les associations minérales et la nature de ces roches, d'après la description sus-mentionnée, sembleraient,—en l'absence de tout indice paléontologique ou stratigraphique au contraire,—les classer dans des formations beaucoup plus récentes que les roches cuprifères siluriennes des townships de l'est. M. MacFarlane a déjà soutenu cette thèse, sur des considérations purement lithologiques, dans une dissertation publiée dans le Canadian Naturalist du mois de mai 1867, où il considère ces roches comme appartenant, selon toutes probabilités

à l'âge Permien. Mais avant d'admettre l'exactitude de cette supposition ou de déterminer l'âge de ces roches, il faudra de nouvelles études faites avec soin dans toute cette région.

J'ai déjà eu l'honneur de soumettre un rapport préliminaire de M. Bell, se rapportant principalement à la topographie de cette région en vue de l'établissement de chemins carrossables ou autres voies de communication. Le volume maintenant sous presse contiendra probablement, son rapport complet, avec des détails géologiques, accompagné d'une carte du lac Nipigon et de la région contigue, à l'échelle de quatre milles au pouce. Pour faire la carte des parties de cette région que M. Bell n'a pas étudiées et dont aucune exploration n'a encore été faite, on a tiré parti d'esquisses fournies par les Sauvages et utilisé tous autres renseignements qu'on a pu se procurer.

Durant la saison, M. Lowe a considérablement avancé les recherches sur les bandes de calcaire crystallin du système laurentien dans le township de Rawdon, seigneurie de Ramsay. Le caractère minéralogique et l'aspect général de ces calcaires ont été complètement décrits dans la Géologie du Canada, 1863 et 1866. Dans le premier de ces volumes, Sir William E. Logan a signalé les difficultés qu'on a eues à suivre la distribution fort compliquée des diverses bandes. Cependant le seul moyen de se former une idée exacte de la structure de cette région est de bien définir et d'indiquer sur une carte toutes ces complications. Ce travail a aussi une importance particulière au point de vue de la colonisation, parce que les seules étendues de terres arables qui existent sur les roches laurentiennes offrent presque toutes ces bandes de calcaire crystallin et, par suite, une carte indiquant la distribution précise de ces bandes sera d'un grand secours dans le choix de terres propres à la culture et pour le tracé des chemins de colonisation. Ces calcaires fournissent d'excellente chaux, du marbre et de bonne pierre à bâtir outre une foule de minerais économiques tels que fer, plomb, plombagine, apatite, pyrallolite, etc., dont les associations ont été signalées dans la Géologie de 1863, toutes circonstances qui rendent très-importante la connaissance exacte de la distribution de ces bandes.

Au Nouveau-Brunswick, les recherches commencées en 1868 par le professeur L. W. Bailey, de l'Université du Nouveau-Brunswick, à Frédéricton, et par M. J. F. Mathew, de St. Jean, ont été continuées et considérablement étendues. La commission a reçu un rapport manuscrit, accompagné d'esquisses, indiquant les résultats de ces explorations, mais cette formation est tellement compliquée qu'en l'absence de renseignements paléontologiques, il est impossible d'indiquer exactement la structure géologique des masses rocheuses de cette région. La commission a donc ou qu'il convenait de différer la publication de ce rapport jusqu'à ce

qu'on ait fait de nouvelles études et constaté des faits nouveaux.

L'été dernier, M Charles Robb a complété ses recherches dans la partie centrale et nord-

ouest du Nouveau-Brunswick.

Je dois ajouter que deux explorations géologiques ont été faites, durant la saison, dans la province de Québec, l'une par M. W. M'Ouat et l'autre par M. A. Webster. Ces messieurs furent désignés par Sir W. E. Logan, à la demande de l'Honorable J. O. Beaubien, commissaires des terres de la couronne, pour accompagner certains partis d'arpentage envoyés par le gouvernement provincial pour explorer la région occupée par la série des roches laurentiennes, au nord du St. Laurent.

Ces messieurs ont dressé des rapports et des plans de la région explorée qui ont été transmis au gouvernement de Québec. En transmettant le rapport et le plan de M. Webster, Sir W. Logan s'exprimait ainsi:—"Je regrette que ces renseignements soient si incomplets, "mais une simple ligne droite tracée dans la forêt et suivant laquelle on n'a pas étudié les bandes isolées sur de grandes distances, ne peut fournir des résultats généraux en ce qui "regarde la structure géologique d'une région, et ne dévoilera que des faits géologiques sans importance, sauf ceux qu'un heureux hasard pourra faire connaître."

La surface de la région explorée par M. Webster, et qui se trouve vers la source de la rivière St. Maurice, est presque partout couverte de débris consistant en gros et petits galets, gravier et sable, le tout recouvert d'une couche de mousse, ce qui a rendu difficile l'examen du sol et même des sommets des arêtes. L'exploration a encore été rendue difficile par le fait que cette région est coupée, dans toutes les directions, par des ruisseaux, savanes, abattis et brâlés et parsemée de lacs et d'étangs. Sur une ligne de trente milles, on a dû franchir douze petites rivières et traverser huit lacs de dimensions diverses. La roche dominante est le gneiss; toute

la région est accidentée et les arêtes des collines suivent plus ou moins la direction de la formation rocheuse qui est généralement nord-est, mais incline parfois au nord-ouest. Sur toute la distance parcourue, le bois est de mauvaise qualité et de petites dimensions; on ne rencontre que çà et là quelques petites étendues de terres propres à la culture. On n'a observé aucune bande de calcaire ou d'autres minerais économiques. Des extrémités de la ligne suivie dans l'exploration, l'on peut apercevoir toute la région en se plaçant sur les hauteurs. Au sud-ouest, on constate une suite d'ondulations couvertes de bois presque nain, et au nord-est les ondulations forment des montagnes à pic encore plus stériles; dans chaque direction, l'on aperçoit une distance d'au moins vingt milles.

La région explorée par M. Walter M'Ouat s'étend du nouveau township de Kiamica, sur la Rivière au Lièvre, en suivant un parcours d'environ cinquante-trois milles et comprenant une largeur d'environ huit milles, direction nord-est, jusqu'à quelques milles de la source de la Rivière St. Maurice. Cette région semble un peu plus avantageuse que celle que M. Webster a explorée. Elle présente partout une suite d'arêtes et de vallées, les premières rarement abruptes et jamais si irrégulières que dans la région occupée par les roches laurentiennes, plus au sud. La surface est formée de terre et de gravier, avec de nombreux galets, et la roche sur laquelle cette surface repose n'est visible qu'à de longs intervalles. Il est néanmoins probable qu'on apercevrait cette roche plus fréquemment si l'épaisseur de la forêt ne favorisait la production d'une mousse épaisse et l'accumulation d'une marne végétale.

Sur les vingt premiers milles du parcours, le sol semble fertile. Aux sommets et sur les versants des arêtes les plus élevées, les érables à sucre, les bouleaux jaunes et autres espèces de bois franc croissent en abondance; sur les collines moins hautes et dans les vallées, les bouleaux blancs, les melèzes et les sapins prédominent. On trouve parfois la pruche jusqu'au lac Kiamica et sur les bords du lac on voit des noyers tendres. Toute cette région offrirait une grande étendue de terre arable, n'était la grande quantité de grosses roches répandues à la surface.

Au-delà des vingt premiers milles, bien que la nature du sol ne semble pas changée, en apparence, la région prend un aspect plus stérile et l'érable, le bouleau jaune et les sapins sont presque partout remplacés par le bouleau blanc, melèze et le pin de petites dimensions. Sur les arêtes, dans le voisinage du lac à la Maison de Pierre, on trouve une assez grande quantité d'érables, mais ils sont de qualité inférieure à ceux du district du lac Kiamica.

Les roches prédominantes sont le gneiss, les schistes micacés la hornblende et les quartzites. On a observé, à plusieurs endroits, des affieurements de calcaire grossièrement crystallin et qu'on suppose appartenir à une bande continue, dont la direction probable est indiquée sur le plan dressé par M. M'Ouat transmis avec son rapport. L'inclinaison générale des roches gneiss semble être sud, à des angles variant de 45° à 85°, tandis que l'inclinaison maximum du calcaire est de 60° et l'inclinaison minimum de 20°.

Les seuls minerais économiques que l'on ait rencontré, entre le calcaire, sont le fer magnétique et le graphite; à un certain endroit, on a rencontré le fer magnétique en masses crystallines, dans une veine; on le rencontre aussi, sous la forme de sable, en quantité considérables, sur les bords du lac Kiamica et sur ceux du lac Brûlé. On n'a trouvé le graphite qu'en petites quantités et presque toujours dans des écailles isolées de gneiss à grenats, parfois aussi dans le calcaire crystallin. Cette exploration a été si rapide qu'on n'a pu faire d'observations plus importantes, mais l'on ne doit point en conclure qu'il n'existe pas dans ce district de gisements minéraux importants.

Le changement d'aspect que présente la région est dû sans doute à la direction des bandes calcaires et l'on peut ainsi expliquer la réapparition de l'érable dans le voisinage du Lac à la Maison de Pierre où la bande calcaire vient couper de nouveau la ligne d'exploration.

L'an dernier, le Dr. Sterry Hunt a consacré presque tout son temps à des explorations. Il a passé trois mois au Nouveau-Brunswick,—presque toujours avec le professeur Bailey,—à étudier les roches crystallines de cette province dont la structure et les associations demandent, pour être bien étudiées, de minutieuses recherches lithologiques et chimiques. Il a dû faire aussi des excursions dans les Etats du Maine et du New-Hampshire, afin de constator la liaison des roches du Nouveau-Brunswick et de celles de la province de Québec et de comparer les résultats de l'exploration canadienne avec ceux qu'ont obtenus les géologues de ces Etats.

L'étude des diverses collections de roches et de mineraux, faites par le sattachés à l'explora-

tion, a occupé une grande partie de son temps; de plus, nombre de personnes consultent tous les jours le Dr. Hunt, personnellement ou par lettre, sur la minéralogie économique et la géologie du Canada, et ces consultations absorbent une autre partie considérable de son temps. A ces diverses occupations est venu s'ajouter dernièrement le soin de surveiller l'impression des rapports de la commission géologique. Il lui reste donc bien peu de temps pour les travaux du laboratoire.

A la demande du Dr. Hunt, on emploie depuis trois mois, au bureau du laboratoire, M.

Gordon Broome, F.G.S., jeune élève fort distingué de l'école des mines de Londres.

Au mois de décembre 1869, la commission reçut d'Edward Stanford, Charing Cross, éditeur, les premiers exemplaires de la grande carte géologique du Canada par Sir William E. Logan; un nouvel envoi fut reçu au mois de février. Ces cartes ont été distribuées aux institutions et aux particuliers dont suit la liste et auxquels la commission est redevable de différents services:—

S. A. R. le Prince Arthur, Le Gouverneur-Général,	Montréal. Ottawa.
La bibliothèque du parlement,	"
Le secrétaire d'état pour les provinces,	"
Le ministre de l'agriculture,	66
Le président et gérant de la Cie. du chemin de fer Grand Tronc,	Montréal.
Le département des terres de la couronne,	Ontario.
Le département des terres de la couronne,	Québec.
Le département des terres de la couronne,	Nouveau-Brunswick.
L'inspecteur des mines,	Halifax, NE.
Alexandre Murray,—commission géologique,	St. Jean, Terre-Neuve.
Le colonel Wolseley, bureau du quartier-maître général,	Montréal.
L'Université Laval,	Québec.
L'Université McGill,	Montréal.
Queen's University,	Kingston.
University College,	Toronto.
L'Université du Nouveau-Brunswick,	Frédéricton, NB.
King's College,	Windsor, NE.
Collége de Dalhousie,	Halifax.
Le professeur James D. Dana,	New Haven, Conn.
Le professeur James Hall,	Albany, NY.
Institution Smithsonienne,	Washington.
Commission d'exploration des côtes des Etats-Unis,	·

Chaque carte, en huit feuilles coloriées, coûte deux livres, dix chelins sterling, sans compter les frais de transport. Il est regrettable que la commission n'ait pas assez de fonds disponibles pour faire une distribution gratuite plus considérable de cette précieuse carte dont le pays peut être fier et qui fait honneur à tous les membres de la commission géologique du Canada qui y ont travaillé.

En vue des avantages qu'on obtiendrait en répandant cette carte le plus possible, j'eus l'honneur, au mois de février dernier, d'adresser la lettre ci-dessous à l'honorable secrétaire d'état pour les provinces. J'ose espérer que mes recommandations seront favorablement accueillies du gouvernement et qu'on prendra des moyens de répandre cette carte plus

tapidement que par la vente ordinaire.

Lettre.

Bureau de la Commission Géologique, Montréal, février, 1870.

Monsieur.—Plusieurs sociétés scientifiques et littéraires, ainsi qu'un grand nombre d'établissements d'éducation et de particuliers, ont demandé au Dr. Hunt et à moi-même la grande carte géologique coloriée du Canada par Sir William E. Logan.

86-2

Je ne me crois point autorisé à faire droit à ces demandes avant d'avoir obtenu l'approbation spéciale du gouvernement, d'autant plus que pareille distribution occasionnerait des frais que la somme votée pour l'exploration géologique ne suffirait pas à couvrir, vu que cette somme est presqu'entièrement absorbée par l'entretien du musée et les explorations. D'autre part, si l'on considère combien il est important de développer les ressources minérales du pays, et si l'on songe que la connaissance plus parfaite de la configuration géographique et géologique contribuera beaucoup à amener ce résultat, on doit admettre qu'il est éminemment désirable qu'une carte aussi complète et aussi précieuse soit répandue et consultée le plus possible. Je serai donc heureux de recevoir vos instructions à cet égard

Lorsque le grand ouvrage de Sir W. E. Logan, sur la géologie du Canada, fut publié, le parlement vota une certaine somme pour défrayer la distribution de cet ouvrage en Europe et en Amérique. Je pense qu'il serait bon de suivre la même marche pour la carte. Elle nous coûterait,—coloriée et en huit feuilles,—£2.10s. sterling l'exemplaire. Pour le continent Européen, il suffirait d'adresser une liste des destinataires à l'éditeur, M. Edward

Stanford, 6 et 7 Charing Cross, Londres.

Je prends la liberté de vous adresser, ci-jointe, une liste des établissements publics, des maisons d'éducation et des particuliers auxquels il serait bon d'adresser la carte autant pour leur propre avantage que dans l'intérêt du Canada, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'expliquer

Je demeure, etc.,

(Signé), Alfred R. C. Selwyn.

A l'Honorable Joseph Howe, M. P., Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Durant l'année 1869, M. Billings s'est occupé de coordonner certaines parties du musée, et il a consacré une grande partie de son temps à déterminer l'espèce et le genre des fossiles recueillis par les explorateurs sur divers points du Canada. On porte à environ 2,000 le nombre de ces échantillons; mais nombre de ces étantillons sont trop imparfaits pour qu'on puisse les classer, et un bien petit nombre est propre à faire partie d'un musée. M. Billings étudie aussi la structure et les affinités de certains fossiles tels que :—crinoïde, cystide, blastoïde et trilobite. Les résultats de ces recherches paléontologiques, lorsqu'elles seront complétées, formeront partie du second volume traitant des fossiles paléontologiques du Canada. En attendant, on publie un abrégé de ces observations dans le "Canadian Naturalist," l'"American Journal of Science" et les "Annals of Natural History." Les détails relatifs aux trilobites seront communiqués à la société géologique de Londres par Sir William E. Logan. Dans ce mémoire, les jambes d'un trilobite sont décrites pour la première fois. L'échantillon sur lequel M. Billings a fait cette intéressante découverte est un Asaphus platycephalus bien conservé et découvert dans le calcaire de Trenton, Ottawa; jusqu'à présent cet échantillon est unique dans le monde.

BATIMENTS.

Le bâtiment où se trouvent le musée et les bureaux de la commission géologique est une vieille maison à trois étages, située au coin de la rue St. Gabriel et de l'impasse dite "Fortification Lane." Dans un rapport de M. Rubidge, I. A., T. P., pour 1869 (*) sur les bâtiments placés sous le contrôle du ministère des travaux publics, il est dit que "la maison où se trouvent le musée et les bureaux de la commission géologique est en assez bon état,"— "que, depuis plusieurs années, des réparations, dont le coût n'a pas excédé \$100 par année, ont été faits, sous la direction de Sir William E. Logan, à même les fonds votés pour la législature" et enfin que, depuis huit ou dix ans, le département des travaux publics n'a rien dépensé pour ces bâtiments." En effet, depuis 17 ans,—c'est-à-dire depuis 1852,—que la

^(*) Appendice No. 19 au Rapport du Commissaire des Travaux Publics, 1869.

commission occupe cette maison, le département n'a rien dépensé pour l'entretenir. Les 100 piastres annuellement dépensées par Sir William E. Logan ont été employées à réparer le toît et à d'autres réparations indispensables.

Les faits précédents prouvent combien il importe, même au point de vue de l'économie,

de réparer complétement toute la maison.

Les collections géologiques qui forment le musée ont été recueillies, jusqu'en 1868, dans les provinces d'Ontario et de Québec auxquelles se limitait alors le champ des explorations. Mais aujourd'hui les explorations géologiques s'étendent à toute la Puissance du Canada. Pour exhiber les échantillons de minéraux, roches et fossiles recueillis dans l'ancienne province du Canada, le local était déjà insuffisant, mais aujourd'hui il est impossible d'exhiber les échantillons recueillis dans les provinces nouvellement unies, et on les conserve dans des boîtes au lieu de les utiliser pour l'explication des rapports des explorateurs et dans l'intérêt du développement des ressources minérales du pays.

ÉCOLE DES MINES.

On a récemment soumis au gouvernement des recommandations pour l'établissement d'une école des mines en rapport avec la commission géologique. Pour réaliser cet objet, il suffirait de construire, en arrière du musée, un bâtiment en briques, de soixante pieds sur quarante. On atteindrait ainsi un double but, c'est-à-dire qu'on aurait le local suffisant pour l'école et qu'on pourrait exhiber tous les échantillons recueillis.

ANNALES DES MINES.

Des annales de ce genre, rédigées avec soin et d'une manière complète, seraient éminemment utiles et l'on se propose de publier, tous les ans, avec les rapports de la commission, un état des produits minéraux de la Puissance. Dans ce but, la circulaire et le tableau en blanc ci-annexés ont été envoyés à toutes les personnes qu'on savait engagées dans l'exploitation ou la fabrication des produits des mines. En adressant ces circulaires, on a généralement demandé des informations précises, sous les différents chefs, et l'on a expliqué le but de l'envoi. Au début on n'obtiendra pas des résultats bien satisfaisants, et il est probable qu'il sera difficile de dresser des annales complètes avec les renseignements reçus. Mais l'objet est surtout de familiariser le public avec l'utilité de pareils renseignements. Somme toute, les réponses reçues jusqu'à présent sont assez satisfaisantes et il est permis d'espéter que l'on pourra graduellement obtenir des informations précises sur les ressources minérales du pays.

M. Edward Hartley a adressé quatre-vingt-dix-sept circulaires avec des lettres d'explication; il a reçu onze réponses très-satisfaisantes, plus quinze accusés de réception où l'on promet de donner les renseignements demandés. On a envoyé 200 circulaires à l'Honorable Robert Robertson, commissaire des mines et des travaux publics à la Nouvelle-Ecosse, qui veut bien se charger de les distribuer aux personnes déjà en rapport avec son département

et le plus à même de fournir des renseignements exacts.

Le professeur R. Bell a adressé 169 circulaires à quatre-vingt-quatre personnes d'Ontario et de Québec; quelques-unes de ces personnes se sont chargées d'en adresser des doubles aux propriétaires de mines qui ne sont pas connus de la commission. Quinze de ces doubles ont été renvoyés avec des informations très-satisfaisantes. Vingt accusés de réception promettent les renseignements demandés. Deux plans de mines ont été reçus indiquant la nature des gisements et l'étendue de l'exploitation.

En somme, ce projet semble devoir réussir et l'on n'a éprouvé de refus de personne.

(Signé), ALFRED R. C. SELWYN,

Directeur de l'Exploration Géologique



PUISSANCE DU CANADA.

ANNALES DES MINES ET STATISTIQUES MINÉRALES.

Il a été résolu d'établir, en rapport avec l'exploration géologique, une publication systématique d'annales des mines et de statistiques indiquant les produits miniers du Canada et leur consommation. Comme il est impossible de réaliser ce plan sans la bienveillante coopération des personnes intéressées dans ce genre d'exploitation, les propriétaires, directeurs, gérants et agents d'exploitations minières, les propriétaires de forges, fondeurs et marchands faisant le commerce de métaux, sont respectueusement invités à prêter leur concours.

Il est inutile d'insister sur l'importance d'une publication de ce genre au point de vue du développement des ressources minérales du pays.

Pour faciliter ce travail, on a dressé le tableau ci-joint qui sera, on l'espère, promptement

renvoyé à ce bureau avec les blanes remplis aussi complètement que possible.

Les statistiques minérales devant être publiées avec les rapports annuels de la commission géologique, il est à désirer que ces états soient renvoyés le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 31 janvier de chaque année.

Les renseignements confidentiels seront discrètement utilisés dans le tableau général; il est à désirer et l'on espère que les personnes qui ne pourront pas répondre à toutes les questions voudront bien nonobstant communiquer les renseignements en leur possession, si incomplets qu'ils soient.

Les personnes suivantes ont été chargées de recueilir et coordonner les renseignements :— Le professeur R. Bell et M. Edouard Hartley, le premier pour les provinces d'Ontario et

Québec, le second pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

ALFRED R. C. SELWYN, Directeur de l'Exploration Géologique.

Bureau de la Commission Géologique, Montréal, janvier, 1870.

A. 1870

PUISSANCE DU CANADA.

ANNALES DES MINES ET STATISTIQUES MINÉRALES.

Période de187	à187	Rapport de	
			Observations.
Nom sous lequel est connue la min		•	
ou autre propriété exploitée. Distance			
de la ville, station de chemin de fe ou port le plus voisins. Mode et fra	is		
de transport	1		
Noms des propriétaires, ou de la con pagnie et du gérant	1-		
Tenure, (loyer, droit de régale, etc.).]		
Profondeur totale de la mine. Désigna	a-1	•	
tion, épaisseur, profondeur et nombre des filons, couches ou veines			ĺ
Nombre, dimensions et profondeur de	es .		
puits, longueur totale et dimension			
des galeries et autres excavations. Superficie totale exploitée, en acre			
yards ou pieds cubes			ì
de la découverte			
Dates auxquelles l'exploitation a é			
/ suspendue et pour quelle cau	se		
de la reprise des travaux Nombre d'ouvriers employés, homm			
et enfants, total des journées. Si l	les		
mineurs, artisans et manœuvres tr	ra-	•	
vaillent à l'entreprise, à la journée ont une part des produits			
oyenne des salaires dans chaq	ue t		1
catégorie Nombre des chevaux employés dans	ia		
mine ou à la surface			
Nombre, force et nature des machin	nes)		ì
employées à l'intérieur et à la surfa de la mine ; treuils, grues, pilons, et	ice		
etc.; si ces machines fonctionne	ent		İ
par pouvoir d'eau, à la vapeur	ou		ļ
autrement	19-		
chines du matériel roulant et	de		
l'outillage	3		
Quantité totale, qualité et espèce quantité totale, qualité et espèce qualité et esp			
Vente totale, prix par	sur		
place ou expédiés	:::	•	
Quantité employée sur place. Quant disponible le 1er janvier, 18 quantité disponible au 31 décemb	et	•	
quantité disponible au 31 décemb	ore,		
18 , depuis quelques années Quantité totale broyée, réduite			
traitée autrement.	ou.		
Produit par			
et procédés employés Destination (Provinces	• • • •		
des < Etats voisins	1		
produits. (Etranger	•••		1
Signature of advece	on de la nevenne qui fait le	uamnart	1

Signature et adresse de la personne qui fait le rapport

Il est fort à désirer que des plans et sections de la mine, dressés avec soin, accompagnen e rapport. Après la première année, il suffire d'indiquer les additions.

t, s'il est nossible

No. 87.

REPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 21 mars 1870, demandant un état contenant les renseignement suivants:

- 1° Le montant payé annuellement comme compensation en vertu de l'acte seigneurial refondu, à cette partie du township de Whitworth enclavée et comprise dans la paroisse de St. Antonin, comté de Témiscouata, telle qu'érigée civilement ou canoniquement, depuis que cette partie du dit township a droit de toucher cette indemnité.
 - 2° A qui et quand cette compensation a été payée.
- 3° Comment et de quelle manière cette compensation a été dépensée, et par qui, en vertu de quels ordres ou de quelle autorisation; avec indication des améliorations effectuées ou qu'on se propose d'effectuer, et dans quels endroits,—les améliorations faites totalement ou partiellement dans la partie de la dite paroisse enclavée dans le dit township devant être distinguées de celles qui ont été faites dans la partie comprise dans la seigneurie.

Par ordre.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 5 avril 1870.